This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C 3310.6

DIVINITY LIBRARY RIANT COLLECTION
GIFT SOCIETY PROM. THEOL. EDUC.
FEBUARY 26, 1960

HARVARD COLLEGE LIBRARY

RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE
DE PIERRE LE GRAND

TRADUIT EN FRANÇAIS SUR LE RUSSE

AVEC INTRODUCTION ET NOTES

PAR

LE R. P. C. TONDINI
Barnabite

ÉDITION ACCOMPAGNÉE DE LA TRADUCTION LATINE
Imprimée à Saint-Pétersbourg, en 1785, par les soins du prince GRÉGOIRE POTEMKIN
DU TEXTE RUSSE ORIGINAL
ET DE
L'INSTRUCTION DU PROCUREUR SUPRÊME DU SYNODE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE
75, RUE DU BAC, 75
LONDON, BURNS AND OATES
Portm. Street, Portm. Square, 17
BRUXELLES, H. GOEMAERE
Rue de la Montagne, 52
1874

RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE

DE

PIERRE LE GRAND

STATUTUM CANONICUM

SIVE

ECCLESIASTICUM

PETRI MAGNI

VULGO

REGULAMENTUM

ДУХОВНЫЙ

РЕГЛАМЕНТЪ

ПЕТРА ВЕЛИКАГО

SAINT-QUENTIN. — IMPRIMERIE JULES MOUREAU.

RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE
DE PIERRE LE GRAND

TRADUIT EN FRANÇAIS SUR LE RUSSE

AVEC INTRODUCTION ET NOTES

PAR

LE R. P. C. TONDINI
Barnabite

ÉDITION ACCOMPAGNÉE DE LA TRADUCTION LATINE
Imprimée à Saint-Pétersbourg, en 1785, par les soins du prince GRÉGOIRE POTEMKIN
DU TEXTE RUSSE ORIGINAL
ET DE
L'INSTRUCTION DU PROCUREUR SUPRÊME DU SYNODE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE
75, RUE DU BAC, 75
LONDON, BURNS AND OATES
Portm. Street, Portm. Square, 17
BRUXELLES, H. GOEMAERE
Rue de la Montagne, 32
1874

C 3310.6

Harvard University
Divinity Library
Rand Collection
Gift Soc. Prom. Theol. Educ.
Feb. 20, 1888.

DU MÊME AUTEUR

ÉTUDES SUR LA QUESTION RELIGIEUSE DE RUSSIE

LA PRIMAUTÉ DE SAINT PIERRE, PROUVÉE PAR LES TITRES QUE LUI DONNE L'ÉGLISE RUSSE DANS SA LITURGIE. Paris, Palmé, 1867.

THE POPE OF ROME AND THE POPES OF THE ORIENTAL ORTHODOX CHURCH. London, Longmans, 1871.

Même ouvrage en français.

LE PAPE DE ROME ET LES POPES DE L'ÉGLISE ORTHODOXE D'ORIENT. Paris, Plon, 1874. (*A paraître prochainement.*)

L'AVENIR DE L'ÉGLISE RUSSE. Paris, librairie de la Société bibliographique. 1874.

INTRODUCTION

I. Pourquoi nous publions le « Réglement ecclésiastique ; » importance de ce document. — État de l'Église russe au temps de Pierre Ier. — Théophane Prokopovitch, auteur du « Réglement. »
II. La langue russe au temps de Pierre Ier. — Le « Réglement » comme monument littéraire. — Premières éditions du « Réglement. »
III. Traductions du « Réglement » en diverses langues : en allemand, en anglais, en grec moderne. — Traduction latine imprimée à Saint-Pétersbourg en 1785.
IV. Notre traduction française. — Les notes au « Réglement ; » raison de leur étendue. — Sources auxquelles nous avons puisé.

C'est pour contribuer à hâter la délivrance de l'Église russe que nous publions le *Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand.*

Rien n'est plus éloquent que la vue même de la souffrance ; cette pensée nous a guidé dans le choix de cette publication. Nous voudrions intéresser à la situation religieuse de la Russie tous ceux qui sentent la dignité, la valeur et l'indépendance de leur âme; qui, catholiques ou non, pensent que Dieu seul, et l'autorité mandataire de ses volontés, ont le droit de commander aux consciences ; qui, enfin, sont convaincus que cette « royale liberté » nous a été conquise par le sang de Jésus-Christ, et ne veulent pas rejeter légèrement un trésor acheté à un tel prix. Or, rien ne saurait mieux intéresser à la situation religieuse de la Russie ceux qui partagent ces convictions, que de connaître le Code religieux, encore en vigueur aujourd'hui, imposé par les Tsars à l'Église russe et d'entendre le langage que lui tiennent ses dominateurs.

Pierre le Grand se vantait d'avoir été supérieur à Louis XIV en un point. « J'ai forcé, disait-il, mon clergé à l'obéissance et à

la paix, et Louis XIV s'est laissé dominer par le sien [1]. » C'est pour obtenir cette supériorité sur le souverain français, qu'il avait fait rédiger le « Règlement » et l'avait imposé de force aux dignitaires de son Église. Pierre non-seulement en était satisfait, il en était fier ; il considérait le « Règlement, » comme son chef-d'œuvre, et l'appelait avec ironie *son Patriarche*. Politiquement, ce document est, en effet, un chef-d'œuvre, et Machiavel lui-même n'en eût pas désavoué la paternité.

En d'autres temps, la publication du « Règlement » eût pu être dangereuse. On aurait admiré le talent qu'il révèle, et le génie aurait fait oublier le despote. De nos jours, nous ne pensons pas qu'un tel danger soit à craindre : l'instruction ayant été généralisée, il est assez commun de trouver des esprits qui se croient très-sincèrement supérieurs et, comme tels, ne subissent pas volontiers l'ascendant du talent. D'ailleurs, tout le monde possède aujourd'hui quelque teinture d'histoire, assez du moins pour comprendre que, s'il y a un fléau pour les peuples, c'est bien le talent mis au service du despotisme.

Despotisme ! ce mot est bien dur, et même en parlant de Pierre Ier, nous voudrions en atténuer la portée. Dans l'impossibilité de nier le fait, nous obéissons à un sentiment de justice en déclarant que, si Pierre a été un despote, il faut en faire remonter la responsabilité à ceux qui eurent de l'influence sur ses convictions religieuses, plus qu'à lui-même. Ce n'est pas de lui-même, ni d'après l'enseignement religieux de son Église, que Pierre se forma des idées aussi exagérées sur l'étendue de son pouvoir. Jusqu'à son avénement au trône, l'Église russe n'avait pas encore abdiqué son indépendance ; en principe, du moins, elle ne reconnaissait pas au Tsar le droit de la gouverner. C'est dans les pays protestants, en Hollande et en Allemagne, que Pierre apprit la théorie de la double puissance des souve-

(1) VOLTAIRE, *Histoire de Pierre le Grand*, IIe part., ch. XIV.

rains sur les corps et sur les âmes, théorie païenne remise en honneur par le protestantisme [1]. Les États protestants, chacun avec son Église officielle, gouvernée par le souverain, lui suggérèrent la pensée de donner à l'Église russe une organisation analogue à celle des Églises protestantes. Les conseillers allemands, dont il s'entoura, le soutinrent dans cette tâche, en soutenant ses convictions protestantes sur l'étendue illimitée de son pouvoir; sans eux, certainement, il eût faibli.

Pierre fut, du reste, favorisé par les circonstances. Et d'abord divers événements avaient déjà préparé la Russie à subir son autocratie religieuse. Un peu plus d'un siècle avant Pierre, les puissants Tsars de Moscovie avaient obtenu des quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, l'érection d'un cinquième patriarcat à Moscou, avec les mêmes droits que les autres. Le Patriarche de Constantinople, Jérémie, s'était rendu en personne à Moscou, et la consécration épiscopale dont l'élu, Job, était déjà en possession, n'ayant pas été jugée suffisante, parce que, disent les documents du temps « *il fallait une double grâce pour devenir Patriarche* » Jérémie lui-même, de ses propres mains, en dépit des canons et des dogmes de son Église, renouvela sur Job l'imposition des mains, l'invocation du Saint-Esprit, et tout le rite de la consécration épiscopale [2]. Par l'érection du patriarcat moscovite, ainsi accomplie, l'Église russe devint nationale et indépendante de celle de Constantinople; mais aussi, selon la loi constante et fertile en enseignements

(1) Frédéric Lütiens, l'auteur luthérien de la *Dissertatio de religione Ruthenorum hodierna*, trouve aussi un point de ralliement entre la religion de Pierre et la doctrine de l'Église évangélico-luthérienne en ce que *summa illa et independens episcopalis potestas* (des papes) *e diametro pugnat cum* JURE MAJESTATICO CIRCA SACRA, *quod antecessores Petri I non neglexerant, hic autem gloriosissimus Imperator singulari studio sibi vindicavit*... LÜTIENS, *op. cit.* § XXII, p. 64. Nous reviendrons sur cette dissertation.

(2) Voir, pour les preuves, *The Pope of Rome*, etc., p. 141. (Édit. franç., p. 224-227.)

de toutes les Églises nationales, il fut dès lors plus facile aux Tsars de lui imposer leurs volontés. La seule garantie d'indépendance qui restât à l'Église russe se trouva nécessairement réduite à la fermeté de ses Pasteurs, surtout de son premier Pasteur, le Patriarche de Moscou.

Parmi les Patriarches de Moscou, il s'en trouva un, en effet, doué d'une âme vraiment épiscopale; ce fut Nicon, qui occupa le siége patriarcal du temps du Tsar Alexis Mikhaïlovitch, père de Pierre Ier. L'histoire de l'Église, sous le patriarche Nicon, c'est l'histoire de la lutte suprême soutenue par ce prélat pour sauver l'indépendance du pouvoir spirituel. Il ne fut pas secondé, et, un jour, il se trouva presque seul à lutter contre le Tsar. Par un travail habilement dirigé, les autres Évêques avaient été gagnés au parti du Tsar. Nicon, condamné par ses frères dans l'épiscopat (1666-67), succomba, mais il succomba en martyr.

Le jour n'est pas loin, nous l'espérons, où les Évêques russes se demanderont s'il ne vaut pas mieux succomber comme Nicon, que de rester Évêques comme on l'est en Russie.

Le Concile de Moscou, qui condamna Nicon, marque le commencement de l'agonie de l'Église russe; elle se prolongea jusqu'à l'an 1700, époque où mourut le dixième patriarche de Moscou, Adrien. Pierre venait de rentrer en Russie après son premier voyage à l'étranger; le moment était favorable pour achever l'œuvre de réforme religieuse commencée par son père. Plus intelligent que ce dernier, Pierre comprit que si la faiblesse des successeurs de Nicon avait laissé le Tsar tranquille, le danger de se trouver de nouveau en face d'un pouvoir peu docile subsistait, tant qu'existait le patriarcat. Nicon avait succombé; mais tout le clergé ne s'était pas rangé du côté de ses adversaires: on murmurait tout bas contre les empiétements des Tsars, et le cas pouvait se présenter où le siége patriarcal serait occupé par un homme qui, dans des circonstances données, s'inspirerait du souvenir des luttes du grand Patriarche. Pierre n'était pas dis-

posé à reconnaître dans cette difficulté même qu'il y avait de tracer d'une manière précise les limites des deux pouvoirs, une disposition de la Providence pour ouvrir un plus vaste champ à la vertu. Il pensait et disait publiquement que l'idée des deux puissances était *absurde*. Il était, sur ce point, tellement d'accord avec les protestants, que son langage était le même et qu'il leur empruntait jusqu'à leur formule favorite : qu'un pouvoir religieux indépendant « constitue un État dans l'État.[1]. » Cette véritable grandeur qui consiste à savoir se sacrifier pour le bien d'autrui et plutôt que de léser un seul droit, lui faisait défaut; son esprit était trop absolu pour qu'il pût admettre la seule pensée d'un Concordat : aussi préféra-t-il trancher les difficultés à sa façon ; il fut despote, plutôt que de tolérer des obstacles à l'accomplissement de ses plans.

Ici nous laissons la parole à un *Mémoire sur la réforme de l'Église russe*, envoyé par la Cour de Saint-Pétersbourg à Voltaire [2].

« A la mort du dernier patriarche de Moscou (Adrien, † 1700), Pierre différa la nomination de son successeur, à cause des troubles qu'amenait la guerre, mais il donna l'administration des affaires du patriarcat à Étienne Yavorski, Métropolitain de Riazan, homme de savoir et étranger et, pour cette raison, moins tenté, pensait-on, d'abuser de la confiance qu'on avait en lui. Son titre était Exarque ou Vice-gérant du siége patriarcal. Mais la charge de gouverner l'exarchat n'était plus ce qu'elle était au temps des Patriarches. Les petits détails étaient seuls portés à la connaissance de l'Exarque, toutes les affaires importantes étaient soumises au souverain, ou à une assemblée d'Évêques qui en délibérait. Ces Évêques venaient à tour de rôle résider à Moscou ; quelquefois on les convoquait expressé-

(1) *Règlement ecclésiastique*, Ire part., no 7, p. 24-25.

(2) *Memoire inédit sur la réforme de l'Église russe envoyé par Catherine II à Voltaire*. Leipzig, Gerhard, 1863. — Dans notre Étude précédente, *The Pope of Rome*, etc., p. 31-32 (édit. franc., p. 51-52), nous avons prouvé que ce *Mémoire* n'était nullement inédit, mais qu'il avait déjà paru en allemand et en anglais.

ment. En attendant, Pierre ne cessait de chercher une meilleure forme de gouvernement ecclésiastique, bien que le clergé n'eût pas abandonné l'espoir de se voir rendre son Patriarche. Il y eût même des intrigues ourdies à ce sujet; on en soupçonna jusqu'à l'Exarque; mais ces efforts furent vains. Enfin, Pierre le Grand déclara, dans une assemblée composée de dignitaires et des membres les plus éminents du clergé, qu'IL pensait qu'un Patriarche n'était pas nécessaire à l'administration de l'Église et ne convenait pas au bien de l'État, et qu'IL avait, par conséquent, décidé de donner une autre forme au gouvernement de l'Église. Cette forme garderait le milieu entre le pouvoir d'un seul et celui des Conciles généraux, deux systèmes sujets à bien des inconvénients, vu la grande étendue de l'empire. Le nouveau système était un Concile permanent ou Synode. Quelques membres du clergé firent des remontrances à ce sujet, prétendant que le patriarcat, établi en Russie, non par la seule volonté des prédécesseurs de Pierre, mais avec le concours des patriarches d'Orient, ne pouvait être aboli qu'avec l'assentiment des mêmes autorités. *On aurait pu faire de pareilles représentations avant le temps de Pierre le Grand; mais ce prince connaissait trop le pouvoir que les lois divines et humaines lui accordaient pour se rendre à leur sentiment* [1]. »

Ce langage et cette conduite nous montrent Pierre entièrement sûr de lui-même; le patriarcat de Moscou était aboli par le seul fait que le Synode était annoncé. Les statuts du Synode venaient d'être achevés; c'est ce même « Règlement ecclésiastique » que nous publions. Le 25 janvier 1721 parut l'ukase que le lecteur trouvera en tête du « Règlement. » « Il ne faut que jeter les yeux sur cet ukase, dit Voltaire, pour voir que Pierre agissait en législateur et en maître..... Le serment (des membres du Synode) est encore plus fort que celui de suprématie en Angleterre. Le monarque russe n'était pas à la vérité un des pères du Synode,

(1) *Mémoire inédit sur la réforme de l'Église russe*, p. 17-20. — Nous n'avons pu consulter de nouveau l'édition française qui paraît avoir été le texte original. Le passage que nous citons est traduit de l'anglais, à l'exception cependant des dernières paroles en italiques, qui sont celles du *Mémoire inédit*.

mais il dictait leurs lois; il ne touchait pas à l'encensoir, mais il dirigeait les mains qui le portaient[1]. »

A partir de ce jour, l'œuvre de Pierre était accomplie : l'Église russe gîsait mains et pieds liés devant le Tsar. Si Pierre ne prit pas le titre de *chef de l'Église*, comme Catherine II et Paul Ier, il en eut de fait les prérogatives. C'est à peine si l'on essaya de murmurer. Voltaire est dans le vrai quand il dit qu'on « n'osait point désobéir à un souverain despotique; » il l'est aussi, dans un certain sens, quand il ajoute : « ni disputer contre un prince plus éclairé[2]. »

De fait, le « Réglement ecclésiastique » montrera jusqu'où allait le despotisme de Pierre, despotisme au sujet duquel Voltaire se montre si indulgent dans son *Histoire*. On comprendra sans peine pourquoi il n'est parvenu à la postérité aucun indice d'opposition sérieuse. Le « Règlement » montrera aussi le parti que Pierre sut tirer de la supériorité que lui donnait l'instruction. Dans l'*Avenir de l'Église russe*, nous avons relevé l'appui que la science donne à la foi, et nous avons exprimé nos prévisions sur les tristes conséquences que le manque de science suffisante chez le clergé pourra avoir en Russie, le jour où l'Église russe devra lutter seule contre l'hérésie et l'incrédulité. Ce qui arriva en Russie, au temps de Pierre Ier, ne peut que confirmer nos prévisions. Le clergé russe, sauf d'honorables mais rares exceptions, n'était pas assez instruit pour soutenir le choc du protestantisme. Si, même de nos jours, certains mots ont une si grande puissance; si ce qui vient de l'étranger est trop souvent plus estimé que ce qu'on possède chez soi, on comprendra aisément la fausse position du clergé russe, plus riche en foi et en attachement filial aux rites et aux traditions des ancêtres qu'en dialectique et en subtilités d'exégèse biblique; luttant, avec des armes iné-

(1) VOLTAIRE, *Histoire de Pierre le Grand*, I part., ch. x.
(2) *Id.*, *ib.*

gales, contre ceux qui avaient su dominer l'esprit du Tsar. Ajoutons que Pierre se présentait avec le prestige du conquérant, du souverain qui avait su faire respecter la Russie par les autres États de l'Europe et l'élever au même rang. C'était une ère nouvelle qui s'ouvrait pour la Russie : le vertige s'emparait en quelque sorte des esprits. Le siècle actuel a offert plus d'un exemple d'une telle exaltation dominant tout un peuple, le faisant vivre pour une seule idée, le rendant insensible à tout le reste.

Pour compléter cet exposé des circonstances qui ont favorisé l'œuvre de Pierre, il faut observer que l'Église russe était déjà divisée. Le même Concile de Moscou qui, en 1666-67, avait condamné Nicon, avait approuvé, comme de droit, la révision des livres liturgiques entreprise et accomplie par Nicon. Le peuple qui, dans cette révision, avait cru voir une atteinte à la foi, et pour qui des erreurs de grammaire et des incorrections de tout genre étaient aussi sacrées que des dogmes, s'était soulevé contre cette innovation ; c'est ainsi que prirent naissance les Rascolniques, qui se subdivisèrent ensuite en un très-grand nombre de sectes. Le Concile de Moscou s'était, par conséquent, aliéné du même coup, d'abord tous les partisans avoués ou secrets de Nicon et tous ceux qui étaient affligés des empiétements des Tsars, ensuite tous les Rascolniques et leurs partisans. L'Église russe se trouvait par là, divisée en trois camps : celui des Tsars, celui de Nicon, celui des Rascolniques. Pierre n'avait pas besoin de fomenter lui-même la division pour dominer et asservir.

Enfin, Pierre avait beau jeu, à cause des superstitions et des abus qui existaient réellement dans l'Église russe, et dont plusieurs sont relevés dans le « Règlement. » Tous ne savent pas distinguer entre l'abus d'une chose et la chose elle-même, entre les défauts d'une institution et l'institution elle-même. Pierre réforma, en effet, beaucoup de choses qui avaient besoin de réforme, — ce n'est pas ce dont nous nous plaignons —, mais sous le prétexte de réformer des abus, il opprima l'Église ;

sous le prétexte d'extirper les superstitions, il compromit gravement la foi. L'Église des saines traditions était représentée par Étienne Yavorski, homme pieux, instruit, mais faible : si faible qu'il fut lui-même le premier Président du Synode. On le comprend, du reste : faute d'une autorité doctrinale toujours vivante, toujours prête à rendre ses oracles, l'indépendance du pouvoir spirituel ne pouvait avoir que la portée que lui assignaient les convictions personnelles de ses défenseurs ; au lieu d'être défendue comme *un dogme*, elle fut défendue comme *un point de discipline*. Le dogme trouve facilement des martyrs, la discipline en trouve peu.

Une bien autre énergie fut déployée par le prélat en qui se résumait, pour ainsi dire, l'Église des Tsars, par Théophane Prokopovitch, l'auteur du « Règlement ecclésiastique, » qu'il rédigea, toutefois, presque sous la dictée du Tsar. Quelques détails sur sa vie édifieront le lecteur : nous les empruntons à des écrivains russes. Voici d'abord ce que nous trouvons dans le *Dictionnaire des écrivains ecclésiastiques* de Mgr Eugène : [1] ce qui est entre guillemets est traduit littéralement.

Théophane Prokopovitch (fils de Prokope) naquit à Kieff en 1681 ; au baptême, il reçut le nom d'*Eléazar*. Encore en bas âge, il perdit son père et sa mère; un oncle, l'hiero-moine Theophane Prokopovitch, recteur de l'Académie de Kieff, lui apprit à lire et à écrire, et le fit inscrire dans l'Académie. Après la mort de l'oncle arrivée en 1692, un citoyen de Kieff le maintint à ses frais aux écoles. Après avoir achevé sa philosophie, Éleazar partit en 1698 pour la Lithuanie, espérant acquérir plus de connaissances dans les écoles étrangères. Mais, dès son arrivée, il trouva un

(1) Mgr Eugène (Bolkhovitinoff). Словарь историческій о бывшихъ въ Россіи писателяхъ духовнаго чина греко-россійской Церкви (*Dictionnaire historique des écrivains ecclésiastiques de l'Église greco-russe qui ont vécu en Russie*). — Saint-Pétersbourg, 2e édit., 1827, t. II, p. 295 et seq.

obstacle à l'exécution de son dessein : c'est qu'aucun orthodoxe n'était admis dans les écoles du royaume de Pologne. « Cette circonstance força (?) Éléazar à se professer uniate (catholique) et, pour cacher son dessein, il entra chez les moines basiliens de Vitebsk et prit le nom d'*Élisée*. » Peu après, il fut envoyé à l'école de Vladimir en Volynie. Ses rares talents fixèrent l'attention de ses supérieurs ; après avoir enseigné la poésie et l'éloquence, il fut envoyé par le provincial des Basiliens à Rome afin de s'y perfectionner dans la philosophie et dans les sciences ecclésiastiques, comme on avait coutume de faire à l'égard des jeunes moines qui se distinguaient le plus parmi les autres. « Après avoir séjourné à Rome trois ans, et avant d'avoir achevé son cours des sciences, *par suite de certaines circonstances*, il s'en éloigna et, se faisant passer comme un voyageur, il s'en retourna par Venise et l'Autriche en Pologne. » Jusque-là, il avait pratiqué à sa guise la prudence du serpent ; le moment était venu de reprendre la simplicité de la colombe : Élisée, de retour de Rome, alla donc frapper au monastère orthodoxe de Potchayeff ; l'hégoumène Isaïevitch lui conféra la tonsure monacale orthodoxe et, par la même occasion, lui changea le nom d'Élisée en celui de *Samuel*. Sur l'invitation de Balaam Yassinski, Métropolite de Kieff, Samuel se rendit dans cette ville, et enseigna la versification dans l'Académie de sa ville natale. C'est en 1705 qu'après avoir successivement porté trois noms de saints de l'ancien Testament, Prokopovitch se décida à prendre celui de *Théophane*, en souvenir de l'oncle qui l'avait initié aux études. En 1706, il enseignait la rhétorique ; en 1707, il était professeur de philosophie, de physique et d'arithmétique. Plusieurs discours prononcés en présence de Pierre, surtout celui prononcé à l'occasion de la victoire de Pultava (1709), lui concilièrent d'abord l'attention, puis l'estime de Pierre. C'est par ordre du Tsar qu'en 1711 il fut nommé hégoumène du monastère Bratski de Kieff, charge qu'il réunit avec celle de Recteur de l'Académie. Invité par le Tsar à se rendre à Saint-Pétersbourg il y arriva en

1716, et, dès que Pierre fut retourné de son second voyage à l'étranger (1717), il ne le quitta plus. Le Tsar, extrêmement satisfait des vues et des sentiments de Prokopovitch et charmé de leur entière conformité avec les siens, songea bientôt à élever Prokopovitch à l'épiscopat. La chose ayant transpiré, Étienne Yavorski, justement soucieux des intérêts de la foi, rédigea un *Mémoire* qu'il fit présenter au Tsar, où étaient relevées des propositions tout à fait protestantes, qui se trouvaient dans les ouvrages de Prokopovitch, surtout dans un écrit ayant pour titre : *Du joug intolérable*. Pour toute réponse, le Tsar ordonna que Prokopovitch fût sacré évêque de Pskoff et de Narva ; Pierre voulut même que, dans cette circonstance, on fît usage du *sakkos*, insigne d'une distinction tout à fait spéciale pour l'Évêque qui en était revêtu. C'est probablement le souvenir de cette distinction qui inspira à Prokopovitch de relever, dans le « Règlement, » la qualité de « gardien de l'orthodoxie, » comme un des attributs du Tsar. La carrière de Prokopovitch était assurée ; en 1721, il fut nommé un des Vice-Présidents du Synode.

Quand Pierre mourut, Prokopovitch rédigea une notice sur les derniers jours de la vie du Tsar. Il y raconte, entre autres choses, qu'on ne manqua pas d'inculquer au Tsar, déjà mourant, qu'il voulût bien méditer sur ce dont il avait souvent entretenu les autres, c'est-à-dire « sur la justification du pécheur par le Christ, *gratuitement*[1]. » Quant à des actes de repentir proprement dit,

(1) L'Église catholique, qui connaît Dieu et les hommes mieux que le protestantisme, exige que nous travaillions à notre salut avec autant de zèle et d'ardeur que s'il dépendait de nous seuls. Puis, quand nous avons fait tout ce qui dépendait de nous, elle nous présente à Dieu, au lit de mort, avec cette prière : « Ayez pitié, « Seigneur, de votre serviteur, de ses gémissements et de ses larmes, et admettez-« le au sacrement de votre réconciliation, *lui qui n'a d'autre confiance qu'en vous.* » (*Ordo commendationis animæ.*) — On le voit, ce n'est pas la confiance en Jésus-Christ qui manque dans l'Église catholique, mais ce n'est pas non plus la contrition ni l'humilité. Or, il est dit dans l'Écriture : « Seigneur, vous ne rejeterez point un cœur contrit et humilié : *Cor contritum et humiliatum Deus non despicies* (Ps. L). »

Ce passage de Prokopovitch que nous avons relevé, a été relevé aussi par les Luthé-

on n'en parle pas. A la même occasion, Prokopovitch prononça la célèbre oraison où il compare le Tsar à Samson pour sa force, à Japhet pour la création de la flotte russe, à Moïse pour ses lois, à David et à Constantin pour son zèle pour l'Église [1].

Après la mort de Pierre, Prokopovitch jouit de l'estime et de la confiance de Catherine Ire. En 1727, il fut nommé Archevêque de Novgorod en remplacement de Théodose Yanovski disgracié, non sans sa coopération [2]. En 1727, il prononça l'éloge funèbre de Catherine, et couronna Pierre II. En 1730, il couronna l'impératrice Anne Ioannovna. Prokopovitch servit, avec un égal dévouement, tous les quatre souverains ; et Pierre II qui, pendant son court règne, prit, pour ainsi dire, le contrepied de ce qu'avait fait Pierre Ier, fut aussi satisfait de Prokopovitch que l'avait été Pierre Ier lui-même. Théophane Prokopovitch mourut à Novgorod, en 1736, à l'âge de cinquante-cinq ans.

Deux passages empruntés à Mgr Philarète, Archevêque de Tchernigoff, achèveront de peindre l'auteur du « Règlement. » « Pendant toute sa vie, dit Mgr Philarète, Prokopovitch se nourrit de l'esprit du monde, et très-peu de l'esprit de Jésus-Christ ; il

riens, pour prouver que Pierre pensait comme eux sur la doctrine de la justification, par la foi seule. Voici en quels termes en parle l'auteur de la *Dissertatio historico-ecclesiastica de religione Ruthenorum hodierna*, dont nous parlerons un peu plus loin : « In recentioribus Ecclesiæ Ruthenicæ documentis, maxime in Catechismo minori, (celui rédigé par Prokopovitch), *puram deprehendimus doctrinam Evangelicam de remissione peccatorum, adeoque justificatione, et de salute æterna*, UNICE PER ET PROPTER FIDEM IN CHRISTUM OBTINENDIS. Ita etiam Magnum Russorum Imperatorem Petrum I, sola fiducià in Christum, sine ulla opinione meriti, nixum, beatam obiisse mortem novimus, atque cum dogmate hoc solatii plenissimo primarii aliquot Ruthenorum Theologi qui moribundo aderant, Imperatorem ad mortem preparaverint, cognosci hinc potest, quam altas radices in Ecclesia HODIERNA Ruthenica dogma hoc gravissimum egerit. » LÜTIENS, *Dissertatio*, etc., § XVII, p. 50-52.

Voir l'écrit de Prokopovitch dans CONSETT : *The present state and regulations of the Church of Russia*. London, 1729. 2e part., p. 260, et dans les *Lacrymæ Roxolanæ, seu de obitu Petri Magni*, etc. Revaliæ, 1726.

(1) CONSETT, *Op. cit.* — *Lacrymæ Roxolanæ*, etc.

(2) On trouvera le nom de Theodose Yanovski parmi les signataires du « Règlement (p. 226). » Une notice très-intéressante sur ce personnage se trouve dans l'ouvrage du prince Aug. GALITZIN : *La Russie au* XVIIIe *siècle, Mémoires inédits sur les règnes de Pierre le Grand, Catherine Ire et Pierre II*. Paris. Didier. 1863, p. 409-422.

aimait l'éclat des honneurs, et sa vie était dissolue. Il rampa devant Menchikoff, tant que celui-ci fut puissant; après la chute de Menchikoff, Prokopovitch rampa devant Biren. » — « En 1730, Biren était déjà puissant. Cet apôtre de la tolérance cherchait et saisissait avec empressement les occasions d'exercer la persécution... La persécution de 1730-1731 doit être principalement attribuée aux passions de Prokopovitch [1]. »

Voilà l'auteur, ou, pour mieux dire, le rédacteur du « Règlement ecclésiastique. » Pierre n'eût pu être mieux servi; il prit une exacte connaissance du travail de Prokopovitch, et le retoucha lui-même de sa propre main, c'est pourquoi, en parlant du Règlement, nous l'attribuons indifféremment, tantôt à Prokopovitch, tantôt à Pierre lui-même. Le Tsar corrigea également l'ukase pour l'établissement du Synode, et le serment de ses membres; dans l'ukase, ce que le lecteur trouvera entre parenthèses à page 2-3, et tout ce qui s'y trouve à partir des mots : *Et puisqu'il est dit*, etc. (p. 4-5) jusqu'à la fin, fut ajouté de la propre main du Tsar [2].

Outre l'importance religieuse, le « Règlement » a aussi une grande importance historique. Le peuple russe d'alors y est peint de main de maître; les allusions à des événements passés ou actuels, à des coutumes, à des personnages, s'y rencontrent fréquemment. Nous avons eu soin de relever tout cela dans les notes.

II

Nous nous étendrons ici quelque peu sur l'importance du « Règlement » comme monument littéraire. Quand le « Règlement »

(1) Mgr PHILARÈTE, évêque de Kharkoff (puis Archevêque de Tchernigoff). Исторія русской Церкви (*Histoire de l'Église russe*), 1re édit., p. 78 et 167.

(2) PEKARSKI (P.), Наука и литература въ Россіи при Петрѣ Великомъ (*Sciences et lettres en Russie sous Pierre le Grand*). — Saint-Pétersbourg, 1862, t. II, p. 521-522.

parut pour la première fois, en 1721, on s'était servi pour l'imprimer des nouveaux caractères introduits par le Tsar. Le lecteur sait que les lettres en usage de nos jours, pour les livres en langue russe, doivent leur origine à Pierre le Grand. Le réformateur universel de la Russie réforma aussi l'alphabet; les accents et plusieurs lettres non nécessaires, furent supprimés, les autres reçurent une forme plus soignée et se rapprochant davantage des caractères latins. Les premiers types de l'alphabet ainsi réformé, furent gravés et fondus en Hollande, mais on ne s'en servit la première fois qu'à Moscou en 1708; le premier livre imprimé avec cet alphabet fut un traité de Géométrie [1].

Depuis ce moment, la langue russe se sépara de plus en plus de l'idiome ecclésiastique. Les nouveaux caractères furent *exclusivement* employés pour les écrits en langue russe; les anciens caractères, ceux de l'alphabet slavon, servirent encore pendant quelque temps pour des livres imprimés dans les deux langues, mais au fur et à mesure que les imprimeries existantes étaient pourvues des nouveaux caractères, et que d'autres imprimeries étaient fondées en Russie, les caractères slavons ne furent plus employés que pour des livres d'Église ou rédigés en langue slavonne. Jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, le slavon, tel qu'on le trouve dans les livres liturgiques de l'Église

(1) Геометріа славенскі землемѣріе іздадеся новотпографскімъ тісненіемъ. повелѣніемъ благочестивѣішаго великаго государя нашего царя і великаго князя Петра Алексіевича, всея великія і малыя і бѣлыя Россіі самодержца. при благороднѣішемъ государѣ нашемъ царевичѣ Алексіі Петровичѣ. въ царствующемъ великомъ градѣ Москвѣ. Въ лѣто мірозданіа 7216. отъ рождества же плоті Бога слова 1708. Індікта первого мѣсяца марта. (*Géomètrie, c'est-à-dire mesure de la terre, éditée avec le nouveau tirage typographique, par ordre du très-pieux grand-Souverain notre Tsar et grand-Duc Pierre Alexeïevitch, autocrate de toutes les Russies, Grande, Petite et Blanche, étant Tsarevitch notre très-noble souverain Alexis Petrovitch : dans la grande ville capitale de Moscou. En l'année de la création du monde* 7216, *de la naissance selon la chair du Verbe de Dieu,* 1708, *première Indiction, au mois de mars.* — Pekarski. *Op. cit.*, t. II, p. 177-178 et 642-650.

Nous avons gardé dans le titre russe de ce traité de Géométrie les mêmes caractères que nous avons trouvés dans Pekarski. Le lecteur peut ainsi comparer ce premier essai, encore imparfait, avec l'alphabet adopté plus tard définitivement.

russe, était demeuré presque exclusivement la langue écrite. A quelques exceptions près, tous les écrivains qui jusqu'alors avaient paru en Russie, appartiennent au clergé, et les sujets traités par eux sont presque exclusivement religieux; c'est ce qui explique pourquoi le russe n'avait pas encore été employé comme langue écrite. D'ailleurs, même pour les quelques écrits de sujets profanes que possédait déjà la Russie, il était trop naturel qu'on se fût servi de préférence d'une langue déjà formée et possédant une littérature comparativement assez riche, comme le slavon, plutôt que de créer, pour ainsi dire, une langue nouvelle. A Moscou, cependant, on se servait, pour les affaires civiles, pour les lois, les actes publics, les contrats et la correspondance, du russe; sinon exactement tel qu'il était parlé, du moins en se rapprochant davantage du dialecte parlé que de la langue ecclésiastique.

Ni ce russe de chancellerie, ni celui adopté peu à peu dans les livres traitant de sujets profanes, n'étaient encore une langue à part; il est difficile de tracer la ligne de démarcation entre le russe de cette époque et le slavon, et les écrivains qui employaient le russe retombaient facilement dans le slavon. Nous dirons plus : le russe n'avait pas encore une dénomination arrêtée qui pût servir à le désigner d'une façon précise, si ce n'est celle de *langue vulgaire*. On trouvera plus loin le passage où Pierre se plaint du manque de livres écrits d'une façon intelligible pour le peuple [1]; la même plainte se trouve dans la préface du petit Catéchisme, rédigé par Prokopovitch, et dit de *Pierre le Grand*. « Ceux publiés jusqu'à présent, dit Prokopovitch, sont rédigés « dans le haut dialecte slavon et non pas en langue vulgaire, « d'où il suit que les enfants ne peuvent pas les comprendre; « c'est pourquoi le Tsar a ordonné, etc. [2]. » Nous croyons ceci un peu exagéré; de fait, nous avons compté jusqu'à douze *Abécé-*

(1) *Règlement ecclésiastique*, IIe partie, *Affaires générales*, n° II, p. 48.

(2) Pekarski, *op. cit.* T. I. p. 179. — Nous parlerons plus loin du Catéchisme de Prokopovitch. V. la note aux pp. 52-53.

daires, imprimés avant l'écrit de Prokopovitch, et contenant une courte exposition des vérités principales de la foi et des préceptes de Dieu ; quelques-uns de ces Abécédaires avaient même paru sous le règne de Pierre : on ne peut supposer, ni qu'on se serait donné la peine de les imprimer s'ils étaient tout à fait *incompréhensibles* pour les enfants, ni qu'ils soient devenus tels dans l'espace de quelques années. Nous ferons une remarque analogue au sujet de ce qu'affirme Ernest Glück, le pasteur protestant dans la maison duquel vivait celle qui devint plus tard Catherine Ire. En parlant de la version de la Bible en langue russe vulgaire, qu'il avait préparée avec l'aide d'un pope russe, et dont le manuscrit avait péri dans les flammes lors de la prise de Marienbourg, Glück dit que « la langue russe vulgaire est si différente du slavon, qu'un Russe non instruit ne peut exactement comprendre une seule période de cette dernière langue [1].» Quoi qu'il en soit de ce point, il est bien certain que le russe n'était pas encore désigné d'une manière constante et uniforme, et que parfois aussi des publications en langue russe étaient indiquées comme des publications en slavon. Ainsi, par exemple, un traité de la navigation, imprimé à Amsterdam en 1701, est indiqué comme traduit du latin dans le « dialecte slavono-russe [2]. » Cette même dénomination de dialecte ou « langue slavono-russe » revient souvent dans les titres d'autres ouvrages traduits de langues étrangères ; il se trouve aussi dans celui de la *Grammaire* d'Élie Copievitz [3]. Parmi les livres en russe, et qui sont indiqués comme traduits en langue « slavono-russe, » nous mentionnerons l'ouvrage de Polydore Virgile d'Urbin : *De rerum inventoribus*, dont la traduction parut à Moscou en 1721, *imprimée avec les*

(1) « *Die Vernacula russica von der slawonischen so weit discrepiret, dasz ein gemeiner Russe davon keinen einzigen periodum recht verstehen kann...* » Cité par Pékarski, *op. cit.*, t. I, p. 126-127.

(2) Книга учащая морскаго плаванія..... отъ латинскаго языка, преведе на славяно-россійскій діалек (*sic*).... Elias Копіевскій etc. — Pékarski, *op. cit.*, t. II, p. 46.

(3) Voyez plus loin *Règlement ecclésiastique*, IIe partie : *De l'Académie*, p. 133, *note*.

nouveaux caractères [1]. Le *Colloquiorum familiarium opus* d'Érasme de Rotterdam, livre imprimé à Saint-Petersbourg en 1716, également *avec les nouveaux caractères*, est indiqué comme publié dans les deux langues « russe [2] et hollandaise », ce qui est aussi le cas pour un *Lexique ou Recueil d'expressions*, composé par Jacques Bruce et imprimé, également *avec les nouveaux caractères*, à Saint-Pétersbourg en 1717 [3]. Par contre ce même russe gardait l'ancienne dénomination de « slavon » dans un recueil d'*Apophtegmes*, traduit du polonais et imprimé à Moscou en 1711 et en 1716, *avec les nouveaux caractères* [4].

Le « Règlement ecclésiastique » est rédigé dans cette langue qui fut depuis le *russe*. Nous dirions volontiers que la langue du « Règlement » est une langue de transition. Les philologues russes font remarquer l'influence de la littérature polonaise sur la langue russe d'alors, et considèrent même comme une langue dialecte à part, nommé *blanc-russien*, celui employé dans les livres imprimés dans les provinces dépendantes de la Pologne et dans les écrits des ecclésiastiques qui avaient étudié dans cet contrées. Or, Prokopovitch avait passé quelques années, nous l'avons vu, dans les provinces polonaises, habillé en moine catholique ; il avait été ensuite à Rome, et il avait beaucoup étudié le latin, comme le prouvent ses livres rédigés dans cette langue. Ses écrits russes, et le « Règlement » aussi, portent l'em-

(1) Полидора Виргилія урбинскаго осмъ книгъ о изобрѣтателѣхъ. вещеи Преведены съ латінскаго на славенороссійскій языкъ etc. — PÉKARSKI, *op. cit.*, t. II, p. 486.

(2) Разговоры дружескія. Деаідерія Ерасма... на] Россійскомъ и Галандскомъ языкахъ etc. — PÉKARSKI, *op. cit.*, t. II, p. 366.

(3) Книга лексіконъ или Собраніе рѣчеи по Алфабіту, съ Россійскаго на Голанской языкъ etc. — PÉKARSKI, *op. cit.*, t. II, p. 383-4.—Jacques Bruce, le même personnage dont on trouvera la signature en bas de l'*Instruction du Procureur suprême du Synode* (p. 256), était descendant des rois d'Écosse. Il rendit de grands services à la Russie par ses connaissances mathématiques. En 1718, il fut créé Président du Collége des Mines et des Manufactures. Il mourut en 1735.

(4) Апофеегмата то есть кратківъ вітіеватыхъ и нравоучітелныхъ рѣчеи книги три... съ полского на славенской языкъ. — PÉKARSKI, *op. cit.*, t. II, p. 366.

preinte de ces phases de la vie de Prokopovitch ; c'est, si on nous permet cette comparaison, une espèce de terrain sédimentaire trahissant, par la nature des débris dont il se compose, les vicissitudes d'époques antérieures. Les écrits russes de Prokopovitch se ressentent aussi de cette importation de mots allemands, hollandais, français et italiens, qui accompagna l'introduction en Russie des sciences, des arts et de l'industrie des autres pays de l'Europe. Cette importation, due à Pierre Ier, est si considérable que, dans la *Collection complète des lois de l'empire russe*, à la fin du *Generalnyi Reglament*, prescrit à tous les Colléges institués par Pierre, on trouve une longue liste des mots étrangers qui y sont employés, avec l'indication des mots russes qui leur correspondent. On pourrait en faire autant à l'égard du « Règlement ecclésiastique[1]. »

Si, à cette époque, la langue russe n'avait pas encore un nom à part, elle n'avait pas non plus de grammaire. On continuait à se servir de la grammaire slavonne; de telle façon cependant qu'il est vrai de dire de la grammaire ce que nous venons de dire de la langue, à savoir qu'elle était une grammaire de transition. Le lecteur russe n'a qu'à ouvrir le texte russe du « Réglement » pour s'en convaincre ; ici encore l'influence du latin est assez sensible, surtout dans les constructions. On rencontre çà et là des périodes qui jurent contre toute grammaire ; l'infinitif des verbes, entre autres, y joue le même rôle que chez ceux qui commencent à balbutier une langue étrangère. Enfin, les mêmes formes grammaticales et la même orthographe ne s'y retrouvent pas d'une manière constante et uniforme, et cela, sans qu'on puisse en donner la raison.

Autant à cause de l'importance du « Règlement, » comme monument de la langue, que par le désir d'offrir, dans la publi-

(1) Полн. Собр. Зак. 28 févr. 1720. Tome VI, p. 160 Voir, pour les Colléges, la note aux p. 3-4 du *Règlement ecclésiastique*.

cation d'un tel document, toutes les garanties possibles d'exactitude et de fidélité, nous avons tenu à ne point le faire paraître sans le texte russe original. Si, pour arriver à imprimer ce texte, nous avons dû vaincre bien des difficultés, le résultat nous a largement compensé de nos peines : soit sous le rapport de la beauté des caractères, soit sous celui de la correction typographique, elle nous paraît ne rien laisser à désirer. Le lecteur russe saura d'autant plus apprécier ce dernier avantage, que le russe de Prokopovitch est une langue, en partie sans grammaire, en partie soumise aux règles de la grammaire slavonne. Des inflexions et des désinences, qui seraient de véritables fautes aujourd'hui, s'y rencontrent, par conséquent, à chaque page; nous les avons conservées scrupuleusement. La ponctuation aussi est défectueuse ; cependant nous ne nous sommes pas cru autorisé à la rectifier, d'autant qu'elle est gardée telle quelle dans toutes les éditions russes du « Règlement » même les plus récentes. Le texte russe qu'on trouvera à la fin de ce volume est la reproduction très-fidèle de l'édition de Moscou de 1861, typographie du Synode, que nous avons soigneusement comparée avec l'édition de la *Collection complète des lois de l'Empire russe*. Cette confrontation nous a permis de relever des variantes assez nombreuses dans certaines formes grammaticales et dans l'orthographe des deux éditions ; on trouvera ces variantes à la fin du texte russe. Le lecteur russe y trouvera le sujet de remarques assez intéressants pour la philologie : elles confirment ce que nous avons dit du manque de fixité de la langue russe à l'époque de Pierre Ier.

Nous avons aussi voulu que ce texte fût imprimé de façon à ce que le lecteur pût retrouver, en un instant, le texte russe du passage français, dont il voudrait contrôler la version.

Les titres des parties du « Règlement » et leurs subdivisions ont été imprimées en deux langues, avec l'indication de la page de la traduction française qui y correspond. En ouvrant le texte

russe, le lecteur sait immédiatement, par l'en-tête des pages, à quelle partie du « Règlement » elles appartiennent. Les alinéas sont distribués et les paragraphes sont numérotés — tantôt avec les chiffres romains, tantôt avec les chiffres arabes, — exactement comme dans la traduction française. Si l'on excepte ceux des mots en italique qui sont destinés, dans le français, à avertir le lecteur de la note qui s'y rapporte, la même différence de caractères a été gardée dans le russe, aussi bien que dans le français. Les mots français en italique correspondent à des mots russes également en italique ; les mots français en petites capitales correspondent aux mots russes imprimés en romain, mais avec des caractères d'un corps plus épais. Nous avons indiqué entre crochets [ ] les mots russes que nous croyons avoir été omis par suite d'une faute d'impression ; et quand nous avons trouvé une variante, ou qu'elle a paru probable, nous n'avons pas manqué de la signaler.

Après avoir parlé du « Règlement » comme monument littéraire, nous devons dire quelque chose des premières éditions de ce document, qui ont été publiées sous le règne de Pierre Ier.

Le Règlement parut la première fois à Saint-Pétersbourg, en 1721, *imprimé avec les nouveaux caractères*, et avec le titre suivant :

(Au recto.) *Par la grâce et la miséricorde de Dieu qui aime les hommes. Par les soins et par ordre de Pierre premier, donné par Dieu, orné par Dieu de sagesse, notre souverain, Tsar, grand-duc, Empereur de toutes les Russies, etc., etc., etc. Il fut établi, dans la sainte église orthodoxe de Russie, un Sanhédrin, ou Synode spirituel, c'est-à-dire un Gouvernement Conciliaire, pour les affaires spirituelles, avec le consentement et le suffrage de l'état ecclésiastique de toutes les Russies et du Sénat Dirigeant, dans la (ville) capitale de Saint-Pétersbourg, en l'année de la naissance*

du Christ, 1721, *le* 14 *du mois de Février*. (Au verso.) *Ce Règlement ecclésiastique fut imprimé par ordre de Sa Majesté Tsarienne, avec la bénédiction du très-saint Synode Dirigeant, dans la typographie de Saint-Pétersbourg, en l'année du Seigneur* 1721, *le* 16 *du mois de septembre*.

La deuxième édition parut l'année suivante à Moscou, *en caractères d'église, ou slavons*. Le titre est identique, avec la seule addition de ce qui suit : *Pour la seconde fois, et dans la typographie de Moscou, d'après la première* (*édition*) *mot pour mot, en l'année du Seigneur* 1722, *le* 23 *février*.

Enfin, une troisième édition, *en caractères d'église*, parut sous le règne de Pierre Ier, à Saint-Pétersbourg, en 1723. Au recto, on remarque des changements dans les titres donnés au Tsar. Pierre y reçoit déjà le titre de Grand, et est appelé : *très-sérénissime et très-puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.* Au verso, on lit ce qui suit :

Ce Règlement ecclésiastique fut imprimé par ordre de Sa Majesté Impériale, avec la bénédiction du très-saint Synode Dirigeant de toutes les Russies, la première fois, dans la typographie de Saint-Pétersbourg, en l'année du Seigneur 1721, *le* 16 *de septembre ; la seconde, dans la typographie de Moscou, en l'année du Seigneur* 1722, *le* 23 *février, et maintenant, pour la troisième fois, à Saint-Pétersbourg, dans la typographie d'Alexandre Nevski, d'après les deux premières éditions, mot pour mot, soit le Serment, soit tout le Règlement, excepté les changements dans les titres de Sa Majesté Impériale et de la Souveraine Impératrice. Mais dans l'ukase de Sa Majesté Impériale concernant le très-saint Synode, et qui se trouve ici encore, mis en tête* (*du Réglement*), *on ne fit pas un seul changement, pas même dans les titres. En l'année de la naissance du Christ* 1723, *le* 18 *du mois de janvier*[1].

Depuis le règne de Pierre Ier, le « Règlement ecclésiastique » fut

(1) Pekarski, *op. cit.* t. II, pp. 519-526 ; 543-44 ; 592.

réimprimé en russe, bon nombre de fois. Dans la *Collection complète des lois de l'Empire russe*, ce document est inséré dans le VIe volume de la première série, sous la date du 25 janvier 1721, et porte le n° 3718.

III

Le « Règlement ecclésiastique » fut traduit en diverses langues. Nous devons d'abord mentionner une traduction française qui parut avec le titre : *Ordonnance de Pierre Ier, Czar de Moscovie, pour la réformation de son clergé, du* $\frac{10}{21}$ *février* 1720, et forme la 2e partie des *Anecdotes de Pierre Ier, dit le Grand, Czar de Moscovie*, publiées en 1745, sans indication de lieu ni d'auteur. Nous avons eu connaissance de cette traduction quand la nôtre était déjà commencée. De prime abord, nous avons cru qu'elle pourrait nous dispenser d'entreprendre une traduction nouvelle, mais un plus sérieux examen nous convainquit du contraire. L'auteur des *Anecdotes* dit, dans son Avertissement : « Je ne connais point le traducteur de l'Ordonnance, et ce morceau est un présent que m'a fait un de mes amis. » Pour notre part, il nous paraît inadmissible que le traducteur ait eu sous les yeux le texte original. L'incurie et la hâte se trahissent par le titre même, où il y a une erreur de date. En effet, l'ukase qui institue le Synode et met en vigueur le « Règlement » est du 25 janvier 1721. Dans le passage de la formule du serment où les membres du Synode s'engagent à élucider les difficultés, moyennant l'étude des Écritures, des canons des Conciles, et des écrits des Docteurs de l'Église (voir plus loin, page 7), le traducteur de « l'Ordonnance » leur fait promettre de faire « une étude particulière des Actes des Apôtres » (*Anecdotes*, etc., 2e partie, page 10). Çà et là, nous avons relevé des lacunes assez considérables ; de longs passages sont traduits en abrégé, et quelques-uns de manière à présenter

un sens qui n'est pas celui de l'original. Enfin, les signatures nous offrent des noms de villes et de personnages qui ne sont nullement historiques, tels que le siége métropolitain de *Sinolinsko*, et les Évêques *Bartuan*, *Phéophan* et *Pélerin*.

D'après l'auteur des *Anecdotes*[1], le « Règlement » était, en 1745, déjà connu « par des traductions *imprimées* en allemand, en latin et en *plusieurs* autres langues » (*Avertissement*, page VI). Nous doutons fort que d'Allainval ait vu lui-même ces traductions, si ce n'est, tout au plus, les traductions allemande et anglaise. De fait, ni Mgr Eugène, ni Pékarski, ni, à notre connaissance, aucun bibliographe russe, ne paraissent avoir connu d'autres traductions que celles que nous allons mentionner. Les recherches que nous avons faites pour en découvrir d'autres n'ont eu aucun résultat; toutefois, nous ne serions pas surpris qu'on pût nous signaler une traduction hollandaise.

Une première traduction allemande du « Règlement ecclésiastique » parut à Saint-Pétersbourg, presque en même temps que le texte russe. L'allemand, on le sait, était en quelque sorte la langue officielle de la cour de Saint-Pétersbourg, et plusieurs lois de Pierre Ier, entre autres son « Statut militaire, » se trouvent insérées, dans la *Collection complète des lois de l'empire*, en russe et en allemand. Pékarski mentionne quatre éditions de cette traduction allemande du « Règlement; » la première est celle dont nous venons de parler; deux autres auraient paru à Dantzig en 1724; enfin la quatrième aurait paru l'année suivante, dans la même ville. C'est cette traduction qu'on trouvera citée plusieurs fois dans les notes au « Règlement, »

(1) Suivant BARBIER (*Dictionnaire des ouvrages anonymes, etc.*), et QUÉRARD (*La France littéraire*), l'auteur de ces *Anecdotes* serait l'abbé Léonor-Christine-Soulas d'Allainval, né à Chartres, et mort à Paris en 1753. L'abbé d'Allainval est l'auteur de plusieurs pièces dramatiques. Il publia aussi un recueil de lettres du Cardinal Mazarin.

l'exemplaire dont nous nous sommes servi est imprimé à Dantzig en 1724.

Cette traduction a le mérite d'être très-littérale ; elle est, en outre, un document linguistique des plus remarquables. Nous lui avons conservé son nom d'*allemande*, nom sous lequel elle est connue des bibliographes ; toutefois Haigold (pseudonyme de Schlözer) n'hésite pas à appeler la langue de cette traduction : *deutsch oder vielmehr undeutsch*, « allemande ou plutôt non allemande. » C'est un mélange extrêmement curieux d'allemand, de latin, de français, et de je ne sais quelle autre langue [1].

Le titre que le « Règlement » porte, dans cette traduction, est le suivant ; il correspond à celui de la première édition russe :

« *Geistliches Reglement auf hohen Befehl und Verordnung des von Gott gegebenen und mit Weissheit ausgeziehrten Herrn Czaaren und Gross-Fürsten Petri des Ersten Käysers von gantz Russland, etc., etc., und mit Bewilligung des gantzen Heiligen* Dirigirenden Synodi *der* orthodoxen *Russischen Kirche welcher durch Sr. Czaar. Majestät Bemühung mit Einstimmung und Beyrath des Geistlichen Standes von gantz Reussland, wie auch des regierenden* Senats, *den* 14 *Febr.* 1721, *in der Residentz S. Petersburg*

(1) Le lecteur voudra bien nous permettre de lui en faire goûter quelques lignes. Ce qui suit correspond au passage qu'on trouvera à la page 112 : « A partir de l'an 1400, etc. »

Nach dem 1400 *Jahre aber thaten sich viele* curieuse *Leute hervor, und funde man also auch gelehrtere* Professores : *Daher dann nach und nach viele* Academien *in grossen und fast grössern* Flor *kommen, als die alten zu* Augusti *Zeiten gewesen. Jedennoch blieben auch viele Schulen in der vorigen Finsterniss stecken, so dass in denenselben die* Rethorica, Philosophie, *und andere Wissenschafften, nur leere Nahmen ohne Wesen sind.* (*Geist. Regl.*, p. 41).

Le passage suivant est la traduction de la règle 18, *Du Séminaire.* (Voir plus loin page 158.)

Man kan ferner zwey-oder dreymahl des Jahres Actiones, Disputationes, Comœdien *und* oratorische Exercitia *halten. Dann solches ist nicht allein sehr dienlich, um denen jungen Leuten eine gute* Hardiesse *zu geben, dergleichen die Predigt des Göttlichen Wortes und die* Ambassaden *erfordern, sondern machet auch eine angenehme Veränderung.* (*Ib.*, p. 53.)

verrichtet worden, publici*ret und gedruckt in der S. Petersburgischen Buchdruckerey*, *im Jahr Christi* 1721. *den* 16 *Septembr.* (Dantzig, 1724.)

Haigold traduisit de nouveau en allemand le « Règlement ecclésiastique, » et inséra sa traduction dans ses *Beilagen zum neuveränderten Russland* (Riga, 1769, t. Ier, p. 147-260), avec le titre suivant : *Peters des Grossen Geistliches Reglement, aus der zu Petersburg*, 1721, *deutsch gedruckten Ausgabe.* — Nous ne connaissons aucune autre édition allemande.

La traduction anglaise citée dans les notes du « Règlement » est celle de Thomas Consett qui, pendant plusieurs années du règne de Pierre le Grand, fut chapelain de la factorerie anglaise à Saint-Pétersbourg. Ce personnage, distingué par son savoir, membre de l'Académie royale des sciences de Berlin, auteur même d'une Grammaire russe qui aurait paru daus cette ville, mit un soin tout particulier à s'enquérir de l'état religieux de la Russie. Il garda des rapports suivis avec les prélats russes qui eurent le plus d'influence du temps du Tsar réformateur, et avec le célèbre baron de Huyssens, duquel il aurait appris beaucoup de détails, généralement inconnus, sur la vie et les gestes de Pierre le Grand [1]. De tous les ouvrages sur la Russie publiés à l'étranger, pendant ou peu après le règne de Pierre, celui de Consett nous paraît mériter une attention spéciale ; c'est l'ouvrage d'un observateur doué de pénétration, et assez bien placé pour tenir de source sûre ce qu'il avance.

Consett publia la traduction du « Règlement » dans son ouvrage : *The present State and Regulations of the Church of Russia established by the late Tzar's Royal Edict* (London, 1729, in-8). La préface du traducteur est fort intéressante ; on y trouve, entre autres choses, une lettre du baron de Huyssens à Consett relative

(1) Suivant Lütiens (*op. cit.*, p. 26), l'article sur Pierre le Grand dans le tome VIII du *Dictionnaire historique et critique* de Bayle, aurait été rédigé par Consett.

aux versions de la Bible en langue slave. La traduction du « Règlement » est littérale, faite avec soin, et accompagnée de quelques notes ; le titre est mot pour mot celui de la troisième édition russe, publiée à Saint-Pétersbourg en 1723, et imprimée en caractères d'église. De fait, si nos souvenirs ne nous trahissent point, c'est bien sur un exemplaire de cette édition, possédé par la Bibliothèque du Musée britannique de Londres, que nous avons trouvé la propre signature de Consett, et quelques annotations également de sa main.

Nous nous permettrons de relever ici une inexactitude dans laquelle est tombé Pékarski, faute d'avoir eu sous les yeux l'ouvrage de Consett. En citant cet ouvrage, le célèbre historien des *Sciences et lettres en Russie sous Pierre le Grand* suppose que Consett aurait traduit, non pas le « Règlement ecclésiastique » mais bien la *Confession orthodoxe* de Pierre Moghila [1]. Il existe en effet une traduction anglaise de cette *Confession*, mais elle parut beaucoup plus tard, et ne porte aucun nom d'auteur [2]. Pékarski ne paraît pas avoir eu connaissance de la traduction anglaise du « Règlement. » Nous avons remarqué la même lacune dans le *Dictionnaire des écrivains ecclésiastiques* de Mgr Eugène. Enfin, nous remarquerons que Consett n'a pas seulement traduit le « Règlement ecclésiastique » proprement dit, mais aussi son *Supplément*. (Voir plus loin, pages 248-249.)

Une traduction du « Règlement » en grec moderne, due à Eugène Bulgaris, Archevêque de Kherson († 1806), et gardée encore en manuscrit, est mentionnée par Mgr Eugène dans son *Dictionnaire* et, après lui, par Pékarski [3]. Suivant Mgr Eugène, cette traduction aurait été faite en 1776 sur une version latine. Peut-être

(1) Pekarski, *op. cit.*, t. II, p. 190.
(2) *The orthodox Confession*, etc. — London, 1762.
(3) Mgr Eugène, *Dictionnaire*, etc., t. I, p. 161. — Pekarski, *op. cit.*, t. II, p. 525.

y a-t-il ici une erreur de date ; la seule traduction latine mentionnée par les bibliographes russes est celle dont nous allons parler, et qui fut achevée en 1782. Nous n'avons trouvé aucun autre renseignement à ce sujet, ni dans Papadapoulos-Vretos [1], ni dans Satha [2].

Il ne reste plus, à notre connaissance, que la traduction latine de Hyacinthe Karpinski, celle que nous rééditons ici. Une note communiquée par Mgr Eugène, lorsqu'il était encore Archimandrite et Recteur de l'Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg, et publiée par Barbier, contient d'intéressants détails sur cette traduction. Cette note est reproduite, en partie, presque mot à mot, par Mgr Eugène dans la biographie de Karpinski (*Dictionnaire*, etc. t. Ier, p. 215); nous la rapportons textuellement telle qu'elle se trouve dans le *Dictionnaire des ouvrages anonymes* de Barbier. La voici :

Statutum canonicum sive ecclesiasticum Petri Magni, vulgo Regulamentum, in sancta orthodoxa Rossorum Ecclesia præscriptum et auctum *sub præla multoties in vernacula vocatum*; *nunc* tandem *ex Rossica lingua in latinam transfusum ac impressum, auspiciis impensisque serenissimi Principis Gregorii Alexandridis Potemkini, interpetrationem passim perlustrantem.* L[uca] S[itchkareff]. Petropoli, typis Academiæ Imperialis scientiarum, 1785, in-4, 157 pages.

Cette traduction a été faite par un Archimandrite de Biélozersky nommé Hyacinthe Karpinski qui, depuis, a été membre du Comptoir synodal à Moscou et est mort en 1798. Le prince Potemkin ayant obtenu une copie de cette traduction, consentit, à la sollicitation de quelques étrangers, à la faire réimprimer. L'édition ayant été confiée à son interprète Lucas Sitchkareff, celui-ci retoucha toute la traduction et, après l'avoir

(1) Papadapoulos-Vretos. Νεοελληνικὴ φιλογογία (*Litterature neo-hellénique*).

(2) Satha (Constantin). Βιογραφίαι τῶν ἐν τοῖς γράμμασι διαλαμψάντων Ἑλλήνων ἀπὸ τῆς καταλύσεως τῆς βυζαντίνης αὐτοκρατορίας μεχρὶ τῆς Ἑλληνικῆς ἐθνεγερσίας [1453-1821.] (*Biographies des Hellènes qui se sont illustrés dans les lettres, depuis la chute de Constantinople jusqu'à la régénération de la Grèce.*) — Athènes, 1868.

corrigée en plus d'un endroit, traduisit tout de nouveau l'*Edictum* et le *Juramentum*, en tête de l'ouvrage ; il changea même le titre, car la traduction de M. Karpinski était intitulée : *Regulæ sive constitutiones ecclesiasticæ, in sancta Russorum ecclesia concinnatæ, typis aliquoties repetitæ, ex lingua Rossica in latinam, in monasterio sancti Cyrilli translatæ*, 1782, *a. Christi*. M. Sitchkareff a fait la plupart de ses corrections dans les premiers chapitres de l'ouvrage. Le reste est presque partout conforme à la version originale de Karpinski, dont une copie manuscrite se trouve à la bibliothèque de l'Académie de Saint-Alexandre Nevski. En confrontant ce manuscrit avec l'édition de M. Sitchkareff, on remarque que la latinité du dernier est plus pure ; mais, en revanche, il affaiblit souvent par de longues paraphrases l'énergie de l'original, que Karpinski traduit avec une fidélité religieuse. A la fin de l'original se trouvent un *Index* et quelques *Constitutions synodales*, ainsi que quelques *Questions sur les affaires du Synode*, et une *Instruction* pour le premier procureur du Synode. Aucune de ces pièces ne se trouve, ni dans la traduction de Karpinski, ni dans l'édition de Sitchkareff ; on ne le trouve même, excepté l'*Index*, à la suite de l'original russe, que dans les éditions postérieures à la traduction.

L'édition latine de cet ouvrage est *très-rare* et peu connue des Russes mêmes, parce qu'aussitôt après l'impression, les exemplaires ont été portés en Crimée, où le prince Potemkin avait pour lors son quartier général ; il n'en est pas resté un seul dans l'imprimerie d'où elle est sortie, ni dans les bibliothèques publiques de Saint-Pétersbourg. Elle est plus connue dans les pays étrangers où l'on en a transporté de Crimée quelques exemplaires, le reste a péri, en partie pourri par suite de négligence, en partie déchiré et employé en maculatures par des ignorants. (*Note tirée du « Catalogue des livres de la bibliothèque de S. E. Mr le comte de Boutourlin, revu par MM. Barbier et Pougens ; suivi d'une table des auteurs très-détaillée. Paris, imprimerie de Pougens*, 1805, *in*-8. » *Elle a été communiquée par le R. P. Eugène, Archimandrite et Préfet de l'Académie ecclésiastique d'Alexandre Nevski* [1].

Aux renseignements contenus dans cette note, nous ajouterons,

(1) BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes composés, traduits et publiés en français et en latin*. — Paris, 2e édit., 1824. Tome III, n° 21488.

d'après l'article consacré par Mgr Eugène à Karpinski, que ce dernier fut chargé par le prince Potemkin lui-même de traduire en latin le « Règlement ;» que Lucas Sitchkareff était aussi traducteur du Synode, et enfin que quelques exemplaires de l'édition restèrent à Saint-Pétersbourg entre les mains de diverses personnes[1]. Peut-être aussi quelque bibliophile nous saura-t-il gré de signaler une variante entre l'exemplaire que nous possédons et un autre possédé par le Musée britannique de Londres. La voici :

Notre exemplaire :	Exemplaire de Londres :
Regulamentum sive Statutum spiritualis Collegii praescribens munia quibus illud ipsum, quibus singuli ecclesiastici ordines, nec non saeculares quatenus spirituali regimini subordinati, obstringuntur, qua denique ratione Collegium negotia ad se pertinentia est expediturum. (Voir plus loin, p. 13).	*Statutum sive Decretum ecclesiasticum, juxta quod spirituale Collegium obire tenetur munia sua, quodque observare debent singuli ecclesiastici ordines, nec non saeculares, quatenus spirituali regimini subordinati, qua denique ratione, tenore ejus, Collegium negotia ad se pertinentia est expediturum.*

Cette variante indiquerait-elle, par hasard, une double édition de la traduction latine du « Règlement ecclésiastique ? »

Remarquons, avant de passer à notre traduction française, que le titre donné par Sitchkareff à la version latine de Karpinski prouve aussi contre l'assertion de l'auteur des *Anecdotes*, « que (déjà en 1745) le « Règlement » était connu par une traduction *imprimée* en latin. » Il est à supposer que le traducteur du Synode en aurait eu connaissance, et n'aurait pas mis dans le titre que le « Règlement » venait, « finalement, *tandem*, » d'être traduit et imprimé en latin en 1785. — Remarquons aussi que le mot *auctum* (augmenté) du titre latin, se rapporte au *Supplément* du « Règlement ecclésastique. » Ce *Supplément*, qu'on

(1) Mgr Eugène, *op. cit.*, t. I, p. 216-217.

***

peut voir aussi dans les trois dernières éditions allemandes, parues à Dantzig, et dans l'édition anglaise de Consett, ne se trouve pas dans la présente édition ; nous en parlerons, cependant, et nous en donnerons le contenu. (Voir p. 248-49.)

Pour ce qui est des motifs qui nous ont décidé à joindre la traduction de l'Archimandrite du couvent de Saint-Cyrille à la nôtre, nous ferons observer que, si la révision de Sitchkareff a pu nuire à la force de l'expression latine employée par Karpinski, en revanche elle a conféré à sa traduction quelque chose d'officiel, à cause de la qualité de traducteur du Synode dont le réviseur était investi. Il est certain aussi que, pour plusieurs passages qui ont déjà donné lieu à des discussions, ou qui pourraient facilement y donner lieu à l'avenir, la double autorité d'un Archimandrite russe et d'un traducteur du Synode, n'était point à dédaigner. Enfin, la traduction latine paraphrase çà et là l'original, et fournit de précieuses indications ; parfois aussi elle détermine le sens assez obscur ou ambigu du texte russe. — Toutefois, le lecteur se convaincra facilement que, si nous avons profité de la traduction latine, comme nous l'avons fait des traductions allemande et anglaise, nous nous sommes cependant appliqué à rendre, non pas le sens du latin, mais celui de l'original.

IV

Après avoir parlé des traductions faites par d'autres, et les avoir jugées et critiquées, nous serions bien mal avisé de faire l'apologie de la nôtre. Nous dirons donc seulement, que ce n'est point sans quelque satisfaction que nous avons trouvé un avocat de notre traduction, le croirait-on ? chez une Impératrice de Russie, chez Catherine II elle-même. Dans une de ses lettres à Voltaire, l'Impératrice, s'excusant de ne pouvoir encore lui envoyer la traduction d'un écrit russe que Voltaire attendait, s'exprime en ces termes : « Rien n'est plus difficile que d'avoir

une bonne traduction française de quoi que ce soit écrit en russe ; cette dernière langue est si riche, si énergique, et souffre tant d'inversions et de compositions de termes, qu'on la manie comme l'on veut ; la vôtre est si sage et si pauvre, qu'il faut être vous pour en avoir tiré le parti et l'usage que vous en avez su faire. » Nous nous permettrons de remarquer que la lettre où Catherine II s'exprime si clairement sur la difficulté de traduire du russe en français porte la date de Tsarskoeselo, le 14/25 juin 1776. Or, à cette époque, il y avait déjà vingt-deux ans que la Russie possédait la Grammaire de Lomonossoff ; la langue russe de cette époque, quelque imparfaite qu'elle fût encore, était toujours meilleure, et surtout plus capable de supporter une traduction, que le russe de Prokopovitch.

Il nous reste à dire quelque chose des notes dont nous avons accompagné notre traduction du « Règlement. » — La vie du peuple russe était, jusqu'à Pierre Ier, identifiée avec sa religion; la littérature, expression de sa pensée, était, on peut dire, exclusivement religieuse ; jusque dans la rédaction des A B C pour les enfants, on visait avant tout à mettre ceux-ci à même de lire et de comprendre les hymnes et les prières de l'Église[1]. L'histoire des Tsars de Moscovie est inséparable de celle des Métropolitains de Moscou d'abord, des Patriarches de Russie ensuite. On comprendra aisément, par ces simples indications, qu'une publication consciencieuse du « Règlement ecclésiastique » de Pierre le Grand demandait nécessairement des notes et des commentaires relatifs à l'histoire, aux coutumes, à la langue, à la littérature et aux institutions du peuple russe. Du reste, le contenu même du « Règlement » nous a forcé d'aborder les sujets les plus divers, si bien que cette publication n'est pas moins une Étude religieuse, qu'une Étude historique et

(1) Pekarski, *op. cit.* t. I, p. 174.

littéraire sur le règne de Pierre. Nous ne croyons pas que ce soit là un défaut, ni que cela nuise à l'intérêt de la publication.

Parmi les ouvrages cités dans les notes, il y en a deux surtout qui, à cause de leur importance, méritent ici une mention spéciale.

Le premier, ce sont les *Répliques* du Patriarche Nicon. Le boyard Siméon Strechneff, adversaire déclaré du Patriarche, avait rédigé en forme de *Questions*, trente chefs d'accusation contre lui. Ces *Questions* avaient été soumises à un Évêque grec appelé Païsius Ligaridès, nom bien connu dans l'histoire de l'Église russe. Ce prélat, vendu au Tsar Alexis, s'était rendu à Moscou pour intervenir dans le jugement et dans la condamnation du Patriarche. On lui soumit les « Questions » du boyard Strechneff, et il leur fit des « Réponses, » toutes en faveur du Tsar. Les *Répliques* sont l'apologie du grand Patriarche écrite par lui-même : Nicon répond à la fois aux « Questions » de Strechneff et aux « Réponses » de Païsius Ligaridès.

On conçoit aisément que cette apologie, où les empiétements des Tsars apparaissent constamment en contraste avec l'Écriture, les canons, les Pères et les prescriptions du droit romain acceptées en Russie, n'ait jamais pu voir le jour. M. William Palmer, dont le nom est bien connu dans le monde littéraire et religieux, ayant enfin réussi à s'en procurer une copie, l'a traduite en anglais, et l'a publiée avec une Introduction fort remarquable, des notes et une table analytique fort complète [1].

Nous ne pouvions ne pas profiter d'une pareille publication ; aussi nous sommes-nous empressé de lui emprunter de longues citations, et de répondre aux sophismes de Pierre le Grand et de Prokopovitch avec les paroles mêmes de Nicon. C'est ce que nous

(1) *The Replies of the humble Nicon, by the mercy of God Patriarch, against th Questions of the Boyar Simeon Streshneff and the Answers of the Metropolitan of Gaza Païsius Ligarides.* Translated from the Russ by William PALMER. M. A., late Fellow of Magdalen College, Oxford. — London, Trübner, 1871.

avons fait surtout, dans la première partie du « Règlement, » consacrée à l'exposé des raisons de l'institution du Synode. Nous ne doutons point que, de nos jours, le noble et ferme langage du Patriarche martyr n'ait plus de poids, en Russie même, que les argumentations de l'Évêque également en faveur auprès de Pierre Ier, de Catherine Ire, de Pierre II, et de l'Impératrice Anne.

Le second ouvrage cité dans les notes, et dont nous devons relever ici l'importance, c'est la *Dissertatio de religione Ruthenorum hodierna*[1], dédiée comme présent de noces « *loco* γαμηλίου » au grand-duc Pierre Féodorovitch, depuis Pierre III, à l'occasion de son mariage avec la princesse Sophie d'Anhalt-Zerbst, celle qui fut plus tard Catherine II. L'auteur de la *Dissertatio*, Guillaume-Frédéric Lütiens, que nous avons déjà cité plus haut, ne se doutait pas que ce mariage célébré « *Russiâ omni, Holsatiâ, Ascaniâ, Germaniâ, Europâ, Asiâ, applaudentibus, congratulantibus* », et qui était destiné à donner « des Césars et des autocrates jusqu'à la fin du monde, *Cæsares et autocratores ad finem usque mundi daturum,* » devait avoir une issue fort tragique, l'assassinat de Pierre... Mais si Lütiens se trompait dans ses prévisions, nous ne croyons pas qu'il se trompât en essayant d'établir dans sa Dissertation que la religion des Russes, non point l'ancienne, mais la moderne, « celle établie et purifiée par le très-glorieux Pierre, conformément au texte sacré, et à l'antique et plus pure Église « se rapprochait tout à fait de la religion évangélico-luthérienne[2]. » Montrant une remarquable franchise, Lütiens exprime sans détours, avec ses vœux très-ardents

(1) ...*Dissertatio historico-ecclesiastica de religione Ruthenorum hodierna quam... in alma Georgia Augusta præside* Jacobo Guilielmo Feuerlino *A. D. XXXI Julii A. O. R. MDCCXLV publice ventilandam proponit autor respondens* Guilielmus Fridericus LÜTIENS, *Holsatus, SS. Theol, Stud. Gottingæ* (1745) typ. Jo. Frid. Hager, in-4. — Cette dissertation est parfois citée, par erreur, sous le nom de Feuerlein.

(2) ....*Religionem Ruthenorum hodiernam a gloriosissimo Petro ad normam Codicis sacri et Ecclesiæ Christianæ antiquioris et purioris feliciter instauratam et purgatam... Ad nostram vero Evangelico-Lutheranam,* QUAM PROXIME *accedere* LÜTIENS, *op. cit.* p. VII et 70.

pour que le grand-duc poursuive l'œuvre de Pierre, ses espérances que l'Église russe s'unisse une bonne fois à l'Église évangélico-luthérienne. La Dissertation n'a d'autre but que d'aplanir les difficultés s'opposant à cette union; pour les faire disparaître, Lütiens examine, surtout à l'aide du « Règlement ecclésiastique » et du Catéchisme de Prokopovitch, dit de Pierre le Grand, en quoi les deux religions s'accordent, et combien il serait facile de faire disparaître les désaccords apparents, qui subsistent encore. Ainsi, parlant du dogme de la procession du Saint-Esprit, il dit tenir de source très-sure « que la cour Impériale de Russie d'aujourd'hui n'est pas éloignée de notre dogme de la procession du Saint-Esprit du Père et du Fils [1]. » Et, parlant du culte des saints et des images, que Pierre n'avait pas défendus: « On doit le ranger, dit Lütiens, parmi ces restes des anciennes corruptions, que le très-glorieux Empereur Pierre ne pouvait ou ne voulait pas encore extirper, se conformant, dans sa conduite, à la même règle de prudence, qui avait inspiré le bienheureux Luther, lorsque ce dernier pensait et disait qu'il fallait d'abord arracher les images du cœur en enseignant au peuple que c'est la foi seule qui nous rend agréables à Dieu [2]. »

(1) « *Summe venerandum præsidem meum* (J. Guill. Feuerlein) *gravissimo testimonio edoctum esse, aulam imperialem Ruthenicam hodiernam, a dogmate nostro de Processione spiritus sancti a Patre et Filio non esse alienam.* » *Id. ib.* § XIX, p. 43.

(2) «... *Haec omnia reliquiis veterum corruptelarum annumeranda sunt, quæ gloriosissimus Imperator penitus extirpare vel non poterat, vel nondum volebat ex regula illa prudentiæ, qua ductus* B. LUTHERUS *noster imagines primum ex animo removendas duxerat, populumque docendum sola fide nos Deo placere.* » LÜTIENS, *op. cit.* § XXI, p. 62-63.

Nous avons remarqué avec satisfaction que Lütiens, et avec lui beaucoup d'autres Protestants qui croient sur ce point comme les Catholiques, considèrent le désaccord entre nous et les Grecs, comme un malentendu. Dans l'*Avenir de l'Église russe*, nous avons appuyé notre conviction à ce sujet sur un document très-important émané du Synode de Russie. Dans *the Pope of Rome*, etc. p. 4-5 (éd. fr., p. 8-7) nous avons cité un important travail du P. Victor de Buck, S. J., publié dans les *Etudes* de 1857 sous le titre : *Essai de conciliation sur le dogme du Saint-Esprit*, et rédigé d'après l'examen des Catéchismes de l'Église orthodoxe. Nous y avons aussi rapporté *in extenso* une série de propositions, en forme de canons, proposées par le savant Bollandiste, dans le but d'exclure tout malentendu ultérieur.

Nous n'ajouterons rien au sujet de cette Dissertation de Lütiens. L'importance, pour le sujet qui nous occupe, en est manifeste; elle ressort d'ailleurs du titre même de l'écrit, et des sources auxquelles Lütiens a puisé ses connaissances sur la religion des Russes de son temps.

Les autres ouvrages dont nous nous sommes servi, et les sources auxquelles nous avons puisé, à notre tour, sont indiquées avec soin dans les notes. Notre source principale a été la *Collection complète des lois de l'Empire russe*[1] dont la publication a commencé en 1830. Elle est divisée en deux séries: la première contient les lois promulguées, à partir de l'année 1649, jusqu'à l'année 1825; elle s'ouvre par l'*Oulojénie* du Tsar Alexis Mikhailovitch, qui abolit toutes les lois préexistantes, et se poursuit jusqu'au 12 décembre 1825, jour où fut signé le Manifeste de l'Empereur Nicolas, concernant la succession au trône. Cette première série contient, outre quarante volumes de texte, cinq volumes d'Appendices. La deuxième série se continue encore, mais ici on trouve à la fin de chaque volume, les *Indicateurs* chronologique et alphabétique des lois qu'il contient. En citant les lois, nous avons mis entre parenthèses le numéro d'ordre sous lequel elles sont classées, soit dans le texte de la *Collection*, soit dans l'*Indicateur chronologique*. Nous avons aussi, très-souvent du moins, conservé dans la citation des ukases la qualification de *nominal*, qui sert à désigner les ukases émanant directement du Tsar. Les dates indiquées sont celles du calendrier russe, en retard de onze jours sur le nôtre.

Si, dans la *Collection complète*, nous avons étudié l'Église russe et la Russie du temps de Pierre, c'est surtout dans le *Code des lois de l'Empire russe* que nous avons étudié l'Église russe et

(1) Полное Собраніе Законовъ Россійской Имперіи. — Saint-Pétersbourg, 1830 et suiv.

la Russie d'aujourd'hui[1]. La codification des lois russes, annoncée par un ukase de Pierre Ier en date du 18 février 1700, ne fut accomplie que sous le règne de Nicolas. La première édition du Code est de 1832, la seconde de 1842, la troisième de 1857. Cette dernière édition contient quinze volumes de texte, et un *Indicateur alphabétique* formant un volume à part[2].

Avant de conclure, nous croyons remplir un devoir en déclarant ici que nôtre travail a été singulièrement facilité par les indications de toute sorte que nous avons trouvé dans l'ouvrage, déjà cité, de Pierre Pékarski, et qui nous ont mis sur la voie de recherches ultérieures.

(1) La situation de l'Église russe, et particulièrement celle de son clergé forme le sujet de nombreux écrits, publiés hors de Russie. Signalons entre autres :

Описаніе сельскаго Духовенства. *Description du clergé de campagne* (Paris, Franck, 1858). Une traduction abrégée de cet ouvrage, parut sous le titre : *Tableau d'une Église nationale d'après un pope russe*, par M. l'abbé DELIÈRE (Paris, Palmé, 1862). — Русское Духовенство. *Le clergé russe* (Berlin, 1859). — Объ устройствѣ духовныхъ училищъ въ Россіи. *De l'organisation des écoles ecclésiastiques en Russie* (Leipzig, Wagner, 1863). — SCHEDO-FERROTI. *La tolérance et le schisme religieux en Russie*. (Berlin. Behr, 1863). — О православномъ бѣломъ и черномъ Духовенствѣ въ Россіи. *Du clergé orthodoxe blanc et noir en Russie* (Leipzig, Wagner, 1866). — GAGARIN (Rév. P.). *Le clergé russe*, 2e édit. française (Bruxelles, Goemaere, 1871) et, en anglais : *The Russian clergy* (London, Burns & Oates, 1872). — ECKARDT, *Modern Russia* (London, 1870), etc., etc.

(2) Сводъ Законовъ Россійской Имперіи, tomes I-XV.— Алфабитный Указатель, t. XVI. Pour le *continuation* du Code, et pour la manière de s'en servir, voir plus loin p. 196, note.

Dans la Table analytique, rédigée de façon à rendre cet ouvrage une sorte de *Répertoire* de ce qui se rapporte à la question religieuse de Russie, nous avons complété plusieurs renseignements que le lecteur était en droit d'exiger. Nous avons corrigé, en même temps, quelques erreurs qui nous sont échappées soit par inadvertence, soit pour nous être fié à d'autres auteurs comme, par exemple, celle d'avoir dit, à p. 231, note (2), l. 8, *de Saint Yaroslaff*, au lieu de *Yakovlevski*. D'autres ont été relevées dans l'*Errata ;* enfin, si quelque date des ukases a été citée dans l'ouvrage d'une façon inexacte, le lecteur la trouvera rectifiée dans la liste des ukases, donnée dans la Table analytique.

UKASE

POUR L'ÉTABLISSEMENT DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE (SYNODE)

NOUS PIERRE PREMIER

PAR LA GRACE DE DIEU

Tsar et Autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

Au milieu des nombreuses sollicitudes que l'autorité reçue de Dieu Nous impose pour l'amélioration de notre peuple et des autres royaumes qui Nous sont soumis, notre attention s'étant aussi portée sur l'état ecclésiastique, et ayant remarqué en tout ce qui le concerne beaucoup de désordre et de grands défauts, Notre conscience nous a fait craindre, et non sans fondement, de paraître ingrat envers le Très-Haut, si, après avoir été si puissamment secondé par Lui dans la réforme de

---

EDICTUM

INDULGENTE DIVINA GRATIA

NOS PETRUS PRIMUS

Tzar et Auctocrator totius Rossiae, etc., etc., etc.

Inter tot tantasque, quas summa a Deo Nobis concredita potestas a Nobis efflagitabat, curas, ut populum Nostrum, ita alia ditioni Nostrae subjecta Regna emendandi, cum obtutum Nostrum in ordinem etiam sacrum defiximus, atque in eo multa perperam et prepostere agi, magnamque in ejus rebus gerendis inesse imperfectionem deprehendimus; non vano certe in conscientia Nostra metu sumus perculsi, ne adversus supremum Numen ingrati esse videamur, si Nos, qui ope ejus instructi, tot tamque egregios in re militari et civili reformanda fecerimus progressus, omni sacrum ordinem

l'état militaire et civil, Nous négligions celle de l'état ecclésiastique. Et nous avons craint de rester sans réponse devant Dieu, lorsque ce Juge, qui ne fait point acception de personne, Nous demandera compte de la charge si grande qu'Il Nous a confiée; et c'est pourquoi, à l'exemple des pieux rois, tant de l'ancienne que *de la nouvelle Loi* [1], Nous Nous sommes chargé du soin de réformer l'état ecclésiastique. Or, ne trouvant aucun meilleur moyen d'y parvenir qu'un *Gouvernement Conciliaire* [2] (car celui qui est entre les mains d'un seul n'est

---

limandi expoliendique curâ supersedebimus. Ad haec extimescendum Nobis erat, ne coram Judice ab omni personarum studio longe remotissimo, tantae a Se Nobis demandatae provinciae rationem a Nobis exacturo, redderemur inexcusabiles. Quibus fiebat, ut Nos Regum, qui superiorum temporum memoriâ, in Veteri et Novo Testamento [1] vera pietatis laude floruerant, exemplum aemulati, curam ordinis etiam ecclesiastici ad meliora reducendi susceperimus. Ad hanc vero rem praestandam, praeter ex multis personis conjunctum Magistratum [2], nulla ratio Nobis visa est commodior. Unicam

(1) Nous croyons que Pierre avait ici en vue surtout Constantin, à qui en effet il a été comparé par Théophane Prokopovitch, qu'à certains égards on pourrait considérer comme l'Eusèbe russe de Pierre le Grand. Or, nous ne saurions nullement concilier la teneur de cet ukase, avec le célèbre mot de Constantin aux Évêques, rapporté par Eusèbe : « *Vous avez été établis par Dieu Evêques des choses qui* » *sont au dedans de l'Eglise, et moi Evêque des choses qui sont au dehors.* » Ὑμεῖς μὲν τῶν εἴσω τῆς Ἐκκλησίας· ἐγὼ δὲ τῶν ἐκτὸς. Eus. *Vie de Const.*, l. IV, ch. 24). Le lecteur pourra faire plus loin une remarque analogue, à l'occasion des leçons d'humilité chrétienne, que Pierre donne à ses Evêques, quand il leur recommande de ne pas se former une trop haute opinion de leur dignité et, surtout, de ne point s'imaginer qu'elle puisse égaler celle du Tsar. (*Regl. eccl.*, IIe partie : *Des devoirs des Evêques*, Nos 14 et 15.)

(2) Rus. Соборное Правительство. La version allemande a : « *Collegiale Regierung ;* » l'anglaise de Consett : « *a Regulation by a Synod.* » Nous avons préféré le mot « *conciliaire* » parce que ce mot, outre qu'il traduit exactement l'adjectif russe соборное (de соборъ *Concile*), rend aussi exactement l'idée ou, pour mieux dire, l'équivoque renfermée dans l'expression russe. Nous verrons, en effet, que le Synode passe aux yeux des Russes comme *le Concile de l'Eglise de Russie.* (V. à la fin de la IIIe partie du *Règl. eccl.*, avant le *Supplém.*, les POINTS soumis à la décision du Tsar, n° 2 et la note.)

pas à l'abri des passions, et on en tient d'autant moins compte que son pouvoir n'est pas héréditaire), Nous instituons le COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE, c'est-à-dire un Gouvernement ecclésiastique Conciliaire qui, d'après le « Règlement » ci-joint, administrera TOUTES les affaires ecclésiastiques dans l'Eglise de toutes les Russies. Nous ordonnons à tous nos fidèles sujets de tout rang, ecclésiastiques et laïques, de reconnaître ce Gouvernement comme ayant autorité et pouvoir, de s'adresser à Lui en dernier ressort pour toute satisfaction, solution et décision dans les affaires ecclésiastiques, d'acquiescer à ses arrêts définitifs, et d'obéir en tout à ses décrets, sous les peines sévères portées contre ceux qui résistent ou désobéissent aux autres *Colléges* [1].

---

enim personam affectibus plus justo indulgere, certissima res est. Adde quod, cûm potestas haec non sit haereditaria, de ea sustinenda tuendaque minus sedulo laboratur. Quare instituimus SPIRITUALE COLLEGIUM, i. e. Synodum, OMNIA omnium in universa Rossia ecclesiarum spiritualia negotia moderaturam, juxta proxime hic sequuturum praescriptum. In mandatis etiam damus, ut omnes Nostri fideles Subditi, cujuscunque tandem sint Ordinis sive spirituales, sive seculares, ecclesiasticum huncce Magistratum magnae Auctoritatis, magnaeque Potestatis esse agnoscant. Ad illum in causis spirituàlibus transigendis ultimo provocent, decreto decisionique illius acquiescant; definitivà illius sententià Sibi satis fieri persuasum habeant; omnibus illius mandatis plane perfecteque obsequantur, sub metu ingentis poenae ob denegatum obsequium subeundae; habito ad alia juridica Collegia [1] respectu.

(1) Dès l'année 1718, Pierre avait aboli plusieurs des anciennes Chancelleries (приказы) de l'Etat et institué à leur place, pour les différentes branches de l'administration, neuf *Colléges*, savoir : 1° des Affaires étrangères; 2° des Revenus; 3° de la Justice; 4° de Révision; 5° de la Guerre; 6° de l'Amirauté; 7° du Commerce; 8° du Comptoir d'Etat; 9° des Mines et des Manufactures. Ces Colléges étaient tous composés de la même manière et leurs attributions étaient fixées par

Ce Collége devra, par la suite, compléter son « Règlement » par les nouvelles règles qu'exigeraient les diverses circonstances des différents cas. Toutefois le Collége ne devra point le faire sans NOTRE CONSENTEMENT.

Nous ordonnons que ce Collége Ecclésiastique soit composé des membres ci-mentionnés, savoir : d'un Président, de deux Vice-présidents, de quatre Conseillers et de quatre Assesseurs.

Et puisqu'il est dit aux septième et huitième articles de la première partie de ce « Règlement », que le Président, s'il s'est rendu gravement coupable en quoi que ce soit, doit être soumis au jugement de ses frères, c'est-

---

Collegii istius etiam est, ut Regulamentum suum novis in posterum regulis, quas variae variorum negotiorum circumstantiae sunt postulaturae, locupletatum curet: tamen hoc, non nisi NOSTRA ACCEDENTE APPROBATIONE, facere non debet.

Collegas autem ad hocce collegium constituendum designamus, qui hic recensentur: Unicum Praesidem, duos qui Praesidis vicem gerant, quatuor Consiliarios et quatuor Assessores.

Quum vero in statuti huius prima parte septimo et octavo paragraphis commemoratum fuerit, Praesidem si forte se gravis alicuius sceleris alligaverit, judicio collegarum suorum iri subjectum;

un ukase du 12 déc. 1718 (Полное Собраніе Законовъ, Ire série, tom. V (3255). p. 601.) En 1720, Pierre compléta son œuvre en donnant à tous les Colléges un « *Generalnyi Reglament* » pour fixer d'une manière uniforme leur *mode d'action*. (дѣйство. Ukase du 28 fév. 1720. Пол. Собр. Ire série, tom. VI (3534), p. 141.) Après avoir ainsi réglé tout ce qui concernait la justice, la guerre, la marine, etc., Pierre voulut aussi régler, de la même manière, tout ce qui concernait l'Eglise, et c'est ce qu'il fit par le présent ukase. Il abolit le patriarcat de Moscou, comme il avait aboli les Chancelleries, et institua à sa place un Collége de plus, entièrement calqué sur les autres, qu'il soumit pour le mode d'action au même «Règlement général » que les autres, et qu'il nomma *Ecclésiastique*, ou *spirituel;* le mot russe духовный ayant, comme l'allemand *geistlich*, cette double signification. Plus tard il lui changea le nom de *Collége* en celui de *Synode;* nous verrons à quelle occasion. (*Règl. eccl.* IIIe partie, avant le Supplément : MODE D'ACTION, et : POINTS soumis à la décision du Tsar, n° 1 et note.)

à-dire du Collége lui-même, Nous ordonnons que le Président n'ait qu'une seule voix, égale à celle des autres.

Tous les membres de ce Collége, à leur entrée en fonction, devront faire, sur les saints Évangiles, le serment ou promesse dont la formule est ci-jointe.

Donné à Pétersbourg,
le 25 janvier 1721.

Ci-dessous la signature de la propre main de sa Majesté Tsarienne.

PIERRE.

---

ea gratia decernimus ut Praeses unicam, eamque aliorum parem et aequalem sententiam ferendi jure gaudeat.

Porro Collegii istius socii munus suum auspicaturi, mox coram sancti Evangelii volumine juxta adnexam hic loci juramenti formulam, se se jurejurando obstringant, necesse est.

Petropol. Januar. die XXV.
MDCCXXI Anno.

Subscriptio, quam Sua Regia Majestas propria manu adjecit, ita se habet :

PETRUS.

SERMENT

DES MEMBRES DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE (SYNODE)

Je, ci-dessous nommé, promets et jure, par le Dieu tout-puissant et sur ses Saints Évangiles, que je me tiens pour obligé, et que selon mon devoir je veux m'efforcer par tous les moyens, de rechercher constamment dans les conseils, jugements et toutes les affaires de cette Assemblée Ecclésiastique *Dirigeante*, [1] ce qui est réellement vrai et ce qui est réellement juste; et d'agir en tout conformément aux prescriptions déjà contenues dans le « Règlement Ecclésiastique », et aux autres qui seront établies dans la suite par l'accord de ce Gouvernement Ecclésiastique, *et le consentement de Sa Majesté Tsarienne* [2].

Je jure d'agir en tout selon ma conscience, sans rechercher la

---

JURAMENTUM

COLLEGARUM SPIRITUALIS COLLEGII

Ego inferius nominandus bona fide recipio, et per omnipotentem Deum, praesentibus sanctis ipsius Evangeliis juro, debere me, et pro eo, ac debeo, velle, et impensissime esse conaturum, ut in consultationibus, in judiciis et in singulis hujus spiritualis Regentis [1] Collegii negotiis meram puram veritatem iustitiamque indagem, atque omnia iuxta praescriptas in spirituali « Statuto » et in posterum ex huiusce spiritualis Regiminis consensu, adstipulante Regiae Majestatis voluntate [2], praescribendas regulas, quantum in me erit, exsequar.

Haec autem singula et universa sancte religioseque praestare, non

(1) Rus. правительствующій. Ce mot, appliqué au Saint Synode et au Sénat de Russie, est rendu par *dirigeant* dans les documents officiels écrits en français (Synode Dirigeant — Sénat Dirigeant). D'après l'étymologie il serait plus exact de dire : *Gouvernant.*

(2) Le *consentement* ou *agrément* (соизволеніе) de Sa Majesté Tsarienne est, en Russie, une condition sans laquelle nulle loi ecclésiastique existante ne peut être abolie ou seulement modifiée, et nulle loi nouvelle ne peut avoir son effet.

faveur de personne, et dégagé de toute animosité, envie ou obstination; en un mot, de faire toutes choses dans la crainte du Seigneur, ayant toujours devant les yeux son incorruptible jugement, avec un sincère amour pour Dieu et pour le prochain, me proposant comme fin dernière de toutes mes pensées, paroles et actions la gloire de Dieu, le salut des âmes, et l'édification de toute l'Eglise, me gardant libre de toute passion, et ne cherchant point ce qui est à moi, mais ce qui est à Jésus-Christ.

Je jure par le Dieu vivant, que, me rappelant toujours son terrible oracle : « *Maudit celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence* », je me conduirai dans toutes les affaires de cette Assemblée Dirigeante, comme dans l'œuvre de Dieu, y apportant toute l'assiduité et la diligence dont je serai capable, et sans égard pour aucun avantage et commodité personnels. Et je ne prétexterai point l'ignorance, mais, en cas de doute sur un point quelconque, je travaillerai de toutes mes forces à en acquérir l'intelligence et la science, par la Sainte Écriture, les canons des Conciles et l'accord des grands anciens Docteurs.

---

personarum studio addictus, nec simultate, nec invidia, nec pertinacia laborans enitar. Imo, ut simplicioribus verbis me exprimam; nullis affectibus, sed solo Dei timore, et quidem perpetuam nullis muneribus corrumpendi judicii illius, et sincerae erga Deum proximumque charitatis habens memoriam, agi me patiar. Praefigens metam omnibus cogitationibus, et dictis et factis meis, utpote causam finalem, gloriam Dei, animarum humanarum salutem et totius Eccl. aedificationem, non quaerens quae sint mea, sed quae Dom. Jesu.

Juro porro per Deum vivum, me, ut semper illius tremendi effati : « *Maledictus, qui opus Dei facit negligenter* », fore memorem; Ita unumquodque huius Regentis Collegii opus, utpote divinum sedulo, gnaviter, cum omni solertia exerciturum, quantum ad summum meae vires valeant, posthabitis omnibus vitae meae commoditatibus suavitatibusque, nec mihi ignorantiam assimulabo, sed sicubi anceps hæsero, strenuam intelligentiae et scientiae ex sacra Scriptura et conciliorum canonibus, ex antiquorum denique magnorum Doctorum consensu hauriendae, operam navabo.

Je jure de nouveau, par le Dieu tout-puissant, que je veux être, comme je le dois, fidèle, bon et obéissant serviteur et sujet de mon naturel et véritable Tsar et Souverain PIERRE Ier, Autocrate de toutes les Russies, *etc.* et, après Lui, des Très-Hauts et légitimes successeurs de Sa Majesté Tsarienne qui, par la volonté et le pouvoir suprême de Sa Majesté Tsarienne, ont été désignés ou seront désignés par la suite et *jugés dignes d'occuper le trône* [1] ; et enfin aussi de Sa Majesté ma Souveraine et Tsarine CATHERINE ALEXÉIÉVNA [2].

Juro rursum per Deum omnipotentem velle me, imo debere, Regi, utpote genuino meo Domino, PETRO Primo totius Rossiae Auctocratori, *etc.* et post Eum celsissimis suae Regiae Majestatis legitimis haeredibus, ex beneplacito et ex suprema suae Regiae Majestatis potestate nuncupatis, et in posterum nuncupandis, et ad obtinendum solium pro idoneis reputandis [1] ; Nec non suae Majestati Dominae Reginae CATARINAE ALEXIADI [2], fidelem, probum, dicto audientem servum esse et subditum.

(1) Par ces paroles de la formule de serment, Pierre cherchait à s'assurer contre toute tentative ayant pour but de rendre le trône aux descendants légitimes de son fils Alexis, qu'il avait fait mettre à mort en 1718, n'imitant que trop en cela Constantin qui, lui aussi, avait fait périr son fils Crispe. De plus, Pierre fit rédiger, par Théophane Prokopovitch, tout un traité sur le *droit du bon plaisir du Souverain dans le choix de son héritier*. Cet écrit dont le titre russe est : Правда воли монаршей въ опредѣленіи наслѣдника, etc. eut deux éditions, la première en 1722, la deuxième en 1727 ; l'une et l'autre à Moscou. Mais Dieu, qui se joue des calculs de la prudence humaine, permit qu'immédiatement après la mort de l'Impératrice Catherine Ire (1727) une révolution plaçât sur le trône Pierre II, fils de l'infortuné Alexis. Comme on pouvait s'y attendre, Pierre II ordonna, qu'on se saisît partout de l'écrit de Prokopovitch et on le détruisit (V. ukas. 21 apr. 1726 (4870) ; 26 juil. 1727 (5131) ; 17 déc. 1731 (5909).

(2) Cette Catherine Alexeïevna, à laquelle les membres du Synode récemment institué prétaient serment d'obéissance comme à leur souveraine, n'était en réalité qu'une concubine du Tsar. Eudoxie Lapoukhin (n. 1669, m. 1731), que Pierre avait épousée en 1689, et de laquelle il avait eu en 1690 le Tsarevitch Alexis mentionné dans la note ci-dessus, vivait encore, et Pierre avait publiquement épousé Catherine (1711) sans qu'on eût pu prouver contre sa femme légitime le fait de l'adultère, admis dans l'Église russe comme cause légitime de divorce : en tout cas, il est bien certain que jamais l'autorité ecclésiastique ne prononça aucune sentence dans cette affaire. Au surplus, on peut dire que l'Église russe ne paraît pas tellement fixée sur le nombre des causes de divorce, qu'elle ne puisse, au besoin, en admettre de nouvelles.

Je jure aussi de protéger et défendre, de toute mon intelligence, de toutes mes forces et de tout mon pouvoir, tous les droits appartenant à la souveraineté absolue, à l'autorité et au pouvoir de Sa Majesté Tsarienne, ainsi que les prérogatives ou priviléges qui lui ont été décretés ou seront décretés par la suite, et de ne point épargner pour cela, si le cas l'exigeait, ma propre vie.

Et, en outre, de faire tous mes efforts pour favoriser, en toute circonstance, tout ce qui pourra concerner le fidèle service et l'avantage de Sa Majesté Tsarienne. Et non-seulement de découvrir en temps utile, et dès que j'en aurai connaissance, tout ce qui pourrait causer détriment, perte ou préjudice aux intérêts de Sa Majesté, mais aussi de m'efforcer, par tous les moyens, de le détourner et de l'empêcher.

Et de garder le silence le plus absolu sur toute affaire secrète et sur toute autre chose, concernant le service et l'intérêt de Sa Majesté ou de l'Église, sur laquelle le secret m'aura été imposé; n'en parlant à personne, en dehors de ceux qui doivent en connaître, ou auxquels on m'aura ordonné de la communiquer.

Omnia, quibuscunque Augustissimae Suae Regiae Majestatis Monarchia, valor et potentia gaudent, jura et praerogativas sancitas, aut deinceps sanciendas, prout in strictissima sumuntur significatione, pro modulo virium, et quantum maxime potuero, praeservare, tueri, nec vitae meae, sicubi exigat necessitas, parcere.

Adstringor simul ad curandum et properandum ea, quae fidele servitium et Suae Regiae Majestatis commodum in quibusvis occasionibus a me requirunt. Ad damnum autem, detrimentum et jacturam eorum, in quibus commodum Regiae Majestatis est situm, simul atque rescivero, non solum opportune detegenda, sed etiam quo minus fiant, ad impedienda et prohibenda.

Si quid autem secreti, vel si quid saltem pro secreto habendi, ad servitium tamen Regiae Majestati debitum pertinentis, utileque sit, vel Ecclesiae prosit, meaeque fidei sub titulo secreti non divulgandi fuerit commissum, alto silentio tegam, nec secreti quempiam, cujus scire nihil refert, et cui non est revelandum, faciam participem.

JE CONFESSE, EN OUTRE, AVEC SERMENT, QUE LE JUGE SUPRÊME DE CE COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE EST LE MONARQUE LUI-MÊME DE TOUTES LES RUSSIES, NOTRE TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN [1].

Je jure aussi, par le Dieu tout-puissant, que, dans tout ce que je viens de promettre, mon esprit n'admet point d'autre sens que le sens exprimé par mes paroles, auxquelles je donne la même signification et la même valeur qu'elles offrent à tout homme qui les lit ci-écrites ou les entend.

Et cela je le confirme avec serment : Vous, Dieu, qui sondez les cœurs, soyez témoin de la vérité de ma promesse. Et si elle était mensongère, et non point selon ma conscience, Vous qui jugez selon la vérité, tirez vengeance de moi.

CONFITEOR PORRO, ET JUREJURANDO ASSEVERO SUPREMUM HUJUSCE COLLEGII JUDICEM ESSE IPSUM TOTIUS ROSSIAE MONARCHAM DOMINUM NOSTRUM CLEMENTISSIMUM [1].

Juro insuper per omniscium Deum, haec omnia a me promissa non secus corde me interpretari, quam ore profitear.

Et quidem in eadem significatione et sensu, quam significationem et sensum hic scripta legentibus et audientibus perhibent.

Roboris stabilitatisque juramento meo conciliandae causa, haec profero verba : Te cordium Scrutator testem appello! juramentum meum scilicet, esse a fraude alienum. Si vero id dolo malo a me sit factum, vel non per omnia cum conscientia concordet, volo Te justissimum severissimumque ultorem experiar.

(1) Rus. Исповѣдую же съ клятвою крайняго Судію Духовныя сея Коллегіи, быти Самаго Всероссійскаго Монарха, Государя нашего Всемилостивѣйшаго.

Ces paroles ne se trouvent que dans le serment prescrit aux membres du Collége Ecclésiastique, et nullement dans celui des membres de tous les autres Colléges. Генер. Регл. (3534) 28 février 1720 гл. I.) Tout commentaire est donc superflu. Nous nous bornerons à faire remarquer que Catherine Alexeïevna, dont nous avons parlé dans la note précédente, régna seule après Pierre (1725-1727) et hérita aussi, par conséquent, de sa qualité de *juge suprême du Collége Ecclésiastique* ou *Synode*. On peut dire la même chose de toutes les autres femmes qui ont gouverné la Russie : chacune d'elles a été reconnue avec serment par les membres du Synode comme *juge suprême du Synode*. De 1762 à 1796 cette assemblée eut pour juge suprême Catherine II, bien que les opinions religieuses de cette souveraine la rendissent peu apte à remplir ce rôle.

En conclusion de ce serment, je baise l'Évangile et la croix de mon Sauveur.

Coronidem tandem huicce meo jurejurando impositurus, verba crucemque mei deosculor Salvatoris. Amen.

RÈGLEMENT

OU STATUTS DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE

OU SONT EXPOSÉS SES DEVOIRS, CEUX DES DIFFÉRENTS ORDRES ECCLÉSIASTIQUES ET CEUX AUSSI DES LAÏQUES, EN TANT QU'ILS SONT SOUMIS A LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, DE MÊME QUE LA MARCHE A SUIVRE DANS LA DIRECTION DE TOUTES SES AFFAIRES.

Ce Règlement se divise en trois parties, correspondant aux trois points qui, dans l'état ecclésiastique, sont dignes d'attention et réclament une direction.

I. Exposition de ce qu'est ce gouvernement et des graves motifs de son établissement.

II. Affaires soumises à son administration.

III. Devoirs, mode d'action et pouvoir de ceux qui gouvernent.

Pour ce qui est de la base même de ce gouvernement, c'est-à-

REGULAMENTUM

SIVE STATUTUM SPIRITUALIS COLLEGII

PRAESCRIBENS MUNIA QUIBUS ILLUD IPSUM, QUIBUS SINGULI ECCLESIASTICI ORDINES, NEC NON SAECULARES, QUATENUS SPIRITUALI REGIMINI SUBORDINATI, OBSTRINGUNTUR, QUA DENIQUE RATIONE COLLEGIUM NEGOTIA AD SE PERTINENTIA EST EXPEDITURUM.

Cum autem Regulae circa triplex spiritale objectum partim speculandum, partim ad praxim reducendum versentur; Tres inde earum partes emergunt, prout objecti sequens innuit divisio.

I. Definitio et legitimae causae ejusmodi Regiminis.

II. Negotia, quae illud Regimen sibi vindicat.

III. Eorum, qui Regimini administrando admoventur, munia, modus munia illa exsequendi et auctoritas. Porro juridici Ecclesiae

dire la parole de Dieu exposée dans la Sainte Écriture, les canons ou règles établies dans les Conciles par les Saints Pères et, enfin, les lois civiles qui s'accordent avec la parole divine, cela demande un livre à part, et nous n'en traitons point ici.

Regiminis fundamentum, nempe lex Dei, quae in sancta scriptura exhibetur ; item canones in sanctorum Patrum conciliis asserti, et civiles constitutiones a Dei verbo non abeuntes peculiari indigent libro, neque hîc comprehendentur.

PREMIÈRE PARTIE

QU'EST-CE QUE LE COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE ET QUELLES SONT LES GRAVES RAISONS D'UN TEL GOUVERNEMENT?

Le Collége Dirigeant n'est autre chose qu'une Assemblée Dirigeante, ce qui a lieu lorsque la direction de certaines affaires spéciales n'est pas soumise à une seule personne, mais à plusieurs, aptes aux affaires et nommées par le pouvoir suprême.

Autre chose est un Collége temporaire et autre chose un Collége permanent. Le premier existe lorsque, à l'occasion d'une ou plusieurs affaires qu'il faut résoudre simultanément, on réunit des personnes capables pour en décider. Tels sont les Synodes Ecclésiastiques et, dans l'ordre civil, les commissions d'enquête extraordinaires, les tribunaux et les conseils.

Le Collége est permanent lorsque plusieurs personnes, en nombre suffisant, sont désignées pour la direction de certaines

---

PARS PRIMA

QUID EST SPIRITUALE COLLEGIUM? ET QUAE SUNT LEGITIMAE HUIUS REGIMINIS CAUSAE?

Quod rebus moderandis praeest Collegium nihil aliud est, quam Synodus sive consessus jure exercendi Regiminis praeditus, ubi nempe quaedam negotia non unica persona, sed multae ad hoc idoneae a suprema potestate constitutae, sibi demandata administrant.

Discrimen tamen inter Collegium occasionale et perpetuum intercedit. Prius constat ex idoneis Collegis, qui in unam aliquam causam, vel etiam in plures, haud interrupto tamen tempore decidendam inquirunt. Ejusmodi sunt Synodi Ecclesiasticae, extraordinaria civium comitia, Inquisitiones, Tribunalia, et Consultationes.

Quum autem certa quaedam negotia, quae in Patria saepenumero, vel perpetuo eveniunt, discernenda et in ordinem redigenda certis

affaires déterminées qui se présentent souvent ou constamment dans la patrie. Tel était le Sanhédrin ecclésiastique à Jérusalem, pour l'Église de l'Ancien Testament; tels étaient le tribunal civil des Aréopagites à Athènes et, dans la même ville, les autres Assemblées dirigeantes appelées Dicastères. C'est ce que nous trouvons aussi dans beaucoup d'autres royaumes, tant anciens que modernes.

En l'année 1718, le très-puissant Tsar de toutes les Russies, PIERRE Ier établit dans sa profonde sagesse, et pour l'avantage du pays soumis à sa domination, plusieurs de ces COLLÉGES [1], suivant les diverses affaires et les différents besoins de l'Etat.

Mais, comme prince chrétien, et gardien de l'orthodoxie et de tout ce qui concerne le bon ordre dans la sainte Église, ayant aussi porté son attention sur les affaires ecclésiastiques, et désirant ardemment qu'elles fussent gouvernées le mieux possible, il voulut bien instituer un COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE, chargé de veiller constamment et avec diligence au bien de l'Église, afin

---

viris et quidem frequentibus demandantur, illorum consessus Collegium audit perpetuum, sive Synodus perpetua. Ita se habuerat Synedrion in vetere Ecclesia Hierosolymae, civile Areopagitarum Tribunal Athenis, nec non alii in eadem civitate Congressus Dicasteriorum nomine conspicui, quodam Regiminis jure instructi. In aliis pariter regnis tam antiquis, quam nunc florentibus similia observantur.

Ejusmodi varia COLLEGIA pro diversa negotiorum necessitatisque ratione Augustissimus totius Rossiae Tzar, PETRUS Primus, suae patriae, cuius habenas moderatur, consulturus commodis, anno 1718 sapienter instituit 1.

Quatenus autem Rex Christianus verae religionis bonique in sancta Ecclesia ordinis observandi studiosissimus, habito rei Ecclesiasticae respectu, deque meliore illius gubernatione sollicitus appulit tandem animum ad SPIRITUALE COLLEGIUM sive Synodum instituendam, cujus interesset perpetuam strenuamque operam in eo, ut Ec-

(1) Voir la note à la page 3.

que tout s'y passe convenablement et qu'il ne s'y glisse pas des désordres. *C'est ce que désirait l'Apôtre ou, pour mieux dire, c'est la volonté de Dieu lui-même* [1].

---

clesiae commodis consuleretur, et omnia debito ordine procederent, collocare, ad hunc utique scopum vota Apostoli tendebant, imo ipse Deus in hoc acquiescit [1]. (I Cor., XIV, 33, 40.)

(1) Dans le texte russe on s'est prudemment gardé d'indiquer les passages faisant connaître *le désir de l'Apôtre ou, pour mieux dire, la volonté de Dieu lui-même.* Le renvoi au chap. XIV, ỳ. 33, 40 de la première épître de saint Paul aux Corinthiens ne se trouve que dans la version latine, et les textes cités sont les suivants : *Dieu n'est pas le Dieu du trouble mais de la paix; et c'est ce que j'enseigne dans toutes les Églises des saints.* (ỳ. 33.) *Que tout se fasse avec bienséance et dans l'ordre.* (ỳ. 40.) C'est tout ce qu'on a pu trouver de mieux pour faire de saint Paul un complice posthume de l'institution du Synode de Russie !

Heureusement pour l'honneur de l'Église russe et, nous l'espérons aussi, pour sa plus prochaine délivrance, nous savons ce qu'on pensait autrefois en Russie sur le désir de l'Apôtre et la volonté de Dieu touchant la juridiction ecclésiastique. Un peu plus d'un demi-siècle avant que Pierre le Grand, par son ukase du 25 janvier 1721, eût conféré au Collége Ecclésiastique (Synode) l'administration « *de* TOUTES *les affaires ecclésiastiques dans l'Église de toutes les Russies* » le Boyard Siméon Strechneff (V. Introd.) dans une de ses questions au sujet du Patriarche Nicon, s'était permis de dire que « *le Tsar* (Alexis Mikhailovitch, 1645-1676) *avait conféré à Nicon la haute inspection de tous les jugements et causes ecclésiastiques.* » A cela Nicon répliquait :

« *Votre question, ô questionneur, est pleine de peur satanique* (que l'Église » n'exerce son pouvoir contre les méchants) *aussi bien que d'orgueil... Ce que vous* » *dites là, à savoir que le Tsar nous a conféré la haute inspection de tous les jugements ec-* » *clésiastiques, est simplement un horrible blasphème et tel qu'il surpasse l'orgueil de Luci-* » *fer. Car Lucifer a bien dit :* « Je veux placer mon trône dans le Ciel et être sem- » blable au Très-Haut » *mais ici le Tsar pense que son pouvoir est même* AU-DESSUS *de* » *Dieu. N'avez-vous pas appris que nous ne recevons la sublime autorité du Sacerdoce, ni* » *des rois ni des empereurs, mais qu'au contraire ceux qui gouvernent reçoivent du Sacer-* » *doce l'onction pour l'empire? Il est bien clair, après cela, que le sacerdoce est une chose* » *beaucoup plus grande que la royauté... Quel pouvoir le Tsar m'a-t-il donné? Quel* » *est-il ce pouvoir?.... Sachez que même celui qui est orné du diadème est soumis à* » *l'autorité du Sacerdoce, et que tout homme justement lié par cette autorité sur la terre* » *est aussi lié dans le ciel... Ni le Tsar ne nous a conféré aucun pouvoir, ni n'en avons-* » *nous besoin, ni cherchons-nous de lui un pouvoir quelconque, nous rappelant les ca-* » *nons qui disent :* « Celui qui reçoit une Église du pouvoir séculier doit être dé- » posé »... *Mais écoutez de nouveau l'Apôtre Paul.* « Que personne, *dit-il,* ne vous » séduise, car ce jour-là (celui du jugement) ne viendra pas avant qu'il ne soit pré- » cédé par l'APOSTASIE. » (II Thess., II, 3.) *Ce qui revient à ce que dit le Seigneur :* « Vous serez alors livrés pour être affligés, et on vous mettra à mort et toutes les » nations vous haïront à cause de mon nom. Et beaucoup en seront scandalisés, et » ils se trahiront et se haïront l'un l'autre, et alors il s'élèvera un grand nombre de » faux prophètes qui séduiront beaucoup de personnes. Et parce que l'iniquité

Et afin que nul ne s'imagine que cette forme de gouvernement n'est pas opportune, et qu'il eût mieux valu qu'un homme seul administrât les affaires ecclésiastiques de toute la société, de même que chaque Évêque administre seul les affaires de sa contrée particulière ou *Éparchie*[1] (diocèse), on va exposer ici les GRAVES RAISONS qui démontrent que ce Gouvernement Conciliaire permanent, espèce de Synode ou Sanhédrin permanent, est plus parfait et meilleur que le Gouvernement d'un seul homme, surtout dans un État monarchique comme le nôtre de Russie.

1. Premièrement la vérité ressort avec plus d'évidence de l'accord de plusieurs personnes que de l'opinion d'une seule. C'est un ancien adage chez les Grecs, que « *les pensées venant les dernières sont plus sages que les premières*[2] » ; à combien plus forte

---

Ne quis vero huncce magistratum nullius esse usus sibi persuadeat, Ecclesiaeque, si summa rerum non secus atque penes singulos Episcopos stat, jus singulas sibi concreditas provincias sive dioeceses[1] gubernandi, esset penes unum, magis expedire somniet. In Regno siquidem praesertim Monarchico, quale audit Rossiacum, Regimen hocce multis Collegis injunctum, utpote continuam Synodum seu Synedrion, praestantius illo Regimine, quod unica sibi vindicat persona, et perfectius esse liquido constat ex rationibus, mox hic adferendis.

1. Ubi frequens congregatio in perscrutanda sudat veritate, certior haec magisque perspicua, quam si unius personae subjiciatur examini, redditur. «*Posteriores*, enim *cogitationes sapientiores solent esse*,» juxta vetustum Graecorum proverbium[2]. Non ne consultationes po-

» abondera, la charité de plusieurs se refroidira. » (Matth., XXIV, 9-12.) *Il est clair* » *maintenant, pour tout homme ayant de l'intelligence, que ce temps-là est caractérisé par* » *des choses semblables à celles qui se passent de nos jours. Qu'y a-t-il de plus inique,* » *que le Tsar ait à juger les évêques, s'arrogeant un pouvoir qui ne lui a pas été confére* » *par Dieu? Où en est l'obéissance à la parole de l'Evangile et l'observation de ses saints* » *commandements?* C'est là une APOSTASIE... » (V. Palmer. *The Patriarch and the Tsar.* — *The Replies of the humble Nicon, etc.* London, Trübner 1871. *Quest.* XXIV. pp. 189 *et seq.*)

(1) Ce mot est dérivé du grec (ἐπαρχία), de même que son correspondant *diocèse* (διοίκησις) en usage dans l'Église latine. L'un et l'autre sont empruntés aux anciennes divisions administratives de l'Empire romain.

(2) Αἱ δεύτεραὶ πως φροντίδες σοφώτεραι. (Eurip.)

raison, les pensées qui viennent à plusieurs personnes, s'occupant toutes d'une même affaire, seront-elles plus sages que les pensées d'un seul homme! Il arrive quelquefois qu'un homme sans étude, aperçoit dans une affaire difficile, ce que n'aperçoit pas un homme instruit et doué de pénétration; c'est pourquoi il faut que le gouvernement soit « Conciliaire, » parce que la même chose étant alors examinée par plusieurs, ce que l'un ne saisit pas l'autre le saisit, et ce que l'un ne voit pas l'autre le voit, de sorte qu'une affaire douteuse est éclaircie avec plus de lumière et de promptitude, et la solution qu'elle réclame, aperçue sans difficulté.

2. Et de même qu'on trouve dans ce gouvernement plus de lumière pour la connaissance des affaires, de même les décisions qu'on y prend ont une plus grande force; car la sentence d'un Concile, dispose mieux à la persuasion et à l'obéissance qu'un décret émanant d'une seule personne.

Le pouvoir des monarques est AUTOCRATIQUE *et Dieu lui-même*

---

tiore jure multorum super eadem re deliberantium circumspectissimas fore asseveremus? Non insolens est, ut in rebus obscuris idiota subinde id perspiciat, in quo literati et sagaces coecutiant: Porro quum in Collegio circa propositam causam deliberandam multa desudant ingenia, evenit, ut quod unus non advertat, alter assequatur; etenim si quid huic sit obscurum, illi fit perspicuum: Proinde causa, licet sit dubiis nonnunquam intricata, facilius expeditur certiorque evadit, et quid tandem super ea sit pronunciandum, facili colligitur negotio : Quis igitur spiritualis necessitatem Collegii in dubium ausit vocare ?

2. Porro quemadmodum certior hic causae tractandæ comparatur notitia, ita major in ea decidenda sese exserit auctoritas. Quoniam sicut ad fidem faciendam, ita ad exigendam obedientiam plus valebit decretum, quod a Synodo proficiscatur, quam unius certae personae mandatum.

Monarchae etiam, quamvis absoluta gaudeant potentia, quippe

ordonne de leur obéir par motif de conscience [1], et pourtant ils ont, eux aussi, leurs conseillers, non-seulement afin de mieux découvrir la vérité, mais aussi afin que les gens rebelles ne puissent les calomnier, disant que le monarque ordonne telle ou telle chose par la force et suivant plutôt ses caprices que la justice et la vérité. Mais, s'il en est ainsi, à combien plus forte raison ces conseillers seront-ils nécessaires dans l'administration de l'Eglise *dont le gouvernement n'est pas monarchique* [2], et où

---

quibus secundum divinum praeceptum : *obedientia citra reclamationem debetur* [1], a consilariis tamen, non eo solum fine, ut in veritate investiganda felicius proficiant, sed ne homines quoque pervicaces hoc, aut illud per vim potius et ex affectu, quam jure et legitime a Monarchis praecipi calumnientur, minime abhorrent. Id autem magis quadrat in Ecclesiasticum Regimen, utpote absoluta et independente potentia destitutum[2], adeo ut ipsi quoque Ecclesiae guber-

(1) Ces paroles, appliquées tout spécialement au Tsar, forment l'article premier du Code russe. « *L'Empereur de toutes les Russies est un monarque* AUTOCRATIQUE » *et illimité* (неограниченный). *Dieu lui-même ordonne qu'on soit soumis à son pou-* » *voir suprême, non-seulement à cause du châtiment, mais aussi par motif de conscience.* »— Le mot que nous avons rendu par *autocratique* est en russe, dans le texte du « Règlement » et dans le 1er article du Code : самодержавный (en grec : αὐτοκρατορικός). Son synonyme самовластный (grec αὐτεξούσιος) est aussi employé fort souvent pour qualifier le pouvoir du Tsar, et précisément dans les deux passages des « Statuts » militaire et maritime auxquels le Code renvoie le lecteur pour l'explication du premier article. Les termes des deux passages sont identiques; les voici:« Quiconque se sera rendu coupable d'avoir proféré des paroles injurieuses contre la personne de Sa Majesté, ou d'avoir méprisé ses actes et ses intentions (намѣреніе) et de les avoir jugés d'une manière inconvenante (непристойнымъ) sera décapité : PARCE QUE (ибо) *sa Majesté est un souverain autocratique* (самовластный) *qui n'est tenu à rendre raison de ses actes à qui que ce soit sur la terre, mais qui a pouvoir et autorité, comme souverain chrétien, d'administrer son État et son pays selon sa volonté et discrétion.* » (Полн. Собр. tom. V. (3006) Уст. Воин. арт. 20 толк. p. 325, et tom. VI. (3485) Уст. Морск. Кн. V. гл. I. ст. 2. толков p. 59.)

On le voit, l'article premier du Code russe est composé d'un texte de saint Paul attaché à un aphorisme de jurisprudence russe fort contestable. Personne n'ignore, en effet, les paroles de l'Apôtre : « Soyez soumis (aux princes) puisque c'est nécessaire, non-seulement à cause du châtiment, mais aussi par motif de conscience. » (Rom., VIII, 5.) Mais nulle part, ni dans les épîtres de saint Paul, ni dans aucun autre livre de l'Écriture, il n'est dit que le pouvoir des Souverains soit *autocratique;* encore moins qu'il leur soit permis de faire POUR CELA décapiter à la légère leurs marins et leurs soldats.

(2) En russe : гдѣ правительство не монарщеское есть. Nous rappelons au lecteur

il est ordonné aux prélats *de ne point dominer leur clergé*[1] ? Car, si les lois y émanaient d'une seule personne, ses adversaires n'auraient, pour leur ôter toute valeur, qu'à diffamer un seul homme, mais cela n'est guère possible lorsqu'une décision émane des suffrages d'un Concile.

---

nacula tenenti dominatio in clerum denegatur[1]. Ibi si quid unus pro libitu decreverit, vires decreti eo ipso putantur enervari, quod malevoli placitum illud ad unam personam suos referre natales criminentur. Alias ubi scilicet singulorum totius congregationis Collegarum suffragia ad causam decidendam concurrunt, ejusmodi calumniae praeripitur occasio.

que nous nous sommes fait une loi de suivre toujours strictement l'original, alors surtout que la version latine le paraphrase dans le sens de l'autocratie impériale. On aura remarqué, quelques lignes plus haut, que là où le russe dit simplement que Dieu ordonne d'obéir aux monarques « par motif de conscience » (за совѣсть) le latin dit que Dieu nous ordonne de leur obéir « sans réclamation (*citra reclamationem*).» — Ici c'est encore le traducteur latin qui prend sur lui de faire dire à Pierre le Grand que le gouvernement ecclésiastique « est dépourvu d'autorité absolue et indépendante (*upote absoluta et independente potentia destitutum*).» De cette façon, le latin complète et explique le russe, nous dispense de beaucoup de commentaires et nous en donne ce *vrai* sens que nous aurions hésité à y attacher nous-même.

Pour ce qui est de l'assertion de Pierre que « *le gouvernement de l'Église n'est pas monarchique,* » en d'autres termes pour ce qui concerne la forme du gouvernement de l'Église gréco-russe comparée à celle de l'Église catholique, nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux chapitres II, III et IV de notre écrit : *The Pope of Rome and the Popes of the Oriental Orthodox Church.*

(1) En russe : да не господствуютъ клиру. On fait ici allusion au passage de la première épître de saint Pierre « *Neque ut dominantes in cleris.* » (γ. 3.) On sait que le mot grec κλῆρος (sort, partage) ne reçut que plus tard la signification de *clergé.* A l'époque de Pierre Ier elle était déjà attachée au même mot russifié : клиръ. Nous ne nous sommes pas occupé de savoir si l'explication adoptée par l'autocrate russe était, ou non, celle en usage de son temps, car la Bible d'Ostrog (1581) laissait subsister l'ambiguïté de texte grec en traduisant : ни якꙋ обладающе ряду. Nous devons cependant ajouter que saint Jérôme a entendu lui aussi l'expression grecque : τῶν κλήρων, dans le sens de *clergé inférieur.*

Quoi qu'il en soit de ce point, que nous livrons aux investigations du lecteur, il est bien certain que l'Apôtre a seulement voulu mettre en garde les pasteurs de l'Église contre l'esprit de hauteur et de dureté, ce qui est bien autre chose que de les réduire à de simples « *primi inter pares* » comme paraît l'insinuer Pierre Ier. Nous en appelons à saint Jérôme et aux autres Pères qui ont commenté ce texte, et nous ajouterons seulement que de nombreux passages de l'Écriture, et surtout le chapitre VI du livre de la Sagesse, ne condamnent pas moins l'esprit de hauteur et de dureté dans les rois de la terre.

3. Ce que nous venons de dire a surtout une grande valeur lorsque le Collége Dirigeant se trouve sous la dépendance du Monarque régnant, et est institué par lui. Car il est évident que dans ce cas, le Collége n'est pas une faction de gens réunis par des liens secrets dans leur propre intérêt, mais une Assemblée d'hommes réunis par ordre de l'Autocrate et le suffrage des autres, pour concourir au bien général.

4. C'est encore un point fort important que, sous le gouvernement d'un seul, les affaires traînent souvent en longueur, et même peuvent être suspendues, soit que d'autres occupations inévitables surviennent à celui qui les dirige, soit qu'il tombe malade ou qu'il devienne infirme ; que s'il vient à manquer, c'est alors surtout que les affaires sont interrompues. Il en est autrement avec un Gouvernement Conciliaire, car, en cas d'absence d'un de ses membres, fût-il le premier entre tous, les autres continuent leurs fonctions, et les affaires suivent leur cours sans interruption.

5. Mais ce qui est encore plus avantageux, c'est que dans

---

3. Cum certum sit sipirituale Collegium haud esse quandam factionem, quae clandestino consilio, privatis suis inserviendi commodis, inito coaluit, sed ex viris mandato et decreto Monarchae, nec non aliorum etiam suffragio designatis, et in commune bonum intentis constare : necessum est, ut magnum Collegio, praesertim inde, quoniam a Monarcha dependet, suamque illi acceptam fert originem, momentum accedere credamus.

4. Si itidem frequentes negotiorum ad unius personae Regimen pertinentium procrastinationes et intermissiones, Hierarcha nempe aliis ineluctabilius curis, vel morbo et infirmitate detento, maxime vero vivis erepto (in hoc enim casu omnia negotia jubentur penitus cessare), consideres : Contra vero si Regimen plurium, quorum uno quamvis primario Collega absente, alii praesto sunt, et negotia non interrupto cursu promovent, intuearis: nonne magni momenti ratio isti Regimini stabiliendo conciliatur.

5. Si utilitatis ex hoc Collegio proventurae ratio sit habenda, in

un tel Collége, il n'y a lieu ni à partialité, ni à tromperie, ni à corruption. Comment, en effet, pourrait-il y avoir ici une entente pour condamner l'innocent et acquitter le coupable, puisque quand même un des membres agirait par partialité ou par haine envers l'accusé, il s'en trouvera un autre, deux autres et même davantage, libres de toute aversion et de toute partialité? De même comment l'intérêt personnel pourrait-il avoir ici le dessus, puisque ce n'est pas l'autorité, mais ce sont des raisons graves et légitimes qui décident les affaires, et que l'on se contrôle mutuellement, de manière à être soupçonné de corruption si l'on n'apportait aucun motif plausible en faveur de sa propre opinion? Et c'est bien là notre cas, attendu surtout que le Collége est composé de telle sorte qu'il est absolument impossible à ses membres de se concerter tous, secrètement, sur quoi que ce soit; c'est-à-dire que ce sont des personnes de différent rang et condition, telles que Évêques, Archimandrites, Hégoumènes et dignitaires du *clergé blanc* [1]. En vérité, on ne voit pas comment de

---

eo haec praesertim elucet, quod affectibus, dolo, et turpi quaestui locus denegetur. Quomodo enim ad defendendam partem iniquam vel ad insontem damnandam consona ferre possint suffragia? Esto, unus eorum studio, aut ira erga eum qui accusatur, afficiatur, alter tamen et tertius indignatione et amore, transversi minime aguntur. Qua itidem ratione donis possunt corrumpi, ubi non pro libitu, sed ex legitimis et justis rationibus derivata pronuntiatur sententia? et alter ab altero sibi timet, ne tanquam donis esse corruptus, nisi fide dignam pro sua stabilienda sententia attulerit rationem, deprehendatur. Praesertim autem si Collegium ex personis, ad clandestinas conspirationes penitus inhabilibus constet, si nimirum Collegae sint diversi ordinis et statûs, ut Episcopi, Archimandritae, Hegumeni, nec non e sacerdotum ordine præcipui [1]; Re quidem vera ne cogitari potest, quomodo ausint alius cum alio

(1) En russe : Бѣлое духовенство. On désigne ainsi en Russie le clergé *séculier* et non célibataire, par opposition au clergé *régulier* (moines) qu'on apelle vulgairement *clergé noir* (черное духовенство) à cause de ses vêtements noirs. Quant à la valeur de l'argumentation que fait ici Pierre, voir la note au n° 9.

telles personnes oseraient se communiquer l'une à l'autre quelque dessein perfide et, encore moins, s'accorder dans une injustice.

6. Ce qu'il faut également considérer, c'est qu'un Collége jouit de la plus grande liberté d'esprit pour juger selon la justice. Un Collége, en effet, n'a pas à craindre autant qu'un administrateur unique le courroux des puissants, car il n'est pas aussi aisé de chercher querelle à plusieurs personnes de différentes conditions qu'à une seule personne.

7. Un autre point de grande importance, c'est qu'avec ce Gouvernement Conciliaire, la patrie n'a pas à craindre les révoltes et les agitations qui dérivent du gouvernement personnel d'un chef ecclésiastique unique. En effet, le peuple simple ne sait pas quelle différence existe entre le pouvoir ecclésiastique et celui de l'Autocrate ; mais, ébloui par la haute dignité et la pompe du Pasteur suprême, il s'imagine que cet Administrateur est un second souverain, *égal en pouvoir à l'Autocrate, et même supérieur à celui-ci*[1],

---

quasdam insidiosas machinationes communicare! Tantum abest, ut impia molimina candido calculo probanda praesumant.

6. Non abludit a praecedentibus sequens ratio: Collegium scilicet ad justitiam exercendam liberioris esse animi, utpote quod metui, quem praepotentes solent minari, non perinde atque unus Ecclesiae Moderator, succumbit. Nec etiam aeque facilis multos eosque diversi ordinis homines, quam unum calumniandi occurrit occasio.

7. Porro admisso huius Collegii Regimine, Patriam a dissidiis et turbis, quibus ciendis absolutus Ecclesiae Rector interdum suppeditat occasionem, securam reddi, non ne magni est momenti ? Siquidem promiscuum vulgus discriminis inter Regium et Ecclesiasticum jus intercedentis est ignarum, contra vero magno supremi Pastoris honore et pompa rapitur in admirationem, et Hierarcham ista se *habentem Regi aequiparari, imo vix non praeminere* [1], ipsique adeo

(1) En russe : Самодержцу равносильный или не больши. Ces mots disent bien la véritable pensée de Pierre au sujet du pouvoir ecclésiastique : « *Ni supérieur ni égal à* « *celui* » *du Tsar.* » Or ce qui n'est ni supérieur ni égal ne saurait être qu'*inférieur*. Ici encore nous mettrons en face de l'Évêque courtisan qui rédigea le « Règlement

et que l'ordre ecclésiastique constitue dans l'État un autre et meilleur État.

C'est ainsi que le peuple s'est de lui-même habitué à raisonner; et qu'en serait-il si les propos séditieux d'ecclésiastiques avides de domination venaient encore s'y ajouter, mettant ainsi le feu à des broussailles sèches? Cette opinion pervertit les cœurs simples, au point qu'en toutes choses ils tiennent moins compte de l'Autocrate que du Pasteur suprême. — Et s'ils apprennent

---

spirituali ordini alterum et quidem longe praestantius dominium competere arbitratur.

Hanc quidem opinionem vulgus nullo praeeunte suasore solet favore : quid tandem futurum putas, si ministri Ecclesiae inter colloquendum zizania falsae persuasionis disseminaverint? Ignem sane aridae materiae admovebunt. Eo usque nimirum simplicia credulaque corda depravantur, ut minorem Monarchae, si quid exequendum praecipit, quam Pontificis habeant rationem. Simul autem

ecclésiastique » le Patriarche russe, martyr des droits de l'Église : « *Les pou-* » *voirs ecclésiastique et séculier*, écrit Nicon, *sont représentés par deux glaives; le pre-* » *mier punit les malfaiteurs, le second lis les âmes.... Dans les matières spirituelles* » *qui appartiennent à la gloire de Dieu, l'Évêque est plus haut que le Tsar, — car ce n'est* » *qu'ainsi que l'Évêque peut garder ou maintenir la juridiction spirituelle, — mais le* » *Tsar est plus haut en ce qui concerne l'administration de ce monde. De cette façon, ils* » *ne seront pas en opposition l'un avec l'autre. L'Évêque toutefois a une certaine ingérence* » *dans la juridiction séculière pour sa meilleure direction et dans des matières qui con-* » *viennent à sa qualité d'Évêque* (and in suitable matters), *tandis que le Tsar n'en a* » *aucune dans l'administration ecclésiastique. En effet, si le Tsar n'agit point* » *comme il doit, conformément à la loi du Seigneur, il sera alors au pouvoir de* » *l'Évêque de prononcer contre lui une censure ou sentence d'excommunication, contre* » *lui, dis-je, non point comme Tsar mais comme prévaricateur de la loi..... Le* » *Seigneur Dieu tout-puissant lorsqu'il créa le ciel et la terre, ordonna à deux grands* » *luminaires, — le Soleil et la Lune, — de briller dans leurs cours au-dessus de la terre....* » *Le Soleil,* LE PLUS GRAND *des deux luminaires, brille dans le jour, — c'est l'Évêque* » *qui éclaire les âmes; — le plus petit luminaire, au contraire, brille dans la nuit, c'est-* » *à-dire sur les corps..... L'ordre spirituel est nécessaire aux séculiers pour la déli-* » *vrance de leurs âmes, et l'ordre séculier est nécessaire à l'ordre spirituel pour la* » *défense des corps.* EN CE SENS, ET EN CELA (and so in this,) *aucun des deux ordres* » *n'est supérieur à l'autre, mais chacun d'eux tient son pouvoir de Dieu.... Dans les* » *matières spirituelles, la volonté du Tsar ne doit pas être mise au-dessus de la loi* » *spirituelle, de même que dans les matières appartenant proprement à l'Église, le* » *Tsar ne peut en rien statuer ni contrôler l'Eglise. C'est aussi dans ce sens qu'il faut enten-* » *dre les expressions des Évêques et des canons ecclésiastiques prescrivant aux hommes* » *de garder et maintenir les ordonnances du Tsar.....* » (V. Palmer. *op. cit. quest.* XXIV, pp. 250-255.)

qu'une querelle a surgi entre eux, tous, bien qu'aveuglément et sans nulle réflexion, se rangent du parti du chef ecclésiastique plutôt que de celui du laïque et, pour soutenir le premier, ils osent prendre les armes et s'insurger ; et ils se flattent, les malheureux ! qu'ils combattent pour Dieu lui-même, et que loin de souiller leurs mains, ils les sanctifient en les trempant dans le sang.

Cette croyance du peuple fait la joie non pas des honnêtes gens, mais des hommes astucieux ; car ces ennemis de leur Souverain, quand ils aperçoivent une rupture entre le Souverain et le Pasteur, en profitent comme d'une occasion favorable à leur méchanceté, et sous prétexte de zèle pour l'Église, ils n'hésitent pas à porter les mains sur le *Christ du Seigneur* [1] poussant le

---

atque simultatis quidquam inter eos intervenerit, magis huic, qui ad Ecclesiae clavum sedet, quam illi qui in regno saeculari rerum potitur, quamvis coeco impetu, et mente capti adstipulantur. Partes spirituales propugnare, Regi rebellare audent sibimet ipsis male sani falso persuadentes, partium Dei se fore defensores, manusque suas, si furibundi sanguine resperserint, sanctificatum iri ; tantum abest, ut contaminari horreant.

Statim vero ac ejusmodi opinio plebem proletariam inficit, qui etiam supra vulgus sapiunt, sed versipelles, eam promptissime animo amplectuntur. Hi enim erga principem suum male affecti, manus suas ad perimendum *Christum Domini* [1] extendere nulli sibi religioni ducunt ipsumque, quod esset inter Regem et Hierarcham dissidium pro commoda suae malitiae perpetrandae arripiunt occa-

(1) En russe : На Христа Господна. Ici le « *Christ* (oint) *du Seigneur* » n'est pas le Pasteur de l'Église mais le Tsar. En vérité on souffre quand on songe que Théophane Procopovitch était Évêque ! Lui et Pierre Ier, les deux auteurs du « Règlement ecclésiastique » paraissent vouloir profiter de l'absence de toute onction dans la consécration épiscopale chez les Russes et les Grecs, pour faire croire *au peuple simple* que la personne du Tsar est *plus sacrée* que celle du Pasteur de l'Église. Nicon avait encore répondu d'avance à leur sophisme : « *La royauté,* ainsi le Patriarche de Moscou, *a été donnée au monde par Dieu, cela est » vrai, mais Dieu la lui a donnée dans sa colère; de plus les hommes sont oints rois par » le Sacerdoce et avec de l'huile matérielle. Le Sacerdoce, au contraire, est une onction » opérée directement par l'Esprit Saint; c'est ainsi que Jésus-Christ a été oint Pontife » suprême; c'est encore ainsi qu'ont été oints les Apôtres.* » (V. Palmer. *op. cit. quest.* XXIV. p. 234.)

peuple simple à commettre le même crime, comme si c'était une œuvre divine.

Et que dire quand le Pasteur lui-même, enflé par l'opinion qu'on a de lui, ne veut point *se tenir tranquille*[1] ? Il est difficile d'exprimer combien grandes sont les calamités qui en dérivent.

Et ce ne sont pas là des fictions ! Plût à Dieu qu'à ce sujet on ne pût faire que des conjectures ; mais ce sont des faits réellement avérés plus d'une fois, et dans plusieurs royaumes. Que seulement on consulte l'histoire de Constantinople dans les temps postérieurs à Justinien, et on en trouvera de nombreux exemples. Oui, ce n'est que par cette voie que le Pape parvint à un si grand pouvoir, que non-seulement il sépara en deux l'Empire Romain et en usurpa une grande partie, mais, plus d'une fois, il bouleversa aussi d'autres royaumes, presque au point de les ruiner entièrement.

---

sione, fervorem incitatumque studium defendendae Ecclesiae praetendentes, ad eandem impietatem vulgus promiscuum, tanquam ad obsequium Deo praestandum incitant.

Quid quod si ipse Hierarcha eadem elatus opinione, hujusmodi occasione captandae invigilaverit[1]? Quanta et quam larga periculorum seges inde sit expectanda ! dictu difficile.

Nec in commentis fabulisque hoc habendum est ! (Utinam imaginationum simulacris duntaxat deluderemur, Deo eventum avertente), sed rem ipsam iniqua fata multorum regnorum temporum, probarunt, multi id genus eventus, Byzantinam saltem historiam temporum quae Justinianum sunt subsecuta, perlustranti occurrunt.

Putasne ? alia ratione Romani Pontificis potentiam in immensum crevisse ? Qui non solum ex Romano Imperio in duas partes fisso multas provincias raptas sibi asseruerat, sed alia itidem regna tumultibus implens, plus simplici vice funditus fere eversum iverat.

(1) En russe : спать не похочетъ. Littéralement *ne veut point dormir.* » La traduction allemande a : « *nicht ruhen will* » l'anglaise : « *will not rest quiet.* »

Quant aux attentats de ce genre, *arrivés aussi parmi nous* [1], passons-les sous silence !

Une telle calamité n'est pas à craindre sous un Gouvernement ecclésiastique Conciliaire, car ici, pour le Président lui-même, point de grandeur ni de pompe qui excite l'admiration du peuple, point de luxe ni d'apparat excessifs, point de haute opinion à son égard, point de possibilité pour les adulateurs de l'enfler par des louanges excessives. En effet, quoi que fasse de bon

---

Nostratium vero proterva molimina, quae simile quid portendebant [1], silentio supprimenda statui.

Porro synodale Ecclesiae Regimen ab eiusmodi malo est securum. Quoniam ne ipse quidem Praeses huius loci justo maiores, quibus vulgus rapiatur in admirationem, sibi arrogat praerogativas, nec superfluum prae se fert splendorem ac pompam, qua possit sese jactare. Nemo maiorem, quam par est, de eo concipit opinionem, nec adulatores laudibus modum excedentibus possunt eum extollere. Quidquid enim laude dignum ab hocce praestatur Regimine, Praeses sibi soli non potest vindicare. Ipsa etiam Praesidis denominatio nil in

(1) Par ces paroles, Pierre fait allusion aux graves et fréquents démêlés qui avaient eu lieu entre les Tsars, ses prédécesseurs, et les Patriarches de Moscou surtout le Patriache Nicon. Évidemment, pour l'Autocrate russe tout le tort est du coté de ces derniers. Ce n'est pas notre tâche d'en entreprendre la défense, mais nous ne pouvons nous abstenir d'exprimer ici encore le souhait que l'on publie bientôt en Russie, dans sa langue originale, l'apologie de Nicon. « *Audiatur et altera pars.* » — Malgré quelques arguments peu heureux, et des applications de l'Écriture sainte tant soit peu arbitraires, les *Répliques* de Nicon prouveront au peuple russe, d'une manière irréfragable combien est « *exagérée l'idée que les Tsars de Russie ont de leur pouvoir* » et combien leurs empiétements dans le domaine de l'Eglise sont « *contraires à toutes les lois du Seigneur.* » (Palmer. *Replies, etc. Quest.* XXVI, p. 554.)

Pour ce qui concerne la conduite des Papes, Pierre y revient encore plus loin et en donne une explication que nous relèverons en l'accompagnant de quelques remarques. (V. II partie « *Des établissements d'instruction* » dans le préambule.) Du reste cela se rapporte à la question des limites des deux pouvoirs, dont nous avons parlé dans l'Introduction. Ici nous ajouterons seulement que si l'idée de l'indépendance de la conscience humaine vis-à-vis des Souverains n'a pas, depuis longtemps, disparu de la terre, c'est aux Papes qu'on le doit, et nous ne doutons point qu'en pareille matière toute âme chrétienne préfère toujours les agitations, les angoisses et les revers de la lutte, à la paix de l'esclavage.

un tel Gouvernement, on ne peut nullement l'attribuer au seul Président. Le titre même de Président n'a rien de fastueux, car il signifie simplement *celui qui siége avant les autres*[1], de sorte que ni lui de lui-même, ni les autres de lui ne peuvent concevoir aucune haute estime. Et le peuple voyant que ce Gouvernement Conciliaire a été institué par un décret du Monarque et le suffrage du Sénat, se tient d'autant plus tranquille et perd grandement l'espoir d'être soutenu dans ses révoltes par l'état ecclésiastique.

8. Un autre avantage qui résulte pour l'Église et pour l'État de ce Gouvernement Conciliaire, c'est que non-seulement chacun de ceux qui y siégent, mais le Président lui-même, s'il s'est rendu gravement coupable en quoi que ce soit, doit tomber sous le jugement de ses frères, c'est-à-dire du Collége Ecclésiastique. Il n'en est pas ainsi quand un Pasteur unique gouverne l'Église avec une autorité absolue, car il ne veut point être jugé par les Évêques, ses subordonnés. Et si on l'y contraignait, pour le peuple simple qui ignore ce que c'est que la légalité et décide

---

se habet fastus ac insolentiae, nec aliud significat, quam eum, qui praesideat aliis[1]; unde nec ipse de se, nec alius quispiam de illo possunt alta sapere. Cum denique populus hocce Regimen mandato Monarchae, Senatu adstipulante esse institutum intellexerit, magis pacifice se geret, omni nempe spe auxilii a spirituali ordine ad tumultus ciendos proventuri destitutus.

8. Hoc spiritualis Collegii Regimen Ecclesiae et Patriae prodesse dicitur ob eam etiam rationem, quod in eo non solum Collegarum aliquis, sed ipse quoque Praeses sicubi gravem commiserit errorem suorum fratrum, id est, ejusdem Collegii judicio subjicitur. Secus se res habet ubi summa auctoritate potestateque instructus Pastor absoluto regendae Ecclesiae jure potitur. Hic enim judicio Episcoporum, qui sibi sunt subordinati, se teneri minime patietur. Quamvis autem invito dies dicatur, plebs tamen, quae legis ignara temerariis

(1) En russe : предсѣдатель, composé de предъ, *devant, avant,* et сѣдатель usité seulement en composition et dérivé de сѣсть, *s'asseoir, siéger.* En latin *prae-sidens.*

aveuglément, le jugement porté par les Évêques, serait suspect et exposé à encourir le blâme. Il s'ensuit que, pour avoir raison de ce triste *Monarque* [1], il faudrait assembler un Concile œcuménique, ce qui entraîne toujours de graves difficultés pour tout le pays et des frais considérables. Ajoutons que cela ne paraît nullement possible à présent que les Patriarches Orientaux vivent sous le joug des Turcs, et que ceux-ci redoutent plus que jamais notre Empire.

9. En dernier lieu, le Gouvernement Conciliaire dont nous parlons, deviendra une espèce d'école d'administration ecclésiastique. En effet, par la communication des nombreux et divers jugements, conseils et preuves canoniques que réclament les différentes affaires, chacun de ceux qui siégent dans ce Gouvernement pourra aisément s'initier dans la politique ecclésiastique, et apprendre, par une expérience de tous les jours, quelle est la meilleure manière de gouverner la maison de Dieu.

---

agitur affectibus, ejusmodi judicium suspicione plenum esse, et obtrectationi obnoxium judicabit. His ita comparatis oecumenici concilii adversus talem iniquum summae auctoritatis Hierarcham [1] cogendi ingruit necessitas. Quod tamen magna toti patriae incommoda secum trahit, nec exiguum sumptum requirit; imo moderno tempore, dum orientales Patriarchae Turcarum jugo premuntur, et nostrum imperium magis quam antea est formidabile, prorsus impossibile esse creditur.

9. Ultimo tandem: istud Regens Collegium pro futurorum Ecclesiae Moderatorum seminario reputabitur : unusquisque enim Collegarum, ex multarum variarumque deliberationum, consultationum, et solidorum argumentorum, quibus tractationes frequenter occurrentes indigent, collatione, quomodo in tractandis spiritualibus negotiis versetur, facilius addiscere, et quotidianâ experienià facultatem dexteritatemque divinae domus melius gubernandae compa-

(1) En russe : Единовластитель. Les Tsars « *monarques autocratiques* » et *juges suprêmes de Synode* » de qui sont-ils justiciables ?

Ceux des Collègues, ou personnes siégeant dans ce Gouvernement, qui s'y montreront les plus capables seront dignes, ensuite, d'être promus à la dignité épiscopale. C'est ainsi qu'avec l'aide de Dieu, *la barbarie disparaissant aussi de l'état ecclésiastique* [1], on doit en espérer toute sorte de bien pour la Russie.

---

rare poterit. Unde licebit divinare fore, ut Collegarum, nempe virorum ibidem loci subsellia occupantium dignissimi appareant, qui honorem dignitatemque Praesulis consequantur. Itaque Deo opitulante sublata ministrorum Ecclesiae ruditate [1], non est dubium, quin in Rossia omnia se melius sint habitura.

(1) Et c'est pour obtenir ce résultat que Pierre confiait l'administration de *toute* l'Eglise de Russie, à des hommes qu'il ne croyait pas encore capables d'être à la tête d'un simple diocèse ! Ils faisaient leur apprentissage au Synode, et la Russie tout entière devait, sur la parole d'un Tsar, considérer comme un bienfait celui de porter les conséquences de leur inexpérience et de leurs méprises. Telle est la sagesse humaine rebelle à la foi ! « *Evanuerunt in cogitationibus suis et obscuratum est insipiens cor eorum.* » (Rom., I, 21.)

Nous nous hâtons, cependant, de reconnaître que déjà en 1763 la moitié des membres du Synode était composée d'Évêques, et qu'aujourd'hui tous ses membres à l'exception de deux, sont tirés de l'Épiscopat. (Voir *Alman. de Gotha, etc.*) Quant aux deux membres non-Évêques, qui sont l'aumônier de LL. MM. et l'aumônier en chef de l'armée et de la flotte, ils appartiennent tous les deux au clergé blanc ou séculier : ils sont mariés et ne peuvent par conséquent devenir Évêques.

Nous croyons que les Russes d'aujourd'hui, en lisant ces considérants, doivent se sentir profondément humiliés. Dans la bouche d'un Tsar aussi peu démocratique que Pierre, les raisons alléguées contre le gouvernement monarchique dans l'Église font l'effet d'une amère ironie et témoignent clairement du peu d'estime que Pierre faisait de l'intelligence de son peuple, ce qui, du reste, apparaît presque à chaque page de ce « Règlement. » Heureusement Pierre lui-même s'est donné la tâche de détruire par le fait plusieurs de ses raisons, laissant à ses successeurs le soin de détruire les autres. Ainsi, après avoir mis dans un si beau jour l'impossibilité que les passions humaines pussent triompher dans les délibérations du Collége Ecclésiastique (nos 3, 5, 6, 8), Pierre jugeait à propos d'attacher à ce Collége un *officier doué de hardiesse* qu'il décora du titre de PROCUREUR SUPRÊME (*Ober-Procurator*), et qu'il chargea *de veiller sévèrement à ce que toutes les affaires soumises au Synode fussent expédiées conformément aux règlements et aux ukases, et à ce que le Synode procédât dans ses fonctions selon la justice et sans acception de personne.* (Ukases du 11 mai et 13 juin 1722. Полн. Собр. Зак. tom. VI. (4001) p. 676. et (4036) p. 721.)

Par ce seul fait les *neuf* GRAVES RAISONS de Pierre (V. p. 18.) étaient déjà réduites à *cinq* en 1722. — Plus tard l'empereur Alexandre Ier opéra sur elles une réduction encore plus considérable. Le lecteur a remarqué que la plupart des con-

sidérants allégués par Pierre doivent s'appliquer, à cause de leur généralité. à toute sorte d'administration, et, en effet, ce Tsar, conséquent en cela avec lui-même, avait appliqué le système collégial à toutes les branches de l'administration de l'Etat. A ces considérants (nos 1, 2, 3, 4, 5, 6) répondait, beaucoup mieux que nous ne saurions le faire, l'empereur Alexandre lui-même lorsque, dans son Manifeste du 8 septembre 1802 (20406), il abolissait tous les *Colléges* institués par Pierre, le Collége Ecclésiastique ou *Synode* seul excepté. et les remplaçait par des *Ministères*, concentrant ainsi dans les mains de chaque Ministre l'autorité qui jusqu'alors n'avait appartenu qu'à un Collége. — Enfin, pour ce qui regarde les avantages que Pierre Ier retrouvait dans les différences de rang et des conditions chez les membres du Synode (n° 9), nous venons de voir qu'aujourd'hui tous les membres du Synode, à l'exception de deux, sont tirés de l'Épiscopat.

Partant, grâce à Pierre lui-même et à ses successeurs, de toutes les graves raisons alléguées par Pierre, en faveur du *Gouvernement Conciliaire* dans l'Eglise, *une seule* n'a pas encore été détruite par les Tsars, c'est la septième, celle qui assujettit le pouvoir religieux au pouvoir civil, et qui, développée et mieux formulée par les successeurs de Pierre, fait des Tsars les chefs nés de l'Église de Russie. (Voir la note 1 p. 24 et l'Introduction.) Pierre s'en montre aussi convaincu que d'un axiome; en plus d'un endroit il en appelle même, avec confiance, à l'Écriture Sainte, et, en effet, grâce aux précautions dont il entoura l'enseignement ecclésiastique, ni l'Écriture ni les Pères ne lui faisaient ombrage. Mais les temps ont changé. La Russie a trop favorisé le protestantisme pour que le goût de la libre interprétation de l'Écriture ne s'y soit fait sentir; elle a trop favorisé l'incrédulité pour que le principe même de l'autorité n'y ait été fortement ébranlé. Si à ces causes on ajoute l'émancipation de la presse russe, l'influence de la presse étrangère, les attaques des rascolniques, et les rapports de toutes espèces avec l'Occident, le jour ne paraîtra plus loin où le pouvoir religieux des Tsars apparaissant à la fois comme anachronisme ridicule et une odieuse usurpation, le Tsar lui-même aura un intérêt suprême à s'en décharger spontanément.

DEUXIÈME PARTIE

AFFAIRES SOUMISES A CETTE ADMINISTRATION

Si l'on examine les affaires qui doivent être administrées par le Collége, il s'en trouve de deux catégories. La *première* embrasse les affaires concernant toute l'Église en général, l'état ecclésiastique aussi bien que l'état laïque, les personnes possédant un *tchine* (rang) de n'importe quel degré, grand ou petit, aussi bien que les *simples particuliers*[1]. A cet égard, le Collége doit observer si tout se passe régulièrement et conformément à la loi chrétienne, si rien ne se rencontre de contraire à cette loi, et si l'instruction nécessaire à chaque chrétien, et dont nous parlerons un peu plus loin, ne laisse rien à désirer.

PARS SECUNDA

DE MUNIIS, QUIBUS ISTUD REGIMEN OBSTRINGITUR

Quae in censum veniunt, et spirituali Collegio tractanda injunguntur munia, duplicis sunt generis. Ad *prius* revocantur, quae toti Ecclesiae sunt communia, tam spirituali, quam saeculari statui, non minus supremi quam infimi ordinis classibus, nec non privatae conditionis hominibus [1]. Horum intuitu spiritualis Collegii interest circumspicere : utrum omnia ad legis Christianae regulam sese conforment? Non ne a legis norma quidpiam aberret? Non ne denique doctrina, qua singuli Christiani sunt imbuendi, de quo inferius est dicendum, in aliquo deficiat?

(1) En russe : И всѣмъ великимъ и малымъ чиновнымъ степенамъ, такожъ и рядовымъ особамъ. Une particularité remarquable de la Russie, c'est la distinction sociale créée par le service de l'État. Tous les fonctionnaires de l'État (чиновники) rangés en une hiérarchie de 14 classes ou degrés, forment ensemble un corps totalement distinct de la noblesse (дворянство) et des simples particuliers (рядовыя особы). Des lois spéciales fixent la classe de chaque emploi, le rang ou *tchine* (чинъ) auquel il donne droit et, enfin, les titres et priviléges attachés à sa possession. Certains emplois donnent la noblesse personnelle, d'autres même la noblesse héréditaire.

Le grand organisateur de cette institution, Pierre Ier, voulut ainsi subordonner la noblesse de naissance à une noblesse de *service*,— pour lui synonyme de mérite— et, par la perspective des avantages attachés à l'acquisition des emplois de l'État

La *seconde* catégorie embrasse les affaires concernant quelques états particuliers.

Ces états sont au nombre de cinq :

I. Les Évêques. II. Les prêtres, les diacres et le reste du clergé. III. Les moines. IV. Les établissements d'instruction : les maîtres et les élèves qui s'y trouvent et aussi les prédicateurs. V. Les personnes du monde, en tant qu'elles sont atteintes par la discipline ecclésiastique, comme c'est le cas pour les mariages légitimes ou illégitimes, et pour d'autres matières concernant les séculiers. Nous exposerons par ordre ce qu'il y a d'important, relativement à chacun de ces états.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Deux points doivent être ici considérés, d'après ce qui a été dit plus haut :

Ad *alterum* genus, munia certis ordinibus peculiaria referuntur. Hi ordines quintuplice numero comprehenduntur.

I. Episcopi. II. Presbyteri, Diaconi et reliquus Ecclesiae clerus. III. Monachi. IV. Seminaria, quibus adjunguntur Paedagogi, Discipuli et Concionatores. V. Personae saeculares, quatenus Ecclesiasticae disciplinae adjudicantur. Quod fit in casu legitimorum, vel cum canonibus pugnantium matrimoniorum, caeterorumque negotiorum ad saeculares spectantium. De singulis eorum, quo ad praecipua puncta consideratis, ordine hic disseremus.

MUNIA COMMUNIA

Duo hic, ut superius proposuimus, sunt observanda.

s'assurer de bons et obéissants serviteurs. La première table comparative des différents emplois rangés dans leurs classes respectives date du 24 janvier 1722 (V. Полн. Собр. tome VI (3890), p. 486), mais à l'époque où fut promulgué le « Règlement ecclésiastique » cette mesure occupait déjà la pensée de Pierre.

Le lecteur trouvera dans le troisième volume du Code des lois russes (p. 540) la table, actuellement en vigueur, de tous les emplois de la hiérarchie civile comparés avec ceux de l'armée, de la marine, de la cour et des mines. (Сводъ Законовъ ed. 1857.) On connaît l'application que les Tsars ont faite de cette institution au clergé, pour s'assurer aussi en lui de bons et obéissants serviteurs.

1. Si tout se passe régulièrement et conformément à la loi chrétienne, et si rien ne se commet de contraire à cette loi.

2. Si l'instruction donnée au peuple chrétien est suffisante.

I

Relativement au premier point, voici les choses qu'il faut avoir en vue.

I. Examiner les *acathistes*[1] nouvellement composés et ceux que l'on continue de composer, de même que les autres offices et prières dont il a paru, surtout de nos temps, un grand nombre dans la petite Russie. Ces compositions s'accordent-elles avec l'Écriture Sainte? Ne renferment-elles rien de contraire à la parole divine? Rien au moins qui soit indécent ou frivole?

---

1. Utrum omnia decenter, et convenienter legi Christianae fiant? Non ne etiam quidpiam huic legi adversetur? et quid nominatim?

2. Utrum doctrina ad Christianos instruendos sit sufficiens!

I

Ut ea, quae ad primam classem pertinent, melius expediantur; sequentia digna sunt notatu.

I. Inquirendum est in hymnos, qui ἀκάθιστοι[1] vocantur, utpote non sedendo decantandi, qui de novo, vel sunt compositi, vel etiamnum componuntur, nec non in alios ecclesiasticorum hymnorum comprecationumque libellos, qui nostra praesertim memoria in Parva Rossia magno numero sunt consarcinati. Utrum ex opuscula cum Sacra Scriptura concordent? Non ne quidpiam, quod verbo Dei adversa fronte repugnet, vel saltem ineptum sit et futile, contineant?

(1) Grec : ἀ-κάθιστος. En russe : акаѳистъ ou не-сѣдаленъ. On appelle ainsi, dans la liturgie gréco-slave, certains hymnes, composés d'une façon déterminée, pendant le chant desquels, comme l'indique l'étymologie du mot, on se tient debout. Le plus ancien acathiste, et celui qui servit de modèle pour les autres, est en l'honneur de Marie mère de Dieu, et fut composé à Constantinople à l'occasion de la délivrance de cette ville des Perses et des Avares, en 626.

II. Décider que ces nombreuses prières, quand même elles seraient bonnes, ne sont pourtant pas obligatoires, et qu'on peut bien s'en servir librement en son particulier, mais non pas dans les réunions qui se font à l'Église : et cela afin d'empêcher qu'avec le temps elles ne passent en loi, et que les consciences des fidèles n'en soient chargées.

III. Réviser les histoires des Saints. N'y en a-t-il pas de faussement inventées. disant ce qui n'est jamais arrivé, ou des choses contraires à la doctrine orthodoxe, ou bien des contes futiles et ridicules?

Les histoires de ce genre on les démentira et on les interdira, signalant en même temps les faussetés qui s'y rencontrent. Il s'en trouve, en effet, qui sont évidemment mensongères et contraires à la saine doctrine. Ainsi, par exemple, la contestation relative à la duplication de l'*Alleluja*,[1] racontée dans la vie d'Eu-

---

II. Decreto itidem sanciendum est : ad multifarias illas precum formulas, etiamsi a sana doctrina non abeant, non quemlibet astringi, sed pro libitu cujusque, et quidem intra privatos parietes, non in publico totius Ecclesiae conventu eas posse usurpari, ne successu temporis vim legis obtineant ; hominumque conscientiis sint oneri quâvis Aetnâ graviori.

III. Recognoscendae sunt sanctorum etiam Historiae, ne forte aliquae earum falso excogitatae ea, quae ne fando unquam audivit quisquam, vel quae orthodoxae Christianorum doctrinae repugnant, vel saltem futiles et ridiculas narratiunculas in medium proferant ? Hae igitur narratiunculae redarguendae sunt, et detecto, quod in iis latet, mendacio, prohibendæ. Sunt enim aperte falsae et a sana doctrina alienae. Exempli gratia, dissertatio de duplice *Alleluja*[1] in vita Eu-

(1) Il serait difficile de trouver dans l'histoire un peuple chez lequel de grands événements aient été déterminés par des causes aussi petites, que chez le peuple russe. Ainsi, par exemple, la question de savoir si lorsque, dans les offices divins, le *Gloria Patri* est accompagné de l'*Alleluia*, cette acclamation doit être chantée trois fois, comme le pratique l'Église officielle, ou seulement deux fois, cette question, disons-nous, divisa profondément les esprits et fut une des causes qui ont le plus puissamment contribué à produire et à maintenir au sein de l'Église russe le

phrosinus de Pskoff, est évidemment fausse et imaginée par quelque vaurien, vu que, outre la frivole doctrine de la duplication de l'*Alleluja*, ce récit renferme aussi les hérésies de Sabellius, de Nestorius et autres. Et quoique l'auteur ait péché par ignorance, néanmoins le Gouvernement ecclésiastique ne doit pas tolérer de pareilles fictions, ni offrir au peuple du poison au lieu d'une saine nourriture spirituelle. D'autant plus que le peuple simple ne sait point distinguer entre la droite et la gauche, mais croit fermement et obstinément tout ce qu'il voit écrit dans un livre.

IV. On doit examiner tout particulièrement et avec diligence, ces inventions qui induisent l'homme à des pratiques ou ac-

---

phrosini Plescoviensis prorsus est falsa, a quodam nebulone conficta, quae praeter vanum de duplice *Alleluja* dogma, Sabellianam, Nestorianam, aliasque haereses comprehendit. Quanquam vero auctor ille per ignorantiam erravit, spiritualis tamen Regiminis interest talia commenta minime tolerare, ne scilicet populo venenum pro salubri spirituali alimento propinetur. Potissimum vero ideo, quoniam plebs, utpote, quantum distent aera lupinis, ignara, omnibus scripto traditis firmum assensum praebet, nec non etiam mordicus ea defendit.

IV. Ex professo autem et data opera in ea commenta, ex quibus homines pravam consuetudinem, et quidem sub falso possidendae

raskol (schisme), dont il sera question vers la fin de la IIe partie du « Règlement ». Nous observerons ici que, malgré la décision de Pierre, la question du double *Alleluia* ne paraît pas plus avancée en Russie aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a un siècle et demi ; cependant ceux qui, de nos jours, s'occupent de ramener les dissidents russes au giron de l'Église officielle, ne traitent plus leurs objections, graves ou futiles, aussi cavalièrement que le faisait Pierre, mais au contraire consentent à les discuter avec le plus grand sérieux. Ce fait n'est pas sans signification, et nous y reviendrons. Feu Mgr Grégoire, métropolitain de Novgorod et Saint-Pétersbourg, publia un remarquable ouvrage où il entre dans la discussion minutieuse et détaillée de tous les préjugés et pratiques superstitieuses des Starovères. Douze pages sont consacrées à la seule question de l'*Alleluia*. (V. Истинно древняя и истинно православная Христова Церковь. Изложеніе въ отношеніи къ глаголему Старообрядству. Saint-Pétersbourg, éd. de 1849. 2 part., pp. 137-149.— V. aussi : Schedo-Ferroti, *La tolérance et le schisme religieux en Russie*. Berlin 1863, p. 53 et seq.)

tions mauvaises, lui présentant des moyens trompeurs d'opérer son salut. Par exemple, de ne point travailler le Vendredi, mais de le passer en chômant, parce que, dit-on, *Piatnitza*[1] (le Vendredi) se fâche contre ceux qui ne fêtent point son jour, et les poursuit avec de grandes menaces ; également de jeûner douze Vendredis déterminés, afin d'obtenir plusieurs avantages corporels et spirituels; enfin, d'attacher une valeur particulière à certains offices, tels que la liturgie (messe) de l'Annonciation, les Matines de Pâques et les Vêpres de la Pentecôte, comme s'ils étaient plus efficaces que ceux des autres temps de l'année.

Ces inventions, que nous avons citées comme exemples, trompent un grand nombre de gens simples; mais ne s'agirait-

---

salutis praetextu contrahunt, est inquirendum. Exempli causa: Quidam die Veneris, qui dies a male sanis Martyri Parascevae falso tribuitur, ab omni opere feriati tempus otiosi terunt, iras et minas tremendas sibi a Parasceva[1], nisi diem ipsius festum egerint, imminere causantes. Quidam certos quosdam dies, et quidem dies Veneris ex eorum mente Parascevae tributos jejuni celebrant, corporis et animae commodis scilicet hac ratione consulturi. Quidam denique nonnulla, quae in divino cultu praestando usurpantur, officia aliis ejusdem generis praeferunt officiis, ut liturgiam die Evangelismi, preces matutinas in Resurrectionis Christi solennitate, et vespertinas preces in Pentecostes festivitate celebrari solitas.

Haec porro dicis causâ, quia paucis iisque rudioribus sunt offendiculo, adferuntur. Quamquam non multorum duntaxat, verum

(1) Parmi les saints honorés par l'Église russe, il se trouve une vierge martyre appelée *Parascève*. Ce nom, emprunté au grec παρασκευή, signifie dans la Bible le jour qui, chez les Juifs, précédait le Sabbat et auquel correspondit, plus tard, le Vendredi des chrétiens. La Bible slave l'avait rendu par *Piatok*, (пятокъ, de пять *cinq*, c'est-à-dire cinquième jour de la semaine après le Dimanche), et ce même mot avec une désinence féminine (*Piatnitza*, пятница), avait été employé pour dénoter la sainte dont nous parlons. La logique populaire en conclut que sainte Parascève était la sainte du Vendredi ou plutot la personnification elle-même de ce jour, et l'honora à sa guise par des pratiques superstitieuses. Déjà, en 1551, le Concile tenu à Moscou et connu sous le nom de *Stoglaff* ou « des cent chapitres (сто-главъ) » avait porté des prescriptions contre elles, mais elles subsistèrent longtemps, même après Pierre Ier. (V. Alekseïeff. Церковный Словарь. Спб. 1794, à l'art. Пятница.)

il que d'un seul de nos frères, qu'il faudrait s'en préoccuper comme du grand nombre, afin que ce frère, pour qui Jésus-Christ est mort, ne soit pas scandalisé. Du reste, il est encore d'autres doctrines de ce genre, lesquelles paraissent admissibles à des hommes fort respectables, mais qui sont trompés par leur simplicité; ces doctrines sont, par la même, les plus dangereuses. Telle est la tradition du monastère des catacombes à Kieff, d'après laquelle tout homme enseveli dans ce monastère est sauvé, quand même il serait mort impénitent. A quel point ces contes, et autres semblables, éloignent de la voie du salut, c'est ce que tout homme d'une conscience droite, pour peu qu'il soit versé dans la doctrine orthodoxe, avouera non sans gémir.

V. Il peut se rencontrer aussi certaines cérémonies inconvenantes et même préjudiciables. Nous avons ouï dire que dans le *régiment de Starodoub* [1], dans la petite Russie, à un certain jour de

---

unius quoque fratris, pro quo Christus est mortuus, ratio est habenda, ne offendiculum patiatur. Nihilomimus tamen sunt ejusdem farinae alia nonnulla, ad quae tanquam credenda homines, alias minime contemnendi, sed corde simplices credulique, persuadentur. Inde majoris scandali emergit occasio. Hujusmodi est Peczariensis Kijoviae monasterii traditio, hominem licetsi nullam is delictorum suorum egerit poenitentiam, sed quia in eo sepulturae honores meritus est, salvatum iri. Quam autem longe a Christo hae et his similes narratiunculae abstrahant, quilibet vel mediocriter in Christiana schola versatus, rectae tamen conscientiae homo, suspiriis ex imo pectore ductis, fatebitur.

V. Dari etiam alias detestandas, et quae offendiculum ponant, caeremonias, non est improbabile. Rumore siquidem accepimus in Starodubensi Parvae Rossiae districtu [1], certo festivo die foeminam

(1) En russe: въ полку стародубскомъ. All. « *in dem Starodubischen Regiment* ». On sait que, chez les Cosaques de la petite Russie, la division politique et administrative du pays se confondait avec la division militaire par *régiments* (полки) prenant leur nom de la ville ou bourgade principale. En 1708, sous l'hetman Ivan Skoropadski, successeur de Mazeppa, la petite Russie avait été divisée en dix régiments dont l'un était celui de Starodoub. (V. Полн. Собр. Зак. (2213), 12 nov. 1708.)

fête, on conduit *en procession*[1] une femme les cheveux épars, à laquelle on donne le nom de Piatnitza, et que, près de l'église, le peuple (est-ce bien vrai ce qu'on nous raconte?) lui rend hommage par des présents, dans l'espoir d'en obtenir quelques avantages. De même dans un autre endroit, les popes, rassemblés avec le peuple, récitent des prières devant un chêne, après quoi ils en distribuent *les branches au peuple*[2] comme gages de bénédiction. Que l'on s'enquière si ces faits sont vrais et si les Évêques des lieux en ont connaissance; car ces choses-là, et autres semblables, mènent le peuple à une ouverte et honteuse idolâtrie.

VI. Pour ce qui concerne les reliques des saints, on s'enquerra s'il s'en trouve qui paraissent douteuses, car il se commet à cet égard plusieurs supercheries. Voici, par exemple, des choses

---

passis crinibus, sub nomine Parasceves, cum pompa in templo, et quidem tempore transportationis specierum Eucharistiae procedere[1], (si credere fas est), et ex templo exeuntem veneratione muneribusque a plebe, spirituales profectus inde sibi expectante, honestari. Dicuntur etiam alibi sacerdotes circumfusi multitudine apud quercum orare, deinde frondes ex quercu decerptas populo dispertiri[2] et omnia fausta precari. Explorandum est, utrum haec ita se habeant? illorumque locorum Episcopi noverint ne? Alioquin ad haec et horum similia conniventes surdaque aure praetereuntes, populum in apertum et pudendum deastrorum cultum prolabi praecipitemque ruere patiuntur.

VI. Nec minus in sanctorum reliquias, sicubi dubiae appareant, est inquirendum. Res enim ista tricarum est plenissima; nimirum incertae pro certis substituuntur. Corpus sancti Protomartyris Ste-

(1) D'après le latin, l'étrange procession dont il est ici question, se faisait dans le temple « pendant qu'on transportait les espèces eucharistiques ». Cela ne se trouve ni dans le russe ni dans les versions allemande et anglaise.

(2) En russe : И вѣтьви онаго дуба попъ народу раздаетъ. Allem. « *deren Zweige der Priester dem Volke zur* Bénédiction *austheilet* ». La traduction anglaise donne un autre sens : « *The pope or priest, shakes the bough of that oak over the people in blessing them* (le pope secoue les branches du chêne sur le peuple, en le bénissant). »

prodigieuses. Le corps de Saint Étienne, premier martyr, se trouve aux faubourgs de Venise dans l'église Saint-Georges du monastère des Bénédictins, et à Rome dans l'église de Saint-Laurent Hors-les-Murs; il existe bon nombre de clous de la croix du Seigneur; en Italie beaucoup de lait de la très-sainte Mère de Dieu, et une infinité d'autres choses semblables. On examinera si de pareilles niaiseries ne se rencontrent pas *aussi parmi nous*[1].

---

phani tam intra Venetiarum suburbium in Benedictinorum monasterio in sancti Georgii templo; quam Romae extra urbem in aede Laurentio dicata repositum viditur.

Plures identidem crucis dominicae clavi. Multum lactis beatissimae Deiparae in Italia obtruditur. Sunt denique alia ejusdem furfuris, quæ numerum excedant. Perscrutandum igitur : non ne id genus ineptiae apud nos etiam inveniantur [1] ?

(1) Rien de plus sage que la prescription contenue dans cet article de soumettre à l'examen les reliques douteuses. On croit entendre un écho du concile de Trente, rappelant le 62me canon du IVe concile de Latran (1215) et enjoignant strictement aux Évêques de veiller à ce que dans la vénération des reliques « toute superstition soit abolie, tout gain sordide banni. » (Sess. XXV. *De invoc. vener. et reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus.*) Au lieu donc de relever l'étrange naïveté avec laquelle Théophane Prokopovitch va chercher des exemples d'abus hors de la Russie et chez les catholiques, nous nous unissons à lui pour déplorer toute supercherie à laquelle peut jamais avoir donné lieu *l'oubli des prescriptions de l'Église.*

Cela dit, voici quelques remarques générales. L'authenticité d'une relique est un *fait* qui, sans une intervention directe de Dieu, ne peut être constaté que par des témoignages purement humains et par là même sujets à erreur. Il peut arriver, en outre que, faute de preuves suffisantes, plusieurs questions de ce genre se trouvent longtemps et même indéfiniment pendantes et indécises. En attendant, l'Église a ordonné que nulle relique douteuse ne soit exposée à la vénération des fidèles, et chaque Évêque a été rendu responsable de l'exécution de ce décret dans son diocèse respectif. Il se fait, cependant, que plusieurs diocèses, s'attribuent la possession de la même relique. Alors Rome intervient chaque fois que l'affaire est déférée à son tribunal, autrement c'est aux Évêques de ces diocèses à aviser. Mais bien souvent aussi les Évêques se trouvent dans l'impossibilité morale d'arriver dans leurs recherches à aucun résultat positif; dans ce cas, il y a toute une législation à suivre dont le but est celui d'empêcher, autant que possible, la vénération de reliques fausses. Pour les détails nous renvoyons le lecteur au grand ouvrage de Benoit XIV *De servorum Dei beatificatione et de Beatorum canonizatione*, aux traités spéciaux sur la matière et enfin aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites et de

VII. A l'égard des images des Saints, on fera attention à ce qui

---

VII. Quantum ad sanctas attinet imagines, id ipsum, quod Epi-

celle des Indulgences et Reliques. Nous rappellerons seulement la pratique d'unir à une relique contestée, une parcelle, au moins, d'une relique certaine.

Mais, de plus, nous sommes à même d'affirmer que les ménagements et les sages lenteurs de l'Église sont aussi favorables à la science qu'ils sont loin de favoriser la superstition. — Pour ce qui est du premier point nous dirons, d'abord, que bien souvent une partie insigne d'une relique a été désignée comme la relique tout entière ; une partie de la tête, par exemple, comme « *la tête* » une partie du corps comme « *le corps.* » Cette seule notion a amené à des découvertes fort importantes qui ont fait disparaître beaucoup d'apparentes absurdités. Ensuite, pour ne pas sortir des limites imposées par une note, voici un exemple suffisant, à lui seul, pour prouver notre thèse. Dans son *Traité des Reliques,* Calvin, parlant des reliques de la croix, s'exprimait ainsi : « *Si on vouloit ramasser tout ce qui s'en est trouvé il* » *y en auroit la charge d'un bon grand bateau. L'Évangile testifie que la croix pouvoit* » *estre portée d'un homme. Quelle audace donc a ce esté de remplir la terre de pièces* » *de boys en telle quantité que troys cens hommes ne la sauroyent porter !* » M. Ch. Rohault de Fleury, après s'être donné la peine, peu faite pour Calvin, de s'enquérir du volume de toutes les parcelles connues de la vraie croix, y compris les morceaux cités par Calvin, arrivait à la conclusion suivante : « *Le volume total des reliques* » *qui nous sont parvenues est de* 5 *millions de millimètres cubes environ, compris des* » *reliques peut-être détruites.... mais relevées d'après des descriptions qui m'ont paru* » *exactes. Si l'on songe à la petitesse des parcelles qui peuvent se trouver dans les églises* » *et les couvents, et chez des particuliers, nous serons bien au delà de la vérité en* » *triplant par l'inconnu le volume connu. On arrive ainsi à* 15 *millions de millimètres* » *qui ne font pas le* DIXIÈME *des* 180 *millions de millimètres que nous trouverons pour* » *la croix de N.-S.-J.-C.* » (*Mémoire sur les instruments de la passion de N.-S. J.-C.* Paris, Lefort 1870, p. 59.) Dans son savant et consciencieux ouvrage, M. Rohault de Fleury traite aussi (p. 171) la question de la multiplicité des clous que Calvin suggérait de faire passer tous « soubz un *fidelium.* » Nous y renvoyons le lecteur.— Pour ce qui est du danger de superstition, nous dirons que tout catholique sachant son catéchisme, n'a jamais cru qu'il y eût une vertu quelconque *inhérente* aux parcelles inanimées d'un corps de Saint ou de toute autre relique. Les miracles que l'on dit vulgairement avoir été opérés par une relique n'ont pas été opérés par cette relique mais par Dieu : nul catholique ne l'ignore. L'attouchement d'une relique et la prière faite *devant* elle, mais adressée *au Saint qui* VIT *dans le Ciel,* ne sont que des formes et expressions particulières de notre foi en Dieu et dans le dogme de l'intercession des saints ; c'est cette foi que Dieu récompense, même par des miracles. Dans ces circonstances, l'authenticité d'une relique n'est, après tout, pour le fidèle qu'une question secondaire ; son culte n'est pas adressé à la relique mais à l'*être vivant* que la relique représente ou rappelle, et il est même inutile d'ajouter que la vénération dont une relique est l'objet est *forcément* subordonnée à la condition que la relique soit authentique, condition qui existe *toujours,* au moins implicitement, dans l'esprit des fidèles.

Après cela, si l'on peut constater en cette matière des abus, personne n'est en droit

est prescrit dans la promesse que prêtent les Évêques au moment *de leur sacre*[1].

VIII. On veillera également à ce qu'il n'arrive plus à l'avenir, comme par le passé, que des Évêques, soit pour venir en aide à des églises pauvres, soit pour en bâtir de nouvelles, ordonnent, ainsi qu'on raconte, qu'il soit procuré la découverte d'une image dans un lieu désert ou près de quelque source, certifiant ensuite que, par le fait même de la découverte, cette image est miraculeuse.

---

scopis ordinandis in formula juramenti praescribitur, est observandum[1].

VIII. Cum nonnulli Episcoporum, ut sublevandis inopibus, vel novis erigendis sacris aedibus providerent, consilium quaerendae in solitudine, vel ad fontem imaginis, dare essent perhibiti, et eo ipso, quod fortuito esset reperta, miraculis claram esse suo testimonio asseverassent : Ne idem ipsum in posterum fieri permittatur, sedulo cavendum.

de faire retomber sur l'Église les conséquences de l'ignorance de ses dogmes ou de la prévarication de ses lois.

(1) « *Je veillerai à ce que les saintes images ne soient pas honorées d'un culte qui est dû » seulement à Dieu, et à ce qu'on ne leur attribue point de faux miracles, ce qui détruit » le vrai culte et fournit occasion aux adversaires d'attaquer les orthodoxes ; mais » bien j'aurai soin que les images soient honorées selon le sens de la sainte Église » orthodoxe.* »

Le serment des Évêques russes et tout le rite suivi dans la cérémonie de leur sacre, méritent une note spéciale, et on la trouvera plus loin. Ici nous rapporterons, à titre de commentaire du passage cité, le décret suivant du Concile de Trente concernant les Évêques catholiques : « *Les Évêques enseigneront que les » images de Jésus-Christ, de la Vierge Marie et des Saints doivent être gardées et » conservées, surtout dans les églises, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération » qui leur sont dus ; — non pas qu'on croie exister en elles quelque chose de divin pour » laquelle il faille les honorer, ni qu'on doive demander quelque chose à ces images ou » placer en elles sa confiance, comme faisaient autrefois les païens qui mettaient leur » espoir dans les idoles, mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte au » prototype qu'elles représentent,— de sorte que quand on embrasse les images et qu'on se » prosterne et on se découvre la tête devant elles, c'est Jésus-Christ que l'on adore et » c'est aux Saints, représentés par elles, qu'on rend hommage, ainsi qu'il est affirmé » dans les canons des Conciles surtout dans ceux du IIe Concile de Nicée contre les » adversaires des images.* » (Conc. Trid. Sess. XXV. *De invocat. venerat. et reliq. etc.*)

IX. Il s'est glissé parmi nous une coutume mauvaise, préjudiciable et très-injurieuse pour Dieu, c'est de se partager entre deux ou plusieurs les offices divins et les prières, de manière que différentes parties des Matines et des Vêpres soient chantées simultanément par plusieurs, et que plusieurs chantres ou lecteurs récitent ainsi simultanément deux ou trois prières. C'est la paresse du clergé qui a fait cela, et la chose a passé en habitude. Il faut absolument extirper une telle façon de prier Dieu.

X. On trouve encore ceci de honteux : c'est de transmettre, comme on raconte, aux personnes éloignées, par l'intermédiaire de leurs envoyés, des prières pour elles renfermées dans un *bonnet* [1]. On en fait ici mention, afin que l'on s'enquière de temps à autre, si cela se pratique encore.

IX. Ipsi quidem clerici munia sua perfunctorie obeuntes, psalmodiis ecclesiasticis et precationibus votivis duplice, vel multiplice simul lectione, vel cantatione decantandis ita, ut antelucanae aut vespertinae preces discerptâe a multis una peragantur, et duae simul tresve votivae precationes a multis cantatoribus et lectoribus absolvantur, dederunt occasionem, et consuetudinem invexerunt. Quia tamen haecce more recepta insolentia, utpote per socordiam introducta, est vitiosa, noxia et Dei institutioni prorsus opposita. Ideo talis divina officia absolvendi consuetudo penitus est antiquanda.

X. Refricandae memoriae causa, ne hoc quidem est praetereundum, ut quam alicubi consuetudinem detestandam viguisse rumore accepimus, experimento aliquando doceamur, necdum eam abolevisse. Ferunt scilicet more fuisse receptum, ut preces ad puerperam lustrandam eamque absentem, per certum hominem, quasi pileo marsupiove excerptae transmitterentur [1].

(1) En russe : шапка, *bonnet fourré* en usage en Russie. — Selon le latin, cette coutume avait lieu pour les relevailles des femmes. King (J. Glen), qui fut aumônier de l'ambassade anglaise à Saint-Pétersbourg, nous apprend que cela était pratiqué aussi dans d'autres occasions. D'après son récit, le pope, penché sur le bonnet fourré qu'on tenait ouvert devant lui, prononçait des prières ; après quoi le bonnet était immédiatement (*sogleich*) fermé afin qu'elles n'échappassent point. Au lieu de leur destination, le bonnet était ouvert aux quatre coins de la maison, et les prières se répan-

Mais il n'est pas nécessaire d'énumérer ici tous les abus. Nous dirons, en un mot, que tout ce qui peut être appelé du nom de superstition, c'est-à-dire tout ce qui est superflu, inutile pour le salut, inventé par des hypocrites dans leur seul propre intérêt et apte à séduire le peuple et, comme des amas de neige, à l'empêcher de marcher par la voie droite de la vérité, tout cela trouve ici sa place, comme *mal général*, attendu qu'il peut se rencontrer dans toutes les classes de la société. Du reste, on n'en cite ici que quelques exemples, afin de fixer par là l'attention *sur les autres* [1].

Sed non est, cur omnibus et singulis erroribus recensendis immoremur. Paucis dicendum est : quicquid superstitionis nomine comprehendatur, quicquid nimirum supervacaneum sit, ad salutem inutile, a simulatoribus lucri causa excogitatum, quicquid homines decipiat, et instar niveorum tumulorum obstet, quominus rectam viam incedant : Id omne sub hanc cadit censuram, utpote commune malum, siquidem cujusvis conditionis homines potest inficere. Hic vero loci quaedam tantum pro exemplo adferuntur, ut caeteris cognoscendis facem praeferant [1].

daient ainsi partout. (*The rites and ceremonies of the Greek Church in Russia*. London 1772. p. 431-432. Nous avons sous les yeux la version allemande publiée à Riga en 1773. *Gebraüche und Ceremonien der griechischen Kirche in Russland*. pp. 399-400.)

(1) En 1782, Mich. Tchoulkoff publia à Saint-Pétersbourg tout un *Dictionnaire des superstitions russes*. Un extrait ou abrégé parut en 1861, sous le titre de : *Traditions touchant les superstitions, croyances populaires et divers usages du peuple russe*. Les lignes qui suivent servent de préface (вмѣсто предисловія) à cette dernière publication ; le lecteur en saisira l'importance et nous saura gré de les avoir rapportées. Les voici : « *Il se trouve dans la vie du peuple russe, bon nombre* » *d'éléments que nous avons cru nécessaire, pour ne pas dire indispensable, de faire con-* » *naître au public, parce qu'ils montrent quels sont le caractère et la vie du peuple qui* » *est* A LA TÊTE DU POUVOIR EUROPÉEN (народа который стоитъ въ главѣ Европейскаго » могущества). *En outre, bon nombre de ceux qui aiment à s'instruire ne liront pas* » *sans avantage ce livre, comme un fait pouvant intéresser non-seulement les personnes* » *instruites mais aussi tout homme réfléchi.* » Преданія о народныхъ русскихъ суевѣріяхъ, повѣріяхъ, о нѣкоторыхъ обычаяхъ, *etc.* Моск. 1861. Тип. С. Орлова. — Le Code russe (éd. 1857) contient diverses prescriptions tendant à déraciner les pratiques superstitieuses (Сводъ Зак. Уст. о пред. и прес. прест. art. 34 et suiv.). Parmi celles qui y sont mentionnées, nous en avons remarquées que les Tsars avaient déjà défendues, en date du 4 déc. 1684. V. Полн. Собр. Зак. 1re sér. tome II (1101), p. 649.)

Voilà pour ce qu'il faut considérer en premier lieu dans les affaires générales.

II

L'autre point des affaires générales, c'est de s'enquérir, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'il existe chez nous une instruction suffisante pour la réforme chrétienne.

C'est une chose notoire, il est vrai, que l'Écriture Sainte renferme en elle-même des lois parfaites et les préceptes nécessaires à notre salut, selon la parole de l'Apôtre : « *Toute écriture divinement inspirée, est utile pour enseigner, pour corriger, pour reprendre et pour instruire dans la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait et apte à toutes les bonnes œuvres.* » (II Tim., III, 16, 17.) Mais, attendu qu'il y a peu d'hommes qui sachent lire les livres, et que, même parmi les lettrés, il y en a peu qui soient à même de recueillir de l'Écriture Sainte les choses les plus nécessaires au salut, il faut que des hommes plus parfaits guident les autres. C'est pour cette raison que Dieu a établi l'ordre des

---

Haec itaque sunt munia prioris generis.

II

Ad posterius pertinet : Investigare, prout dictum est, utrum literarum studia apud nos ita vigent, ut Christi gregi erudiendo satis sint.

Quanquam enim certum est, sacris literis adaequatas leges, omnibusque numeris absolutas et necessarias ad nostram salutem promissiones comprehendi, juxta Apostolum : « *Omnis scriptura divinitus inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corrigendum, ad erudiendum in justitia, ut perfectus sit homo Dei ad omne opus bonum instructus.* » (II Tim., III, 16, 17.) Sed quia non omnes in libris legendis feliciter versantur, literatorumque pauci apti sunt ad ea, quae apprime ad salutem possidendam faciunt, ex verbo Dei deligenda; atque hoc nomine perfectiorum manuductione indigent. Eo etenim fine ordo

Pasteurs chargés d'instruire *par l'Écriture*[1] le troupeau qui leur est confié. Cependant, eu égard au grand nombre des fidèles que renferme l'Église de Russie, les prêtres capables d'enseigner par cœur les dogmes et les préceptes de l'Écriture Sainte sont peu nombreux; c'est pourquoi il est absolument nécessaire qu'il soit rédigé, pour les gens simples, de petits livres courts, clairs et compréhensibles, lesquels renferment tout ce qui est suffisant pour l'instruction des fidèles, et que la lecture en soit faite, par parties, dans l'Église, en présence du peuple, les dimanches et les jours de fête.

Il existe bien déjà un nombre suffisant de livres de ce genre,

---

Pastorum a Deo est institutus, ut ex Sacra Scriptura[1] concreditum sibi gregem docerent. Porro collata Ecclesiae Rossiacae multitudine, cum ejusmodi sacrorum ministrorum, qui dogmata et Sacrae Scripturae legem memoriter enarrent, paucitate, ineluctabilis instat necessitas, sicut habendi compendiosos aliquos, rudioribus tamen intellectu faciles et perspicuos libellos, omnia ad instituendum populum necessaria complexuros, ita quoque eosdem dominicis et festivis diebus in ecclesia populo per partes recitandi.

Dantur quidem frequentes ejusmodi libri, ut « Homologia » sive

(1) Les tendances protestantes du « Règlement » sont bien manifestes par la façon dont il est ici parlé de l'Écriture, représentée comme seule règle de foi. Les Pasteurs eux-mêmes de l'Église deviennent ici de simples expositeurs de l'Écriture, tout juste comme les pasteurs des diverses confessions protestantes. Quant à la *tradition de l'Église*, cette règle de foi distincte de l'Écriture, antérieure à l'Écriture, et sans laquelle saint Augustin déclarait qu'il n'aurait pas cru à l'Écriture (*Ego vero Evangelio non crederem, nisi me Catholicae (Ecclesiae) commoveret auctoritas* Contra Ep. Manich. quam dicunt *Fundamenti*, n° 6); quant à la tradition de l'Église, disons-nous, c'est à peine si elle n'est pas positivement rejetée. Heureusement, le *Catéchisme* de feu Mgr. Philarète, actuellement en usage dans les écoles de Russie, est bien explicite sur l'existence et la nécessité de la tradition, qu'il dit nécessaire, entre autres, comme « guide pour la légitime interprétation de l'Écriture sainte. » (Нужно для руководства къ правильному разумѣнію священнаго Писанія.) (V. *Catéchisme détaillé de l'Église catholique-orthodoxe d'Orient, examiné et approuvé par le saint Synode de Russie*, etc. Paris, 1851, in-8.) Nous avons sous les yeux l'original russe, édition de Moscou, 1845. (Пространный Христіанскій атихисисъ, *etc.* О священномъ преданіи и священномъ Писаніи, p. 8.)

tels que l' «Homologie» ou « *Confession Orthodoxe*[1], » et aussi plusieurs discours moraux et homélies explicatives de quelques-uns des grands saints docteurs; mais ce n'est pas là une doctrine à la portée de tout le monde, ni surtout du peuple simple. En effet, le livre de la « Confession Orthodoxe » est trop étendu et par là même difficile à retenir par les gens illettrés; de plus, n'étant point rédigé *en langue vulgaire*[2], il n'est pas très-intelligible pour le peuple. Quant aux livres des grands docteurs, *Chrysostome*, *Théophilacte*[3] et autres, ils ont été écrits en grec et c'est seulement dans cette langue qu'on peut les comprendre, car la ver-

---

« *Orthodoxa Confessio*[1] », nec non quorundam magnorum Doctorum sanctorum homiliae hermeneuticae et orationes, non tamen haecce doctrina universo, praesertim rudi populo instruendo, est accommodata. Siquidem liber «Homologiae», utpote non exiguae molis, difficilior est, quam ut rudiorum hominum memoriae insinuetur. Quatenus autem grandi stilo est conscriptus[2], sublimior est, quam ut a plebe intelligatur. Libri itidem excellentium Doctorum Chrysostomi, Theophylacti[3] et aliorum in hellenica lingua sunt conscripti, in hac igitur tantum lingua facile percipiuntur, in Rossicam linguam translati hominibus etiam literatis legentibus multum facessunt ne-

(1) En russe : « Православное Исповѣданіе, » Grec : Ὀρθόδοξος Ὁμολογία. C'est le grand *Catéchisme* approuvé par toute l'Église orthodoxe d'Orient. On croit assez généralement qu'il fut rédigé en grec par Pierre Moghila, métropolitain de Kieff, vers 1643. La première édition slavonne parut à Moscou, en 1696; le lecteur trouvera ce Catéchisme en grec et en latin dans Kimmel : *Monumenta fidei Ecclesiae Orientalis.* Ienae, 1850. (1re éd., Ien., 1843, sous le titre de : *Libri symbolici Ecclesiae Orientalis.*)

(2) En russe : Непростортѣчно. All. « *Nicht in gemeiner Sprache.* » Cette langue vulgaire, c'est le russe qui, à cette époque, n'avait pas encore un nom à part, mais faisait à peine son entrée dans le monde littéraire. (V. Introduction.) Le livre de la « Confession orthodoxe, » dont parle Pierre, était en slavon ecclésiastique.

(3) Parmi les écrits de saint Jean-Chrysostome qui, à cette époque, existaient traduits et imprimés en slavon, on trouve les *Homélies* de ce Docteur sur les Épîtres de saint Paul (1re éd., Kieff, 1623), sur les Actes des Apôtres (1re éd., Kieff, 1624), sur l'Évangile de saint Matthieu (1re éd., Mosc., 1664) et sur l'Évangile de saint Jean (1re éd., Mosc., 1665). — Les *Commentaires sur les quatre Évangiles*, de Théophylacte de Bulgarie (arch. d'Acride, † 1071), avaient été publiés la première fois en slavon à Moscou, en 1649.

sion slavonne qu'on en a faite est obscure, difficile à comprendre même pour les personnes lettrées, et absolument inintelligible pour les gens non instruits. En outre, les homélies explicatives de ces Docteurs renferment bon nombre de mystères divins très-élevés, et, de plus, on y rencontre beaucoup de choses qu'il était opportun de dire autrefois, attendu le caractère des différents peuples et les circonstances de ces temps-là, mais que des hommes grossiers ne sauraient actuellement tourner à leur avantage. Ce que le peuple simple a besoin d'entendre souvent, ce sont surtout les obligations générales de tous les hommes et les obligations spéciales de chaque état. Ajoutons qu'on ne peut guère avoir les livres dont nous parlons dans toutes les églises, ni, surtout, dans celles des campagnes, si tant est qu'on les trouve dans les églises des villes quand elles sont riches; il faut donc avoir recours à un autre moyen pour venir en aide à la faiblesse humaine.

Or, voici la réflexion qui se présente. Si tous savaient les dogmes *les plus capitaux*[1] de notre foi et de quelle manière Dieu ordonna

---

gotii. Tantum abest, ut imperitae multitudinis captui accommodentur. Accedit ad hoc, hermeneuticas illas Doctorum homilias multis theologicis sublimibus mysteriis esse refertas, non pauca ejusmodi quoque continere, quae variarum gentium indoli, nec non diversis temporum circumstantiis competerent, ex quibus homo literarum expers nihil commodi potest reportare. Cum e contrario rudibus hominibus etiam atque etiam ea praesertim, quae ad omnes generatim ac universe, et ad unumquemque singulatim, spectato ipsius officio, pertinent, sint inculcanda. Laudati autem libri sunt adeo rari, ut oppidanis, iisque divitibus, exceptis, templa rustica non possideant. Consentaneum igitur est, ut hominum infirmitati curandae, alio modo provideatur.

Dum isthaec scribimus, commode se se nobis offert hoc consilium : Si fundamentalibus fidei nostrae articulis[1] omnes essent instructi, si

(1) En russe : главнѣйшія догматы. Nous n'aurions pas assez rendu toute la pensée de Pierre en traduisant simplement ici, et deux fois encore un peu plus loin : « les dogmes capitaux ». On le verra, du reste, par la note suivante.

que fût opéré notre salut, et s'ils apprenaient dans les commandements de Dieu à fuir le mal et à pratiquer le bien, cette instruction serait suffisante pour les fidèles. Après cela, si quelqu'un, sachant tout ce que nous venons d'indiquer, persistait néanmoins dans sa dépravation, c'est lui-même qui serait sans excuse devant Dieu, mais non pas l'ordre des Pasteurs, lequel aurait pourvu comme il fallait à son salut.

En conséquence, il est nécessaire qu'il soit composé trois livres de peu d'étendue et d'un petit format.

Le premier contiendra les dogmes de notre foi les plus capitaux pour le salut, et aussi les commandements de Dieu renfermés dans le Décalogue.

Le second exposera les devoirs particuliers de chaque état.

Le troisième sera un recueil de sermons, faciles à comprendre et tirés des saints Docteurs, sur les dogmes les plus capitaux et spécialement sur les péchés et les vertus, et aussi sur les devoirs de chaque état en particulier.

Le premier et le second de ces petits livres contiendront des

---

cognoscerent Dei oeconomiam quae ad nos salvandos requirebatur; si denique Dei praecepta, quae a malo revocatos alliciunt ad faciendum bonum, cognita perspectaque haberent, satis eruditi esse crederentur. Alioquin Pastoribus strenue humanam procurantibus salutem, vitio non est dandum, si quis tanto cognitionis lumine abutens, et in sua perseverans improbitate pravitateque animi, locum excusationi in Dei conspectu non invenerit.

Hinc oritur necessitas concinnandi tres exiguae molis libellos.

Primus : Principalia salutaria nostrae fidei dogmata, simulque divina Decalogo comprehensa praecepta, continebit.

Secundus : Peculiaria unicuique officia exhibebit.

Tertius denique : Collectos variorum sanctorum Doctorum intellectu faciles, ut de principalibus dogmatibus, ita, et quidem maxime, de peccatis et virtutibus, et tandem de peculiaribus uniuscujusque officiis sermones complectetur.

Primus quidem et secundus liber, documenta a sola sacra scri-

preuves tirées de la Sainte Écriture, mais courtes et à la portée de tout le monde.

Le troisième appuiera, par des sentences tirées des saints Pères, ce qui est dit dans les deux premiers.

Voici l'ordre opportun à suivre dans la lecture de ces petits livres . Les dimanches et les jours de fête on lira à Matines d'abord une petite partie du premier livre,ensuite, à la deuxième lecture, une petite partie du second ; le même jour, on lira à la Messe,un discours tiré du troisième livre, et dont le sujet sera le même que celui des deux lectures *faites aux Matines*[1]. De cette façon, l'instruction qu'on aura entendue à Matines, recevant sa confirmation à la Messe, pourra mieux se fixer dans la mémoire des auditeurs. De plus, on partagera ces lectures de manière que

---

ptura ad sui confirmationem brevia illa quidem, sed cuiusque captui accommodata, mutuabitur.

Tertius vero sententias ad idem ipsum, quod in utroque superiore libello docetur, collimantes ex sanctis Patribus hauriet.

Series vero in eorum librorum lectione optime se ita habebit : Die dominico vel festivo in matutinis precibus exigua primi libelli sectio praelegatur, ex altero autem libello altera lectio instituatur. Eadem deinceps die pars ex tertio libello in Liturgia de eodem argumento, de quo mane dictum erat, est legenda[1]. Hoc itaque modo idem ipsum, quod de mane instillabatur auditoribus, asseveratum dein in sacra Liturgia, altas in memoria eorum aget radices. Libelli vero, qui sunt legendi, ita trifariam possunt dividi, ut omnes tres

(1) Ce qui est ici prescrit n'eut pas, du vivant de Pierre, son entière exécution, mais nous possédons de sûrs renseignements sur ce qui en a été fait. Le premier des trois petits livres c'est le *Catéchisme* dit de Pierre le Grand (Kimmel, *op. cit.*, Proleg. LXXIII). Il fut rédigé par Théophane Prokopovitch lui-même, qui en parle dans une de ses lettres (éd., Mosc., 1776, p. 28), et parut, joint à un *Abécédaire* et sans nom d'auteur, à Saint-Pétersbourg, en 1720; ce qui ne doit pas surprendre si l'on songe que le « Règlement », quoique publié en septembre 1721,était déjà rédigé avant le mois de février 1720. Le *Catéchisme* joint à l'*Abécédaire* eut bon nombre d'éditions et fut largement répandu par toute la Russie. Le titre russe du livre est : Первое ученіе отроковъ, въ немже буквы и слоги, также краткое толкованіе законнаго чесятословія, молитвы господни, символа вѣры и девяти блаженствъ, c'est-à-dire :

les trois petits livres soient lus entièrement dans l'espace d'un trimestre ; ainsi le peuple entendra quatre fois par an tout ce qui est nécessaire pour son instruction, et pourra bien retenir les choses qu'il a entendues.

Il est encore à remarquer que les enfants pourront apprendre,

---

simul trimestri spatio absolvantur. Ita enim populus omnia, ad se erudiendum necessaria, quater per annum auditurus est, et audita firmiter memoriae mandaturus.

Id insuper est animadvertendum : In primo et secundo libello

Première instruction pour les enfants, contenant les lettres et les syllabes, plus une courte explication des dix commandements, de l'oraison dominicale, du symbole de la foi et des NEUF *béatitudes.* (Math., v, 3-12.) Une traduction allemande, mais sans ce dernier traité, parut sans indication de lieu avant 1723, et sur elle fut faite la traduction anglaise de Philipps que nous avons sous les yeux et qui parut à Londres en 1723 avec le titre de : *The Russian Catechism, composed and published by order of the Czar* —Par un ukase du 26 février 1723 (Полн. Собр. (4172) tome VII, page 26) la lecture de ce Catéchisme fut rendue obligatoire dans les Églises, pendant le carême, à la place d'un traité de saint Ephrem de Syrie.

Dans notre Étude : «*The Pope* etc.» nous avons cité (p. 81 et seq.) l'explication, donnée par ce Catéchisme, du 5e (4e) commandement : « Honore ton père et ta mère » et nous avons aussi rapporté le jugement de deux Protestants allemands qui se réjouissaient de voir « que l'orthodoxie russe s'était tant rapprochée du protestantisme. » Ici nous dirons qu'à notre avis le *Book of common prayers* de l'Église anglicane est beaucoup plus orthodoxe que ce Catéchisme. La pensée de Pierre de n'y mettre que les dogmes LES PLUS CAPITAUX a été si bien comprise, qu'avec toute l'instruction religieuse dogmatique déclarée *suffisante*, le peuple simple de Russie ne serait pas à même de trouver en quoi un Protestant diffère d'un Orthodoxe. Ainsi l'Église est définie dans ce Catéchisme : « Une uniformité d'opi- » nion entre les chrétiens qui gardent les doctrines du Christ telles qu'elles ont été » transmises par les Pères et les Conciles généraux. » Des sept Sacrements on n'y trouve nommé comme tel que le baptême, et le pouvoir des clefs consiste à « pro- » noncer la rémission des péchés sur ceux qui sont pénitents, et à déclarer maudits » au nom du Seigneur ceux qui persévèrent obstinément dans leurs péchés. » Au moins, le *Book of common prayers* impose au prêtre qui visite les malades, de les engager à faire « *a special confession* » de leurs péchés, si quelque chose de grave trouble leur conscience. (V. *The Order for the visitation of the sick.*) — Parmi les écrits du temps de Pierre qui, pour des raisons faciles à comprendre, restèrent toujours manuscrits, on trouve une vaste analyse (обширная рецензія du Catéchisme de Prokopovitch ayant pour titre : *Endroits peu clairs* (примрачныя) *dans l'écrit anonyme publié en slavon et intitulé : Première instruction pour les enfants.* » Le Catéchisme y est dénoncé comme « non conforme à la doctrine orthodoxe. » De même, pendant la courte réaction qui suivit la mort de Catherine Ire, Marcel Ro-

eux aussi, le premier et le second de ces petits livres, dès qu'ils commencent à connaître l'A B C.

Enfin, quoique ces petits livres soient au nombre de trois, ils pourront néanmoins être réunis en un seul volume peu considérable, afin qu'on puisse se les procurer à peu de frais, et que ceux qui les désirent puissent s'en servir commodément, non-seulement à l'église, mais aussi dans leurs maisons.

---

ediscendo posse etiam pueros, simul atque prima discunt elementa, exercitari.

Quanquam autem laudati libelli tres sint numero, nihilominus uno parvo volumine possunt comprehendi, ut tenui pretio comparati, non tantum Ecclesiarum necessitati, sed etiam privatis cujusque rei istius cupidi usibus inserviant.

dychevski († 1742, arch. de Ladoga) présenta à Pierre II (1727-1730) un Mémoire où il n'hésitait point à dire de ce livre « qu'il était rempli de doctrines étranges, du calvinisme et du luthéranisme les plus purs. Pour de plus amples renseignements, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de Pekarski : Наука и литература въ Россіи при Петрѣ Великомъ. tome 1er, pp. 178-82, 496 *et seq.*, tome II, n° 499, et à la dissertation de Guill. Fréd. Lutjens, *De religione Ruthenorum hodierna*, imprimée à Gottingue en 1745 et citée par J. W. Feuerlein, dans sa : *Bibliotheca symbolica evangelico-lutherana*. Gott., 1752, App. II, sect. III, § 184, p. 354.

Quant au deuxième livre mentionné dans le « Règlement, » on n'en aurait peut-être encore rien fait, si, dans une publication posthume de Mgr Tikhon, Évêque de Voronège, (mort en 1783 et récemment canonisé par l'Église russe,) on n'eût pas inséré un petit traité du même auteur : *Sur les devoirs réciproques des chrétiens*. Il est dit, en effet, dans la vie de Tikhon (Saint-Péter., 1861, p. 185-186), que le Synode jugea ce livre digne d'être de ceux dont le « Règlement ecclésiastique » avait ordonné la composition, pour qu'ils fussent lus au peuple. C'est pourquoi, l'ayant retouché, il le fit paraître pour la première fois, en caractères d'Église, en 1789, sous le titre de Наставленіе о собственныхъ каждаго христіанина должностахъ, savoir : *Instruction sur les devoirs particuliers de chaque chrétien* ; et en envoya des exemplaires à toutes les églises de Russie. L'ouvrage où ce traité avait paru la première fois avait pour titre : Наставленіе христіанское (*Instruction chrétienne*), Saint-Pétersbourg, 1784.

Enfin, le troisième livre mentionné par le « Règlement » parut à Saint-Pétersbourg en 1779, sous le titre de : Собраніе поученій на всѣ воскресные и праздничные дни. (*Recueil de sermons pour tous les dimanches et jours de fête*). A ce recueil travaillèrent Gabriel (Pétroff), Métropolitain de Saint-Pétersbourg (1730-1801) et Platon (Levchin). Métropolitain de Moscou (1737-1812). La préface, ajoutée par le Synode et rapportée par Bacmeister (*Russische Bibliothek*, tome VIII, n° 846), d'après l'édition de Moscou, 1776, explique les raisons de ce recueil dans des termes presque

On vient de parler des affaires générales, nous allons dire maintenant quelque chose concernant les devoirs particuliers des Évêques, des prêtres, des moines, etc.

(AFFAIRES SPÉCIALES)

§§. 1-3. DEVOIRS DES ÉVÊQUES

(*Où il est aussi question des prêtres et des moines*[1].)

Voici, en ce qui regarde les Évêques, les points dignes d'attention :

I. Les Évêques sont tenus d'avoir chacun chez eux les canons

Diximus de officiis quae universos obligant, sequuntur iam alia in medium sistenda, ad quae Episcopi, Presbyteri, Monachi et reliqui adstringuntur.

(MUNIA SPECIALIA)

§§. 1-3. MUNIA EPISCOPORUM

(*Ubi et de Presbyteris Monachisque sermo erit*[1].)

De Episcopis haec scitu digna sunt, quae in sequentibus proponuntur :

I. Quum unicuique Episcoporum incumbat, ut exactam Concilio-

identiques à ceux qu'on lit dans le « Règlement. » On y trouve ordonnée la lecture de ce livre dans toutes les églises soit des villes, soit des campagnes, soit aussi des monastères, et il est strictement enjoint aux Évêques de veiller à ce que cet ordre soit vraiment mis à exécution. Nous avons remarqué, cependant, avec satisfaction que le saint Synode de 1776 montre une meilleure opinion du clergé russe, que n'en exprimaient, en 1720, les deux auteurs du « Règlement. » Au lieu de proclamer à la face de l'univers « qu'il y a peu de prêtres qui soient capables d'enseigner par cœur les dogmes et les préceptes de l'Écriture, etc., » le saint Synode de 1776 engage vivement les prêtres à composer des sermons eux-mêmes, et leur fait comprendre que le « Recueil de sermons » a uniquement pour but d'empêcher que le peuple ne souffre à cause de leur paresse.— Quant à l'*orthodoxie* du « Recueil », nous n'en pouvons rien dire, ne l'ayant pas eu entre les mains. On sait, cependant, que Platon n'était guère plus orthodoxe que Prokopovitch. (V. la *Biographie de Platon* par Sneghireff. Жизнь московс. Митроп. Платона. Moscou, 1856. tome II, p. 92.)

(1) Ces lignes, mises entre parenthèses, ne se trouvent point dans le texte. Nous

des Conciles *tant œcuméniques que locaux* [1] et de connaître exactement ce qui s'y trouve prescrit, touchant leurs propres devoirs et ceux de tout le clergé. Cette connaissance ne peut être acquise autrement que par une lecture diligente et assidue.

II. Ils doivent connaître spécialement les degrés d'affinité et de consanguinité, et savoir lesquels de ces degrés peuvent admettre le mariage et lesquels ne l'admettent point, conformément à la loi divine contenue dans le ch. XVIIIe du Lévitique, à celle de l'Église contenue dans les canons des Pères, et aux *ordonnances*

---

rum tam oecumenicorum quam provincialium [1], eorumque, quae in iis statuta sunt, nec non muneris tum sibi, tum clericis injuncti notitiam comparet, quae vero non secus, quam diligente et frequente intercedente lectione obtingit : ideo Episcopi codices ejusmodi ut semper ad manus habeant, oportet.

II. Episcoporum etiam est, gradus sanguine et cognatione junctorum dignoscere. Qui nimirum obstant, quominus ineatur matrimonium, et qui, quominus id contrahatur, nullo sunt impedimento. Idque vel juxta divinum XVIII Leviticorum praeceptum, vel juxta decretum Ecclesiae ex sanctorum Patrum canonibus, et Regum legi-

les avons ajoutées, d'après ce qui est dit à pp. 33-34, et dans le prélude du *Supplément*, pour aider le lecteur à se reconnaître dans la division du « Règlement, » qui n'est rien moins que claire et précise. C'est ce que nous ferons aussi plus loin.

(1) Les canons des Conciles étaient consignés dans un livre dit : Кормчая Книга (*Kormtchaia Kniga* ou *Livre du pilote;* gr. Πηδάλιον,) que nous trouverons mentionné à la fin du « Supplément. » Dans notre écrit : « *The Pope of Rome*, etc., » nous avons donné, à pp. 57-60, la note des canons des Conciles et des saints Pères admis par l'Église gréco-russe, avec renvois au Συνόδικον, *sive Pandectae canonum*, de Beveridge (Oxford, 1672, in-f°) et au Πηδάλιον grec, édition de Zante, 1864, in-4. Nous en extrayons ici la liste des canons des Conciles, avec renvois à l'ouvrage de S. Ém. le Cardinal Pitra : *Juris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta, jussu Pii IX, Pont. Max.* (Romae, typ. Congreg de propag., 1864, in-8), et à l'édition française de l'*Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, par Mgr Héfélé, évêque de Rottenbourg (Paris, Ad. Le Clère, 1869...) deux ouvrages vrais trésors d'érudition ecclésiastique. Dans la date des Conciles, nous avons suivi les indications de Mgr Héfélé; l'ordre et le nombre des canons sont ceux du Кормчая Книга.

Concile de Nicée, 1er œcuménique (a. 325), 20 canons; Pitra, tome Ier, p. 427 *et seq.;*

des Tsars[1]. Cette connaissance leur doit être personnelle, et ils ne doivent s'en rapporter à qui que ce soit, quand même ils auraient sous la main un homme versé en pareille matière.

III. Mais puisqu'on ne peut bien connaître ce dont il est ques-

---

bus pendens[1]. Quamvis enim homine iuris perito non destituerentur Episcopi, ipsi tamen, non aliorum judicio freti, haec debent intelligere.

III. Cum autem nec primum, nec alterum ante memoratum officium

Héfélé, tome Ier, p. 225 *et seq.*— Ancyre (a. 314), 25 can.; P., I, p. 441 *et seq.*; H., I, p. 194 *et seq.* — Néocésarée (a. 314...325), 15 can.; P., I, p. 451 *et seq.*; H., I, p. 216 *et seq.* — Gangres (a. 343...81), 20 can.; P., I, p. 487 *et seq.*; H., II, p. 168 *et seq.* — Antioche (*in encaeniis*, a. 341), 25 can.; P., I, p. 455 *et seq.*; H., I, p. 494 *et seq.* — Laodicée (a. 343...81), 58 can.; P., I, p. 494 *et seq.*; H., II, p. 130 *et seq.* — Constantinople, 2e œcumén. (a. 381), 8 can.; P., I, p. 507 *et seq.*; H., II, p. 187 *et seq.* — Éphèse, 3e œcum. (a. 431). 8 can.; P., I, p. 515 *et seq.*; H., II, p. 317 *et seq.* — Chalcédoine, 4e œcum. (a. 541), 30 can.; P., I, p. 522 *et seq.*; H., III, p. 1 *et seq.* — Sardique (a. 344), 21 can.; P., I, p. 468 *et seq.*; H., I, p. 525 *et seq.* — Carthage (le XVIe, a. 419), 138 can.; P., II, *passim in Nomocanone*, p. 433 *et seq.*; H., II, pp. 301-314. — Constantinople (a. 394), 1 can.; H., II, p. 250. — Quinisexte *in Trullo* (Constant. a. 692), 102 can.; P. II, p. 4 *et seq.*; H., IV, p. 208 *et seq.* — IIe de Nicée, 7e œcum. (a. 787), 22 can; P., II, p. 100 *et seq.*; H., IV, p. 331 *et seq.* — Constantinople (dit : *premier et second*, assemblé par Photius dans l'église des Apôtres. a. 861), 17 can.; P., II, p. 125 *et seq.*; H., V, p. 451 *et seq.* — Constantinople (par Photius, dans l'église de Sainte-Sophie, a. 879), 3 can.; P. II, p. 142 *et seq.*; H., VI, p. 33 *et seq.*

Nous espérons, par ces citations et ces renvois, avoir fait naître en quelques lecteurs l'envie de comparer le langage et les prescriptions des Conciles avec le langage et les prescriptions des Tsars. C'est là une étude dont ils tireront le plus grand profit, et qui, du reste, leur sera beaucoup facilitée par les commentaires dont nous accompagnons le « Règlement. » De plus, l'illustre traducteur des « Répliques de Nicon » a joint à sa traduction une table d'une grande exactitude, où sont rapportés tous les canons ecclésiastiques cités dans l'ouvrage, avec renvois aux pages où il en est question. (Palmer. *op. cit.*, pp. 617-624.) Nicon, il est vrai, écrivait avant Pierre Ier, à une époque où l'Église russe n'eût pas encore toléré le « Règlement » Mais l'Уложеніе (*Oulojénie*), ou Code publié en 1649 par le Tsar Alexis Mikhailovitch père de Pierre Ier, et qui ouvre la *Collection complète des lois de l'empire* (Полн. Собр. Зак, *etc.*), n'était, dans la partie concernant l'Église, que le prélude du « Reglement ecclésiastique. » Si déjà Nicon opposait à l'*Oulojénie* les canons de l'Église, le contraste entre ceux-ci et les institutions religieuses de Russie n'est que plus frappant de nos jours.

(1) Nous traiterons de la législation matrimoniale dans l'Église russe, et de l'ingérence des Tsars en cette matière, à la fin de cette même IIe partie du « Règlement » quand il en sera plus spécialement question dans le texte.

tion dans ces deux premiers points, sans une lecture assidue, et que, d'ailleurs, il n'est pas certain que tous aiment à lire, le Collége Ecclésiastique rendra un décret ordonnant à tous les Évêques que, pendant leur repas, il soit fait lecture des canons qui les concernent; cette lecture, cependant, pourra être omise aux jours de grande fête ou quand ils auraient à leur table des étrangers de distinction, ou pour d'autres *raisons légitimes*[1].

IV. S'il se présente quelque cas difficile et dont la décision l'embarrasse, l'Évêque commencera par en écrire à l'un des Évêques les plus proches ou à toute autre personne versée dans la matière, demandant leur avis; après quoi, s'il ne se trouve point satisfait, il en écrira au Collége Ecclésiastique, dans la ville impériale de Saint-Pétersbourg, lui faisant un rapport clair, exact et circonstancié.

---

eorum satis potest, nisi accedat diligens lectio, innotescere, nec itidem constat, utrum unusquisque studium operamque suam ad legendum contulerit? idcirco omnibus Episcopis spiritale Collegium mandato praescribet, ut ad cujusque Episcopi mensam canones ad eum pertinentes legantur, nisi celebres solennium festivitatum dies, vel insignium Personarum hospitio exceptarum praesentia, vel aliae legitimae interciperent lectionem rationes [1].

IV. Si casu dubiis intricato obveniente Episcopus, quid sit faciendum, anceps haereat primo ad vicinum finitimumque Episcopum, aut ad alium multae probataeque experientiae virum scribat, consilium petiturus; Deinde, animadvertens sibi hac ratione minime satis fieri, ad spirituale, quod est in Regia Petropoli, Collegium deferre debet, omnesque disertis verbis describere circumstantias.

(1) Nous n'avons pas trouvé le décret du Synode dont il est ici question, mais cet article du «Règlement» n'eut pas moins force de loi et on le trouve spécialement mentionné dans le *Registre alphabétique* (Алфавитный Реэстръ) de la *Collection complète des lois de l'Empire Russe* (Полн. Собр. Зак. *etc.*), tome XLII de la Collection, à l'art. Епархіи, p. 685.— Quelque peu flatteur que soit cet article pour des Évêques, il n'insultait pas encore, du moins, à leur honnêteté personnelle. Mais comme il n'est aucune humiliation que les Évêques russes ne dussent subir de la

V. Il y a des canons qui défendent aux Évêques de demeurer longtemps *hors de leur Éparchie*[1], ce que chacun peut voir dans le livre des Conciles. Toutefois, il peut se présenter des nécessités impérieuses qui les retiennent hors de leur Éparchie, telle serait, par exemple, leur tour de service *dans la ville impériale*[2], ou une autre cause légitime; telle serait aussi une maladie grave qui les empêche totalement de gérer les affaires, car un Évêque malade à ce point est bien comparable à un absent. Dans ces cas, l'Évêque est obligé de désigner pour les affaires, et en dehors des officiers ordinaires de sa maison, un homme intelligent et d'une vie honorable, Archimandrite ou Hégoumène, lui don-

---

V. Non desunt canones, qui Episcopos extra proprias dioeceses diutius justo morari non sinant[1] quod ex Conciliorum codice cuique liquido constat. Si vero ineluctabilis urgeat necessitas, quae extra dioecesim ipsum retineat, uti est sacrorum in Regia Petropoli administratio[2], quae per vices sibi evenit, aliaque legitima causa id suadeat; si itidem gravis morbus incessat qui eum, ne suo munere fungatur, penitus impedit, ita enim morbo implicitus pro absente reputatur: in hoc casu Episcopo certus vir prudens et vitae honestae praeter alios, qui praesuliae domus dirigendae de more curam gerunt, Archimandrita aut Hegumenus est designandus, eique alii aliquot

part des Tsars nous avons trouvé, entre autres, une loi où l'on exige que tout Évêque transféré d'une Éparchie à une autre, signe une déclaration portant qu'il n'emporte rien avec lui, excepté ce qui lui est accordé par les lois. (V. Полн. Собр. VII. (4987) 16 déc. 1726. p. 716.)

(1) Les canons auxquels on fait ici allusion sont: le 15e des Apôtres (Pitra, tome Ier, p. 16; Héfélé, 14 (13) tome Ier, p. 621); — le 16e du 1er Conc. œcum. de Nicée (P., I, p. 433-4, H., I, p. 411);— le 11e du Conc. d'Antioche (P., I, p. 460; H., I, p. 508-9); — les 8e et 13e (dans le *Kormtchaïa Kniga*) du Conc. de Sardique (Pitra, I, (can. 7) p. 472, (can. 11e et 12e) p. 476-478; Héfélé, I, can. 7 (8), p. 571, can. 11 (14), 12e (14) p. 578);— le 106e du XIme Conc. de Carthage (a. 419) P., II, p. 525, H., II, pp. 279 et 308; — le 80e du Quinisexte *in Trullo*; P., II, p. 61; H., IV, p. 221. — La limite de l'absence d'un Évêque de son diocèse y est fixée à trois semaines.

(2) Saint-Pétersbourg, ville fondée par Pierre, n'avait pas encore d'Évêque propre, ce qui, surtout aux jours de grande fête et à l'occasion des grandes cérémonies, eût créé une sensible lacune. Pierre y suppléa en y faisant toujours résider quelque Évêque à qui il enjoignait de quitter, pour cela, son propre diocèse. Ce tour

nant aussi pour auxiliaires d'autres personnes capables, prises dans l'état monastique ou dans le clergé séculier. L'Évêque, s'il est absent, sera informé par eux des affaires importantes par écrit; s'il est malade, et que la maladie lui permette d'en entendre parler, ils les lui rapporteront de vive voix. Mais s'il se présente des cas dont la décision serait douteuse, ces administrateurs en écriront au Collége Ecclésiastique, ainsi qu'on l'a prescrit plus haut, pour les Évêques eux-mêmes.

---

homines solertes in subsidium ex monachis, aut ex Presbyteris, sunt adsciscendi, qui de omnibus magni momenti negotiis Episcopum absentem per literas, aegrotantem vero, si ei per morbum licebit audire, verbo certum faciant. Subortas vero causas, de quibus ipsi illi Directores sententiam pronuntiaturi ambigunt, ad spirituale Collegium referant, non secus quam Episcopis est praescriptum.

de service des Évêques russes dans la ville de sa création, est déjà mentionné dans un ukase de Pierre, du 20 novembre 1718 (Полн. Собр (3239), tome V, p. 395), en réponse à différentes questions du Métropolitain de Riazan, Etienne Yavorski, le prélat qui administrait en qualité d'*Exarque*, — dignité créée tout exprès par Pierre, — le siége patriarcal de Moscou laissé vacant depuis 1700.

Nous ignorons la loi canonique qui autorisait Pierre à agir de la sorte. Déjà le grand Patriarche Nicon s'était élevé, avec sa mâle éloquence, contre la prétention du Tsars Alexis de convoquer des Synodes, en éloignant ainsi, de son chef, les Évêques de leurs diocèses. A sa conduite, Nicon avait opposé, dans ses « Répliques, » les canons de l'Église, et, chose remarquable, il avait insisté sur le canon 106e du Concile de Carthage (a. 419), où il est statué que nul Évêque ne pourra, sous peine d'excommunication, se présenter à l'Empereur s'il n'y est autorisé par des lettres dimissoriales (*litterae formatae*) de l'Évêque de Rome. Nicon, comme Russe, dit, il est vrai, que le Pape » étant tombé dans l'hérésie (d'Apollinaire!), » perdit son rang dans l'Église « *où le Saint Esprit l'avait établi à la place des Apôtres Pierre et Paul, tandis » que les quatre patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem y » tenaient la place des Évangélistes.*» (Palmer, *op. cit.*, p. 229.) Mais Nicon dit aussi, et c'est ce qui nous importe en ce moment, que le Patriarche de Constantinople, ce tardif Évangéliste dont la formation fut l'œuvre des siècles, hérita du rang de l'Évêque de Rome, et que, en tout cas, les Évêques russes étaient tenus de considérer le Patriarche de Moscou comme leur chef et de ne rien faire sans lui. » Nicon rappelait, en outre, aux Évêques russes l'engagement solennel pris au moment de leur sacre, « de ne céder à la pression *ni du Tsar*, ni de qui que ce soit, et de braver, même *la menace de mort*, plutôt que de consentir à officier ou exercer aucun acte épiscopal hors du diocèse confié à leurs soins.» (*Op. cit.*, p. 138.)— Mais, à partir du Tsar Alexis Mikhailovitch (1649), les canons ecclésiastiques n'ont plus

VI. Les Évêques feront une loi ou ordonnance semblable à l'égard de leurs subordonnés, Archimandrites, Hégoumènes, Supérieurs de couvents et Curés, en cas qu'ils tomberaient malades, ou que de graves raisons les retiendraient hors de leurs monastères ou de leurs paroisses.

VI. Idem faciendum praecipiant, mandatoque inculcent Episcopi subordinatis etiam sibi Archimandritis, Hegumenis, Praepositis et sacerdotibus parochialibus, si nimirun illos gravis pariter morbus exagitet, aut magni momenti causa extra monasterium vel parochiam remoretur.

gêné les Tsars, qui, de tout temps, ont retenu les Évêques hors de leurs Éparchies aussi longtemps qu'ils le jugeaient à propos. Pour ce qui est de l'engagement cité par Nicon et pris par les Évêques au moment de leur sacre, nous verrons un peu plus loin que, pour les empêcher de se rendre parjures, on eut soin de leur en faire signer un autre, adapté à la nouvelle situation de l'Église de Russie.

Par un contraste qui est même odieux, des lois sévères enchaînèrent à leurs Éparchies les Évêques tentés d'en sortir sans l'autorisation du Tsar, et, *contrairement à toute loi canonique*, leur rendirent impossible toute communication verbale, les isolant ainsi complétement les uns des autres. Jamais, peut-être, le « *divide et impera* » des conquérants n'eut une application plus intelligente et plus sûre ! Ce ne fut que dernièrement que les Évêques russes obtinrent la faculté de s'absenter pour huit jours de leur Éparchie, en en informant le Synode, et pour vingt-huit jours, avec son autorisation préalable. Pour une plus longue absence, la permission du Tsar est requise. (V. Московскія Вѣдомости (*Gazette de Moscou*), 15/27 octobre 1866, n° 216, art. cité en français par le P. J. Gagarin, S. J., dans son ouvrage : *Le Clergé russe*, 2e éd. Bruxelles, Goemaere. 1871, pp. 176-179).

Avant de conclure cette note nous devons faire une remarque sur le saint Synode. A l'exception des deux aumôniers dont il a été question à pp. 31-32, *note*, les autres membres *effectifs* du Synode sont tous Évêques de quelque diocèse de Russie ; néanmoins ils résident constamment à Saint-Pétersbourg, *jamais dans leurs diocèses;* à la seule nécessaire exception du Métropolitain de la ville impériale. D'autres Évêques sont, en outre, appelés par le Tsar à siéger temporairement au Synode : ils ont le titre de membres *assistants* (присутствующіе), et s'en retournent dans leur Éparchie dès qu'on a cessé de trouver utiles leurs lumières. — Qu'on suppose maintenant un État administré par un conseil de ministres, les uns perpétuels, les autres temporaires, choisis parmi les gouverneurs des provinces, et qui seraient ainsi chargés simultanément de l'administration générale de l'État et de l'administration particulière de la province dont ils sont les gouverneurs ; cette économique combinaison offrirait matière à de curieuses études sur le sort général de l'État et sur celui des fortunées provinces dont les gouverneurs seraient ministres. L'État dont nous parlons, c'est l'Église de Russie ; — les provinces, les Éparchies russes ; — leurs gouverneurs, les Évêques de Russie ; — l'étrange conseil des ministres, le Synode.

VII. Si un Évêque, par suite d'une vieillesse fort avancée ou d'une autre infirmité incurable, tombait dans un extrême affaiblissement, sans nul espoir de se rétablir, de sorte qu'il devînt totalement incapable de remplir ses devoirs, dans ce cas il sera tenu non-seulement de nommer à sa place les administrateurs dont nous venons de parler, mais aussi d'en informer le Collége Ecclésiastique. Que si l'Évêque se refusait à faire connaître son état, les administrateurs devront alors en écrire eux-mêmes au Collége Ecclésiastique, et c'est dans le Collége qu'on délibérera sur ce qu'il y a à faire: s'il faut donner à l'Éparchie un administrateur, ou bien nommer un autre Évêque.

VIII. L'Évêque devra faire attention, ainsi qu'il s'y est engagé par serment le jour de son sacre, à ce que les moines n'errent point çà et là, menant une vie déréglée; à ce qu'on ne bâtisse point *d'églises superflues* [1] faute de population, et à ce qu'on n'attribue point de faux miracles aux saintes images.

VII. Quando Episcopus senio confectus, aut morbo quodam insanabili vexatus graviter, et nulla restituendae sanitatis spe superstite, est viribus debilitatis fractisque eousque, ut muneri suo obeundo se imparem esse sentiat : praeterquam quod extra ordinarios nuper memoratos Directores designasset, spiritale Collegium certum facere tenetur. Quod si vero ipse Episcopus de se deque valetudine sua minus commoda deferre recusaret, qui tamen ad negotia dioeceseos obeunda ab ipso sunt designati, per scriptum nunciare deberent. In spirituali porro Collegio deliberabitur, quid erit faciendum : Utrum administrator mittendus sit, aut novus Episcopus sit creandus.

VIII. Observandum est Episcopo, quod observandum, dato jurejurando simul atque ordinabatur, in se recepit, scilicet : ne monachi errones vagentur, ne templa superflua [1], populo carentia exstruantur, ne sanctis imaginibus falsa miracula affingantur.

(1) Les prescriptions relatives à la construction des églises sont maintenant consignées dans le Уставъ Духовныхъ Консисторій du 27 mars 1841 (Полн. Собр. 2me sér. tome XVI, (14409) p. 221 *et seq.*) et dans le Уставъ Строительный art. 205 *et seq.*

Aussi veillera-t-il, avec soin, sur les femmes *soi-disant possédées*[1], sur les corps des morts *non certifiés*[2], et sur toute autre chose de ce genre.

Et afin que l'accomplissement de ces obligations lui soit plus facile, l'Évêque devra ordonner dans toutes les villes, que les inspecteurs ou surintendants, particulièrement chargés, comme autant de *Fiscaux* ecclésiastiques, du bon ordre du clergé,

---

Sciat denique mulierculas, quae in furorem actae monstrosos quosdam sonos edunt[1], et corpora defunctorum, de quorum sanctitate certo non constat[2], aliaque id genus non debere tolerari. Ab his nimirum omnibus summopere est illi cavendum.

Quo autem facilius haec omnia reapse perficiantur, interest Episcopi mandatum oppidatim divulgare, ut boni ordinis Inspectores de industria instituti, utpote spirituales investigatores haec omnia cir-

(Сводъ Зак. éd. 1857. tome XII)— Nous y avons trouvé des règles fort sages, et nous reconnaissons aussi qu'en construisant des églises superflues on s'expose « à les voir » abandonnées et laissées sans les soins exigés par la sainteté de la maison du Seigneur.» (Уст. K. art. 44.) Il nous paraît, cependant, qu'on a trop insisté sur ce point. La superfluité, en cette matière surtout, est chose fort relative, et quand on songe à l'hôte divin de nos temples et des temples russes,— à Jésus-Christ dans le Sacrement de son amour — on voudrait en rencontrer à chaque pas. En Russie, nulle église ne peut être bâtie dans une ville sans la permission du Synode (Уст. K. art. 46.) Pour ce qui est des opinions de Pierre en cette matière, on dirait vraiment que les églises superflues lui faisaient peur. En ce point, comme en d'autres, ses successeurs ont été plus courageux.

La promesse que prêtaient à cette époque les Évêques russes le jour de leur sacre est rapportée en entier dans la *Collection complète des lois* etc. (Полн. Собр. tome V. 22 jan. 1716 (2985) p. 193.)

(1) Ce que nous avons traduit par «*femmes soi-disant possédées*» est en russe кликуши (pron. *klikouchi*; de кликать, crier.) C'étaient des femmes qui s'en allaient jetant de hauts cris et faisant toutes sortes de choses étranges. Anciennement, il s'en trouvait aussi qui devenaient *klikouchi* rien que pour des contrariétés de ménage, à la suite desquelles ces femmes se donnaient comme possédées et agissaient en conséquence. (V. le Церковный Словарь d'Alekseïeff Saint-Pétersbourg 1794.) Des lois sévères furent promulguées contre elles et produisirent de bons résultats.

(2) Nous avons rendu par: «*corps de morts non certifiés*» les mots russes: о тѣлесахъ мертвыхъ несвидѣтельствованныхъ. Le latin l'explique dans le sens de corps de personnes d'une sainteté douteuse. Nous croyons que Pierre voulait ici rappeler ce qui est dit plus haut concernant l'authenticité des reliques des Saints. (*Affaires gén.* N° VI. p. 40.) L'Allemand: « *die todten Cörper, wovon man keine Zeugnisse beybringen can* » confirme notre explication.

veillent sur toutes ces choses et en rendent compte *à l'Évêque* [1], sous peine de destitution en cas où ils essayeraient de lui cacher ce qui se serait produit dans ce genre.

IX. Il est fort avantageux, pour la réforme de l'Église, que chaque Évêque ait dans sa maison, ou près d'elle, une école

---

cumspiciant ad ipsumque deferant Episcopum[1], alioquin id genus nefas apertum silentio occultantes, poenam subibunt, gradu scilicet movebuntur.

IX. Ad reformandum Ecclesiae statum maximopere confert Gymnasium, quod cuique Episcopo suae domi, vel prope domum ad sa-

(1) Dès 1714 Pierre avait achevé d'organiser un vaste système de police dont le but était de sauvegarder, en même temps, la paix du peuple et les intérêts de sa politique. Les Inspecteurs chargés ainsi du bon ordre public étaient appelés *Fiscaux* et leurs devoirs étaient exposés en détail dans un ukase *nominal* de Pierre (17 mars 1714) qui, croyons-nous serait lu utilement par tout Préfet de police de n'importe quel pays. Les Fiscaux s'acquittèrent si bien de leur mandat que, sous l'Impératrice Anne (1730-1740), on fut obligé de les supprimer. Cette institution eut, ensuite, d'autres vicissitudes qu'il n'entre pas dans notre plan d'expliquer.

Nous avons dit (p. 3, *note*) que le Synode n'était qu'un Collége de plus, entièrement calqué sur celui de la guerre, du commerce, etc. et soumis au même *Généralnyi Reglament* que tous les autres Colléges. Ajoutons ici, en passant, que l'«Instruction» du Procureur Suprême du Synode est mot pour mot celle du Procureur du Sénat. (V. *The Pope of Rome* etc. pp. 43-47.) Or cette tendance à façonner toutes choses sur un même moule, et l'Église sur le moule de l'État, est le trait saillant des institutions politiques et religieuses de Pierre Ier. Peut-être, si l'Église avait eu la chance d'être le premier objet de ses soins réformateurs, aurions-nous eu l'État façonné sur l'Église et non point l'Église sur l'État; des *Synodes* de la guerre, du commerce, des mines et manufactures, etc. et non point un *Collége Ecclésiastique*. Quoi qu'il en soit de ce point, constatons ici que l'identique système de police ou d'espionnage antérieurement appliqué à l'État fut, dès 1721, appliqué à l'Église. Il y eut des Fiscaux de l'État et des Fiscaux de l'Église et les Instructions des derniers sont entièrement calquées sur celles des premiers. Nous renvoyons le lecteur qui voudrait faire cette comparaison, à la *Collection complète etc.*, (Полн Собр. tome V. 17 mars 1714 (2786) p. 89 et tome VI à la fin des lois de 1721 (3870) p 467 *et seq.*) Plus tard, de même que le Collége Ecclésiastique reçut le nom, moins profane, de Synode, de même les Fiscaux ecclésiastiques reçurent officiellement la dénomination adoucie de (Благочинные ou «Gens du bon ordre.» V. pour leurs attributions le Уст. Дух. Конс. *passim*).

Quant à la haute police ecclésiastique exercée sur les Évêques, nous en parlerons en son lieu.

pour les enfants *des prêtres* [1] et autres qui se destinent à l'état ecclésiastique.

A cette école sera attaché un maître, homme intelligent et honorable, lequel apprendra aux enfants, non-seulement à lire dans les livres distinctement, clairement et correctement (ce qui, bien que nécessaire, ne suffit pourtant pas), mais aussi à comprendre *ce qu'ils lisent* [2].

De plus, autant que possible, il leur fera apprendre par cœur, *dès qu'ils auront paru*, les deux petits livres sus-mentionnés contenant l'un les dogmes de la foi, et l'autre les devoirs *de chaque état*[3].

---

cerdotum [1] aliorumque filios, in spem sacerdotii obtinendi erudiendos, est instituendum.

Huic porro scholae paedagogus ingeniosus et bene moratus praeficiatur, qui pueros non tantum pure, clare et exquisite legere libros (quod licet necessarium est, non tamen utramque facit paginam), doceat, sed ut lecta simul quoque intelligant, det operam [2].

Si itidem fieri poterit duo priores ante memorati libelli, alter de dogmatibus fidei, alter de cujusque ordinis officiis, qui in posterum edentur, sunt ediscendi [3].

(1) Nous rappelons au lecteur que l'Église gréco-russe accorde à ses prêtres l'usage du mariage contracté avant l'ordination.

(2) L'érection de nombreuses écoles ecclésiastiques primaires, dans toute la Russie, a été aussi l'objet des soins de Pierre Ier et, sauf les réserves que méritent les tendances religieuses et politiques de l'enseignement qu'on y donnait, on doit lui savoir gré d'avoir promu l'instruction parmi le clergé. — Déjà dans un ukase du 28 févr. 1714 (Полн. Собр.) (2778 tome V. page 86), il était question d'écoles attachées aux maisons épiscopales et aux principaux monastères, mais ces écoles là n'étaient pas proprement ecclésiastiques. Pierre, on le sait, s'occupa tout d'abord de former parmi ses sujets des marins habiles et instruits, des ingénieurs, des astronomes, des mécaniciens, c'est pourquoi les mathématiques occupèrent une si grande place dans les premières écoles de sa création, qu'on les désignait officiellement sous le nom d'*écoles des chiffres* (цифирныя). Quant aux écoles primaires ecclésiastiques proprement dites, celles dont la propagation est due à Pierre Ier, sont les écoles mentionnées ici dans le « Règlement ». En 1722, le Synode publia à leur sujet une Instruction fort détaillée, qu'on peut voir dans la *Collection complète des lois de l'Empire.* (Полн. Собр. 31 mai 1722. (4021), tome VI, page 697.

(3) Le premier de ces deux petits livres, c'est-à-dire *l'Abécédaire, avec Catéchisme,*

Tout élève qui serait entièrement privé d'intelligence ou qui, bien que doué de pénétration d'esprit, se montrerait dissolu, obstiné ou d'une paresse invincible, après un essai suffisant, sera chassé de l'école, et on lui ôtera tout espoir d'être reçu dans l'état ecclésiastique.

X. Les élèves ainsi formés dans les écoles épiscopales (lorsque, Dieu aidant, il s'en trouvera un nombre suffisant), pourront seuls être promus au sacerdoce ; et si quelques-uns d'entre eux

---

Si quis autem discipulorum fuerit boeotici ingenii, aut quamquam solers, sed perversus et contumax et inexpugnabilis pigritiae, ejusmodi discipuli, facto sufficiente experimento, a schola sunt ablegandi, sublata prorsus omni spe sacerdotalis ordinis.

X. Illi porro soli, qui in praesulis schola erudiuntur (si tandem opem ferente Deo frequentes extiterint), sacerdotii munere sunt ornandi. Si qui vero monasticam vitam amplexi fuerint, Archiman-

de Théophane Prokopovitch, avait déjà paru en 1720 avant l'impression du « Règlement ecclésiastique, » mais on n'eut garde de rien toucher à sa rédaction à cause, peut-être, de la signature du Tsar qui y avait été attachée. Le second livre parut beaucoup plus tard, en 1789. (V. p. 53 note.) — Dans le document du Synode (31 mai 1722) mentionné dans la note précédente, il est dit que « vu le manque de maîtres en nombre suffisant », l'instruction donnée dans les écoles devait consister à faire apprendre aux élèves l'*A B C avec Catéchisme* de Prokopovitch, plus la grammaire slave de Polikarpoff, dont nous parlerons au § 4. Un peu plus tard, c'est-à-dire au mois d'octobre de la même année, le Synode ordonna qu'il fût fait de grands envois du Catéchisme de Prokopovitch à toutes les Éparchies, afin que tous les prêtres, diacres et desservants d'église en eussent chacun un exemplaire, en fissent une lecture assidue, et se le fixassent bien dans la mémoire. Malgré toute cette sollicitude du Synode et la modération de ses exigences, on est tenté de dire qu'une malédiction spéciale était attachée au Catéchisme de Prokopovitch. Des documents contemporains constatent que, dans plusieurs Éparchies, on avait la plus grande peine à trouver des hommes capables de l'enseigner et quant aux enfants, ils n'allaient nullement vite à l'apprendre. Un exemple entre autres, qui a été transmis à la postérité, est celui d'un certain Abraham, domestique du Tsar (peut-être l'Apam ou nègre de Pierre le Grand, célébré par Pouchkin), qui, étant entré à l'école de Saint-Alexandre Nevski à Saint-Petersbourg, le 14 mars 1723, en fut retiré pour être attaché de nouveau au service de Sa Majesté le 27 novembre 1724, après être parvenu à apprendre le catéchisme « *jusqu'au 5e commandement* ». Nous ignorons même si le 5e était compris ou exclus, et nous le regrettons d'autant plus que dans la division des commandements adoptée dans l'Église gréco-russe, le 5e commandement correspond à notre 4e : « Honore ton père et ta mère. » (V. plus loin, p. 69 note.)

choisissent l'état monastique, on les nommera Archimandrites ou Hégoumènes, à moins que *de graves raisons*[1] n'y mettent obstacle.

Et si un Évêque, laissant de côté, sans raison légitime, un élève sorti de ces écoles, nommait au sacerdoce ou à quelque dignité monastique un autre qui n'y eût pas fait ses études, cet Évêque subira le châtiment que lui imposera le Collége Ecclésiastique.

XI. Et afin que les parents ne se plaignent pas des grands frais qu'entraîneraient pour eux les honoraires du maître, l'achat des livres et aussi l'entretien des enfants, dont l'instruction se ferait loin de la maison, il faut que les élèves soient nourris et instruits gratuitement, et les livres fournis par l'Évêque.

---

dritae et Hegumeni sunt creandi ; et, nisi gravi aliquo scelere fuerit quidam infamis[1], ab hac dignitate minime removeatur.

Episcopus vero, si hominem, qui illud Gymnasium aspernatus erat, parum pensi habito erudito, ad sacerdotii ordinem, aut ad monasticum celebre officium, non data legitima ratione, promoverit, subibit poenam ex sententia spiritalis Collegii irrogandam.

XI. Oportet Episcopum alimenta et libros gratuito praestare, ipsosque adeo discipulos a pretii solutione pro doctrina immunes habere, ne parentes eorum magnum sumptum tam Paedagogo sustentando, quam coëmendis libris, filiisque suis procul a propria domo in Gymnasio positis alendis impendi, conquerantur.

(1) En russe : важная нѣкая вина. Notre traduction correspond à l'allemand « *eine wichtige Hinderniss* » et à l'anglais : « *strong objection.* » L'original russe, pourtant, est susceptible d'un autre sens, qui est celui du latin, d'après lequel il faudrait traduire : « et, à moins de quelque *grand crime*, il ne sera point exclu de cette dignité. » — Il est triste de penser que, excepté le cas de quelque *grand crime*, le seul fait d'avoir été élevé à l'école épiscopale donnait *nécessairement* le droit d'être choisi pour être mis à la tête des couvents. Pour bien occuper cette position il faut bien autre chose que de ne pas être « *gravi aliquo scelere infamis,* » et ni la grammaire de Polikarpoff ni surtout le Catéchisme de Prokopovitch, ne pouvaient donner la discrétion, la prudence, l'abnégation, l'esprit de foi et de prière requis dans un supérieur de couvent. Ces qualités eussent pu se rencontrer chez un moine peu instruit, et manquer totalement dans le candidat des écoles épiscopales.

Et pour que cela soit pratiquement possible, voici ce que nous statuons à cet égard. Sur les revenus des principaux monastères de l'Éparchie on prélèvera la vingtième partie de tous les grains récoltés, et sur les revenus des terres ecclésiastiques, où il s'en trouve, on prélèvera la trentième. Le nombre des élèves, avec le personnel pour le service, sera ensuite fixé en raison du nombre des personnes à l'entretien et aux autres besoins desquelles (l'habillement excepté), on pourra subvenir avec le montant des grains prélevés.

Quant au maître ou aux maîtres, ils seront entretenus et salariés par l'Évêque sur les fonds de la caisse épiscopale, conformément à ce qui sera décidé par le Collége Ecclésiastique, suivant les circonstances des lieux.

XII. Ces redevances tirées des monastères et des terres ecclésiastiques, ne seront point cause de gêne pour les églises ni les monastères, pourvu qu'ils soient bien et fidèlement administrés, que chaque année on rende compte à l'Évêque de la quantité de chaque grain récolté, et, enfin, que l'Évêque examine ce que devient

---

Ut autem votis respondeat eventus, in hunc modum conjectare licebit : Ab omnibus in dioecesi celebrioribus monasteriis vigesima omnigeni frumenti pars, ex Ecclesiarum autem agris pars omnigeni frumenti trigesima reposcatur, et habita quantitatis frumenti, quot personis alendis, aliisque rebus necessariis praeter vestimenta suppeditandis, illud sufficiat, ratione, totidem discipuli cum necessario famulitio sustentandi sunt.

Paedagogus vero unus vel plures, alimentum et stipendium ex Praesulis aerario obtinebunt, prout spiritale Collegium, spectatis loci circumstantiis, mandato praescribet.

XII. Ejusmodi monasteriis et Ecclesiarum agris irrogatio nullum monasteriorum et Ecclesiarum reditibus inferet detrimentum, si modo rei familiaris administrandae strenua et fidelis cura adhibeatur : si insuper singulis annis Episcopus super copia, quanta frumenti esset collecta, certior fiat, si Episcopus denique dispiciat, cuinam

l'excédant des grains, après qu'on aura subvenu à tous les différents besoins.

Dans le même but, il y aura au Collége Ecclésiastique les livres des revenus et des dépenses de tous les principaux monastères de la Russie. Les dépenses dont il est ici question sont les dépenses ordinaires et usuelles, non point celles qui surviendraient extraordinairement, comme serait le cas d'une bâtisse nécessaire ou autre chose semblable.

Il faut cependant que ces dépenses extraordinaires soient fixées, elles aussi, par le Collége Ecclésiastique, après un examen comparatif entre les besoins de chaque monastère et ses revenus.

XIII. Et afin que les Évêques ne se plaignent point du dommage que leur cause l'entretien d'un ou plusieurs maîtres, on leur ordonne de ne point garder plus de domestiques qu'il ne leur en faut, de ne point élever des bâtisses non nécessaires (à moins qu'elles ne soient lucratives, comme un moulin et autres

---

usui frumentum, quod postquam omnibus necessariis usibus est satisfactum, residuum impendatur.

Hoc ipso fine spiritale Collegium codices accepti et expensi, omnium inclytorum in Rossia monasteriorum habebit. Expensae hoc loco intelliguntur quotidianae, et quae solito more fiunt; non vero extraordinariae, ut necessariae instaurationes et caetera.

Nihilominus tamen habita tum redituum cujusque monasterii, et Ecclesiae, tum necessitatum ratione, spirituale Collegium etiam quantum attinet ad extraordinarias expensas, prudens inibit consilium.

XIII. Ne autem Episcopi queruli mussitent, sumptuosum et cum suo detrimento fore unius vel plurium Paedagogorum sustentationem, jubentur superfluo famulitio nuntium mittere, in construendis aedificiis modum tenere, (nisi ususfructus ex aedificiis, exempli gratia : ex mola et similibus expectetur), et tam a sacris, quam ab iis

semblables); et aussi de ne point excéder, ni dans les vêtements sacrés ni dans leur habillement, ce qui convient à leur dignité.

Toutefois, afin qu'il y ait en toute chose une meilleure direction, on gardera au Collége Ecclésiastique les registres des revenus des Évêques.

Pour ce qui pourrait encore concerner les maîtres d'école et l'instruction, nous en parlerons plus loin *en son lieu*[1].

---

quae in quotidianum usum cedant, vestimentis pluribus, quam decet et expedit, augendis abstinere.

His tamen omnibus moderandis commodius poterit provideri, si Episcopalium redituum tabulas spirituale Collegium praesto habuerit.

Caetera, quae ad Paedagogos, et ad literarum ludos pertinent, inferius, et quidem suo loco dicentur[1].

(1) Au § 4 : *Des établissements d'instruction.* — En 1723, on songea à réunir les écoles dont il est ici question à celles « des chiffres. » (V. p. 64 note 2e.) Mais le Synode fit remarquer que jusqu'alors l'Éparchie de Novgorod était la seule qui possédât les écoles ecclésiastiques prescrites dans le « Règlement. » Plus tard, en 1721, le Conseil intime suprême (верховный тайный Совѣтъ), ce corps de l'État qui était alors, après le Tsar, le plus haut pouvoir de l'Empire, exigea du Synode qu'il lui rendît compte de l'exécution de ce qui avait été prescrit dans le « Règlement. » Le Synode dressa alors un rapport qui nous offre des données assez curieuses. En 1727, le nombre total des élèves des écoles ecclésiastiques, dans toute la Russie, s'élevait environ à 3,000. Des écoles existaient à Saint-Pétersbourg et dans les Éparchies de Kieff, Tchernigoff, Bélograd, Moscou, Novgorod, Rostoff, Tver, Kolomna, Kazan, Vologda, Riazan, Smolensk, Pskoff, Nijni-Novgorod, Kholmogor, Tobolsk, Irkutsk. Dans l'Éparchie de Suzdal, les élèves avaient été, en 1726, renvoyés à leurs familles, la mauvaise récolte ne permettant point qu'on prélevât sur les revenus des églises et des monastères la portion des grains statuée dans le « Règlement. » Dans l'Éparchie de Oustioug et de Viatka on n'avait pu procéder au delà d'un certain degré d'enseignement, faute de maîtres capables. Le manque total de ressources avait empêché d'ouvrir des écoles dans les Éparchies de Kroutitz, Pereïaslaff et Astrakhan; enfin, le manque de maîtres jusqu'en 1725, et, depuis cette époque, l'absence de l'Évêque, retenu à Moscou, en avaient également empêché l'érection dans l'Éparchie de Voronége. Il résulte de ce rapport que le sort des écoles était toujours dépendant de la bonne ou mauvaise récolte, et que dans plus d'une Éparchie les secours tirés des terres des monastères et des églises eussent été insuffisants sans les offrandes des particuliers et la générosité des Évêques. Avec d'honorables exceptions, ni les maîtres, ni les élèves ne brillent, dans le rapport, pour leur capacité. L'Éparchie de Tobolsk s'y fait remarquer par la stupidité des enfants. Ils étaient, dit le rapport : вельми тупы. — (Pekarski *op. cit.*, tome 1er, § VI pp. 107-121.)

XIV. Que tout Évêque connaisse les bornes de sa dignité, et qu'il ne s'en fasse pas une très-grande opinion ; elle est en effet une grande « *charge*[1], » mais c'est à peine si l'Écriture la désigne comme un honneur de quelque importance. L'Apôtre, pour détruire l'opinion des Corinthiens qui se glorifiaient de leurs Pasteurs, déclare que tout l'avancement et le fruit du ministère pastoral dépendent de Dieu lui-même qui opère dans les cœurs des hommes : « *C'est moi qui ai planté,* dit-il, *c'est Apollon qui a arrosé, mais c'est Dieu qui a donné l'accroissement.* » Et il conclut, après cela, qu'aucune gloire ne revient à l'homme de cet accroissement. « *Celui qui plante n'est rien, non plus que celui qui arrose, mais c'est Dieu qui donne l'accroissement.* »

Dans la même lettre, l'Apôtre appelle les Pasteurs : « *Les serviteurs de Dieu et les dispensateurs de ses mystères,* » pourvu qu'ils se maintiennent « *fidèles dans leur emploi.* » En effet, l'action des Pasteurs est purement extérieure et consiste « *à prêcher, à*

XIV. Quilibet Episcoporum non debet ignorare : quo modulo suus honor sit metiendus? Nec nimis arrogantem de eo, animo foveat opinionem. « *Opus*[1] » quidem est maximi momenti, utrum vero praeclarus aliquis honor ei annectatur, ex Sacra Scriptura fere non est definitum. Apostolus Corinthiorum, qui praerogativis suorum Pastorum superbiebant, opinionem destructurus, docet operis Pastorum universum profectum et fructum dependere a Deo, in hominum cordibus operante. « *Ego*, inquit, *plantavi, Apollo irrigavit, sed Deus incrementum dedit.* » Idcirco etiam infert : Nullam homini pro hoc incremento laudem superesse. « *Itaque neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat, Deus.* »

Pastores autem ibidem appellat « *Dei ministros, et oeconomos mysteriorum Dei,* » dummodo in illo opere « *fideles perseverent.* » Pastorum igitur opus est externum : « *praedicare, instare, increpare opportune*

(1) En russe : дѣло. On fait ici allusion aux paroles de saint Paul : « *Si quis Episcopatum desiderat bonum opus* (grec : καλὸν ἔργον, sl. добра дѣла) *desiderat.* » (I Tim. III. 1.) Voir, sur ce passage, saint Jérôme et les autres commentateurs.

surveiller, à reprendre à temps et à contre-temps[1], » et à célébrer les cérémonies des saints mystères; mais quant à l'action intérieure, qui est de ramener les cœurs à la pénitence et à la rénovation de la vie, elle vient de Dieu seul, dont la grâce opère d'une manière invisible, au moyen de la parole et de l'action mystérieuse des Pasteurs, comme au moyen d'un *instrument*[2].

XV. On fait cette observation dans le but de rabaisser le faste par trop insolent des Évêques, afin que, tant qu'ils jouissent d'une bonne santé, on ne les soutienne plus *sous les bras*[3] et que les frères, leurs subordonnés, ne se prosternent plus jusqu'à terre devant eux. Ces adorateurs-là se prosternent bien volontairement et sans nulle pudeur jusqu'à terre, mais ils le font malicieusement, dans le but de capter quelque dignité qu'ils ne méritent point, et de dissimuler ainsi leur effronterie et leur fourberie.

---

et inopportune[1],» et sacra mysteria administrare. Opus vero internum, id est corda ad resipiscentiam, et ad vitae renovationem convertendi, est unius Dei, cujus gratia, Verbo accedente per Pastores administrantes sacramenta, ac si per instrumenta, operatur[2].

XV. Id vero ea gratia praescribitur, ut Episcoporum fastus minime tolerandus reprimatur, nec illi aliorum manibus sustentati, quamdiu incolumi fruuntur valetudine, incedant[3]. Nec coram illis subordinati fratres humi sese prosternant. Hi etenim adoratores ultro et omni pudore dimisso humi sese provolvunt, sed vafro fallacique animo, ut quem non merentur dignitatis gradum, hoc pacto eblandiantur, proterviam et dolum suum dissimulaturi.

(1) Voir tous ces passages en saint Paul : I Cor., III. 6.-7 ; IV, I, 2 et II Tim., IV, 2.

(2) *Instrument.* (En russe орудіе.) Recueillons ce mot dont Pierre veut se servir pour abaisser, par un sophisme habile, la dignité épiscopale. C'est le même mot dont se servent les juristes russes pour désigner les grands corps de l'État en Russie, entre autres le Saint Synode, « *organe* (органъ) et *instrument* » (орудіе) dans les mains du Tsar. (Voir *The Pope of Rome, etc.* pp. 48-56) — Nous avons à peine besoin de rappeler au lecteur le passage de l'Écriture : « *C'est par moi que les rois règnent et que les législateurs ordonnent ce qui est juste.* » (Prov., VIII, 13.)

(3) Il paraît que, dans certains endroits, les Évêques ne paraissaient plus en public

C'est une vérité que le ministère pastoral, s'il est dûment exercé, bien qu'extérieur, n'est pourtant pas peu de chose, étant une mission divine. Et Dieu ordonne que « *les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication et à l'instruction.* » (I Tim., v,17.) Cependant c'est là un honneur modéré qui ne doit pas être excessif, ni surtout, presque égaler celui « *du Tsar*[1] ». De plus, même cet honneur modéré, les Pasteurs ne doivent point le rechercher ni l'exiger de leurs subordonnés, mais ils doivent se contenter de celui qui leur est rendu spontanément.

Verum quidem est, Pastorum opus (dummodi illud strenue exerceatur), licet externum, non tamen exiguum esse, utpote Divinam legationem. Deus itidem « *Presbyteros, qui bene praesunt, maxime qui laboraut in verbo et doctrina, duplici honore dignos esse habendos* » praecipit, honor tamen ille est temperatus, non vero nimius, et regio aequalis, absit hoc omni jure[1]. Nec itidem moderatum illum honorem ipsi Pastores debent apposcere, et a subordinatis extorquere, sed eo, qui ultro defertur, debent esse contenti.

sans être accompagnés de ministres qui, des deux côtés, leur soutenaient les bras.

(1) En russe : Обаче честь оная умѣренная есть, а лишняя и почитай равно Царская да не будетъ. Allem. « *Jedoch muss solche Ehre mässig, und nicht überflüssig, oder fast der Koniglichen gleich sein* » On n'eût pu se prononcer plus énergiquement, au moins dans la traduction latine, s'il se fût agi d'un horrible blasphème !

Nous serions entraîné trop loin si, l'Écriture à la main, nous voulions établir une comparaison entre la mesure d'honneur due aux rois et celle qui est due aux Pasteurs de l'Église. Certains passages concernant les devoirs des Souverains, et les droits de la conscience vis-à vis des Césars, renversent de fond en comble l'argumentation du « Règlement. » Du reste l'ouvrage déjà cité de Nicon n'est que la réfutation suivie de la pensée de Pierre Ier sur la prééminence du pouvoir impérial, et cette réfutation est appuyée de nombreux passages tirés de l'Écriture, des Conciles et des Pères. Nous n'aurons garde de multiplier les citations (V. plus haut pp. 17, 25, 26), mais nous ne pouvons omettre deux remarques suggérées, l'une et l'autre, par l'ouvrage en question et par ce qui est dit dans le « Règlement. »

Nicon cite, dans ses *Répliques*, des passages tirés du rite pour le sacre des Évêques. Son âme vraiment épiscopale éprouve une véritable indignation en se rappelant que l'Église n'a pas assez d'expressions pour dénoter la sublime dignité d'un Évêque, tandis qu'un Tsar la trouvait inférieure à la sienne. Entre autres,

XVI. Il s'ensuit que l'Évêque ne doit pas agir témérairement ni avec précipitation, mais avec longanimité et circonspection, dans l'exercice du pouvoir de lier, c'est-à-dire en ce qui concerne

---

XVI. Sequitur inde, Episcopum non debere itidem esse temerarium et importunum, sed tolerantissimum et prudentem circa ligandi potestatem exercendam ; si quis nempe arcendus ab Ecclesia, vel ana-

Nicon cite la prière suivante : « O Seigneur, notre Dieu, lequel voyant que la nature » humaine est incapable de supporter l'essence de la divinité, par condescendance » à notre égard, avez choisi des maîtres ayant les mêmes passions que nous, » pour occuper votre trône *et siéger* COMME IMAGES DE VOUS-MÊMES *sur votre trône* » *de majesté* et vous offrir le sacrifice, etc....» (Palmer, *op. cit.*, p. 235.) Or ces paroles: « *Comme images de vous-même* » ont disparu, depuis Pierre Ier, du rite pour le sacre des Évêques russes. (V. King, *Gebraüche*, etc., p. 285.) L'illustre traducteur des *Répliques* observe qu'elles ont disparu aussi des *modernes* éditions grecques, mais elles manquent déjà dans l'Ἐυχολόγιον imprimé à Venise en 1642. Quoi qu'il en soit, l'expression d'« images de Dieu » appliquée aux Évêques est d'une origine fort respectable, puisqu'elle date de ces beaux siècles de l'Église pour lesquels nos frères séparés paraissent ne pas avoir assez de regrets. En effet, les *Constitutions* dites *apostoliques*, rédigées, selon toute vraisemblance, avant le Ier Concile de Nicée (a. 325. Pitra, *op. cit.* tome Ier, p. XXXVI-XXXVIII) appellent les Évêques « images de Dieu » (Livre II, n° 9; Pitra p. 140) et de plus : « *Dieux après Dieu* » (Livre II, n° 26; Pitra, pp. 172, 176, 219.)

L'autre remarque a trait à la comparaison qu'on a prétendu établir entre Pierre Ier et Constantin, comparaison à laquelle Pierre Ier se prêtait assez volontiers. (V. plus haut p. 2 note.) Déjà, avant lui, le Boyard Siméon Strechneff avait trouvé que le Tsar Alexis agissait comme Constantin, et cette pensée avait paru très-juste au digne prédécesseur de Prokopovitch, l'Évêque Païsius Ligarides. (Palmer, *op. cit.* quest. XXXIV, pp. XXXII-XXXIII.) Dans ses *Répliques* Nicon s'élève avec vigueur contre cette comparaison et, pour la réfuter, il cite, d'après le *Kormtchaïa Kniga*, de longs extraits de la célèbre donation de Constantin au pape saint Silvestre. Quoiqu'on puisse révoquer en doute l'authenticité de ce document, Nicon n'était pas moins fondé à déclarer que déjà le Tsar Alexis avait pris *en tout* le contrepied de Constantin (*op. cit.* p. 211 et *passim*), ce qui doit être dit, à plus forte raison, de Pierre Ier. En effet, le caractère historique de Constantin est bien connu par d'autres faits d'une authenticité incontestable. Le lecteur a sous les yeux les Nos XIV et XV de cette partie du « Règlement » concernant les Évêques. Peut-on, demandons-nous, supposer même pour un moment, un pareil langage dans la bouche de l'Empereur Chrétien qui, au concile de Nicée, attendit pour s'asseoir l'invitation des Évêques (Eus. *Vita Const.*, III, 10), et qui, invité à se prononcer sur leurs querelles, s'y refusa, « déclarant que lui, homme, ne pouvait juger le Sacerdoce qui n'a pour juge que Dieu seul. » (Sozom., *Hist. eccl.* I, 17)

Dieu veuille qu'à une époque non lointaine les Évêques russes, comparant les monuments historiques de la primitive Église avec les ukases des Tsars, s'écrient en gémissant : « De quelle hauteur sommes-nous déchus ! *Unde excidimus !* »

l'interdit et *l'anathème*[1], car « *Dieu a accordé ce pouvoir pour édifier et non pour détruire,* » dit l'Apôtre. (II Cor., x, 8.)

Et le même Docteur des nations, en livrant à Satan le Corinthien qui avait publiquement péché, se proposait « *de le punir dans le corps afin que son âme fût sauvée.* » (I Cor., v, 5.) Partant, pour exercer légitimement ce pouvoir, il faut considérer deux choses :

Premièrement quel est le péché qui mérite une telle punition ?

Deuxièmement, de quelle manière l'Évêque doit-il y procéder ?

(*De l'anathème.*)

Quant au péché, on peut le déterminer de la manière suivante: Si quelqu'un blasphème ouvertement le nom de Dieu ou

---

themate percutiendus est[1], Hanc enim potestatem datam esse a Domino « *in aedificationem, et non in destructionem* » testatur Apostolus. (II Cor., x, 8.)

Eo animo idem gentium Doctor Corinthiacum famosum illum peccatorem Satanae dedendum esse judicat « *in interitum carnis, ut spiritus salvus sit.* » (I Cor., v, 5.) Haec igitur potestas, ut jure usurpetur, duo sunt notanda.

Quodnam facinus hac poena luendum sit ?

Episcopus hanc poenam sumpturus, cui viae insistere teneatur ?

(*De anathemate.*)

In definiendo crimine ejusmodi esto judicium : Si quis aperte nomen Dei, vel Sacram Scripturam, vel Ecclesiam vituperet, vel publi-

(1) Deux sortes de censures ou peines ecclésiastiques sont ici mentionnées, l'interdit (personnel) et l'anathème.

L'*interdit* (en russe : отлученіе, grec : ἀφορισμὸς, *segregatio*) est une excommunication (ἀκοινωνησία) partielle qui prive le fidèle de certains biens auxquels lui donnait droit sa qualité de membre de l'Église, surtout de la participation à la sainte Eucharistie. L'*anathème* (анаѳема, grec ἀνάθεμα) c'est l'excommunication proprement dite ou totale, en vertu de laquelle le coupable est retranché du corps de l'Église et cesse désormais d'en faire partie. (V. Ducange : *Glossarium mediæ et infimæ græcitatis*, aux mots : ἀνάθεμα, ἀφορισμὸς, κοινωνία, etc. et les sources et auteurs qui y sont cités. Voir aussi Pelliccia : *De christianæ Ecclesiæ primæ, mediæ et novissimæ ætatis politia.* Vercellis, 1780. tome II, p. 210.)

l'Ecriture Sainte, ou l'Église; s'il a péché publiquement et qu'au lieu de rougir de son action il s'en fasse plutôt gloire; si, sans raison légitime, il s'abstient pendant plus d'un an de la confession et de la sainte Eucharistie, ou s'il fait autre chose au mépris manifeste de la loi divine et en la tournant en dérision. Si, après une double admonition, cette personne persiste dans son obstination et dans son orgueil, on la jugera digne d'un aussi grave châtiment. Car ce n'est pas seulement à cause du péché qu'on la soumet à l'anathème, mais c'est parce qu'elle méprise ouvertement et avec orgueil le jugement de Dieu et l'autorité de l'Église, au grand scandale des frères faibles, et qu'elle exhale ainsi une mauvaise odeur d'impiété.

Voici maintenant l'ordre ou procédé canonique à suivre en cette affaire.

D'abord l'Évêque enverra au coupable le propre confesseur de celui-ci, pour lui représenter, de seul à seul et avec douceur, son tort, et l'exhorter à se désister de sa conduite. Et puisque, par son

---

cus sit peccator, qui pudore facti non suffunditur, imo illud jactat; vel si quis nulla data justa ratione diutius biennio nec peccata in sacerdotis praesentia confiteatur, nec sanctae Eucharistiae fiat particeps; vel si quis aliud quidpiam faciat, aperte sugillans et ludibrio legem divinam exponens : Ejusmodi homo postquam semel iterumque praeventus admonitione, obstinatus et contumax esse perseveraverit, dignus esse judicatur, qui tanta poena castigetur. Siquidem non quia simpliciter est peccator, anathemate est feriendus, sed quia contumax ex professo Dei judicium, et Ecclesiae potestatem, et quidem cum magno infirmorum fratrum offendiculo, contempsit foedumque impietatis odorem exhalat.

Series vero hujus negotii legitime exequendi ad hunc modum disponetur :

Primo quidem Episcopus ad illum hominem mittet sacerdotem, qui ipsi est a confessionibus, et qui remotis arbitris exprobret ipsi flagitium, blande comiterque admonens ut a suo desistat facinore. Et quoniam per apertum peccatum et contumaciam offendiculo

péché public et son orgueil, il a scandalisé l'Église, le confesseur l'exhortera à se présenter au tribunal de la pénitence, à se soumettre à *l'épitimie*[1] et à aller recevoir la sainte Eucharistie, le premier jour de fête, en présence du peuple, afin que sa conversion soit connue de tous, le scandale détruit, et que lui-même ne retourne plus à son vomissement. Si le coupable écoute son confesseur, s'humilie et fait ce qui lui est ordonné, l'Évêque *aura gagné son frère*[2] et l'on s'en tiendra là.

Si cette démarche n'a pas de résultat, l'Évêque, après avoir attendu quelque temps, invitera le coupable, d'une manière courtoise et non sans l'en prier, à se rendre à sa maison, et là il lui renouvellera, en particulier, la même admonition, sans autres témoins que le confesseur qui est allé le voir. S'il obéit, l'Évêque *aura gagné son frère*[2].

Ecclesiae est factus, obsecret ipsum sacerdos, ut proximo festivo die, non gravetur peccata in sacri ministri praesentia rite detestari impositaeque ex censura Ecclesiastica poenae[1] submitti, sumatque in multitudinis conventu sanctam Eucharistiam, ut ipsum ad frugem jam rediisse, et scandalum esse sublatum liquido constet, utque ipse ad suum vomitum non revertatur. His aure perceptis reus, si morigerum se praestiterit, et jussum fuerit executus, lucratus est Episcopus fratrem suum[2], nec quidquam faciendum superest.

Si vero legatio illa ivit in cassum, Episcopus aliquo temporis spatio interjecto, invitat eum ad se, honorifica praeveniens rogatione; et de eodem illum privatim unico praesente sacerdote, qui a confessionibus, et qui prius legatione fuit functus, admonebit; si itaque obsecutus fuerit, lucri factus est frater[2].

(1) En russe : епитимія, grec : ἐπιτιμία de ἐπί τιμάω. Ce mot est employé dans la 2e épître de saint Paul aux Corinthiens (ch. II, 6), pour dénoter la reprehension dont avait été l'objet l'incestueux de Corinthe. La Vulgate a rendu ce mot par « *objurgatio.* » Il fut bientôt adopté pour signifier soit la pénitence canonique publique, en usage surtout dans les premiers siècles de l'Église, soit aussi la pénitence que le prêtre impose au pécheur repentant après en avoir entendu la confession. C'est ce que nous appelons *satisfaction*.

(2) On fait ici allusion au passage de saint Matthieu (XVIII, 15) : « *Si votre frère*

Mais si le coupable, appelé par l'Évêque, ne se rend point à cette invitation, l'Évêque lui enverra de nouveau le confesseur avec d'autres personnes respectables, ecclésiastiques et laïques, choisies surtout parmi les amis du coupable, pour lui adresser les mêmes exhortations qu'auparavant. Cette fois encore, s'il s'humilie et fait ce qu'on lui demande, l'affaire est terminée.

En cas qu'il persiste dans son obstination et dans son orgueil on pourra répéter de nouveau le même message.

Mais si tout cela n'aboutit à rien, l'Évêque ordonnera alors au Protodiacre d'en informer, à un jour de fête, le peuple rassemblé dans l'église, en ces termes ou en d'autres semblables :

« *N. N. que vous connaissez, scandalise ouvertement l'Église par* » *tel péché; de plus il montre qu'il ne fait nul cas de la colère* » *divine, et il a repoussé avec mépris les remontrances réitérées* » *de son Pasteur. C'est pourquoi votre Pasteur (N. N.) prie pater-*

Si vero invitatus ad Episcopum ire recusaverit, Episcopus eundem sacerdotem, additis aliis Ecclesiasticis et saecularibus personis, praesertim illius amicis, mittet ad eum, non secus ac prius admonendum; si vel hoc modo acquieverit admonitioni, vota successu sunt coronata.

Si denique ita obstinatus contumaciam non deposuerit, poterit denuo iterari similis priorum legatio.

Postquam vero haec omnia in irritum reciderunt, festivo die in Ecclesia jubet Episcopus per Protodiaconum, hac vel simili formula populo promulgari :

« *Haud ignotus vobis homo (N. N.) ille ejusmodi publico flagitio* » *(N. N.) est Ecclesiae offendiculo, iram Dei vili pendens, Pastoris* » *admonitionem plus simplici vice iteratam cum sanna rejecit. Idcirco*

a péché contre vous, allez et reprenez-le entre vous et lui seul, s'il vous écoute vous aurez gagné votre frère. » Ces mêmes paroles de Jésus-Christ dont on fait ici une application si légitime, unies au commencement du verset 17e : « *S'il n'écoute point dites-le à l'Église* » sont employées dans le *Supplément* du « Règlement ecclésiastique » pour faire au prêtre une *obligation* de trahir en certains cas le secret de la confession. (*Des prêtres, des diacres, etc.* N° 11.)

» *nellement Votre Charité d'intercéder tous pour lui auprès du Dieu* » *de miséricorde afin qu'il amollisse la dureté de son cœur, crée* » *en lui un cœur pur et l'incline à la pénitence. Que ceux d'entre* » *vous qui ont avec lui des rapports plus intimes l'engagent, avec* » *toutes les instances possibles, chacun en particulier et tous* » *ensemble, à accepter la pénitence. Prévenez-le, enfin, que s'il* » *persévère jusqu'à telle époque* (on la fixera suivant les diffé- » rents cas) *dans son péché et dans son mépris, il sera expulsé* » *de l'Église.* »

Si, même après cela, le pécheur persiste dans son obstination et dans son endurcissement, l'Évêque ne procédera pourtant pas encore à l'anathème, mais, auparavant, il informera de tout ce qui s'est passé le Collége Ecclésiastique. C'est après en avoir reçu la permission par écrit, qu'il livrera publiquement le coupable à l'anathème, se servant de la formule ou modèle ci-joint, ou autre semblable, qu'il fera lire par le Protodiacre, dans l'église en présence du peuple.

» *Pastor vester* (*N. N.*) *Vestram omnium paterno obstringit affectu* » *Pietatem, ad orandum misericordem Deum, ut cordis illius duritiem* » *emolliat, cor purum creet in eo, ad resipiscendum moveat ; Si qui vero* » *sanguine vel amicitia estis propinqui, hortantes privatim singuli, et* » *omnes in communi, et obsecrantes, ut resipiscat, solertem date operam,* » *simulque certiorem ipsum facite : futurum esse, ut, nisi ad frugem* » *ante certi temporis,* (quod potest pro arbitrio assignari), *decursum* » *redierit, ab Ecclesia rescindatur.* »

His omnibus peractis licet si praefractus et ferreus esse perseveraverit transgressor, ne tunc quidem Episcopus homini anathema vibrandum statuet, sed super omnibus istis, quaecunque acta sunt, certiorem faciet spiritale Collegium. Simul autem atque per Collegii scriptum mandatum liceat, peccatorem in Ecclesia frequente multitudine diris publice devovebit, formulâ ad hunc vel similem modum concinnatâ :

« *Puisque N. N. que Vous connaissez, a scandalisé l'Église par* » *telle manifeste transgression de la loi divine, et qu'il a méprisé* » *les admonitions réitérées de son Pasteur qui l'invitait à la péni-* » *tence et que, de plus, ne tenant nul compte de la menace qu'on* » *lui a faite publiquement de l'expulser de l'Église s'il ne se* » *repentait point, il persiste encore dans son endurcissement sans* » *donner aucun espoir de conversion : notre Pasteur se confor-* » *mant au précepte de Jésus-Christ et en vertu du pouvoir qu'il a* » *reçu du même Seigneur, l'exclut de la société des Chrétiens, et,* » *comme un membre inutile, le retranche du corps de Jésus-Christ,* » *faisant savoir à tous les orthodoxes que, jusqu'à ce qu'il se soit* » *repenti sincèrement et de cœur, il n'a plus de part à aucun des* » *dons divins, qui nous ont été acquis par le sang de notre Sauveur* » *et Seigneur Jésus-Christ. En conséquence, l'entrée du temple* » *lui est défendue et interdite, et, à plus forte raison, il ne peut* » *plus participer ni au saint et redoutable mystère de l'Eucharistie* » *ni à aucun autre des saints mystères et rites de l'Église, soit* » *dans le temple, soit en sa maison, soit en tout autre lieu. Et en*

« *Quoniam notus Vobis homo (N. N.) ejusmodi sua publica legis* » *divinae transgressione scandalum dedit Ecclesiae, et decretum* » *Pastoris, qui eum multoties ad poenitentiam excitans, ad-* » *monuit, demum se ab Ecclesia, nisi resipuerit, esse rescindendum, pu-* » *blice promulgatum parum pensi habens usque in praesens, callo quasi* » *obducto perdurat, nullam prae se ferens spem correctionis : ideo noster* » *Pastor, juxta Christi praeceptum, concessa sibi ab eodem Domino po-* » *testate, ejicit eum a Christianorum communitate, et tanquam mem-* » *brum inutile ab Ecclesiae Christi corpore resecat, universis orthodoxis* » *notum manifestumque faciens, illum ab hinc non esse divinae gratiae,* » *quae Salvatoris et Domini nostri Jesu Christi sanguine nobis est com-* » *parata, quousque serio et ex animo non egerit poenitentiam, partici-* » *pem. Proinde prohibetur et arcetur ille ab ecclesiae introitu, tantum* » *abest, ut sacrosanctae et verendae Eucharistiae, caeterorumque myste-* » *riorum, et Ecclesiae beneficiorum, tam in ecclesia, quam domi, ali-* » *bique locorum particeps esse credatur. Si forte in sacram aedem clam*

» *cas qu'il pénètre dans le temple secrètement, ou bien ouvertement*
» *par la force, il attirera sur lui une plus sévère condamnation,*
» *et une plus grande encore si, par surprise ou par force, il osait*
» *prendre part aux saints mystères. Les prêtres lui interdiront de*
» *toutes manières l'entrée du temple, et si, à cause de sa force, ils*
» *ne pouvaient y parvenir, ils suspendront tous les offices, à l'ex-*
» *ception de la* Liturgie,[1] *jusqu'à ce qu'il soit sorti. De même, ils*
» *ne pourront aller chez lui ni pour faire des prières ni pour*
» *donner des bénédictions, ni pour administrer des sacrements,*
» *sous peine d'être privés de leur office.* »

» *sive aperte, idque per vim intraverit, maiori damnationi succumbet;*
» *maxime vero, si per fraudem, vel per vim de sancta Eucharistia au-*
» *sit participare. Ministri porro Ecclesiae ab ingressione templorum*
» *penitus eum arcebunt, alioquin violentiae illius, ubi sese in templum*
» *intrudit reprimendae impares, nisi exiverit, ab omni precum officio,*
» *Liturgia excepta*[1]*, desistent. Sacerdotes pariter ipsum non adibunt pre-*
» *ces fusuri, vel ei benedicturi, vel Sacramenta impertituri, alias sui mu-*
» *neris privatione punientur.* »

(1) Dans l'Église gréco-russe la liturgie ou Messe se divise en trois parties. La première appelée προσκομιδή (проскомидія) du verbe grec : προσκομίζω, *apporter*, est celle pendant laquelle on apporte la matière pour l'Eucharistie, c'est-à-dire le pain et le vin. La seconde est dite *liturgie des catéchumènes* (литургія оглашенныхъ) parce qu'on y admet aussi, outre les baptisés, ceux qui se préparent au baptême. Cette partie de la messe consiste en prières, hymnes et dans la lecture de l'Évangile et autres livres de l'Écriture, et se termine par l'injonction aux catéchumènes de sortir de l'Église. Enfin, la troisième partie constitue la liturgie proprement dite appelée : *liturgie des fidèles* (литургія вѣрныхъ), pendant laquelle le prêtre consacre le pain et le vin et reçoit ensuite le corps et le sang de Jésus-Christ. — Nous croyons que le « Règlement » en prescrivant ici de suspendre tous les offices *à l'exception de la liturgie*, après avoir dit que l'excommunié « ne peut plus participer au saint et redoutable mystère de l'Eucharistie, » fait allusion à cette dernière partie de la messe c'est-à-dire à la *liturgie des fidèles*. La raison de cette exception serait qu'alors la nécessité d'achever le sacrifice eucharistique, déjà commencé, l'emporte sur la loi ecclésiastique de cesser les offices en présence d'un excommunié. On peut voir, en effet, ce cas résolu de la même manière chez les théologiens catholiques, auxquels nous renvoyons également le lecteur, pour ce qui regarde l'application de la loi ecclésiastique que nous venons de mentionner.

» *Qu'il soit notoire à tous que N. N. seul est soumis à cet ana-*
» *thème qui lui est personnel et ne concerne ni sa femme ni ses*
» *enfants, ni les autres qui demeurent en sa maison, à moins que*
» *eux aussi ne veuillent imiter sa démence et n'osent blâmer*
» *ouvertement et avec arrogance l'Église, à cause de cette malé-*
» *diction lancée contre lui.* »

Cette formule d'anathème, ou une autre semblable fixée par le Collége, sera affichée, après qu'on en aura ponné lecture, aux portes de la seule église cathédrale, ou bien de toutes les églises de l'Éparchie, selon que le Collége aura décidé.

Si, après cela, l'excommunié revient à résipiscence et désire témoigner son repentir, il sera obligé de le faire lui-même publiquement dans l'église, devant l'Évêque — ou, en cas d'impossibilité, d'en charger quelques personnes honorables qui le fassent en son nom, — demandant en toute humilité l'absolution et confessant son péché et son orgueilleux mépris. Alors l'Évêque

---

» *Certum sit omnibus, unicum illum hominem (N. N.) praecise ana-*
» *themate teneri, non itidem uxorem, non liberos, non denique illius ver-*
» *nas; nisi hi quoque voluerint ejus aemulari furorem, et ob vibratum*
» *in illum anathema Ecclesiam Dei superbe et publice calumniari ausi*
» *fuerint.* »

Haec, aut alia quaedam a spirituali Collegio anathematis praescribenda formula, simul atque fuerit promulgata, foribus unius Episcopalis, aut omnium in dioecesi templorum, ut spirituali Collegio visum fuerit, affigetur.

Postquam autem e coetu christianorum explosus resipuerit, et poenitentiae dare specimen voluerit, ipse ille vel per alias, si ipse praesens adesse non potest, honestas personas humillime et publice in Ecclesia Episcopo in populi conspectu fatebitur se poenitere, et confitens suum peccatum et superbam contumaciam, rogabit ut ab anathemate liberetur. Tum Episcopus proponet ipsi

lui adressera les questions suivantes : Si, redoutant la colère de Dieu et implorant sa miséricorde, il se repent de ses péchés pour en obtenir le pardon ; s'il croit que le pouvoir pastoral de lier et de délier n'est pas vain, mais réel, efficace et devant être craint ; s'il promet d'être, à l'avenir, fils obéissant de l'Église et de ne plus mépriser l'autorité de ses Pasteurs.

Après que le pénitent aura répondu, et de manière à être entendu de tout le peuple, l'Évêque lui ordonnera d'espérer fermement dans la miséricorde divine acquise, par la mort du Sauveur, au pécheur repentant, et prononcera sur lui la formule de l'absolution. Ensuite, il lui adressera une exhortation sur la réforme de la vie (exhortation qu'on pourra rédiger *plus tard*)[1], et lui ordonnera d'aller recevoir, à un jour de fête déterminé, la sainte Eucharistie, après s'être confessé à son père spirituel.

---

quaestiones : An vere ? et ideo, ut sibi peccata remittantur, metuens iram Dei, et Dei misericordiam implorans, agat poenitentiam ? Utrum credat Pastorum potestatem solvendi et ligandi non esse inanem, sed validam et efficacem horrendamque ? Utrum promittat in posterum se futurum esse filium Ecclesiae obedientem, nec Pastorum potestatis contemptorem ?

Postquam ad haec omnia, audiente populo, dederit responsa jubebit eum Episcopus Dei misericordiam sperare, quae propter Salvatoris passiones confertur peccatori, ad frugem redeunti, ipsumque, recitata oratione, solvet ab anathematis vinculis. Deinde admonens ipsum vitae corrigendae (cuiusmodi adhortatio inposterum conscribetur)[1], certum aliquem festivum diem assignabit, quo, postquam praesente sacerdote poenitentiam egerit, sanctam eucharistiam sit participaturus.

(1) Pierre Ier avait une telle estime de ses Évêques qu'il ne les croyait pas même capables de composer un discours ni d'improviser une exhortation, et voilà pourquoi il est dit ici qu'on pourra rédiger plus tard l'exhortation stéréotypée que l'Évêque doit adresser à l'excommunié repentant. (Voir plus loin : *De la visite pastorale*, n° 3, p. 93.)

Mais si l'excommunié, au lieu de se repentir, ose mépriser l'anathème de l'Église, ou causer quelque préjudice soit à l'Evêque soit à d'autres membres du clergé, l'Évêque en informera alors, par un rapport, le Collége Ecclésiastique, et le Collége, après avoir examiné la vérité de la chose, s'empressera de réclamer le jugement de *l'autorité civile respective* [1], ou bien celui de Sa Majesté Tsarienne elle-même.

La seule chose que le Collége prescrira avec la plus grande instance aux Évêques, c'est que, soit en excommuniant, soit en absolvant de l'excommunication, ils n'agissent pas en vue de leur propre avantage ni de tout autre intérêt particulier, mais que, dans une affaire aussi grave, « *ils ne cherchent point ce qui est à eux, mais ce qui est à Jésus-Christ.* » (Philip., II, 20.)

Une telle manière de procéder en cette affaire est canonique, conforme à la parole divine et *à l'abri de tout soupçon* [2].

Si vero rejectaneus ille nullam agens poenitentiam, ausit insuper anathema, quo ab Ecclesia est percussus, convitiis proscindere, Episcopo injurias, aut aliis ex clero, inferre, Episcopus tunc temporis per supplices literas rem ad spirituale Collegium delaturus est. Collegium demum explorata veritate, a saeculari potestate, cui ille rejectaneus est subordinatus [1], aut etiam ab IPSA REGIA MAJESTATE instanter flagitabit, ut jure in illum animadvertatur.

Id tamen spirituale Collegium quam maxime Episcopis mandato inculcabit, ne illi tam anathematis vibrandi, quam solutionis impertiendae causam, quae illorum quaestum, aut aliud peculiare commodum redoleat, comminiscantur; nec in tam magni momenti negotio, « *quae sua sunt sed quae Domini Jesu, quaerant.* » (Philip., II, 20.)

Eiusmodi istius negotii processus est legitimus, Dei verbo consonus, nec suspicioni obnoxius [2].

(1) En Russie, l'appui de l'autorité civile du lieu est toujours assuré aux Évêques et aux prêtres dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi. Le Code russe contient de nombreuses dispositions à cet égard. Voir surtout dans le tome XIV les prescriptions destinées à prévenir et à extirper les délits contre la foi : О предупрежденіи и пресѣченіи преступленій противъ вѣры.

(2) Elle serait tout cela, en effet, si une clause y manquait. Pierre Ier était doué

Jusqu'ici nous avons parlé de l'anathème ou malédiction, qui est un châtiment comparable à la mort. En effet, par l'anathème, un homme est retranché du corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire de l'Église, et, dès lors, il cesse d'être chrétien et n'a plus de part à l'héritage d'aucun des biens qui nous ont été acquis par la mort du Sauveur. C'est ce qui est manifeste par ces paroles divines : « *Qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain;* » (Matth., XVIII,17.) « *il faut que cet homme soit livré à Satan;* » (I Cor., V, 5.) et autres *semblables* [1].

Diximus de anathemate, seu execratione, quae est extrema diris devotio. Poena, quae morti assimiletur; quoniam homo anathemati innodatus, prorsus a mystico Christi corpore, id est, ab Ecclesia rescinditur, nec ultra audit Christianus, cum sit exhaeres omnium morte Salvatoris nobis acquisitorum bonorum. Id enim illa verba Dei sonant: « *Sit tibi ut ethnicus et publicanus ;* » (Matth., XVIII, 17.) et « *oportet talem tradere Satanae ;* » (I Cor., V, 5.) caeteraque horum *similia* [1].

d'un instinct admirablement sûr pour découvrir tout ce qui, dans l'Église, pouvait nuire à l'accomplissement de ses plans. Ainsi voulut-il bien laisser à ses Évêques le glaive spirituel, mais à la condition qu'ils ne pussent s'en servir avant d'en avoir obtenu « *la permission par écrit du Synode de Saint-Pétersbourg.* » V. plus haut p. 78.

Toute l'antiquité chrétienne proteste contre cette restriction mise par le « Règlement » à l'exercice d'un droit propre des Évêques. Nous citerons à ce propos un auteur vraiment *à l'abri de tout soupçon*, Mgr Macaire, Évêque de Vinnitza et Recteur de l'Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg. « L'Évêque, dit » Mgr Macaire, doit surveiller dans son diocèse l'exécution des lois divines et des » commandements de l'Église. C'est lui qui *particulièrement et surtout* a le droit de » lier et de délier suivant les Règles des Apôtres, les décrets des Conciles et le » témoignagne *unanime* des anciens docteurs de l'Église. *C'est pourquoi* les hom- » mes apostoliques pressèrent avec tant de force les fidèles d'obéir à l'Évêque. » (*Théologie dogmatique orthodoxe, traduite par un Russe*, Paris, Cherbuliez, 1859-60. tome II, § 174, p. 267.) Ces paroles du prélat russe se passent de commentaires.

(1) Nous terminerons cet argument de l'anathème, en rappelant une excommunication qui appartient exclusivement à l'Église russe.

« On doit reconnaître comme n'appartenant pas à l'Église du Christ (dit » Mgr Macaire)... tous ceux que, en vertu du droit qu'elle a reçu du Seigneur de » lier et de délier, l'Église trouve nécessaire de séparer de la société des croyants, » (Matth., XVIII, 17, 18.) *comme elle le fait jusqu'à présent.* »(Voir le *Rituel pour le jour de l'orthodoxie. Op. cit.*, tome II. § 168,.... p. 235). — Ce Rituel, dont le titre russe est :

(*De l'interdit.*)

Mais il y a dans l'Église une punition moindre, appelée *sépa-*

(*De interdicto.*)

Habet etiam sancta Ecclesia leviorem poenam, quae est tempo-

Послѣдованіе въ недѣлю православія, contient, en effet, la liste de ceux qui *ipso facto*, et sans besoin de permission par écrit du Synode sont « séparés de la société des croyants » et « doivent être reconnus comme n'appartenant pas à l'Église du Christ. » — « Suivant l'Écriture sainte, y est-il dit, et les traditions de la primitive » Église, nous interdisons ceux qui s'opposent à la vérité de la révélation divine » et leur disons anathème (отлучаемъ и анаѳематствуемъ).

» A ceux qui nient l'existence de Dieu etc., *anathème, anathème, anathème.*

» A ceux qui disent que Dieu n'est pas esprit mais chair, etc., *anathème, anathème,* » *anathème.*

» ... A ceux qui rejettent les Conciles des saints Pères, etc., *anathème, anathème,* » *anathème.*

» *A ceux qui pensent que les Souverains orthodoxes ne sont point élevés au trône par* » *suite d'une bienveillance particulière de Dieu à leur égard ; et que, lors de l'onction* » *(du sacre), les dons du Saint-Esprit ne sont point infusés en eux pour l'accomplissement* » *de leur grande vocation ; et ainsi osent se soulever contre eux et se révolter, tels que* » *Grichka, Otrepieff, Ivan Mazeppa et autres semblables : anathème, anathème,* » *anathème.*

» A ceux qui insultent et blasphèment les saintes images, etc., *anathème,* » *anathème, anathème.* » (Op. cit., édition de Moscou, 1850, pp. 7-8; King. *Gebraüche,* etc., p. 375; Rajewski. *Euchologion der orthodoxen katholischen Kirche.* Wien, 1861, T. III, p. 136.)

L'anathème concernant l'infusion des dons du Saint-Esprit dans les Souverains orthodoxes date du remaniement de l'*Office de l'orthodoxie* qui eut lieu par ordre de Catherine II. C'est la Souveraine qui s'appelait en même temps « *favorite de Voltaire* » et « *chef de l'Église grecque* » et qui, en cette dernière qualité, eût « baisé de bon cœur cette main (de Voltaire) qui a écrit tant de belles choses et tant de vérités utiles... » et s'écriait : « Oh ! que j'aime les écrits de Voltaire ! il n'y a rien de mieux selon moi. » — Voltaire qui, « du fond de son néant et avec adoration de latrie... baisait en toute humilité et avec la plus sincère dévotion les pieds de Catherine II, la seule chose de grand qu'il y eût en Europe, bénie entre toutes les femmes, ... Notre-Dame de Saint-Pétersbourg, etc., etc. » Voltaire, en même temps qu'il se disait « fidèle à l'Église grecque la seule catholique, la seule véritable » ne manquait pas d'assaisonner sa correspondance d'ignobles blasphèmes, et Catherine lui répondait de façon à ne point l'en décourager. — Enfin, pour en revenir à l'infusion des dons du Saint-Esprit dans les Souverains orthodoxes, voici en quels termes le Tsarine *orthodoxe* parle à Voltaire du vrai sacrement de la Confirmation, par lequel les dons du Saint-Esprit sont véritablement infusés dans nos âmes et qui, dans l'Église grecque, est conféré immédiatement après le Baptême.

ration ou interdit[1]. C'est lorsque l'Église ne livre pas publiquement un pécheur à l'anathème ni ne le chasse hors du troupeau du Christ, mais seulement l'humilie, lui défendant de s'associer aux fidèles dans les prières publiques, ne lui accordant point l'entrée dans le temple de Dieu et lui interdisant, pendant quelque temps, la participation aux saints mystères. En un mot, par l'anathème on devient semblable à un homme privé de la vie; par l'interdit on devient semblable à un homme mis en prison.

Il existe des exemples de ces deux châtiments, du grand et du moindre, dans les Conciles de l'Église, où l'on prononce l'anathème contre les hérétiques, tandis que les transgresseurs des canons *sont punis de l'interdit*[2].

---

raria excommunicatio, quae interdicto alias, seu exclusio ab Ecclesia ad constitutum tempus, dicitur [1]. Hac quidem utitur Ecclesia, ubi peccatorem non adjudicat solemnissimae illi execrationi, nec Christi grege penitus exturbat, sed humiliat ipsum per temporariam separationem a fidelium in commune orantium communione, prohibet eum templorum Dei aditu, et, quo minus per certum aliquod tempus sanctorum sacramentorum sit particeps, interdicit. Ut verbo dicam : anathemate percussus homo ad mortuum, separatus vero, ad carceri inclusum proxime accedit.

Utriusque tam gravioris, quam levioris poenae exempla ex ecclesiasticis peti possunt Conciliis quorum decreto Haeretici quidem diris devoventur, canonum vero synodicorum trangressoribus poena separationis irrogatur[2].

« *Comme* chef de l'Église grecque, *je ne puis en bonne foi vous laisser dans l'erreur sans* » *vous reprendre...L'Église grecque ne rebaptise point...La grande duchesse, après avoir* » *prononcé en langue russe la profession de foi orthodoxe, a été reçue dans l'Église au* » *moyen de quelques signes de croix avec de l'huile odoriférante, qu'on lui a administrée* » *en grande cérémonie ; ce qui chez vous, comme chez nous, s'appelle Confirmation. A* » *cette occasion on impose un nom, mais sur ce dernier point nous sommes plus chiches* » *que vous qui en donnez par douzaines; ici on n'en prend qu'un seul et cela nous* » *suffit. Vous ayant mis au fait de ces choses* importantes, *je continue de répondre à* » *votre lettre*, etc. (*Correspondance de Catherine II avec Voltaire*. Lettre, du $\frac{27 \text{ déc. } 1773}{17 \text{ janv. } 774.}$)

(1) En russe : отлученіе или запрещеніе. Voir p. 74, note.

(2) Ce n'est point sans difficulté qu'on peut suivre, dans les documents de l'Église

Les fautes qui méritent le moindre de ces deux châtiments, c'est-à-dire l'interdit, sont toutes les fautes graves et publiques, mais ne constituant point des péchés publics aussi graves que ceux dont nous avons parlé plus haut, par exemple: si quelqu'un vit publiquement dans le désordre ou si, depuis longtemps, il n'intervient plus aux offices divins ou si, ayant publiquement offensé et outragé un personnage respectable, il ne lui en demande point pardon. Dans ces cas l'Évêque, ou par lui-même, ou par le *confesseur* (*du coupable* [1]), engagera d'abord celui-ci à

Causa, quae leviore poena, id est, temporanea separatione luitur, consistit in aliquo gravi et aperto flagitio, non tamen in ipsa maxima et enormi impietate, de qua supra diximus. Exempli gratia: Si quis multa et quidem sciens prudensque contra fas et jus faciat, diutius publicum divinorum in Ecclesia officiorum exercitium devitet, aperta injuria honestum hominem quidem afficiat, ut tamen sibi culpa remittatur, non curet. Eiusmodi peccatores Episcopus propria fretus potestate, vel sacerdote, qui a confessionibus sit[1], inter-

primitive, l'histoire des mots employés pour dénoter les censures ou peines ecclésiastiques. Bornons-nous à remarquer que tandis que le mot ἀνάθεμα, *anathème* indiqua d'assez bonne heure l'exclusion totale et formelle de l'Église, il fallut plus longtemps avant que les expressions ἀκοινωνησία (lat. *excommunicatio*) et ἀφορισμός, (lat. *segregatio*, *separatio*), fussent employées généralement dans un même sens déterminé. Parfois elles correspondent à l'*anathème*, parfois elles dénotent, d'une manière générale toute sorte de pénitence ecclésiastique, celle-ci n'étant, en effet, qu'une séparation ou excommunication à plusieurs degrés; plus souvent enfin elles dénotent l'*interdit*, c'est-à-dire cette excommunication partielle dont nous parlons, laquelle, tout en privant le coupable de quelques biens, — surtout de la participation à l'Eucharistie, — ne le retranche pourtant pas encore du corps de l'Église. Les actes du Ier Concile œcuménique de Nicée (a. 325) nous montrent déjà l'ἀνάθεμα prononcé contre les hérétiques à la fin du Symbole, tandis que, dans le 5e canon, on déclare ἀκοινώνητοι ou *interdits* (litt. *ex-communicati*); ceux qui ont manifestement péché contre leur Évêque. (V. Héfélé *op. cit.* tome Ier pp. 285 et 376. Pitra. *op. cit.* tome Ier pp. 437 et 429.)

Nous nous permettons d'exprimer ici l'avis qu'un bon traité manuel de la formation du langage ecclésiastique, mis à la portée de tout le monde, rendrait de grands services non moins à la science qu'à la religion elle-même. Beaucoup d'objections, occasionnées par des textes, disparaîtraient aussitôt, si l'on se rendait un compte exact du sens qu'attachaient aux mots leurs auteurs.

(1) Nous croyons, d'après le contexte, que le confesseur dont il est ici question

montrer publiquement son repentir ; s'il se refuse, quoique sans montrer ni un grand orgueil ni du mépris, l'Évêque pourra l'humilier par l'interdit, sans toutefois faire annoncer la chose solennellement par le protodiacre, mais seulement écrivant sur un *bout de papier*[1] la faute du coupable et la sentence d'interdit.

Pour ceci, l'Évêque n'est point obligé de demander l'approbation du Collége Ecclésiastique, mais il peut agir librement et avec autorité, pourvu que ce ne soit pas avec passion mais avec maturité et diligence. Et s'il lui arrivait d'interdire quelqu'un qui ne le méritât point, et que celui-ci en appelât au

---

nuntio usus, increpat, ut publicam agant poenitentiam. Si vero morigeri non fuerint, quanquam superbiam contumaciamque dissimulent, potest eos refrenare segregans a populo. Nec opus est illa per Protodiaconum famosa promulgatione, sufficit una exigua chartula[1], quae culpam praevaricatoris et consecutam segregationis poenam complectatur.

Ad eiusmodi negotium exequendum, non est opus, ut Episcopus per literas impetret a spirituali Collegio facultatem, ipse proprio arbitrio et jure fruitur. Danda est opera, ut diligenter in causam inquisiturus affectu non laboret; alioquin insons segregatus pro-

est celui du coupable, et non point un confesseur quelconque. L'allemand : « *durch den Beicht-Vater* » l'insinue clairement.

(1) En russe : въ малой хартинкѣ (*exigua chartula*). Nous ne saurions dire si ce détail, concernant la dimension du papier, est purement accidentel ou s'il avait une raison quelconque dans l'esprit des auteurs du « Règlement. »

Nous ne saurions dire non plus si le bout de papier qui porte la sentence de l'interdit, de même que la feuille portant la sentence d'excommunication d'après la formule rapportée plus haut, sont, ou non, exemptés du *droit de timbre* dont les successeurs de Pierre Ier ont frappé les écritures de l'Église orthodoxe de Russie. — En Russie, on le sait, les affaires ecclésiastiques se traitent en papier timbré de quatre catégories : de 15 kopèkes (0,60 c.). de 30 kop. (1 fr. 20 c.), de 60 kop. (2 fr. 40 c.), et de 90 kop. (3 fr. 60 c.). Les canons du *Statut des douanes* (Св. Зак. t. V. Уст. о пошлинахъ art, 28, 29, 30, 52, 55, 99) fixent avec soin la catégorie des actes et écritures ecclésiastiques d'après le montant des kopèkes requises pour le timbre. Il y a même des cas où le gouvernement renonce, pour l'avantage des fidèles, à son droit de timbre. (*Ib.* art. 109 et 117.) Touchant exemple de l'accord des deux pouvoirs en Russie.

Collége, l'Évêque sera puni selon que jugera le *Collége Ecclésiastique* [1].

XVII. Nous avons dit plus haut, au N° VIII, que l'Évêque doit

---

vocabit ad spiritualis Collegii judicium; proinde Episcopus pro arbitrio spiritualis Collegii a poena non erit immunis [1].

XVII. Diximus quidem supra, sub N° VIII, Episcoporum interesse,

(1) Disons, pour conclure cette matière, que la pénitence ecclésiastique occupe dans la législation russe une place bien distincte. Les laïques y sont soumis aussi bien que le clergé, et il est même des cas où les tribunaux civils doivent renvoyer le coupable aux tribunaux ecclésiastiques. Suivant la nature des délits, la pénitence ecclésiastique est jugée suffisante, ou bien lui vient s'adjoindre une peine prononcée par les tribunaux civils. Le lecteur qui voudrait étudier cette matière trouvera dans *l'Indicateur alphabétique* (Алфабитный Указатель) du Code, à l'art. *Pénitences ecclésiastiques* (Церковныя Наказанія), d'exacts renvois aux articles du Code qui s'y rapportent, et dans le Code les renvois aux lois *in extenso* de la *Collection complète*, etc. (Полн. Собр. Зак.) De plus, il trouvera dans la table alphabétique du Книга Правилъ ou *Livre des canons* (le moderne Кормчая Книга ou *Corpus juris canonici*) à l'art. епитимія les prescriptions canoniques relatives aux degrés de la pénitence. Nous croyons utile de citer ici l'art. 191 du Code pénal (Св. Зак. Уголовныхъ Кн. II.) où sont indiqués les cas dans lesquels les laïques tombent sous l'autorité judiciaire de l'Évêque. (Св. Зак. t. XV. Продолженіе 1863, p. 57, et édit. 1866.)

« Tombent sous la juridiction exclusive des tribunaux ecclésiastiques les laïques » coupables de délits pour lesquels les lois prescrivent directement la pénitence » canonique ou bien le renvoi aux autorités ecclésiastiques, à savoir : — l'apostasie » de la foi orthodoxe ou de toute autre foi chrétienne pour embrasser une religion » non chrétienne (Улож. о Наказ. Art. 201) ; — l'apostasie de la foi orthodoxe pour » embrasser une autre confession chrétienne (*ib.*, art. 206) ; — l'apostasie de la foi » orthodoxe pour embrasser une hérésie quelconque (*ib.*, art. 216, n° 4) ; — la » transgression des lois ecclésiastiques par ceux qui ont embrassé la foi orthodoxe » (*ib.*, art. 230) ; — l'eloignement de la part des Orthodoxes, des sacrements de la » confession et de la communion (*ib.*, art. 231) ; — la cohabitation illégale d'un » homme non marié avec une femme non mariée (*ib.*, art. 1344) ; — l'adultère de » personnes jointes en mariage, lorsque nulle plainte n'a été portée à ce sujet, mais » le fait a été découvert dans la poursuite de toute autre affaire (*ib.*, art. 2156) ; — » la contrainte exercée par des parents orthodoxes sur leurs enfants pour les » obliger à se marier ou à embrasser l'état ecclésiastique (*ib.*, art. 2157) ; — finalement, » l'inceste dans les degrés d'affinité et de consanguinité dans lesquels, d'après les » lois ecclésiastiques il ne peut y avoir de mariage (*ib.*, art. 2169). »

Avant 1861, époque de l'émancipation des serfs, tombait aussi sous l'autorité judiciaire de l'Évêque « l'abus d'autorité de la part du seigneur pour contraindre un serf à se marier ou à embrasser la profession religieuse (*ib.*, art. 1979). » — Voir Св. Зак. éd. 1857, tome XV, Кн. II, p. 154.)

examiner si les prêtres, les moines, etc., de son Éparchie, observent les règles auxquelles ils sont tenus, et qu'il doit garder à cet effet des Fiscaux ecclésiastiques. Cela ne suffit pourtant pas, attendu que ces Fiscaux, soit par déférence envers leurs bienfaiteurs, soit qu'ils reçoivent quelque rétribution, ont coutume de cacher beaucoup de choses; c'est pourquoi il faut que l'Évêque, une fois par an, ou, du moins, une fois tous les deux ans fasse le tour de son Éparchie et la visite. Et en cela, sans parler de beaucoup d'autres, nous est d'un grand exemple l'apôtre saint Paul, ainsi qu'on le voit par les Actes des Apôtres,(XIV, 21, 22; XV, 36.) et *par ses lettres* [1]. (Rom., I, 11, 12; I Corinth., IV, 12; I Thessal., III, 2, 10.)

Et afin que cette visite réussisse mieux, on doit garder les règles suivantes :

(DE LA VISITE PASTORALE.)

1. La saison d'été paraît plus propre à cette visite que l'hiver :

---

habere de clero annotatores, quibus ad Presbyteros et Monachos, utrum hi mandata sibi injuncta exequantur? per dioecesim explorandos utatur. Cum tamen annotatores illi non sunt satisfacturi, quippe qui officiis benefactorum devincti, vel muneribus corrupti, multa silentio supprimant, idcirco Episcopo singulis annis, vel saltem per biennium sua dioecesis semel est peragranda. Praeter alios multos, notabile Apostolus Paulus huic praeivit exemplum, prout ex Actorum XIV, 21, 22; XV, 36; Rom., I, 11, 12; I Corinth., IV, 12; I Thessal., III, 2, 10, colligitur [1].

Quo autem hac peragratio, seu visitatio facilius possit absolvi, sequentes regulae sunt observandae :

(DE VISITATIONE PASTORALI.)

1. Tempus aestivum ad dioecesim visitandam commodius esse

(1)....« *Ils (Paul et Barnabé) retournèrent à Lystre, à Icone et à Antioche, fortifiant le courage des disciples, les exhortant à persévérer dans la foi, et (leur représentant) que*

car, en été, soit l'Évêque, soit les églises qu'il visite, auront moins à dépenser pour la nourriture et les autres nécessités. En été, on consume peu de bois; on peut se passer de foin; le blé, le poisson et le fourrage sont à meilleur marché, et l'Évêque peut séjourner à la campagne sous une tente et à peu de distance de la ville qu'il visite afin de ne point grever de son logement les prêtres ou les bourgeois surtout *si la ville est pauvre* [1].

---

putatur, quam brumale; idque ideo, quoniam minorem sumptum ut ipse Episcopus, ita Ecclesiae ab eo peragrandae alimentis aliisque illius necessitatibus impendent. Panis, piscis et avena viliore pretio comparantur, lignorum parum, foeni vero nihil postulatur. Potest etiam Episcopus non procul ab urbe in campo sub tentorio aliquandiu morari, ne hospitio exceptus molestus sit Clericis, aut Civibus, praesertim in tenuis conditionis oppido[1].

» *c'est par beaucoup de peines que nous devons entrer dans le royaume de Dieu. Ayant* » *ensuite ordonné des prêtres dans chaque Église, avec des prières et des jeûnes, ils les* » *recommandèrent au Seigneur, en qui ils avaient cru.* » (Act., XIV, 21, 22.)

«..... *Car j'ai un grand désir de vous voir, afin de vous faire part de quelque grâce* » *spirituelle pour vous affermir, c'est-à-dire, afin qu'étant parmi vous, nous trouvions* » *dans la foi qui nous est commune une mutuelle satisfaction.* » (Rom., I, 11, 12.)

«..... *Nous travaillons avec beaucoup de peine de nos propres mains.* » (I Cor., IV, 12.) Il y a ici, probablement, une erreur de citation, à moins que ce texte n'ait été cité à l'appui de la règle n° 1 « De la visite pastorale. » Le verset 19 du même chapitre : « *J'irai pourtant bientôt vous voir, si le Seigneur le permet : je connaîtrai* » *alors non les paroles de ceux qui s'enorgueillissent, mais leur vertu* » se rapporte plus directement au sujet.

«..... *Je vous envoyai Timothée, notre frère et ministre de Dieu dans l'Évangile de* » *Jésus-Christ pour vous fortifier et vous exhorter à demeurer fermes dans votre foi... Ce* » *qui nous porte à conjurer (Dieu) ardemment nuit et jour de vous aller voir, afin* » *d'ajouter ce qui peut encore manquer à votre foi.* » (I Thess., III, 2, 10.)

(1) Il est superflu de remarquer qu'ici, comme ailleurs, nous apprécions sincèrement tout ce qu'il y a de sage et de pratique dans plusieurs prescriptions du « Règlement » qu'on dirait calquées sur celles de l'Église catholique. (V. p. ex. Conc. Trid. Sess. XXIV. *De reform.*. cap. III ; Benoit XIV. *De Synodo Dioecesana*, l. X, etc.) — Il est également superflu de remarquer qu'il n'entre pas dans notre plan de constater, même d'après les récits les plus authentiques, si les prescriptions dont nous parlons sont celles qui sont mises habituellement en pratique. Pour cela, nous renvoyons le lecteur aux écrits sur la situation du clergé russe, mentionnés dans l'Introduction.

2. Le lendemain ou le surlendemain de son arrivée, l'Évêque après avoir convoqué tous les prêtres de la ville et des campagnes, célébrera la sainte liturgie, à l'issue de laquelle, conjointement avec tous ses prêtres, il chantera une prière pour la santé et le triomphe du très-puissant Monarque, pour l'amélioration et la prospérité des Églises, pour la conversion des rascolniques, pour la salubrité de l'air, pour l'abondance des fruits de la terre, etc. Il sera rédigé un canon spécial où seront mentionnés *tous ces besoins* [1].

3. Le chant de cette prière achevé, l'Évêque adressera au clergé et au peuple un discours, en forme d'instruction, sur la véritable pénitence et sur les obligations de chaque état, *particulièrement sur celles de l'état ecclésiastique*, y ajoutant une exhortation aux fidèles afin qu'ils lui exposent les nécessités spirituelles, ou les cas difficiles de conscience qu'ils pourraient avoir, et aussi

---

2. Postquam venerit Episcopus, secundo vel tertio die, collectis urbanis et rusticanis sacerdotibus sacram missam celebrabit; hac absoluta cum omnibus simul preces fundet pro Augustissimo MONARCHA, ut sanitate et victoriis potiatur. Tum quoque pro Ecclesia, ut bene se habeat, et in omnibus proficiat; pro schismaticis convertendis, pro commoda aëris temperie, et terrestrium fructuum abundantia, orabit. Hac gratia peculiares preces singulis necessitatibus accommodatae, sunt concinnandae [1].

3. Simul autem atque sacro officio perfunctus fuerit, sermonem ad sacerdotes populumque de vera poenitentia, atque de uniuscuiusque, *praecipue Ecclesiastici ordinis muniis* rite obeundis habebit, monebit insuper, ut si quis de spiritualibus negotiis vult se percontari, vel de dubiis conscientiae casibus consulere, vel super

(1) Un canon pour la santé et le triomphe du Tsar, rédigé par Théophane Prokopovitch, tiré à 1,200 exemplaires et destiné à être chanté dans les églises, parut en effet à Saint-Pétersbourg, au mois de juin 1721, sous le titre de : Канонъ молитвенный о многолѣтномъ здравіи благочестивѣйшаго Государя нашего, etc. — Une notice assez détaillée sur cette production de Prokopovitch est donnée par Pekarski, op. cit. t. II. N° 451. pp. 503-506.

ce qu'ils auraient remarqué d'irrégulier dans le clergé *de leur paroisse* [1], etc.

Mais comme tous les Évêques ne sont pas capables de composer un beau discours, il faut qu'il en soit rédigé un au Collége Ecclésiastique, et les Évêques le liront dans les églises *qu'ils visitent* [2].

4. L'Évêque pourra, en outre, s'informer secrètement soit du bas

---

clericorum perfunctoria muneris administratione est certus, haec omnia et id genus alia, secum communicet[1].

Sed quoniam non quilibet Episcoporum tersae cultaeque orationis concinnandae est peritus, ideo spiritualis Collegii refert conscribere hujusmodi homiliam, quam Episcopi in Ecclesiis lustrandis perorent [2].

4. Potest etiam Episcopus inferioris ordinis clericos, vel alios, si

(1) L'auteur de la *Description du Clergé de campagne* (Описаніе сельскаго духовенства) nous apprend ce qui suit au sujet de la visite pastorale : « L'itinéraire de l'Évêque est déterminé par les renseignements qu'on lui a procurés sur les endroits où se trouvent les maisons seigneuriales où il espère être logé. Y étant arrivé, l'Évêque mande les popes des environs. Ceux-ci arrivent et attendent pendant quelques heures dans la pièce des laquais (въ лакейской) jusqu'à ce que Son Éminence, après s'être entretenue avec tous les autres visiteurs (натолковавшись со всѣми), daigne venir les y trouver, les embarrasser par ces bienveillantes paroles : « J'apprends » que tous les popes des campagnes sont des ivrognes, des insolents, et qu'ils » vexent de toutes les manières leurs paroissiens. S'il m'arrive des rapports sem- » blables aussi à votre égard, n'espérez pas de grâce. Songez-y ! » — et les congédier. Après cela, infortunés prêtres ! ainsi accueillis par l'Évêque, attendez-vous à des marques de respect, je ne dis pas de la part des seigneurs, mais de la part de ses valets et des paysans de la paroisse. (P. 128.)

Nous croyons ce récit fort exagéré, mais, fût-il vrai de tout point, il ne nous apprendrait rien de plus que le « Règlement ecclésiastique » lui-même, dans cette 3e règle « De la visite pastorale. » A notre avis, l'accueil fait au clergé dans la « pièce des laquais » ne saurait jeter autant de discrédit sur les popes russes que la paternelle exhortation adressée par l'Évêque aux fidèles, — dans l'Église et en présence du clergé; — d'aller lui exposer ce qu'ils auraient remarqué d'irrégulier (неисправлено) dans le clergé de leur paroisse; et cela, après que l'Évêque les a tout particulièrement entretenus des obligations de l'état ecclésiastique.

(2) Voir plus haut : *Devoirs des Évêques*, nos III, pp. 56-57, XIV, XV (pp. 70-72) et les notes qui s'y rapportent. — Il y aurait de quoi remplir un volume si on voulait

clergé, soit de toute autre personne capable de le renseigner, de quelle manière vivent les prêtres et les diacres. Et quoiqu'on ne doive point immédiatement ajouter foi aux dépositions de chacun, néanmoins elles lui offriront des moyens pour mieux procéder dans son inspection et dans la réforme des abus.

5. L'Évêque, tant qu'il n'aura pas réglé toutes les affaires qui lui seront présentées, n'invitera personne à sa table, et, si on l'invite à dîner quelque part, il ne s'y rendra point, de peur que les bons traitements ne le séduisent, et aussi afin de ne pas laisser

---

qui idonei visi fuerint, de sacerdotum, et diaconorum vita et conversatione, secreto percontari. Et quamquam non quaevis fidem protinus meretur delatio, commodior nihilominus inde occasio ad dispiciendum et corrigendum arripitur.

5. Episcopus priusquam negotia ad se delata expediverit, nec alios ad se invitabit hospites, nec invitatus conferet se ad convivium; ne hospitalitate decipi patiatur, aut certe ne concipiendae de

recueillir tous les procédés humiliants et les marques de mépris que les Évêques russes eurent à essuyer des Tsars depuis Pierre Ier, et il est triste de constater que des passages où l'on montre si peu d'estime de l'intélligence des Évêques soient réimprimés, même de nos jours, sans le moindre changement. Cependant, il est encore plus triste de constater que ceux des prélats russes qui, depuis l'institution du Synode, se sont fait un nom plus célèbre dans la littérature de leur pays, ne brillent nullement pour leur *orthodoxie*. L'Église catholique qui, étant divine, n'a besoin de personne, retranche immédiatement de son sein ceux de ses membres, fussent-ils considérés comme ses plus fermes colonnes, dont les doctrines ont cessé d'être conformes aux siennes; l'Église russe, au contraire, a besoin des hommes et ne compte que trop avec eux. Les écrits de Prokopovitch et de Platon (V. plus haut, pp. 51-54, note), ceux de Théophilacte Gorski, Évêque de Kolomna († 1798), dont la doctrine « sur la justification, la sanctification et la rénovation » est, au dire de Strahl (*Das Gelehrte Russland*. Leipzig, 1828, p. 402) « tout à fait conforme (*ganz einstimmig*) à la doctrine luthérienne ; » et ceux, non moins hétérodoxes, de Irénée Falkovski, Évêque de Tchiguirin († 1823), sont, de nos jours encore, cités avec honneur en Russie, recommandés aux jeunes lévites russes et, au besoin, réimprimés. (V. sur cet important sujet : *De l'enseignement de la théologie dans l'Église russe*, par le P. Gagarin, S. J. dans les *Études de théologie*, etc., tome I, Paris, 1857. Ce travail, dont les conclusions sont si accablantes pour l'Église de Russie, n'est pourtant encore qu'un premier essai sur cette matière.)

soupçonner qu'il juge avec partialité, d'après le contentement qu'on lui a procuré.

6. S'il se présente une affaire qui réclame beaucoup de temps soit à cause de l'absence des témoins, soit pour tout autre empêchement, l'Évêque, après en avoir pris note, en remettra la suite à son retour chez lui. De cette manière, ne s'arrêtant pas trop de temps dans un seul endroit, il lui en restera assez pour visiter toute l'Éparchie.

7. Si l'Évêque veut inviter quelqu'un à sa table, ce sera sa caisse qui fournira à tous les frais du traitement, sans qu'il puisse mettre aucune taxe ni sur le clergé, ni sur les monastères. Et il ne peut s'en excuser sur sa pauvreté, car rien ne l'oblige, mais il est entièrement libre de donner, ou non, des dîners.

8. Il peut y avoir aussi certaines choses et certains procédés soit du clergé, soit des fidèles des paroisses dont on dérobe la connaissance à l'Évêque, quoique d'ailleurs personne ne les ignore; l'Évêque s'en informera secrètement et avec adresse.

---

se suspicioni, quasi lauto exceptus convivio affectibus in judicando indulgeat, fenestram aperiat.

6. Ubi causa inquirenda justo diutiorem moram, nempe testibus absentibus, vel alio obstante impedimento, postulat, Episcopus inferens eam codicillis differet ad reditum, ut domi dispiciat. Idque ideo, ne in eodem loco diutius haereat, habeatque tempus, quod toti peragrandae diœcesi sufficiat.

7. Si Episcopus studeat adornare convivium, ad quod hospites invitet, totus sumptus ex ipsius impendatur aerario, nec sacerdotes aut monasteria in expensi partem sinat venire, nec penuriam obtrudat se purgaturus, utpote non necessario, sed pro arbitrio vocaturus hospites, vel missos facturus.

8. Quidam casus et eventus tam sacerdotum, quam plebis, vel apertissimi vulgo, possunt subterfugere Episcopum, caute igitur et secreto ii sunt indagandi. Ista autem non possunt non in ipsius ve-

Mais il est une chose qu'on ne saurait lui tenir cachée, c'est si le prêtre fait aux jours de fête la lecture des petits livres d'instruction, dont nous avons parlé *plus haut* [1]. Si quelqu'un omet par paresse de les lire, l'Évêque lui infligera, en présence des autres prêtres, la punition qu'il jugera convenable.

9. L'Évêque s'informera, soit du clergé, soit d'autres personnes, s'il ne se commet point des superstitions dans l'endroit, s'il ne s'y trouve point de ces femmes que l'on dit possédées, si quelqu'un en vue d'un gain sordide, ne divulgue point de faux miracles soi-disant opérés par des images, ou près de quelque puits, de *quelque source, etc,* [2]. L'Évêque défendra ces sortes de friponne-

---

nire notitiam. Doctrinales libellos, de quibus supra verba faciebamus[1], praelegit ne sacerdos festivis diebus? si quis itaque negligens lectione supersedeat, in hunc caeteris sacerdotibus praesentibus pro Episcopi arbitrio animadvertetur.

9. Quantum attinet ad superstitiones, ad pythonissas, ad miracula, quae turpis quaestus causa imaginibus, puteis et fontibus, aliisque locis falso adscribuntur [2]; potest Episcopus, non ne id genus commenta tolerentur? de iis a sacerdotibus et ab aliis hominibus hau-

(1) V. *Affaires gén.*, n° II, pp. 50-54 et la note, et *Devoirs des Évêques*, n° IX, p. 64 et la note 3°. Assurément, si la foi s'est maintenue en Russie, c'est qu'une Providence spéciale a veillé sur ce pays.

(2) V. plus haut : *Aff. gén.* n° VI-X, pp. 40-45 et les notes. *Des devoirs des Évêques*, n° VIII, pp. 61-63 et les notes.— Deux choses sont également dignes de remarque : l'insistance avec laquelle Pierre revient sur les superstitions et l'impuissance manifeste des moyens pris par lui et ses successeurs afin de les déraciner. Purger son Église de toute superstition, c'était l'idéal de réforme religieuse poursuivi par Pierre. Mais, pour l'atteindre, il ne fallait pas affaiblir la foi. De nos jours, la réforme de Pierre se montre dans ses derniers et inévitables résultats, une Église ayant perdu sa puissance sur les âmes ; les superstitions répandues au point de faire de la Russie le pays classique de ce triste phénomène de l'intelligence humaine ; la foi devenue le partage presque exclusif du bas peuple; chez les classes élevées, scepticisme ou incrédulité totale. Il y a des exceptions, nous le reconnaissons, mais nous serions heureux de nous rétracter si ce tableau était par trop chargé !

ries, menaçant d'excommunication ceux qui obstinément contreviendraient à ses ordres.

10. Pour ce qui concerne la direction et l'administration des monastères où il s'en trouve, l'Évêque parviendra mieux à découvrir ce qui s'y passe s'il s'en enquiert auprès du clergé et des laïques des villes et des villages voisins, plutôt que dans les monastères eux-mêmes.

11. Et afin que l'Évêque n'oublie rien de ce qu'il doit examiner dans les églises et dans les monastères qu'il visite, il aura avec lui une copie des obligations des moines et des prêtres telles que nous allons les exposer *plus loin* [1].

12. L'Évêque devra, en outre, donner à ses serviteurs l'ordre sévère de se conduire convenablement et avec sobriété dans les villes et les monastères visités, n'y faisant point de scandale et surtout ne sollicitant point des moines ou des popes plus d'aliments, de boisson et de fourrage qu'il ne leur en faut; à plus

---

rire notitiam, et ejusmodi abusum prohibens pertinacibus praevaricatoribus anathema minabitur.

10. Quomodo diriguntur, et quomodo se habent Monasteria? facilius est percontari a proximorum oppidorum et villarum sacerdotibus et incolis, quam ex ipsis monasteriis expiscari.

11. Episcopi est, regulas officia Monachorum et Sacerdotum, inferius descripta [1], complectentes secum circumferre, idque eo consilio, ne oblivioni tradat ea, quae in Ecclesiis visendis sunt observanda.

12. Maximopere refert Episcopi tam inculcare servis suis, ut in oppidis et in monasteriis, ad quae ventum erit, honeste se et sobrie gerant, quam eos a praebendis offendiculis, maxime vero ab extorquendo per vim a Monachis et a Sacerdotibus copiosiori, quam opus est, cibo, potu et equorum pabulo deterrere; tantum abest, ut ra-

(1) Ces obligations des moines et des prêtres, exposées en detail, forment le *Supplément* du « Règlement ecclésiastique. »

forte raison les menacera-t-il d'un rude châtiment s'ils osent voler. C'est que, généralement, les serviteurs des prélats sont des animaux voraces, lesquels, quand ils voient que leur maître est puissant, se précipitent au pillage avec une arrogance et une effronterie démesurées, comme des Tartares.

13. Que tout Évêque, de quelque rang qu'il soit, simple Évêque, *Archevêque ou Métropolite* [1], sache, en outre, qu'il est soumis au Collége Ecclésiastique comme à l'autorité pour lui

---

pinas fieri patiatur, quinimo severissimam poenam intentabit raptoribus. Siquidem Episcoporum servi, ut plurimum heluones, gurgites, abdominique suo nati, sicubi suum Dominum intelligant praevalere, cum vehemente arrogantia et impudentia, non secus ac Tartari in praedam diripiendam agmine facto involant.

13. Persuasum sibi habeat Episcopus, in quocunque tandem dignitatis gradu fuerit collocatus, sit ne Episcopus tantum, an Archiepiscopus, an denique Metropolitanus [1], se spirituali Collegio, utpote

(1) On serait dans l'erreur si on attachait maintenant aux titres d'Archevêque et de Métropolite, appliqués à des prélats russes, la même signification que ces mots ont dans le langage de l'Église catholique. Là où il n'y a pas de provinces ecclésiastiques il ne peut y avoir ni Archevêques, ni Métropolites proprement dits. Or, à partir de Pierre Ier, les provinces ecclésiastiques n'existent plus en Russie ou, pour mieux dire, toute la Russie ne forme plus qu'une seule vaste province ecclésiastique ayant à sa tête le Synode. Les titres dont nous parlons devinrent, par conséquent, des titres purement honorifiques, et, de plus, par une discipline qui est propre exclusivement à la Russie, ils cessèrent d'être inhérents au siége pour n'être accordés qu'à la personne et c'est le Tsar qui se réserve de les conférer aux Évêques *par manière de récompense*, tout juste comme les ordres de chevalerie. Il est même utile de remarquer, que l'expression dont on se sert généralement pour dénoter la faveur impériale autorisant un Évêque à prendre le titre d'Archevêque ou de Métropolite, est la même dont on se sert pour annoncer qu'il a été fait chevalier. Dans l'un comme dans l'autre cas, on dit qu'il a été пожалованъ (pron. *pojalovan*) « gratifié, récompensé. » Des exemples feront mieux comprendre ce que signifient ces titres en Russie.

Le célèbre *Platon Levchin*, que nous avons déjà mentionné (pp. 53-54, note), naquit près de Moscou en 1737. En 1770, il fut sacré *Archevêque de Tver*. Lors du voyage de l'Impératrice Catherine II, à Moscou, en 1775, Platon l'accueillit à Tver et l'accompagna ensuite à Moscou, où il fut « gratifié » de la dignité d'*Archevêque*

SUPRÊME, et qu'il doit obéir à ses décrets, dépendre de ses jugements et acquiescer à ses décisions.

En conséquence, s'il arrive qu'un Évêque ait quelque chose contre un de ses frères dans l'Épiscopat, ayant été offensé par lui, il ne doit pas s'en venger lui-même, soit en le calomniant soit en divulguant ses fautes, quand même elles seraient réelles, soit en excitant contre lui des personnages puissants, ecclésiastiques ou laïques; surtout, il n'oserа pas livrer à l'anathème

---

supremae potestati esse subordinatum mandatis illius obsequi, a judicio pendere, et decisionem illius ratam habere.

Ideo si quid habeat adversus fratrem suum alium Episcopum, qui illum affecit injuria, non debet ipse ulcisci, nec affingendo illi vitia, nec etiam vera flagitia disseminando, nec subornando potentes personas, spirituales vel saeculares, praesertim vero non ausit Episcopum

de Moscou (пожалованъ Московскимъ Архіепископомъ). Lors du retour de l'Impératrice, des provinces méridionales, en 1787, Platon la reçut à Moscou et peu après, pendant la sainte Liturgie dans la cathédrale de l'Assomption, il fut « gratifié » de la dignité de *Métropolite* (пожалованъ Митрополитомъ). En 1811, à cause de sa mauvaise santé et conformément à ce qui est prescrit dans le « Règlement » (*Dev. des Évêques*, n° VII), il demanda à être déchargé de l'administration de l'Éparchie, ce qu'il obtint, car on lui donna comme Évêque administrateur le prélat dont nous allons parler. Il mourut en 1812, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski et même de Saint-Vladimir 1re *classe*, dont il avait été *pojaloran* en 1809.

Son successeur, *Augustin Vinogradski*, n'arriva pas à être Métropolite. Né à Moscou en 1766, il fut sacré Évêque de Dmitroff (siége vicarial dans l'Éparchie de Moscou) en 1804. En 1811, il fut donné comme Évêque administrateur à Mgr Platon, dont nous venons de parler, et, après la mort de ce dernier (1812), il resta chargé de l'administration effective de l'Éparchie de Moscou, mais sans autre titre que celui d'*Évêque de Dmitroff*. En 1814, et à l'occasion du séjour du Tsar à Moscou, il fut « gratifié » de la dignité d'*Archevêque*, non encore de Moscou cependant, mais seulement *de Dmitroff* ; ce fut seulement en 1818 que ce titre lui fut changé en celui d'*Archevêque de Moscou* (переименованъ Московскимъ Архіепископомъ). Sa mort, survenue le 3 mars 1819, l'empêcha d'aller plus loin. (V. Mgr Eugène, Métr. de Kieff. Словарь историческій о бывшихъ въ Россіи писателяхъ духовнаго чина Греко-Російской Церкви (*Dictionnaire historique des écrivains ecclésiastiques, etc.*), Saint-Pétersbourg, 1827, tome II, pp. 175-179, et tome Ier, p. 1-2.

l'Évêque son ennemi [1], mais il exposera tous ses griefs dans un rapport au Collége Ecclésiastique, et s'en rapportera à son jugement.

14. Il s'ensuit aussi que tout Archimandrite, Hégoumène, Supérieur de couvent et Curé, comme aussi tout diacre et autre membre du clergé, en cas qu'il ait été notablement offensé par son Évêque en quoi que ce soit, a la liberté et le pouvoir de réclamer satisfaction auprès du Collége Ecclésiastique; de même que si quelqu'un n'est pas content du jugement de son Évêque, il est libre d'interjeter appel, c'est-à-dire de porter l'affaire devant le Collége Ecclésiastique. Et l'Évêque sera tenu de tolérer cette liberté d'en appeler et de faire des suppliques contre lui, sans y mettre des entraves, ni menacer, ni apposer les scellés

---

suum inimicum anathemate percutere [1]. Sed de injuriis sibi illatis apud spirituale Collegium conqueri, et ad illius judicium provocare.

14. Inde hoc etiam sequitur: cuilibet Archimandritae vel Hegumeno, vel monasterii Praeposito et Sacerdoti parochiali, immo diaconis, caeterisque clericis nihil obstare, quo minus adversus suum Episcopum, si quis magna affectus fuerit ab eo injuria, conquerantur apud spirituale Collegium. Nec minus ii, qui Praesulis judicio sibi non satisfieri arbitrantur, possunt libere ad spiritualis Collegii judicium provocare. Episcopus porro talibus provocatoribus et accusatoribus id libertatis debet indulgere; nec eos coërcere, nec eis

(1) Étrange intimation! Livrer à l'anathème ou *excommunier*, c'est un acte de juridiction et qui, par conséquent, ne peut être exercé que sur des sujets. Or, à partir de Pierre Ier, aucun lien de dépendance ne lie plus un Évêque russe à un autre Évêque, mais tous sont égaux devant le Synode et le Tsar (V. la note précédente). Comment donc un Évêque russe pourrait-il seulement songer à excommunier un autre Évêque? — Nous voudrions croire que les auteurs du « Règlement » avaient ici en vue une malédiction solennelle et publique prononcée contre *l'Évêque ennemi* (!). Mais nous en sommes réduit à des conjectures, car l'expression russe qui est employée dans ce cas et que nous avons traduite par « livrer à l'anathème » (предавать анаѳемѣ.) est la même dont on s'est servi plus haut. (V. *De l'anathème*, p. 78.)

aux maisons ou les piller, lorsque les appelants s'absenteront pour se présenter *au Collége Ecclésiastique* [1].

Cependant, afin que cette faculté ne fournisse pas à quelques-uns des prétextes d'indifférence et de mépris à l'égard de leurs Pasteurs, le Collége Ecclésiastique infligera une grave punition à ceux qui oseraient poursuivre leurs Pasteurs par de faux rapports, ou en appeler, sans raison, du jugement de leur Évêque à celui du Collége Ecclésiastique.

---

minari, nec domus eorum, postquam ad spirituale Collegium sunt profecti, obsignare, vel diripere poterit [1].

Ne hinc tamen multi, debitam reverentiam denegandi, suosque Pastores despicatui habendi arripiant occasionem, spirituale Collegium in eos, qui falsa delatione suis Pastoribus molestiam facessere, et Praesulis judicio sibi minime satisfieri temere putantes, ad spiritalis Collegii tribunal provocare non dubitarint, severe animadvertet.

(1) On trouverait difficilement une meilleure apologie de la juridiction universelle du Pape sur l'Église que celle fournie par le « Règlement » dans ce n° 14 : *De la visite pastorale*. D'accord avec les Catholiques, on reconnaît ici la nécessité qu'il y ait dans l'Église une autorité supérieure à celle des simples Évêques, et à laquelle on puisse appeler du jugement des Évêques. Mais où résidera-t-elle cette autorité? Le pouvoir des Évêques étant *divin*, une autorité supérieure à la leur ne peut être fixée que par Dieu. Ce point, d'ailleurs, intéresse trop l'existence même de l'Église pour que Jésus-Christ n'en ait rien dit. Quel fondateur d'une société oublie de prescrire en qui doit résider l'autorité *suprême*, à laquelle on puisse appeler en dernier ressort de toute autorité inférieure? Voilà pourquoi les Catholiques se refusent à admettre comme *suprême* toute autorité d'institution *humaine* et n'admettent comme suprême que l'autorité de Pierre et de ses successeurs, — la seule, de toutes les autorités qui ont commandé aux Évêques, qui remonte chronologiquement jusqu'à Jésus-Christ et ait été mentionnée par lui. Nos frères séparés de Russie, au contraire, admettent comme *suprême* une autorité créée en 1721, par un ukase d'un Tsar, et laquelle prête, à son tour, serment de reconnaître le Tsar comme SON JUGE SUPRÊME. (V. p. 10, note.)

Ceci nous amène à parler du serment que prêtent les Évêques russes au moment de leur sacre. Tout le rite suivi dans l'élection et la consécration des Évêques est exposé en détail dans un livre ayant pour titre en russe : Чинъ избранія и рукоположенія Архіерейскаго qui, dans sa forme actuelle, parut pour la première

15. Enfin, chaque Évêque sera tenu d'envoyer au Collége Ecclésiastique, deux fois par an (ou aussi souvent que l'ordonnera le Collége); un rapport ou exposé de l'état et de l'administration de son Éparchie : si tout y est bien, et s'il ne s'y rencontre pas

---

15. Postremo : quilibet Episcoporum quovis anno (vel quemadmodum spirituale Collegium praescribet) certum faciet spirituale Collegium, nempe scribet relationem suae dioeceseos statu et aliis necessariis circumstantiis : omnia ne bene se habeant? vel ali-

fois à St-Pétersbourg en 1725 et fut depuis lors, réimprimé sans changements. Haigold (pseudonyme de Louis-Aug. Schlözer) en publia, dans ses *Beilagen zum neuverænderten Russland* (Riga, 1769-70, tome Ier, pp. 97-126), la traduction latine de Cyriacus Kondratowicz, avec la remarque suivante : « Un connaisseur des antiquités chré- » tiennes, c'est-à-dire un écrivain autre que nous, aurait ici de quoi établir un » parallèle amusant (*einen angenehmen Vergleich*) entre les usages de l'Église russe » d'aujourd'hui et ceux de l'Église grecque, dont la première est sortie. » (Op. cit. *Vorrede*, b. 2, *verso*.) Haigold écrivait pour les savants et pour les étrangers, et pouvait parler de la sorte ; mais, dans le Rituel lui-même, on affirme au contraire sa conformité avec les anciens Eucologes grec et slavon : *Hic processus de electione et initiatione Episcopi*, y est-il dit, *ad normam veterum Euchologiorum græci et slavonici, et ut moris fuit tempore Magnorum Dominorum Regum et Magnorum Ducum et tempore illustrissimorum Metropolitarum omnis Russiae conscriptus et probatus, etc.* (Op. cit., p. 125-126.) — Certes, dans l'édition de 1725, on a gardé tout ce qui est essentiel à la consécration épiscopale et même davantage, mais les Évêques se trouvèrent forcés de prêter obéissance à un maître que ni les Apôtres, ni les Pères, ni les Conciles n'avaient connu. Déjà, dans une édition de 1719, on avait supprimé le nom du Patriarche de Moscou, et, aux endroits où les Évêques lui prêtaient serment de soumission, on avait tourné l'expression de la manière suivante : « Quand il plaira à Dieu qu'il y ait sur le siége de toutes les Russies un » Patriarche élu par tout le Sacré Concile (избранному отъ всего священнаго собора). » Dans cette même édition de 1719, nous trouvons déjà la promesse que tous les Évêques furent obligés de prêter en 1716 (Полн. Собр. tome V, (2985) et qui fut, depuis lors, imposée à tout Évêque nouvellement élu. (V. plus haut, *Aff. génér.*, n° VII, p. 43, et *Devoirs des Évêques*, n° VIII, p. 61 et note.) Dans l'édition de 1725, nous trouvons de nouveau la même promesse, mais nous y trouvons, de plus, le serment d'obéissance prêté par les Évêques au Synode : *uti legitimae potestati a pie defuncto et aeterna memoria digno PETRO M. constitutae, et a feliciter imperante Imperatoria Majestate cum bono jussu confirmatae*, et la promesse d'exécuter tout ce que le Synode leur prescrira « conformément au bon plaisir de sa Majesté Impériale (*ad libitum Imperatoris Majestatis*). » (Haigold, op. cit., pp. 107 et 114.) — On voit, par ces extraits, en quel sens on doit entendre les paroles du « Règlement » (p. 98, n° 13) que « tout Évêque est soumis au Collége ecclésiastique comme à l'autorité pour lui *suprême*. »

quelques abus auxquels il soit impuissant à apporter remède lui-même. Et quand même tout y serait bien, l'Évêque devrait néanmoins annoncer au Collége que tout se passe bien. Mais, si un Évêque annonçait au Collége que tout va bien, et qu'on découvrît d'autre part qu'il se pratique dans son Éparchie des superstitions et même des choses manifestement impies, et que l'Évêque les a passées sous silence, quoiqu'elles lui fussent connues, et n'en a point informé le Collége, dans ce cas le Collége citera le dit Évêque à son tribunal et, dès qu'il sera dûment convaincu, le soumettra à la punition *qui aura été fixée* [1].

---

quid vitio sit obnoxium? ad quod tamen emendandum sibi vires deficere.

Quamvis vero omnia bene se haberent, interesset tamen Episcopi spirituale Collegium certius facere, omnia scilicet, ex Dei gratia, bene se habere. Si vero ex illius relatione omnia bene se habere dicantur, aliunde nihilominus innotescat, alicubi in ea dioecesi quaedam superstitionis vel aperte impietatis, ipso etiam Episcopo conscio quidem, sed dissimulante, nec ad Collegium deferente, exstare indicia, ipsum Episcopum spiritale Collegium ad judicium citabit, luculentisssimisque documentis convictum, poenae, qualis decernetur, obnoxium esse pronunciabit [1].

(1) Aujourd'hui, la dépendance des Évêques russes vis-à-vis du Synode est encore plus grande qu'elle ne l'était du temps où fut rédigé le « Règlement ecclésiastique. » Pour l'apprécier à son juste degré, il faut parcourir aussi le *Règlement des Consistoires ecclésiastiques*, ou tribunaux épiscopaux (Уставъ Духовныхъ Консисторій) qui forme le digne complément du « Règlement » de Pierre Ier, et est dû à Nicolas Ier, le Tsar qui, plus que tous les autres peut-être, a compris Pierre Ier. Dans notre précédente Étude nous avons parlé en détail du « Règlement des Consistoires ecclésiastiques, » et nous en avons même extrait toutes les prescriptions concernant la dépendance des Évêques russes vis-à-vis du Synode et du Tsar. (V. *The Pope, etc.*, pp. 67-74.)

Pour dédommager les Évêques du sacrifice de leur indépendance et de leur dignité, on leur accorda des distinctions honorifiques, des titres et des crachats. Dans l'échelle des rangs (чины) mentionnée p. 33, note, un simple Évêque appartient à la 4e classe et a le rang d'un Conseiller d'État actuel et d'un Général-major, avec le titre d'Éminence (Преосвященство). Un Archevêque appartient à la 3e classe

§ 4.

DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION, DES MAITRES ET DES ÉLÈVES QUI S'Y TROUVENT, ET AUSSI DES PRÉDICATEURS.

Tout le monde sait en quel état de misère et d'impuissance se trouvait l'armée russe avant qu'elle reçût une instruction régulière, combien, sans comparaison, sa force s'est augmentée et

---

§ 4.

AEDES IN QUIBUS PAEDAGOGI, DISCIPULI NEC NON ECCLESIASTICI CONCIONATORES HABITABUNT.

Rossorum copiae regulari disciplina antea destitutae, quam indigae imbecillaeque fuerint! eae tamen ipsae, postquam ab Augustissimo nostro Monarcha, potentissimo Zaro Petro I, ad eximias

et a le rang d'un Conseiller privé et d'un Lieutenant-général : son titre est celui d'Éminentissime (Высокопреосвященство). Un Métropolite a le même titre, mais il appartient à la 2e classe avec le rang d'un Général en chef et d'un Conseiller privé actuel. Quand on confère à des Évêques des ordres de chevalerie, on les agrége ordinairement aux premières classes. — C'est ainsi qu'on eut soin de dorer leurs chaînes, mais pour les rendre plus difficiles à briser.

Une dernière remarque avant de conclure cette partie du « Règlement » qui concerne les Évêques. Y trouve-t-on un seul mot qui aille à l'âme ? Une seule lointaine allusion au divin Pasteur, à Jésus-Christ, modèle de tous les Pasteurs de l'Église ? Ce serait trop prétendre que d'y chercher l'onction de la piété, mais si « le style c'est l'homme » on est en droit de se demander si les auteurs du « Réglement » croyaient vraiment à l'institution divine des Évêques. L'auteur de la *Dissertatio de religione Ruthenorum hodierna*, dédiée au grand-duc Pierre Féodorovitch depuis Pierre III, soutient que sur ce point Pierre Ier et Prokopovitch pensaient comme les Luthériens que : *Episcopatus non e jure divino deducitur*. Une notice sur cette dissertation est insérée dans les *Gœttingische Zeitungen von gelehrten Sachen*, année 1745, pp. 526-528.

combien elle devint grande et formidable, au delà de toute attente, dès que notre très-puissant Monarque, Sa Majesté Tsarienne PIERRE Ier, l'eût disciplinée *par d'excellentes règles* [1]. C'est ce qu'il faut aussi considérer à l'égard de l'architecture, de la médecine, de l'administration politique et des autres *institutions* [2].

---

regulas sint adstrictae, quantum robur, quantas vires, quanta incrementa acceperint, quam supra cujusque spem omnibus hostibus formidandae evaserint! universo quam late patet orbi, est perspicuum [1]. Idem est intelligendum de architectura, medicina, magistratu politico et de caeteris praeclaris institutis [2].

(1) En 1699, le général hollandais Adam Veyde acheva de composer en russe un premier Statut militaire, qu'il dédia à Pierre le Grand. C'est sur ce « Statut » que paraît avoir été rédigé un petit *Manuel des manœuvres militaires* : Краткое обыкновенное ученіе... въ строеніи пѣшихъ людей etc., dont on fit, au commencement du siècle dernier, plusieurs éditions. Nous pensons qu'on peut en dire autant du *Livre des exercices* (Книга о ексерціціи. etc.), publié à Saint-Pétersbourg en 1715, et enfin de plusieurs dispositions du *Statut militaire* de Pierre. Le travail de Veyde fut publié en 1841, sous le titre de : Воинскій Уставъ составленный и посвященный Петру Первому генераломъ Вейде (*Statut militaire composé et dédié à Pierre Ier par le général Veyde*). Saint-Pétersbourg, typ. milit. In-8.

Pierre s'occupa lui-même de la rédaction de son *Statut militaire* (Уставъ Воинскій). Pendant une année il consacra à ce travail plusieurs heures par jour, mettant pour cela à profit les Règlements militaires des autres pays de l'Europe. Il l'acheva à Dantzig en 1716, et se hâta de l'envoyer à Saint-Pétersbourg avec ordre d'en tirer non moins de 1,000 exemplaires. On le trouve inséré *in extenso*, avec la version allemande faite par le baron Huyssens, dans le tome V de la Полное Собраніе Законовъ sous la date du 30 mars 1716 (3006), pp. 203-453.

Dans le Manifeste qui accompagne son *Statut militaire*, le Tsar rappelle ce qu'avait fait son père Alexis Mikhailovitch dans le but de discipliner l'armée russe, et c'est à quoi il attribue les victoires qu'obtinrent à cette époque les Russes sur les Polonais. On doit, en effet, à Alexis un livre ayant pour titre : Ученіе и хитрость ратнаго строенія пѣхотныхъ людей (*Instruction et manœuvres pour les soldats d'infanterie*). Cette publication, la première de ce genre faite en Russie, avait paru à Moscou en 1647. « Mais, ensuite, dit Pierre, la lumière des sciences s'étant » obscurcie, on n'en tint plus compte, et c'est pourquoi les troupes russes ne » furent plus en état de s'opposer aux *barbares*, comme cela s'est vu, par » exemple à Tchiguirin, à Azoff et à Narva.... »

(2) L'ouvrage déjà cité de Pekarski contient d'intéressants renseignements sur ce que Pierre a fait pour chaque science, et sur les institutions qu'il créa pour les favoriser. Le lecteur désireux de connaître en détail les lois de Pierre qui s'y

Mais c'est surtout à l'égard du gouvernement de l'Église qu'on doit faire la même réflexion. Sans la lumière de l'instruction, il est impossible que l'Église soit bien administrée et qu'il ne s'y glisse point des désordres, des superstitions nombreuses et ridicules et même des divisions et des hérésies les plus insensées.

C'est bien follement que plusieurs disent que l'instruction est la cause des hérésies, car, pour ne rien dire des anciens hérétiques, tels que les Valentiniens, les Manichéens, les Cathares, les Eutychiens, les Donatistes et autres dont Irénée, Épi-

---

Id praecipue de Ecclesiae regimine est asserendum. Sublata luce doctrinae, bene cum Ecclesia agi nequit. Non potest haberi bonus ordo, non possunt non sequi multae ridiculae superstitiones, quinimo dissidia et insulsae haereses.

Stultam quidam animo imbiberunt opinionem : Haereses suam cultioribus literis debere originem, siquidem praeterquam quod antiqui haeretici Valentiniani, Manichaei, Cathari, Eutychetae, Donatistae, et caeteri, quorum insaniam Irenaeus, Epiphanius, Augu-

rapportent, trouvera toutes les indications nécessaires dans le *Registre alphabétique* de la première série de la *Collection complète des lois de l'empire* (Полн. Собр. Зак.), sous les rubriques relatives, telles que : Строеніе *(Édifices)*, Медицинское Управленіе *(Direction médicale)*, etc. avec renvois aux lois *in extenso*.

Les réformes du Tsar avaient, du reste, provoqué l'attention de toute l'Europe, d'autant plus que, comme les souverains le font encore de nos jours, Pierre savait acheter les louanges de la presse étrangère pour ses exploits, ses réformes et sa politique. On peut voir, à ce sujet, le curieux récit de Pierre von Haven sur le personnage chargé de cette besogne, le baron Henri Huyssens ; on le trouve, traduit du danois, dans Büsching : *Magazin für die neue Historie und Geographie*, t. X, pp. 317-326. Outre les articles insérés dans plusieurs journaux — surtout dans la *Europæische Fama* de Leipzig, qu'on a justement comparée au *Nord* de Bruxelles — plusieurs publications faites du vivant de Pierre en Allemagne, en France, en Hollande et ailleurs rendent compte, avec les plus grands éloges, de ce que faisait le Tsar pour civiliser son empire. Des travaux plus complets parurent aussi peu après la mort du Tsar ; nous nous contentons de citer le *Verændertes Russland* (de J.-C. Weber) (Hannover, 1729-38-40). Plusieurs autres sont cités par Achenwall, dans son ouvrage : *Staatsverfassung der heutigen vornehmsten Europæischen Reiche und Vœlker*, à l'article RUSSLAND.

phane, Augustin, Théodoret, etc., nous décrivent les extravagances, et qui furent poussés vers ces folies par leur orgueilleuse ineptie et non point par leur science, nos Rascolniques russes ne sont-ils pas devenus si diaboliquement enragés à cause de leur grossièreté et *de leur ignorance* [1]?

Et quoique, même parmi les savants, il se soit rencontré des hérésiarques, tels que Arius, Nestorius et autres, l'hérésie ne naquit point en eux de la science mais bien du défaut d'intelligence des saintes Écritures, et s'accrut et se fortifia par la malice et

---

stinus, Theodoretus et alii describunt, superbâ amentiâ, non vero literarum scientiâ insaniverunt, nostrates Rossiaci Schismatici, nonne ideo vehemente correpti furore insaniunt? quia sunt nullis bonis literis exculti rupices [1].

Quanquam vero eruditi homines haereticorum subinde fiunt antesignani, prout Arius, Nestorius et alii, haeresis tamen eorum non ad literas, sed ad exiguam sacrae Scripturae intelligentiam suos refert natales; incrementa autem et vires debet malignae super-

(1) V. plus haut, p. 36 *note*. L'ignorance entrait certainement pour beaucoup dans les extravagances des *Rascolniques*. Il suffit, pour le prouver, de citer quelques-uns de leurs griefs contre l'Église dont ils s'étaient séparés. « Cette Église, disaient-» ils, enseigne que Jésus-Christ n'est pas encore venu, mais qu'il doit venir... elle » ordonne qu'on prie l'esprit malin... elle commande de consacrer les églises avec » du savon... et de saupoudrer les morts avec de la cendre... ; elle permet de se » salir avec le maudit tabac..., de se raser la barbe, etc. » — Mais Pierre ne paraît pas seulement se douter que le *principal* grief des Rascolniques, l'asservissement de l'Église commencé sous le règne du Tsar Alexis, n'avait pas sa source dans l'ignorance.

Il n'y a pas longtemps, feu Mgr Grégoire, Métropolitain de Novgorod et de Saint-Pétersbourg, dans l'ouvrage qu'il composa pour réfuter des erreurs des Rascolniques, consentait bien à leur prouver que les églises orthodoxes sont *lavées* et non point consacrées avec du savon, que le tabac n'est pas une plante maudite, etc., etc., mais, lui non plus, n'avait pas un seul mot sur l'objection principale des Rascolniques. Au chapitre : « De l'autorité suprême dans l'Église, » il parle des Évêques, des Archevêques, des Métropolitains et des Patriarches; quant au Synode, il ne le mentionne seulement pas. Sentait-il l'embarras de sa situation? V. aussi, à ce sujet, l'écrit du P. Gagarin, S. J. : *Les Starovères de l'Église russe et le Pape*.

l'orgueil, qui, contrairement à leur conscience, ne leur permettaient point de se désister de leur folle opinion, même après avoir connu la vérité.

Et bien qu'ils aient eu par leur science le pouvoir d'ourdir des sophismes, c'est-à-dire des arguments fallacieux en faveur de leurs subtilités, cependant celui qui ne voudrait attribuer ce mal qu'à la science, serait obligé de dire que, quand un médecin empoisonne quelqu'un avec une herbe vénéneuse, c'est la science médicale qui en est la cause, et que, quand un soldat bien instruit profite de son adresse et de sa force pour piller, c'est l'instruction militaire qui en est la cause.

Et si à travers l'histoire, comme à travers un télescope, nous fixons nos regards sur les siècles passés, nous trouvons que tout a été plus mal dans les siècles ténébreux que dans les siècles éclairés par la science.

Jusqu'à l'an 400 les Évêques n'avaient pas autant d'arrogance qu'ils en firent éclater depuis, ceux surtout de Constan-

---

biae, quae obstiterat, quominus cognita etiam veritate, a temeraria recederent sententia, utpote conscientiae dictamen minime secuti.

Quamvis autem ad contexenda contortula sophismata, id est, ad captiosas argumentationes, quibus sua placita probarent, subsidia a doctrina mutuati sint, id tamen malum quis literarum studiis imputabit? alioquin medicae scientiae, si medicus pharmaco vitam alicui eripuerit, vitio esset vertendum. Militaris pariter ars latrocinii crimime, quod exercitatus miles strenue et solerter perpetrat, esset accusanda.

Si historiis perinde, ac tubis opticis ad retroacta saecula speculanda usi fuerimus, videbimus omnia illis temporibus, quae spissis ignorantiae tenebris involvebantur, fuisse deteriora, quam temporibus, quae luce literarum, coruscabant.

Episcopi per quatuor saecula arrogantiam detestabantur; contra vero deinceps altos sumebant spiritus; praesertim Constantinopoli-

tinople et de Rome : c'est qu'alors il y avait de la science et qu'elle s'affaiblit *dans la suite* [1]. Si la science eût été un danger

---

tanus et Romanus ; antea enim literae florebant postea vero emarcuerunt [1]. Si itidem Ecclesiae vel Reipublicae studia literarum essent

(1) On s'étonnera, sans doute, de ce coup d'œil tant soit peu nouveau sur l'histoire de l'Église ; d'ailleurs la pensée des auteurs du « Règlement » est ici passablement obscure. Nous ne croyons pas que Pierre ait voulu affirmer d'une manière générale et absolue que dans les siècles où les Papes eurent le plus d'empire sur la société chrétienne, on était moins éclairé qu'avant l'an 400. En fait de sciences spéculatives et morales, le dix-neuvième siècle lui-même ne nous a pas appris beaucoup plus de choses que n'en savaient nos ancêtres du moyen âge. Nous pouvons en dire autant de la politique ; il nous suffit de citer le traité : *De regimine Principum* de saint Thomas d'Aquin. C'est en cela surtout que trouve son application le *Nihil sub sole novum* de l'Écriture. Un progrès manifeste et très-heureux s'est accompli dans les sciences historiques, exactes et naturelles, mais ce n'est point de celles-là que peut parler Pierre quand il met en cause l'arrogance des Évêques. Quand même, du reste, on accorderait qu'à partir de l'an 400 la science s'affaiblit et demeura obscurcie, nous ne voyons pas quel lien nécessaire eût fait dépendre l'« arrogance » des Évêques de leur ignorance. Si ce lien existe, ne pourrait-on pas rétorquer l'argument contre les empereurs de Byzance et d'Allemagne que Pierre avait entrepris d'imiter, et qui ne paraissent nullement avoir été plus savants que les Évêques et les Papes de leur époque ?

Nous croyons plutôt que la pensée de Pierre est celle-ci : « Tout ce qu'il y avait de science au moyen âge était l'apanage presque exclusif du clergé ; l'ignorance des autres classes fut la cause que le clergé les domina. » Pierre, en effet, ne pouvait point oublier quelle arme terrible avait été la science dans les mains du Patriarche Nicon, considéré comme l'un des hommes les plus savants de son époque, et les luttes de Nicon avec le Tsar Alexis étaient constamment devant les yeux de Pierre. (V. plus haut. Ire part., n° 7, pp. 24-28 et les *notes.*) Notre interprétation est, en outre, confirmée par plus d'un ukase de Pierre, où des précautions sont prises afin que les moines, parmi lesquels étaient choisis les Évêques, ne devinssent pas trop savants. (V. *The Pope of Rome,* etc., p. 34, *note.*)

Pour ce qui concerne le pouvoir des Papes au moyen âge, nous renvoyons le lecteur aux écrivains qui ont traité d'une manière spéciale ce point d'histoire ; nous leur citerons, entre autres, Gosselin. Il n'est pas non plus sans intérêt de comparer les causes de l'agrandissement du pouvoir papal avec celles de l'agrandissement du pouvoir des Patriarches de Constantinople. Voir ces dernières dans le *Photius* du Dr Hergenröther. — Enfin, pour ce qui est de l'ingérence moins directe et moins manifeste des Papes dans les affaires générales de l'Église aux premiers siècles de son existence, nous demanderons seulement que ceux qui veulent y trouver un argument contre l'autorité des Papes, telle qu'elle s'est manifestée dans la suite, prennent en considération l'état d'une *société naissante* comme était alors l'Église. La situation légale des chrétiens vis-à-vis de l'empire romain, les persécutions avec

pour l'Église ou pour l'État, ceux parmi les Chrétiens qui étaient les meilleurs, n'eussent eu garde de s'instruire et eussent empêché les autres de le faire; nous voyons, au contraire, que tous nos anciens Docteurs étudiaient, non-seulement la sainte Écriture, mais aussi la philosophie profane. En outre, les plus illustres colonnes de l'Église, pour ne rien dire de beaucoup d'autres, prirent aussi la défense de la philosophie profane, et nommément le grand Basile dans son *Discours à la jeunesse studieuse*, Chrysostome dans ses livres *sur l'état monastique*, Grégoire le Théologien dans ses *Discours contre Julien l'Apostat* [1]. Mais il y aurait beaucoup à dire si nous voulions traiter particulièrement ce seul point.

---

fraudi non utique clarissimi inter Christianos nominis Viri scientias excoluissent; imo alios quoque ludo literarum interclusissent. Contra nihilominus videmus omnes nostros antiquos Doctores, non solum sacrae Scripturae, sed etiam profanae philosophiae operam dedisse. Profanas literas, ut multos alios missos faciam, celsissimae et firmissimae Ecclesiae columnae, nominatim: Basilius magnus sua « ad pueros instituendos » oratione, Chrysostomus libris « de vita monastica », Gregorius Theologus sermonibus « in Julianum Apostatam [1] » propugnant. Longus essem, si de hoc tantum ex professo verba essent facienda.

les précautions qu'elles exigeaient, la discipline du secret qui, en certains cas, devait nécessairement s'étendre aussi à la croyance des Catholiques sur le Pape, la distance des lieux, enfin l'extrême difficulté des communications. Même de nos jours, les Évêques missionnaires de pays fort éloignés de Rome, possèdent des pouvoirs si étendus qu'ils se trouvent rarement dans la nécessité de recourir au Pape. Nous espérons pouvoir un jour traiter à fond cette question, prenant à partie l'ouvrage de l'archimandrite Nicanor : *Examen critique de la doctrine romaine concernant le chef visible de l'Église, fondé sur l'Écriture et la tradition des premiers siècles du christianisme avant le premier Concile œcuménique de Nicée.* (Разборъ римскаго ученія о видимомъ главенствѣ въ Церкви, etc.) (Saint-Pétersbourg, 1836.)

(1) Voir saint Basile : *Ad adolescentes quomodo possint ex gentilium libris fructum capere;* Saint Jean Chrysostome : *Adversus oppugnatores vitæ monasticæ;* Saint

Partant, une bonne et solide instruction est comme la racine, la semence et le fondement de toute sorte d'avantages, aussi bien pour la patrie que pour l'Église; seulement il faut veiller très-sévèrement à ce que l'instruction soit bonne et solide, car il existe une science indigne de ce nom, laquelle, néanmoins, est réputée véritable science par des hommes, d'ailleurs intelligents, mais inexpérimentés en cette matière.

Plusieurs ont coutume de demander : A quelles écoles un tel a-t-il été? Et quand on apprend qu'il a suivi un cours de Rhétorique ou de Philosophie ou de Théologie, rien qu'en entendant ces mots, on conçoit une haute estime pour cet homme;

Bona itaque et solida literarum doctrina pro semine, radice, et fundamento omnis, quantum ad Patriam et ad Ecclesiam attinet, utilitatis est habenda. Id tamen est providendum, ut doctrina, vere sit bona et solida. Interdum enim audit doctrina, indigna tamen, quae ita nuncupetur. Licet si ab hominibus sciolis quidem, sed non adeo perspicacibus pro vera doctrina existimetur.

Vulgo solet quaeri : quibus artibus liberalibus est imbutus hic aut ille? Audito autem, illum Rhetoricae, Philosophiae, aut Theologiae operam navasse, vel ob sola illa nuda nomina magni aestimant ho-

Grégoire de Nazianze : *Adversus Julianum imperatorem invectiva prima et secunda.*

Nous engageons vivement le lecteur à parcourir les écrits qu'on vient de citer. Les « plus illustres colonnes de l'Église » ne parlent pas tout à fait comme Pierre et Prokopovitch; en même temps que ces écrits proclament les avantages de la science, ils ont soin de remarquer que la science vient après la piété. ... *Cum viri imperiti et idiotæ*, dit entre autres saint Jean Chrysostome, *totum orbem converterint planum est apud eos sapientiæ palmam esse.... Adeo ut vera sapientia veraque eruditio nihil aliud sit quam Dei timor. At nemo putet me hanc legem statuere, quod pueri esse debeant imperiti. Sed si quis me de necessariis securum præstaret, nollem impedire quod hoc ex abundantia fieret. Quemadmodum enim concussis cum domo tota fundamentis, totaque fabrica ruinam minitante extremæ dementiæ ac insipientiæ esset ad illitores, non ad structores currere, sic item importunæ contentionis esset, parietibus firmiter stantibus, eos, qui ipsum illinere vellent prohibere... (Adv. oppugn. vitæ monast.* L. III, c. XII.)

La piété n'occupe pas assurément le premier rang dans le « Règlement ecclésiastique » du Tsar réformateur.

en quoi souvent on se trompe. En effet, si, même quand les professeurs sont bons, tous n'apprennent pas bien, les uns à cause de la pesanteur de leur esprit, les autres à cause de leur paresse, cela aura lieu, à plus forte raison, lorsque le professeur est peu versé dans la science qu'il enseigne, ou ne l'est pas du tout.

Il faut savoir que depuis l'an 500 jusqu'à l'an 1400, c'est-à-dire pendant neuf cents ans, presque toutes les sciences, dans toute l'Europe, ont été très-défectueuses et fort négligées, de sorte que, même chez les meilleurs auteurs qui écrivirent pendant cette période, on trouve bien une grande pénétration d'esprit, mais pas beaucoup de lumière.

A partir de l'an 1400 commencèrent à se montrer des maîtres fort avides de savoir, des maîtres très-habiles vinrent ensuite, et bon nombre d'Académies acquirent peu à peu une importance fort considérable et presque supérieure à celle des anciennes Académies du siècle d'Auguste. Toutefois, plusieurs écoles furent laissées dans leurs anciennes *ténèbres* [1], de sorte que la Rhéto-

---

minem ; sibimet ipsis non raro imponentes. Si enim gnari paedagogi non universos discipulos reddunt eruditos, ingenii nimirum obstante tarditate, vel inertia; quid sperandum tandem? ubi ludi magister parum vel nihil, quod suarum sit partium, intelligat.

Porro sciendum est, temporis spatio, quod inter quingentesimum, et inter quadringentesimum supra mille decucurrit, nongentis videlicet annis, per totam Europam universa literarum studia rara et horrida jacuisse, et quidem ita, ut in optimorum illius temporis auctorum scriptis multum esset acuminis, sed luminis parum.

Quadringentesimo supra mille anno elapso, solertiores, ideoque peritiores pedetentim emergebant literatores, et multae Academiae sensim incrementa capientes, supra antiquam fere illam Augusti aetatem caput extulerunt. Hoc tamen non obstante, plurimi literarum ludi sordido squalebant veterno [1], tantopere, ut rhetorices et

(1) Il existe ici, croyons-nous, une petite variante entre les diverses éditions du « Règlement. » D'après notre texte et celui de la Полн. Собр. Зак., nous au-

rique, la Philosophie et autres sciences ne s'y trouvent que de nom et *pas en réalité* [1]. Cela tient à différentes causes que, par amour de la brièveté, nous passons sous silence.

Or, les hommes qui ont goûté de cette science, pour ainsi dire chimérique et illusoire, deviennent plus sots que les ignorants eux-mêmes. Car étant entourés de ténèbres ils se croient parfaits, et s'imaginant connaître tout ce qu'il est possible de savoir, ils n'ont ni l'envie ni même la pensée de lire les livres et de s'instruire davantage; tandis que, au contraire, un homme éclairé de la véri-

---

Philosophiae aliarumque scientiarum, corticem nucleo cassum habere putarentur [1]. Varias hujus rationes daremus, nisi temporis angustia, ab iis recensendis revocaret.

Ejusmodi porro imaginariam, ut sic dicamus, inque nudo persuasionis errore sitam literaturam, qui degustarunt, illiteratis evadunt stolidiores. Quoniam luminis penitus expertes apicem perfectionis attigisse sibi videntur; et se omnium, quaecunque sciri possunt, perscientissimos esse persuasum sibi habentes, librorum lectione et studio supersedent, imo ne in animum quidem inducunt. Cum e contrario mortalis, genuino doctrinae lumine praeditus, licetsi vita

rions dû traduire : « dans leur ancienne fange (въ прежнюй тинѣ). » C'est ce qu'a fait le traducteur anglais, qui a rendu ces mots par : *in their former Dreg* (*Cons.*, p. 64). Peut-être serions-nous dans le vrai en supposant qu'il y a ici une faute d'impression, et qu'au lieu de тинѣ (nom. тина) il faut lire тмѣ ; de тма, *obscurité*. L'allemand, en effet, traduit comme nous : *in der vorigen Finsterniss* (p. 41).

(1) Un auteur qui, certes, n'est pas l'ennemi du progrès intellectuel, s'exprime ainsi au sujet de la philosophie au moyen âge : « *Ce que je vais dire maintenant étonnera peut-être quelques esprits légers, qui ne connaissent la philosophie du moyen âge que par les absurdes déclamations des rhéteurs, lesquels n'ont jamais lu une ligne de nos grands scolastiques ; je soutiens qu'aujourd'hui encore, et après Descartes et le dix-septième siècle, on lira, avec un très-grand profit philosophique, saint Anselme, saint Bonaventure et saint Thomas. Ces têtes-là... on en voit peu de comparables.... Du moins on se convaincra que la hardiesse de ces puissants esprits pour creuser les profonds problèmes, n'a pas souffert de ce joug de la théologie, par lesquels certaines gens les regardent comme enchaînés.* » (Mgr DUPANLOUP de l'Académie française. *De la haute éducation intellectuelle*. Paris, Douniol, 1866. T. III, p. 146.)

table science n'éprouve jamais de satiété dans ses connaissances, et ne cesse jamais d'étudier, quand même sa vie se prolongerait au delà de l'âge de Mathusalem.

Or, voici une chose fort triste : c'est que les savants superficiels dont nous parlons, non-seulement ne sont d'aucune utilité, mais sont fort nuisibles à leurs amis, à la patrie et à l'Église. Ils s'abaissent outre mesure devant les puissants, mais ils le font malicieusement afin de capter leur faveur et de se glisser jusqu'à un poste honorable. Ils haïssent ceux qui sont du même rang qu'eux, et si quelqu'un est loué pour sa science, ils s'efforcent par toute sorte de moyens de le déprécier et de le noircir auprès du peuple et des grands. Nourrissant de grandes espérances, ils sont enclins aux séditions. Quand ils parlent Théologie, il leur est impossible de ne pas dire des hérésies, car, à cause de leur ignorance, ils se méprennent facilement en ce qu'ils disent; pourtant ils ne veulent nullement rétracter ce qu'ils ont avancé, pour ne point montrer qu'ils ne savent pas tout, tan-

---

sibi diutior, quam fuerat Mathusalis, fuerit prorogata, nunquam desistet a discendo, nec unquam cognitis satiabitur.

Hoc pro maximo incommodo est reputandum, personatos illos, solida eruditione destitutos sapientes, non solum non prodesse, sed potius obesse societati, patriae et Ecclesiae. Illi in procerum conspectu supra modum humiliantur, sed lupi ovinam pellem induti favorem ab optimatibus emendicant, ut eblandientes suffragia in honorificum officium possint se intrudere. Aequalis ordinis homines odio habent. Si quis vero ob doctrinam in luce celebritateque versetur, ut hic ab optimatibus et a populo male audiat, convitiisque oneratus exponatur ludibrio, et pro vulgi fabula habeatur, adlaborant. Spe fortunae faventioris incitati, propendent in perduellionem. Ubi de Theologia disceptant, non possunt, quin haeresin eructent. Facile enim, utpote illiterati, argutantes labuntur : ne vero indicium suae scientiae non ad omnia extensae prodant, suae semel prolatae sententiae sunt tenacissimi. Cum e contrario cordati viri com-

dis que, parmi les vrais savants, se confirme l'adage : « *C'est le propre de l'homme sage de modifier son opinion* [1]. »

On a jugé à propos de mettre en avant ces considérations, afin que s'il plaisait à Sa Majesté Tsarienne de fonder une *Académie* [2],

---

muni assensu huic adstipulentur proverbio : « *Sapientis est mutare sententiam* [1]. »

Huic loci haud inconsultum esse duximus haec allegare si Augustissimo REGI visum fuerit erigere Academiam [2], spiritualis Collegii

(1) « On demandait à Prokopovitch, dit Pekarski, des discours pour les occasions » solennelles, et on le chargeait de rédiger des statuts. Prokopovitch s'en acquit- » tait, mais de telle façon que ses discours devenaient des pamphlets politiques » et les lois rédigées par lui des satires. » *(Op. cit.*, p. 481 et 487.) Le passage du « Règlement » que le lecteur a sous les yeux est, en effet, une satire à l'adresse surtout d'Étienne Yavorski, le digne prélat qui administrait le siége vacant de Moscou. C'est que Yavorski s'était cru obligé de présenter au Tsar un Mémoire dont le but était d'empêcher que Prokopovitch fût promu à l'épiscopat à cause de la doctrine « nouvelle et non conforme à l'Église orthodoxe, catholique et apostolique » contenue dans un de ses écrits ayant pour titre : *Du joug insupportable.* (Объ игѣ неудобносимомъ). Le Mémoire de Yavorski est conservé parmi les manuscrits du Musée Roumiantsoff, décrits par Vostokoff (Saint-Pétersbourg, 1842, N. CCCCVII, pp. 9-11). L'ouvrage de Prokopovitch fut plus tard traduit en latin et publié à Leipzig en 1782 sous le titre : « *De jugo intolerabili.* »

On sait que Pierre répondit au Mémoire de Yavorski, en ordonnant que Prokopovitch fût consacré Évêque de Pskoff et Novgorod. (Voir l'Introduction.)

(2) Nous pensons que Pierre avait ici en vue non point une Académie *ecclésiastique* — comme on en fonda une beaucoup plus tard à Saint-Pétersbourg — mais plutôt l'*Académie des sciences*. En effet, Pierre en méditait l'érection depuis plusieurs années et les documents de cette époque qui en parlent, l'appellent tout simplement *Académie*, comme fait ici le « Règlement ». Ce ne fut qu'un peu plus tard, et lors de son érection définitive, qu'elle reçut officiellement la dénomination d'*Académie des sciences*. (V. Полн. Собр Зак. Tome V (3208), 11 juin 1718 ; t. VII (4427), 20 janvier 1724 ; id. (4443), 28 janvier 1724 ; id. (4663), 23 février 1725 ; id. (4807), 7 décembre 1725.) — Remarquons, en outre, que deux Académies ecclésiastiques existaient déjà dans les villes de Kieff et de Moscou ; or, le « Règlement » parle ici de quelque chose à créer et dont on esquisse un premier plan, il ne saurait donc pas être question d'une Académie du genre de celles qu'on vient de mentionner. D'ailleurs, croira-t-on que Pierre ait fait, dans les considérations qui précèdent, de si grands éloges de la *science* — mot qui, chez lui, signifiait surtout les sciences exactes et naturelles — pour en arriver tout simplement à copier les Académies de Kieff et de Moscou ? Rien d'étonnant, du reste, que Pierre ait eu, pendant quelque temps, la pensée de faire de l'Académie des

le Collége Ecclésiastique examinât d'abord quels professeurs il faudrait nommer et quelle méthode d'enseignement il faudrait

---

intererit dispicere : cujusmodi paedagogi designandi fuerint? Et quae norma docendi et discendi fuerit praescribenda? ne in cassum

sciences une annexe du Collége ecclésiastique. Quelque grande que fût l'ignorance du clergé, c'était encore parmi le clergé que Pierre trouvait des hommes moins impropres à favoriser ses plans pour l'instruction de son peuple. « Les moines, dit Voltaire si peu porté à en faire l'éloge, étaient presque les seuls qui sussent écrire. » (*Hist. de Pierre le Grand*, II, ch. XIV). Les « écoles des chiffres », dont nous avons parlé plus haut (p. 64 *note*), étaient attachées aux maisons épiscopales et aux principaux monastères. Même après la mort de Pierre et sous le règne de Catherine Ire, toutes les écoles, ecclésiastiques et laïques, furent placées sous la dépendance du Synode (Полн. Собр. Зак. Tome VII (4975), 31 octobre 1726) et il fallut longtemps avant qu'on pût se passer, en Russie, du clergé pour l'enseignement des laïques. D'ailleurs, au retour de son premier voyage à l'étranger (1698-99), Pierre avait déjà manifesté au dernier Patriarche de Moscou, Adrien, la pensée d'élargir le cadre des matières d'enseignement de l'Académie ecclésiastique de Moscou, placée alors sous la dépendance du Patriarche, afin qu'elle pût produire aussi « des soldats instruits, des architectes et des médecins.» OUSTRIALOFF, Ист. Царствов. Петра Велик. *Histoire du règne de Pierre le Grand*. T. III, pp. 511-512.) On comprend que l'Académie de Moscou, ainsi modifiée, eût cessé d'être *ecclésiastique*, pour devenir une Académie *des sciences* sous la direction du clergé. On peut remarquer, aussi, que de tous les *Colléges* déjà fondés par Pierre (voir plus haut p. 3 *note* et p. 16), le Collége ecclésiastique était le seul auquel on pouvait attacher une institution ayant pour but de pourvoir à l'instruction du peuple et de contribuer au progrès des sciences; si bien que lorsque Pierre modifia son plan, il plaça l'Académie sous la dépendance directe du Souverain. (V. plus loin, la *note* au n° XXII.) Enfin, la faveur dont jouissait Prokopovitch auprès du Tsar, l'érudition de ce prélat et aussi l'ambition, d'ailleurs bien connue, de Prokopovitch, tout cela vient à l'appui de notre interprétation.

Nous savons bien que Pekarski, qui a recueilli avec tant de soin tout ce qui se rapporte aux écoles ecclésiastiques de cette époque et aux origines de « l'Académie des sciences », ne parle seulement pas du plan d'Académie esquissé dans le « Règlement ecclésiastique »; nous n'ignorons pas non plus que le *Registre alphabétique* de la *Collection complète des lois de l'empire russe* à la rubrique : « Bibliothèques publiques » en renvoyant le lecteur au n° VIII du plan d'Académie du « Règlement » appelle cette Académie : *ecclésiastique* (..при Духовной Академіи). Nous croyons cependant que cela n'infirme point notre interprétation, à savoir qu'il s'agit ici de l' « Académie de sciences » qu'on eût voulu placer tout d'abord sous la dépendance du Synode. Le lecteur appréciera, outre les raisons que nous venons d'alléguer, celles aussi qu'il trouvera dans les notes qui suivent.

leur prescrire pour que *la dépense du Souverain*[1] ne soit pas inutile, et qu'au lieu de l'avantage qu'on en espère, elle n'ait pas un résultat vain et ridicule.

Pour procéder en cette affaire avec habileté et circonspection, il est opportun de garder les règles suivantes :

(DE L'ACADÉMIE.)

I. Il ne faut pas, dans les commencements, beaucoup de professeurs; il suffit, pour la première année, qu'il y en ait un ou deux pour enseigner la Grammaire, c'est-à-dire la connaissance des règles de la langue latine ou de la grecque, ou bien des deux à la fois.

II. La deuxième année, la troisième et les autres suivantes, on passera à des sciences plus élevées, sans toutefois cesser l'enseignement de la Grammaire, et, en raison des élèves nouvellement arrivés, on augmentera aussi le nombre des professeurs[2].

---

regius sumptus abeat[1] : et pro commodo, quod expetitur, ridicula prodeat jactura.

Ut autem caute et circumspecte in hoc negotio versemur, sequentes regulae sunt idoneae :

(DE ACADEMIA.)

I. In ipso initio multi paedagogi non sunt necessarii, primo enim anno unus et alter sufficiunt, qui Grammaticam doceant, qui minimum latinae vel graecae linguae, vel utriusque intelligendae regulas explicent.

II. Sequente biennio, et deinde aliis annis, ad altiores gradatim scientias ascendentes discipuli, pluribus opus habebunt doctoribus. Adsciti itidem de novo discipuli in tyrocinio linguarum sunt exercendi[2].

(1) Voir plus loin la note au n° XXI.

(2) On voit, par ces deux premiers articles, que l'Académie projetée par Pierre ne correspond pas exactement aux institutions du même nom existant alors à l'étranger, ni même aux Académies existant de nos jours en Russie. En cela, le plan esquissé dans le « Règlement » s'accorde avec le Projet définitif approuvé pour

III. On mettra à toute sorte d'épreuves la capacité de celui qui aspire au professorat. Veut-on savoir, par exemple, s'il est versé dans la langue latine? Qu'on lui ordonne de traduire en latin une composition russe, et en russe une oraison de quelque célèbre auteur latin, ensuite qu'on fasse examiner et juger ses traductions par des personnés capables et l'on verra immédiatement, si le candidat possède le latin parfaitement, ou médiocrement, ou moins que cela, ou rien du tout. Pour les autres sciences, il existe des épreuves spéciales dont on pourra faire une description à part.

III. Ut de futuro ludimagistro, utrum suo muneri exequendo par fuerit? liquido constet, exquisito opus est experimento. Exempli gratia : Si volupe est noscere : peritus ne ille est latinae linguae? injungatur ipsi aliqua ruthena oratio in linguam latinam transfundenda. Latina pariter alicujus inclyti auctoris oratio in rossicam transferenda; quam utramque versionem recognoscere et testimonia pro illa ferre possunt periti homines; unde protinus patebit : perfectus ne ille est? an mediocris? an denique prorsus ineptus? non desunt etiam aliis scientiis, quibus explorentur, consentanea experimenta, quae alio tempore possunt adferri.

l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg en date du 28 janvier 1724. (Полн Собр. Зак. T. VII, (4443). pp. 220 et seq.) — « Autre chose, est-il dit dans ce Projet, est une Académie et autre une Université; celle-ci est une réunion de savants chargés d'enseigner les hautes sciences aux autres, tandis que l'Académie a pour son but principal de faire progresser la science par de nouvelles découvertes et des études ultérieures.... A l'étranger ces deux institutions peuvent être séparées, mais pas en Russie, attendu l'extrême pénurie d'hommes instruits et capables d'en remplir les fonctions.... La Russie manque même de Séminaires et de Gymnases proprement dits; ce serait peu sage de négliger ce que réclament d'urgence les besoins du pays, pour songer à faire de l'Académie une institution de pur luxe. En conséquence, il faut que, du moins pendant quelque temps, l'Académie et l'Université soient réunies en une seule institution qui gardera le nom d'Académie et qui devra ouvrir des classes pour les jeunes gens désireux de suivre un cours régulier d'études, etc. » — En d'autres mots, l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg devait être, à son origine, tout ensemble ce que nous appelons un Gymnase, un Lycée, une Université et une vraie Académie. Il n'entre pas dans les

IV. Quand même le candidat ne se montrerait pas suffisamment versé dans la science qu'il a en vue, on pourra néanmoins connaître s'il a de la pénétration d'esprit. Dans ce cas il est évident que s'il n'a pas réussi, c'est à cause de sa paresse, ou parce qu'il a eu de mauvais maîtres; en conséquence, on lui ordonnera, s'il veut devenir professeur, de s'exercer pendant six mois ou un an sur les auteurs les plus versés dans la matière. On agira ainsi uniquement *à défaut d'autres hommes*[1], car mieux vaut ne point compter sur de telles gens.

IV. Quanquam aliquis literaturam; quae in ipso requiritur, non usque adeo callet, certa tamen acuminis praebet indicia, ex quibus colligitur negligentiam, vel ineptum magistrum in causa fuisse, quominus proficeret. Huic indulgebitur annuum tempus vel semestre, ut si ludimagister velit creari, in auctoribus illius scientiae peritissimis legendis per id temporis se exerceat. Id quidem in meliorum penuria [1] faciendum suadetur, alioquin praestaret aquam e pumice non postulare.

limites d'une note d'en suivre l'histoire; nous nous bornerons à faire remarquer que l'Académie des sciences ne fut séparée de l'Université qu'en 1747, vingt-deux ans après l'approbation du Projet définitif. (Полн. Собр. Зак. T. XII. (9425), 24 juillet 1747.)

(1) La première fois qu'il est fait mention d'Académie, dans la *Collection complète des lois de l'Empire russe*, c'est dans la réponse de Pierre au mémoire de Fick, un étranger au service de la Russie et chargé d'affaires pour la Russie près de la cour de Suède. Fick avait représenté à Pierre qu'il ne serait pas difficile d'instruire et d'élever des jeunes enfants russes; le Tsar avait répondu en ces termes : « *On » érigera une Académie; en attendant qu'on s'enquière s'il se trouve parmi les Russes » quelque homme instruit et qui ait de la propension à cela.* » (Полн. Собр. Зак. T. V. (3208) 11 juin 1718 n° 11, p. 574.) L'enquête ordonnée par Pierre n'aboutit à aucun résultat satisfaisant, c'est pourquoi le « Règlement » dit, ici, qu'on agira ainsi « *à défaut d'autres hommes* ». Afin de remédier à cette pénurie, Pierre n'omettait rien qui fût en son pouvoir pour attirer en Russie des étrangers, tellement que le Nonce apostolique à Cologne croyait trouver en cela l'explication des marques de déférence données par Pierre au Pape Clément XI. « *Essendo lo Czar*, écrivait le » Nonce en 1717, *di umore assai particolare e piuttosto rozzo, pure per il desiderio che » ha di popolare il suo vasto Imperio e di pulire la sua nazione con introdurvi ogni » sorta di manifattura, arti e commercio, si sforza mostrando civiltà e cortesia ai*

V. Une fois qu'on aura nommé de bons professeurs, on leur ordonnera d'expliquer avant tout à leurs élèves, brièvement mais clairement, l'importance de la science dont ils vont s'occuper, de la Grammaire, par exemple, de la Rhétorique, de la Logique, etc., et quel but l'on se propose dans l'étude de telle ou telle science ; de cette manière les élèves verront le rivage vers lequel ils naviguent, éprouveront une plus grande satisfaction, et se rendront compte tous les jours de leurs progrès et du chemin qui leur reste encore.

V. Magistri strenuam operam navantes praemonendi sunt, ut in ipso addiscendarum artium limine discipulos stricta, sed exserta exhortatione certos faciant de eo, in quo singulae artes sitae sint, v. g. Rhetorica, Logica, *et caet.* : et ad quem scopum attingendum haec, aut illa scientia viam sternat ; ut hac ratione discipuli tam de littore, ad quod ferantur, sint certi, quam profectum in dies crescentem et illius defectum cognoscant ; indeque majore studio inflammentur.

» *forastieri per attirarne più che può nei suoi dominii, e questo forse è uno dei princi-* » *pali oggetti per cui darà mano all' esercizio di nostra santa Religione, ed accoglierà* » *volontieri il ministro apostolico.* » (TOURGUENEFF [A. J.], *Historica Russiæ monumenta ex antiquis exterarum gentium archiviis et Bibliothecis deprompta.* Petropoli, 1841-42, CLVIII, p. 335.) — Le Nonce était dans le vrai. Si Pierre montrait quelque déférence vis-à-vis du Pape, il en montrait bien davantage vis-à-vis des Protestants de Hollande et d'Allemagne. Parmi ceux que Pierre, à force d'instances et d'argent, s'efforçait d'attirer en Russie, nous trouvons le célèbre Christian Wolff (1679-1754) dont l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg a publié la correspondance, il y a quelques années. (*Briefe von Christian Wolff aus den Jahren* 1719-1753. Saint-Pétersbourg, 1860.) Dans une lettre, datée du mois de mars 1724, Wolff ayant allégué, pour s'excuser d'aller en Russie, la crainte d'être persécuté du clergé orthodoxe à cause de ses opinions religieuses — qui lui avaient valu des vexations même dans l'Allemagne protestante ; — on lui répondit officiellement qu'en Russie « *le* SUPREMUS PONTIFEX *c'est l'Empereur lui-même qui ne gouverne point comme il plaît au clergé, lequel est obligé de lui obéir.* (Въ Россіи самъ Императоръ есть supremus Pontifex, и онъ управляетъ не такъ какъ угодно духовенству, которое обязано повиноваться ему. » (PEKARSKI, *op. cit.* I, pp. 38-39.)

VI. On choisira pour chaque branche d'enseignements les meilleurs auteurs approuvés dans de célèbres Académies. Ainsi, par exemple, il a été publié à Paris, *par ordre du roi Louis XIV*[1], une grammaire latine, rédigée d'une manière à la fois si succincte et si parfaite qu'avec elle un écolier doué de talent, peut se promettre d'apprendre parfaitement le latin en un an, tandis que, chez nous, c'est à peine si on en comprend quelque chose après cinq et six ans, et la preuve en est qu'un élève sortant d'un cours de Théologie ou de Philosophie, n'est pas capable de traduire le latin le plus facile à comprendre.

VI. Auctores in unoquoque literaturae genere seligendi sunt, qui aliis palmam praeripiant, et in celeberrimis Academiis candido calculo sunt notati; exempli gratia, Grammatica latina jussu regis Ludovici XIV [1], Parisiis ita succincte in compendium est redacta, ut unius anni spatio discipulus absque dubio optime latinam linguam ediscere possit. Cum e contrario nostrates quinquennium aut sexennium illi percipiendae impendentes haudquaquam optato fruuntur successu. Quod quidem verum esse, nostrarum scholarum alumni suo comprobant exemplo; siquidem Philosophorum et Theologorum titulis condecorati, latinae, mediocris stili, orationi ruthenice reddendae, sunt impares.

(1) Si nous ne nous sommes point trompé dans nos recherches, il n'existe pas de Grammaire latine publiée à Paris *par ordre* de Louis XIV, et nous sommes porté à croire que l'*ordre* (повелѣніе) *du roi* dont parle le « Règlement » — ainsi que les trois versions allemande, anglaise et latine,— n'est autre chose que le *Privilége du roi* imprimé en tête des livres de cette époque, et par lequel étaient assurés les droits des éditeurs. Quant à savoir quelle est précisement la Grammaire à laquelle Pierre fait allusion, ce qu'on en dit ici ne saurait convenir à aucune mieux qu'à la *Nouvelle méthode pour apprendre facilement et en peu de temps la langue latine*, par Dom Claude Lancelot (1re édit., 1644). C'est la méthode appelée de Port Royal et dont il est dit dans une édition postérieure qu'elle avait « *esté » si heureuse que de contribuer mesme quelque chose pour l'intelligence de la plus né- » cessaire de toutes les langues à l'instruction royale de Sa Majesté à qui elle fut pré- » sentée.* » (3e édit. Paris, chez Pierre le Petit, imprimeur et libraire ordinaire du Roy, 1656, *avec privilége de Sa Majesté*. Préf. p. 7.) Que si cette Grammaire paraissait trop étendue pour qu'on pût lui appliquer la description qu'en fait le « Règlement », nous croirions que Pierre avait en vue l'Abrégé de la même Gram-

Partant, après qu'on aura fait ainsi qu'on a dit, un choix des meilleurs auteurs, soit pour la Grammaire, soit pour la Rhétorique, soit pour les autres sciences, on les adoptera pour l'Académie avec ordre de ne prendre pour guides dans l'enseignement que ceux-là et point d'autres.

VII. En ce qui regarde particulièrement la Théologie, on ordonnera d'enseigner les vérités *capitales* de notre foi et la loi divine. Le professeur de Théologie devra étudier la Sainte Écriture, et connaître les règles qui servent à en saisir le sens et la valeur réelle et précise, afin d'appuyer ensuite *tous* les dogmes sur des témoignages de l'*Écriture* [1].

Dans ce but, il s'aidera de la lecture assidue des ouvrages des Saints Pères, de ceux surtout qui à l'occasion des dissensions soulevées dans l'Église, ont traité à fond certains dogmes, en combattant contre les hérésies contraires. En effet, parmi les anciens

---

Selecti igitur, quemadmodum monuimus, optimi in Grammatica, in Rhetorica, et in aliis liberalibus artibus auctores commendandi sunt Academiae, ea lege, ut horum primipilorum, non aliorum vestigiis in scholastico cursu insistatur.

VII. Theologiae professor peculiariter est monendus, ut praecipua fidei nostrae enarret dogmata, et legis divinae praecepta; ut Sacram Scripturam lectitet, discatque canones qui ad exquisitam et genuinam Sacrae Scripturae vim intelligendam faciant; ut demum ad dogmata confirmanda ex Scripturis petat testimonia [1].

Subsidium porro huic conatui sedula sanctorum Patrum lectione comparandum est, et quidem ejusmodi Patrum, qui data opera de dogmatibus ex disceptationum, quae in Ecclesia exortae fuerunt, occasione, cum oppositis haeresibus conflictantes, scripserant. Sunt

maire, lequel a également pour auteur le célèbre Lancelot (1615-1695) et parut pour la première fois à Paris en 1633 avec ce titre : *Abrégé de la nouvelle méthode présentée au Roi par MM. de Port-Royal, pour apprendre facilement la langue latine.*

(1) Voir plus haut p. 47 *note*; p. 51 *note*, et l'Introduction.

Docteurs, les uns ont écrit tout spécialement sur tel dogme, les autres sur tel autre. Sur le mystère de la Trinité, par exemple, ont écrit Grégoire de Nazianze dans ses cinq discours théologiques, et Augustin dans ses livres *de Trinitate;* sur la divinité du Fils de Dieu, outre ces deux Pères, le grand Athanase dans ses cinq livres contre les Ariens; sur la divinité du Saint-Esprit, le grand Basile dans ses cinq livres contre Eunomius; sur l'hypostase de Jésus-Christ, Cyrille d'Alexandrie dans ses livres contre Nestorius. En ce qui concerne les deux natures en Jésus-Christ, il suffit de la lettre de Léon, Pape de Rome, à Flavien, Patriarche d'Alexandrie. Du péché originel et de la grâce divine a traité Augustin dans plusieurs écrits contre les Pélagiens, *et ainsi de suite* [1]. D'une grande utilité pour le même but sont aussi les actes et les discussions des Conciles, tant œcuméniques que locaux.

---

etenim antiqui Doctores, qui ex professo de dogmatibus, et quidem alter de hoc, alter de illo dogmate scripserant; exempli causa: Gregorius Nazianzenus de Trinitatis mysterio theologicis quinque orationibus, et Augustinus libris *de Trinitate* et de Filii Dei divinitate. Praeter hos Athanasius magnus de Spiritus sancti divinitate quinque libris contra Arianos. Et Basilius magnus quinque libris in Eunomium, Cyrillus Alexandrinus de Christi hypostasi oratione in Nestorium. De duabus denique in Christo naturis unica Leonis Papae Romani epistola ad Flavianum Patriarcham Constantinopolitanum, sufficiet. De peccato originali et de gratia divina Augustinus plerisque libris contra Pelagianos, et caeteri [1]. Ad haec plurimum conducunt tam oecumenicorum, quam provincialium acta et consultationes Conciliorum.

(1) Saint Grégoire de Nazianze (329-390) nous a laissé quarante-cinq discours sur la divinité du Fils et du Saint-Esprit et sur leurs relations avec le Père. Les plus célèbres sont les 27e, 28e, 29e, 30e et 31e, dirigés contre les Eunomiens et les Macédoniens. On les appela *théologiques*, à cause de la profonde et vaste science qu'ils renferment. — L'ouvrage *De Trinitate* de saint Augustin (354-430) est en quinze livres. — Les *Orationes contra Arianos* de saint Athanase (296-373) sont au

Un enseignement théologique puisé dans de tels maîtres et appuyé par l'Écriture Sainte ne sera pas de peu de valeur.

Quoique le professeur de Théologie puisse aussi tirer profit des auteurs hétérodoxes plus modernes, il ne se formera pourtant pas sur ceux-ci, ni ne s'en remettra à ce qu'ils débitent ; il n'acceptera leur direction que pour les preuves tirées de l'Écriture et des anciens Docteurs qu'ils ont employées, surtout quant aux

---

Ejusmodi subsidiis, praesertim vero Sacrae Scripturae lumine adjuti theologicae scientiae Doctores, non ludent operam.

Quanquam Theologiae doctori a recentioribus etiam heterodoxis doctoribus licebit interdum mutuari subsidia, non tamen oportet illum placitis eorum adhaerere, nec narratiunculis eorum acquiescere. Hoc non obstante eorum manuductioni, quibusnam illi ex

nombre de quatre dans les éditions des œuvres de ce Père. Peut-être a-t-on entendu y joindre l'*Epistola encyclica ad episcopos Ægypti et Lybiæ* qui a un caractère plus dogmatique que l'*Apologia contra Arianos* — Le titre entier de l'ouvrage de saint Basile (330-379) est : *Libri quinque, quibus Eunomii apologeticus evertitur.* — Celui de l'ouvrage de saint Cyrille d'Alexandrie (444) est : *Adversus Nestorii blasphemias contradictionum, libri quinque.* — La lettre du Pape saint Léon (461) à Flavien est la vingt-huitième parmi les lettres dogmatiques du même Pape. On sait qu'elle fut saluée par les acclamations unanimes des évêques du quatrième concile œcuménique de Chalcédoine (451). Il est curieux de remarquer que dans l'office de ce Pape, l'Église gréco-russe lui adresse cette invocation : « Prie assidûment le Seigneur pour TON troupeau » (Ὑπὲρ τῆς ποίμνης ΣΟΥ τὸν Δεσπότην ἐκτενῶς καθικετεύε O пастве ТВОЕЙ Владыку прилѣжно умоли. Off. de saint Léon, 18 févr. à Matines, ode 9.) L'hymnographe saint Théodore le Grapt, auteur du canon d'où est tirée cette invocation, *appartenait à l'Eglise grecque !* Il est un des saints antérieurs au schisme ; les catholiques l'honorent en commun avec les Grecs; il mourut en 843, évêque de Nicée. Nous en célébrons la mémoire le 27 décembre. — Enfin, pour ce qui est des écrits de saint Augustin contre les Pélagiens, en voici les titres : *De peccatorum meritis et remissione deque baptismo parvulorum,* (écrit en 412) ; *De spiritu et littera ; De natura et gratia* (415) ; *Epistola ad Eutropium et Paulinum, seu de perfectione naturæ hominis ; De gestis Pelagii ; De gratia Christi et de peccato originali* (418) ; *De nuptiis et concupiscentia* (419) ; *Contra duas epistolas Pelagianorum* (4 livres, adressés au Pape Boniface, vers 420) ; *Contra Julianum Pelagianum ; Opus imperfectum contra Julianum*. Contre les Sémipélagiens sont les écrits suivants : *De gratia et libero arbitrio* (427) ; *De corruptione et gratia ; De prædestinatione Sanctorum ; De dono perseverantiæ.*

dogmes sur lesquels ces hétérodoxes sont d'accord avec nous. Cependant, il ne se fiera pas légèrement à leurs arguments, mais il examinera si tel ou tel passage se trouve réellement dans l'Écriture ou dans les ouvrages des Pères, et s'il a bien le sens dans lequel lesdits auteurs l'ont employé : c'est que souvent ces messieurs-là mentent en citant ce qui n'existe point, souvent aussi ils falsifient les textes qui existent. En voici un exemple dans les paroles du Seigneur à Pierre : « *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point.* » Cela a été dit de Pierre individuellement, de la propre personne de Pierre, mais les Latins font une application forcée à leur Pape, et ils en concluent que le Pape ne peut errer dans la foi *quand même il le voudrait*[1]. Partant, le professeur de Théologie n'enseignera pas d'après les

---

Scriptura, et ex antiquis Patribus desumptis documentis, praesertim ad dogmata nobis et heterodoxis communia propugnanda utantur, potest insistere, caute tamen fidem eorum allegationibus adhibebit, sed Scripturam ipsam, ipsosque Patrum libros: utrum textus allegatus invèniatur ? et utrum in eodem sensu, in quo adfertur, positus sit ? consulet. Frequenter etenim hi domini hallucinantur, testimonia, quae nusquam reperiuntur, adducentes. Non raro etiam textum sincerum detorquent. Habe vel unicum pro exemplo, hoc Domini verbum ad Petrum : « *Ego oravi pro te, ne deficiat fides tua.* » Dictum est Petro, quo ad solam ipsius personam in individuo; Romanenses vero ad suum Pontificem detorquent, colligentes inde Papam non posse, quamvis velit, in fidei articulis peccare [1]. Doctoris igitur Theologiae est ea, non quae ex aliorum

(1) La manière dont on parle ici de l'interprétation du texte de saint Luc, XXII, 32, et de la croyance des Catholiques à l'infaillibilité doctrinale du Pape donne lieu à plusieurs remarques. Disons d'abord qu'à l'époque où fut rédigé le « Règlement », Théophane Prokopovitch avait déjà eu entre les mains, puisqu'il y avait répondu, le Mémoire présenté en 1717 à Pierre le Grand par plusieurs Docteurs de la Sorbonne de Paris, dans le but d'amener une réunion entre l'Église catholique et l'Église russe. Or, dans ce Mémoire était positivement rejetée la croyance à l'in-

allégations d'autrui, mais d'après ce qu'il aura reconnu lui-même ; parfois aussi il choisira un temps convenable pour montrer à ses élèves que ce qu'il leur a enseigné, se trouve dans les livres. De cette manière, ils pourront s'assurer par eux-mêmes, si le professeur leur dit la vérité ou s'il ment.

---

commentis hauserat, sed quae exquisite novit, docere ; immo opportuno tempore discipulis etiam ille indicabit in libris ; ut illis pariter constet, et dubium : vera ne ? an falsa doceat ? tollatur.

faillibilité du Pape. « *Item docemus*, y était-il dit, *judicium Romani Pontificis non esse infallibilem fidei regulam nisi accesserit consentiens universalis Ecclesiæ judicium.* » Malgré cela, Pierre et Prokopovitch, qui avaient beaucoup voyagé à l'étranger, nous représentent cette croyance comme celle des *Latins* (Catholiques) sans faire aucune restriction. On ne peut s'empêcher, croyons-nous, de reconnaître ici un témoignage rendu par le « Règlement » à l'universalité de la croyance à l'infaillibilité doctrinale du Pape, au commencement du siècle dernier.

Remarquons, en second lieu, que le « Règlement » ne rend pas exactement la doctrine catholique quand il nous fait dire que le Pape « ne peut errer dans la foi quand même il le voudrait. » Théophane Prokopovitch ne devait point ignorer la discussion agitée, même de son temps par des théologiens partisans de l'infaillibilité, sur ce qu'il y aurait à faire dans le cas où le Pape, *comme personne privée*, tomberait dans l'hérésie. — Mais la meilleure preuve que le « Règlement » est plus qu'inexact en ce qu'il dit dans ce passage, c'est la récente définition du Concile œcuménique du Vatican, qui donne à l'infaillibilité papale les mêmes limites qu'on lui donnait à l'époque de Pierre le Grand. « C'est un dogme divinement révélé, dit » le Concile, que le Pontife romain, *lorsqu'il parle ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque » remplissant la charge de Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, en vertu de » sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs » doit être tenue par l'Église universelle (*cum ex cathedra loquitur, id est, cum* » *omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua* » *Apostolica auctoritate, doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam* » *definit*), jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la » personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Redempteur » a voulu que son Église fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou » les mœurs, et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont » irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église, » (*ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiae* » *irreformabiles esse*). Constit. dogm. *Pastor æternus*, du 18 juillet 1870. Cap. IV). » C'est ce qui a eu lieu lorsque, par la Bulle *Ineffabilis* (8 décembre 1854), Pie IX définit le dogme de l'Immaculée Conception de Marie. « ... Par l'autorité de Notre-» Seigneur Jésus-Christ, y est-il dit, par celle des saints apôtres Pierre et Paul et » par la nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons (*declaramus, pronuntia*

VIII. Prenant occasion du conseil qui vient d'être donné, nous mentionnerons ici, en passant, la nécessité qu'il y ait près

---

VIII. Fortuito ex occasione scilicet allatorum monitorum, hic loci

» *mus et definimus*) que la doctrine d'après laquelle la très-sainte Vierge Marie, par » un privilége et une grâce spéciale de Dieu tout-puissant, en vue des mérites de » Jésus-Christ Sauveur du genre humain, a été préservée, dans le premier instant » de sa Conception de toute tache de péché originel, est une doctrine révélée par » Dieu et, par conséquent, doit être crue fermement et constamment par tous les » fidèles (*atque idcirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam*). » — D'après cet exemple, et pourvu qu'on se tienne aux termes exacts de la définition du Concile du Vatican, sans y mettre ni zèle ou empressement irréfléchi d'un côté ni mauvais vouloir de l'autre, on saura toujours si le Pape parle ou non *ex cathedra*. Nous pouvons assurer d'avance que cela n'arrivera pas tous les jours, ni même trop souvent. Quoi qu'il en soit, il y a bien loin de l'infaillibilité telle que l'a définie le Concile du Vatican, à l'infaillibilité telle que s'est plu à la définir Théophane Prokopovitch.

Notre troisième remarque répond plus directement à l'insinuation assez malveillante du « Règlement » d'un emploi peu loyal des textes de l'Écriture. On nous reproche d'interpréter faussement le passage de saint Luc, XXII, 32 ; mais les Dissidents (*Rascolniques*) de l'Église russe font à cette Église un reproche analogue concernant tous les textes allégués par elle contre leurs erreurs ; les Protestants, à leur tour, reprochent la même chose aux Russes orthodoxes et rascolniques, quant aux textes que ceux-ci allèguent ensemble pour prouver des dogmes rejetés par les Protestants. Ce n'est pas tout. Les Protestants, on le sait, — et le Synode général des Églises réformées de France l'a récemment prouvé une fois de plus, — s'accordent entre eux aussi peu que possible, et s'adressent mutuellement le même reproche que le « Règlement » adresse ici aux Catholiques. L'honneur de l'humanité exige, nous paraît-il, qu'on explique ce fait autrement que par un manque général de loyauté chez tous les chrétiens. L'immense variété des opinions, aptitudes, dispositions et préjugés des hommes, expliquerait encore suffisamment ce fait, chez n'importe laquelle des sociétés chrétiennes, sans qu'il faille nécessairement recourir à un défaut de loyauté.

Mais les Catholiques qui, du temps même de Pierre, entendaient le texte de saint Luc dans le sens de l'infaillibilité papale, avaient pour eux un argument bien autrement puissant. Ils sentaient que leur interprétation était celle de l'Église ; l'Église le leur faisait sentir tous les jours davantage et le développement historique du Protestantisme aidait puissamment à les convaincre que, dans l'interprétation de l'Écriture, on se trompe d'autant moins qu'on s'applique davantage à étudier le sentiment de l'Église. Saint Augustin déclarait que sans l'autorité de l'Église il n'aurait pas cru à l'Évangile (voir plus haut p. 47, *note*) ; comme ce grand génie, tous les Catholiques croient à l'Écriture *à cause de l'autorité de l'Église*, et reconnaissent en celle-ci l'infaillible interprète de l'Écriture. Les défenseurs de l'infaillibilité, dont nous parlons, n'étaient donc que conséquents avec leur principe

des écoles une *Bibliothèque suffisante* [1], car une Académie sans Bibliothèque serait comme un corps sans âme. On peut, du reste,

---

mentio est injicienda Bibliothecae [1], quae ut perquam est necessaria, ita debet esse usibus scholarum sufficiens. Quoniam Bibliotheca

en adoptant une interprétation qu'ils croyaient être plus conforme à celle de l'Église. On vit plus tard qu'ils ne s'étaient point trompés. Il est vrai qu'en adhérant aux dogmes définis par l'Église on doit le faire non pas à *cause des preuves* dont elle accompagne parfois la définition de ses dogmes, mais parce que l'Église, *autorité divine*, nous les propose à croire. Toutefois quand l'Église, qui n'agit point sans examen ni sans maturité, cite à l'appui d'une définition un texte de l'Écriture, son interprétation, sans être de foi — car elle n'est pas l'objet précis de la définition — a cependant un très-grand poids et, du moins en certaines circonstances, elle ne saurait être attaquée sans une grave témérité. Et tel est, à notre avis, le cas pour le texte de saint Luc (XXII, 32), *Ego pro te rogavi ut non deficiat fides tua*, qu'on trouve cité parmi les considérants qui précèdent la définition du Concile du Vatican.

On n'exigera point que nous entreprenions de justifier dans une note au « Règlement » l'application de ce texte, ni la définition de l'infaillibilité doctrinale du Pape. Pierre et Prokopovitch ne discutent point, ils affirment : affirmation pour affirmation, celle de l'Église catholique vaut bien la leur. Nous ferons plutôt remarquer, avec bonheur, que la Providence s'est chargée elle-même de dissiper tous les nuages accumulés autour de cette définition. Nul Catholique, à l'heure qu'il est, ne peut révoquer en doute le FAIT que c'est l'Église qui a parlé. En reconnaissant ce *fait* et en soumettant leur raison humaine à la raison divine de l'Église, ceux des Évêques qui avaient d'abord combattu l'infaillibilité se sont montrés conséquents avec le principe catholique, ont raffermi la foi des fidèles, et ont acquis un incontestable droit à leur reconnaissance. Dieu les en récompensera ; en attendant qu'on nous permette de leur appliquer le mot de l'Écriture : « Celui qui domine son cœur vaut mieux que celui qui prend des villes. *Melior est qui dominatur animo suo expugnatore urbium.* » (Prov., XVI, 32.)

(1) Plusieurs documents qui se rapportent aux origines de l'Académie des sciences de St-Pétersbourg parlent aussi de la Bibliothèque qui devait lui être annexée. D'autre part, il n'existe aucun document d'où l'on puisse conclure que Pierre songeait à créer en même temps deux Bibliothèques différentes; il suffit, du reste, de considérer à quoi se réduisait toute la littérature de la Russie à cette époque, et quelle grosse affaire était alors de créer une Bibliothèque publique composée dans sa presque totalité d'ouvrages imprimés à l'étranger. Ce point du « Règlement » fournirait donc un argument de plus en faveur de notre opinion que l'Académie du « Règlement » est la même qui reçut un peu plus tard le nom d' « Académie des sciences ». Ajoutons qu'au mois de février de l'année 1721, c'est-à-dire presque immédiatement après l'approbation du « Règlement », Pierre envoya à l'étranger Jean Schumacher, le chargeant de plusieurs missions rélatives aux sciences et

s'en procurer une suffisante pour le prix de *deux mille roubles*[1]. La Bibliothèque sera accessible aux professeurs tous les jours et à toutes les heures, pourvu cependant que les livres ne soient point dispersés dans les chambres, mais qu'on les lise dans la salle même de la Bibliothèque.

---

pro anima Academiae est reputanda ; quae nisi adsit, Academiam spiritu vitali destitui, necessum est. Porro Bibliotheca duobus rublionum millibus [1] comparata videtur sufficere. Bibliothecae copia magistris quotidie et omni hora libros in ipsius bibliothecae tabulino lecturis indulgetur, non tamen libros ex Bibliotheca depromptos ad loca, in quibus degunt, deportandi copia conceditur.

aux arts qu'il méditait d'introduire en Russie et, entre autres, de procurer des livres pour la Bibliothèque de l'Académie des sciences. A son retour (1722), Schumacher présenta au Tsar un rapport détaillé sur son voyage; le lecteur le trouvera *in extenso* dans Pékarski (*Op. cit.*, T. Ier, p. 533). Schumacher fut ensuite nommé secrétaire de l'Académie des sciences, et on mit sous sa direction le cabinet et la Bibliothèque de l'Académie, la première qui ait été ouverte au public en Russie (25 octobre 1728). — Voir Bacmeister (Jean) : *Essai sur la bibliothèque et le cabinet de curiosités et d'histoire naturelle de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg*. Saint-Pétersbourg, 1766.

(1) La somme de deux mille roubles paraîtra bien peu de chose pour une Bibliothèque publique, surtout si l'on considère que le seul « Règlement ecclésiastique » se vendait à Saint-Pétersbourg au prix de 17 altyns et 3 denghi, c'est-à-dire un peu plus d'un demi-rouble (1 altyn = 3 kopèkes, 1 denga = 1/2 kop.). Qu'on veuille, cependant, remarquer qu'il s'agit ici de commencer, et si l'on tient compte de la rareté du numéraire à cette époque et de la proportion qui existait alors entre la valeur du numéraire et celle des choses achetées, on ne trouvera pas cette somme tout à fait insignifiante. Ajoutons qu'au commencement du siècle dernier les livres étaient encore loin d'être aussi communs qu'ils le sont aujourd'hui. Ainsi, d'après le *Mémoire historique sur la Bibliothèque du Roy* (de France), imprimé en tête du *Catalogue* de la même Bibliothèque, aujourd'hui la grande Bibliothèque nationale, en 1688 le nombre des imprimés était de 43,000 (*Catal.*, etc. Paris, 1739, p. XLI). Si nous en croyons le rapport de Schumacher, cité dans la note précédente, ce nombre s'élevait en 1721 à 80,000 volumes environ. On nous dit qu'aujourd'hui il dépasse deux millions. — Pour ce qui est de la valeur du rouble à l'époque de Pierre, il nous suffit de dire, suivant le baron de Chaudoir, qu'il équivalait à peu près à l'écu étranger. Le premier rouble effectif date de 1704. Remarquons, en passant, que c'est encore à Pierre que revient l'honneur d'avoir donné à la Russie un système monétaire plus en harmonie avec les besoins du peuple que

Pour les élèves et autres personnes, qui voudraient s'y rendre, la Bibliothèque sera ouverte à des jours et heures déterminés.

Des personnes, connaissant les langues, se rendront par devoir à la Bibliothèque à certains jours et heures déterminés, restant libres de le faire à d'autres jours et heures également déterminés.

Les professeurs interrogeront chacun de leurs élèves sur l'auteur dont il s'occupe et sur ce qu'il en a lu et transcrit, lui expliquant ce qu'il n'aurait pas compris. Cela est fort utile et en peu de temps transforme, pour ainsi dire, un homme, quand même il aurait été auparavant d'habitudes grossières.

IX. Pour en revenir à l'enseignement scolaire, il serait à notre avis fort avantageux que certaines sciences pussent être enseignées conjointement, deux ou trois en même temps et dans la même leçon. En enseignant, par exemple, la Grammaire, le professeur peut aussi enseigner en même temps la Géographie et

---

Studentibus vero, et aliis Bibliothecae visendae cupidis, bibliotheca certis diebus et horis patebit.

Linguarum periti Bibliothecam certis horis et diebus ex jure, aliis autem diebus animi causa, assignato tamen tempore, adibunt.

Ludimagister unumquemque suorum discipulorum de auctore, quemnam ille legat, quid ex eo excerpserit? percontabitur; et lecta non intelligenti, explanabit. Id magnopere prodest; et hominem incultis antea praeditum moribus in alium transformat.

IX. Scholasticorum studiorum, si habeatur ratio, id optimum promittit profectum, si duae vel tres artes liberales uno tempore, eademque opera, tradi potuerint; exempli gratia: Docens Grammaticam, poterit simul etiam docere Geographiam et Historiam. Cum

ceux qui avaient été en usage jusqu'alors. Sauf de légères modifications, le système introduit par Pierre est le même qui s'est maintenu en Russie jusqu'à nos jours. On sait que la valeur actuelle du rouble d'argent russe est d'environ 4 francs. — Voir pour la numismatique russe : Chaudoir, *Aperçu sur les monnaies russes et les monnaies étrangères qui ont eu cours en Russie*. Saint-Pétersbourg et Paris, 1836 ; Schubert, *Monnaies russes des trois derniers siècles*. Leipzig, 1857, etc.

l'Histoire. En effet, puisqu'il est nécessaire qu'on fasse des exercices sur les règles grammaticales, c'est-à-dire, qu'on apprenne à traduire des morceaux de sa propre langue en la langue qu'on étudie et de celle-ci en sa langue, on pourra ordonner aux élèves de traduire par parties la Géographie, ou bien l'Histoire soit profane soit ecclésiastique, ou bien l'une et l'autre science alternativement.

Toutefois, puisque lire l'Histoire sans connaître la Géographie c'est comme marcher par les rues les yeux bandés, ce serait une sage méthode de partager en deux moitiés l'année destinée à la Grammaire, et d'enseigner dans la première moitié la Grammaire conjointement avec la Géographie. Dans ce but on fixera un certain jour de la semaine dans lequel le professeur indiquera sur une carte aux élèves, les cercles, les planisphères et la situation générale du monde. Et mieux vaudrait encore qu'on le fît sur un globe, exerçant les élèves de telle manière qu'ils pussent répondre en montrant du doigt, si quelqu'un leur demande : Où se trouve l'Asie? et l'Afrique? Où est l'Europe? A quelles régions

---

enim discipuli in aliquo, quod sibi praeceptor ex patria lingua in eam, quae discitur, et ex hac lingua in patriam transfundendum injunxit, sese exercitaturi ad Grammaticae regulas astringantur, possunt moneri, ut membratim, sive solam Geographiam, vel solam Historiam, eamque profanam vel ecclesiasticam, sive Geographiam et Historiam alternatim transferant.

Sed quoniam inter Historiae lectorem Geographiae ignarum, et inter erronem obnuptis oculis plateas peragrantem, parum sit discriminis, proficuum adfertur consilium : Annus Grammaticae impendendus in duas partes poterit dispesci : priore quidem dimidio Grammatica et Geographia explicabuntur, ita, ut Geographiae unus in septimana dies detur, quo magister circulos, et universum mundi situm in charta demonstret ; magis vero expedit, ut in globo haec ostendantur, et discipuli ita erudiantur, ut interrogati : ubinam

correspond l'Amérique qui est au-dessous de nous? Egalement pour les états en particulier : Où est l'Égypte? Où est la Chine? Où se trouve le Portugal? *et ainsi de suite* [1].

L'autre moitié de l'année sera employée à des exercices consistant en la traduction d'un abrégé de l'histoire universelle, rédigé par un auteur de pure latinité, tel que l'historien *Justin* [2], ou autres qu'on pourra examiner plus tard.

Asia? ubi Africa? ubi Europa? Et cui regioni America, quae nobis subiacet, respondet? Et singulatim de regnis : ubinam Aegyptus? ubi Sinae? Ubi Lusitania? Et caetera, digito valeant indicare [1].

Altero autem anni dimidio, discipuli in Historia universali, compendiosa tamen, et a purae latinitatis Auctore, qualis audit Justinus [2], et si qui alii eadem laude conspicui visi fuerint, conscripta, transferenda exercitabuntur.

(1) Pierre eut grandement à cœur la publication en langue russe de livres de géographie. Dès 1710 avait été traduite (probablement du hollandais) et publiée à Moscou, par ordre du Tsar, une : *Géographie ou courte description du globe terrestre* (Георгафіа или краткое земнаго круга описаніе) à laquelle on avait ajouté une table des degrés de longitude et de latitude tirée de l'*Epitome Geographiæ* du P. Phil. Ferrari Servite (n. 1560 + 1626), professeur de mathématiques et de cosmographie à l'Université de Pavie et auteur du premier dictionnaire de géographie. (*Lexicon geographicum*. 1re édit. Milan, 1627.) — Pierre avait fait également traduire en russe, par Théodore Polikarpoff, la *Geographia generalis* (Георгафіа генералная, etc. Moscou, 1718) de Bernard Varenius (n. 1610 + 1680) dont la première édition avait paru à Amsterdam en 1627, ouvrage que Newton n'avait pas dédaigné d'éditer de nouveau lui-même avec des commentaires (Cambridge, 1681). Enfin, grâce encore aux soins du Tsar, la Russie possédait déjà à l'époque où fut publié le « Règlement » une traduction russe de la *Géographie ancienne et moderne par demandes et réponses*,(en all.: *Kurtze Fragen aus der neuen und alten Geographie* ; en russe : Земноводнаго круга краткое описаніе, etc. Moscou, 1719) de Jean Hübner (n. 1668 + 1731). Les premières cartes géographiques avaient paru à Moscou en 1701; quant aux globes, les premiers fabriqués *par des Russes* sont mentionnés dans un document de 1725. (Pékarski, *Op. cit.*, t. II, p. 660, *note*.)

(2) On sait que Justin, auteur latin du IIe siècle, nous a laissé un excellent abrégé de l'histoire universelle depuis Ninus jusqu'à César Auguste, par Trogus Pompéius. Justin intitula son ouvrage : *Historiarum Philippicarum libri XXXXIV*, parce, que des quarante-quatre livres dont il se compose, vingt-cinq se rapportent à l'histoire des rois macédoniens.

Ce que nous conseillons est fort avantageux. En effet, les élèves trouveront une grande satisfaction dans l'étude, lorsque l'enseignement si ingrat d'une langue leur sera offert conjointement avec la connaissance si agréable du monde et des événements qui se sont passés dans le monde; bientôt leur grossièreté disparaîtra, et tout en n'étant encore, pour ainsi dire, qu'au rivage de la science, ils s'enrichiront de quantité de marchandises précieuses.

X. Voici l'ordre qui nous paraît opportun à suivre dans l'enseignement :

1. La *Grammaire* conjointement avec la *Géographie* et l'*Histoire* [1].

Hinc magna exspectanda est utilitas; siquidem discipuli ex tristi taediique plena linguarum doctrina capientes molestiam, eamque laeta mundi et eventuum, qui in mundo retroactis temporibus accidissent, contemplatione demulcentes, propensissimo in literas animo ferentur; et extemplo explosa rusticitate, in primo fere literarum littore, satis pretiosarum mercium expiscaturi sunt.

X. Ordo in literarum studiis observandus hic prae aliis commodus ac profuturus esse videtur :

1. Grammatica docebitur simul cum Geographia et Historia [1].

(1) Comme il est à supposer que Pierre voulait qu'on étudiât non-seulement la Grammaire latine, mais celle aussi de la langue qu'on parlait en Russie, nous devons dire ici quelques mots sur les grammaires russes. On a vu dans l'Introduction que c'est au commencement du siècle dernier que le russe commença à être employé comme langue écrite et, se séparant de plus en plus du slavon ecclésiastique, forma bientôt une langue à part. (Voir aussi plus haut p. 48, *note* 2.) Il fallut cependant plus d'un demi-siècle avant que le russe eût sa *Grammaire*. A l'époque de Pierre le Grand, et jusqu'à l'apparition de la Россійская Грамматика (*Gramm. russe*, 1re éd. Saint-Pétersbourg, 1755) de Michel Lomonossoff (1711-1765), on se servait, pour le russe, des grammaires rédigées pour le slavon. Sans tenir compte d'une Grammaire helleno-slave, publiée à Lemberg en 1591 par les étudiants de l'école grecque *à l'usage de la célèbre nation russe* (ΑΔΕΔΦΟΤΗΣ, Грамматика доброглаголиваго Еллино-словенскаго языка, etc.), deux grammaires slavonnes proprement dites avaient paru avant Pierre : la première, de Laurent Zizania, fut publiée à Vilna en 1596 (Грамматика словенска) l'autre, de Melèce Smotriski († 1633 évêque uni de Polotsk), parut en 1619 à Ève près de Vilna et fut ensuite réimprimée plusieurs fois. La Grammaire de Smotriski (Грамматики словенскія правилное синтагма) jouit longtemps d'une grande autorité; Pierre la fit réimprimer en 1721 par Théodore Polikarkoff

2. L'*Arithmétique* avec la *Géométrie* [1].

2. Arithmetica et Geometria [1].

qui y fit de légères modifications et y ajouta une préface propre. Cette Grammaire est bien celle dont le Synode ordonna l'usage dans les écoles ecclésiastiques primaires, comme nous avons vu plus haut (p. 65, *note*). C'est elle aussi qui servit de modèle à la Grammaire publiée en 1723 par Théodore Maximoff et imprimée, par ordre de Pierre, au monastère d'Alexandre Nevski à Saint-Pétersbourg (Грамматика славенская въ кратцѣ собранная.) Enfin, pour compléter la liste des grammaires qui ont paru avant celle de Lomonossoff, nous mentionnerons un abrégé de la Grammaire de Smotriski, imprimé à Krementz en Volynie en 1638 (Грамматика или писменница языка словенскаго); la *Grammatica russica* écrite en latin par Henr. Will. Ludolf et publiée à Oxford en 1696 à l'usage des étrangers, livre qui n'a d'autre mérite que son ancienneté, et enfin la Руководеніе въ грамматіку, *Manudictio in grammaticam* по славянороссійскую, *in sclavonico-rossanam, etc.* par Elie Copijewitz. Stolzenberg, (près Dantzig) 1706; rareté bibliographique dont on ne connaît que deux exemplaires. (Pek., *Op. cit.*, t. II, p. 132).

Ce même Copijewitz avait déjà publié en 1700, avec privilége du Tsar durable quinze ans, une: *Latina grammatica in usum scholarum celeberrimæ gentis sclavonicæ-rosseanæ adornata; studio atque opera* Eliæ Kopijewitz (sic) seu de Hasta Hastenii. *Editio prima novâ hujusce anni curâ.* Amstelodami MDCC. C'est la seule Grammaire latine, publiée à l'usage des Russes, que nous connaissions à cette époque. A l'Académie de Moscou on se servait de Grammaires qui avaient paru en Italie et en Grèce. — Pour ce qui regarde les secours littéraires qu'on possédait alors en Russie pour l'étude de l'Histoire, nous aurons occasion d'en parler plus loin. (Voir « Du Séminaire, » n° 17. p. 155.)—Quant à la Géographie, v. la note de la p. 132.

(1) Tout ce qui avait paru en fait de mathématiques, en Russie, avant Pierre Ier, se réduisait à un petit livre ayant pour titre : *Le calcul aisé à l'aide duquel tout homme qui veuille vendre ou acheter, trouvera très-facilement le nombre correspondant à chaque chose.* Moscou, 1682 (Считаніе удобное etc.) On garde cependant, en manuscrit, quelques traités d'Arithmétique antérieurs au règne de Pierre, et où cette science est appelée: *l'une des sept grandes sagesses.*

On connaît l'amour de Pierre pour les mathématiques. La nature de notre travail et les limites d'une note, nous empêchent de nous étendre sur les publications dues à la puissante initiative de ce Tsar. Bornons-nous à dire qu'à la fin de son règne il pouvait justement se vanter d'avoir répandu parmi ses sujets les connaissances mathématiques les plus utiles. C'est à Pierre qu'on doit l'introduction et l'adoption en Russie des chiffres arabes, au lieu des lettres de l'alphabet slavon avec une valeur numérique. On les trouve déjà employés, au lieu de ces dernières, dans la *Courte et utile introduction à l'Arithmétique* (Краткое и полезное руководеніе etc.) par Copijewitz, Amsterdam 1699, le premier traité d'arithmétique écrit en russe. Le premier publié en Russie même est l'*Arithmétique, savoir la science des nombres* (Ариѳметика сирѣчь наука числительная etc.) de Léonce Magnitski, d'abord élève de l'Académie ecclésiastique de Moscou et ensuite professeur de mathématiques dans la même ville. Son ouvrage parut à Moscou en 1703. En 1708 parut un traité de *Géométrie*, le premier publié en russe (Геометріа, славенскі земломѣріе.. etc.). Moscou, 1708. — Pour de plus amples détails sur ces publications et autres se rapportant aux mathématiques, voir Pekarski, *Op. cit.* t. I, pp. 263-315 et t. II. *passim*.

3. La *Logique* ou *Dialectique*, car c'est la même science sous un double nom.

4. La *Réthorique*, soit séparément, soit avec la *Versification* [1].

---

3. Logica sive Dialectica ; utpote eadem ars duplici nomine insignita.

4. Ars oratoria simul cum Poesi, vel seorsum [1].

(1) [Aux nos 3 et 4]. En parcourant la liste des livres publiés en Russie sous le règne de Pierre, nous n'avons rien trouvé qui pût s'appeler un *traité* sur ces matières. On peut voir cependant dans l'*Histoire de l'Académie ecclésiastique de Moscou* par Smirnoff (Исторія Московской духовной Академіи. Moscou, 1855, p. 44 et seq.) quelques détails sur les textes rédigés en grec, dont on se servait pour ces branches d'enseignement, dans la même Académie.

Quant aux productions purement littéraires de cette époque, elles consistent en des panégyriques et en des louanges en vers dont l'exagération et le servilisme, surtout à l'égard du Tsar, forment les traits caractéristiques. « C'est ce qu'on comprendra aisément, dit Pekarski, si l'on pense que les poëtes et les orateurs de ce temps étaient obligés de brûler de l'encens assez souvent parce qu'on le leur imposait, plus souvent encore dans l'espoir de capter quelque récompense ou autre avantage semblable. » (*Op. cit.*, t. I, p. 362.)

Pour ce qui regarde la versification russe, disons d'abord que dans les anciens contes et chansons, on ne trouvait ni pieds, ni nombre égal de syllabes, ni rimes, mais chaque vers devait avoir un nombre égal d'accents oratoires distinguant les mots sur lesquels on voulait appuyer.

Melèce Smotriski (1663) et quelques autres, essayèrent de faire pour la langue russe ce que Baïf (1589) avait essayé de faire pour la française *(vers baïfins)*, c'est-à-dire d'appliquer à la langue russe les règles de la prosodie et de la versification grecques et latines, mais ils n'eurent point d'imitateurs. A l'époque qui nous occupe, on se servait, pour la poésie, de vers composés d'un nombre déterminé de syllabes et rimés entre eux. Ce mode de versification analogue à celui qu'on a adopté pour la langue française, est employé dans les productions du prince Cantemir (1708 + 1744) le meilleur poëte russe de son temps. Ce fut Lomonosoff qui, le premier, fit adopter en Russie le mode de versification actuel, basé à la fois sur la nature et le nombre des *pieds* (comme en grec et en latin) et sur l'accent. Pour qu'on se rende compte de ce que c'est que le vers russe actuel, il faut remarquer qu'en russe les syllabes accentuées sont longues et celles qui ne sont pas accentuées sont brèves, de sorte que l'accent marque en même temps l'élévation de la voix sur une syllabe et la double durée du son émis en la prononçant. Un exemple fera saisir la double harmonie résultant de cette combinaison qui, du reste, est aussi commune à la langue allemande et à d'autres langues. Tous connaissent la célèbre ode de Derjavin : *Dieu*, qui eut un si grand retentissement dans toute l'Europe. Le mètre employé dans cette ode est le vers iambique de quatre pieds, c'est-à-dire, composé de huit syllabes dont la première, la troisième, la cinquième et la septième sont brèves, et les autres longues : on le représenterait par conséquent ainsi : ⏑ – ⏑ – ⏑ – ⏑ –. Le dernier vers de la qua-

5. La *Physique* conjointement avec un court traité de *Métaphysique* [1].

5. Physica cum compendiosa Metaphysica [1].

trième strophe est le suivant : Ты былъ, Ты есь, Ты будешъ въ вѣкъ ! *Toui bouil, Toui ies, Toui boudech v' vek)* qui signifie en français : « Tu, (ô Seigneur) as été, Tu es et Tu seras toujours.» Or, si nous rendons ce vers en latin par le vers iambique suivant :

Ĕras, ĕs, ātque ĭn ǣvum ĕrĭs

et que nous le prononçions avec les élisions voulues par les règles de la prosodie latine *(que in* pr. *quin; vum e* pr. *ve)* et sans négliger la double quantité des longues : *ās, āt, ǣ, īs,* nous n'aurons d'autre harmonie que celle résultant d'une brève et une longue qui se succèdent alternativement, mais où l'accent est indépendant de la longueur des syllabes. Que si, au contraire, nous le traduisons ainsi :

Mŏdo ĕs, fŭ ĭsti ĕrĭsque Tŭ

nous aurons un vers iambique où l'accent tombe sur les longues *ēs, ī, īs, Tū,* et, en le prononçant avec l'élision voulue (*do es* pr. *des*) nous pourrons saisir un succroît d'harmonie dû à la combinaison de l'accent avec la quantité longue des syllabes. Cette double harmonie est celle du vers russe : *Toui bouil, Toui ies, Toui boudech v'vek.* De même, le vers russe que nous venons de citer ainsi que l'allemand : « *Du bist, Du warst, wirst ewig sein* » auront une harmonie propre que nous ne saisissons ni dans le vers français : *Tu fus, Tu es, seras toujours,* ni dans l'italien : *Tu fosti, sei e Tu sarai,* bien que nous ayons fait en sorte que les *repos* du vers français et les *accenti* de l'italien soient en même nombre et occupent relativement la même place que dans les deux vers iambiques russe et allemand. La raison de cette différence consiste en ce que dans les versifications française et italienne on ne tient nul compte de la longueur des syllabes, laquelle, au contraire, entre comme élément constitutif dans les versifications russe et allemande. S'il nous était permis d'employer ici des termes empruntés à la musique, nous dirions que les quatre vers russe, allemand, français et italien cités ci-dessus, ont bien chacun la durée de quatre mesures ; que chaque mesure correspond bien, dans les quatre vers, à deux syllabes prises dans l'ordre dans lequel elles se succèdent ; que la même note plus haute pourrait bien servir à distinguer dans les quatre vers la syllabe accentuée, de celle qui ne l'est pas, mais que dans les vers français et italien chaque mesure devrait être de deux temps, un pour chaque syllabe ; tandis que dans les vers russe et allemand il faudrait employer des mesures à trois temps, dont le premier serait affecté à la syllabe brève et les deux autres à la longue.

Du reste, il est superflu de remarquer que le rythme trop cadencé engendre la monotonie, ce qui est facilement le cas pour les vers russes et allemands, où chaque syllabe longue exige une pose de la voix. On nous accordera également, sans difficulté, que la cadence n'est pas le seul élément d'harmonie d'un vers ; que l'harmonie de la langue y contribue aussi pour beaucoup, et, enfin, que le libre choix de diverses combinaisons d'accents dont chacune offre une harmonie spéciale, — comme c'est le cas surtout pour l'italien, — constitue un avantage réel pour l'harmonie générale d'une composition poétique.

(1) Le seul ouvrage publié en Russie du temps de Pierre et qu'on pourrait citer comme se rapportant à la seconde de ces matières est : l'*Ethique hieropolitique*

6. La « Politique abrégée » de *Puffendorf* [1], si on la trouve opportune; dans ce cas, on pourra la joindre à la Dialectique.

---

6. Pufendorfii succincta Politica [1], si operae pretium esse videbitur; quae forsan poterit etiam Dialecticae adjungi.

(d'autres lisent *hieroglyphique*) *ou philosophie morale exposée en symboles et similitudes* (Ноика іерополитика (іероглифика) или философія нравоучителная etc.) par l'archimandrite Athanase Mislavski, imprimée d'abord à Kieff en 1712, puis réimprimée plus d'une fois (Pekarski, *Op. cit.*, t. II. p. 276.)

Nous n'avons rien trouvé en fait de Physique, mais certainement cette science devait avoir quelque place dans les traités destinés à apprendre soit la géographie soit l'art militaire et la navigation. Avec ces derniers nous pourrions dresser une liste assez longue, mais cela nous ferait sortir de notre cadre. Les textes de Physique et de Psychologie dont on se servait à l'Académie ecclésiastique de Moscou étaient manuscrits, ou bien imprimés à l'étranger, et étaient rédigés en latin.(Smirnoff. *Op. cit.*, p. 44 et seq.)

(1) Aucun des ouvrages de Puffendorf (Sam. n. 1632 † 1694) ne porte le titre de *Politique abrégée*, ou autre semblable. L'écrit qu'on avait ici en vue est le traité : *De officiis hominis et civis*, abrégé fait par Puffendorf lui-même de son précédent ouvrage : *De jure naturæ et gentium*. En effet Pekarski(*Op. cit.*, t. I, p. 213) rapporte que, le 19 novembre 1721, le Tsar, assistant en personne à une des séances du Synode, ordonna qu'on traduisît en dialecte slovénien (en russe) l'abrégé sus-mentionné. On se mit à l'œuvre, mais rien ne parut.

Pierre faisait le plus grand cas des ouvrages de Puffendorf, et lui-même chargea Gabriel Boujinski (ensuite évêque de Riazan † 1731) de traduire en russe l'*Introduction à l'histoire des principaux Etats de l'Europe* du célèbre juriste. On raconte que Boujinski étant allé montrer sa version encore manuscrite au Tsar, celui-ci le réprimanda sévèrement de ce qu'il avait sauté le passage où Puffendorf, parlant des Russes, en fait une peinture fort peu flatteuse pour ce peuple, et lui enjoignit de remplir sur-le-champ cette lacune. La traduction de Boujinski, faite sur la version latine de Cramer, parut à Saint-Pétersbourg en 1718 (Введеніе въ Гісторію европейскую etc.) Une autre édition parut avant la mort de Pierre, en 1723. Plus tard, en 1777, l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg publia une autre traduction du même ouvrage faite sur l'original allemand et due à Boris Volkoff. Dans cette édition, on trouve encore le passage concernant les Russes mais avec la remarque que « les Russes ne sont plus à présent tels que les peint Puffendorf. »

Il ne serait pas sans intérêt d'étudier l'influence que les principes religieux et politiques de Puffendorf ont eue sur le Tsar et sur le peuple que Pierre avait entrepris de civiliser. Bornons-nous à signaler le fait qu'en 1738 l'Impératrice Anne ordonna qu'on se saisît de tous les exemplaires de l'ouvrage traduit par Boujinski, « à cause des corrections que ce livre réclamait »(для надлежащаго вооныхъ исправленія). En 1743, l'Impératrice Elisabeth ordonna que les exemplaires confisqués fussent rendus à leurs propriétaires. (Pek., *op. cit.* t. II, p. 438.) Il est également curieux de remarquer que, dans sa préface, Boujinski éprouve le besoin de s'excuser d'avoir traduit, avec la plus scrupuleuse fidélité, les passages où Puffendorf parle en Luthérien.

7. La *Théologie* [1].

Les six premières sciences prendront chacune une année, la Théologie en prendra deux. Car, quoique toutes ces sciences, à l'exception de la Dialectique et de la Grammaire, aient de l'étendue, il faut cependant que dans les écoles on les traite brièvement et seulement dans leurs parties principales. Celui qui a été si bien guidé se perfectionnera lui-même plus tard, par une lecture assidue et par la pratique.

Les langues *grecque et hébraïque* [2] (s'il se trouve des professeurs pour les enseigner) auront un temps spécial en dehors des autres matières.

---

7. Theologia [1].

Priores universae sexennium ; sed Theologia sola biennium sibi vindicabit. Quanquam enim omnes scientiae, (si a Dialectica et Grammatica discesseris) ad remotos excurrunt terminos, in scholis tamen in compendio, et quidem praecipuae illarum partes sunt tradendae. Ipsi enim discipuli ejusmodi fausto usi auspicio, prorogata legendi assiduitate et praxi, exquisitam comparabunt cognitionem.

Hebraea et Hellenica linguae [2] (dummodo adfuerint, qui doceant,) inter caetera studia peculiares sibi horas postulabunt.

(1) V. plus haut n° VII, p. 122 et seq. et les notes. V. aussi l'Introduction et *passim*.

(2) La langue grecque fut de tout temps cultivée en Russie, ne fût-ce que par quelques moines. Le seul fait que les textes dont on se servait pour la physique et la psychologie à l'Académie ecclésiastique de Moscou étaient rédigés en grec, prouve que cette langue y était en honneur et fort étudiée. Théodore Polikarpoff, dans la préface à son *Lexicon trilingue, c'est-à-dire des mots slaves, helleno-grecs et latins* Лексиконъ трезычный etc. Moscou 1704), dit que cette langue est indispensable aux Russes « parce que c'est du grec que les Saintes Écritures ont été traduites en russe, » et ajoute que les Tsars ont eu soin de conserver des écoles grecques à Kieff et à Moscou *comme héritiers de la piété et du trône des empereurs grecs*. A cette époque, on se servait à l'Académie ecclésiastique de Moscou d'une Grammaire grecque composée par les frères Lykhudes sur celle de Constantin Lascaris qui avait paru à Venise en 1673. Nous ne croyons pas que la première ait jamais été imprimée. — Pour ce qui est de l'hébreu, nous n'avons rien trouvé d'où l'on puisse conclure qu'on en faisait une matière d'étude en Russie, avant et pendant tout le règne de Pierre le Grand

XI. On aura soin que le Recteur et le Préfet soient des hommes zélés, et déjà connus par leur science et leurs travaux. Le Collége Ecclésiastique leur enjoindra d'être exacts à remplir leurs devoirs avec menace que, si l'enseignement ne se fait point avec bon ordre et succès, ils tomberont eux-mêmes sous le jugement du Collége Ecclésiastique. C'est pourquoi le Recteur et le Préfet devront observer si les professeurs se rendent exactement à l'école, et s'ils enseignent d'une manière convenable. De plus, ils seront obligés de visiter l'une après l'autre les classes, deux d'entre elles la première semaine, deux autres la semaine suivante et ainsi de suite par tour. Et quand ils viendront en classe, le professeur enseignera en leur présence, et eux l'écouteront au moins pendant une demi-heure ; et de plus, ils adresseront des questions aux élèves, pour s'assurer s'ils savent ce qu'ils doivent déjà savoir.

XII. S'il arrivait qu'un professeur contrevînt aux règlements de l'Académie, et ne tînt pas compte des remontrances du

---

XI. Rector et Praefectus, solertiae eruditionisque spectatae sunt eligendi. Hos spirituale Collegium, ut in suo munere exequendo gnavam strenuamque ponant operam, jussu obstringet ; quinimo minabitur ipsis judicium, in quod, nisi bonus ordo in docendo observatus fuerit, et nisi literarum studia laudando cum profectu exculta fuerint, rationem spirituali Collegio reddituri accersantur. Eorum itaque interest observare ; frequentant ne scholas Magistri ? et eam ne, quam debuerant, in docendo sequantur methodum ? Rector et Praefectus binas scholas una hebdomade, alteras binas altera hebdomade, et sic porro caeteras scholas ordine visitaturi sunt. Scholam ingressi, Ludimagistrum se coram docentem audient saltem per semihoram. Propositis itidem quaestionibus tentabunt discipulos : Utrum ea, quae pro temporis ratione capere deberent, sint assecuti ?

XII. Si quis Docentium academicis regulis inficias iverit, nec Rectoris monitis morigerum se praebuerit, de ejusmodi male morigero

Recteur, celui-ci le dénoncera au Collége Ecclésiastique, et après examen de la chose, le professeur sera congédié ou puni, selon l'exigence du cas.

XIII. On pourra aussi établir des Fiscaux (Inspecteurs), chargés d'examiner si tout se passe avec ordre dans l'Académie.

XIV. Pour ce qui concerne les élèves, voici ce que nous statuons. Tous les Protopopes et les autres prêtres riches ou pauvres, seront obligés d'envoyer leurs fils à l'Académie. On pourra ordonner la même chose aux principaux magistrats des villes; quant aux nobles, cela dépendrà de la propre volonté *de Sa Majesté Impériale* [1].

Rector certius faciet spiritale Collegium. Reus proinde in judicio convictus, schola movebitur, aut ex judicii sententia pœnam subibit.

XIII. Possunt etiam constitui Annotatores, qui advertant animum : utrum omnia in Academia decente ordine procedant?

XIV. De discipulis ejusmodi esto judicium : Protopresbyteri, et tum lautioris, tum tenuis conditionis sacerdotes, filios suos mittent in Academiam. Eadem lege ii, qui in tabulinis Perscriptores, Notarii vel Tabularii audiunt, et id genus alii, tenebuntur. Quantum autem ad Nobiles attinet, id a propria et peculiari REGIÆ MAJESTATIS dependet voluntate [1].

(1) Une disposition analogue à celle qu'on vient de lire avait été portée en 1714 lors de l'institution des « écoles des chiffres ». (Uk. n° 2778. V. plus haut p. 64 *note*). Les nobles et les employés supérieurs et inférieurs des Chancelleries devaient y envoyer leurs enfants, et ceux-ci ne pouvaient ensuite se marier sans un certificat constatant qu'ils avaient appris les matières enseignées dans ces écoles.

Ici, cependant, nous trouvons que le « Règlement » fait dépendre l'envoi des enfants *nobles* à l'Académie, du bon plaisir du Souverain. C'est que, sans parler de ceux qui entraient à l'Académie de marine fondée le 1er oct. 1715 (Полн. Собр. Зак. T. V, n° 2937), beaucoup de nobles étaient envoyés faire leurs études à l'étranger ou bien après avoir achevé leurs cours dans les écoles « provinciales » et « de navigation », entraient dans l'armée où ils étaient destinés à différents emplois par le Tsar. Voici, du reste, comment Pierre en usait envers les enfants de ses nobles. « Tous les nobles, dit Oustrialoff, qui avaient atteint l'âge requis et qui n'avaient pas encore d'emploi, devaient se rendre à Saint-Pétersbourg ou à Moscou pour y subir l'inspection

XV. Les élèves, une fois admis à l'Académie, y resteront jusqu'à ce qu'ils aient achevé toutes les classes, et le Recteur ne pourra les congédier de l'école avant que le Collége Ecclésiastique en soit informé. Et si le Recteur ou le Préfet ou tout autre, gagné par des présents, acccordait à un élève de se retirer, avant d'en avoir informé le Collége, on décrètera contre le coupable un sévère châtiment.

XVI. Qu'il soit notoire à tous que, partout où il se trouvera un homme qui ait fait ses études à l'Académie, et en ait obtenu le certificat, cet homme ne pourra être devancé ni dans les di-

---

XV. Discipulos in academicorum civium numerum cooptatos, Rector non potest ab Academia spirituali Collegio inscio, in perpetuum dimittere : priusquam studiorum cursum absolverint; alioquin tam in Rectorem, sive in Praefectum, quam in quemvis alium, qui muneribus corruptus discipulis abeundi facultatem indulserit, utpote transgressorem, severe animadvertetur.

XVI. Omnes et singuli, ubivis locorum positi, pro certo habeant : hominem in Academia eruditum, et Academiae commendatitiis literis ornatum, omnibus, qui in officinis scientiarum non sunt exculti,

(смотръ, le regard) du Tsar. Celui-ci jugeait à première vue des capacités de chacun, et leur assignait l'emploi qui leur convenait. Les uns étaient inscrits comme soldats, d'autres comme marins, d'autres étaient réservés pour les affaires civiles, d'autres étaient envoyés étudier les sciences à l'étranger, d'autres étaient appliqués à bien approfondir tout ce qui concerne l'organisation d'une armée. Malheur à ceux qui, paresseux ou indolents, essayaient de se soustraire à l'inspection du Tsar; on les privait de leurs biens. De plus, il fut établi comme règle générale que les enfants des familles nobles n'acquéraient point le droit d'administrer leurs immeubles avant d'avoir servi sept ans dans l'armée ou dix ans dans les emplois civils, sans quoi ils demeuraient *mineurs* jusqu'à leur vieillesse. Jamais et nulle part le titre de *noble* ne porta avec lui une idée plus élevée qu'en Russie, sous le règne de Pierre Ier... » (*Histoire de Russie*), Русская Исторія IIe partie. 5e édition. Saint-Pétersbourg, 1855, pp. 87-88).

Ce que nous avons rendu par *employés supérieurs des Chancelleries* est en russe : и лучшимъ приказнымъ людемъ. Cette expression dénote spécialement les employés des bureaux servant à l'administration de la justice. Nous nous sommes conformés, en la traduisant, à l'allemand : *den vornehmsten Cantzelei-Bedienten*.

gnités ecclésiastiques, ni dans les *emplois civils*[1] par toute autre personne qui n'aurait pas été instruite à l'Académie.

Les autorités qui agiraient autrement, seront punies sévèrement.

XVII. On soumettra à l'épreuve la mémoire et l'intelligence de tout élève nouvellement arrivé, et s'il se montre tout à fait inintelligent, on ne le recevra point à l'Académie, car il y perdrait son temps sans rien apprendre, et malgré cela il concevrait de lui-même l'opinion qu'il est savant; or il n'y a pas de vauriens pires que ceux-là. Cependant, pour empêcher qu'un élève, poussé par le désir de retourner chez lui, ne feigne de manquer d'intelligence, comme d'autres feignent une incapacité physique

---

in obtinendis tam spiritualium, quam civilium dignitatum[1] gradibus palmam praeripere.

Gaudentes vero quadam potestate, contrarium molituri, mulcta afficientur.

XVII. Tyro discipulus, si facto sagacitatis et memoriae periculo, prorsus tardus apparuerit, in Academiam minime admittetur. Quoniam annorum jacturam facturus, oleum et operam perdet; superba tamen, ac si ipse esset sapiens, intumescet opinione. Horum nebulonum genere nihil est detestabilius. Ne quis porro a literarum studiis abhorrens, hebetudinem sibi eo animo, ut ad patrios redire Penates liceat, perinde ac tyrones, qui simulato morbo militiam

(1) Cette disposition concernant les emplois *civils* vient, elle aussi, à l'appui de ce que nous avons dit sur le caractère général, et non point particulièrement religieux, de l'Académie dont on trace ici le plan. Ajoutons que rien n'est moins conforme à toutes les données historiques que nous possédons sur Pierre que de le supposer fondant une Académie *ecclésiastique*, et ordonnant, comme il est statué au n° XIV, qu'on y envoyât les fils des employés supérieurs des Chancelleries des villes, et aussi des enfants *nobles*. Assurément Pierre n'entendait pas en faire autant de prêtres. Plus loin, au n° XXI, il est dit que les élèves qui auront achevé leur cours à l'Académie pourront être présentés à Sa Majesté Tsarienne, et destinés à différents emplois *selon qu'ordonnera Sa Majesté*.

pour échapper au service militaire, on prendra toute une année pour faire l'essai de son intelligence. Un professeur adroit saura bien inventer de tels genres d'essais qu'il sera impossible à l'élève de les flairer et d'y échapper par la ruse.

XVIII. Si un enfant manifeste une malice incorrigible, s'il se montre farouche, prompt aux voies de fait, calomniateur, désobéissant, et qu'après toute une année on n'ait pu parvenir à le dompter ni par des avertissements ni par de sévères châtiments, on le chassera de l'Académie quand même il aurait du talent, pour ne pas mettre le glaive dans la main d'un furieux.

XIX. Le lieu opportun pour l'Académie n'est point la ville, mais un endroit écarté, dans une situation agréable où il n'y ait pas de bruit par le concours du peuple ni de ces fréquentes occasions qui ordinairement dérangent les études, offrant aux yeux des choses qui emportent l'esprit des jeunes gens, et ne leur permettent pas de s'appliquer avec assiduité *au travail* [1].

---

conantur eludere, affingat, tentando illius ingenii acumini annuum spatium tribuitur. Imo sagax paedagogus poterit ejusmodi ad periculum faciendum modos comminisci, qui solertiae et astutiae sceleronis sint impervii.

XVIII. Si puer fuerit obstinatae malitiae, ferox, ad rixas proclivis, calumniator, contumax, qui monita et atrocia verba ad se emendandum, per annum adhibita, superaverit, licet ingenii acumine polleat, ne furibundus ense armatus grassetur, expellendus est ex Academia.

XIX. Ne tumultus vulgi, aliaeque variae occasiones sint melioribus literis impedimento; neve in oculos juventutis quippiam incurrat, quod teneras mentes a literarum studiis avocet, Academia non intra muros, sed extrinsecus in loco amoeno idoneo est erigenda [1].

(1) En 1723, le Vice-Chancelier Baron Schafiroff tomba en disgrâce, et tous ses biens furent confisqués. La maison, bâtie en pierres, qu'il possédait dans cette partie de l'actuel St-Pétersbourg qu'on appelle *Vassili-Ostroff* (île de Basile) fut, dès 1724, assignée comme logement aux professeurs de l'Académie. D'autres palais et maisons lui furent

XX. L'Académie ne doit point mettre sa gloire dans le grand nombre de ses élèves, ni s'en préoccuper ; car cela n'est d'aucune importance ; elle doit plutôt examiner si elle en a beaucoup qui soient intelligents, assidus à l'étude et qui donnent grand espoir d'en profiter ; puis aussi quels moyens il faut employer pour les faire persévérer jusqu'à la fin.

XXI. Il ne serait d'aucun avantage, et même ce serait une pure perte, d'entretenir avec *les libéralités du Souverain* [1], tous les élèves, n'importe lesquels, qui se présentent à l'Académie.

XX. Multitudo Discipulorum non praebet ansam Academiae gloriandi ; haec enim vana omnino est gloria ; nec numerus, sed qualitas in censum venit ; nimirum observandum est : Multi ne sunt solertes? et quot sunt, qui laudabiliter cum conspicua utilitatis spe literis operam navant ? Providendum etiam est, ut illi benemorati ad extremum a vitiis immunes perseverent.

XXI. Res prorsus inepta, immo etiam inanis esset, si discipuli undiquaque advenientes, in Academiam et quidem ex aerario REGIS sustentandi [1], admitterentur.

ensuite annexés, et l'on érigea aussi des constructions nouvelles. Le prince Cantémir n'omit point de signaler tout ce luxe de bâtiments, dans la satire qu'il composa à l'occasion de l'ouverture solennelle de l'Académie. On se glorifie, dit-il, de voir :

Les chefs de la science en de fastueux palais
Erigés en ce lieu avec d'énormes frais.

Voir pour d'autres renseignements sur ce sujet, Pekarski, *Op. cit.* t. I, pp. 62-63 et les sources qu'il cite.

(1) Le lecteur aura remarqué que la *dépense du Souverain* est déjà mentionnée plus haut, à la fin des considérations générales qui précèdent les règles sur l'Académie . Ici on y revient de nouveau, et on insiste encore là-dessus quelques lignes plus bas. C'est pourquoi nous ne pouvons omettre ici une remarque analogue à celle faite dans la note au n° XVI concernant les emplois *civils*. Si l'Académie dont il s'agit ne devait être qu'une simple Académie *ecclésiastique*, ou même si elle devait être *principalement ecclésiastique*, Pierre n'eût certainement pas manqué de destiner à sa fondation et à son entretien des biens appartenant au clergé, comme il avait fait pour les écoles primaires (V. plus haut § 1-3 n°s XI-XIII, pp. 66-68), et eût ici répété les leçons de sage économie déjà données aux Évêques. Pour supposer Pierre Ier fondant *à ses frais* une Académie ecclésiastique, il nous faudrait faire violence à l'histoire. On sait, en effet, que les biens du clergé ne furent point la dernière de ses sollicitudes.

Plusieurs en effet stimulés par la pauvreté de leur situation n'y viendraient point ponr acquérir de la science, mais pour y jouir de la pension tout en étant par nature ineptes aux sciences, d'autres et ceux-là capab'es, ne resteraient à l'Académie, que tant que cela leur plairait, et s'en iraient quand et où il voudraient. Quel bien en résulterait-il? Rien qu'une dépense inutile

En conséquence, on n'acceptera des élèves qu'après avoir fait l'essai de leur intelligence, et ceux-ci s'engageront par écrit à rester à l'Académie jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études, sous des peines rigoureuses pour ceux qui, sauf le cas d'une extrême nécessité, ne rempliraient point leur engagement.

De cette manière, ceux qui auront achevé leur cours pourront être présentés à Sa Majesté Tsarienne et destinés à différents emplois, *selon qu'ordonnera Sa Majesté*[1].

XXII. Mais ce qu'il faut avant tout, et qui est presque la seule chose nécessaire et avantageuse, c'est que près de l'Aca-

---

Multi enim intrudunt se in Academiam non eo animo, ut erudiantur, utpote ex natura ad literas inepti, sed spe stipendii, quo diurno victui consulant, utpote pauperculi. Quidam autem idonei quidem sunt, sed tamdiu manent in Academia, quamdiu ipsis libet; deinde quocumque et quandocunque velint, abeunt. Nulla inde utilitas, sed solum est detrimentum.

Admittendi equidem sunt discipuli probatae solertiae, qui itidem se chirographo obstringant, se scilicet in Academia, usque studiorum cursum confecerint, esse mansuros, et grandi multae, si suum promissum absque summa necessitate interversum ausint, fore obnoxios.

Hi peracto studiorum cursu poterunt sisti REGIÆ MAJESTATI, ex CUJUS edicto ad varia munia astringantur [1].

XXII. Expedit equidem, imo praecipuum et unice maxime necessarium esse censetur, ut seminarium Academiae adjungatur; vel

(1) Voir plus haut la note du n° XVI, p. 142.

démie, et même tout d'abord *avant sa fondation* [1], il y ait un Séminaire pour l'éducation et l'instruction des enfants, comme on

---

itidem, antequam Academia sumpserit principia [1], illud instituatur tenerae aetati educandae profuturum; prout multa ejusmodi in

(1) Nous résumerons ici les principaux faits concernant les origines de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg. Tous les historiens s'accordent à attribuer le projet de sa fondation à l'influence de Leibnitz († 1716) qui en parle, même avec quelques détails, dans une lettre adressée à Pierre le Grand et datée de 1712. (Pekarski, *op. cit.* pp. 28-29). Deux années plus tard, un journal allemand, le *Welt Spiegel* (1714, t. LXVI, p. 614) annonçait que le bruit courait de l'érection d'une Académie à Saint-Pétersbourg, et s'en promettait de grands avantages, même matériels, pour cette ville nouvellement bâtie et déjà assez vaste. Nous avons déjà rapporté le premier décret porté par Pierre à ce sujet dans sa réponse au Mémoire de Fick en date du 11 juin 1718. (Voir plus haut p. 119, note au n° IV.) — Vinrent ensuite les *Règles* contenues dans le « Règlement ecclésiastique » et que le lecteur a sous les yeux. — Plus tard, dans un ukase *nominal* du 20 janvier 1724, Pierre annonçait la fondation de l'Académie comme prochaine: huit jours après paraissait l'ukase nominal qui déterminait les revenus à affecter à cette institution et en approuvait le projet détaillé. (Полн. Собр. Зак. T. VII (4427), 20 janv., p. 207 et (4443), 28 janv. 1724. pp. 220 et seq.) Pierre ne put voir lui-même son vœu entièrement réalisé, car il mourut le 8 février de l'année suivante. — Peu de jours après sa mort, Catherine Ire qui lui succéda, ordonnait qu'on fit un appel aux savants étrangers et qu'on leur fournît les moyens de se rendre en Russie, pour y faire partie de l'Académie des sciences. (Ib. 23 févr. 1725 (4663) p. 426). Enfin le 7 décembre 1725, parut l'ukase qui érigeait définitivement l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg et nommait son premier président Laurent Blumentrost (né à Moscou 1692, † 1755). L'Académie devait, selon le plan de Pierre le Grand, s'occuper en même temps de faire progresser les sciences et d'instruire la jeunesse (Ib., 7 déc. 1725 (4807 p. 553). L'ouverture solennelle en fut faite par l'Impératrice elle-même le 25 décembre de la même année. En 1728, commencèrent à paraître les *Acta Academiae scientiarum imperialis Petropolitanae* : dans la préface du premier volume on eut soin de relever ce fait que *presque tous* les membres de l'Académie étaient des étrangers. *Cum haec nostra societas*, y est-il dit, *ab aliis quae in Europa florent eo differat quod in illis indigenæ plerique, in hac nostra* EXTERI FERE OMNES *reperiantur... etc.*

Nous avons dit dans la note au n° XIX (p. 143) que l'ouverture de l'*Académie des sciences* de Saint-Pétersbourg forme le sujet d'une des satires du prince Cantemir. Rien de plus facile à comprendre, et il eût même été déshonorant pour la Russie que personne ne se fût fait l'écho des sentiments que devaient éprouver, en cette circonstance, tous les Russes aimant leur pays. On se plaint, et avec raison, de la domination d'un conquérant étranger : c'est toujours une calamité pour un peuple que d'être gouverné par un autre peuple. Mais si une domination politique étrangère est lourde à porter, une domination étrangère excercée sur la pensée et l

en a fondé beaucoup dans les pays étrangers.

Nous en donnerons ici quelques aperçus.

(DU SÉMINAIRE.)

1. La maison pour le Séminaire sera construite en forme de monastère. Sa capacité et ses appartements, avec toutes les dépendances pour les provisions, le vestiaire et les autres néces-

---

extraneis regionibus sunt usu recepta.

Quaedam illius idea hic depingitur.

(DE SEMINARIO.)

1. Domus ad modum monasterii est aedificanda, cujus amplitudo, et intra eam domicilia et omnigeni ad victum et amictum ad alias-

génie d'un peuple est bien autrement lourde. Et c'est à quoi aboutit pratiquement pour la Russie la civilisation hâtive de Pierre, trop épris de la science allemande, trop peu orthodoxe et, par là même, trop peu sensible aux droits de ses sujets. L'ouverture solennelle de l'Academie des sciences de Saint-Pétersbourg n'était guère un événement dont les Russes eussent lieu de se réjouir. Une société savante, composée presque exclusivement d'Allemands et de Protestants, était solennellement chargée de leur apprendre à penser en toutes choses. Il y avait bien apparemment une exception pour la religion, mais le contraste entre la façon dont les Tsars traitaient les savants d'Allemagne et celle dont ils traitaient les Évêques russes — et le lecteur peut en juger d'après le « Règlement » — n'était pas de nature à relever la foi orthodoxe aux yeux du peuple. Ajoutons que la religion touche à bien d'autres matières : on ne peut parler, par exemple, d'histoire ou de philosophie sans parler de religion. De plus, l'Académie des sciences, institution composée presque exclusivement d'étrangers, formait en fait une espèce de *Collége*, mais jouissant de prérogatives supérieures à celles des Colléges de l'État. Son action n'était pas soumise à un *Generalnyi Reglament* comme les autres Colléges (Voir plus haut, p. 3, *note*), elle était indépendante même du Sénat et ne reconnaissait au-dessus d'elle qu'une autorité bien douce pour elle, celle des Tsars qui, plutôt que ses maîtres, se montraient ses serviteurs. Les Allemands qui composaient l'Académie, d'abord invités, priés, suppliés même en quelque sorte, de venir s'établir en Russie, puis largement salariés et comblés d'honneurs et de priviléges, étaient en droit de se considérer comme les vrais maîtres du pays, et ne contribuèrent pas peu à affermir cette domination allemande contre laquelle devait s'opérer plus tard une si puissante réaction.

Quant à la véritable *Académie ecclésiastique* de Saint-Pétersbourg, son érection se trouve décrétée avec celle de l'Académie ecclésiastique de Kazan, dans un ukase de Paul Ier daté du 18 décembre 1797 (*Ib.* Tome XXIV [18273]). Jusqu'à cette époque, il n'y avait en Russie que deux Académies ecclésiastiques, l'une à Moscou et l'autre à Kieff.

sités, seront arrêtés en proportion du nombre des élèves et du personnel nécessaire pour la direction et le service. Le nombre des élèves, qui sera fixé d'après le bon plaisir de Sa Majesté Tsarienne, pourra être de cinquante ou de soixante-dix, et même dépasser ce chiffre.

2. Dans cette maison demeureront des enfants et des jeunes gens d'un âge plus avancé, répartis de manière qu'il y en ait huit ou neuf dans une seule chambre. On logera cependant dans des pièces différentes les grands, les moyens et les petits.

3. On assignera à chaque élève, au lieu d'une chambre à part, une place au mur, où il aura son lit, (qui pourra se replier de manière à ne pas laisser voir pendant la journée le gîte de l'élève), une armoire pour les livres et autres effets, et une petite chaise pour s'asseoir.

4. Chaque chambrée, quel qu'en soit le nombre, aura son Préfet ou Surveillant. Ce sera un homme d'une vie honorable; peu importe qu'il n'ait pas d'instruction, pourvu qu'il ne soit ni trop farouche ni mélancolique; son âge sera entre 30 et 50 ans. Son

---

que necessitates requisiti apparatus, nec non idonei homines, tam qui curam gerant, quam qui famulentur, alumnorum multitudini, quanta ex REGIÆ MAJESTATIS placito definita fuerit, sufficiant.

2. In illa domo pueri, quinimo provectioris aetatis adolescentes, octoni vel noveni sub eodem tecto habitabunt; ea tamen cautione, ut pueritia, adolescentia, et juventus separatis conclavibus discriminentur.

3. Quilibet ad parietem sortietur locum, quasi peculiare cubiculum, ubi statuatur lectulus, qui ita diurno tempore componatur, ut lectulus esse minime appareat; repositorium libris aliisque rebus servandis aptum, et sedile ad sedendum.

4. Unicuique habitaculo, quotquot fuerint, Inspector praeficietur; homo quamquam non literatus, probatae tamen vitae, non ferox, intra 30 et 50 annos. Illius est inspicere, ne Seminarii alum-

devoir sera de veiller à ce que parmi les Séminaristes (c'est ainsi que s'appelleront ceux qui seront élevés en cette maison), il n'y ait ni dissensions ni rixes, ni vilaines conversations, ni toute autres chose *inconvenante* [1], et à ce que chacun fasse, aux heures marquées, ce qu'il est obligé de faire. Nul Séminariste ne sortira de la chambre sans sa permission et sans avoir exposé le motif de sa sortie, où il va et pour quoi faire.

5. Il doit y avoir dans la même maison des hommes instruits, moines ou laïques, au moins au nombre de trois : l'un d'eux, sera le *Recteur de la maison* [2], les deux autres seront Examina-

---

ni (seminaristae vulgo dicti), altercentur, ne vellicent : ut ab obscenis putidisque sermonibus omnique petulantia abstineant [1], ut unusquisque assignato tempore suum munus exequatur, nec ullus alumnorum ex habitaculo absque illius licentia egrediatur, idque indicata ratione, quorsum ? et quo fine exeat?

5. Intra easdem mansiones debent esse saltem tres homines docti monachi, sive saeculares. Quorum primus Rector vel totius domus Director [2], duo posteriores vocabuntur Examinatores : id est, Inquisi-

(1) En 1717, avait paru à Saint-Pétersbourg, par ordre du Tsar, un manuel du ton et des manières de la bonne société ; son titre était : *Miroir honorable de la jeunesse pour apprendre à se conduire dans la vie, recueilli de différents auteurs, etc.* (Юности честное зерцало etc.). Ce livre eut beaucoup de vogue en Russie et n'eut pas moins de quatre éditions pendant le seul règne de Pierre le Grand. Nous n'avons pu le consulter, mais nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur de curieux extraits de ce livre cités par Pekarski (*Op. cit.* II. pp. 382-383) et qui se rapportent à la manière de se conduire envers les inférieurs. (V. IIIe partie n° 12, *note.*)

(2) S'agit-il ici d'un établissement destiné, sinon exclusivement, au moins tout particulièrement à l'éducation du jeune clergé ? C'est ce qu'on ne saurait affirmer d'une manière positive. Il est certain que le Séminaire dont parle le « Règlement » était destiné à former *aussi* des prêtres (voir plus loin, n° 26) ; il est également certain que ce Séminaire, quel qu'il fût, allait être la seule institution où les jeunes lévites russes pussent recevoir une éducation proprement dite ; enfin, chose remarquable, le *Dictionnaire de l'Académie russe*, qui donne toujours les différentes significations attachées successivement ou simultanément au même mot, n'explique celui de Séminaire autrement que dans le sens d'un établissement destiné à l'instruction du clergé (Духовное Училище). Nous croyons, toutefois, qu'on peut dire de ce Sémi-

teurs ou Inspecteurs des études, chargés d'observer comment chacun s'applique à l'étude, si c'est avec assiduité ou négligemment.

6. Le Préfet de chaque chambrée aura le pouvoir de punir de leurs transgressions les élèves qui lui sont soumis; les petits avec des verges, les moyens et les grands par des menaces; après quoi, s'ils ne se corrigent point, il en avertira le Recteur.

---

tores studiorum, quomodo unusquisque in doctrina proficiat : negligenter ? an industrie ?

6. Penes Praefecti arbitrium est poenam infligere subordinatis ; hoc nihilominus discrimine, ut parvulos virgis, mediae vero et provectioris aetatis minis et objurgatione castiget. Si qui vero minus morigeri exstiterint, eos apud Rectorem deferet.

naire ce que nous avons dit de l'Académie, à savoir que son but n'était pas, à l'origine du moins, exclusivement ecclésiastique. L'usage qu'on fait ici du mot Семинарium (*Seminarium*) montrerait une importation de plus de l'Allemagne : on sait, en effet, que ce mot, emprunté au Concile de Trente, fut de bonne heure appliqué en Allemagne à des établissements d'instruction mixtes, et même purement laïques.

A l'appui de notre opinion nous citerons d'abord ce qui est statué dans ce même n° 5, au sujet du Recteur et des Examinateurs, qui peuvent être également pris parmi les moines et parmi les laïques. Nous ajouterons que dans plusieurs documents de cette époque, ou de peu postérieurs à Pierre, on parle de ce Séminaire comme d'un établissement mixte. Ainsi, par exemple, dans un ukase de Catherine Ire, daté du 31 oct. 1726 il est dit que « *conformément au Réglement ecclésiastique* on avait » décreté l'érection d'un Séminaire à Saint-Pétersbourg, afin qu'on y apprît les » sciences utiles à l'Église et à l'État, et entre autres l'arithmétique et la géométrie » (Полн. Собр. Зак. Tom. VII (4975), p. 707). Ensuite, plusieurs expressions du « Réglement » montrent que pour les Séminaristes aussi, comme en général pour les enfants de la noblesse (V. plus haut p. 142 *note*) le choix définitif de la carrière qu'ils devaient embrasser dépendait *surtout* de la volonté du Tsar (v. nos 18 et 24). Enfin, la teneur générale des règles prescrites aux Séminaristes s'accorde trop difficilement avec l'idée d'un établissement destiné à élever de futurs ministres de l'Église. Certes nous sommes loin de nous attendre ici à des exhortations à la piété : après ce qu'on vient de lire, et sous la plume de Pierre et de Prokopovitch, elles feraient l'effet d'une ironie. On nous permettra cependant de croire que si ce Séminaire était exclusivement destiné à former des prêtres, ces règles eussent été rédigées un peu différemment. Le lecteur pourra en juger.

7. Les Examinateurs agiront de même envers les petits les moyens et les grands qui montreraient de la paresse dans leurs études, et en avertiront le Recteur.

8. Le Recteur, comme autorité suprême, aura la faculté d'infliger à chacun toute punition qu'il jugera à propos. Cependant, si un élève se montrait incorrigible, le Recteur ne le renverra point du Séminaire, avant que le Collége Ecclesiastique en soit informé.

9. On fixera l'heure de chaque exercice et de chaque délassemen des Séminaristes; quand ils doivent se coucher, se lever, prier, étudier, se mettre à table, se promener, etc. Toutes ces différentes heures seront annoncées par une petite cloche, et tous les Séminaristes obéissant au son de la petite cloche, comme les soldats à celui du *tambour* [1], se mettront à l'œuvre prescrite pour l'heure annoncée.

10. On n'accordera à aucun Séminariste des sorties en ville

---

7. Eodem modo Examinatores, parvos, mediocres et provectiores tractabunt, Rectorem pariter certiorem facturi.

8. Rector in Academia, omnium est suprema potestas, vario castigationum genere corripiendi jure praeditus : jure tamen ablegandi a Seminario eum, qui nullam ad frugem redeundi spem prae se fert, nisi prius spirituale consuluerit Collegium, privatur.

9. Horae cuique negotio exequendo, et capiendae quieti ; qua itidem eundum est dormitum ? qua surgendum ? orandum ? discendum ? qua eundum est pransum ? ab opere cessandum ? et caetera, sunt assignandae : De unaquaque hora ex dato per campanulam signo constabit, ut omnes discipuli sono campanulae, perinde atque milites tympano provocati [1], opus, certae horae attributum, aggrediantur.

10. Alumni, priusquam vitae in Seminario ducendae assueverint,

(1) V. plus loin la note du n° 15.

ou ailleurs chez ses parents, avant qu'il ne se soit accoutumé au séjour du Séminaire et qu'il n'ait éprouvé un sensible profit d'un tel genre d'éducation ; surtout on n'accordera aucune sortie pendant les trois premières années depuis l'entrée au Séminaire. A partir de la troisième année on permettra aux Séminaristes, mais pas plus de deux fois par an, d'aller séjourner en famille ou chez des parents, pourvu qu'ils ne demeurent pas trop loin de manière qu'il ne se passe pas plus de sept jours entre le départ de l'élève et son retour à la maison du Séminaire.

11. Lorsque, même dans ces conditions, on aura accordé la sortie à un Séminariste, on lui adjoindra cependant comme Inspecteur ou Surveillant, un homme respectable, qui partout et en toute circonstance restera constamment avec lui, et qui, au retour, rendra compte au Recteur de ce qui s'est passé. Et si cet Inspecteur adjoint à l'élève, par connivence avec celui-ci cachait quelque chose de mal, le fripon serait rudement battu. On pourra, du reste, découvrir le fait par les quelques change-

---

perspectamque ejusmodi educationis utilitatem sibi habuerint, ex Seminario in oppidum, aut aliorsum, apud consanguineos hospitaturi, non sunt dimittendi. Et quidem a tempore, quo in Seminarium erant recepti, ad triennii decursum, prorsus non sunt dimittendi. Quinimo, elapso triennio, alumni, ut apud parentes consanguineosque, qui non tam longe distant, ut eorum exitus regressusque in Seminarium diutiore quam hebdomado temporis intervallo, indigeant, hospitentur, non nisi semel per annum possunt veniam impetrare.

11. Cum vel hac lege hospitaturus alumnus abeundi facultatem nactus fuerit, adjunctum tamen sibi habebit comitem exploratae virtutis, tanquam Inspectorem, qui illi ubique, semper et in omnibus occasionibus praesens adsit ; Rectorem a reditu de omnibus, quae acta fuerant, certiorem facturus. Alioquin iste additus Inspector, si indulgens alumno aliquod nefas celatum iverit, ejusmodi veterator verberibus probe excipiendus est. Facinus autem silentio

ments que le Séminariste à son retour ne pourra s'empêcher de manifester dans ses habitudes et dans ses goûts antérieurs.

12. Lorsque les parents d'un élève viendront lui faire visite au Séminaire, après en avoir informé le Recteur, on mènera ces étrangers au réfectoire, ou dans toute autre salle commune, ou au jardin, et là, ils pourront s'entretenir avec l'élève leur parent. On pourra aussi, avec discrétion, leur offrir à manger et à boire toujours en présence du Recteur ou d'un des Examinateurs, selon la qualité des personnes.

13. Un tel genre de vie paraîtra, pour des jeunes gens, ennuyeux et comparable à la réclusion d'un prisonnier; mais, si l'on s'y accoutume ne fut-ce que pendant une année, il deviendra fort agréable. Voici néanmoins des règles opportunes pour obvier à l'ennui.

---

tectum inde colligi potest, quia discipulus post reditum in Seminarium non potest, quin aliquod degenerantis morum probitatis, remissiorisque studii prodiderit indicium.

12. Advenientes ad Seminarium consanguinei, consanguineum ibi conventuri, possunt in caenaculi palatium, aut in aliud publicum aedificium, aut denique in hortum, annuente Rectore, introduci; ubi copiam habebunt colloquendi cum consanguineo. Cibo pariter potuque possunt refici, Rectore ipso, vel Examinatorum uno praesente, pro conditione personarum.

13. Hujusmodi tenerae aetatis vita molesta quidem et captivorum carceri non dissimilis esse videtur : sed qui vel unico anno confecto, huic vivendi rationi assueverit, nae is magna ejus capietur dulcedine. Taedio autem tollendo sequentes inserviunt regulae :

(*Règles pour obvier à l'ennui.*)

A. (14). On ne recevra dans le Séminaire que des élèves encore jeunes, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze et pas au-delà, si ce n'est sur les instances de personnes honorables, attestant que l'enfant même en la maison paternelle, a vécu dans la crainte et sous bonne surveillance.

B. (15). On assignera aux Séminaristes deux heures de récréation par jour, et nommément après le dîner et le souper. Pendant ces heures, nul ne pourra étudier ni même garder un livre entre les mains, mais la récréation, qui aura lieu l'été au jardin et l'hiver dans les salles, consistera en des jeux honnêtes et propres à donner de l'exercice au corps, car cela est avantageux pour la santé et éloigne la mélancolie. Et le mieux sera de choisir des jeux qui unissent à l'agrément quelques enseignements utiles. Tels seraient, par exemple, de faire voguer sur l'eau des bateaux régulièrement construits, l'application des mesures

---

(*Regulæ taedio tollendo inservientes.*)

A. 14. Pueri in Seminarium, qui non sint intra decem et quindecim annos, non admittentur. Natu vero majoribus, nisi homines fide digni, eos in paterna domo honeste et in timore educatos esse, testati fuerint, aditus intercluditur.

B. 15. Binis horis cujusque diei, prandio scilicet et caena sumptis, discipuli omni prorsus opere, ita, ut hoc temporis intervallo non solum discere, sed etiam librum legere non liceat, vacabunt. Hoc vero otii tempus honestis ludis cum corporis motu, aestate quidem in horto, hyeme vero sub tecto, ubi degunt, transigent. Ita enim valetudini eorum servandae, et taedio discutiendo consuletur. Satius vero ejusmodi ludi sunt eligendi, ex quibus discipuli inter ludendum non nihil profuturae exercitationis addiscant. Pro exemplo sit natatio cum directa ad regulas natandi, ad ipsiusque instru-

géométriques, la construction de petites *forteresses régulières*, etc.[1]

C. (16). On pourra, une ou deux fois par mois, surtout en été, promener les élèves dans les îles, les champs et autres lieux agréables; leur faire visiter les palais du Souverain aux environs de la ville, et au moins une fois par an les conduire aussi à Saint Pétersbourg.

D. (17). A table on fera une lecture dont le sujet sera l'Histoire *soit militaire, soit ecclésiastique*[2]. Cependant, au commencement

---

menti artificium, attentione. Dimensiones geometricae, arcium simulacra ad regulas exstructa[1], et caetera.

C. (16). Licebit discipulis semel iterumque intra menstruum tempus, vel maxime aestate, insulas, campos, et amoena loca, item in suburbio REGIAS aedes, et saltem semel per annum Petropolim visitare.

D. (17). Ad mensam, tum militaris, tum ecclesiastica Historia[2] legetur. Ineunte autem mense, biduo vel triduo legentur Historiae

(1) « Au commencement du siècle dernier, dit Pekarski (*Op. cit.* t. I. 122), tous les » établissements d'instruction qu'on fondait en Russie avaient ce but unique de » former des marins et des soldats. » Si cette assertion ne peut être acceptée au pied de la lettre, toujours est-il qu'elle reçoit une espèce de confirmation ici même où elle eût du être démentie. Il est, en effet, curieux de constater que Pierre ne peut se passer de parler de tambours, de bateaux, de forteresses, même dans un « Règlement *ecclésiastique* ». — Les publications relatives à la marine et à l'art militaire remplissent, comparativement, la plus grande partie du catalogue des ouvrages publiés en Russie sous le règne de Pierre ; ce serait trop sortir de notre cadre que de nous y arrêter. Bornons-nous à signaler, à titre de rapprochement, le cas que Pierre le Grand faisait des écrits de Jules César. Par ordre du Tsar parut à Moscou, en 1711, une *Courte description des guerres racontées dans les livres de Jules César*, etc. (Краткое описаніе о войнахъ etc.). Après le récit sommaire de chaque guerre, on trouve dans ce livre des remarques sur la stratégie suivie par le grand capitaine et la critique détaillée de ses opérations militaires. En 1723, Pierre ordonna qu'on publiât aussi une vie de Jules César, mais cet ordre n'eut pas de suite.

(2) Ainsi que nous l'avons promis (V. plus haut p. 134 *note*), nous dirons ici quelque chose des ouvrages qui avaient paru en Russie concernant l'histoire. En fait d'histoire russe, on ne possédait à cette époque (1721) que la *Synopsis, ou courte narration des origines du peuple slave et des premiers princes de Kieff jusqu'au Tsar Féodor Alexïevitch*,

de chaque mois, on lira pendant deux ou trois jours des notices biographiques sur les hommes qui se sont illustrés dans les sciences, sur les grands Docteurs de l'Eglise et aussi sur les

---

de viris, qui literis inclaruerunt, de magnis Doctoribus Ecclesiae, de antiquis et recentioribus Philosophis, Astronomis, Oratoribus,

(Синопсисъ или краткое описаніе etc.) attribuée à l'Archimandrite Innocent Ghizel († 1684) publiée la première fois à Kieff en 1674, puis réimprimée en 1678 et 1680. Pierre le Grand la fit réimprimer en 1714, en caractères civils (гражданскія буквы) les lettres russes modernes); mais peu content de cette histoire où, entre autres choses, l'on parlait très-sérieusement de la lettre sur parchemin envoyée aux Slaves par Alexandre le Grand, etc., etc. le Tsar chargea Théodor Polikarkoff d'en rédiger une meilleure. Polikarkoff s'y appliqua de son mieux, mais quand il eut soumis son histoire au Tsar, celui-ci lui fit dire qu'il n'en avait pas été satisfait. La conséquence fut que la *Synopsis* de Ghizel resta le seul manuel d'histoire nationale en usage en Russie jusqu'à l'apparition de celui de Lomonosoff (1760). Une autre publication relative à l'histoire de Russie, et qui parut sous le règne de Pierre, c'est la traduction en langue russe de l'ouvrage : *Il regno degli Slavi, hoggi corrottamente detti Schiavoni, historia* di don Mauro Orbini Rauseo, *abbate Melitense*, etc. Pesaro, 1601. Cette traduction est due à Sabbas Vladislavovitch Ragouzinski originaire de la Turquie, d'abord agent secret de Pierre à Constantinople, puis chargé d'instruire dans la marine les jeunes Russes qui se trouvaient à Venise. L'édition russe parut à Saint-Pétersbourg en 1722, avec remarques et un appendice de Prokopovitch sous le titre de : Кніга історіографіа початія имене, славы и размноженія народа славянского etc.

Pierre le Grand s'occupa de réunir les matériaux pour une grande histoire nationale. Dans ce but, et agissant en vrai autocrate, il ordonna qu'on se dessaisit de tous les manuscrits, des livres imprimés en vieux caractères d'Eglise, des diplômes et de tout autre document pouvant servir à l'histoire du pays et qu'on les envoyât au Sénat, et plus tard au Synode (Полн. Собр. Зак. t. VI (3693) 20 décembre 1720; (3748) 17 mai 1721 ; (3908) 16 févr. 1722). Avec plus encore de soin Pierre s'occupa aussi de sauver de l'oubli ses propres exploits ; c'est par son ordre que Schafiroff devint l'historien et Prokopovitch le panégyriste de ses victoires contre les Suédois, et que parurent diverses publications où étaient relatés les événements de son règne. Le *Journal de Pierre le Grand*, publié par Stcherbatoff après la mort du Tsar, fut rédigé sur des notes également gardées par ordre de Pierre. Enfin, grâce encore aux soins de Pierre, admirablement secondé en cela par le baron de Huyssens (V. plus haut p. 106, *note*), des écrits historiques sur la Russie parurent à l'étranger et contribuèrent à la faire connaître à l'Europe sous un jour favorable aux vues du Tsar. Mentionnons seulement la *Relazione geografica storico-politica dell' Imperio della Gran Russia o sia Moscovia, con le vite ed azioni più memorabili dei passati regnanti sino al tempo di S. M. Cz. Pietro primo oggi dominante*, imprimée à Milan, typographie Malatesta, en 1716. (V. Pekarski *op. cit.*, t. I, pp. 103 et 107).

Nous ne doutons point que si des écrivains, même catholiques, ont parlé de Pierre avec une admiration sans bornes et ont tant exalté sa vive foi, sa profonde piété et

anciens et modernes Philosophes, Astronomes, Rhéteurs, His-

Historiographis et id genus aliis. Hujusmodi enim narrationes au-

jusqu'à ses tendances vers le catholi cisme, on ne le doive aux agissements du baron de Huyssens. Parmi les auteurs catholiques, à l'amitié desquels Huyssens attacha le plus de prix, se trouve l'illustre Vincent Gravina (1664-1718). Les bons offices dont il fut accablé par le baron sont mentionnés dans une lettre de Burchard Menchen à Gravina, imprimée en tête de l'ouvrage de ce dernier : *Origines juris civilis* dédié au Pape Clément XI (édit. de Leipzig, 1708). Parmi les écrits du célèbre professeur de droit à l'université de Rome, se trouve aussi une *Oratio pro Romanis legitus ad magnum Moschorum Ducem*, fruit de l'amitié du mandataire du Tsar pour Gravina.

— Pour ce qui est de l'histoire générale du monde, ou particulière des autres pays, signalons d'abord la *Courte introduction à chaque histoire* (Введеніе краткое во всякую исторію etc.) publiée par Élie Copievitz à Amsterdam en 1699 (typ. Fessing), et destinée à être envoyée en Russie. Nous ne saurions affirmer qu'on s'en soit beaucoup servi. En 1709 parurent à Moscou une *Histoire de la destruction de Troie* (Исторія о разореніи града Троя etc.) et la traduction russe de l'ouvrage de Quintus Curtius : *De gestis Alexandri magni* etc. О дѣлахъ содѣянныхъ Александра Великаго etc. Ces deux écrits furent réimprimés plusieurs fois. Une *Histoire de la dernière destruction de Jerusalem... et de la prise de Constantinople par les Turcs* (en 1453) parut la première fois à Moscou en 1713 et eut plusieurs éditions. Le récit de la destruction de Jérusalem est emprunté à Josèphe, celui de la prise de Constantinople aux chroniques russes. Le titre russe de l'ouvrage est : Исторія о разореніи.. Іерусалима.. о взятіи.. Константинополя etc. Aux publications historiques peut aussi se rapporter le : *Livre du système ou de la situation de la religion mahométane* (Книга система или состояніе мухамеданскія религіи etc.) publié à Saint-Pétersbourg en 1722, un an après l'établissement du Synode. — Les trois publications qui suivent méritent une attention spéciale. Nous avons déjà mentionné l'*Introduction à l'histoire des principaux États de l'Europe* par Puffendorf (Voir plus haut p. 187 *note*), et nous avons relevé la scrupuleuse fidélité avec laquelle le traducteur dit d'avoir rendu aussi les passages où Puffendorf parl e en luthérien. On se garda bien d'en agir de même à l'égard de l'abrégé des *Annales ecclesiastici* du cardinal Baronius.

L'abrégé qu'on se proposait de traduire était celui du célèbre Jésuite polonais, le Père Scarga, abrégé si bien fait que Baronius en avait témoigné lui-même à l'auteur sa satisfaction. Or « dans la traduction russe, dit Pekarski (*Op. cit.* t. I, » p. 328), on omit beaucoup de choses (много) qui ne s'accordaient pas avec la doc- » trine orthodoxe ; en plusieurs endroits on inséra des réfutations ; ailleurs, on se » contenta de faire remarquer que telle et telle opinion est particulière à Baro- » nius. » L'ouvrage ainsi mutilé, annoté, muni d'une préface destinée elle aussi à rendre impossible toute contagion de catholicisme, et, enfin, de crainte que la prose ne fût pas assez efficace, enrichi même d'une recommandation en vers au lecteur orthodoxe afin qu'il sût « en retenant le bon rejeter le mauvais » (Доброе держи, — злое же отрижи) parut à Moscou en 1719 sous le titre de : *Actes ecclésiastiques et civiles* (Дѣянія церковная и гражданскія).

Quelque inoffensif qu'on l'eût rendu, même pour des Séminaristes, on ne tarda pas cependant à songer qu'il fallait procurer au peuple un puissant antidote, et

toriens, etc., car ce sont là des récits que l'on écoute avec plaisir, et qui excitent à l'imitation des *grands hommes* [1].

E. 18. On pourra aussi, deux fois par an et même davantage, organiser pour les élèves la défense d'une thèse ou quelque dis-

---

ribus perceptae, ut sunt jucundae, ita ad aemulandum calcar addunt [1].

E. 18. Cum quaedam actiones, disputationes, comœ-

parer ainsi à toute possible éventualité d'empoisonnement. L'antidote fut le *Theatrum historicum* de Strateman, évêque protestant d'Osnabrück. « Cet ouvrage « dit encore Pekarski, étant traduit dans le but (нарочно) de l'opposer au « travail de Baronius, se distingue par une haine particulière (особенною « ненавистью) contre le Catholicisme et ses chefs. Strateman, parlant des papes, « non-seulement ne trouve rien qui mérite louange *pas même en un seul d'entre eux*, « mais, au contraire, il s'efforce de ne rapporter d'eux que les récits qui leur sont « défavorables. Après quoi, l'auteur témoigne pour la Réforme une admiration « sans réserve. » (*Op. cit.*, *ib.*, *ib.*) L'ouvrage de Strateman fut traduit par Bujinski avec la même scrupuleuse fidélité que ce dernier avait mise à traduire Puffendorf, et c'est à peine si le lecteur est simplement averti que certaines propositions ne sont pas conformes à la foi orthodoxe. Non content de cela, Bujinski arrive jusqu'à invoquer l'autorité de saint Paul et des « grandes lumières (de l'Église), des Basile, des Chrysostome, des Grégoire de Nazianze, des Athanase, des Cyrille, des Jean Damascène et d'autres innombrables » en faveur de sa publication. « Ces Pères, dit « Bujinski, recommandaient la lecture des auteurs païens, pourvu qu'on détour- « nât les yeux de ce qui pouvait conduire au mal... Si donc il est permis de lire « les auteurs païens et d'en choisir ce qui est utile, quel empêchement peut-il y « avoir à ce qu'on lise des auteurs chrétiens, bien qu'ils ne pensent pas comme « nous (аще и разномудрствующихъ съ нами), pourvu qu'on saute ce qui est con- « traire à la saine doctrine ou PLUTOT (или паче) qu'on le lise afin d'apprendre à « répondre à leurs arguments ? »(Pekarski, *Op. cit.* t. I, p. 331.) L'ouvrage de Strateman parut à Saint-Pétersbourg en 1724 (Ѳеатронъ или назоръ историческій etc.)

C'est ainsi qu'on mesurait en Russie avec un double poids les intérêts religieux du peuple et les dangers que pouvait courir son orthodoxie !

(1) Un livre répondant, en partie du moins, au but indiqué ici par Pierre et qu'on peut ranger, lui aussi, parmi les publications historiques, avait déjà paru plusieurs fois, et était assez en vogue en Russie. Son titre était : *Apophthègmes, c'est-à-dire sentences courtes, éloquentes et morales, en trois livres. Ils contiennent diverses questions, réponses, biographies, actions, adages et dialogues des anciens philosophes* (Апоѳегмата то есть краткихъ витіеватыхъ и правоучителныхъ рѣчей. Книги три etc.). Cet ouvrage était traduit du polonais, la première édition russe avait paru à Moscou en 1711.

cussion, ou *une comédie* [1], ou tout autre exercice oratoire. Les exercices de ce genre, non-seulement profitent beaucoup à l'instruction des élèves, et leur donnent de la résolution, c'est-à-dire une honnête hardiesse, comme il en faut pour la prédication de la parole de Dieu et pour la diplomatie, mais ils procurent en outre une agréable distraction.

---

diae, [1] et oratoriae exercitationes multum conducant, non solum, ut discipuli erudiantur, prompteque respondeant; id est, decentem comparent confidentiam, qua verbi divini praedicatio, et legationum negotia indigent; sed etiam ad percipiendam ex ejusmodi exercitationibus gratam mixturam prosunt : In rem ergo est, ut binis vel pluribus vicibus id genus exercitationes per annum habeantur.

(1) Une étude sur le théâtre en Russie au temps de Pierre le Grand offrirait matière à de curieuses remarques, même au point de vue religieux. Ceux qui savent le russe trouveront intéressant le chapitre XIV de Pekarski (*Op. cit.* t. I. 372-478) tout consacré à l'histoire du théâtre en Russie jusqu'à la mort de Pierre. Le lecteur français n'apprendra pas sans intérêt que plusieurs pièces françaises, entre autres le *Médecin malgré lui*, *l'Amphytrion* et *les Précieuses ridicules* de Molière (1622-1673) étaient déjà traduites en russe et jouées sur les théâtres des deux capitales. On trouvera, du reste, plusieurs renseignements sur ce sujet dans le Mémoire de Stählin (Jacob von) *Nachrichten zur Geschichte des Theaters in Russland*, inséré par Haigold (pseudonyme de Schlözer) dans ses : *Beilagen zum neuveränderten Russland*. Riga und Mittau, 1769-70.

Nous épargnerons au lecteur le récit d'une infâme parodie de l'Annonciation de la Sainte Vierge, dont Stählin recueillit le souvenir dans le quartier allemand de Moscou. La gloire de ce haut fait reviendrait aux étudiants de chirurgie sous la direction de ce même Blumentrost qui fut le premier président de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg. Nous ne parlerons pas non plus de ces farces impies, de ces ignobles bouffonneries où Pierre se plaisait à contrefaire non-seulement le Pape et les cardinaux, mais aussi les cérémonies religieuses, le clergé et les moines de sa propre Église. Elles rappelient d'une manière trop frappante les orgies d'un empereur de Byzance à l'époque où parut Photius. A Moscou, comme jadis à Constantinople, la dignité patriarcale était vilipendée, et la condescendance de Prokopovitch pour les désordres de Pierre nous fait penser à celle de Photius pour les désordres de Michel III, l'Ivrogne.

Dans son ingénieuse charité Voltaire a trouvé manière d'excuser Pierre. « Au milieu de tant de fatigues ce prince, dit-il, *avait besoin de délassements* » (*Histoire de Pierre le*

F. 19. On pourra aussi assigner des prix d'honneur pour ceux qui se seront appliqués avec diligence et assiduité à l'étude.

G. 20. Ce serait une bonne chose qu'aux jours de grandes fêtes on fît, pendant le repas des Séminaristes, de la *musique instrumentale* [1], ce qui ne sera pas difficile. Il suffira, en effet, d'un seul maître de musique qui aura été pris dès le commencement; car ceux des élèves instruits par lui qui auront le plus de disposition, devront, à leur tour, apprendre gratuitement la musique aux autres.

F. 19. Non absonum est, ut iis, qui naviter et solerter in studiis proficiunt, quaedam Honoraria quibus ornentur, decernantur.

G. 20. Diebus solennium festivitatum ad mensam alumnorum apposite possunt usurpari musica instrumenta [1]. Nec hoc factu est difficile. Primus etenim unicus tantum pretio conducetur musices magister, caeteri ex alumnis musicae studiosis ab eo edocti, alios sibi successuros, gratis et quidem ex officio suo sunt docturi.

Grand, 2e part. chap. XIV).— Une si touchante indulgence, en cette matière, méritait bien que Catherine II demandât à Voltaire des conseils sur les pièces qu'il fallait faire jouer dans une institution de cinq cents jeunes filles, qu'elle venait de fonder à Saint-Pétersbourg. « Elles sont élevées, écrivait l'impératrice *orthodoxe* à l'auteur de la *Pucelle d'Orléans*, dans une maison ci-devant destinée à trois cents épouses de Notre Seigneur... » (Lettre du 30 janvier / 10 février 1772. — Voir aussi plus haut, pp. 85-86 *note*.)

(1) L'ouvrage ci-dessus cité de Haigold contient aussi un intéressant Mémoire du même Stählin : *Nachrichten von der Musik in Russland*. D'après Stählin, c'est sous le règne de Pierre Ier que la musique étrangère fut, la première fois, accueillie en Russie. Ici encore, ce sont les Allemands qui ont le plus grand rôle. Quelqu'un a plaisamment remarqué qu'à cette époque l'amour-propre national des Allemands prenait en quelque sorte sa revanche de ce que les Slaves les avaient désignés par le nom de нѣмецкіе (muets, non-parlants) parce qu'ils ignoraient la langue slave. Non-seulement la langue allemande devenait maintenant de plus en plus commune en Russie, non-seulement la Russie demandait à l'Allemagne de lui apprendre à penser, et par conséquent à parler, mais la musique elle-même, ce langage de l'âme et du sentiment, devait lui venir de l'Allemagne !

Voilà sept règles qui ont pour but de maintenir la gaieté parmi les élèves.

---

21. Il doit y avoir dans le Séminaire une église, une pharmacie et un médecin. Quant aux classes, elles se feront à l'Académie voisine, et c'est là que les Séminaristes iront recevoir l'instruction. Mais si les écoles et les professeurs se trouvent dans le Séminaire même, le Séminaire et l'Académie ne formeront qu'un seu établissement. En ce cas, on pourra construire pour les écoliers qui ne voudraient pas séjourner dans le Séminaire, des pièces en dehors de son enceinte, et les louer ensuite aux étudiants.

22. Les règles concernant les professeurs, les études et les écoliers, que nous avons décrites plus haut en parlant de l'Académie, doivent avoir, même ici, leur *application* [1].

Haec igitur septem allatae regulae exhilarandis discentium animis inserviunt.

---

21. In Seminario debet esse templum, medicamentorum officina et medicus. Scholae porro sint in proxima Academia. Si vero scholae etiam fuerint in seminario, Academia et Seminarium ibidem loci habebuntur. Si qui autem discipulorum in Seminario noluerint habitare, possunt extra Seminarium aliquot aedes erigi, quas pretio conducturi, musis operantes inhabitabunt.

22. Quaecunque ad docentes, ad discentes, et ad ipsa studia pertinentes regulae supra, ubi de Academia erat sermo, sunt traditae, hic etiam sunt observandae [1].

(1) Peu après la publication du « Règlement », Prokopovitch soumit au Tsar un « Projet » (Проектъ о Семинаріи) où étaient discutés plusieurs points concernant l'exécution de ce qui est ici statué. (Voir Pekarski, *Op. cit.*, t. I, pp. 561-564.) On y nomme d'abord tous les divers emplacements qui pouvaient convenir à l'établissement du Séminaire : celui du monastère de saint Alexandre Nevski n'est pas passé sous silence ; c'est là que le Séminaire fut établi ensuite, avec un but purement ecclésiastique. Plus tard, à la fin du siecle, il fut changé en Académie ecclé-

23. Parmi les Séminaristes, il y en aura de pauvres et ceux-là recevront de *Sa Majesté Tsarienne* [1] la nourriture, l'habillement et tout ce qui leur faut; les autres, fils de parents riches, seront

---

23. Discentium in Seminario quidam forte erunt inopes, ideoque ex REGIAE MAJESTATIS liberalitate [1] victum, amictum, caeteraque obtinebunt. Quidam autem divitum parentum liberi, ideoque ad

siastique. (Voir plus haut, p. 147, *note*.) On observe ensuite dans le Projet que l'église du Séminaire devrait avoir une entrée donnant sur la voie publique, et que l'âge d'admission des enfants devrait être fixé à dix ans, vu qu'alors on peut encore les former et vaincre leurs mauvaises habitudes et que, de plus, on obvie par là au danger que les élèves se révoltent ou qu'ils s'échappent du Séminaire. Quant aux professeurs, tout en gardant espoir d'en trouver quelqu'un parmi les Russes, Prokopovitch veut qu'on les demande aux Académies étrangères sans craindre qu'il en résulte du danger pour l'orthodoxie. « Ces professeurs, dit-il, ne devront s'oc-« cuper que de sciences profanes, telles que la philologie, la *philosophie, la jurispru-« dence*, l'*histoire*, etc. Que si, en outre, les seigneurs russes ne craignent point d'en-« voyer leurs enfants étudier dans les Académies étrangères, où les professeurs « étalent librement leurs opinions, pourquoi craindrait-on ce danger chez nous, où « les professeurs sont assujettis à une surveillance et liés par des articles spé-« ciaux ? » — Si nous ne nous trompons, ou Prokopovitch n'était point convaincu de ce qu'il disait et cachait des arrière-pensées, ou sa pénétration est ici en défaut.

Enfin Prokopovitch exprime le désir que le Séminaire soit appelé SAD PETROFF (*Jardin de Pierre*) ou bien, avec une dénomination allemande : PETER-GARTEN, et cela pour six graves (важныя) raisons : 1° Sous le charme (увлаждаемы) d'un nom aussi honorable les parents désireront y envoyer leurs enfants ; 2° les professeurs s'efforceront de se rendre dignes d'un nom aussi auguste et célèbre ; 3° ce seul nom fermera la bouche aux calomniateurs ; 4° les élèves sortis du Séminaire se souviendront toujours qu'ils sont, d'une manière spéciale, les serviteurs soumis et les enfants de Sa Majesté ; 5° ce titre rappellera la gloire du grand fondateur et son amour pour le bien public; 6° enfin, en donnant au Séminaire le nom de son fondateur, on suivrait l'exemple qui est donné par les pays étrangers. « C'est ainsi, ajoute Prokopovitch, qu'à Athènes, l'*Académie* avait reçu ce nom de son fondateur *Academus*; le Séminaire Salviati à Rome est ainsi appelé du prince Salviati, l'école Caroline à Trèves du nom de Charlemagne, l'école Casimir à Gotha de celui du prince Casimir, le Séminaire Ferdinand à Olmütz du nom de l'empereur Ferdinand, les écoles Moghiliennes à Kieff, du nom du Métropolite de même nom. » — Suit la signature : « De Votre Majesté très sacrée l'infime serviteur priant Dieu, (pour Votre Majesté, богомолець) humble Theophane, Évêque de Pskoff. »

(1) Cette circonstance que les Séminaristes pauvres seraient entretenus aux frais du Tsar, nous paraît être d'un grand poids pour prouver le caractère général, et non point exclusivement ecclésiastique, de ce Séminaire. (Voir plus haut, p. 144 la note à la règle XXI concernant l'Académie.)

obligés de payer leur nourriture et leur habillement; la pension sera uniforme et fixée une fois pour toutes.

24. Quand un Séminariste sera parvenu à sa maturité d'esprit et aux sciences les plus élevées, il devra, dans l'église du Séminaire et en présence de ses compagnons, prêter serment qu'il veut rester fidèle à *Sa Majesté Tsarienne*[1] et à son successeur, et qu'il est prêt à leur rendre les services dont il sera capable et auxquels il sera appelé par décret du Souverain.

25. Le Recteur ne congédiera point les Séminaristes qui auront achevé leur études, avant d'en avoir informé le Collége

---

solvendam pro alimentis et vestibus pecuniam astringuntur. Solutionis porro pretium vel semel definire sufficiet.

24. Qui in Seminario imbuitur literis, statim ac ad maturitatem ingenii perveniet gradumque ad altiores scientias promovebit, debet se in Seminarii templo praesentibus suis condiscipulis jurejurando obstringere, dabitque fidem se velle esse Augustissimae REGIAE MAJESTATI[1] Illiusque Haeredi fidelem, ac promptum ad servitia praestanda, ad quae erit idoneus, et quibus ex REGIO mandato obeundis addictus fuerit.

25. Discipulos in Seminario scientiis exquisite excultos. Rector, inconsulto spirituali Collegio, missos facere non potest. Siquidem

(1) Il y aurait trop à dire, si nous voulions nous arrêter à l'usage si abondant qu'on fait en Russie du serment de soumission au Souverain (присяга подданства). Pour ce qui est du parti que les Tsars ont su tirer de cet acte religieux, on peut en juger par les expressions de celui des membres du Synode. (Voir plus haut, pp. 8-11.) Si nous ne nous sommes point trompé dans l'examen comparatif des formules du serment, une sollicitude spéciale et un soin même inquiet ont été toujours mis à lier les consciences du clergé. Pour ne rien dire du serment imposé aux Évêques, conçoit-on qu'on impose aux simples prêtres et jusqu'aux *sacristains*, que la loi considère comme enrôlés dans le clergé (причетники, церковно-служители, *desservants d'Église*), un serment ainsi conçu : « Je jure de remplir en toute conscience l'office » qui m'est confié, de la manière qui m'est actuellement prescrite, ou qui me serait » prescrite à l'avenir dans les instructions, règlements et ukases communiqués par » mes supérieurs *au nom de Sa Majesté Tsarienne!* » (Присяга производимому въ причетника, *Serment pour les desservants d'église*, édition de Moscou, typographie du Saint-Synode, Mars 1855). — Cela fait vraiment penser au « *mon frère sacristain* » appliqué par le roi Frédéric de Prusse à l'empereur Joseph II d'Autriche.

ecclésiastique qui les présentera à Sa Majesté Tsarienne et leur accordera ensuite la faculté de partir, en leur remettant un certificat de capacité.

26. Les Séminaristes qui, après avoir achevé leurs études, paraîtront les plus aptes à la carrière ecclésiastique, seront promus par les Evêques à tous les degrés de la hiérarchie, préférablement à tout autre qui n'aurait pas été élevé au Séminaire, quand même celui-ci posséderait un égal savoir, à moins, qu'on ait découvert dans le Séminariste quelque vice notable qu'on ne lui ait point imputé par calomnie. Contre les envieux et les calomniateurs on décrétera des *peines sévères* [1].

Collegium eos REGIAE MAJESTATI prius conspiciendos exhibebit, deinde potestatem abeundi eis indulgens, literas, eorum in studiis laudabilem profectum testaturas, impertiet.

26. Educati in Seminario, stadio literarum decurso, si qui ad exequenda spiritualia munia magis idonei exstiterint, illi in obtinendo ab Episcopis quovis priorum dignitatum gradu, aliis, licet aeque vulgaris literaturae peritis, non tamen in Seminario educatis, praecedent; nisi perspicuum et grande, idque a calumniatoribus non confictum vitium obstiterit. Cum calumniatoribus autem et osoribus summo jure est agendum [1].

(1) Nous ferons ici une remarque analogue à celle déjà faite plus haut (p. 66, *note*) au sujet des élèves sortant des écoles épiscopales. Le lecteur peut juger, d'après ce qu'il vient de lire, si le seul fait d'avoir été élevé dans le Séminaire du Tsar était une garantie suffisante des qualités requises pour les dignités ecclésiastiques. On ajoute, il est vrai : *à moins qu'on ait découvert dans le Séminariste quelque vice notable;* mais on sait que les mots de vice et de vertu offrent parfois des nuances d'acception très-sensibles, suivant la personne qui les prononce. Ainsi, dans la correspondance entre Catherine II et Voltaire, et précisément à l'occasion mentionnée dans la note au n° 18 et concernant le théâtre, on parle de « vertu » de « mœurs irréprochables » et même « d'innocence. » Mais, certes, nous ferions injure au lecteur en supposant que ces expressions ne disent pour lui rien de plus de ce qu'elles disaient pour Voltaire et Catherine II. Il en est de même de l'expression : *quelque vice notable*, dans la bouche et sous la plume de Pierre et de Prokopovitch. — On aura remarqué, en outre, les *peines sévères* décrétées contre « les envieux et les calomniateurs. » Pierre ne plaisantait pas, et plusieurs dispositions draconiennes du Code pénal russe (Сводъ Законовъ Уголовныхъ, éd. 1866) sont l'héritage de ce Tsar. Cet avis préventif était donc

En voilà assez pour le Séminaire. On pourra, du reste, trouver à l'avenir d'autres règles à ajouter ou même en emprunter aux meilleurs Séminaires étrangers.

A la vérité, d'une telle méthode d'éducation et d'enseignement, on peut se promettre de grands avantages pour la patrie.

Hactenus de Seminario. Possumus etiam plura excogitare, aut ab aliis extraneis celebrioribus Seminariis mutuari institutiones.

Ab educatione porro et literarum studiis hunc in modum institutis magna profecto Patriae utilitas est praestolanda.

plus qu'il n'en fallait pour glacer dans les cœurs tout zèle pour les intérêts de l'Église, et pour assurer aux élèves sortant du Séminaire une carrière sûre et brillante. Trop de faits prouvent hélas ! que Pierre et ses successeurs ont eu une façon à eux d'entendre les qualités qui rendent propre aux dignités ecclésiastiques, aussi bien que les vices qui en excluent. Le principal parmi ces derniers paraît avoir toujours été une âme d'apôtre et le souci de sa dignité. Si nous espérons que l'Église russe, à une époque qui n'est pas éloignée, recouvrera son indépendance et cessera d'être une branche stérile dans la Chrétienté, c'est aussi parce que bon nombre de ses Évêques ont expiré dans les tourments, pour le seul crime d'avoir essayé de l'opposition aux empiètements des Tsars. (Voir *Le Clergé Russe*, par le Père Gagarin, ch. IV, *Des Évêques*, pp. 191 et seq.)

Nous n'aurons garde d'opposer à ce chapitre du Séminaire, le décret du Concile de Trente (Sess. XXIII, *De Reform.*, cap. XVIII) concernant les Séminaires catholiques, et de comparer les règles de Pierre et Prokopovitch avec celles dictées par saint Charles Borromée. Ces dernières servirent de modèle à tous les Séminaires de l'Église catholique. Pour ne parler que de la France, « l'Oratoire et le Séminaire de Saint-Sulpice, deux sociétés appelées à travailler au renouvellement du clergé de France, s'efforcèrent l'une et l'autre d'en procurer la réforme en faisant revivre la mémoire et les institutions de saint Charles Borromée. Le premier ouvrage imprimé par les Pères de l'Oratoire fut la *Vie* de ce grand cardinal, qu'ils traduisirent en français ; et le premier ouvrage donné au public fut le Recueil précieux des *Actes de l'Église de Milan.* » (*Vie de M. Olier, fondateur du Séminaire de Saint-Sulpice*, 2e édit., Paris, Poussielgue, 1853. IIe part., p. 444. Voir aussi Mgr Godeau Évêque de Vence, *Traité des Séminaires*. Aix, 1660, etc. Nous avons sous les yeux ce Recueil, et précisément les *Institutiones Seminarii*, et nous ne pouvons nous empêcher de citer le passage suivant : « Tout Séminariste, y est-il dit, doit » chaque jour se proposer... de se maintenir, avec la grâce de Dieu, pur de tout » péché ; en gardant cette disposition, il acquerra une plus grande facilité dans » l'acquisition de la science (*...seque, Deo juvante, purum ab omni peccati labe conservare, sic enim affectus multo facilius doctrinæ cognitionem accipiet.* » (*Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, Pars V. Mediolani, 1599. p. 964.) — Que l'on est heureux et fier d'appartenir à une Église où l'on enseigne que l'innocence de la vie et l'abstention de tout péché favorisent les progrès dans la science ! C'est-ce que Jésus-Christ

XXIII. — *Voici maintenant les règles opportunes pour les prédicateurs de la parole divine* [1].

(DES PRÉDICATEURS.)

1. Nul ne s'avisera de prêcher, qui n'ait été élevé à l'Académie et approuvé par le Collége ecclésiastique. Si quelqu'un, cepen-

---

XXIII. — *Praedicatoribus verbi divini sequentes regulae prosunt* [1].

(DE PRAEDICATORIBUS.)

1. Nulli publico Concionatoris munere fungi, qui in hujusce Academiae literarum officina non esset excultus nec spiritualis Col-

a proclamé aussi, à l'égard de la plus sublime de toutes les sciences, la science de Dieu : « Bienheureux, a-t-il dit, ceux qui ont le cœur pur parce qu'ils verront Dieu. » (*Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt.*) Matt., v. 8.

— Ceux de nos lecteurs qui trouveraient de l'intérêt à étudier l'histoire et l'organisation des écoles ecclésiastiques en Russie, peuvent consulter, outre l'ouvrage ci-dessus cité du P. Gagarin (chap. III, *Les écoles ecclésiastiques*), Tchistovitch : *Histoire de l'Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg.* (Исторія С. Петербургской Академіи.) Saint-Pétersbourg, 1857 ; Smirnoff : *Histoire de l'Académie slavo-gréco-latine de Moscou.* (Ист. Московской славяно-греко-латинской Академіи.) Moscou, 1855 ; *De l'organisation des écoles ecclésiastiques en Russie.* (Объ устройствѣ духовныхъ училищъ въ Россіи.) Leipzig, Wagner, 1863. Il leur sera surtout d'un grand avantage de consulter la *Collection complète des lois de l'empire russe.* (Полное Собраніе Законовъ, etc.) et le *Code des lois de l'empire russe* (Сводъ Законовъ etc.), se servant des « Indicateurs alphabétiques » des deux Recueils, aux rubriques relatives.

(1) Afin de commenter, avec plus d'impartialité, les règles qui suivent, nous avons été bien aise de profiter d'une importante dissertation de J. Samarin, ayant pour titre *Étienne Yavorski et Théophane Prokopovitch, comme prédicateurs* (Стефанъ Яворскій и Ѳеофанъ Прокоповичъ яко проповѣдники) et publiée à Moscou en 1844 A cet auteur, Russe orthodoxe et, par conséquent, nullement suspect, nous empruntons ce qui suit :

« Il était clair pour l'esprit pénétrant de Pierre que la prospérité de l'État dé-
» pend de la moralité publique, et que la moralité ne peut fleurir que sur le sol
» de la religion. Golikoff, dans ses *Gestes de Pierre le Grand* (Дѣянія Петра Великаго
» Moscou. 1788-1797, T. III), rapporte de lui ces mots, qui expriment bien fidèle-
» ment la pensée du Tsar : *Ceux qui outragent la foi doivent être punis sévèrement. Ils*
» *attirent du deshonneur sur l'État et ne doivent pas être tolérés, car ils détruisent ce*
» *qui sert de fondement aux lois et sur quoi s'appuient le serment et toutes sortes*
» *d'obligations.* Pierre le Grand, prescrivit au clergé de s'appliquer tout parti-
» culièrement à développer dans le peuple le sentiment religieux et moral, et à
» expliquer les principes de la morale dans leur application nécessaire à la vie
» pratique. La prédication, on le comprend, était le principal instrument pour

dant, a fait ses études chez les HÉTÉRODOXES, il se présentera d'abord au Collége Ecclésiastique, qui examinera jusqu'à quel point il est versé dans la Sainte Écriture: ensuite le candidat prononcera un discours sur un sujet donné par le Collége et, s'il se montre habile, on lui délivrera un certificat portant que, s'il veut rester dans l'état ecclésiastique *il lui est permis de prêcher* [1].

---

legii testimonio munitus, licebit. In HETERODOXARUM vero scholarum alumnos spirituale Collegium, cujus examini, ut se sistant, oportet, inquiret; utrum ejusmodi literatus sacrae scripturae sensum intelligat? Deinde concionem de argumento sibi a Collegio assignato dicat. Si itaque sui muneris exequendi industriam prae se ferre visus fuerit, commendatitiis literis eo fine, ut illi ad Sacerdotii ordinem promoto liceat concionari, instruetur [1].

» atteindre ce but; au point de vue de Pierre, elle eut une signification nouvelle » et une importance colossale (огромную) — POUR L'ÉTAT. Pierre regardait la » religion d'une manière exclusive. Il ne l'envisageait nullement comme une » institution à part, comme un organisme complet et jouissant d'une vie propre » et indépendante : ce qui arrêtait son attention, c'était la nécessité de la religion » pour l'État et le profit manifeste qu'il s'en promettait; conséquemment, la » prédication avait à ses yeux de l'importance *moins pour l'Église que pour l'État.* » Mais, sous ce rapport, les exigences de Pierre étaient protestantes; la direc- » tion qu'il donna à la prédication se ressentit de son exclusivisme protestant. » (SAMARIN, *op. cit.* pp. 120-121.)

Nous allons voir combien ces remarques sont fondées.

(1) On voit, par cette première règle, de quelle façon Pierre entendait et exerçait sa prérogative de *gardien de l'orthodoxie.* (Voir plus haut, p. 16.)

Les *hétérodoxes*, dont les élèves obtenaient si facilement la faculté de prêcher, n'étaient pas, à coup sûr, les Catholiques — on le verra bientôt — mais les Protestants d'Allemagne. — Lors du retour de Pierre de son second voyage à l'étranger (1717), Prokopovitch prononça, en sa présence, un discours sur l'utilité des voyages. L'extrait suivant montre à quel point l'orateur et le Tsar préféraient l'Allemagne à tous les autres pays de l'Europe. « L'Allemagne, disait Prokopo- » vitch, a la renommée d'être la première souveraine (первая царица) de l'Europe. » En Allemagne, que de provinces très-illustres et fort riches! que de villes très- » fortes et très-belles! que de campagnes riantes et bien peuplées! que d'*Acadé-* » *mies* spéciales pour les sciences les plus élevées! que d'arts florissants! que » d'artistes distingués! Celui qui voit l'Allemagne, voit une contrée supérieure à » toutes les autres, le modèle de tous les États, la mère de tous les pays. En » Allemagne, on apprend la méthode bien ordonnée d'administrer la chose publique » (чинное общенароднаго правительства устроеніе), la douceur dans les pensées et les

2. Les prédicateurs doivent prêcher avec solidité et s'aidant des témoignages de la Sainte Ecriture, sur la pénitence, sur la réforme de la vie, sur le respect dû aux autorités, *principalement à la toute-suprême autorité du Tsar* [1], et sur les devoirs de

---

2. Oportet ut praedicatores, solido Sacrae Scripturae innixi fundamento, concionentur de poenitentia, de vitae renovatione, de honorandis potestatibus, maxime vero de ipsa suprema REGIA potestate honoranda [1], et de cujusque ordinis muniis; ut exstirpent

» paroles; en Allemagne, on trouve la valeur, la science, la pénétration d'es-
» prit, etc. » (SAMARIN, *op. cit.*, pp. 177-178. PEKARSKI, *op. cit.*, t. II, p. 305.)
Que les membres du Synode devaient se sentir petits et peu sûrs d'eux-mêmes, en remplissant la formalité d'examiner sur l'Écriture Sainte ceux qui avaient fait leurs études en Allemagne !

(1) Russe: Самой Высочайшей власти Царской. C'est le superlatif au plus haut degré, correspondant à l'allemand : *aller-höchste Gewalt*. La suprême, ou toute-suprême, autorité du Tsar revient à chaque instant dans la bouche et sous la plume de Prokopovitch. — « Pierre le Grand, dit Samarin, chercha un homme capable de le com-
» prendre, qui lui fût sincèrement et consciencieusement dévoué, fût profondément
» convaincu de la nécessité logique de ses efforts et prît sur lui de parler au peuple
» en son nom. Théophane Prokopovitch répondit à cet appel. Il consacra sa parole
» à Pierre et devint l'intermédiaire entre lui et le peuple. Dévoué à tous les des-
» seins du Tsar, son conseiller et son aide, il marchait devant lui et lui débarras-
» sait le chemin. Longtemps à l'avance, Prokopovitch disposait pour chaque nou-
» velle entreprise de Pierre l'opinion publique; puis, quand elle était accomplie,
» il s'en faisait le défenseur et répondait à toutes les objections qui s'élevaient
» contre elle. » (*Op. cit.*, p. 157.) — Or, de toutes les entreprises de Pierre, aucune n'avait plus besoin d'être défendue que l'abolition du Patriarcat et l'institution du Synode. Déjà le 6 avril 1718, Prokopovitch avait prononcé un discours, ou plutôt tout un traité, *Sur le pouvoir et la dignité des Tsars; que c'est Dieu lui-même qui les a établis dans le monde; que les Tsars doivent être honorés et obéis; qui sont ceux qui s'opposent aux Tsars et quel péché ils commettent.* (Слово о власти и чести Царской, яко отъ самаго Бога, etc.) Saint-Pétersbourg, 1718. Ce discours, où Prokopovitch se proposait de justifier la conduite de Pierre vis-à-vis de son fils Alexis, qu'il avait fait juger par un concile d'évêques assemblé à Moscou, préparait les voies à l'établissement du Synode. Prokopovitch s'y répand en invectives contre ceux du clergé qui refusaient d'obéir au Tsar, et attaque l'indépendance de l'ordre ecclésiastique du pouvoir civil. (Voir Samarin, *op. cit.*, pp. 181 et *seq.* Pekarski, *op. cit.*, II, p. 404.) Mais la nécessité de défendre Pierre devint plus impérieuse après le fait accompli. L'abus du pouvoir devait être représenté comme l'exercice d'un pouvoir légitime, et l'asservissement de l'Église comme un bienfait. De là la nécessité de battre en brèche l'indépendance du pouvoir ecclésiastique et d'ériger en dogme l'autorité suprême du Tsar. Prokopovitch ne manqua point à cette tâche ; de plus il en fit un devoir à tous les prédicateurs de la *parole divine* en Russie.

chaque état ; ils doivent extirper les superstitions, mettre dans les cœurs des hommes la crainte du Seigneur ; en un mot, ils chercheront dans l'Écriture « *quelle est la volonté de Dieu, sainte, agréable à ses yeux et parfaite* » (Rom., XII, 2), et ils la *prêcheront*[1].

3. En traitant des péchés, ils en parleront en général sans nommer personne à moins que le pécheur n'ait été publiquement dénoncé par toute l'Église. De plus, s'il court de mauvais bruits sur quelqu'un, par rapport à tel ou tel péché, le prédicateur ne devra point parler de ce péché dans ses sermons, car s'il en parlait, même sans indiquer nommément la personne, le peuple croirait qu'il tonne contre le pécheur ; celui-ci, en serait aigri davantage, et, dès lors, au lieu de songer à se corriger, il songerait plutôt à tirer vengeance d'un tel prédicateur. Quel avantage en resulterait-il ? Et s'il arrivait qu'un pécheur orgueil-

---

superstitiones, hominum cordibus Dei timorem verbo insinuent ; ut rem paucioribus absolvam, debent scrutari et probare ex Sacra Scriptura : « *Quae sit voluntas Dei bona et bene placens et perfecta* » (Rom., XII, 2) et de hac exequenda concionari [1].

3. De peccatis universe est loquendum, nullius hominis, nisi quis a tota Ecclesia proclamatus esset, facta mentione. Si itidem turpis quidam de cujusdam personae facinore rumor disseminaretur Praedicator id flagitium silentio in concione praeteribit. Simul enim atque illius facinoris, nulla licet personae nominatim injecta mentione, meminerit, ex populi conjectura concionator sanna illam personam impetere credetur. Quo fiet, ut ejusmodi homo acerbiore affectus dolore, non ad frugem redeundi, sed ultionis a tali concionatore sumendae studio tenebitur. Quid igitur inde commodi ? Peccat ne aliquis graviter ? divinam legem habens despicatui ? et suum

(1) Comme complément de ce qui est dit dans cette deuxième règle, Prokopovitch rédigea une liste des sujets sur lesquels un prédicateur doit instruire le peuple chrétien. Sous la rubrique « Vices dominants » on y remarque *la fausse aumône*, dont Prokopovitch parle aussi longuement dans le « Règlement » (Voir plus loin, IIIe part., § 1er, n° XII), et l'*aversion pour les étrangers*. — (Voir Samarin, *op. cit.*, pp. 127-128.)

leux, méprisant la loi divine, divulguât lui-même le crime qu'il a commis, ce sera l'Évêque, et non pas un prêtre quelconque, qui devra le punir de la manière que nous avons indiquée plus haut, en parlant de l'anathème, au sujet des obligations *des Évêques*[1].

4. Certains prédicateurs ont la coutume de se venger dans leurs sermons de ceux qui leur ont fait quelque injure, non pas à vrai dire en attaquant ouvertement la réputation de leurs ennemis, mais en parlant de telle manière que les auditeurs peuvent bien comprendre de qui il est question.

Ces prédicateurs-là sont les pis vauriens qui existent, et on leur infligera un rude châtiment.

5. Il sied fort mal à un prédicateur, surtout s'il est jeune, de parler des péchés *de ceux qui gouvernent*[2], ou de prendre un ton

---

peccatum consulto et superbe jactat? Episcopi intererit ea ratione quae inter Episcoporum munia, ubi de anathematis diximus vinculo praescribitur [1], non itidem cujusque praesbyteri in illum animadvertere.

4. Quidam concionatorum deprehenduntur hacce gaudere consuetudine, ut ab aliquo ad iram provocati, concionantes ulcisci conentur; et quanquam suppresso nomine alterius famam calumnientur, ita tamen, ut auditores facili negotio, adquem sermo dirigatur, colligant.

Hujusmodi concionatores sunt perfecto nebulones nequissimi, atrocique poenae sunt subjiciendi.

5. Magno dedecori adscribitur concionatori, praesertim aetatis haudquaquam provectae : si imperiose [2] peccata, quasi praesen-

(1) Voir plus haut §§ 1-3. *Devoirs des Évêques.* N° XVI, pp. 73 et suiv.

(2) Ce que nous avons traduit : *parler des péchés de ceux qui gouvernent*, c'est l'expression russe : говорить о грѣхахъ властительскихъ, telle qu'on la trouve dans l'édition du « Règlement » que nous avons employée pour cette traduction (Moscou, 1861, p. 67) et, qui plus est, dans la *Collection complète des lois de l'empire russe* (Полн. Собр. etc. 1re série, tome VI, p. 338, n° 5.) L'anglais traduit comme nous : *to treat on the vices of Governours* (Consett., p. 88). — Toutefois le latin : *imperiose peccata exprobrare*, et l'allemand : *so zu reden als ob er Autoritæt hætte* (Geistl. Regl., p. 56), nous font supposer que d'autres éditions portent l'adverbe : властительски (*avec autorité*) au

de reproche vis-à-vis des auditeurs, comme en disant par exemple : « Vous n'avez point de crainte de Dieu ; vous n'avez aucun amour » pour le prochain ; vous êtes sans miséricorde ; vous vous offen- » sez les uns les autres. » Il doit plutôt employer la première personne du pluriel, et dire : « Nous n'avons point de crainte de » Dieu ; nous n'avons aucun amour pour le prochain ; nous » sommes sans miséricorde ; nous nous offensons les uns les » autres. » Cette manière de parler est plus douce, le prédicateur se mettant lui aussi au nombre des pécheurs, ce qui est bien la vérité car « *nous commettons tous beaucoup de fautes.* » (Jacq., III, 2.) C'est aussi ce que fait l'Apôtre Paul, lorsque reprenant ces Docteurs qui, pleins d'estime pour eux-mêmes, désiraient que leurs disciples prissent leur nom ; il n'indique point ces Docteurs par leurs noms, mais attribue en quelque sorte la faute à lui-même, aussi bien qu'à ses amis Pierre et

---

tibus auditoribus, exprobrare annitatur. Si, exempli causa, in hunc modum loquatur : « Deum non timetis, non amatis invicem, cru- » deles estis, alteri in alteros estis injuriosi. » Sed magis congruum est, ut in prima plurali persona proferat in hunc modum : « Deum » non timemus, mutuae erga proximos charitatis sumus expertes, » sumus immisericordes, alter alteri invicem sumus injuriosi. » Haec enim formula loquendi est mitior, utpote concionatorem peccatorum numero complectens. Quod quidem esse verissimum ex eo : « *In multis enim offendimus omnes,* » (Jac., III, 2) evincitur. Ita etiam Paulus Apostolus eos Doctores, qui alta de se concepta opinione tumidi, discipulos de suo nomine nuncupatos volebant, redarguens, suppressis nominibus, quasi sibi suisque sociis Petro et Apollo

lieu de l'adjectif : властительскихъ (dérivé de властитель, *maître, souverain*). De fait, Samarin, qui rapporte ces règles dans sa dissertation (pp. 126-131), a imprimé : говорить о грѣхахъ властительски (*op. cit.*, p. 129).

Quoi qu'il en soit — même indépendamment de l'autorité DÉCISIVE du Полное Собраніе Законовъ — la variante que nous avons suivie est trop conforme à tout l'esprit du « Règlement », pour que nous nous arrêtions à justifier la préférence que nous lui avons donnée sur l'autre, après tout seulement supposée.

Apollon. « *Chacun de vous,* » dit-il dans sa première Épître aux Corinthiens, au chapitre premier, « *chacun de vous dit : Moi je* » *suis à Paul, et moi à Apollon, et moi à Céphas, et moi à Jésus-* » *Christ. Jésus-Christ est-il donc divisé? Est-ce que Paul a été* » *crucifié pour vous? ou avez-vous été baptisés au nom de Paul?* » (℣. 12, 13.) Et lui-même atteste plus loin, qu'il a pris cette faute sur lui conjointement avec les autres. En effet, après en avoir longuement parlé, il fait au chapitre quatrième l'aveu suivant : « *Du reste mes frères, j'ai proposé ces choses en ma propre per-* » *sonne et en celle d'Apollon, afin que vous appreniez par nous* » *à ne point vous estimer au delà de ce que je vous ai écrit,* etc. » (I Cor., IV, 6.)

6. Chaque prédicateur doit avoir chez lui les œuvres de saint Chrysostome, et les lire assidûment. De cette manière il se mettra à même de composer des sermons d'une diction à la fois très-pure et très-claire, bien qu'inférieurs à ceux de Chrysostome. Mais quant à ces auteurs superficiels et

---

culpam illam imputari patitur : « *Unusquisque,* inquit, *vestrum dicit :* » *Ego quidem sum Pauli : Ego autem Apollo : Ego vero Cephae ;* » *Ego autem Christi. Divisus est Christus? Numquid Paulus crucifixus* » *est pro vobis? Aut in nomine Pauli baptizati estis?* » (I Cor., I, 12, 13.) Hanc autem culpam in se atque in alios transtulisse ipse testatur. Fuse etenim de hoc disserens, tandem fatetur : « *Haec autem fratres* » *transfiguravi in me et Apollo propter vos, ut in nobis discatis, ne supra* » *quam scriptum est, unus adversus alterum infletur pro alio,* etc. » (Ib., IV, 6.)

6. Cujusque concionatoris refert, libros sancti Chrysostomi ad manus habere, inque iis diurna nocturnaque manu evolvendis exercitari. Hoc etenim modo cultioris et clarioris concionis concinnandae. Quanquam Chrysostomi operi neutiquam aequiparandae, facilitatem comparabit, a futilibus vero concionatoribus

pleins d'arguties, comme sont *surtout les Polonais* [1], il n'en lira point.

---

locutuleis, cujusmodi sunt quidam Poloni [1], legendis abstineat, oportet.

(1) Les auteurs ainsi désignés ne sont pas seulement les Catholiques, dont Prokopovitch parle plus en détail dans les *Prolegomena* à son « Système théologique », mais aussi les Russes qui imitaient leur manière de prêcher. — Jusqu'au douzième siècle, il n'y eut point en Russie de prédication proprement dite ; dans les églises on lisait presque exclusivement les homélies de saint Jean Chrysostome, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile et de saint Éphrem de Syrie. Plus tard, on essaya peu à peu d'imiter les saints Pères, mais jusqu'au seizième siècle la prédication ne fut point cultivée en Russie comme une branche spéciale de l'enseignement ecclésiastique. Ici nous laissons la parole à Samarin. « Au seizième siècle, » dit cet auteur, commença dans la Russie méridionale l'influence du catholicisme » et de la science de l'Occident sur l'éducation de notre clergé. On institua des » écoles dans lesquelles on enseignait, outre le reste, la rhétorique et les règles » pour la composition des sermons. A partir de cette époque, l'éloquence sacrée » se borna aux formes abstraites de la science et se ressentit du goût de ses » maîtres. Il surgit une école de prédicateurs, et l'influence du catholicisme se » manifesta dans le fond aussi bien que dans la forme de leurs compositions. » Dans la Russie méridionale, la prédication constitua au dix-septième siècle une » obligation spéciale que remplissaient, auprès des monastères et des églises cathé- » drales, les ecclésiastiques sortis des Académies et inscrits parmi les prédica- » teurs... » (*Op. cit.*, p. 47.)

Nous ne nous arrêterons point aux défauts relevés par Samarin et Prokopovitch chez les orateurs catholiques de leur temps. A ceux qui voudraient étudier l'esprit et la forme de la vraie prédication catholique, nous indiquerons les *Instructiones prædicationis verbi Dei*, de saint Charles Borromée, insérées dans les *Acta Ecclesiæ mediolanensis*, et publiées aussi à part. Comparées à celles de Prokopovitch, elles fourniront matière à d'utiles réflexions. — Le passage de Samarin, qu'on vient de lire, nous suggère plutôt une réflexion très-importante pour notre sujet ; c'est que l'avertissement qui termine la règle sixième trahit chez les auteurs du « Règlement » une toute autre préoccupation que celle concernant la forme littéraire des sermons. L'influence exercée par le catholicisme sur la prédication russe ne se bornait pas à la forme, elle s'étendait aussi à la doctrine. Or, il y avait en Russie un prélat — polonais de naissance et jouissant d'un grand crédit auprès du peuple — qui personnifiait, pour ainsi dire, en lui-même l'influence dont nous parlons. Étienne Yavorski (voir plus haut, p. 115, *note* [1]) suivait d'un œil inquiet les réformes inaugurées par Pierre ; il ne partageait pas l'engouement du Tsar pour les étrangers et, vigilant gardien de l'orthodoxie, il craignait que la Russie n'achetât les avantages de ses réformes au prix de sa foi. L'opposition de Yavorski, bien que tacite, était incommode. Ce prélat était loin de posséder l'énergie et la force d'âme de Nicon, mais son caractère personnel, son savoir et ses vertus en faisaient un adversaire trop respectable pour ne pas être craint, au moins dans

7. Si le prédicateur remarque qu'il résulte de sa parole du bien pour le peuple, il ne s'en glorifiera point. Si, au contraire, il ne remarque aucun fruit, il ne s'en fâchera pas : surtout il ne se répandra point en invectives contre ses auditeurs. Sa mission est de parler; mais la conversion des cœurs des hommes est l'œuvre de Dieu. « *C'est moi qui ai planté; c'est Apollon qui* » *a arrosé; mais c'est Dieu qui a donné l'accroissement.* » (I Cor., III, 6.)

8. Ces prédicateurs là agissent sottement, qui haussent leurs sourcils, qui affectent des mouvements d'épaules dédaigneux et

---

7. Concionator si suam populo prodesse concionem sciat, ne glorietur ; sive sciat non prodesse, ne succenseat, nec auditores calumnietur. Concionatorum est loqui, convertere vero corda Dei opus est. « *Ego plantavi, Apollo rigavit, Deus vero dedit incremen-* » *tum.* » (I Cor., III, 6.)

8. Indecore inepteque se gerunt concionatores, qui sua attollunt supercilla, humerorum gestibus superbiunt, ipsaque peroratione

une certaine mesure, à cause du peuple. Pierre préféra de le ménager, si bien qu'il en fit le premier Président du Synode. En même temps, cependant, lui et Prokopovitch travaillaient d'accord pour mettre Yavorski dans l'impossibilité de nuire à leurs plans. Dans ces règles concernant les prédicateurs, Prokopovitch prend à tâche de relever, en les exagérant, les défauts qu'on attribuait à Yavorski, et inaugure par les préceptes, comme il avait déjà fait par l'exemple, une école nouvelle de prédication, plus allemande que russe, plus protestante qu'orthodoxe. Aidée par tous les moyens dont savait et pouvait disposer un Tsar comme Pierre, la nouvelle école réussit à se mettre à la place de l'ancienne, et triompha définitivement.

Pour ce qui est de la prédication de Prokopovitch en particulier, nous croyons ne pas être les premiers à remarquer qu'il y aurait de quoi établir, à cet égard, un intéressant parallèle entre lui et Luther. L'un et l'autre furent réformateurs, l'un et l'autre employèrent avec succès l'arme formidable de la parole, l'un et l'autre eurent à manier une langue qui n'était pas encore formée et à laquelle ils donnaient, par leurs écrits mêmes, une littérature; chez l'un comme chez l'autre la force et l'énergie sont les caractères distinctifs. Même dans les trivialités du langage, Propokovitch n'est pas sans quelque point de ressemblance avec Luther bien que ce dernier reste, en cela, seul à sa hauteur. L'apostrophe suivante de Propokovitch à Mazeppa témoigne de l'énergie de l'orateur : « Sale personnage ! masque abominable ! c'est là, o petite Russie, ton escarre et ta honte !... » — (SAMARIN. *Op. cit.*, p. 145.)

qui, dans leurs sermons, glissent des phrases auxquelles on peut reconnaître qu'ils sont épris d'eux-mêmes. Un docteur sensé, au contraire, doit avoir soin, autant que possible, de montrer par son langage et par son maintien qu'il ne pense nullement ni à son talent, ni à son éloquence. C'est pourquoi, il convient de jeter çà et là, dans les sermons, des paroles par lesquelles on s'abaisse de soi-même, comme par exemple : « Je prie votre charité de ne » point considérer celui qui vous parle ; car quel autre témoi- » gnage puis-je porter de moi-même, sinon que je suis un » pécheur ? Croyez à la parole de Dieu, car c'est *dans la Sainte* » *Écriture* [1] et non point dans mon propre fonds que j'aurai soin » de puiser ma doctrine ; » et autres expressions semblables.

---

tale quidpiam produnt, ut sui ipsorum admiratione capi videantur. Prudentis porro Doctoris est, quantum potuerit peroratione et totius corporis habitu talem se exhibere, ut de sui ingenii acumine, aut de eloquentia ostentandis ne cogitare quidem credatur. Idcirco non raro interponendae sunt ejusmodi, cum quadam propria concionatoris humili extenuatione, excusationes, exempli causa : « Obsecro » vestram pietatem : ut non habeatis rationem verba facientis ; Quid » enim de me possum aliud dicere, quam me peccatorem esse fateri ? » verbo Dei fides est habenda, quoniam ex Sacris Literis [1], non » vero ex meo ingenio deprompturus sum ea, quae preferam ; » et id genus.

(1) C'est bien la quatrième fois que Propokovitch revient, dans ces règles, sur l'Écriture. Pas un mot de l'Église, qui n'est pas nommée non plus dans la liste des sujets mentionnée ci-dessus (*note*, p. 169) ; Samarin lui-même a relevé cette lacune. (*Op. cit.*, p. 127). Cela nous amène à parler de la manière dont Propokovitch employait l'Écriture ; ici encore nous sommes bien aise de citer Samarin. « A cette époque, » dit-il, s'accomplissait dans le domaine de l'enseignement ecclésiastique une ré- » forme qui devait avoir aussi une puissante influence sur l'éloquence sacrée. » Théophane Propokovitch, fondateur d'une école spéciale dans la science théolo- » gique, s'éleva avec force contre l'influence des traditions catholiques qui s'étaient » glissées dans notre Église, et travailla avec zèle à les déraciner. Dans ce travail » critique il ne prit pour guide que l'*Écriture seule et l'interprétation individuelle*. » Il voulait que la prédication servît à détruire les préjugés et les superstitions et » à enseigner les dogmes *fondamentaux* d'un christianisme accessible à tous, clair

9. Il ne faut pas qu'un prédicateur s'agite beaucoup, comme s'il ramait dans une barque, ni qu'il frappe des mains, ni qu'il les appuie sur les flancs, ni qu'il se trémousse, ni qu'il éclate de rire; il ne faut pas non plus qu'il sanglote, mais quand même son âme serait fortement émue, il doit, autant que possible, rete-

---

9. Dedecet concionatorem nimium motitari, ne celocem remo agere videatur : dedecet manus complodere, lateribus manus submittere, exsultare, in risum solvi, nec etiam lacrymari. Licet si vero turbaretur animus, oporteret eum pro virili a lacrymis absti-

» et appuyé sur des textes. Il s'éleva surtout contre les commentaires-arbitraires et » forcés et contre la coutume de chercher, à côté du sens direct, des allégories et » des symboles. Il prescrivit qu'on se tînt strictement au sens littéral. » (*Op. cit.*, p. 122.) Et ailleurs : « Suivant la règle dont il était l'auteur et le défenseur, Proko- » povitch puisait ses arguments presque exclusivement dans l'Écriture ; pour lui » chaque idée était renfermée dans un texte. Les exemples historiques, les com- » paraisons et les similitudes se rencontrent rarement chez lui. Pour expliquer un » texte il cite des passages parallèles, il les compare entre eux et renverse les » possibles objections, se tenant constamment au sens littéral et expliquant l'Écri- » ture par l'Écriture elle-même (*id.*, *ib.* p. 137). » Et, enfin, ailleurs : « Prokopovitch » donna à l'éloquence sacrée une nouvelle direction, et lui fixa comme fondement » la règle suivante : *Les prédicateurs chercheront* DANS L'ÉCRITURE *quelle est la volonté* » *de Dieu, sainte, agréable à ses yeux et parfaite, et ils la prêcheront* (V. n° 2). Mais » avec le droit, admis par lui, de l'interprétation individuelle et avec sa manière » exclusive de concevoir la Révélation écrite, cette nouvelle direction put facile- » ment plier vers l'extrême protestant. » (*Id. ib.*, p. 131-132.)—De son côté l'auteur luthérien de la *Dissertatio de religione Ruthenorum hodierna* (V. p. 104, *note*) basé sur le « Règlement ecclésiastique » et sur le Catéchisme de Pierre le Grand, (V. p. 51-52, *note*) n'hésite pas à formuler et à défendre la thèse « que les Russes, *d'accord avec les Luthériens*, considéraient l'Écriture comme *seule* règle de foi, et rejetaient les traditions dogmatiques et les Conciles. » (*Sola Scriptura S. ipsis est norma fidei, exclusis traditionibus dogmaticis et Conciliis.*) — (*Dissertatio*, etc. Cap. II. *De doctrina sacra.* §§ 10, 11, 12.)

Ces citations suffisent. — Nous ne dirons rien non plus de l'étrange liberté avec laquelle Prokopovitch use de l'Écriture pour appuyer l'autocratie des Tsars. Comme on pouvait s'y attendre, il eut, en cela, des imitateurs. L'exemple qui suit n'offre pas seulement l'intérêt de la singularité : nous l'empruntons à Georges Konisski (1717-1795), archevêque de la Russie Blanche. Dans un discours pour la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, ce prélat applique ainsi aux Tsars le texte : *Tu es Petrus*, etc. (Matt., XVI, 18) : « ...Lorsque, nos Souverains, ô Christ Sauveur, Vous ré- » pondent, comme jadis Pierre, *Tu es le Fils du Dieu vivant*, alors Vous leur » répondez aussi ce que Vous répondîtes à votre Apôtre, quand il confessa que » Vous êtes le Fils du Dieu vivant : « Vous (ô Tsar), vous êtes Pierre, vous êtes

nir les larmes. Tout cela est superflu, mal séant et propre à *troubler les auditeurs* [1].

10. S'il arrive que le prédicateur, après le sermon, soit invité à dîner quelque part, ou qu'il se trouve engagé en quelque conversation avec du monde, il ne devra faire nulle mention de son sermon ni pour s'en vanter, ce qui serait une grande impudence, ni même pour le censurer spontanément, car en agissant ainsi, il paraîtrait vouloir exciter les autres à en faire l'éloge. Et si quelqu'un commençait à louer son sermon, le prédicateur devra montrer, par son maintien, qu'il éprouve de la honte en l'enten-

---

nere; haec enim omnia sunt superflua, a decoro aliena, et nauseam fastidiumque pariunt auditoribus [1].

10. Concionatori suo munere perfuncto, si convivio, vel familiaribus interesse contigerit colloquiis, nulla suae concionis facienda est mentio, nec illa est laudanda, id enim magnam arguit impudentiam, nec de industria est culpanda, divinare siquidem inde licebit, illum occasionem aliis subministrare suae concionis laudibus efferendae. Quamquam vero proruperit non nemo in concionatoris laudandam concionem, oportebit, ut concionator indicium det se non

» une pierre solide, sur votre confession orthodoxe j'affirmerai à la fois l'Église » russe et votre trône impérial, et les portes de l'enfer n'en triompheront point. » (Собраніе сочиненій Георгія Конисскаго [*Recueil des œuvres de Georges Konisski.*] 2e éd. Saint-Pétersbourg, 1861. T. I, p. 233.)

La flatterie envers les Tsars prit de telles proportions que l'Empereur Alexandre Ier se crut obligé, en conscience, de défendre par un ukase nominal « qu'on » appliquât, dans les sermons, à la personne de Sa Majesté impériale des louanges » qui n'appartiennent qu'à Dieu seul » (въ рѣчахъ относить къ лицу Государя Императора такія похвалы какія принадлежатъ единому Богу). — Полн. Собр. Зак. 1re série (27115) 27 oct. 1817.

(1) Suivant l'auteur luthérien d'une *Réplique* à l'ouvrage d'Étienne Yavorski « La pierre de la foi » (Возраженіе на « Камень вѣры ») tout ce qui est dit dans les règles 4, 7 et 9 au sujet des défauts qu'on doit éviter, est une satire à l'adresse de Yavorski. Prokopovitch donne ainsi l'exemple de la façon dont il pratiquait lui-même le précepte établi dans la règle 4e. — V. Pekarski, *Op. cit.*, t. I, p. 495. Samarin, *Op. cit.*, p. 130.

dant, et, par toute sorte de moyens, il se soustraira aux éloges et amènera la conversation *sur un autre sujet* [1].

§ 5.

DES PERSONNES DU MONDE, EN TANT QU'ELLES SONT ATTEINTES PAR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Bien qu'il y ait peu de chose à dire dans ce paragraphe, il faut cependant que nous le fassions précéder d'une petite courte

---

posse audire encomium, quin rubore suffundatur; sermonemque a laudibus aliorsum data opera retorquebit [1].

§ 5.

SAECULARES SEU MUNDANI QUATENUS SPIRITUALIS DISCIPLINAE SUNT CAPACES.

Quamquam pauca, quae dicenda sunt, haec sectio complectatur, ut tamen dilucidius innotescat : quare saeculares homines mundani

(1) Nous terminerons nos remarques sur ces règles, — dont plusieurs sont, à la vérité, fort pratiques et très-opportunes pour les prédicateurs de tous les pays — en citant la disposition suivante du *Statut des Consistoires ecclésiastiques* : « Le clergé » est tenu de lire au peuple, pendant l'office divin, quelque instruction tirée de » l'Écriture ou des Saints Pères, ou des livres spécialement désignés à cet effet. » Ceux des prêtres qui ont reçu l'instruction nécessaire doivent, en outre, pro- » noncer des discours composés par eux-mêmes et appropriés à l'intelligence et » aux besoins des auditeurs de l'endroit. Ces derniers discours seront soumis à la » révision soit du *Blagotchinny*, soit du Censeur, autant que possible avant d'être » prononcés. Les discours qui, par n'importe quelle circonstance, ne leur auraient » pas été soumis auparavant, devront, au moins, être remis au Censeur, après qu'ils » auront été prononcés. » (Уст. Дух. Консист., art. 9.)

Nous ne sommes nullement contraire à ce que l'autorité *compétente* exerce un bienfaisant contrôle sur ce qui est débité en chaire. Mais quand on songe à ce

Introduction, afin qu'on puisse mieux saisir pourquoi les « personnes du monde » sont ainsi appelées et qu'est-ce qui les distingue de l'état ecclésiastique.

Le nom de « monde » est employé en trois sens différents :

1. On appelle MONDE (rus. mir.) l'ensemble des choses situées sous le soleil et qui constitue la demeure des hommes. Ce n'est point en ce sens qu'on appelle « personnes du monde » (russe : miriane), les hommes qui ne sont pas engagés dans le service de l'Église, car ceux qui composent l'état ecclésiastique, vivent eux aussi dans le même monde que les autres.

2. On applique le mot de MONDE aux hommes seuls, en tant que créatures corporelles mais intelligentes. — Ce n'est pas encore dans ce sens que l'on appelle « personnes du monde » ceux qui n'appartiennent pas à l'ordre des ministres de l'Église ; en effet nul prêtre ou autre ministre de l'Église ne voudrait refuser la dénomination de « personne du monde, » prise dans ce sens. — C'est encore en ce sens qu'est employé le mot MONDE, chaque

---

nuncupentur? et per quod a spirituali ordine differant? brevi indigent praefatione.

Hoc vocabulus MUNDUS triplici sumitur significatu.

1. Universus terrarum orbis, qui a mortalibus inhabitatur, MUNDUS vocatur, non hoc tamen sensu homines muniis ecclesiasticis non ornati dicuntur « mundani » quoniam et spirituales una cum aliis ejusdem mundi sunt incolae.

2. MUNDUS sumitur simpliciter pro hominibus, prout sunt creaturae corporeae, ratione nihilominus praeditae. — Nec hoc rursum sensu homines ecclesiastico clero non addicti « mundani » vocantur; nullus quippe sacerdos, aut clericus aegre fert hoc sensu « mundanus » appellari. Ubicumque MUNDO aliquid boni tribui-

qu'est la censure en Russie et à qui elle profite, la pensée se reporte involontairement à ce qu'affirmait le grand Apôtre des nations : « La parole de Dieu n'est point liée.... » *Verbum Dei non est alligatum.* (II Tim., II, 9.)

fois qu'on lui attribue quelque chose de bon, comme dans cet exemple : « *Dieu a tellement aimé le monde, etc.* [1] »

3. MONDE, indique souvent la malice et la vanité des hommes, ou bien les hommes eux-mêmes, en tant que méchants et vains, ainsi que s'exprime l'Apôtre Jean dans sa première Épître, au chapitre deuxième : « *N'aimez point le monde ni ce qui est dans* » *le monde. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Père n'est* » *point en lui. Car tout ce qui est dans le monde est ou convoitise* » *de la chair ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie ; et* » *tout cela ne vient point du Père mais du monde,* » (ỳỳ. 15, 16.) Ce n'est pas encore du MONDE, ainsi entendu, que les « personnes du monde » tirent leur dénomination, car Jean n'écrit pas aux prêtres mais aux Chrétiens en général, ou, comme il s'exprime lui-même dans sa lettre : « aux pères (*Ib.*, II, 13) aux adolescents (*Ib.*, *ib.*) et *aux petits enfants* [2] (*Ib.*, 14) ; » c'est-à-dire à tous sans

---

tur, dictum sensum admittit, ut est : « *Ita Deus dilexit mundum, et caet.* [1] »

3. MUNDUS frequenter significat malitiam hominum et vanitatem, vel ipsos homines, quatenus pravos et vanos. Prout Joannes Apostolus loquitur : « *Nolite diligere mundum, neque ea quae in mundo* » *sunt. Si quis diligit mundum, non est charitas Patris in eo, quoniam* » *omne, quod est in mundo, concupiscentia carnis est, et concupiscentia* » *oculorum, et superbia vitae, quae non est ex Patre sed ex mundo est.* » (I Joan., II, 15, 16.) Nec tamen ab hoc MUNDI significatu « mundani » nomen mutuantur. Joannes enim non ad unos scribit sacerdotes, sed ad omnes Christianos, utpote ad parentes, ad juvenes et ad pueros [2], id est ad omnis aetatis homines verba faciens ; nec enim

(1) « Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que » quiconque croit en lui ne périsse point mais qu'il ait la vie éternelle. » *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat sed habeat vitam æternam.* (Joan., III, 16.)

(2) « Je vous écris, pères, parce que vous avez connu Celui qui est dès le com- » mencement. Je vous écris, adolescents, parce que vous avez vaincu le malin » esprit. Je vous écris, petits enfants, parce que vous avez connu le Père... N'aimez

distinction d'âge. Et l'on ne peut nullement dire qu'il leur conseille, par ses paroles, l'état monastique ou ecclésiastique.

De même le mot SPIRITUEL (rus. douchovny), qui est l'opposé d'« homme du monde, » ou MONDAIN — si l'on prend le mot MONDE dans sa troisième signification — le mot « spirituel » disons-nous n'indique ni les moines ni les ministres de l'Église dans le passage de la première Épître aux Corinthiens, au chapitre deuxième vers la fin, où l'Apôtre Paul établit une comparaison entre « l'homme animal » et « l'homme spirituel ». En effet, dans cet endroit, l'Apôtre appelle « animal » l'homme qui, privé de la grâce du Saint-Esprit est, de lui-même, porté à toute sorte de mal, et très-incapable de tout bien qui soit agréable à Dieu, comme sont tous ceux *qui n'ont pas été régénérés* [1]. Le même Apôtre

---

dicere possumus hisce verbis monasticum, aut ecclesiasticum statum ab Joanne illis commendari.

Pariter hoc quoque vocabulum « SPIRITUALIS » quod MUNDANO in tertia significatione usurpato opponitur, non monachis clericisque tantum Paulus, ad finem secundi capitis primae ad Corinthios epistolae, tribuit designandis, quo loco Apostolus « spiritualem » cum « animali » homine comparat. Porro « animalem » illo loco appellat eum, qui gratiae Spiritus Sancti expers, et propriis viribus relictus, omnigeno malo perpetrando est deditus, cum e contrario ad bonum, quod Deo placeat operandum, naturales illius vires prorsus sint ineptae ; cujusmodi sunt univer-i, quotquot sunt non renovati [1].

« point le monde, etc. » *Scribo vobis, patres, quoniam cognovistis eum qui ab initio est. Scribo vobis, adolescentes, quoniam vicistis malignum. Scribo vobis, infantes, quoniam cognovistis Patrem... Nolite diligere mundum, etc.* (I Joan. II, 13, 14.)

(1) Relevons cette proposition [illegible] du seizième siècle [illegible] de Dieu et [illegible] plus loin [illegible] originel, d'autre [illegible] affirmer que la [illegible] Zénon « ne [illegible] des vices [illegible]

appelle, au contraire, « spirituel » l'homme qui est éclairé, régénéré, et conduit par le Saint-Esprit. Ainsi tout homme méchant, prêtre ou laïque, est « animal, » et tout homme conduit par le Saint-Esprit, prêtre ou laïque, est « *spirituel* »[1]. C'est pourquoi saint Pierre n'accorde pas la dénomination de SACERDOCE au seul ordre

---

« spiritualem » contra vocat eum, qui illuminatus et renovatus, a Sancto Spiritu ducitur. Ideoque sive sacerdos, sive quis ex plebe sit pravus, est « animalis » et vice versa : sive sacerdos, sive mundanus, Spiritu Sancto ducatur (ad Rom., VIII, 14.) est « spiritualis [1] ». Haec est causa, cur sanctus Petrus titulo SACERDOTII

hardiment que, de notre nature corrompue, rien ne peut sortir qui ne soit digne de condamnation (...*ex corrupta hominis natura nihil nisi damnabile prodire*). Le lecteur trouvera recueillies dans la *Symbolique* de Möhler (éd. franç., Besançon, 1836 ; Bruxelles, 1838) les assertions des chefs de la Réforme, sur la doctrine de la justification.

L'Église catholique qui, de tout temps, a également défendu contre le mensonge les droits de la grâce et ceux de la nature, condamna les propositions de Baïus, de Jansenius et de Quesnel qui, sous une forme plus ou moins mitigée, reproduisaient les erreurs des Novatiens ; entre autres les suivantes : *Liberum arbitrium, sine adjutorio Dei, nonnisi ad peccandum valet* (XXVIIe de Baïus) ; *Omnia infidelium opera peccata sunt, et philosophorum virtutes sunt vitia* (XXVe de Baïus) ; ...*Quid aliud esse possunt nisi aberratio et nisi peccatum, sine fidei lumine, sine Christo, sine charitate?* (XLVIIIe de Quesnel), etc. — Elle enseigne que Dieu, lorsqu'il créa l'homme, l'éleva par un pur effet de sa bonté à l'état surnaturel, c'est-à-dire qu'il le destina à la vision intuitive de la divinité, lui accordant pour cela la grâce sanctifiante et l'enrichissant de plusieurs dons *extra-naturels* tels que l'immortalité, etc. Par le péché Adam perdit, avec la grâce sanctifiante, ces dons *extra-naturels* et, selon l'expression du Concile de Trente (Sess. V, cap. I) « fut détérioré dans son âme et dans son corps. » Cependant l'image de Dieu, quoique obscurcie, demeura encore dans l'homme et il garda aussi le pouvoir d'opérer quelque bien qui le disposât, avec l'aide de la grâce, à recouvrer l'état surnaturel. Avant d'être régénéré par le baptême, et même sans un secours *spécial* de la grâce, l'homme peut connaître plusieurs vérités de l'ordre naturel, en suivre les préceptes quand ils ne sont pas difficiles, et résister aussi à plusieurs tentations. (Voir, dans tous les Cours de théologie catholique, le *Traité sur la grâce*.)

L'auteur luthérien, plusieurs fois mentionné, de la *Dissertatio de religione Ruthenorum hodierna* (voir plus haut, p. 53, *note* et *passim*), soutient que Pierre et Prokopovitch niaient le libre arbitre. Il y a, en effet, de quoi le supposer d'après le langage du « Règlement » en cet endroit.

(1) Voici les textes de saint Paul auxquels fait allusion le « Règlement » : « L'homme » animal ne perçoit pas les choses de l'Esprit de Dieu ; elles lui paraissent une » folie, et il ne peut les comprendre, parce qu'on n'en juge bien que par l'esprit.

des ministres de l'Église, mais à tous les Chrétiens en général. « *Vous êtes*, dit-il, *la race choisie, le Sacerdoce royal, la nation* » *sainte, le peuple conquis, afin que vous annonciez les grandeurs* » *de Celui qui vous a appelés des ténèbres à sa lumière admi-* » *rable.* » (I Pierre, II, 9.) Il est dit de même dans l'Apocalypse : « *Vous nous avez fait rois et prêtres pour notre Dieu.* » (Apoc., V, 10).

Il était nécessaire de mettre en avant ces considérations, parce que, par ignorance de ces choses, il se fait et se dit bon nombre d'absurdités, au grand préjudice des âmes. Ainsi il arrive parfois qu'un laïque, par ignorance de ces choses, croit ne pas pouvoir se sauver pour cela même qu'il n'est pas **doukkovnyi** (spirituel, ecclésiastique ; de **doukh**, *esprit*) mais **mirski** (mondain, laïque ; de **mir**, *monde*) [1]. C'est aussi par ignorance de ces choses, que

---

non solum in clerum relatos, sed universos in genere Christianos comprehendit. « *Vos*, inquit, *genus electum, regale Sacerdotium, gens* » *sancta, populus acquisitionis : ut virtutes annuntietis ejus, qui de* » *tenebris vocavit vos in admirabile lumen suum.* » (I Petr., II, 9.) Idem fere ipsum in Apocalypsi legimus : « *Fecisti nos Deo nostro reges* » *et sacerdotes.* » (Apoc., V, 10.)

Id quidem ideo praemittendum erat, quia, hoc ignorato, multa fiunt et docentur deliria, quae animabus pestem inferant. Homo saecularis hujus ignarus nonnunquam opinatur se, ob id ipsum quod non sit in clero sed « mundanus [1] », non posse salvari. Hujus

» — Mais l'homme spirituel juge de tout et n'est jugé par personne. » *Animalis autem homo non percipit ea quæ sunt Spiritus Dei; stultitia enim est illi, et non potest intelligere quia spiritualiter examinatur. — Spiritualis autem judicat omnia et ipse a nemine judicatur.* (I Cor., II, 14, 15.)

« Tous ceux qui sont poussés par l'Esprit de Dieu sont enfants de Dieu. » *Quicumque Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei.* (Rom., VIII, 14.)

(1) Nous avons déjà remarqué (p. 4, *note*) que le mot russe духовный (de духъ) a, comme l'allemand *geistlich* (de *Geist*, esprit), la double signification de *spirituel* et d'*ecclésiastique*. — De même, le mot russe мірскій (de міръ) correspond, dans ses diverses significations, à l'allemand *weltlich* (de *Welt*, monde).

parfois un moine engage quelqu'un à quitter sa femme, ses enfants, ses parents et à les haïr, « parce que, dit-il, nous avons ce précepte : *N'aimez pas le monde ni les choses qui sont dans le » monde.* » (I Jean., II, 15.)

Pourquoi donc les « personnes du monde » (rus. **miriane** de **mir**, monde) sont-elles ainsi appelées? Je réponds : — Parce qu'il fallait qu'il y eût des hommes établis pour être les ministres et les régulateurs de l'enseignement spirituel (ecclésiastique, **doukhovnago**) comme sont les Évêques et les prêtres ; et c'est pourquoi ceux-ci reçurent le titre d' « ordre ecclésiastique » (**doukhovnago tchina**). De plus, parce qu'ils sont les ministres du sacrifice non sanglant, on les appelle aussi, par excellence, « les prêtres » (**sviastchennitsy**. lat. SACERDOTES, de **sviatyi**, saint, sacré). Par conséquent les autres, qui sont leurs auditeurs et leurs disciples, sont appelés tout simplement « personnes du monde. »

Vous direz : A laquelle donc des trois significations qui viennent d'être données du mot MONDE, répond la dénomination de « personnes du monde » (**miriane**)?

---

itidem inscius monachus alteri uxorem, liberos, parentes relinquendos esse et odio habendos persuadet, utpote praeceptum illud : « *Non diligite mundum, neque ea quae sunt in mundo,* » (I Joan., II. 15.) sibi injunctum praetexens.

Quare igitur « mundani » vocantur? Respondeo : Quoniam oportebat, ut spiritualis doctrina administranda et dispensanda certis quibusdam demandaretur; cujusmodi sunt Episcopi et presbyteri; idcirco per quandam excellentiam titulum « spiritualis ordinis » sunt adepti. Quia autem incruentum administrant sacrificium, SACERDOTES per excellentiam audiunt. Consequenter reliqui, utpote auditores horum et discipuli, simpliciter saeculares seu « mundani » nuncupantur.

Quaeres forte : Quo sensu, cum triplex sit allatus, « mundani » ita appellantur.

Cette dénomination se rapporte à la deuxième signification, car tous, prêtres ou non, sont des personnes de ce monde, c'est-à-dire des hommes. Mais ceux qui ne sont pas prêtres, s'appellent tout simplement « personnes du monde » parce qu'ils n'ont pas été établis pour être les régulateurs ni les ministres de l'enseignement spirituel, mais qu'ils en sont les *auditeurs* [1].

Mais il est temps de dire quelque chose des « personnes du monde, » (laïques), en tant qu'elles appartiennent à la juridiction ecclésiastique.

I. Et d'abord qu'il soit notoire à tous, que chaque Chrétien est obligé d'apprendre la doctrine orthodoxe de ses Pasteurs ;

Respondeo : Hanc denominationem ad secundum sensum pertinere ; Omnes siquidem, sacerdotes et non sacerdotes, sunt mundani, videlicet homines. Nec « mundani » nomine sacerdotii absolute privantur, sed quatenus solum non sunt ministri et dispensatores, delegati ad spiritualem doctrinam, sed auscultatores [1].

Tandem nonnihil est dicendum de « mundanis » quatenus spirituali regimini subordinatis.

I. In primis omnes pro certo habeant, quemlibet, qui Christo nomen dederat, in orthodoxa doctrina a suis Pastoribus esse erudien-

(1) Il n'échappera point au lecteur attentif que la doctrine renfermée dans ce prélude, assez embrouillé, n'est rien moins que franchement *orthodoxe*. La distinction entre l'état ecclésiastique et les laïques, est faite uniquement consister en ce que les premiers sont « les régulateurs (управители de управлять, diriger, administrer) et les ministres (служители, de служить, servir), de l'*enseignement* spirituel et du sacrifice non sanglant » tandis que les laïques sont « leurs auditeurs et leurs disciples. » Un Luthérien sera beaucoup plus satisfait de ces définitions qu'un Catholique ou un Russe orthodoxe. Pas un mot de l' « ordre » comme d'un sacrement imprimant dans l'âme un caractère spécial et ineffaçable ; surtout pas un mot de la « juridiction » ecclésiastique. Toute la mission des prêtres, et même des Évêques, se réduit à l'enseignement ecclésiastique et à l'administration des sacrements, quant au *gouvernement* proprement dit de l'Église, il appartient au Tsar ! — C'est ainsi que les Protestants d'Allemagne ont interprété ce passage et autres du « Règlement ». Les *Jura Summi Imperantis circa sacra* forment le sujet d'un paragraphe spécial (§ 22) dans la *Dissertatio de religione Ruthenorum hodierna.*

car de même que les Pasteurs ne paissent point, s'ils ne nourrissent pas leurs brebis de la parole divine; de même les brebis ne sont pas des brebis mais portent faussement ce nom, si elles refusent de se laisser paître par leurs Pasteurs. Par conséquent, si quelqu'un méprisait ou outrageait la parole divine ou, ce qui est encore pis, s'efforçait, en dehors du cas d'un motif urgent et uniquement par une certaine méchanceté orgueilleuse, d'en empêcher la lecture ou la prédication, il tombera sous la punition de l'Église, c'est-à-dire sous le jugement de l'Évêque dont nous avons parlé plus haut quand il a été question de l'anathême. Et s'il paraissait vouloir employer la force il tombera sous le jugement et la condamnation *du Collége Ecclésiastique* [1].

II. Tout Chrétien est obligé de participer, au moins une fois, par an, à la sainte Eucharistie, car c'est la plus excellente action de grâces qu'on puisse rendre à Dieu pour la rédemption si abon-

---

dum. Quemadmodum enim Pastores, nisi oves, verbo Dei nutriant, non creduntur pascere : ita quoque oves, ovium nomine abusae, non sunt inter oves numerandae, nisi Pastorum suorum pascuis velint se refectas. Idcirco si quis, nulla premente necessitate, sed sola contumaci motus malitia, verbum Dei duceret despicatui vel cavillaretur, vel, quod pejus est, data opera obstaret, quo minus illud legatur, aut praedicetur : ecclesiasticae censurae, sive Episcopi judicio, de quo supra diximus, vel anathemati erit obnoxius; vel si quis denique vim legibus opposuerit, ab ipso spirituali Collegio judicatus condemnabitur [1].

II. Interest uniuscujusque Christianorum frequenter, vel minimum semel per annum sumere sanctam Eucharistiam. Illam enim

(1) Nous avons vu de quelle sorte était l'enseignement renfermé dans les livres destinés à être lus dans les églises (voir plus haut, p. 51, *note*), et nous avons insisté sur les tendances, manifestement protestantes, données à la prédication russe par Pierre et Prokopovitch. L'opposition était à craindre, aussi rien ne fut épargné pour la prévenir ou, du moins, pour l'étouffer. C'est ce qu'on se proposait par les prescriptions contenues dans cet article et dans ceux qui suivent.

dante qui nous a été acquise par la mort du Sauveur. « *Toutes les » fois que vous mangerez de ce pain, et que vous boirez de ce calice » vous annoncerez la mort du Sauveur jusqu'à ce qu'il vienne.* » (I Cor., XI, 26.) C'est, en outre, un viatique pour la vie éternelle : « *Si vous ne mangez pas la chair du fils de l'homme et ne buvez » pas son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* » (Jean, VI, 53.) C'est aussi un caractère ou une marque, par laquelle nous nous faisons connaître comme membres du corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire en communion avec l'Église une et sainte, ainsi que dit l'Apôtre dans sa première Épître aux Corinthiens, au chapitre dixième : « *Le calice de bénédiction que nous bénissons » n'est-il pas la communication du sang de Jésus-Christ? et le » pain que nous rompons n'est-il pas la communication du corps » de Jésus-Christ? Étant plusieurs, nous ne sommes qu'un seul » pain et un seul corps, car tous nous participons à un même » pain* » [1]. (℣℣. 16-17.)

---

suscipientes salutis Salvatoris morte nobis comparatae et tantopere aestimandae memores, tam viaticum ad vitam aeternam, quam characterem quo probemur ejusdem mystici corporis Christi esse membra, habemus; Id est, indicamus nos participes esse unius catholicae Ecclesiae, prout testatur Apostolus : *Quotiescumque manducabitis panem hunc, et calicem hunc bibetis, mortem Domini annuntiabitis, donec veniat.* (I Cor., XI, 26.) *Nisi manducaveritis carnem filii hominis et biberitis ejus sanguinem non habebitis vitam in vobis.* (Joan. VI, 53.) *Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? Panis quem frangimus, nonne participatio corporis Christi est? quoniam unus panis, et unum corpus multi sumus; nam omnes de uno pane et de uno sanguine participamus* [1]. (I Cor., X, 16-17.)

(1) Théophane Prokopovitch croyait-il à la transsubstantiation? On l'a nié, et la manière dont on parle ici de l'Eucharistie n'est pas assez explicite pour qu'on puisse décider la question. Au surplus, on trouve dans les écrits de Prokopovitch des expressions à l'aide desquelles on peut également soutenir le oui et le non. Le grand-duc Pierre Féodorovitch, depuis Pierre III, pouvait lire dans la *Dissertatio* qui lui était dédiée, et que nous avons citée plusieurs fois (voir plus haut

Par conséquent, si quelque Chrétien témoigne beaucoup d'éloignement pour la sainte Eucharistie, il montre par là même qu'il n'est plus dans le corps de Jésus-Christ, c'est-à-dire dans la communion de l'Église, mais qu'il est *Rascolnique*[1]. Et il n'existe guère

---

Propterea si quis Christianorum inveniatur, qui communicationem sanctae Eucharistiae prorsus refugiat, eo ipso prodit se non inesse Christi corpori, videlicet Ecclesiae communione privari, et ab Ecclesia dissidere. Nec ad dignoscendum schismaticum[1] aliud

pp. 53, 104, 176, 182) que les Russes ...*sentiunt cum Lutheranis... de sancta Cœna sub utraque, rejiciendo transsubstantiationem et missas solitarias* (§ 19). Voir aussi Kimmel, *Monumenta fidei Ecclesiæ Orientalis*, Proleg., § 6, p. LVI; etc.

(1) Par la dénomination collective de *Rascol* ou *Raskol* (Расколъ, schisme), adoptée, pour la première fois, dans le concile de Moscou de 1666, on désigne toutes les sectes formées au sein de l'Église russe; leurs adhérents sont dits *Rascolniques* (Раскольники). On les divise généralement en *Bopovzi* (поповцы) et *Pespopovzi* (безпоповцы), selon qu'ils admettent ou non la divine ordination des prêtres et la hiérarchie sacerdotale. L'ensemble des sectes, qui ont conservé les prêtres, s'appelle *popovstchina* (поповщина, de попъ, prêtre); on en compte six principales. Les *popovzi* sont aussi connus sous le nom de *Starovères* (старовѣрцы) ou *Vieux-croyants* (de старый, vieux, et вѣра, foi). — Beaucoup plus nombreuses sont les sectes qui ont rejeté les prêtres et qu'on désigne sous le nom collectif de *bespopovstchina* (безпоповщина, comp. de безъ, *sans*, et поповщина); on en compte plus de cinquante. Le nombre total des Rascolniques russes est évalué, de nos jours, à plus de neuf millions.

La correction, d'ailleurs indispensable, des livres liturgiques, entreprise par le Patriarche Nicon (1655), fournit au schisme son premier prétexte : le peuple ignorant crut voir dans des corrections de grammaire et d'orthographe une atteinte à la foi et des innovations de doctrine. La condamnation portée par le Concile de Moscou (1666-67) contre plusieurs superstitions, et la solution définitive de diverses questions touchant des rites et des pratiques en faveur auprès du peuple, fournirent de nouveaux prétextes à l'opposition et servirent à renforcer les rangs des Rascolniques. Parmi les *petites causes* (voir plus haut, p. 36, *note*) qui ont déterminé un fait aussi colossal que le Rascol russe, nous mentionnerons la duplication de l'*Alleluja* (*ib.*); le signe de la croix avec deux doigts; la marche, dans les processions, suivant le cours apparent du soleil; le nom de Jésus écrit et prononcé *Isus* (Исусъ), au lieu de *Iisus* (Іисусъ. gr. Ἰησοῦς); la croix à huit pointes, au lieu de quatre seulement, etc. — Mais ces prétextes, et autres d'une égale valeur, n'étaient pourtant que l'expression inexacte, peu heureuse, et même infidèle, d'un grief fort réel : l'asservissement de l'Église à l'État et les empiétements des Tsars sur le domaine de l'Église. — Il arrive parfois que, dans un litige, un homme du peuple, simple et illettré, a pour lui le droit; il le sent, il en possède l'intime conviction, mais il ne sait pas le prouver, ou bien il n'ose pas

de meilleur indice d'après lequel on puisse reconnaître un Rascolnique. C'est sur quoi les Évêques doivent porter une diligente attention, ordonnant de plus que les curés leur fassent connaître chaque année ceux des paroissiens qui n'ont pas communié depuis un an ou depuis deux ans, ou qui n'ont jamais communié. Et ces paroissiens là on les forcera de déclarer avec serment qu'ils sont fils de l'Église et qu'ils anathématisent toutes les sectes rascolniques, existant dans n'importe quelle partie *de la Russie* [1].

---

certius datur indicium. Episcoporum est sedulo cavere, et sacerdotibus parochialibus in mandatis dare, ut hi quovis anno de paroecianis sibi commissis, siqui forte per annum a mystica mensa se abalienaverint; qui per biennium, et qui denique nunquam fuerit particeps, ab his exigendum est, ut interposito juramento fateantur : Sint ne illi filii Ecclesiae? Omnes ne schismaticorum sectas quotquot sunt in Rossia, execrentur [1] ?

faire valoir la *vraie* raison de son droit. Poussé à bout par un habile adversaire, il essaie des explications, s'embarrasse, donne des raisons fort mauvaises, il les appuie par d'autres plus mauvaises encore; plus il avance, plus il fournit des armes contre lui. Des complications surgissent, il tombe dans des piéges, le point du litige est déplacé, le terrain du bon droit est perdu. — Il est aisé de prévoir lequel des deux adversaires paraîtra à la fin l'homme honnête et loyal.

Si nous ne nous trompons, cet exemple peut servir à expliquer le *Rascol* russe et à illustrer son histoire.

(1) En 1720, avait paru à Moscou un « Rituel » pour l'admission des Rascolniques convertis, au giron de l'Église orthodoxe (Чинъ какоо пріимати отъ Раскольниковъ.... приходящихъ, etc.). Les mesures de rigueur employées pour étouffer le Rascol n'avaient abouti qu'à en multiplier démesurément les adeptes, et la liste des sectes anathématisées dans ce *Rituel* est déjà considérable. Plein de confiance dans son pouvoir et son adresse, Pierre s'imaginait facilement que tout devait lui céder, mais il se trompait. A son avénement au trône (1689), le Rascol pouvait encore être étouffé ; si, à la mort de Pierre, il était devenu invincible et n'avait plus qu'à suivre son développement, nous croyons qu'on le doit en grande partie à Pierre. Aux causes déjà mentionnées, nous ajouterons ici une autre en elle même très-futile, mais qui contribua puissamment au progrès du Rascol, c'est l'acharnement mis par Pierre à vouloir les Russes sans barbe. Le premier ukase qui la concerne est du 16 janvier 1705. (Полн. Собр. Зак. Tome IV [2015].) En 1707, Pierre fit imprimer une *Dissertation sur l'image et la ressemblance de Dieu dans l'homme* (Разсужденіе о образѣ Божіи и подобіи въ человѣцѣ), rédigée par le célèbre Dmitri, Métropolite de Rostoff (1651†1709 ?) dans le but de prouver, contre les Rascolniques, que

Or, pour les forcer à prêter le dit serment, il suffira de les menacer, que s'ils se refusent à le prêter et à anathématiser nommément toutes les communions rascolniques, ce sera là une preuve manifeste qu'ils sont Rascolniques. Et ce n'est pas un petit avantage que de le savoir, car beaucoup de Rascolniques, cachés sous le manteau de l'orthodoxie, au lieu de craindre l'Église excitent eux-mêmes des persécutions contre elles. Non-seulement ils outragent le clergé et le dénigrent autant que cela est en leur pouvoir, mais encore ils persécutent de toute manière

---

Ad juramentum vero praestandum non aliis conditionibus admittentur, quam his minis praeventi : ut nisi obstricti juramento, universas, quocumque nomine veniant, schismaticorum sectas diris devoverint, ipsi quoque illi inter schismaticos recenseantur. Multum enim expedit nosse schismaticos, cum eorum plerique sub rectae fidei involucro latitantes, tantum abest ut Ecclesiam revereantur, ut etiam eam persequantur. Non solum calumniis et maledictis Ecclesiae ministros insectantur, et quantis maximis possunt eos afficiunt injuriis, sed etiam saeculares ab eorum deliriis abhorrentes

de se raser n'était nullement le péché énorme et irrémissible qu'ils s'imaginaient, et qu'en perdant la barbe on ne perdait pas l'image et la ressemblance de Dieu. Il fallait autre chose que des dissertations; l'impôt sur la barbe, énorme pour l'époque, et les mille et une vexations exercées par Pierre contre ce don de la nature, eurent pour résultat de créer un genre de martyrs, propre exclusivement à la Russie, des martyrs de la barbe. On n'y attachait pas seulement une signification religieuse, on y voyait aussi le signe caractéristique de la nationalité russe; la barbe fournissait, par conséquent, des martyrs d'une double foi, la religieuse et la politique. — Une autre cause d'opposition, que nous ne mentionnerons qu'en passant, c'étaient aussi les prescriptions de Pierre, concernant l'habit russe. Ceux qui s'obstinaient à porter la barbe et l'habit russe étaient châtiés « si sévèrement que cela paraîtrait aujourd'hui invraisemblable ». (Рек., *op. cit.* I, 448, II, 156-9) Tout cela était habilement exploité par les chefs des Rascolniques.

En 1722, parut une *Déclaration et exhortation du saint Synode, concernant les impudents qui s'exposent témérairement aux tortures.* (Объявленіе съ увѣщаніемъ отъ Св. Синода о продерзателахъ, неразсудно на мученіе дерзающихъ. (Voir Полн. Собр. Зак. Tome. VI (4053), 16 juillet 1722.) Théophane Prokopovitch, qui en est l'auteur, en parle dans une de ses lettres : *Voluit*, dit-il, *hoc scribere (scribi) Imperator, misertus cæcitatem miserrimorum fanaticorum qui, ut martyrii nomen conse-*

les laïques qui n'approuvent point leur démence. C'est ce que peuvent attester des personnes dignes de foi.

III. Lorsque de cette manière, ou par toute autre voie, on aura découvert un Rascolnique, l'Évêque devra en informer par lettre l'*autorité civile* [1] sous la juridiction de laquelle se trouve le pré-

---

omnibus modis eunt oppressum. Quod equidem multorum fide dignorum testimoniis facile comprobatur.

III. Episcopus postquam sibi de schismatico ex praefato modo, vel ex quapiam alia ratione constiterit, eum, ad cujus pertinet judicium [1]

quantur, affectant zelum stolidum et vel in Pastores vel in ipsum etiam Regem, cum summa petulantia et protervia invehuntur, justis scilicet de causis pro mutatis vestibus, pro arte factis capillitiis, pro rasis barbis et aliis ejusdem furfuris.... (Voir Pek., *op. cit.*, t. II, p. 560.) — Ceux qu'on appelle grands hommes, uniquement parce qu'ils ont *quelques* grandes qualités, trahissent toujours d'une manière ou d'une autre leur manque de véritable grandeur; s'ils sont haut placés, une mesquinerie de cœur ou d'esprit peut faire d'innombrables victimes. Cette remarque est bien justifiée par ce que nous venons de rapporter.

Grâce à Pierre, la barbe est désormais intimement liée à l'histoire de l'Empire des Tsars; la barbe a préoccupé l'esprit de ses législateurs, si bien que sous la grave rubrique « Barbe et barbons » (Бороды и бородачи) du *Registre alphabétique* de la *Collection complète*, etc. (Полн. Собр. Зак. t. IV-VII,), on trouve neuf lois émanées sous le seul règne de Pierre ; la barbe a même créé une littérature que nous ne saurions comment appeler, mais qui est assez copieuse. Dans les événements de la vie, la barbe acquit, en Russie, une influence parfois décisive ; dans les biographies des grands hommes rascolniques une mention spéciale est accordée à leur barbe. Enfin, l'histoire de la barbe russe fait passer ceux qui la suivent par toutes sortes d'émotions : parfois elle arrache des larmes, parfois elle provoque des éclats de rire.

(1) Après ce que nous avons dit des Rascolniques, nul ne s'étonnera qu'on invoque ici contre eux l'appui de l'autorité civile. « Jusqu'à Pierre le Grand, dit Schedo-» Ferroti, les persécutions exercées contre les dissidents étaient frappées au coin » de l'intolérance religieuse (*Op.cit.*, p. 179). La politique que suivit le gouvernement » pendant la deuxième époque (jusqu'à Catherine II) avait perdu son caractère de » fanatisme religieux. S'étant placé à un autre point de vue, le gouvernement » voyait dans les dissidents plutôt des citoyens faisant de l'opposition contre les » réformes administratives et sociales, que des hérétiques faisant scission contre » l'Église dominante... (p. 181). » — Nous croyons, en effet, que Pierre, — dont les lois contre les Rascolniques sont justement appelées *draconiennes*, par Schedo-Ferroti (p. 186), — avait trop peu de foi pour se préoccuper du schisme au point de vue des intérêts éternels des âmes.

A partir de Catherine II (1762), la politique suivie par le gouvernement vis-à-vis des Rascolniques fut « une politique aux alternatives de rigueur et d'indulgence,

venu, et cette autorité devra l'envoyer au Collége Ecclésiastique.

IV. C'est une chose utile que le Collége Ecclésiastique possède un état du *nombre des Rascolniques*[1] qui se trouvent dans chaque

---

debet per literas de schismatico certiorem facere, qui ad spirituale Collegium illum missurus est.

IV. Cum ad multos casus in Collegio deliberandos conducat schismaticorum, quot in unaquaque dioecesi inveniantur, notitia[1]: haud

» dont la règle consiste à n'admettre que des exceptions..., politique d'indécisions » et de contradictions » (*Id.*, *op. cit.*, p. 186-187). A partir de 1803 commencent les mesures et les *ordonnances secrètes* qui font des Rascolniques des vrais Parias, ignorant jusqu'aux lois qui les frappent et entièrement livrés à l'arbitraire. (Voir, dans le même auteur, pp. 188-190 et le chap. XII, pp. 215-239.)

L'ouvrage, auquel nous empruntons ces citations : *La tolérance et le schisme religieux en Russie* (Berlin, Behr, 1863), est digne de la plus sérieuse attention. C'est la septième des *Études sur l'avenir de la Russie*, publiées par l'illustre écrivain, et nous regrettons de ne pouvoir la louer et la recommander sans réserve. C'est que, d'abord, l'auteur, en parlant de la liberté religieuse, ne fait pas assez ressortir la différence qui existe entre sincérité et vérité. La bonne foi dans l'erreur n'est pas la possession de la vérité, ni ne saurait jamais la remplacer. Ensuite, on nous pardonnera d'être sensible à des appréciations sur les Catholiques qui ne nous paraissent ni exactes, ni méritées. Nous citerons un exemple. « L'hypocrisie, » dit M. Schedo-Ferroti, en tant qu'elle prend les formes d'un luxe de démonstrations » extérieures de piété, se traduisant par la lecture du bréviaire continuée *jusque* » *sur les bancs des wagons*, par des prières faites comme d'inspiration subite au » milieu des rues et des places publiques, l'hypocrisie est un vice inconnu dans » le clergé russe..., etc. (p. 293). » N'ayant jamais assisté à des prières faites comme d'inspiration subite et dans les rues, nous n'en parlerons point. Pour ce qui concerne le bréviaire, ceux de nos frères dans le Sacerdoce qui, soit pour ne pas s'exposer à enfreindre une grave et salutaire obligation, soit pour ne pas se réduire à l'accomplir arrivés au soir et accablés de fatigue et de sommeil, soit pour d'autres bonnes raisons, jugent à propos de faire honneur à la liberté religieuse en récitant leur bréviaire sur les bancs des wagons, — savent que si les uns peuvent les taxer d'hypocrisie, d'autres peuvent en tirer de l'édification. Le monde des âmes est si vaste ! Et n'est-ce pas aussi charité de notre part que de supposer, chez nos compagnons de voyage, des jugements larges et charitables ? — Ce qui importe, c'est la façon dont le bréviaire est récité.

(1) Pierre, on le comprend, avait plusieurs bonnes raisons pour se préoccuper du nombre des Rascolniques. L'une d'entre elles, que nous n'avons pas encore touchée, c'est que les Rascolniques le considéraient comme l'Antechrist. On sait que les Réformateurs du seizième siècle avaient lu dans la Bible que l'Antechrist c'était le Pape. Cette docte trouvaille avait été aussi communiquée à la Russie et y avait

Éparchie; cela servira en plusieurs circonstances où il faudra tenir compte de ce nombre.

V. Un grand péché, que les ecclésiastiques ne sauraient tolérer en silence, est celui de certains seigneurs laïques lesquels, sachant qu'il y a dans leurs terres des Rascolniques, les tiennent cachés, en vue du profit que ceux-ci leur procurent.

Ce serait autre chose si c'étaient des Rascolniques avoués, attendu qu'il n'est pas nécessaire de se tenir en garde contre leurs

---

inutile itaque est, ut spirituale Collegium eam curet habendam.

V. Nonnulli saeculares praediorum possessores grave peccatum, quod spiritualium rumpat silentium, committunt; siquidem schismaticos in suis praediis habitare non ignari, turpi nihilominus quaestu in transversum acti, sinunt eos abscondi.

Secus se res habet in causa schismaticorum, qui consulto tales se esse profitentur; quippe a quibus minus periculi est formidandum.

trouvé de la faveur. Mais quand parut Pierre le Grand, ses agissements furent assez puissants pour détourner du Pape l'attention des Rascolniques, et leur faire penser que l'Antechrist pouvait bien être le Tsar lui-même. A l'aide de combinaisons de chiffres, offertes par la valeur numérique des lettres slavonnes (voir plus haut, p. 134, *note* 1), on arriva à s'en créer des preuves de toutes sortes, empruntées surtout à la Bible. Dès 1703, Pierre avait ordonné l'impression d'un écrit d'Etienne Yavorski : *Les signes de la venue de l'Antechrist et de la fin du monde* (Знамения пришествія Антихристова и кончины вѣка. Moscou, 1703), rédigé dans le but de tranquilliser les esprits, et surtout d'empêcher l'application au Tsar des marques de l'Antechrist. Mais ce livre n'eut pas plus d'effet que celui de Dmitri de Rostoff au sujet de la barbe. La thèse que Pierre le Grand était vraiment l'Antechrist fut avancée et soutenue, avec force arguments, par Grégoire Taliteki. Son écrit circula clandestinement et impressionna vivement les esprits; inutile d'ajouter que Taliteki, tombé au pouvoir de Pierre, expira dans les tourments. Il eut des disciples et des successeurs sans nombre. « Depuis Pierre, dit » Schedo-Ferroti, il n'y a pas eu de souverain russe dont les sectaires n'aient essayé » de prouver qu'il était la vraie incarnation de l'Antechrist. » (*Op. cit.*, p. 60.) On peut voir à page 43, du même ouvrage, les curieux spécimens de combinaisons de lettres avec valeur numérique, prouvant la thèse à l'égard de Pierre Ier, de Catherine II et de Nicolas. Quand le chiffre donné par les lettres d'un mot déterminé ne se prête pas exactement au total voulu, on en prend à la bête de l'Apocalypse qui, par surcroît de précaution, porte la marque [illegible] chiffre qui lui sert d'indice. On a alors recours à des [illegible] et au [illegible], destinées à déjouer les ruses de la bête, et le chiffre voulu est toujours retrouvé

attaques; mais receler des Ràscolniques vivant sous les apparences d'orthodoxie, c'est là une action qui exhale une odeur fétide d'athéisme. Et les Évêques devront déployer du zèle à ce sujet et en informer le Collége Ecclésiastique, lequel, après une enquête ecclésiastique, pourra livrer à l'anathème lesdits seigneurs, s'ils ne réparent point *leur péché* [1]. Cette enquête devra se faire de la manière suivante : l'Évêque enverra au Collége Ecclésiastique un rapport contre le seigneur laïque, portant que non-seulement il se trouve chez lui des Rascolniques mais que ledit seigneur empêche par la force, soit le curé de la paroisse soit les envoyés de l'Évêque, de rechercher et de dénoncer les Rascolniques qui sont

---

Contra si quis schismaticos, sub orthodoxorum larva latitantes abscondat, foetidum impietatis edit facinus. In hoc casu ardens studium Episcoporum sese exserat, oportet. Illi super hoc casu spirituale Collegium certius facient; deinde Collegium facta, spirituali ritu, inquisitione, eos Proceres, nisi facinus emendarint, potest percutere anathemate [1]. Series vero in inquisitione instituenda haecce observabitur : Episcopus apud spirituale Collegium per supplices litteras conqueretur non nude; schismaticos, videlicet, in praedio certi alicujus possessoris manere, sed illum dominum obstare, quominus parochialis sacerdos, aut ii, qui a Praesule mittantur, schismaticos in illius praedio delitescentes in lucem possint protrahere,

(1) Une année ne s'était pas encore écoulée depuis la publication du « Règlement » où les Rascolniques sont ainsi traités en vrais ennemis, et le Synode s'aventurait à leur adresser une espèce de mandement, tout paternel, les engageant à se présenter « sans aucune crainte » devant lui, pour exposer leurs doutes sur la foi et les discuter. (Pek. *Op. cit.*, t. II, p. 542 et Полн. Собр. Зак. T. VI. (3891) 27 janv. 1722, p. 493.) Sans avoir lu La Fontaine, les Rascolniques connaissaient et appréciaient d'instinct la morale de ses deux fables : *Le Coq et le Renard* et *Le Loup et les Brebis*, sur les avantages et les désavantages de la paix; aussi pas un d'entre eux ne parut ni n'écrivit au Synode. L'insuccès de cette démarche est avoué et regretté par le Synode dans une *Exhortation aux Chrétiens orthodoxes* (Увѣщаніе къ православнымъ Христіаномъ) du mois de janvier 1725, où l'on ordonne que les Rascolniques soient poursuivis et traduits devant les tribunaux. Dans cette même *Exhortation*, il est fait mention du fanatisme de bon nombre d'entre eux qui s'étaient brûlés vifs. Le fait était arrivé dans l'Éparchie de Tobolsk; cent quarante-cinq Rascolniques s'étaient ainsi voués à la mort en une seule fois. (Voir Полн. Собр. Зак. T. VII [4635].)

dans ses terres. Dans le même rapport seront nommées les personnes, dignes de foi, qui attestent la chose. Le Collége, après avoir entendu ces témoins, adresera audit seigneur une exhortation par écrit, afin qu'il permette qu'on recherche librement dans ses terres les Rascolniques. Si le seigneur obéit on ne l'inquiétera pas davantage, mais, s'il n'obéit pas, il prouve par ce fait même qu'il est protecteur des Rascolniques et, en ce cas, le Collége Ecclésiastique procédera à la punition ecclésiastique, suivant en tout la méthode ci-dessus décrite au sujet de l'anathème. (V. § 1-3, n° XVI). Or ceci ne regarde que les Rascolniques appartenant au bas peuple et, parmi ceux-ci, non pas les Rascolniques notoires mais ceux qui sont cachés. Cependant s'il s'agissait de docteurs rascolniques, qui sont en quelque sorte les Pasteurs, on agira à leur égard comme nous venons de le dire, qu'ils soient cachés ou connus. On procédera de la même manière contre les ecclésiastiques qui ont des Rascolniques parmi leurs paysans.

VI. Nul Rascolnique, dans toute la Russie, ne sera promu à aucune dignité soit ecclésiastique soit civile, pas même aux der-

---

et, quatenus tales, divulgare. Testes itidem fide digni nominatim in iis litteris allegandi sunt. Porro Collegium auditis testibus, dominum illum scripto monebit, ne schismaticis in ipsius praediis libere investigandis intercedat. Si monitis paruerit, plus negotii non est facessendum, sin minus, eo ipso non obscure prodet se partes schismaticorum tueri. Proinde Collegium eodem per omnia modo, qui anathemati vibrando supra praescriptus erat, ad ecclesiasticam poenam illi irrogandam aggredietur. Hoc modo procedendum erit in eo casu, si schismatici non fuerint ejusmodi, qui se palam aperteque tales esse fateantur, sed clandestini, et sunt quidem rude vulgus. In schismaticorum vero primipilos, qui tanquam pastores sive clam, sive etiam palam doceant, praedicto modo est inquirendum. Eidem judicio spirituales etiam, qui rura possident, sunt obnoxii.

VI. Schismatici ab omnibus officiorum tam spiritalium, quam saecularium etiam infimorum gradibus in universa Rossia sunt

nières charges et fonctions; afin que nous n'armions point contre nous de cruels ennemis conspirant sans cesse contre le Souverain *et l'État* [1].

---

prohibendi; ne infestissimi inimici Patriae et REGI, absque resipiscentia malevoli nostris armis instructi, nos, facto impetu, adoriantur [1].

(1) Le lecteur trouvera dans l'ouvrage de Schedo-Ferroti les prescriptions du Code russe, relatives aux Rascolniques, traduites du russe en français. (*Op. cit.*, ch. XI, pp. 191-215.) Cependant, ainsi que le remarque fort bien l'auteur, les prescriptions du Code ne font point connaître au juste la situation des Rascolniques; l'arbitraire et les *prescriptions secrètes* doivent aussi entrer en ligne de compte. — Ceux qui savent le russe pourront consulter la *Collection complète des lois*, etc. (Полн. Собр. Зак.) suivant les indications du *Registre alphabétique* à la rubrique : *Sectes et hérésies de diverses dénominations* (Расколы и ереси разныхъ названій), et le *Code russe* (Сводъ Законовъ), suivant les indications de l'*Indicateur alphabétique* sous la rubrique : *Sectes et rascolniques* (Расколы и Раскольники). Remarquons que, depuis la dernière édition du Code russe (1857), bon nombre d'articles ont été abrogés (статьи отмѣнены), plusieurs ont été remplacés par d'autres (ст. замѣнены), d'autres complétés (ст. дополнены), d'autres, enfin, modifiés (ст. измѣнены). Partant, en consultant le Code, on doit avoir soin de s'assurer si les divers articles sont encore en vigueur. On a déjà publié à cet effet plus d'une *Continuation* (Продолженіе, 1863, 1864, 1868, 1872) du Code, munie chacune de Tables, à l'aide desquelles on obtient immédiatement le renseignement désiré. Les prescriptions concernant les Rascolniques, contenues dans l'édition de 1857, sont presque toutes en vigueur encore actuellement.

— Ce serait sortir de notre cadre que de nous étendre sur la législation concernant les Rascolniques. Remarquons seulement, que la prescription de dénoncer au gouvernement tous les Russes orthodoxes qui n'auraient pas communié une fois par an est encore en pleine vigueur. Cela a lieu aussi pour ce qui regarde la confession annuelle; l'autorité civile intervient en cas d'obstination, et des peines sont infligées (Сводъ Зак. Т. XIV. Уст. о предупрежденіи и пресѣченіи преступленій противъ вѣры. Art. 27). Or, ce sont surtout les listes de ceux qui ont rempli ce double précepte, qui servent de base au gouvernement pour dresser des cadres *officiels* du nombre comparatif des orthodoxes et des Rascolniques. On peut juger de la confiance que méritent ces cadres par le fait que selon le *Calendrier universel* (Общедоступный Календарь) de 1873, que nous avons sous les yeux, les Rascolniques ne dépasseraient pas le nombre de 1,093,616. Schedo-Ferroti, faisant, en 1863, la critique des documents officiels (*Op. cit.*, ch. VIII) en concluait que le chiffre probable était *alors* de 9,000,000.

Les listes de ceux qui se sont confessés et ont communié nous fournissent l'occasion d'édifier le lecteur sur la manère dont Catherine II se jouait de la crédulité de l'Europe, de la France surtout. Voltaire avait fait mention, dans une de ses lettres (6 mai 1771), des billets de confession. L'Impératrice lui répondait :

Si quelqu'un est soupçonné d'être Rascolnique quoique en apparence il se montre orthodoxe, on commencera par lui faire prêter serment qu'il n'est pas Rascolnique ni ne pense le devenir; à ce serment il ajoutera des imprécations contre les Rascolniques et contre lui-même, en cas qu'il en fût. On lui fera connaître, en outre, le sévère châtiment qui l'attend, si l'on découvre dans la suite le contraire de ce qu'il a affirmé avec serment et on lui fera signer de sa propre main la déclaration susdite.

On pourra agir de même lorsque la conduite publique de quelqu'un est de nature à éveiller des soupçons sur son compte, par exemple si, sans aucun motif légitime, il n'approche jamais de la sainte Eucharistie; s'il recèle dans sa maison des docteurs rascolniques, sachant qu'ils sont tels; s'il envoie des aumônes dans les habitations des Rascolniques, etc.

Siquis rectae quidem fidei prae se ferat specimina, in suspicionem tamen schismatis incurrat : jure jurando obstrictus fateatur se nec esse, nec velle addici schismaticis : simulque hos, nec non se ipsum, nisi sincere fateatur, execretur. Praeterea certus fiat, atroci illum poenae, si ipsius facta contrarium probaverint, subjectum iri ; eo igitur fine chirographo se ut obstringat, necessum est.

Causam horum discere licebit ex sequentibus : Si quis scilicet, exsertis facinoribus occasionem suspicionis de se concipiendae praebuerit, exempli causa : Qui semper a sanctae Eucharistiae participatione, nulla legitima allata ratione abhorrere dicatur : qui schismaticos, haud ignarus eos tales esse, domi suae abscondat; qui denique eleemosynam solitariis schismaticorum mansionibus elar-

« A l'égard des billets de confession, nous en ignorons jusqu'au nom. Nous » compterions pour un ennui mortel de parler de ces disputes rabattues, et sur » lesquelles on prescrit le silence par édit dans d'autres pays. *Nous laissons vo-* » *lontiers croire à chacun ce qui lui plaît.* » (Lettre du $\frac{24 \text{ mai}}{4 \text{ juin}}$ 1771.) — Qu'on veuille bien comparer ces assertions en français, avec les ukases en langue russe, indiqués dans le *Registre alphabétique* de la *Collection complète*, etc. (Полн. Собр. — Алф. Реэстръ), sous la rubrique « Confession et Communion » (Исповѣдь и св. причастіе aux Tomes XVI-XXIII [1762-1796]). On se convaincra que les assertions de Catherine II étaient, comme on dirait en style parlementaire, « inexactes. »

Celui qui, par des preuves évidentes, sera convaincu de ces faits sera soupçonné d'être Rascolnique. Si l'on découvrait, quelque part, qu'on agit contrairement à ce qui est ici établi, l'Évêque devra en écrire aussitôt *au Collége Ecclésiastique* [1].

---

giatur, et caetera. Horum igitur facinorum dilucidis convictus documentis, in suspicionem incidit, se nempe, schismaticorum partibus favere. Sicubi autem his praescriptis contrarium fieri resciverit Episcopus, extemplo ad spirituale Collegium per literas deferet [1].

(1) L'ouvrage de Schedo-Ferroti, rédigé sur de très-nombreux matériaux, nous dispense de donner ici une liste des principaux écrits ayant trait au Rascol. Nous nous contenterons de mentionner l'*Histoire du Rascol russe* (Исторія русск. Раскола) par Mgr Macaire; le *Recueil de documents officiels concernant les Rascolniques* (Сборникъ правительственныхъ свѣдѣній о Раскольникахъ) publié à Londres (1860-62), par Kelsieff; l'ouvrage déjà mentionné de Mgr Grégoire : l'*Église du Christ vraiment ancienne et vraiment orthodoxe* (V. plus haut p. 37 *note* et 107 *note*) et, enfin, comme se rapportant plus spécialement à l'époque qui nous occupe, l'ouvrage de Esipoff : *Les affaires du Rascol au dix-huitième siècle* (Раскольничьи дѣла XVIII столѣтія). Saint-Pétersbourg, 1861. — Nous profiterons aussi de cette occasion pour signaler deux nouvelles publications de l'illustre W. Palmer. Comme la première, souvent citée : *The Replies of Nicon* (V. p. 17 et suiv.) elles se rapportent à ce grand Patriarche et relatent les faits au milieu desquels prit naissance le Rascol. L'une d'elles a pour titre : *Testimonies concerning the Patriarch Nicon, the Tsar and the Boyars, from the travels of the Patriarch Macarius of Antioch;* l'autre : *History of the condemnation of the Patriarch Nicon by a plenary Council... held at Moscow A. D.* 1666-1677. L'une et l'autre ont paru récemment (London, Trübner, 1873) enrichies de notes et de suppléments par M. Palmer.

Signalons, avant de conclure cette note, deux faits d'une très-grande portée concernant le Rascol. Le premier c'est l'espèce de compromis arrivé entre le saint Synode et un petit nombre de *Starovères* (anciens-croyants), c'est-à-dire de ceux, parmi les Rascolniques, qui, tout en s'étant séparés de l'Église dominante, ont cependant gardé tous ses dogmes. Le saint Synode, ou pour mieux dire le Tsar, consentit à leur laisser leurs rites et leurs livres, et même se chargea de leur procurer ces derniers, réimprimés avec les mêmes fautes que sous les anciens Patriarches. Les Starovères dont nous parlons consentirent, de leur côté, à reconnaître la juridiction du Synode. On désigna les Starovères ainsi convertis par le nom de *Jedinovertsi* (Единовѣрцы ou *unis-croyants*). V. Schedo-Ferroti, *op. cit.*, pp. 206-214).

L'autre fait c'est la création d'une hiérarchie rascolnique pour les *Starovères dissidents*. Après de longs et infructueux essais ils arrivèrent à obtenir un Évêque qui, à son tour, ordonne des prêtres, sacre d'autres Évêques starovères d'après leurs propres rituels et exerce son autorité sur toutes les communautés starovères de Russie, malgré les différences qui en font des sectes distinctes. Cet Évêque c'est

VII. Désormais aucune personne laïque ni autre (à l'exception de la famille de Sa Majesté Impériale) ne pourra avoir dans sa maison ni *chapelle* [1] ni aumôniers particuliers, car cela est superflu et ne se pratique que par vanité, et au mépris de l'état ecclésiastique. Que les seigneurs aillent aux églises paroissiales, et qu'ils ne rougissent point de se trouver frères, même de leurs paysans, dans la communauté chrétienne car *en Jésus-Christ,* dit l'Apôtre, *il n'y a ni esclave ni homme libre.* (Gal., III, 28.)

VIII. Lorsque la communauté d'une paroisse ou des propriétaires demeurant dans leurs terres, choisiront quelque prêtre pour leur église, ils devront attester dans leur rapport que c'est unhomme dont la vie est régulière et ne donne lieu à aucun soupçon. Et en cas que les propriétaires ne demeurent point dans

---

VII. Saeculares a privatis in eorum domibus ad ecclesiastica officia celebranda exstruendis sacris aedibus, et a sacerdotibus [1] domesticis habendis, ab hinc jubentur abstinere. Familia tamen REGIAE MAJESTATIS excipitur. Hoc enim est superfluum, et soli superbiae suos debet natales. Oportet ut optimates parochiales Ecclesias frequentent, nec pudeat eos esse fratres suorum subditorum in Christianorum communitate; *In Christo* enim *Jesu non est servus, neque liber,* inquit Apostolus. (Galat., III, 28.)

VIII. Possessores praediorum in praediis commorantes, et caeteri Ecclesiae certae addicti, hominem, quem suae Ecclesiae velint sacerdotem ordinari, electum, per literas supplices ad Episcopum mittendas, testabuntur : Illum nempe esse probae inculpataeque vitae hominem, alienum a suspicione. Siqui vero domini in praediis

le Métropolitain de Bela-Krinitza (Бѣла-Криница) ou *Blanche-Fontaine* en Boukovine. On comprend les soucis que doit donner au gouvernement russe le chef spirituel de cinq millions de Starovères, résidant en Autriche. (*Ib. ib.*, p. 250 et suiv.)

(1) Nul oratoire ne peut être érigé en Russie sans le consentement du Synode accordé « lorsqu'il y a des causes les plus dignes de considération (по самымъ достойнымъ уваженія причинамъ).» Dans les deux capitales de Saint-Pétersbourg et de Moscou on exige, de plus, la permission du Tsar. (Voir le Code, Tome XII. *Statut des constructions* (Уст. строительный) art. 244-245. Voir aussi plus haut la *note* p. 61-62).

leurs terres, ce témoignage sera porté par leurs gens et leurs paysans, et dans la supplique sera nommément exprimé l'honoraire ou la terre assignée à l'élu. Celui-ci de son côté, y ajoutera de sa propre main qu'il se tient pour satisfait de cet honoraire ou de cette terre et que, jusqu'à la mort, il ne quittera pas l'église pour laquelle il va être consacré. Cependant si l'élu paraissait à l'Évêque suspect, ou rascolnique, et indigne de l'état ecclésiastique, l'affaire sera laissée à sa décision.

IX. Les seigneurs ne prendront point pour confesseurs des *prêtres vagabonds* [1]. Tout prêtre chassé pour délit, ou qui a aban-

---

non habitent, servi et subditi eorum pariter testabuntur. In literis supplicibus planissime est stipendium indicandum; vel justa agri quantitas. Electus autem promisso stipendio vel agri donatione se fore contentum, dato chirographo asseverabit, seque ab Ecclesia, cui ordinatus adhaerebit, non esse, quamdiu vixerit, abiturum promittet. Si vero electus ille Episcopo aliqua suspicione aut schismate laborare visus fuerit, ideoque sacerdotii ordine indignus, praesulis arbitrio acquiescendum erit.

IX. Optimatibus sacerdotes errones [1] a confessionibus esse non debent. Quoniam sacerdos ob commissa facinora ecclesia motus, aut

(1) Le *Statut des passeports* (Сводъ Зак. Tome XIV. Уставъ о паспортахъ art. 64 et seq.) contient des prescriptions fort minutieuses concernant l'absence des prêtres, desservants d'église et moines, de leurs églises et couvents respectifs. Les prêtres et desservants doivent toujours se trouver près de leur église, ne la quitter pour sortir dans la paroisse que pour les besoins du ministère, et s'en retourner ensuite immédiatement (немедленно) à leurs maisons (Art. 66). — Nous ne saurions dire si le gouvernement a soin de fournir chaque église d'un promenoir.

Les mêmes ne peuvent se rendre à d'autres paroisses éloignées de plus de quinze verstes (16 kilom.) sans en donner avis au *Blagotchinny* (Благочинный [homme du bon ordre], Inspecteur ecclésiastique). Pour se rendre dans une autre Éparchie, il leur faut la permission de leur Évêque, donnée pour des raisons urgentes et pour un temps le plus court possible. Le Consistoire leur délivre alors un passeport sur papier timbré (V. plus haut, p. 88 *note*), où se trouve indiqué le nom du porteur, l'église à laquelle il est attaché, la durée de l'absence accordée et l'endroit où il se rend. Le porteur de ce document, « ne doit point se départir de son chemin ni d'un côté ni d'un autre. » (кромѣ надлежащихъ трактовъ, никуда въ стороны заѣждать не должны. *Ib.* art. 66-70). — Quant aux moines, ils ne peuvent

donné volontairement l'église qu'on lui avait confiée, cesse déjà, en quelque sorte, d'être prêtre, et commet un grand péché en exerçant les fonctions sacerdotales. Quant au seigneur qui l'accueille, il participe et doublement à son péché; car il est à la fois son coopérateur dans le péché, et rebelle à l'autorité de l'Église.

Les laïques puissants ne forceront pas les prêtres d'aller dans leurs maisons baptiser leurs enfants, mais ils feront porter ceux-ci à l'église, à moins qu'ils ne soient trop faibles, ou qu'il ne survienne quelque autre grave empêchement.

X. On nous rapporte que parfois les Gouverneurs des villes et autres autorités, et même de puissants propriétaires, à l'occa-

---

qui ecclesiam sibi concreditam sponte deseruit, jam fere est exsacerdos, et sacra administrans graviter peccat. Qui igitur illum amplectitur, ejusdem peccati est particeps, imo bis peccat, siquidem et peccanti cooperatur, et ecclesiastico adversatur regimini.

Dedecet potentes saeculares, sacerdotibus negotium facessere, ut se in domus eorum, salutari aqua infantes tincturi, conferant, sed infantes ad sacram aedem sunt apportandi, nisi per gravem morbum, aut per aliam quandam rationem non licuerit.

X. Fama auditioneque accepimus, eos, qui oppidis praeficiuntur, aliosque qui munia conspicua obeunt, et potentes praediorum pos-

sortir ni en ville ni dans les campagnes de l'Éparchie où ils se trouvent, à moins que le bien de la communauté ne l'exige, et munis d'un passeport délivré par leur Supérieur (*Ib.*, art. 74).

L'accès aux deux capitales de Saint-Pétersbourg et de Moscou est formellement interdit à tout ecclésiastique ou moine dont la conduite n'est pas irréprochable et à l'abri de tout soupçon. Les heureux qui, par leur conduite, ne se sont pas rendus indignes de voir Saint-Pétersbourg ou Moscou, obtiennent cette faveur « pour le temps le plus court possible, et seulement quand il y a des nécessités très-urgentes, (Только по самымъ настоятельнымъ нуждамъ и на самые умѣренные по роду надобности сроки).» L'Évêque leur délivre alors un passeport en papier timbré, rédigé avec nombre solennités. Ils doivent le présenter, immédiatement après leur arrivée, au Consistoire ecclésiastique de la capitale. Un registre spécial reçoit alors leurs noms avec toutes sortes d'indications, et tout changement de domicile pendant leur séjour dans la capitale doit y être porté rigoureusement. (*Ib.*, art. 79-85).

Avec toutes ces prescriptions, un prêtre vagabond serait une merveille en Russie!

sion de certaines affaires qui réclament l'intervention ecclésiastique, ne veulent point obéir à l'Évêque dans l'Éparchie duquel ils se trouvent, alléguant pour excuse qu'il n'est pas leur Pasteur. Or, qu'il soit notoire à tous, que toute personne, de quelque rang qu'elle soit, est soumise, dans les matières ecclésiastiques, à la juridiction de l'Évêque dans l'Éparchie duquel elle demeure, aussi longtemps qu'elle y demeure.

XI. Il arrive ordinairement, surtout aux personnes laïques, des difficultés au sujet des *mariages douteux* [1]; c'est pourquoi si

---

sessores in dispiciendis causis a spiritali juridictione unice pendentibus, Episcopis, in quorum dioecesi manent, fieri interdum male morigeros, qui, nimirum, illos Episcopos non esse suos Pastores causantur. Sed contra certum sit omnibus, unumquemque cujuslibet conditionis hominem, illius Episcopi judicio, in cujus dioecesi manet, tantisper dum permanet, esse obnoxium.

XI. Mundani plurimis circa ineunda matrimonia, quae in dubium vocantur, difficultatibus premuntur [1]. Si igitur cui ejusmodi

(1) Voici, comme nous l'avons promis (V. plus haut p. 56, *note*), les principales dispositions du Code russe concernant les mariages :

Ne sont pas reconnus comme légitimes et valides (Законными и дѣйствительными не признаются) les mariages contractés : 1° par force ou dansun état de démence ; 2° dans les degrés de consanguinité et d'affinité prohibés par l'Église, ou entre des personnes liées par la parenté spirituelle contractée au baptême (entre l'enfant et ses parents d'un côté, et le parrain ou la marraine de l'autre); 3° pendant l'existence d'un autre mariage légitime qui n'ait pas été dissous par l'autorité ecclésiastique; 4° par des personnes auxquelles, après la dissolution d'un mariage précédent, il a été défendu d'en contracter un autre; 5° par ceux qui n'ont pas atteint l'âge prescrit par l'Église (15 ans pour les garçons et 13 ans pour les filles), ou qui ont atteint l'âge de 80 ans, ou qui se marieraient en quatrièmes noces; 6° par des religieux et des religieuses; ou bien par des prêtres et diacres après leur ordination, et tant qu'ils demeurent dans l'état ecclésiastique ; 7° par des orthodoxes avec des infidèles (non-Chrétiens). (Сводъ Закон. Tom. X. Зак. Гражд. 1re part., art. 37.)

Les prescriptions contenant les degrés prohibés, sont détaillées dans une Instruction du Synode du 19 janv. 1810 (Полн. Собр. Зак. [24091]). Elles sont basées sur le chap. XVIII du Lévitique (vv. 7-17) et le canon 54 du Concile de Constantinople *in Trullo*. Le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et, en ligne collatérale, entre les alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il est également prohibé entre des personnes liées d'affinité, jusqu'au quatrième degré

quelqu'un se trouve dans un doute de ce genre, il ne s'avisera pas de le cacher au prêtre. Le prêtre, à son tour, s'il se trouve lui-même embarrassé, se gardera bien de procéder immédiatement à la bénédiction nuptiale, mais il soumettra l'affaire à la décision de l'Évêque. Et l'Évêque lui aussi, s'il ne sait pas lui-même comment résoudre le cas, s'en rapportera au Collége Ecclésiastique.

Et afin que ces sortes de difficultés puissent être résolues avec ordre et d'une manière certaine, le Collége Ecclésiastique choisira un temps opportun, pour délibérer sur elles avec maturité, rédigeant ensuite d'après l'Écriture Sainte, les sentences des anciens docteurs, et aussi les ordonnances des Tsars, une solution satisfaisante pour chaque difficulté.

---

dubium acciderit, oportet, ne a sacerdote absconditum velit; sacerdos itidem ipse anceps haerens benedictionem impertire non ausit, nisi ad Episcopi arbitrium rem detulerit. Ipse denique Episcopus, si dubitationum scrupulis sibi eximendis non fuerit, spirituale Collegium certius faciet.

Spiritualis itaque Collegii est peculiare hisce casibus exquisite deliberandis tempus impendere, et solidum, nimirum sacrae Scripturae conforme, nec non clarissimorum antiquorum Doctorum sententiis Regumque statutis consonum, ad omnes id genus difficultates enodandas sufficiens statuere decretum.

inclusivement. — L'Église russe admet le divorce : 1° pour cas d'adultère, en quoi elle se conforme à l'Église grecque de Constantinople. (Voir la discussion soulevée sur ce point au Concile de Trente en Pallavicino (Card.): *Storia del Concilio di Trento*, L. XXII, c. IV, n° 27 et seq.) 2° En cas de disparition de l'un des conjoints, si après cinq ans on ne peut plus avoir des nouvelles. 3) Quand l'un des conjoints est condamné à une peine entraînant avec elle la perte des droits civils (mort civile). — Un ukase de l'Empereur Nicolas éleva l'âge requis pour le mariage : à 18 ans pour les garçons, et à 16 ans pour les filles. — Les prêtres et diacres doivent se marier avant leur ordination. S'ils deviennent veufs et qu'ils veulent contracter d'autres noces, on ne les considère plus comme appartenant à l'état ecclésiastique ; ils en perdent tous les droits et ne peuvent plus en exercer les fonctions. — Des dispositions spéciales règlent les mariages des infidèles entre eux et avec des Chrétiens. (V. Сводъ Зак. T. X. 1re part. *passim*, et Уст. Духовн. Консист.)

XII. Quand même le mariage à contracter ne paraîtrait nullement douteux, il ne convient pas cependant qu'il soit célébré dans une paroisse étrangère, où ne demeure ni le fiancé ni la fiancée ; bien moins encore dans une autre Éparchie. De même, on n'appellera pas pour la bénédiction nuptiale des prêtres étrangers à la paroisse ou à l'Éparchie des fiancés, car, outre que cela se ferait au mépris des propres Pasteurs de ceux-ci, ce serait aussi un indice qui ferait soupçonner les fiancés de vouloir contracter une *union illégitime*[1].

XII. Licetsi autem matrimonio ineundo dubia non occurrant, non tamen decorum conveniensque est, ut sacramentum rite peragatur in illa Ecclesia, cui neuter matrimonium ineuntium est addictus; multo minus id licebit in aliena dioecesi. Nec itidem sacerdos ex altera Ecclesia, aut ex aliena dioecesi ad benedicendum matrimonio est arcessendus; per id enim praeterquam quod proprii Pastores contemnantur, ipsi, qui matrimonium contrahant, in suspicionem illegitimi tori venire creduntur[1].

(1) Nous avons fait allusion à l'ingérence des Tsars dans les causes matrimoniales. Personne ne s'étonnera que cette ingérence, *directe ou indirecte*, ait parfois dépassé les justes limites et empiété sur ce qui est du domaine exclusif de l'Église. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à parcourir les ukases se rapportant au mariage, ceux surtout, qui contiennent des décisions et des dispenses pour les cas particuliers. (V. le *Registre alphabétique* de la Полн. Собр. à la rubrique « Mariage » [Бракъ].) Nous nous contenterons de signaler la dissolution du mariage du grand duc Constantin, frère d'Alexandre Ier avec la grande duchesse Anne Féodorovna, « retenue, pour cause de santé, à l'étranger et loin de son mari. » Nous avons cité ailleurs *in extenso* le Manifeste impérial qui s'y rapporte, et qui est en date du 20 mars 1820. (Полн. Собр. Зак.. Tom. XXXVII. [28208]. Voir *The Pope of Rome*, etc., pp. 61-62.) Ici nous rapporterons *in extenso* un autre ukase, celui par lequel l'Empereur Nicolas éleva l'âge requis pour le mariage. Le voici :

« Dans Notre sollicitude paternelle pour les fidèles sujets que Nous a confiés la » Providence du Très-Haut, Nous désirons les sauvegarder contre les funestes » suites, résultant des mariages contractés avant l'âge parfait, suites que personne » n'ignore et qui menacent les bonnes mœurs. Dans ce but, Nous avons jugé à » propos de défendre aux prêtres d'unir, dorénavant, en mariage des garçons ou des » filles qui n'aient pas atteint les premiers l'âge de 18 ans, les dernières celui de » 16 ans. Le très-saint Synode n'omettra pas de prendre, en conséquence, les dis- » positions qui dépendent de lui. » (Полн. Собр. Зак. 2e série. Tome V. (3807) 19 juill. 1830, p. 740).

Le style du Tsar Nicolas nous rappelle celui du Pape saint Nicolas, dans les lettres et autres actes de ce dernier, se rapportant à la condamnation de Photius.

TROISIÈME PARTIE.

DEVOIRS, MODE D'ACTION ET POUVOIR DE CEUX QUI GOUVERNENT.

Il est temps maintenant de parler de ceux qui gouvernent et dont se compose le Collége Ecclésiastique.

I

Il suffit que le nombre des personnes chargées du gouvernement soit de douze. Ce seront des hommes appartenant à des rangs différents : Évêques, Archimandrites, Hégouménes, Protopopes. Dans le nombre il y aura trois Évêques et, des autres rangs, autant qu'il s'en trouvera *de dignes* [1].

PARS TERTIA.

DE IPSORUM, QUI REGIMINI ADMOVENTUR, OFFICIIS, EXERCITIO ET EFFICACIA.

Tempus jam instat, ut de iis qui regimine utuntur, ex quibus nempe spirituale constat Collegium, verba faciamus.

I

Ad spiritualis regiminis corpus componendum duodecim personae sufficiunt, quae quidem, ut diversi sint ordinis, oportet. 1; Metropolitani, Archiepiscopi vel Episcopi. 2; Archimandritae. 3; Hegumeni. 4; Protopresbyteri. Quorum tres ex primo ordine, reliqui ex aliis ordinibus, qui digni judicabuntur, eligendi sunt [1].

(1) Nous ne saurions dire si cette disposition du « Règlement » concernant la proposition du Collége ecclésiastique a jamais été suivie dans la pratique. Déjà dans l'ukase du 25 janvier 1721, imprimé en tête du « Règlement » (V. plus haut p. 4), le nombre des membres du Synode est réduit à onze, savoir : un président, deux vice-présidents, quatre conseillers et quatre assesseurs. Par contre, les « membres du très-saint Synode qui, en cette qualité, paraissent comme signataires du *Supplément* au « Règlement » — antérieurement à la création du Procureur suprême du Synode, — sont au nombre de quinze et ce sont : un Métropolite, quatre Archevêques, quatre Archimandrites, deux Hégoumènes, un Hiéromoine, deux Protopopes et deux autres personnes dont le rang ecclésiastique n'est pas mentionné.

En l'année 1730 (30 mai) Prokopovitch présenta au Synode un Mémoire où, d'après les prescriptions des anciens canons au sujet des Conciles, il établissait la nécessité d'augmenter le nombre des Évêques membres du Synode, et « cela fut admis

II

On aura soin que dans cette Assemblée, il n'y ait point d'Archimandrite ou de Protopope qui soit sujet d'un Évêque fai-

---

II

Cavendum est, ne Archimandritae et Protopresbyteri huic Collegio intersint, qui Episcopo, qui ejusdem Collegii socius audit,

comme une règle »(PHILARÈTE. *Hist. de l'Église russe* [Исторія русской Церкви], TCHERNIGOFF, 1862. v^e part. § 2, p. 3). Ce Mémoire est encore gardé en manuscrit. — A la même occasion Prokopovitch en présenta un autre pour que, parmi les membres du Synode, il y en eut de perpétuels. (Mgr EUGÈNE. *Dictionnaire historique des écrivains ecclésiastiques*, etc. T. II, p. 319.) — En 1763, Catherine II consentit, sur l'avis de la « Commission des propriétés ecclésiastiques » à ce que le Synode fût composé de trois Évêques, de deux Archimandrites et d'un Protopope (Полн. Собр. Зак. T. XLIV. Книга Штатовъ. Отдѣл. III. (11942) 1er oct. 1763. pp. 21-22). Depuis lors sa composition subit d'autres modifications. Voici au surplus, ce qu'on trouve, à ce sujet, dans tous les Manuels et abrégés modernes des lois russes :

« Le Très-Saint Synode est cette Institution, *par le moyen de laquelle*, l'autorité » autocratique suprême *agit* dans l'administration des affaires de la confession ortho- » doxe. Le Synode, soit par sa nature et par les divers genres de matières soumises » à sa juridiction, soit par son organisation intérieure est par rapport aux affaires » ecclésiastiques de la confession orthodoxe, ce qu'est le Sénat par rapport aux » affaires civiles.

» Le Synode doit se composer de plusieurs Évêques, Archimandrites et membres » du clergé blanc. L'un des Évêques porte le titre de Premier Membre (Первенствующій » Членъ). Ordinairement ce titre est déféré au Métropolite de Novgorod. Tous les Évê- » ques, y compris le Premier Membre, sont désignés pour siéger au Synode par » l'autorité souveraine (le Tsar); ils sont divisés en membres effectifs (собственно » Членовъ) et en membres assistants (присутствующихъ). Les premiers siégent dans le » Synode constamment et gardent le titre de membres du Synode jusqu'à la mort, » même dans le cas où ils cesseraient d'assister aux séances : les autres sont appe- » lés à siéger au Synode seulement pour un temps déterminé, après lequel ils s'en » retournent dans leur Éparchie. Ceux du clergé blanc (séculier) qui siégent ordi- » nairement au Synode sont : 1° le confesseur de Sa Majesté l'Empereur; 2° l'au- » mônier en chef de l'armée et de la flotte. L'un et l'autre portent le titre de » membres du Synode, mais l'un aussi bien que l'autre sont honorés de ce titre et » désignés à siéger au Synode par ordre du Souverain. »V. Alexandroff (N.) *Recueil des prescriptions ecclésiastico-civiles concernant le clergé orthodoxe de Russie.* (Сборникъ церковно-гражданскихъ постановленій въ Россіи, относящихся до лицъ православнаго духовенства). Saint-Pétersbourg. 1860, pp. 24-25. — Proskouriakoff (Th.) *Guide à la connaissance des lois civiles, criminelles et de police, en vigueur dans l'empire de Russie* (Руководство къ познанію дѣйствующихъ русскихъ государственныхъ гражданскихъ, уголовныхъ и полицейскихъ законовъ). Saint-Pétersbourg, 1856, t. I, p. 54 etc. etc.

sant lui-même partie de cette Assemblée. C'est que, dans ce cas, l'Archimandrite ou le Protopope observerait constamment de quel côté incline le jugement de son Évêque et y inclinerait lui aussi, et de cette manière deux ou trois personnes ne formeraient plus qu'un seul homme.

Il nous reste à considérer ce que le Collége Ecclésiastique est tenu de faire; de quelle manière il doit agir et procéder dans les affaires qui lui sont présentées; enfin quel est son pouvoir pour les décider. C'est ce qu'indiquent les trois points mentionnés dans le titre de cette partie du « Règlement » à savoir : les devoirs, le mode d'action et le pouvoir de ceux qui gouvernent.

On va dire quelque chose de chacun de ces points en particulier.

§ 1.

(DEVOIRS DE CEUX QUI GOUVERNENT.)

I. Le premier et presque l'unique devoir de ce Gouvernement ecclésiastique est de connaître quelles sont les obligations de tous

---

sint subordinati; quoniam hujusmodi Archimandrita vel Protopresbyter legem inconcussam sibi datam existimabit : ut easdem in judicando partes, quibus ipsius Pontifex favet, tueatur; proinde duae vel tres personae in unicum quasi hominem coalescent.

Caeterum dispiciendum est in quo munus spiritualis Collegii consistat? Quomodo illud et qua methodo sit obeundum? Quanta vi et authoritate ad negotia decidenda Collegium sit instructum? Haec tria titulo huic parti praemisso comprehenduntur, quae sunt : munia seu officia, executio seu exercitium, vis seu efficacia.

De unoquoque separatim nonnihil est dicendum.

§ 1.

(MUNIA SEU OFFICIA.)

I. Primum et fere unicum hujusce spiritualis Collegii munus est noscere munia, ad quae ut unusquisque et universi omnino Clerici

les Chrétiens en général, et les devoirs particuliers des Évêques, des prêtres et autres ministres de l'Église, des moines, des professeurs, des écoliers et, enfin, des personnes laïques dans leurs rapports avec la discipline ecclésiastique. C'est dans ce but qu'on a ici exposé quelques-unes des obligations propres à tous ces états, et le Collége Ecclésiastique sera obligé de surveiller si chacun demeure dans sa vocation, et de corriger et punir *ceux qui y manquent*[1]. Ce Gouvernement a, cependant, des devoirs qui lui sont propres et que nous allons ici exposer.

II. On doit publier et faire savoir à tous les Chrétiens en général, de quelque rang qu'ils soient, que si quelqu'un remarquait quelque chose d'utile pour la meilleure direction de

---

tiani, ita peculiariter Episcopi, Presbyteri cum reliquo clero, Monachi, scholarum ludimagistri et discipuli, nec non saeculares, quatenus spirituali disciplinae sunt obnoxii, sunt adstricti. Ideo quaedam omnium istorum ordinum munia describuntur. Spiritualis igitur Collegii interest observare : utrum quilibet suo munere rite fungatur? alioquin delinquentes instituendi sunt et castigandi[1]. Sunt nihilominus nonnulla, ad quae praestanda hocce ipsum Collegium obstringitur. At, quae ea sint, hic in medium proferuntur.

II. Universis et singulis cujusque ordinis et conditionis Christianis divulgandum est : posse quemvis deferre spirituali Synedrio per literas id, quod ad meliorem ecclesiastici regiminis profectum con-

(1) C'est pour aider le Synode à exercer cette surveillance que Pierre organisa aussi pour l'Église ce vaste système de police dont nous avons parlé plus haut (p. 63, *note*). Les *Fiscaux* ou *Inquisiteurs* chargés de cette besogne, furent divisés en Inquisiteurs locaux et Inquisiteurs provinciaux sous la direction d'un chef appelé « premier Inquisiteur » ou « Fiscal en chef » (Протоинквизиторъ или Главный Фискалъ). Le personnage investi le premier de cette charge fut l'Hieromoine (prêtre) Pafnuce, supérieur du monastère de Daniel à Moscou. Nous avons sous les yeux l'Instruction qui lui fut adressée par le Synode à la fin de 1721. On s'y rapporte à l'Instruction déjà donnée par le Tsar aux Fiscaux civils (Полн. Собр. Зак. [2786] 17 mars 1714) comme devant servir aussi pour les Fiscaux ecclésiastiques ; puis on ajoute les points qui concernent plus particulièrement ces derniers. Nous en extrayons les deux articles suivants :

« On examinera aussi attentivement si les Évêques se conduisent en tout con-
» formément aux canons, au « Règlement ecclésiastique » et aux ukases des

l'Église, il pourra en donner communication, par lettre, au Collége Ecclésiastique, de même que chacun peut déférer au Sénat ce qui concerne les légitimes intérêts de l'État. Le Collége Ecclésiastique décidera si le conseil est utile ou inutile; s'il est utile il l'acceptera, s'il est inutile il n'en tiendra pas compte.

III. Si quelqu'un compose un ouvrage sur n'importe quelle sujet théologique, il ne pourra le faire imprimer avant de l'avoir présenté au Collége, et le Collége sera obligé d'examiner s'il ne renferme aucune erreur contraire à la doctrine *orthodoxe* [1].

---

ducat; non secus atque cuique licet deferre senatui de augendis regni commodis. Spirituale vero Collegium, spectata consilii utilitate vel inutilitate, utile quidem amplectetur, posthabito minus utili.

III. Opus aliquod theologici argumenti a quocunque compositum, priusquam Collegio oblatum fuerit, sub typographica prela non mittetur. Collegii vero erit dispicere : nonne illud scriptum erronea quadam opinione orthodoxae doctrinae contraria, sit infectum [1] ?

« Sa Majesté Impériale et les arrêtés et dispositions du très-saint Synode qui « confirment et complètent le « Réglement ». Si l'on découvre quelque chose de « contraire on le dénoncera dans la forme prescrite.

« On surveillera avec un soin scrupuleux (опасно) si les Évêques rendent au « très saint Synode Dirigeant l'honneur qui lui est dû, s'ils en font mention dans « la liturgie) de la manière requise, et s'ils ordonnent qu'on fasse autant dans leurs « Éparchies; s'ils enjoignent qu'on reconnaisse au très saint Synode *l'autorité et le « pouvoir que lui a conférés Sa Majesté Impériale* ; s'ils se montrent soumis au gouver- « nement du Synode, et s'ils ne témoignent en quoi que ce soit du mépris et de « l'indocilité à son égard, auquel cas ils feront leur dénonciation sans délai (Полн. Собр. Зак. tome VI, à la fin des lois de 1721 (3870), p. 479, nos 2 et 3).

On trouverait difficilement une preuve plus convaincante du peu de confiance que le Synode lui-même avait dans la légitimité de son pouvoir.

(1) La révision des livres écrits par des orthodoxes et se rapportant à des matières religieuses, ou bien destinés aux écoles ecclésiastiques, est actuellement confiée, en Russie, à quatre comités spéciaux appelés : *Comités de la censure ecclésiastique* Духовные Цензурные Комитеты, et attachés à chacune des quatre Académies ecclésiastiques de Saint Pétersbourg, de Moscou, de Kieff et de Kazan. Voir plus haut, p. 117 *note*.

IV. Si l'on découvre quelque part un corps préservé de toute corruption, ou s'il se répand le bruit de quelque vision ou miracle, le Collége sera obligé d'examiner la vérité du fait, citant

---

IV. Sicubi mortui hominis corpus a corruptione integrum apparuerit, vel rumor increbuerit de alicujus hominis visione, vel de miraculo : Collegium debet illos rumoris divulgatores, aliosque

Le Comité attaché à cette dernière Académie ne peut cependant approuver que des écrits de peu de portée, tels que programmes, courtes dissertations, sermons, etc. Les Comités transmettent leur appréciation au Synode, et en attendent l'assentiment avant d'autoriser l'impression. Le Synode peut aussi autoriser des publications directement. (Voir Сводъ Зак. T. XIV, Уставъ Цензурный (*Statut de la Censure*) art. 184 et seq. 217 et seq.)

Jusqu'à ces dernières années, la sévérité exercée par la censure, soit ecclésiastique soit civile, sur les ouvrages imprimés en Russie ou y pénétrant de l'étranger, était presque proverbiale, mais nous devons aussi constater que le but principal, sinon unique, de cette sévérité était d'assurer aux Tsars le tranquille exercice de leur autocratie. Tandis qu'une seule expression contre le Souverain suffisait à faire interdire un ouvrage, et même à créer de grands embarras à l'imprudent écrivain, les doctrines protestantes et même irréligieuses trouvaient en Russie un accès plus que facile. (Voir plus haut les notes aux pp. 20, 47, 51-54, 85, 94, 102, 115, 120, 137.) Par une nécessité logique que l'on comprend aisément, toute aspiration vers le catholicisme, était également traitée avec une extrême sévérité. La publication d'une lettre de Pierre Tchadaïeff où perçait l'impression produite sur lui par le catholicisme, valut au rédacteur du *Télescope* de Moscou la suppression de la Revue et l'exil sur les confins de la Mer Blanche. Quant à Tchadaïeff un décret du Tsar Nicolas déclara qu'il était fou et ordonna qu'il fut traité en conséquence. (1836) C'est pendant ce traitement que Tchadaïeff publia son *Apologie d'un fou* (Voir la brochure *Tendances catholiques dans la société russe*, par le P. Gagarin, et les *Œuvres choisies de Pierre Tchadaïeff* (Paris, Franck, 1862) publiées par le même.

De nos jours une liberté, même très-grande, a été laissée à la presse russe pour signaler les abus existant dans l'administration de l'État. Elle a même pu attaquer impunément, sous une forme plus ou moins ouverte, les principes sur lesquels repose le christianisme et l'ordre social; mais c'est à peine si elle a pu glisser quelques mots sur le plus criant de tous les abus, l'Église russe telle que l'ont faite les Tsars.

Quant au clergé catholique résidant dans l'Empire, seul de tous les clergés des confessions étrangères il fut honoré, dans le Code russe, de la note que voici : « Il est strictement interdit aux membres du clergé catholique de toucher dans « les instructions faites dans les églises, ou généralement en public, à des sujets « politiques. Il lui est aussi strictement interdit de publier des ouvrages sur des ma- « tières politiques, surtout sur des sujets se rapportant à l'administration intérieure « de l'État. » (Св. Зак., Уст. духовныхъ дѣлъ иностранныхъ исповѣданій *Statuts des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères*) art. 54. *note*, p. 14.

devant lui ceux qui l'ont divulgué et les autres personnes qui peuvent en rendre témoignage, et les soumettant à un *interrogatoire* [1].

V. Si quelqu'un est accusé d'être Rascolnique ou inventeur de quelque nouvelle doctrine, l'affaire sera jugée par le Collége Ecclésiastique.

VI. Il se présente quelquefois des cas de conscience douteux, par exemple : que doit-on faire lorsque quelqu'un ayant volé le bien d'autrui désire en faire la restitution, mais sans pouvoir l'exécuter, soit par honte, soit par crainte, soit parce que la personne volée par lui n'existe plus? Et comment se

---

testimonium praebituros, citare et inquirere : Unde possit veritas indagari [1].

V. Calumnia, si quis alterum vocaverit schismaticum, aut novae cujusdam sectae coryphaeum, in spirituali Collegio est judicanda ac decidenda.

VI. Non desunt quidam conscientiae casus, v. g. quid est faciendum? si quis rem alienam furto ablatam, cupiat restituere, non tamen potest, quia pudor vel metus obstat; vel quia rei ablatae possessor vivis est ereptus? Quid itidem ille facturus est? qui postquam ab infidelibus captivus retentus fuisset, cupidus vero liber-

(1) Signalons, avec éloge, cette prescription touchant les miracles, sans nous occuper de savoir si l'on s'y est toujours conformé dans la pratique, et sans citer un ukase que nous avons sous les yeux, où les miracles sont traités assez cavalièrement. C'est une grave imprudence que d'admettre légèrement et sans examen tout récit miraculeux ; mais c'est aussi une marque d'un esprit superficiel et fort peu philosophique, que de rejeter *à priori* tous les miracles Si Dieu es l'auteur des lois de la nature, Dieu peut bien les modifier à son gré ; c'est là unet vérité élémentaire que nul ne songera à contester. Or ce Dieu de qui dépendent les lois de la nature, s'annonçait lui-même, dans l'ancienne loi, comme un Dieu « qui aime les âmes. *Domine qui amas animas* » (Sap. XI 27). Cet amour n'a, certes, pas diminué depuis que l'humanité possède Jésus-Christ ; en fait Jésus-Christ nous ordonne d'appeler Dieu du doux nom de Père. Si cela est, pourquoi les lois physiques de l'univers auront-elles plus de prix aux yeux du Créateur que le bien de ses créatures raisonnables ? En dérogeant à ces lois, pour consoler les créatures qui l'invoquent et qui l'aiment, pour amener les âmes à la foi ou pour les y affermir, Dieu ne fait, après tout, que se montrer notre PÈRE qui est aux Cieux.

conduire à l'égard de celui qui, étant prisonnier chez des païens, a embrassé, pour recouvrer sa liberté, leur croyance impie et revient ensuite à la foi chrétienne ? Ces cas douteux, et autres semblables, seront déférés au Collége Ecclésiastique qui les examinera avec maturité et portera sa sentence.

VII. Pour ce qui concerne ceux que l'on élève à l'Épiscopat, le Collége devra examiner s'ils ne sont point superstitieux *ni bigots* [1], ni simoniaques ; en quel pays et de quelle manière ils ont vécu.

---

tatis recuperandae, eorum impietati adhaesisset; deinceps ad christianam redeat religionem? haec aliaque dubia ad spirituale Collegium sunt deferenda, ab eoque deliberanda sunt et solvenda.

VII. Ad Praesulis dignitatem promovendos evehendosque spirituale Collegium primum explorabit : Nonne laborent superstitione? nonne sint impostores [1] ? nonne impiae ex Christo nundinationi obnoxii? Ubinam et quomodo vixerunt? si itidem opibus

(1) Dans l'oraison funèbre de Pierre le Grand, prononcée le jour de la fête de Saint-Pierre 1725, Prokopovitch n'a pas manqué de rappeler une séance du Synode où il s'agissait de nommer des Évêques et à laquelle assistait le Tsar. « Puisqu'il « est impossible, aurait dit Pierre, de trouver des hommes ayant les qualités « requises pour cette dignité, qu'on en choisisse, au moins, qui ne soient ni « imposteurs ni bigots. » (*Lacrymæ Roxolanæ, seu de obitu Pietri Magni*, etc. Revaliæ, 1726. — Consett. *Op. cit.* p. 318).

« Oh ! oracle rempli de sagesse, continue Prokopovitch après avoir rapporté ces « paroles. En fait un Chrétien d'une probité sincère est guidé par l'Esprit-Saint « et, *puisque Dieu est son maître*, il peut bien apprendre à instruire son peuple « tout en n'étant pas lui-même homme de grand savoir. » (*Ib.*, *ib*)

Certes, il y a dans ces paroles beaucoup de vrai ; l'histoire de l'Église nous en offre des preuves nombreuses depuis ses origines jusqu'à nos jours : le saint curé d'Ars († 1859) en est une. Mais quelle signification avaient-ils, dans la bouche de Pierre et de Prokopovitch, les mots d'imposture et de bigoterie ? (Voir plus haut la *note* aux pp. 164-165 et *passim.*)

Il n'est pas sans intérêt de comparer ce passage, où Prokopovitch devient mystique au point de friser l'illuminisme, avec le préambule du § 4 de la 2e partie du « Réglement, » où tout ce qu'il y a eu de mal dans l'Eglise, même primitive, est attribué à l'ignorance. (Voir *Des établissements d'instruction*, p. 104 et seq.)

Et si quelqu'un d'entre eux est riche, on exigera de lui qu'il prouve par quels moyens il a acquis ses richesses.

VIII. Si quelqu'un n'est pas satisfait des décisions de son Évêque, il en appellera au Collége Ecclésiastique. Voici, du reste, quelles sont, momentanément, les matières du ressort du Collége : les mariages douteux, les causes de divorce, les injures faites par un Évêque à son clergé, à un monastère ou à un autre Évêque ; en un mot toutes les causes qui appartenaient autrefois à la juridiction du *Patriarche* [1].

IX. Le Collége Ecclésiastique devra examiner par qui et comment sont administrées les terres de l'Église, et aussi à quels usages sont employés les blés et revenus en argent, *s'il s'en trouve* [2]. Si quelqu'un s'appropriait frauduleusement les biens

---

abundent, quaerendum est : unde divitias comparaverint? et quaestio testimonio est expedienda.

VIII. Si quis judicio Episcopi putet sibi non satisfieri : ad spiritualis Collegii judicium provocabit. Causae in hoc judicio decidendae sunt nominatim sequentes : Matrimonia dubiis intricata, divortiorum causae, injuriae clero vel monasterio a suo Episcopo illata, injuria, qua Episcopus Episcopum afficeret; ut paucis omnia complectamur : Omnes illae causae, quae sub Patriarcharum censuram cadebant [1].

IX. Ad spirituale Collegium spectat dispicere : Quis et qua ratione agros Ecclesiae possideat? Quorsum, et quibus necessitatibus frumentum aliaeque obventiones [2], si quae sunt, pecuniariae im-

(1) Les exactes limites de la juridiction du Synode furent fixées, un peu plus tard, par divers décrets de Pierre. Nous y reviendrons.

(2) Le Synode exerce, au moyen des Consistoires ecclésiastiques, le plus sévère contrôle sur tout ce qui concerne l'administration des propriétés soit des Églises soit des monastères. Des rapports spéciaux lui sont envoyés à ce sujet, et il n'est pas jusqu'au montant des sommes recueillies chaque année dans les églises qui ne doive être déclaré au Synode. Un rapport spécial est aussi envoyé au Synode, trois fois par an, sur les donations faites au clergé et aux églises et dépassant la valeur de cent roubles.

de l'Église, le Collége Ecclésiastique devra procéder contre lui et le contraindre à restitution.

X. Depuis l'Évêque jusqu'au dernier desservant d'Église, lorsque quelqu'un aura été offensé par quelque seigneur puissant, ce n'est pas au Collége Ecclésiastique mais à celui de la Justice ou, en dernier ressort, au Sénat qu'il doit s'adresser pour obtenir satisfaction. Toutefois l'offensé exposera aussi son grief au Collége Ecclésiastique, et le Président avec tout le Collége venant en aide à leur frère offensé, enverront en leur nom des personnes honorables pour solliciter une prompte justice, auprès des autorités compétentes.

XI. Si les testaments ou dernières dispositions des personnes ILLUSTRES offrent quelques difficultés, on les soumettra au Collége Ecclésiastique et à celui de la Justice, et ces deux Colléges examineront l'affaire et porteront *leur décision*[1].

---

pendantur? si denique quis bona ecclesiastica furetur, spirituale Collegium instare ab eoque sacrilego illud, quod surripuerat, repetere, noverit suarum esse partium.

X. Episcopus vel inferioris ordinis Ecclesiae minister ab aliquo potente Nobili oppressus, quanquam non in spirituali Collegio, sed in Justitiae Collegio, aut in casu interversae aequitatis, in Senatu expostulare jubetur. Consentaneum tamen est, tam oppresso, ut de sua injuria certius faciat spirituale Collegium, quam spirituali Collegio, ut Praeses imo totum Collegium fratri suo injuria affecto subventuri mittant a sua parte viros honestos, qui judices illud negotium tractantes moneant, ut citius causam discutiant.

XI. Si testamentum, id est, ultima moriturorum MAGNI NOMINIS hominum voluntas, dubiis laborare videatur, spirituali Collegio et Justitiae Collegio est exhibendum. Utriusque porro Collegii in propositam causam intenti, communis decisiva sententia expediet negotium[1].

(1) Remarquons qu'il n'est ici question que des seuls testaments des personnes *illustres*. — Tout lecteur attentif et qui se rend compte du temps exigé par le manie-

XII. Le Collége Ecclésiastique devra rédiger une Instruction sur la manière de faire l'aumône, car nous pêchons beaucoup en cela. Un bon nombre d'hommes, en parfaite santé, s'adonnent par paresse à la profession de mendiant, et parcourent le pays sans vergogne; d'autres, moyennant des présents faits aux *Starostes* [1] se fixent dans les hospices; ce qui est contraire à l'ordre de Dieu et cause du préjudice à toute la patrie. Dieu nous ordonne de manger notre pain *à la sueur de notre front* (Gen., III, 9), c'est-à-dire en nous occupant d'industries légitimes et de différents travaux, et de travailler à quelque chose honnête non-seulement pour notre propre sustentation, mais encore « *afin d'avoir de quoi donner aux pauvres* » (Eph., IV, 28). Dieu ordonne aussi que « *celui qui ne veut point travailler ne mange*

XII. Quantum attinet ad distribuendam eleemosynam, cum in hoc casu multum omnes peccemus, admonitione aliqua opus est. Multi enim circumventores integrae sanitatis, otio marcentes audent mendicare stipemque impudice colligunt. Non desunt etiam, qui se in nosocomia intrudant, et quidem numerata pecunia nosocomii praefectum [1] corrumpentes; quod non minus Deo displicet, quam nocet patriae. Deus nobis praecipit, ut « *in sudore vultus nostri panem*, justo scilicet varioque labore comparatum, *comedamus.* » (Gen., III, 19), utque bonum operemur, non tantum ut nobismetipsis nutriendis provideamus; sed etiam « *ut habeamus, quid egenis*, id est, pauperibus, *largiamur* » (Eph., IV, 28). Cibum etiam homini

ment des affaires se sera déjà demandé comment le Synode peut s'acquitter d'une manière consciencieuse de toutes les obligations que le « Règlement » lui impose. Or, depuis Pierre le Grand, le nombre de ses attributions n'a fait qu'augmenter. « Si l'on calcule, dit un écrivain fort compétent dans la question, le nombre des « affaires soumises chaque année à la décision du Synode et le nombre d'heures « qu'il est en séance, on arrive à cette conclusion, qu'il ne peut donner en moyenne « plus de cinq minutes à chaque affaire.... » (P. GAGARIN. *Le Clergé russe*, p. 243.)

(1) *Staroste* старостa de старый *vieux, ancien*) est le titre donné aux Inspecteurs des hospices. Ce mot signifie aussi *bailli d'un village* et *chef d'une starostie* (propriété en Pologne).

point [1]» (II Thess., III, 10), d'où il s'ensuit que les mendiants en bonne santé et paresseux sont ennemis de Dieu.

Celui donc qui les assiste, se faisant leur auxiliaire, participe à leur péché, et tout ce qu'il dépense en cette vaine aumône est perdu pour lui, et ne profite en rien *à son âme* [2]. Outre cela, comme nous l'avons dit, il résulte de cette fausse miséricorde, un dommage considérable pour la patrie, car c'est de là surtout

---

« *labores subterfugienti* [1] » abjudicat Apostolus (II Thess., III, 10). Mendici idcirco robusti simulque desides Deo sunt exosi.

Proinde qui in eos stipem erogat, sicut vitae eorum nequiter agendae adjutor, ita peccati quoque eorum fit complex. Quidquid igitur impenditur male collocatae ejusmodi eleemosynae, frustra abit, nec ullam spiritualem adfert utilitatem [2]. Praeterea haec imprudenter effusa liberalitas, magnum patriae, uti diximus, infert incommodum. Inprimis penuriam et frumenti caritatem. Perpen-

(1) Voici les passages de l'Ecriture indiqués dans le texte : « Tu mangeras ton « pain à la sueur de ton front, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre d'où tu « as été tiré, car tu es poussière et tu retourneras en poussière. »(*In sudore vultus tui vescéris pane donec revertaris in terram de qua sumptus es : quia pulvis es et in pulverem reverteris.*) Gen. III. 19.

« Que celui qui dérobait ne dérobe plus ; mais qu'il s'occupe, en travaillant des « mains, à quelque ouvrage bon et utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont « dans l'indigence. (*Qui furabatur jam non furetur ; magis autem laboret, operando manibus suis quod bonum est, ut habeat unde tribuat necessitatem patienti.*) Eph. IV, 28.

« Aussi, lorsque nous étions avec vous, nous vous déclarions que celui qui ne « veut point travailler ne doit point manger. »(*Nam et cum essemus apud vos, hoc denuntiabamus vobis ; quoniam si quis non vult operari nec manducet.*) II Thess. III. 10.

(2) Nous n'aurons garde de nous étendre en commentaires sur la façon dont on parle dans cet article des mendiants, ni sur cette étrange morale qui change, si décidément, en péché et en coopération au crime une aumône irréfléchie. Nous signalerons plutôt comme très digne de l'attention du lecteur, un livre où la question de la mendicité est traitée à fond et dont l'auteur trouva des admirateurs même en Russie ; c'est l'ouvrage de M. Charles Périn, l'illustre professeur de droit public et d'économie politique à l'Université de Louvain : *De la richesse dans les sociétés chrétiennes.* Paris, Lecoffre. 1868. On le consultera avec d'autant plus de confiance sur la mendicité, que l'auteur, parlant de la charité, exige « qu'elle se tienne dans une sage réserve, également éloignée d'une rigueur excessive et d'une trop grande indulgence, » et « que le pauvre corresponde par ses dispositions morales à la charité du riche. » PERIN, *Op. cit.* t. II, p. 272-273.

que provient la disette et la cherté des blés. Que tout homme raisonnable considère combien de milliers de ces mendiants paresseux il y a en Russie; voilà autant de milliers d'hommes frustrant le pays d'une grande quantité de blé, que leur travail pourrait produire. Avec cela, par leur effronterie et leur humilité hypocrite, ils dévorent les travaux des autres, d'où il suit qu'une grande quantité de blé va se perdre sans profit. — On saisira partout ces mendiants et on les emploiera aux travaux publics.

De tels gens causent, en outre, un grand préjudice aux vrais pauvres, car tout ce qu'on leur donne est autant d'enlevé aux véritables indigents. De plus, ces filous, parce qu'ils jouissent d'une bonne santé, accourent vite où se fait l'aumône, tandis que les indigents infirmes restent en arrière, ou gisent presque à moitié morts dans les rues, consumés par la maladie et par la faim. Il y en a aussi d'autres qui manquent du pain quotidien et qui ont honte de mendier. Tout homme ayant vraiment des entrailles de miséricorde, ne pourra s'empêcher, en réfléchissant

---

dat quilibet prudens, quotquot millia in Rossia ejusmodi pigrorum sunt mendicorum, totidem millia hominum esse, qui subterfugiant agriculturam, atque adeo eos ad rem frumentariam augendam non facere. Cum tamen illi e contrario cum effronte protervia simulque cum pravae animi contritione alienos labores devorent; magna igitur frumenti copia idcirco frustra perit. Oportet, ut ejusmodi rapti, ad publicos damnentur labores.

Hi itidem mendici, in mendicos proprie dictos sunt injuriosi. Quantum enim illis tribuitur, tantumdem inopibus, qui jure merito inopes appellantur, detrahitur. Cum itidem pauperes infirmi vix loco moveantur; nonnulli vero eorum fere semimortui in plateis projecti, praeterquam quod morbo distorqueantur, fame contabescant; quin imo non desunt ejusmodi, qui quotidiani panis indigi, pudore, quo minus ostiatim vocem emittant, vel manum extendant, suffundantur : Verberones illi firma fruentes valetudine expedito cursu in eleemosynam eripiendam advolant. His per-

à tout cela, de souhaiter qu'on apporte à ce désordre un remède salutaire. Mais il y a encore plus: ces effrontés paresseux composent certaines chansons insensées et dangereuses pour les âmes, et les chantent devant le peuple avec des gémissements simulés, rendant ainsi encore plus idiots les simples ignorants; et pour ce fait ils reçoivent une rémunération.

Et qui pourrait énumérer brièvement tous les maux dont de pareils fainéants sont la cause? Sur les chemins, quand ils trouvent l'occasion opportune, ils dévalisent les passants; ils sont incendiaires, ils servent d'espions aux révoltés et aux traîtres, ils calomnient les hautes autorités, ils dénigrent affreusement L'AUTORITÉ SOUVERAINE ELLE-MÊME et excitent le simple peuple au mépris des autorités. Quant à eux, ils ne se soucient d'aucun des devoirs d'un chrétien, ils ne regardent point comme leur affaire d'entrer dans une église, mais seulement de se tenir devant les églises en de continuelles lamentations.

---

pensis homo, cujus cor, sincero liberalitatis studio inflammatu, non potest non ex animo optare, ut ista perversa consuetudo emendetur. Accedit ad hoc, quod otiosi illi grassatores quibusdam insulsis et impiis compositis cantilenis, iisque cum simulato gemitu in vulgi concursu decantatis rudes et male sanos in majorem conjiciunt insaniam; ob id tamen ipsum larga stipe cumulantur.

Universa, quae ab his veteratoribus perpetrantur, incommoda, quis compendiosa descriptione complectatur? in viatores latrociniis, in incolas incendiis grassantur: Rebellibus et proditoribus suam venalem, exploratorum habitum induti, offerunt operam: viros ad honorum fastigia evectos calumniantur: quin imo IPSAM SUPREMAM POTESTATEM convitiis proscindunt, et infimam plebem ad optimates vili faciendos excitant: Ipsis interim ab omnibus, ad quae singuli fidelium adstringuntur, muniis prorsus abhorrent: populi in templo orantes conventui interesse, opus a se alienum esse, contra vero suas plane partes se obire, si templi vestibulum continuo, eoque incondito flebili impleant clamore, autumant perditi.

Mais, ce qui dépasse toute mesure, c'est leur manque de conscience et leur inhumanité : ils crèvent les yeux à leurs enfants, ils leur contractent les mains et leur tordent les membres, afin d'en faire de vrais pauvres dignes de pitié.

En vérité il n'y a point d'espèce d'hommes plus scélérate que celle-là, et c'est, par conséquent, une grave obligation pour le Collége Ecclésiastique de s'en préoccuper et d'aviser aux meilleurs moyens de déraciner le mal. Il doit établir de sages régles pour la distribution des aumônes, après quoi, il priera Sa Majesté Tsarienne de daigner les confirmer *par un décret souverain* [1].

Quae vero de prava eorum conscientia, et plus quam ferina crudelitate narrantur, fidem superant : Infantibus ex se progenitis oculos eruunt, lumenque adimunt; manus contorquent aliosque artus vitiant, ut eos veri nominis pauperes, et misericordia dignos efficiant.

Re quidem vera non est hominum genus magis sceleratum proflitumque magis. Oportet igitur spirituale Collegium solertissime ad hoc esse intentum, consiliumque, qua ratione hocce malum facilius sit extirpandum, et congruae largiendis eleemosynis praescribendae sint regulae, inire. Tandem rogare, ut REGIA MAJESTAS illas REGIO SUO edicto ratas esse habendas praecipiat [1].

(1) Nous ne connaissons aucune « Instruction sur la distribution des aumônes » rédigée par le Synode et confirmée par le Tsar : en revanche, nous avons trouvé des lois assez nombreuses portées par les Tsars contre la mendicité. Si nous ne nous trompons, cependant, plus encore que de soulager la misère on s'est préoccupé de soustraire au regard des heureux du siècle le spectacle, parfois repoussant, des souffrances et des infirmités humaines. Est-ce un mérite ? Est-ce un bienfait pour une société chrétienne ? — Ceux qui s'intéressent à ce sujet peuvent consulter dans le *Registre alphabétique* de la *Collection complète*, etc. (Полн. Собр.; Алфав. Реэстръ) les lois citées sous la rubrique : Нищіе (*Pauvres*). — Pour les dispositions actuellement en vigueur du *Code russe* (Сводъ Законовъ), concernant la mendicité, voir l'*Indicateur alphabétique* du Code, sous la même rubrique.

Terminons cette note par des préceptes sur la manière de se conduire envers les serviteurs, empruntés au *Miroir honorable de la jeunesse*, ce manuel du ton et des manières de la bonne société, dont nous avons parlé à la p. 149. Pekarski croit que le *Miroir* russe est emprunté à quelques manuels allemands, tels que *Der*

XIII. Une autre obligation du Collége Ecclésiastique, et qui n'est pas légère, c'est de purger le clergé de la simonie et de son impudente effronterie. Pour cela, il est utile que le Collége délibère, avec le Sénat, sur le nombre des maisons qu'il faut assigner à chaque paroisse, et sur ce que chacune de ces maisons doit nommément fournir au prêtre ainsi qu'aux autres desservants de sa paroisse, afin que ceux-ci jouissent de la parfaite aisance conve-

---

XIII. Summopere interest spiritualis Collegii a Sacerdotum ordine arcere simoniam et impudicam proterviam. Expedit super hac re consilium cum Senatu instituere. Quot nam, scilicet domibus, seu familiis justus parochiae conficiendae numerus sit definiendus; ex quarum singulis, sacerdotes et reliqui ecclesiastica munia administrantes certas obtineant obventiones, ut pro ratione sui status decenter queant sustentari; ne in posterum pretium solvendum

Spiegel für die Bildung, Der goldne Spiegel, et autres, qui jouissaient alors d'une grande vogue. Quoi qu'il en soit, dans ce que dit le *Miroir* au sujet des serviteurs on trouvera le digne pendant du langage du « Règlement » à l'égard des pauvres.

« ...Ne te mêle nullement, dit le *Miroir*, avec tes serviteurs; s'ils sont diligents « aime-les, mais ne te fie nullement à eux : c'est que, étant grossiers et ignorants, « ils ne savent garder aucune mesure mais cherchent l'occasion de s'élever « au-dessus de leurs maîtres, et divulguent par tout l'univers ce qui leur a été « confié.... Il faut que les enfants parlent toujours, entre eux, en des langues « étrangères, afin de s'y habituer, mais *spécialement* (особливо) afin que les servi- « teurs et les servantes ne puissent les comprendre. Cela servira aussi à faire « distinguer ces enfants des autres qui ne sont que des stupides ignorants (отъ « незнающихъ болвановъ), car chaque marchand, en faisant l'éloge de sa mar- « chandise, la vend comme il peut... » — Pekarski remarque ici que, même de nos jours, ceux qui, dans les rues et les promenades publiques de Saint-Pétersbourg, parlent français sont reconnus comme les partisans du *Miroir de la jeunesse*. Avis au lecteur.

« Maintiens tes serviteurs dans la crainte, continue le *Miroir* ; ne leur pardonne « pas plus de deux fois, mais chasse-les de la maison, car un renard « rusé ne change point sa nature ... Les serviteurs sont, par leur nature, impolis, « entêtés, effrontés et orgueilleux, c'est pourquoi il faut les humilier et les « abaisser.... Il n'y a rien de plus abominable (мерзостнѣе) qu'un serviteur « pauvre, orgueilleux, effronté et obstiné ; c'est de là que tire son origine le pro- « verbe : *Le diable trouve sa joie dans l'orgueil d'un mendiant.* » (Voir Pekarski, *Op. cit.* t. II, p. 382-383.)

nable à leur état, et ne sollicitent plus à l'avenir aucune rétribution pour les baptêmes, les enterrements, *les mariages, etc* [1].

L'ordonnance qu'on portera là-dessus n'empêchera pourtant pas les personnes généreuses de donner au clergé autant qu'elles voudront, selon leur libéralité.

Chaque membre du Collége, le Président aussi bien que les autres, est nommément tenu, à son entrée en charge, de jurer qu'il est et demeurera fidèle à Sa Majesté Tsarienne et que, non d'après ses passions ni par amour du gain, mais par amour de Dieu et pour l'utilité du peuple, avec la crainte de Dieu et en bonne conscience il jugera les affaires, donnera son avis, examinera les

---

pro baptismo, pro sepultura pro matrimonii benedictione, et caetera, exigant [1].

Non tamen per hocce stabit decretum, quo minus benevoli homines sacerdotibus, quantum cuique libuerit, a spontanea liberalitate largiantur.

Quivis Collega, tam Praeses, quam caeteri munus suum aggressuri, dato jurejurando conceptis verbis promittent, se fore fideles REGIAE MAJESTATI; Nec affectibus indulturos, nec donis in transversum actum iri; sed propter Deum, hominumque utilitatem, cum Dei timore et bona conscientia in judicando et consultando, in aliorum suorum Collegarum sententiis et consiliis acceptandis,

(1) Il n'est presque pas d'écrivain russe s'étant occupé de la situation du clergé de son Eglise, pas de voyageur ayant consigné par écrit les impressions de son voyage, qui ne se plaigne de la vénalité des popes russes. Cette vénalité, pourtant, n'est-elle pas le résultat forcé de la situation misérable faite au clergé et de l'absolue insuffisance de son traitement? Si, d'une part, le clergé a le droit de vivre tout autant que le reste des mortels, de l'autre la misère est pour lui, comme pour tous, une fort mauvaise conseillère, surtout s'il a à sa charge une femme et des enfants. Nous engageons ceux qui demandent l'abolition du célibat des prêtres à faire une tournée en Russie ; ils aborderont ensuite le sujet, tout au moins avec une grande réserve, et en faisant force distinctions.

opinions et les conseils de ses frères et les acceptera ou les rejettera. Et il prononcera ce serment contre lui-même, sous peine expresse d'anathème et de punition corporelle si, par la suite, il était surpris et convaincu d'agir en contradiction avec ce qu'il a juré.

Sa très-sacrée Majesté Tsarienne le Monarque de toutes les Russies DAIGNA entendre d'abord lui-même la lecture, faite en sa présence, de toutes les choses ci-écrites, les examiner et les corriger, le 11 février de cette année 1720. Après quoi, sur l'ordre de Sa Majesté, leurs *Éminences* [1] les Évêques, réunis avec les Archimandrites et les Sénateurs dirigeants, les ont entendues, examinées et corrigées, le 23 février de la même année. — Et pour leur confirmation et invariable exécution, après la propre signature du clergé et des Sénateurs présents, Sa Majesté Tsarienne elle-même daigna apposer sa signature de sa propre main.

---

vel rejiciendis, se esse gesturos. Hoc porro juramentum praestabunt non detrectaturi anathematis, vel civilis supplicii poenam, si contra juramentum quidquam patrare annotati et redarguti fuerint, subire.

Ista universa hic scripta, antea IPSE totius Rossiae MONARCHA, SUA REGIA sacra MAJESTAS, in SUA Praesentia lecta benevole audire, deliberare et emendare NON EST GRAVATUS. Hujus 1720 anni, Febr. 11ª die. Postea ex SUAE REGIAE MAJESTATIS mandato, Eminentissimi [1] Antistites et Archimandritae, simulque regentes Senatus Collegae audita deliberantes, itidem emendaverant. Ejusdem Febr. 23ª die. Deinde, ut rata habeantur, et absque ulla mutatione adimpleantur, postquam suas manus tam spirituales quam regentis Senatus Collegae subscripserunt, IPSI etiam Augustissimae REGIAE MAJESTATI placuit ut SUA PROPRIA manu subscriberet.

(1) Le titre donné aux Évêques russes signifie proprement : *très-s cré* (преосвященный). En le traduisant par *Éminence*, ici et à la page 103 *note*, nous nous sommes conformé à l'usage des dictionnaires. V. Reiff, etc.

L'humble ETIENNE [1], Métropolite de Riazan.
L'humble SYLVESTRE [2], Métropolite de Smolensk.

Comte APRAXIN [3], Amiral.

Comte GOLOVKIN [4], Chancelier

Humilis STEPHANUS [1], Metropolitanus indignus Riazanensis.
Humilis SYLVESTER [2], Metropolitanus Smolescensis.

Maris Praefectus, Comes APRAXIN [3].
Primicerius Cancellarius, Comes GOLOVKIN [4].

(1) C'est Étienne Yavorski, le prélat déjà souvent mentionné. Né en 1658, en Volhynie, sacré Métropolite de Riazan en 1700, puis *Administrateur patriarcal, Exarque, Vicaire et Gardien du siège patriarcal* (de Moscou), il fut le premier Président du Synode (1721), et mourut à Moscou en 1722. Homme de grand savoir, et de beaucoup d'éloquence, il rehaussa ces qualités par une grande piété. Son ouvrage : *La pierre de la foi* (Камень вѣры) contre les Luthériens et les Calvinistes, fut traduit en latin et publié par les soins de la Propagande. L'auteur luthérien de la *Réplique à la « Pierre de la foi »* (V. plus haut. p. 177 *note*) soutient que Pierre le Grand regardait cet écrit comme « contraire à la doctrine de l'Eglise grecque !... » Toujours est-il qu'il ne put paraître qu'en 1728, après la mort de l'auteur et du Tsar, et qu'il créa des persécutions à ceux qui le publièrent. Yavorski excella aussi dans la poésie latine ; l'adieu en vers latins à ses livres, composé pendant sa dernière maladie, est fort remarquable. On le trouve à la fin de l'ouvrage de Consett : *The present state and regulations*, etc., p. 447. Un peu plus d'un an avant sa mort, Yavorski ajoutait à son testament les vers suivants, qui rappellent le premier chapitre de l'*Ecclésiaste* et celui de l'*Imitation* :

O tituli, scopuli potius meliusque vocandi !
Heu ! quibus allisi tot periere rates.
Et quid sont tituli, nisi fumus, ventus et umbra
Bullaque quæ vitreis turgida fertur aquis !

(2) Dans le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque du Comte Tolstoï* (Féodor Andreïevitch † 1819), publié par Kalaïdovitch et Stroieff (Moscou 1825), on trouve mentionné, sous le n° 233 de la 1re partie, un *Abrégé de Cosmographie* (Епитомія космографическая) traduit de l'italien en russe, par Sylvestre (Kraïski), Métropolite de Smolensk. (V. Mgr Eugène. *Dictionnaire*, etc., t. II, p. 206.)

(3) Le comte Féodor Matveïevitch Apraxin, chef du collége de l'Amirauté, amiral général de Russie, et l'un des sénateurs de la première nomination, naquit en 1661. Il rendit de signalés services à la Russie comme commandant en chef des forces de mer, pendant la guerre contre les Suédois. C'est lui qui, en 1708, sauva Saint-Pétersbourg en forçant à l'inaction le général suédois Lübeker que Charles XII avait chargé d'attaquer la Russie par le Nord, tandis qu'il l'attaquait par l'ouest. En récompense Pierre conféra à Apraxin le titre de comte. Apraxin se signala aussi par d'autres succès contre les Suédois. Sa mort arriva en 1728.

(4) Gabriel Ivanovitch Golovkin (né en 1660, mort en 1734), se distingua d'abord dans les guerres contre les Turcs et les Suédois. En 1709, il fut nommé Chancelier

L'humble THÉOPHANE [1], Evêque de Pskoff. L'humble PITIRIME [2], Evêque de Nijégorod.	Prince Jacques DOLGOROUKOÏ [3].

Humilis THEOPHANES [1], Episcopus Plescoviensis. Humilis PITIREMUS [2], Episcopus inferioris Novogrodiae.	Princeps JACOBUS DOLGORUCOY [3].

de l'Etat et, en cette qualité, il dirigea toutes les négociations avec les puissances étrangères. Pierre le créa comte en 1710. Lors de son deuxième voyage à l'étranger, le Tsar confia à Golovkin, la garde de la Tsarine Catherine, qu'il laissait à Amsterdam, pendant son voyage de Paris (1717). Ce fut Golovkin qui, en 1721, proposa à Pierre, dans une séance du sénat, de prendre le titre d'Empereur. Le lecteur aura remarqué que ce titre ne paraît pas encore dans le « Règlement » : on le trouvera dans l'« Instruction » du Procureur suprême du Synode.

(1) Cet humble Theophane Évêque de Pskoff, c'est Prokopovitch, l'auteur du « Réglement ». Pour les renseignements sur sa vie, voir l'Introduction et *passim*.

(2) Pitirime occupe une place fort importante dans l'histoire du Rascol russe. Rascolnique d'abord lui-même, il fut amené par l'étude à quitter le schisme, et se livra entièrement à la conversion de ceux dont il avait partagé les croyances ; un ukase de Pierre le Grand, lui conféra, en 1706, cette mission officiellement. En 1715, Pitirime informait le Tsar qu'il avait opéré deux mille conversions. En 1718, il fut nommé par le Tsar Archimandrite d'un monastère qu'il avait lui-même fondé pour y former des coopérateurs et d'où sortirent, en effet, de puissants adversaires du Rascol. Le siége *métropolitain* de Nijegorod étant devenu vacant, Pitirime fut élu *Evêque* de cette ville en 1719 ; ce ne fut qu'en 1724 qu'il fut « gratifié » (пожалованъ) du titre d'*Archevêque*. Déjà, en 1716, il avait proposé cent trente questions aux Rascolniques, les sommant d'y répondre. Ces derniers lui envoyèrent, à leur tour, deux cent quarante questions, avec prière de les résoudre. En mai 1719, les Rascolniques lui présentèrent les réponses à ses cent trente questions ; en octobre de la même année, Pitirime répondit solennellement à leurs deux cent quarante questions. Plusieurs conversions suivirent. Ces réponses de Pitirime furent publiées ensuite sous le titre de *Fronde contre les questions des Rascolniques* (Пращица противу Вопросовъ Раскольническихъ). Pitirime travailla à la conversion des Rascolniques jusqu'à sa mort, arrivée en 1738. Dans cette œuvre de conversion il se distingua par sa mansuétude ; quelques passages du rapport envoyé au Tsar au sujet des cent quarante questions des Rascolniques, paraissent copiés des *Monita ad missionarios S. Congregationis de Propaganda fide*, au chap. III, art. 3 : « Que l'Evangile ne doit être propagé par aucune violence (*Nulla vi inducendum esse Evangelium*). »

(3) Le prince Jacques Féodorovitch Dolgoroukoï (ou Dolgorouki), né en 1639 d'une famille très-illustre et fort ancienne, fut le chef de la première ambassade russe envoyée en France et en Espagne (1687). Rentré en Russie, il combattit contre les

L'humble BARLAAM [1], Evêque de Tver.	Prince DMITRI GALITZIN [2].
L'humble AARON [1], Evêque de Karelie.	Comte ANDRÉ MATVEÏEFF [3].

Humilis BARLAAM [1], Episcopus Twerensis.	Princeps DEMETRIUS GOLICIN [2].
Humilis AARON [1], Episcopus Careliae.	Comes ANDREAS MATVEEV [3].

Turcs et les Suédois. A Narva, il devint prisonnier de Charles XII. Nommé sénateur en 1702, il se distingua par sa franchise et sa fermeté vis-à-vis du Tsar. Il mourut, en 1720, chef du Collége de Révision.

(1) Ces deux prélats, Barlaam, Evêque de Tver et Aaron, Evêque de Karélie, avaient été désignés par un ukase du Tsar, pour sacrer Théophane Prokopovitch, nommé évêque de Pskoff (1718), et c'est à eux que Yavorski avait adressé le Mémoire sur les opinions hétérodoxes de Prokopovitch, dont le but était d'empêcher son élévation à l'épiscopat. (V. p. 115, *note*.) Qu'ils devaient se trouver peu à leur aise, dans cette réunion, en présence de leur formidable adversaire ! Aaron, Evêque de Karélie, tomba peu après en disgrâce (1721), et fut renfermé dans un couvent.

(2) Le prince Dmitri Mikhaïlovitch Galitzin († 1738), frère du célèbre Michel Galitzin, se distingua dans l'administration des affaires de l'État. Il eut une grande part à la civilisation de la Russie et favorisa particulièrement les traductions, en langue russe, d'ouvrages étrangers. L'historien russe Schtcherbatoff n'hésite pas à l'appeler « l'homme le plus intelligent de son siècle. » Ce qui est fort remarquable, c'est que, tout en appréciant le profit qu'on pouvait tirer des étrangers pour la civilisation de son pays, le prince Galitzin ne pouvait souffrir que cela fût au détriment des coutumes et des usages nationaux. On lui prête le mot suivant : « A quoi bon tous » ces agissements ? (ЦАРЬ [de Pierre].) Est-ce que nous ne pouvons vivre comme » nos pères et nos aïeux, qui n'attiraient pas chez eux les étrangers ? » Ces mots, expliqués par sa conduite, appuyent le jugement de Schtcherbatoff ; Pierre eut tout gagné en cherchant à profiter davantage des conseils du prince Galitzin.

(3) Le comte André Matveïeff (né 1666 † 1728), se distingua comme ambassadeur de Pierre près des principales cours de l'Europe ; à la Haye, à Paris, à Londres et à Vienne. Ce fut durant son séjour à Londres qu'il essuya une injure pour laquelle Pierre le Grand exigea et obtint satisfaction. La reine d'Angleterre Anne († 1714) envoya pour cela à Moscou Sir Charles Withworth, en mission extraordinaire. Cet événement, qui nous montre la Russie déjà puissante et respectée, est raconté en détail dans une Relation publiée en français et en allemand sans lieu ni date. Nous n'en connaissons que les titres ; dans l'intention de l'écrivain, le titre allemand paraît avoir été le suivant : *Relation von der oeffentlichen Audientz welche J. M. der Koeniginn von Grossbritanien Extraordinaira Ambassadeur H. C. Withworth bey J. G. Cz. Majeztaet in Moscou gehabt*, in-4°—Le comte Matveïeff a laissé par écrit

THÉODOSE, Archimandrite d'*Alexandre Nevski* [1].	Pierre TOLSTOÏ [2].

THEODOSIUS, Archimandrita Alexandri Nevensis [1].	PETRUS TOLSTOI [2].

le récit de son voyage de la Haye à Paris, entrepris dans le but de conclure un traité de commerce avec le roi Louis XIV, ce en quoi il échoua. En parlant de la France il dit, entre autres choses, ce qui suit : « Le meilleur soutien du royaume de France, c'est que l'envie n'y domine point » (лучшее всѣхъ основаніе есть что не властвуетъ тамъ зависть. Pek, *op. cit.*, T. I. p. 134). — Puisse-t-il en être toujours ainsi !

(1) Théodose (Yanovski) fut créé en 1720 *Evêque* du siége auparavant *métropolitain* de Novgorod ; et, peu après, il fut décoré du titre d'*Archevêque* de la même ville. Lors de l'institution définitive du Synode, Pierre nomma Théodose premier Vice-président et Prokopovitch deuxième Vice-président. Théodose ne fut jamais trop soumis au Tsar ; encore moins le fut-il à Catherine Ire, qui lui succéda. Son franc parler et ses allures trop libres le firent tomber en disgrâce, et la voix publique attribua à Prokopovitch l'acte d'accusation qui fit condamner à mort Théodose. Cette pièce, datée de 1725, est extrêmement curieuse ; à côté d'actes nsolents à l'égard de l'Impératrice, on y voit figurer, parmi les crimes, celui d'avoir appelé les Russes « des idolâtres (идолопоклонниками) » à cause du culte qu'ils rendaient aux images (Полн. Собр. Зак. T. VII (4717), 11 mai 1725, p. 472), Un si grand zèle pour le culte des images, est tout au moins fort étrange chez l'auteur du « Règlement. » L'Impératrice fit grâce à Théodose de la vie et le relégua dans un monastère à Archangel où il mourut. Prokopovitch, déjà Archevêque de Pskoff, recueillit sa succession, et devint Archevêque de Pskoff et Novgorod. — Le monastère de Saint Alexandre Nevski, dont Théodose fut le premier archimandrite, avait été fondé par Pierre en 1710, à l'endroit même où le prince Alexandre, fils de Yaroslaff II, avait battu les Suédois sur les bords de la Neva, en 1241. Ce monastère est un des quatre grandes *Laures* (gr. λαύρα) de Russie, les autres trois sont : le monastère de la Trinité de Saint-Serge, à Moscou ; celui des Cryptes ou des Catacombes (Печерская), à Kieff ; enfin celui de Potchayeff, en Volhynie, enlevé par Nicolas aux Grecs-Unis, en 1833. (V. pour les détails sur les monastères russes, Ratschin (Alex.). *Recueil complet des données historiques sur les monastères et églises principales de Russie.* [Полное Собраніе историческихъ свѣдѣній о всѣхъ монастыряхъ etc. Moscou, 1852.] — La notice consacrée à Saint Alexandre Nevski, dans l'*Annus ecclésiasticus graeco-slavicus* du Père J. Martinoff, S. J., et inséré dans le t. XI d'octobre des *Acta Sanctorum* (Bruxelles, 1863, in-f°), sous la date du 23 novembre, est digne d'une attention toute spéciale. Le P. Martinoff y rapporte, d'après le P. Theiner, une lettre du pape Innocent IV (1243-1254) à Alexandre dans laquelle le Pape félicite le prince *d'être rentré dans la communion du Saint-Siège*, et l'exhorte à persévérer.

(2) Le comte Pierre Andreïevitch Tolstoï (n. 1645 † 1728), descendait d'une famille allemande établie depuis la moitié du quatorzième siècle à Tchernigoff. Il se distingua surtout comme diplomate et jouit de la plus grande faveur pendant le règne de Pierre. En 1702, il fut envoyé comme ambassadeur à Constantinople ; le Sul-

ANTOINE, Archimandrite du Chrysostome (à Moscou).	Baron PIERRE SCHAFIROFF[1].
JONAS SALNIKIEF, Archimandrite du Preobrajenski (monastère de la Transfiguration du Sauveur) à Kazan.	
PIERRE, Archimandrite du monastère de Simon, à Moscou.	
L'humble PACOME, Métropolite de Voroneje et Eletz.	

ANTONIUS Archimandrita Chrysostomi.	Baro PETRUS SCHAPHIROV[1].
Monasterii Cazanensis Transfigurationis Salvatoris, Archimandrita JONAS SALNIKIEV.	
Mosquensis Monasterii Simonis Archimandrita PETRUS.	
Humilis PACHOMIUS, Metropolitanus Voronezensis et Elecensis.	

tan, qui avait pris parti pour Charles XII, l'y retint comme prisonnier pendant quatre ans (de 1710 à 1714). En 1716, il fut créé sénateur. Ce fut lui qui alla chercher à Naples et ramena à Moscou l'infortuné fils de Pierre, Alexis; ce fut encore lui qui dirigea le triste procès qui aboutit à la condamnation de ce prince. Créé Comte en 1723, il devint, après la mort de Pierre, Conseiller intime de Catherine Ire, qu'il avait aidée à monter sur le trône. Sous le règne de Pierre II (1727-1730) fils de l'infortuné Alexis, Tolstoï fut dépouillé de tous ses biens et enfermé dans un couvent à Solovetz, où il mourut.

(1) Pierre Schafiroff, vice-chancelier, baron et sénateur, naquit de parents juifs; il dut son élévation à ses connaissances et à son talent. En 1711, il négocia avec les Turcs la fameuse paix du Prouth, achetée du grand-vizir au prix des bijoux et des fourrures de Catherine qui accompagnait le Tsar. Schafiroff figure dans la correspondance entretenue avec Leibnitz et d'autres savants allemands pour les déterminer à s'établir en Russie; il s'occupa aussi du « *perpetuum mobile* » qu'on venait de croire inventé et qui intéressait grandement Pierre le Grand. Il eut part au procès du Tsar Alexis, et apparaît comme témoin dans l'acte d'abdication de l'infortuné prince. Chargé par Pierre d'écrire l'histoire des guerres du Tsar contre les

GABRIEL, Archimandrite du monastère de la Trinité d'Hypatius (à *Kostroma*) [1]. HIÉROTHÉE, Archimandrite du monastère du Don, (à Moscou.)	*Signé de la propre main de Sa Majesté Tsarienne sérénissime.* PIERRE.

Monasterii Trinitatis et Hypatii Archimandrita GABRIEL [1]. Donensis Monasterii Archimandrita HIEROTHEUS.	*Propriae celsissimae REGIAE MAJESTATIS manus subscriptio, ita se habet :* PETRUS.

Suédois, il publia, en 1717, le livre qui porte ce titre : *Dissertation sur les raisons légitimes qu'avait Sa Majesté Tsarienne Pierre Ier, Tsar et maître de toutes les Russies, etc., pour entreprendre la guerre contre le roi de Suède, Charles XII, en 1700 ; laquelle de ces deux puissances montra pendant la guerre plus de modération et de disposition à la paix ; laquelle des deux est responsable d'une si grande effusion de sang chrétien et de la dévastation de beaucoup de pays ; et par laquelle des deux parties belligérantes cette guerre a été davantage conduite selon les règles des peuples chrétiens et civilisés. Le tout exposé sans passion et sur des bases solides* (*litt.* fondamentellement фундаментально) *d'après les anciens et nouveaux documents, d'après les traités et les récits des opérations militaires, avec la modération requise et selon la vérité, etc., etc.* Cet écrit eut, sous le règne de Pierre, deux éditions et fut répandu à profusion. — Schafiroff connaissait plusieurs langues; il aima beaucoup les livres et se forma une bibliothèque assez considérable qui, en 1723, lorsqu'il tomba en disgrâce, fut confisquée au profit de la bibliothèque publique de Saint-Pétersbourg. On attribue sa disgrâce à ses procédés trop hardis dans le Sénat; Pissareff, procureur suprême du sénat, était son ennemi personnel, et les documents de l'auguste assemblée nous ont conservé le récit des grossières injures que Schafiroff et Pissareff s'adressaient mutuellement. Après la mort de Pierre, Catherine rappela Schafiroff de l'exil et lui rendit tous ses biens et ses titres. Nous avons vu (p. 143, *note*) que sa maison, bâtie en pierre, fut destinée aux professeurs de l'Académie des sciences. Pierre II ordonna, en 1728, qu'elle fût rendue à Schafiroff; nous n'avons pas suivi davantage son histoire.

(1) Ce Gabriel, Archimandrite du monastère de la Trinité d'Hypatius à Kostroma, c'est Boujinski, le traducteur de Puffendorf et de Strateman. (V. plus haut, p. 137 et 158, *notes.*) Pierre le Grand ayant eu occasion d'apprécier son talent oratoire l'avait créé, en 1719, aumônier en chef de la flotte. Lors de l'institution du synode en 1721, Gabriel fut nommé conseiller et peu après « Directeur et Protecteur de toutes les imprimeries et écoles dépendantes du Synode » et Archimandrite de la Laure de la Trinité de Sergius à Moscou. Ses sermons sont assez appréciés; Müller en publia la collection en 1768, et Novikoff en 1784. Une mention spéciale est due à l'oraison funèbre prononcée par Boujinski dans l'église des Apôtres Pierre et Paul à Saint-Pétersbourg, le 28 janvier 1726, premier anniversaire de la mort de Pierre Ier.

Aussi dans les Éparchies, les Évêques et les autres ordres du clergé signèrent comme ci-après [1] *:*

L'humble IGNACE, Métropolite de Saraï et Podon.
L'humble GEORGE, Évêque de Rostoff;
L'humble BARLAAM, Évêque de Souzdal et de Jourieff;

In Dioecesibus itidem Praesules, et caeteri, spirituales personae, subscripserunt ita [1] :

Humilis IGNATIUS Metropolitanus Sarensis et Podonensis.
Humilis GEORGIUS, Episcopus Rostoviensis.
Humilis BARLAAM, Episcopus Suzdalensis et Jureviensis.

Thomas Consett, alors aumônier de la factorerie anglaise à Saint-Pétersbourg, la traduisit en latin et elle parut, en cette langue, à Berlin en 1726. Consett l'inséra, en latin et en anglais, dans son ouvrage : *The present state, etc.*; conjointement avec la lettre latine par laquelle il avait soumis à l'orateur sa traduction et la réponse où Boujinski lui dit, en un latin aussi élégant que possible : *Quod vero humanitate tua, limationi mea versionem miseris, non invenio quid sit limandum...* (Dans la version que vous avez obligeamment soumis à ma limure, je ne trouve rien à limer.) Consett. *Op. cit.*, pp. 337-340. — Boujinski fut aussi chargé de réviser la traduction russe du *Grand Dictionnaire historique* de Moréri, ordonnée par Pierre le Grand, et dont on garde en manuscrit la première partie, depuis la lettre A, jusqu'à la lettre N. En 1726, Gabriel Boujinski fut créé Évêque de Riazan et Mourom; il mourut en 1731.

(1) On serait dans l'erreur en croyant que les précédentes signatures sont celles des premiers membres du Synode. Le Synode ne fut définitivement institué qu'une année plus tard, et après que furent recueillies toutes les signatures qui suivent. Les Evêques et Archimandrites dont on vient de lire les noms étaient ceux que la volonté du Tsar avait choisis pour la triste formalité qui devait représenter l'institution du Synode comme le résultat d'un accord intervenu entre le clergé et le Tsar. C'est, croyons-nous, dans l'une des deux réunions du 11 et du 23 février 1720, qu'aurait eu lieu l'incident rapporté par Nicolas Polevoï dans son *Histoire de Pierre le Grand* (Исторія Петра Великаго. Saint-Pétersbourg, 1843, t. IV, p. 212) *publiée avec l'approbation de la censure.* Quelques prélats osèrent représenter au Tsar que le patriarcat de Moscou ayant été érigé du consentement des quatre Patriarches d'Orient, il fallait aussi leur consentement pour l'abolir. A quoi Pierre répondit, frappant sur sa poitrine avec colère : *Votre patriarche, c'est moi.*

Prokopovitch mentionne, dans une lettre en latin, la réunion du Synode où le Tsar apposa sa signature au « Règlement; » puis il ajoute : « On en fit deux exemplaires, « l'un et l'autre signés de la même manière. On expédia l'un d'eux à Moscou et dans « les autres Eparchies, afin qu'il fût signé par tous les Évêques qui n'avaient pas « été présents à la réunion et par les principaux Archimandrites... Dès qu'il nous « sera retourné, revêtu de toutes ces signatures, on l'imprimera et on inaugurera

L'humble JOANNICE, Métropolite de Kolomna;
L'humble PAUL, Évêque de Vologda.
L'humble Cyrille SCHOUMLIANSKI, Évêque de Pereïaslavl.
ANTOINE, indigne Archevêque de Tchernigoff et de Novgorod-Severskoï.
L'humble TYCHON, Métropolite de Kazan.
L'humble ALEXIS, Évêque de Viatka.
L'humble JOACHIM, indigne Évêque d'Astrakhan.
L'humble BARNABAS, Évêque de Kholmogor.
L'humble BOGOLÈPE, Évêque d'*Oustioug* [1].

Humilis JOANNICIUS, Metropolitanus Colomnensis.
Humilis PAULUS, Episcopus Vologdensis.
Humilis CYRILLUS SCHUMLANSKI, Episcopus Pereslaviensis.
Indignus Archiepiscopus Czernigoviensis et Novogrodiae Sieveriensis, ANTONIUS.
Humilis TYCHO, Metropolitanus Cazanensis.
Humilis ALEXIUS, Episcopus Viatcensis.
Humilis JOACHIMUS, indignus Episcopus Astrachanensis.
Humilis BARNABAS, Episcopus Cholmogorensis.
Humilis BOGOLEPUS (Θεοπρεπῆς), Episcopus Ustiuzensis [1].

« le Collége, c'est-à-dire le Synode Gouvernant perpétuel. Plaise à Dieu! » [*Quod « fasit Deus !*] (Voir Pekarski, *Op. cit.*, t. II, p. 522.) L'autre exemplaire du « Règlement » mentionné par Prokopovitch, fut gardé à Saint-Pétersbourg et déposé aux archives de l'État.

(1) La liste des dix-neuf Évêques signataires du « Règlement » offre matière à plusieurs remarques. En 1700, le nombre des Éparchies russes était de 22, ainsi réparties : 12 siéges métropolitains, 7 archevêchés et 3 évêchés; ici (1720) nous trouvons 6 Métropolites, 1 Archevêque et 12 Évêques. Il n'est pas à supposer que quelques Évêques aient refusé d'apposer leur signature au bas du « Règlement »; l'histoire aurait fait mention du genre de martyre par lequel ils auraient expié leur résistance. Remarquons plutôt que ni l'Eparchie de Karélie (Finlande), due aux conquêtes de Pierre, ni celle de Pereïaslavl (gouvernement de Pultava) ne figurent dans la liste de 1700, si bien que des 22 Eparchies qu'avait alors la Russie nous n'en trouvons ici que 17. Nous voulons bien admettre qu'il y ait eu, en 1720, des Éparchies vacantes; il n'est pas moins vrai que la liste du « Règlement » témoigne d'importantes innovations opérées par l'Autocrate. Nous nous bornerons à signaler la différence de rang que les Évêques de ces Éparchies occupaient dans la hiérarchie

Gennade, Archimandrite du Tchoudoff (monastère des Miracles ; à *Moscou*) [1].

Sergius, Archimandrite du Novospaski [2] (Nouveau Sauveur, *ib.*).

Gennadius, Archimandrita Czudovensis [1].

Sergius, Archimandrita Salvatoris in novo (loco) [2].

de l'Église russe en 1700 et en 1720. Au commencement du dix-huitième siècle, les *Évêques* de Pskoff, de Nijegorod, de Rostoff, de Souzdal et Jourieff, et d'Astrakhan étaient des *Metropolites*; ceux de Tver, de Vologda, de Viatka, de Kholmogor et de Oustioug étaient des *Archevêques*. L'Évêque de Voronége qui apparaît ici décoré du titre de *Métropolite* n'était, en 1700, qu'un simple *Évêque;* enfin. l'Eparchie de Kolomna qui, en 1720, apparaît gouvernée par un *Métropolite*, avait à sa tête, en 1700, un *Archevêque*. (V. Oustrialoff *Hist. du règne de Pierre le Grand*. T. IV, p. 342 et suiv.) — V. plus haut, p. 98-100 *notes*.)

On voit par ces simples données, que Pierre n'avait pas attendu l'institution du Synode pour gouverner lui-même l'Église de ses États.

(1) Les monastères russes tirent leur dénomination tantôt du nom de leur fondateur, tantôt de celui de la localité où ils se trouvent, tantôt du nom du saint ou même du mystère en l'honneur duquel ils ont été érigés, tantôt de quelque événement qui s'est produit dans l'endroit, etc. Quelquefois aussi leur dénomination renferme plus d'une chose en même temps ; la Laure de la Trinité de Sergius, par exemple, est ainsi appelée parce qu'elle a été fondée par saint Sergius, († 1391) et dédiée à la sainte Trinité. — (V. Martinoff : *Annus eccles., etc.*, au 25 sept.) — Nous gardons dans le texte la dénomination russe de plusieurs monastères, comme celle par laquelle on les trouve généralement désignés, même dans des ouvrages publiés hors de la Russie. Quand elle a une signification ecclésiastique nous en donnons la traduction entre parenthèses. Nous indiquons également, entre parenthèses, la localité des divers monastères, quand elle n'est pas mentionnée par le texte.

(2) Ce monastère est un de ceux qu'on appelle *Stauropigies*. Ce sont des monastères d'un ordre supérieur, venant après les *Laures* et placés sous la juridiction immédiate du Synode. Ils sont actuellement au nombre de sept. Outre le *Nouveau Sauveur* (Новоспаскій), sont encore des Stauropigies, le monastère de *Simon* et celui du *Don*, mentionnés plus haut, et celui *de la Résurrection* (Воскресенскій) nommé un peu plus loin. Les autres trois sont le monastère *de l'image du Sauveur* (Заиконоспаской) à Moscou, celui *de Solovetz* dans l'Éparchie d'Archangel sur la mer Blanche, et enfin celui de *Saint Yaroslaff* à Rostoff.

Pour ce qui est de l'étymologie des mots *Laure* et *Stauropigie*, voir Du Cange : *Glossarium mediæ et infimæ Græcitatis*. Bornons-nous à dire que les *Stauropigies* (gr. Σταυροπήγιον de σταύρος croix et πήγνυμι. planter, ficher) sont ainsi appelées par allusion au rite d'après duquel les Patriarches prenaient possession de l'emplacement où devait s'élever le monastère. Ce rite consistait à y faire planter une croix et, dès lors, le Patriarche seul avait juridiction sur l'endroit. C'est pourquoi, après l'abolition du Patriarcat, les Stauropigies passèrent sous la juridiction immédiate du Synode.

SÉRAPION, Archimandrite du monastère d'Andronius (*ib.*).

LÉONIDAS, Archimandrite (du monastère) de Pierre (*ib.*).

LAURENT, Archimandrite *du Don* [1] (*ib.*).

HYACINTHE, Archimandrite du **Bogoïavlenski** (de la Théophanie *ib.*[2]).

SÉRAPION, Archimandrite du **Znamenski** (de l'Apparition de la Vierge, *ib.*).

THÉOPHILACTE, Archimandrite du **Spaski** (du Sauveur, *ib.*).

MACAIRE, Hégoumène du **Vozdvijenski** (de l'Exaltation de la Croix, *ib.*).

SERAPIO, Archimandrita Andronienses.
LEONIDAS, Archimandrita Petrinus.
LAURENTIUS, Archimandrita Donensis [1].
HYACINTHUS, Archimandrita Theophaniorum [2].
SERAPIO, Archimandrita Znamenensis.
THEOPHILACTUS, Archimandrita Salvatoris.
MACARIUS, Hegumenus Elevationis crucis.

(1) Un autre Archimandrite du monastère du Don, appelé Hierothée, apparaît déjà plus haut parmi les premiers signataires. Il est à supposer qu'il soit mort dans l'intervalle ou qu'il ait été transféré.

(2) Il existe en Russie bon nombre de monastères du même nom ; c'est pourquoi il faut connaître la localité où se trouve celui dont on parle, si on ne veut s'exposer à le confondre avec d'autres d'une importance plus grande ou moindre, et érigés à une époque différente. Ainsi, par exemple, rien que dans la liste des quarante neuf principaux monastères mentionnés dans l'*Oulojenie* du Tsar Alexis Mikhailovitch (1649), nous avons trouvé trois monastères de la Théophanie (Богоявленский) et cinq dédiés au Sauveur (Спасский). Voir Полн. Собр. Зак. T. I. *Oulojenie*, etc. Ch. X, n° 32 et seq). C'est à l'aide de rapprochements, et de données puisées à différentes sources, que nous avons essayé d'établir auquel précisément des divers monastères homonymes appartenaient les signataires du « Règlement, » chaque fois que le texte n'offre aucune indication ultérieure.

Ceux de nos lecteurs qui ne connaissent point le russe trouveront des renseignements sur les monastères russes dans Hupel (Aug. Wilh.) : *Die kirchliche Statistik von Russland*, insérée dans les *Nordische Miscellaneen*, n°s 11 et 12, et dans Silbernagl. (Isid.) : *Verfassung und gegenwärtige Bestand sämmtlicher Kirchen des Orients. (Constitution et situation présente de toutes les églises de l'Orient)*. Landshut, 1865, p. 65 et seq. Voir, sur ce dernier ouvrage, les remarques du P. Gagarin dans le n° d'août 1865 *des Études relig. hist. et littér.*

SYLVESTRE, Hégoumène du monastère **Novinsky** (*ib.*).

MACAIRE, Hégoumène du Daniel (*ib.*).

TYCHON, Archimandrite du monastère de la Sainte-Trinité de Sergius (Laure, à 60 verstes de Moscou).

CYRIAQUE, Archimandrite du monastère du Sauveur d'Euthymius, à Souzdal.

GÉDÉON, Archimandrite du monastère **Rojestvennyi** (de la Nativité du Sauveur) à Vladimir.

LÉON, Archimandrite du monastère de Goritz.

ADRIEN, Archimandrite du monastère **Bogoïavlenski** (de la Théophanie) d'Abraham, à Rostoff.

CYPRIEN, Archimandrite du monastère **Spaski** (du Sauveur), à Yaroslaff.

SERGIUS, Archimandrite du monastère de Lujetz.

SYLVESTRE, Archimandrite du monastère de Sabbas **Storo jevski** (près de *Zvenigorod* [1]).

SYLVESTER, Hegumenus Novinensis.

MACARIUS, Hegumenus Danielis.

Monasterii sanctae Trinitatis et Sergii Archimandrita, TYCHO.

Susdalensis monasterii Salvatoris et Euthymii, Archimandrita, CYRIACUS.

Vladimeren-is monasterii Nativitatis Archimandrita, GEDEON.

LEO, Archimandrita monasterii Goricensis,

Rostoviensis monasterii Theophaniorum et Abrahamii Archimandrita, ADRIANUS.

Jaroslaviensis monasterrii Salvatoris Archimandrita, CYPRIANUS

Luzecensis monasterii Archimandrita, SERGIUS.

Monasterii Sabbae de custodiis Archimandrita, SYLVESTER [1].

(1) Les Russes célèbrent, le 3 décembre, la fête de saint Sabbas, hégoumène d'un monastère fondé par lui-même sur le mont *Storoja* près de Zvenigorod. Il mourut en 1407. — (V. Ratschin. *op. cit.*; Martinoff, *Annus ecclesiasticus*, etc.)

ANTOINE, Archimandrite du monastère **Voskresenski** (de la Résurrection; *Stauropègie* [1], près Moscou).

ARSÈNE, Archimandrite du monastère de Paphnuce, à Borovsk.

GERMAIN, Archimandrite du monastère de Joseph, à Volotzk.

MISAEL, Archimandrite du monastère du Sauveur, à Riazan.

JOASAPH, Archimandrite du monastère **Vozmitzki**, à Volocolam.

BARLAAM, Archimandrite du monastère de Daniel, à Pereslavl-Zalesky.

JOSEPH, Archimandrite du monastère de *Boris et Gleb* [2], à Rostoff.

ISAAC, Archimandrite du monastère **Solotchinski** (dans l'Éparchie de Riazan).

JOSEPH, Archimandrite du monastère de Nicétas à Pereslavl-Zaleski.

Monasterii Resurrectionis [1] Archimandrita, ANTONIUS.

Borovscensis monasterii Paphnutii Archimandrita, ARSENIUS.

Volocensis monasterii Josephi Archimandrita, GERMANUS.

Riazanensis monasterii Salvatoris Archimandrita, MISAEL.

Volocolamensis monasterii Vozmensis Archimandrita JOASAPHUS.

Pereslaviae ultra sylvam monasterii Danielis Archimandrita, BARLAAM.

Rostoviensis Monasterii Borisi et Glebi [2] Archimandrita, JOSEPHUS.

Monasterii Soloczencis Archimandrita, ISAACIUS.

Pereslaviae ultra sylvam monasterii Nicetae Archimandrita, JOSEPHUS.

(1) Ce monastère, bâti par Nicon, est très-célèbre dans l'histoire de ce Patriarche. On l'appelle aussi *Jerousalimskii*, parce que Nicon y fit ériger une église sur le modèle du Saint-Sépulchre de Jérusalem.

(2) Les deux martyrs Boris et Gleb (1015) fils de saint Vladimir, sont honorés comme saints aussi dans l'église catholique : leur fête a été approuvée par le Pape Benoît XIII. Voir dans l'*Annus ecclesiasticus græco-slavicus* du P. Martinoff la notice qui les concerne au 24 juillet. V. aussi les *Acta Sanctorum* des Bollandistes, T. II de septembre, p. 633 et suiv.

TYCHON, Hégoumène du monastère **Kolotzky** à Mojaïsk.

THÉOPHANE, Hégoumène du monastère de Nicolas, à Ougresch.

ADRIEN, Archimandrite du monastère de Boris et Gleb de Dmitroff.

GÉRASIME, Archimandrite du monastère Vysotzki, à Serpoukhof.

PAUL, Hégoumène du monastère **Vladitchnïa** (de Notre-Dame), à Serpoukhof.

AARON, Archimandrite du monastère du **Bogoslovyi** (du Théologien [S. Jean]), à Riazan.

LÉONTIUS, Hégoumène du monastère de Macaire, à Ounja.

FRÉNARQUE, Archimandrite du monastère de Cyrille, à Belozero.

JONAS, Archimandrite du monastère **Kamennyi**, à Vologda.

ARSÈNE, Archimandrite du monastère **Priloutzki**, près de Vologda.

THÉOPHILACTE, Archimandrite du monastère de Paul, à Vologda.

MACAIRE, Archimandrite du monastère de Corneille, *ib.*

PHILIPPE, Hégoumène du monastère de Théraponte, à Belozero.

Mozaiscensis monasterii Colacensis Hegumenus, TYCHO.
Ugreschensis monasterii Nicolai Hegumenus, THEOPHANES.
Dimitroviensis monasterii Borisi et Glebi Archimandrita. ADRIANUS
Serpuchovensis monasterii Vysocensis Archimandrita, GERASMUS.
Serpuchoviensis monasterii Despotae Hegumenus, PAULUS.
Riazanensis monasterii Theologi Archimandrita, AARON.
Unzensis monasterii Macarii Hegumenus, LEONTIUS
Monasterii Cyrilli Archimandrita, ERINARCHUS.
Monasterii Camenensis Archimandrita, JONAS.
Monasterii Prilucensis Archimandrita, ARSENIUS.
Monasterii Pauli Archimandrita, THEOPHYLACTUS.
Monasterii Cornelii Archimandrita, MACARIUS.
Monasterii Therapontis Hegumenus, PHILIPPUS.

DAMASCÈNE, Hégoumène du monastère de Michel, à Pereïaslavl.

RAPHAEL, Hégoumène du monastère du Sauveur, à Zolotonocha.

EUSTATRE, Archimandrite du Eletzki, à Tchernigoff.

GERMAIN, Archimandrite de la Sainte-Trinité d'Élie, à Tchernigoff.

EPIPHANE, Archimandrite du Nazareth de l'Annonciation, à Nejin.

NILE, Hiéro-moine, Hégoumène du monastère de Nicolas, pontife thaumaturge du Christ, à Mokoschin (Mokschan).

ZOSIMUS, Hiéro-moine, Hégoumène du monastère d'Antoine, à Lubetz.

JOANNICE, Archimandrite de la sainte, grande et miraculeuse Laure Petcherskoï (des Catacombes), à Kieff.

Moi, Archimandrite du monastère de Simon à Moscou, je signe une seconde fois [1].

GÉDEON, Hiéro-moine, Vicaire (*Namestnik*) du monastère de Saint-Michel Zlatoverkhovy à Kieff.

Perejaslaviae monasterii Michaëlis Hegumenus, DAMASCENUS.

Zolotonoschae monasterii Salvatoris Hegumenus, RAPHAEL.

Czernigoviae monasterii Elecensis Archimandrita, EUSTRATIUS.

Czernigoviae monasterii Sanctae Trinitatis et Heliae Archimandrita, GERMANUS.

Nizini monasterii Annuntiationis de Nazareth Archimandrita, EPIPHANIUS.

Macoschae monasterii Hierarchae thaumaturgi Nicolai Hegumenus Hieromonachus, NILUS.

Lubecensis monasterii Antonii Hegumenus, Hieromonachus, ZOSIMUS

Sanctae magnae thaumaturgae Laurae Kiiovopeczarinensis Archimandrita, JOANNICIUS.

Mosquensis monasteri; Simonis Archimandrita suscribo secundum [1].

Kiioviae monasterii S. Michaelis Zolotoverchovii Vicarius, Hieromonachus, GEDEON.

(1) Le russe : подписую второе, signifie littéralement : « Je signe le second » (exemplaire ?) tout juste comme le latin : *Subscribo secundum*. Notre traduction,

BENOIT, Hiéro-moine et Vicare du monastère de Saint-Michel Vidoubitski, à Kieff.

HÉRODION JOURAKOVSKY, Archimandrite du monastère Obstchejitelnyi (cénobitique) de Mejigor, près Kieff.

GRÉGOIRE GOSCHKEVITCH, Vicaire du monastère de Sophie, à Kieff.

CHRISTOPHE TCHARNOUTSKY, Hégoumène du monastère Poustinny (de l'ermitage) de Saint-Nicolas, à Kieff.

SYLVESTRE POMOVSKI, Vice-Recteur (*Vitse-Rektor*) du monastère Bratski (des Frères, de la Confrérie) de la Sainte-Théophanie, près Kieff.

JOASAPH TOMILOVITCH, Supérieur (*Nastoïatel*) du monastère de la Sainte-Trinité de Cyrille, à Kieff.

Kiioviae monasterii S. Michaëlis Vydubicensis Vicarius, Hieromonachus, BENEDICTUS.

Kiioviae monasterii Mezigorensis, quod coenobium dicitur, Archimandrita, HERODIO ZURACHOVSVKI.

Monasterii Sophiae Vicarius, GREGORIUS GOSCHKEVICZ.

Kiioviae monasterii S. Nicolai Eremitici Hegumenus, CHRISTOPHORUS CZARNUCKI.

Kioviae monasterii Epiphaniorum societatis Vice-rector, SYLVESTER POMOYSKI.

Kiioviae monasterio sanctae Trinitatis et Cyrilli Praepositus, JOASAPHUS TOMILOVICZ.

cependant, outre que le latin peut s'accorder avec elle, est conforme à l'allemand : *Unterschreibe mich zum andern Mahl*, et à l'anglais : *I subscribe a second time ;* de plus elle nous paraît appuyée sur des données de fait. Parmi les premiers signataires du « Réglement » figure, nous l'avons vu, Pierre Archimandrite du monastère de Simon à Moscou ; d'autre part la lettre latine ci-dessus rapportée de Prokopovitch (v. p. 229 *note*) nous apprend que l'exemplaire envoyé à Moscou et dans les Éparchies, avait été auparavant « signé de la même manière (*dicto modo subscriptum*) » que celui gardé à Saint-Pétersbourg et déposé aux archives de l'État. Signalons donc à la postérité le zèle de cet Archimandrite qui, seul entre tous, aurait apposé par deux fois sa signature au « Réglement » qui allait enchaîner son Église.

Le mot *Archimandrita* manque dans le latin, mais se trouve dans le texte russe.

SIMÉON, Archimandrite du monastère de la Mère de Dieu, à Sviajsk.

JOASAPH, Hégoumène du monastère Kizitchesky de Kazan ;

BARSONOPHIUS, Archimandrite du monastère Petcherski de Nijni-Novgorod.

PHILARÈTE, Archimandrite de la Trinité de Macaire Joltovodski, du district de Nijégorod.

JOEL, Hégoumène du monastère Glouschitski de Vologda ;

BARLAAM, Archimandrite du monastère de Tikhvin de Veliki-Novgorod.

§ 2.

(MODE D'ACTION DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE.)

Pour ce qui est du mode d'action du Collége Ecclésiastique, on n'en dit rien ici de spécial, attendu que Sa Majesté Tsarienne ordonna que, dans le maniement des affaires, ce Collége eût à procéder conformément au « Réglement général [1]. »

Sviazanensis monasterii Deiparae Archimandrita SIMEON.

Cazani Monasterii Cizicensis Hegumenus, JOASAPHUS.

Inferioris Novogrodiae monasterii Peczariensis Archimandrita. BARSONOPHIUS.

Ex inferioris Novogrodiae districtu monasterii Macarii de Fulva aqua Archimandita, PHILARETUS.

Vologdae monasterii Gluschicensis Hegumenus, JAEL.

Magnae Novogrodiae monasterii Tiphinensis Archimandrita, BARLAAM.

§ 2.

(EXECUTIO SEU EXERCITIUM.)

De muniorum spiritualis Collegii adimpletione et executione speciatim hoc loco non traditur, quoniam REGIA MAJESTAS in mandatis dedit, ut generales omnibus Collegiis juridicis prescriptae regulae hic etiam observarentur.

(1) Ce « Réglement général » (Генеральный Регламентъ) est celui mentionné plus haut dans la note à la p. 4, et prescrit par Pierre à tous les Colléges précédemment institués par lui. Le lecteur trouvera ce *Réglement* traduit en allemand dans Büsching : *Magazin für Histoire and Geographie*. T. I, p. 109-144.

(POUVOIR DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE.)

Quant au pouvoir du Collége Ecclésiastique Sa Majesté Tsarienne par son autorité très-souveraine, daigna lui accorder tout le pouvoir exprimé dans l'ukase nominal de Sa Majesté imprimé en tête de ce « Règlement. » Ce pouvoir est aussi déterminé par les « Résolutions » souveraines ci-dessous rapportées, que Sa Majesté a bien voulu écrire elle-même de sa propre main *monarchique*[1] en réponse aux « POINTS » proposés à Sa Majesté par le Collége Ecclésiastique. Par la même occasion, Sa Majesté décerna au Collége ecclésiastique le titre de « TRÈS-SAINT SYNODE DIRIGEANT[2]. »

---

§ 3.

(VIS SEU EFFICACIA.)

Quantum vero attinet ad vim, potentiam seu auctoritatem, quam spirituali Collegio AUGUSTISSIMUS REX ex suprema SUA REGIA potestate indulsit, de illa luculenter constat non solum ex peculiari SUAE REGIAE MAJESTATIS Regulamento huicce praemisso mandato, sed etiam ex REGIO beneplacito, quod in solutionibus infra positis sese exseruit; cum nimirum POTENTISSIMUS MONARCHA « QUAESTIONES » a spirituali Collegio submisse SIBI propositas expediens, benignam SUAM voluntatem propriae REGIAE manus[1] subscriptione exprimeret, ipsique spirituali Collegio ut « SANCTISSIMA REGENS SYNODUS[2] » nuncupetur, titulum impertiretur.

---

(1) Il n'est pas toujours facile de traduire en français les titres donnés au Tsar, et à ce qui lui appartient ou seulement le regarde. La langue française s'y prête aussi peu que le génie du peuple qui la parle. Au surplus, nous sommes resté en deça de la pensée russe, plutôt que de nous exposer à exagérer.

(2) En russe : Святѣйшій Правительствующій Синодъ. Ce que nous avons traduit par *Dirigeant* signifie aussi : *Gouvernant*. Nous nous sommes conformé à la version adoptée même dans les actes officiels de la cour de Russie, rédigés en français. C'est, du reste, le même titre qui est donné au Sénat (Правительствующій Сенатъ) avec le TRÈS-SAINT de moins.

Ce dernier paragraphe du « Règlement » en dit plus que de longs volumes.

POINTS

SUR LESQUELS SA MAJESTÉ SÉRÉNISSIME DE SA PROPRE MAIN HAUT-MONARCHIQUE DAIGNA DONNER UNE RÉSOLUTION.

A Sa Majesté Tsarienne, en doklad [1].

1

Faut-il que dans le service divin, aux endroits où l'on proclamait le nom du Patriarche, on proclame à sa place celui de l'Assemblée Ecclésiastique dirigeante d'après la formule suivante ?

Ecrit de la propre main de Sa Majesté Tsarienne comme ci-après :

QUAESTIONES PER PUNCTA PROPOSITAE

QUAS AUGUSTISSIMA REGIA MAJESTAS BENEVOLE ET QUIDEM PROPRIA MANU SCRIBENS SOLVIT.

Ex AUGUSTISSIMA REGIA MAJESTATE modestè quæriquantur [1] :

1

In ecclesiasticis precationibus, ubicumque nomen Patriarchae pronuntiabatur, titulus spiritualis Regentis Collegii debeat ne pronunciari juxtà appositam formulam ?

REGIAE MAJESTATIS decisivum decretum ex IPSIUS propriae manus subscriptione est perspicuum.

[1] Dans la *Collection complète des lois*, etc. (Полн. Собр. etc.), ces « POINTS » se trouvent sous la date du 14 février 1721 et portent le titre de « Résolutions souveraines sur le *doklad* du Synode » (tome VI [3734]). — On appelle *doklad* (докладъ) tout rapport ou proposition qu'on présente au Tsar pour en obtenir la décision ou l'approbation.

FORMULE.	
« .... *Pour la* TRÈS-SAINTE « ASSEMBLÉE DIRIGEANTE, *le vé-* « *nérable clergé*, etc. »	« *Pour le* TRÈS-SAINT SYNODE » ou bien : « *pour le* TRÈS-SAINT « SYNODE DIRIGEANT. »
Et que le titre de *très-saint* ne se rapporte à aucune personne en particulier, mais seulement à toute l'Assemblée prise *collectivement* [1].	

FORMULA.	
« .... *Pro* SANCTISSIMO REGENTE COLLEGIO *venerabili sacerdotum ordine*, etc. »	« *Pro* SANCTISSIMA SYNODO » vel : *pro* SANCTISSIMA REGENTE SYNODO. »
Hic porro titulus, cum toti adaequato Collegio sit proprius, nulli separatim Synedrii Collegae potest tribui [1].	

(1) On voit par cette proposition et les suivantes que le Synode n'avait encore reçu aucun titre officiel. C'est à cette occasion que Pierre lui fixa pour toujours la dénomination de *très-saint Synode Dirigeant*, dénomination qui fut immédiatement adoptée dans tous les actes officiels.

Quant à ce qui fait l'objet précis de cette première demande du Synode, Prokopovitch, l'avocat obligé de tous les faits et projets de Pierre, préparait déjà un écrit destiné, non-seulement à justifier la substitution du nom de Synode à celui du Patriarche mais aussi à empêcher que l'omission totale des noms des autres Patriarches orientaux ne troublât les gens simples et ignorants. « La proclama- « tion solennelle et constante du nom de quelqu'un, dit Prokopovitch, est une « marque de l'autorité exercée par celui dont le nom est proclamé sur ceux qui « le proclament ; or l'Église russe est indépendante de l'autorité des Patriarches. »

« Là où réside un des Patriarches, dit-il ailleurs, le nom des autres est proclamé « (à la liturgie) par le protodiacre, quand c'est le Patriarche lui-même qui officie. « C'est ce qu'il faut observer aussi parmi nous, quand c'est le Président même du « Synode qui officie. Le protodiacre doit alors proclamer les noms des Patriarches « (orientaux) après celui du Synode qui est son autorité légitime, et conclure par « celui du Monarque *en tant que juge suprême du Synode* (яко верховнаго судиѥ самого монарха нашего). Voir plus haut p. 10 et *note*). L'écrit de Prokopovitch parut en

2

S'il arrive que l'Assemblée Dirigeante doive correspondre avec le Sénat Dirigeant et les Colléges, et ceux-ci à leur tour avec l'Assemblée Ecclésiastique, en quelle forme les communications doivent-elles être rédigées ?

Aucune autorité n'adressait des ukases au Patriarche et, d'autre part, le Collége Ecclésiastique possède l'honneur, le pouvoir et l'autorité des Patriar-

Avec le Sénat en forme de rapport portant la signature de tous ; avec les Colléges de la même manière que le Sénat

---

2

In casu instantis necessariae spiritalis Collegii cum Regente Senatu, vel etiam cum Collegiis, aut e contrario eorum cum spirituali Collegio per literas communicationis, qua normâ utendum est ?

Siquidem Patriarcha ab omnium curiarum mandatis fuerat immunis, spirituale autem Collegium honore, vi et potestate Patriarchae convenientibus, qui-

Cum Senatu per literas nomine *notitiae* insignitas, et quidem omnium Collegarum subscriptione ratas habitas ; cum Collegiis vero per mandatum scriptum, secretarii dumtaxat manu munitum, perinde atque

mai 1721, sous le titre : *De la proclamation du nom du Patriarche dans les prières de l'Église*, etc. (О возношеніи имене Патріаршаго, etc). Voir Pekarski, *Op. cit.*, t. II, pp. 501-502.

ches, *si ce n'est plus encore, puisqu'il est un Concile* [1].

3

Quand il y a des Éparchies vacantes faut-il que les Évêques soient choisis dans l'Assemblée Ecclésiastique, et qu'ils soient consacrés et désignés aux di-

correspond avec eux, avec la seule signature du *Secrétaire* [2].

---

nimo potioribus, utpote congregatio, est praeditum [1].

3

Pro viduis dioecesibus Praesules in spirituali Collegio sunt ne eligendi? Et postquam a REGIA

in Senatu fieri solet, instituenda est collatio [2].

(1) Russe : Или едва ли и не большую повеже Соборъ. Cette comparaison du Synode avec un Concile revient plus d'une fois dans les actes officiels de l'Église russe, entr'autres dans le *Statut des Consistoires ecclésiastiques*, qui définit le Synode : *Le Concile Dirigeant de l'Église russe.* (Правительствующій Россійской Церкви Соборъ. Полн. Собр. Зак. 2e série, t. XVI. Уст. Дух. Консист. (14409) 27 mars 1841. Art. 2). Elle est aussi employée par les théologiens russes pour défendre l'abolition du Patriarcat et représenter l'institution du Synode comme la substitution d'une forme de gouvernement ecclésiastique plus parfaite et même plus conforme aux canons. Bornons-nous à remarquer que, selon le « Règlement » (voir plus haut p. 205), des *douze* membres du Synode, *trois* seulement devaient être Évêques !

(2) Par cette Résolution, le Synode, tout en gardant son organisation interne semblable à celle des autres Colléges et restant soumis dans son mode d'action au même « Règlement général », fut mis par le Tsar sur le même pied que le Sénat et investi de la même autorité. Pour ce qui concerne l'organisation du Sénat et les dispositions relatives à la correspondance des Colléges, voir Полн. Собр. Зак. t. V. (3264) Déc. 1718, p. 605 ; t. VI. Генер. Регл. Ch. XIV et XVI. (3534) 28 févr. 1720, p. 147 ; *ib.* (3749), 3 mars 1721, p. 366 ; *ib.* (3877), 12 janvier 1722, p. 479.

vers endroits après avoir été présentés à Sa Majesté Tsarienne Sérénissime ?

On choisira deux personnes, et celle que nous désignerons sera consacrée et *désignée* [1].

MAJESTATE, mandatum eos ordinandi per literas impetratum fuerit, ad suas sedes sunt ne designandi ?

Duo candidati sunt eligendi, NOSTRO autem probatus suffragio, designandus est et ordinandus [1].

(1) Cette disposition fut insérée dans le *Rite pour l'élection et la consécration d'un Évêque* (Чинъ избранія и рукоположенія Архіерейскаго, 1re édit., 1725), dont nous avons parlé dans la *note* aux pp. 101-102, et qui, traduite en latin par Cyriacus Kondratovicz, fut insérée par Haigold dans ses *Beilagen zum neuveranderten Russland*, sous le titre de : *Ritus circa electionem et inaugurationem Episcoporum et Archiepiscoporum in Russia observati soliti, secundum exemplar* an. 1725, etc. § 1 : (HAIGOLD, *Op. cit.*, tome Ier, p. 99). — Il est bon de remarquer que le Procureur suprême du Synode, cet ŒIL DU TSAR, ainsi qu'il est appelé dans « l'Instruction » qu'on trouvera à la fin de ce volume, doit assister à toutes les séances du Synode, par conséquent même à celles où l'on traite de la nomination des Évêques. Nous n'en dirons pas davantage.

L'épiscopat russe eut son historien, c'est l'hieromoine Ambroise Ornatski (1778-1827), mort Évêque de Penza. En parcourant sa célèbre *Histoire de la Hiérarchie russe* (Исторія россійской Іерархіи, en six parties, Moscou, 1807-1815), et surtout en lisant plusieurs ukases en vertu desquels des Évêques ont été promus, transférés, *admis à se reposer* — bien entendu sans qu'ils n'en eussent ni l'envie ni le besoin — et, enfin, déposés ; et plusieurs Éparchies créées, élargies, restreintes et supprimées, sans qu'il paraisse en tout cela la moindre trace de motion *préalable* de la part du Synode, on ne peut s'empêcher de se demander si, en fait, ce n'est pas le Tsar qui dispose en maître de la juridiction ecclésiastique et qui confère, en vrai Pape, LE POUVOIR DES CLEFS. Cette remarque est fort grave ; nous allons la justifier.

L'Église russe, d'accord en cela avec les Catholiques, regarde comme invalide et nulle l'absolution donnée, en dehors du cas d'une nécessité extrême, par un prêtre qui n'a pas été autorisé à entendre les confessions par l'Évêque local. « Si « quelqu'un, dit le *Trebnik* ou *Rituel* de l'Église russe, ose recevoir les manifesta- « tions de la conscience et confesser, sans avoir obtenu la délégation de l'Évêque « de l'endroit, il sera puni conformément aux canons comme transgresseur des lois « divines. C'est que, non-seulement il se perd lui-même, mais *ceux qui se confes-* « *sent à lui ne sont point confessés, et ce qu'il lie ou délie n'est point ratifié*, etc., (но и едины у него исповѣдащася, не исповѣданы суть; и елика связа или разрѣши не исправлена. — Требникъ. Éd. Moscou, 1836, p. 17). » — Or, si les Évêques, qui *seuls* peuvent donner aux prêtres la faculté d'absoudre, sont déposés et transférés d'une Éparchie à l'autre par le simple bon plaisir du Tsar ; si ce même bon plaisir change les limites des Éparchies et soustrait *arbitrairement* les fidèles

4

Faut-il que les biens patriarcaux et ceux des Évêchés et des monastères soient placés, ainsi que leurs revenus et leur administration, sous l'inspection du Collége Ecclésiastique?

Ces biens étaient placés, jusqu'ici, sous l'inspection de la *Chancellerie des Monastères*[1] ;

4

Praedia, quae fuerant Patriarchae, item quae Praesulum et monasteriorum sunt, quorum directio a Curia sic dicta, monasteriorum[1] dependebat; spirituale

à la juridiction de leurs anciens Pasteurs pour les soumettre à de nouveaux, est-ce que la validité de l'absolution sacramentelle, en plusieurs circonstances du moins, n'est pas rendue dépendante des ukases des Tsars? — Il en est bien autrement dans l'Eglise catholique. Tous les souverains du monde ne pourront jamais rien ôter ni rien ajouter à la juridiction d'un Évêque. Ils pourront bien changer *de nom* les limites des diocèses, bannir les Évêques légitimes, mettre de force à leur place des intrus; les diocèses n'auront pour les fidèles d'autres limites que celles reconnues par le Pape; leurs Évêques ne seront que ceux reconnus et approuvés par le Pape; tout intrus, quels que soient son nom et ses titres, n'aura pas plus de pouvoir pour lier et délier leurs consciences que les souverains laïques eux-mêmes.

On va nous répondre que les volontés du Tsar sont celles aussi du Synode. C'est en effet la *seule* réponse possible. Mais quel aveu!... « De nos jours, s'écriait « Nicon vers 1660, la grâce du Saint-Esprit ne peut agir autrement que par un « ukase du Tsar. » (PALMER, *the Replies of the humble Nicon*, etc., p. 206.) Que dirait le grand Patriarche, s'il revenait maintenant à la vie?

(1) La *Chancellerie des monastères* (Монастырскій Приказъ) avait été créée par le Tsar Alexis Mikhaïlovitch; ses attributions sont exposées dans l'*Oulojénie* du même Tsar. (V. plus haut p. 56 *note*, et Полн. Собр. Зак. t. Ier, Уложеніе, etc., année 4757 [depuis la création du monde], 1649 de l'ère chrétienne.) En 1677, cette Chancellerie fut supprimée et ses attributions furent confiées à la *Chancellerie du grand Palais* [cour] (Приказъ Большаго Дворца). — Voir Полн. Собр. Зак. t. II (711), 19 dé-

mais, dans les mains d'administrateurs laïques, ils furent appauvris et perdirent de leur valeur. En outre, le Collége Ecclésiastique s'est lié par serment autant que les autres Colléges, non-seulement à de-

---

ne tantum Collegium directurum est? reditusque collecturum? Idque ideo, quoniam saeculares oeconomi ea praedia ad egestatem redegerunt; spirituale vero Collegium jurejurando non minus quam alia Collegia tam ad fide-

cembre 1677. Pierre la rétablit en 1700 (*Ib.*, t. IV (1829) 24 janv. 1700). Par la Résolution que le lecteur a sous les yeux, datée, comme nous l'avons vu plus haut, du 14 février 1721, la Chancellerie des monastères fut placée sous la dépendance du Synode En janvier 1724, Pierre ordonna qu'elle fût organisée en forme de Collége semblable aux autres, et attachée au Synode. Un ukase du Sénat, daté du 14 janvier 1725, nous apprend qu'en conformité de cet ordre du Tsar, le Synode et le Sénat statuèrent qu'à l'avenir la Chancellerie des monastères s'appellerait : *Comptoir du revenu du Gouvernement Synodal* (... именоваться Синодальнаго Правительства Камеръ-Конторъ. *Ib.*, t. VII (4632), 14 janv. 1725).

Nous avons déjà dit (p. 144, *note*) que les biens du clergé ne furent point la dernière des sollicitudes de Pierre. Le « Règlement » contient déjà plusieurs dispositions à cet égard ; d'autres sont contenues dans l'espèce de traité ascétique du même Tsar *Sur la vocation religieuse*. Nous ne les discuterons point ici, ni pour les censurer, ni pour relever celles qui, émanées de l'autorité légitime, eussent mérité une approbation sans réserve. Disons seulement qu'en ordonnant aux couvents de prendre à leur charge les soldats malades et infirmes, Pierre eût pu se dispenser de se demander : « Quel avantage les sciences tirent-elles des couvents ? » et de répondre : « Aucun, absolument-aucun, soit pour Dieu, soit pour les hommes. « Un interlocuteur, qui en eût eu le courage, eût fait remarquer que c'était cependant lui, lui-même, le Tsar qui, par trois fois et SOUS LES PEINES LES PLUS SÉVÈRES, avait défendu aux moines l'usage de l'encre et de la plume, à moins d'une permission *spéciale* du Supérieur !

Les successeurs de Pierre, Catherine Ire (1725-27), Anne (1730-40), Elisabeth (1741-61), Pierre III (1761-62) publièrent chacun des dispositions sur les bien du clergé qui préparèrent la voie à la confiscation générale opérée par Cathe-

meurer fidèle à Sa Majesté Tsarienne, mais aussi à en procurer les intérêts. Enfin, dans le « Réglement ecclésiastique » il est statué que l'administration de ces biens soit dévolue au Collége ecclésiastique.

Qu'il en soit ainsi.

---

litatem servandam, quam ad rem pecuniariam REGIAE MAJESTATI debitam, ex asse praestandam est obstrictum. Spirituale denique «Regulamentum» sive Statutum ejusmodi directionem spirituali Collegio adjudicat.

Esto.

rine II. Déjà, dans un ukase préparatoire du 12 août 1762, cette Impératrice, après avoir parlé « de l'autorité maternelle dont elle était investie pour le bien de son peuple » et avoir rappelé *l'autorité suprême que tous les souverains ont reçue de Dieu dans l'Eglise* (...имѣя порученную себѣ отъ Бога такъ какъ и всѣ Монархи въ Церкви главную власть), annonçait son intention de régler d'une manière définitive l'administration des biens ecclésiastiques. « Il n'est ni dans nos vues, disait-elle, ni « dans nos désirs de nous approprier les possessions de l'Église, seulement nous exer- « çons l'autorité que Dieu nous a donnée en réglant par des lois le meilleur usage de « ces biens *pour la gloire de Dieu et l'avantage du pays.* » (Полн. Собр. Зак., t. XVI (11643) 12 août 1762, p. 51). C'est encore en invoquant la gloire de Dieu et l'avantage du pays qu'un an et demi plus tard elle procédait à la confiscation générale. Par la même occasion, soit les Éparchies soit les monastères furent divisés en trois classes auxquelles correspondaient des traitements différents, et tous les membres du clergé, depuis un Évêque de première classe jusqu'au dernier sacristain et au dernier frère convers d'un couvent, de troisième classe, eurent leur salaire fixé aussi exactement et aussi impitoyablement que celui d'un officier supérieur et d'un tambour. (V. Полн. Собр. Зак. tome XIV (12060), 26 février 1764, p. 549 et seq. avec les renvois au Книга Штатовъ, tome XLIV). Le Manifeste publié par Catherine en cette occasion se trouve traduit en allemand dans le premier volume du *Magazin für Historie und Geographie* de Büsching, pp. 100-106.

— De nos jours, l'administration des biens ecclésiastiques, tout en restant une des attributions du Synode, est placée sous la haute direction (подъ главнымъ начальствомъ) de son Procureur suprême, également pour la gloire de Dieu et l'avantage du pays.

DU SUPPLÉMENT AU « RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE »

C'est là, à la suite des POINTS, que, dans les éditions russes du « Règlement ecclesiastique, » on trouve le SUPPLÉMENT (*Pribavlenie*)[1] où sont exposées en détail les obligations des prêtres et des moines. (Voir plus haut p. 34, 54, 97 et *notes*.) Le SUPPLÉMENT fut encore rédigé par Prokopovitch, et parut pour la première fois à Moscou au mois de juin 1722. Le préambule nous montre l'œuvre de Pierre déjà accomplie, l'Eglise russe déjà esclave, le voici : « Bien que, dans ce qui a été dit précédem-« ment des *Devoirs des Évêques*, il se trouve aussi plusieurs règles servant « à la réforme du clergé et des moines, vu qu'elles sont insuffisantes, et « que, d'autre part, le très-saint Synode est obligé, *par l'ukase nominal*, « imprimé en tête du « Réglement, » de le compléter par de nouvelles « prescriptions, on ajoute ici, *en vertu dudit ukase*, des règles spéciales « servant à la réforme du clergé séculier et de l'état monastique. Elles « ont été confirmées *par l'approbation de Sa Majesté Tsarienne*, le con-« sentement du très-saint Synode Dirigeant et la propre signature de « tous les membres du Synode. »

Le SUPPLÉMENT se divise en deux parties : la première traite *Des prêtres, des diacres et du reste du clergé*, et contient trente règles. C'est dans cette partie qu'on trouve, sous le n° 11, la prescription mentionnée plus haut, (p. 77, *note*), concernant la révélation du secret de la confession. Le lecteur devine qu'il s'agit du cas de quelque complot ou machination contre le Tsar, sa famille et l'Etat. Il y a bien la clause : « que le pénitent n'en ait aucun repentir et qu'il s'en confesse afin d'être confirmé par l'adhésion ou le silence du confesseur, dans son dessein criminel, » mais le juge de cette intention et du manque de repentir, c'est encore le prêtre lui-même. Et afin que nulle influence ne pût altérer l'intégrité de son jugement, Pierre voulut bien statuer que le prêtre, négligeant de faire cette dénonciation, ne serait puni que de mort. C'est aussi ce qu'il daigna faire insérer dans la formule de serment qu'il prescrivit à chaque prêtre. « ... Je « dénoncerai, dit cette formule, et je déclarerai en toute vérité et sans « aucun artifice de mensonge, ni fictions, ni ruses, *ayant* (*devant moi*) *la « crainte de perdre l'honneur et la vie, et la pensée constante du jugement « incorruptible de Dieu*[2]. » Le lecteur jugera, à son tour, laquelle de ces deux considérations devait avoir plus d'influence !

La deuxième partie du SUPPLÉMENT traite *Des moines*, et contient soixante-deux règles partagées en cinq chapitres : Ier De ceux qu'il faut recevoir dans l'état monastique, et comment il faut procéder. IIe De la vie

(1) On le trouve dans le Полн. Собр. Зак. à la fin des lois du mois de mai 1722, t. VI (4022), p. 699 et suiv., sous le titre de : Прибавленіе къ Духовному Регламенту.

(2) Russe : Имѣя страхъ лишенія чести и живота, у помятуя незабытно неумытный судъ Божій. Voir Полн. Собр. Зак., ukase du 17 février 1722 (4012), t. VI p. 685, avec le serment (присага) annexé, p. 688. Nous avons parlé avec quelque détail de cette prescription dans notre Étude : *The Pope of Rome*, etc., p. 104-106, édit. française : *Le Pape de Rome et les Papes de l'Église orthodoxe d'Orient*, Paris, Plon, 1874, p. 166-170. Le sujet, cependant, est loin d'être épuisé.

des moines. IIIe Des religieuses. IVe Des monastères. Ve Des supérieurs des monastères. On remarque, à la fin, que bon nombre de ces règles sont empruntées aux anciens canons et aux ukases des Tsars, et se trouvent dans le *Kormtchaia Kniga* et dans les actes du Concile tenu à Moscou en 7175 (1667), le même qui condamna Nicon [1].

Le SUPPLÉMENT est un document d'une haute importance, mais à un autre point de vue que le « Règlement ecclésiastique ». Ce dernier nous montre le mécanisme administratif de l'Eglise russe; le SUPPLÉMENT nous met à même d'examiner en quelle mesure la vie spirituelle — qui a une si grande part dans l'Eglise catholique — peut exister, se produire et agir dans l'Eglise russe. On le comprend, c'est là un travail à part et qui ne répond point au but précis de cette publication; nous nous bornerons par conséquent à ce que nous venons d'en dire.

La date à jamais mémorable de l'institution solennelle et définitive du Synode c'est le 14 février 1721. En ce jour, Pierre se rendit en grande pompe à l'Église de la Trinité, et là, après la messe, Théophane Prokopovitch prononça le discours d'inauguration. « Si « quelqu'un, dit l'orateur, s'avise de demander quel avantage peut « résulter de l'institution du Synode, je lui ferai une réponse em- « pruntée à Aristote. « *Pourquoi*, demanda quelqu'un à ce philo- « sophe, *dès qu'on voit une personne jolie l'aime-t-on immédiate- « ment?* » « *Cette question*, répondit Aristote, *ne peut venir que « d'un aveugle.* ». Eh bien, c'est là ce que je répondrai aussi à mon « questionneur.... [2] » — On parle tant de Bossuet, on l'appelle l'aigle de Meaux, que devient-il à côté de l'aigle de Pskoff!

A une beauté dont la seule vue commandait impérieusement l'admiration, que pouvait-il manquer? Quelques détails d'ajustement et une couronne; Pierre eut soin de les lui procurer. Dans ce même jour, 14 février 1721, Pierre résolut les « POINTS » ci-dessus rapportés; d'autres, également proposés par le Synode, furent résolus par le

(1) Le lecteur trouvera dans les *Jahrbücher der Literatur* de Vienne (t. XXIII, an. 1823, pp. 220-270), l'analyse du Кормчая Книга faite par le savant Kopitar. Pour ce qui est du Concile de 1666-67, nous rappellerons au lecteur la dernière publication de W. Palmer : *History of the condemnation of the Patriarch Nicon.*

(2) Ce discours fut publié la première fois à Saint-Pétersbourg en 1760, dans la Collection complète des œuvres oratoires de Prokopovitch (Слова и рѣчи поучительныя, похвальныя и поздравительныя, en trois parties. Saint-Péterbourg, 1760-65). Pekarski en cite un extrait, *Op. cit.*, t. II, p. 520-521.

Tsar le 15 mars et le 19 novembre de la même année, d'autres le 12 avril de l'année *suivante*[1]. Dans tous ces « POINTS » le Synode montre une humilité et une déférence à ravir. Il s'adresse au Tsar afin qu'il veuille bien définir lui-même les exactes limites de la juridiction ecclésiastique, et Pierre consent à se soustraire aux graves occupations de l'État pour satisfaire à sa demande. On manquait d'égard envers le Synode, les autorités civiles, et même des laïques puissants, le traitaient un peu cavalièrement; il n'y avait pas jusqu'à des bourgmestres portant la barbe ! qui ne lui donnassent quelques soucis. Le Synode s'en plaint au Tsar et le Tsar lui donne satisfaction; mais de façon à lui laisser comprendre qu'il n'accepte pas aveuglément tout ce qu'il débite contre ses frères. — On dit, avec raison, que le meilleur ornement d'une beauté c'est la modestie ; or le Synode n'hésite pas à déclarer que, s'il se trouve faible devant les puissants de la terre, c'est « *parce qu'il pense humblement de lui-même*[2]. »

Il ne restait plus que la couronne. Prudemment défiant envers tout le monde, ses favoris compris, Pierre avait attaché au Sénat en qualité d'« ŒIL DU TSAR » un homme de sa confiance auquel il avait donné le titre de Procureur suprême *du Sénat*[3]. Pas plus de quinze jours plus tard il décréta qu'un homme « ayant de la hardiesse, et choisi parmi les *officiers*[4] » serait également attaché au Synode en qualité de Procureur suprême du Synode. Il ne voulut pas seulement changer une virgule à l' « Instruction » donnée au Procureur suprême du Sénat mais il voulut que telle qu'elle était, avec l'unique substitution du mot Synode à celui du Sénat, elle dût aussi servir pour le Procureur suprême du Synode. Nous allons la rapporter en entier ; c'est par elle que nous achèverons cette Étude.

(1) Voir Полн. Собр. Зак., tome VI, 15 mars 1721 (3761), p. 371 ; *ib.*, *ib.*, 19 novembre 1721 (3854), p. 455; *ib.*, *ib.*, 12 Apr. 1722 (3962), p. 649, et (3963) pp. 650-652. Tous ces « POINTS, » avec les Résolutions du Tsar, furent réunis en un seul livre et publiés pour la première fois à Moscou le 7 juillet 1722 (Копія съ докладныхъ Святѣйшаго Синода пунктъ, etc.) On les trouve aussi réunis sous le même titre dans les éditions russes du « Règlement », à la suite du *Supplément*.

(2) «.... предлагаемое отъ Синода опредѣленіе, якобы не сильное и неважное (пѣчто высоко о себѣ мня), презирать и уничижать. » (3854), point 25me.

(3) Полн. Собр. Зак., t. VI, 12 janvier 1721 (3877), n° 4, p. 179, et 27 avril 1722 (3979). p. 662.

(4) Полн. Собр. Зак. t. VI (4001). 11 mai 1722, p. 676.

INSTRUCTION

DU PROCUREUR SUPRÊME DU TRÈS-SAINT SYNODE [1]

1

Le Procureur suprême doit assister aux séances du Synode à moins qu'il n'en soit empêché par une cause légitime. Il doit veiller soigneusement sur le Synode, afin que celui-ci accomplisse ses devoirs et que les affaires soumises à son inspection et à sa décision soient traitées conformément aux Statuts et aux ukases, selon la vérité, avec ordre, avec zèle et sans perte de temps : le Procureur est tenu d'enregistrer toutes ces choses dans son journal. De plus, il veillera soigneusement à ce que les affaires ne soient pas seulement traitées dans les séances du Synode mais qu'elles soient mises à exécution et menées à bonne fin, d'après ce qui aura été statué. A cet effet, il s'informera si ceux qui ont reçu quelques ordres ont fait ce qui leur était prescrit dans le délai requis pour qu'on pût en commencer et en achever l'exécution et, en cas contraire, ce sera à lui d'examiner quelle en a été la cause : si quelque impossibilité y a mis obstacle, ou bien si cela est arrivé par passion ou par paresse ; et sans délai il devra en donner communication au Synode. Pour cela il devra avoir un livre où il notera, sur une moitié, le jour où a été rendu quelque décret, et sur l'autre si le décret a reçu ou non son entière exécution, avec indication de la date, du motif qui en aurait empêché l'exécution, et des autres circonstances nécessaires.

2

Le Procureur est tenu de veiller soigneusement et sévèrement sur le Synode, afin que celui-ci s'acquitte de ses fonctions conformément à ce qui est juste et sans acception de personnes ; s'il

(1) Russe : Инструкція Оберъ-Прокурору Святѣйшаго Синода. C'est le titre que ce document porte dans la Полн. Собр. Зак., t. VI, 13 juin 1722 (4036), p. 731; c'est pourquoi nous l'avons préféré. Dans l'édition du « Règlement » dont nous nous sommes servi pour ce travail (Moscou, 1861), cette Instruction porte le titre de *Devoir du Procureur suprême attaché au très-saint Synode ecclésiastique.* (Должность Оберъ-Прокурора которому быть въ Святѣйшемъ Духовномъ Синодѣ.)

remarque quelque chose à reprendre sur ce point, il doit immédiatement s'en expliquer avec le Synode, exprimant sans déguisement en quoi le Synode, ou certains de ses membres, n'ont pas agi comme ils le devaient; ainsi la faute sera réparée. Si l'on n'obéit pas, il doit protester sur-le-champ, arrêter l'expédition de l'affaire et, si elle est urgente, en référer immédiatement à Nous ; s'il n'y a pas urgence, l'affaire sera traitée dans le Synode, en Notre présence, dans le délai d'une semaine ou d'un mois, suivant ce qui aura été réglé. — Le Procureur suprême devra user de prudence et de circonspection dans ses rapports publics adressés à Nous, afin de n'attirer aucun discrédit immérité sur ceux dont il parlera. Conséquemment, si l'affaire sur laquelle son opinion diffère de celle des autres lui paraît obscure et présentant deux aspects différents, après qu'il en aura arrêté l'expédition comme nous l'avons dit plus haut, il n'en référera pas immédiatement à Nous, mais il prendra d'abord avis de quelqu'un qu'il croira capable d'éclaircir la matière. S'il trouve que la chose est en réalité telle qu'il l'avait jugée, ou bien s'il ne peut arriver à en saisir le vrai et à résoudre son doute, il en référera alors à Nous dans le délai d'une semaine au plus tard. Si la chose est tout à fait évidente et urgente, il en référera à Nous sur-le-champ. Mais, en aucun cas, il ne tardera plus d'une semaine, suivant ce que nous venons de dire, et il ne s'excusera sur aucun empêchement, à moins que Nous ne soyons absents. En ce cas il Nous adressera, dans le délai convenu, un rapport qui Nous sera porté par un courrier spécial. Si, emporté par une passion quelconque, il rédige un rapport qui ne soit pas conforme à la vérité, il sera puni suivant la gravité de l'affaire.

3

Il devra surveiller tous les *Procureurs* [1] afin qu'ils s'acquittent de leurs fonctions selon la vérité et avec zèle, et si quelqu'un

(1) Dans l'ukase du 12 janvier 1721, ci-dessus mentionné, Pierre avait statué que chaque Collége aurait son propre Procureur. Depuis que le Synode fut

manque en quoi que ce soit il le fera juger par le Synode. De même, il sera tenu de présenter au Synode tous les rapports des divers Procureurs en exigeant du Synode qu'on leur donne suite. Enfin, s'il arrivait qu'on lui fît des rapports contre les dits Procureurs, comme ne s'acquittant pas de leurs fonctions selon la vérité et avec zèle, il les soumettra au jugement du Synode.

4

Les rapports que les Fiscaux sont obligés de dresser, conformément à ce qui est ordonné à l'article 7mo de leurs « Devoirs, » doivent être reçus par le Procureur suprême qui les présentera au Synode exigeant qu'on leur *donne suite* [1]. C'est encore lui qui devra surveiller les Fiscaux, et s'il remarquait quelque désordre il en informera immédiatement le Synode.

5

C'est lui qui devra avoir sous sa direction la Chancellerie du Synode, ainsi que les employés qui y sont attachés.

6

L'Exécuteur du Synode devra être placé sous la direction du Procureur suprême.

définitivement institué et investi, par le Tsar, de la même autorité dans les matières ecclésiastiques que le Sénat dans les matières civiles, les Procureurs des divers Colléges s'adressaient au Synode ou au Sénat, suivant la nature de la matière formant l'objet de leurs rapports.

(1) Nous avons parlé des Fiscaux dans la note à la p. 63, et nous avons remarqué que les Instructions des Fiscaux ecclésiastiques étaient entièrement calquées sur celles des Fiscaux de l'État. Les rapports des Fiscaux avec les Colléges furent détaillés dans le « Règlement général » du 28 février 1720 (3534), au chap. XLV (Полн. Собр. Зак., t. VI, p. 141). L'article 7me des « Devoirs des Fiscaux » mentionné dans ce no 4, concerne les malversations et les dommages causés à la couronne. (V. Полн. Собр. Зак., t. V (2786), 17 mars 1714. Должность Фискаловъ, et t. VI, à la fin des lois de 1721 (3870), pp. 467 et suiv.)

7

Les Fiscaux attachés aux Colléges et aux *Cours supérieurs de justice* [1] devront adresser tous leurs rapports à leurs Procureurs respectifs ; les Fiscaux attachés aux tribunaux de district les adresseront aux Procureurs de ceux-ci. Et dans le cas où ces tribunaux négligeraient de donner suite aux affaires, et ne procéderaient point conformément à la justice, les Fiscaux devraient en informer les Procureurs respectifs attachés aux Colléges et aux Cours supérieures de justice. Et si les Procureurs mettaient du retard à poursuivre l'affaire au-delà du temps fixé, ou cherchaient à gagner les Fiscaux, ceux-ci devraient en donner avis au Fiscal en chef et celui-ci au *Procureur général* [2]. Et en cas que le Fiscal en chef négligerait de faire son rapport, ou y mettrait du retard, ils devraient s'adresser directement au Procureur général et porter plainte contre le Fiscal en chef lui-même.

8

Tous les ukases relatifs à des affaires d'importance, comme aussi les communications concernant les fautes où serait tombé l'un ou l'autre des membres de ce gouvernement (ecclésiastique) les dossiers d'enquête et les demandes de punition pour les coupables, ne seront pas expédiés par la poste, mais par des courriers particuliers de l'Exécuteur, afin que toujours ils reviennent avec

(1) Les cours supérieures de justice (Надворные Суды) étaient établies dans les deux capitales de Saint-Pétersbourg et de Moscou. Chacune d'elles avait un Procureur auquel les Fiscaux adressaient leurs rapports. On comprend que la surveillance dont il est question dans cet article de l'Instruction du Procureur suprême du Synode ne concerne que les matières ecclésiastiques ou mixtes.

(2) Ainsi que nous l'avons remarqué, l'Instruction du Procureur suprême du Synode est mot pour mot la même que celle donnée au Procureur suprême du Sénat. Voilà pourquoi on voit ici figurer le Procureur *général* (Генералъ-Прокуроръ), qu'il ne faut pas confondre avec le Procureur *suprême* soit du Sénat, soit du Synode. La mission du Procureur général était une surveillance universelle sur *toutes* les autorités de l'État; celle des *deux* Procureurs *suprêmes* (Оберъ-Прокуроры) était de représenter le Tsar et d'en procurer les intérêts, l'un dans le Synode, l'autre dans le Sénat.

un rapport complet sur ce qui a été fait à la suite des communications reçues, ou sur les causes qui ont empêché qu'on leur donnât suite. Mais aux Colléges et aux autres autorités voisines, ces communications seront remises par l'Exécuteur lui-même lequel en retour, devra porter au Synode un reçu, signé par les Présidents respectifs, des pièces qu'il leur a apportées, avec indication de la date du jour où la remise a eu lieu. Cette déclaration devra être enregistrée dans un livre spécial afin que, si dans le délai nécessaire pour terminer l'affaire, le Synode n'en recevait aucune communication, elle puisse servir pour une poursuite.

9

Le Procureur suprême n'est sujet au jugement de qui que ce soit, excepté le NOTRE. Si, durant notre absence, il se rendait coupable de quelque grand crime qui ne souffrît pas de délai, comme la trahison par exemple, le Synode devra le faire arrêter, ouvrir une enquête, et confier ses fonctions à quelque autre. Toutefois le Synode ne le soumettra à aucune torture, ni pénalité, ni châtiment.

10

Si quelque chose n'est pas clairement exprimée, dans les ukases du Synode, le Procureur suprême en fera la remarque au Synode afin que l'ukase soit plus clairement rédigé, suivant les règles contenues dans l'ukase du 1er avril 1722 que l'on gardera toujours *sur la table*[1]; l'amendement Nous sera ensuite communiqué.

(1) Dans cet ukase, Pierre se plaint qu'on ne tienne pas assez compte de ses ordonnances, et qu'on les escamote comme des cartes de jeu. Il prescrit leur stricte observance, et « si quelque point de nos ordonnances, ajoute-t-il, offre « matière à des doutes, on en fera la remarque au Sénat, lequel réunira les « Colléges et donnera une décision, avec serment cependant de Nous la soumettre. « Ce n'est qu'après avoir été approuvée par Nous, qu'elle pourra être imprimée « comme complément de l'ukase qu'elle concerne... Si quelqu'un, sous n'importe « quel prétexte, ose mépriser cet ukase, suivant la méthode gagarinienne « (по правиламъ Гагаринновымъ), il sera sans aucune pitié, puni de mort... Les

Le Procureur supérieur Nous communiquera également tout ce qu'il jugera pouvoir servir à compléter la présente Instruction.

11

Et puisque le Procureur suprême est, par sa charge, établi pour être comme NOTRE ŒIL et l'avocat des affaires de l'État, il doit se conduire avec fidélité car c'est contre lui que l'on procédera tout d'abord. Et si, en quoi que ce soit, il se laissait corrompre ou, de toute autre manière, il transgressait sciemment et volontairement son devoir, il sera puni comme violateur d'un ukase et manifeste perturbateur de l'État. Que s'il avait agi sans préméditation on ne lui en fera pas un crime, car mieux vaut qu'il péche en faisant des rapports qu'en gardant le silence. Cependant si cela lui arrivait souvent il ne sera pas censé exempt de faute.

L'original de cette « Instruction » a été signé, en l'absence de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE *et en vertu d'un Ukase nominal de* SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, *par les Sénateurs dont les noms suivent :*

Comte GOLOVKIN, Chancelier.
Prince GRÉGOIRE DOLGOROUKOÏ.
Baron PIERRE SCHAFIROFF.
Baron JACQUES BRUCE.
Comte IVAN MOUSIN-POUCHKIN.
Comte ANDRÉ MATVEÏEFF.
IVAN POZNAKOFF, premier secrétaire.
IVAN LARIONOFF, secrétaire.
FÉODOR NÉRONOFF, greffier.

Le 13 Juin de l'année 1722.

« autorités qui négligeront de garder sur la table cet ukase, devront payer « chaque fois 100 roubles aux hôpitaux... » (Полн. Собр. Зак., t. VI, 17 avril 1722 (3970), p. 656.) — Le personnage dont la coutume d'escamoter les ukases est ici relevée par le Tsar, c'est le prince Mathieu Gagarin, commandant de Moscou, puis gouverneur de Sibérie. Il est tout à fait superflu d'ajouter qu'il ne mourut point de mort naturelle; c'est de sa vie qu'il paya l'honneur d'être spécialement mentionné dans un ukase « gardé toujours sur la table. »

FIN

TABLE DES CHAPITRES

INTRODUCTION ..... V-XL
Ukase pour l'établissement du Collége ecclésiastique (Synode)... 1
Serment des membres du Collége ecclésiastique..... 6
Règlement ou Statuts du Collége ecclésiastique..... 13
PREMIÈRE PARTIE. *Qu'est-ce que le Collége ecclésiastique et quelles sont les graves raisons d'un tel gouvernement?*..... 15
DEUXIÈME PARTIE. *Affaires soumises à cette administration*..... 33
Affaires générales..... 34
Affaires spéciales..... 34
§§ 1-3. *Devoirs des Évêques*..... 54
De l'anathème..... 74
De l'interdit..... 85
De la visite pastorale..... 90
§ 4. *Des établissements d'instruction, des maîtres et des élèves qui s'y trouvent, et aussi des prédicateurs*..... 104
De l'Académie..... 117
Du Séminaire..... 147
Règles pour obvier à l'ennui..... 154
Des prédicateurs..... 166
§ 5. *Des personnes du monde en tant qu'elles sont atteintes par la discipline ecclésiastique*..... 178
TROISIÈME PARTIE. *Devoirs, mode d'action et pouvoir de ceux qui gouvernent*..... 205
§ 1. *Devoirs de ceux qui gouvernent*..... 207
Signataires du Règlement..... 223
§ 2. *Mode d'action du Collége ecclésiastique*..... 238
§ 3. *Pouvoir du Collége ecclésiastique*..... 239
Points sur lesquels Sa Majesté sérénissime, de sa propre main monarchique, daigna donner une résolution..... 240
Du SUPPLÉMENT au Règlement ecclésiastique..... 248
Institution définitive du Synode..... 249
Instruction du Procureur suprême du très-saint Synode..... 251

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

N. B. — Les chiffres romains indiquent les pages de l'Introduction, les chiffres arabes celles du reste de l'ouvrage.

Les chiffres suivis de la lettre n. *(note)* marquent le renvoi aux notes de la page indiquée, les autres se rapportent au texte.

Les rubriques qui correspondent aux divers chapitres du « Règlement » sont développées d'après le contenu de chaque article. On aurait, par conséquent, un abrégé assez détaillé de tout le « Règlement » en les parcourant dans l'ordre suivant : GOUVERNEMENT CONCILIAIRE. AFFAIRES GÉNÉRALES. INSTRUCTION RELIGIEUSE. AFFAIRES SPÉCIALES. EVÊQUES. ANATHÈME. INTERDIT. VISITE PASTORALE. SCIENCE. ACADÉMIE. SEMINAIRE. PRÉDICATEURS. PERSONNES DU MONDE. SYNODE.

On a omis dans cette Table le nom de Pierre le Grand, vu qu'il en est question dans tout l'ouvrage. On a également omis les noms des signataires du « Règlement » et de l' « Instruction du Procureur suprême du Synode, » à l'exception de ceux qui sont mentionnés ailleurs dans l'ouvrage.

A

AARON, Evêque de Karélie, 225, 225 n.
ABRAHAM (nègre de Pierre le Gr.), 65 n.
ACADÉMIE (Règles de l'). — *I* et *II*) Du nombre des professeurs, 117. — *III*) Les professeurs doivent être soumis à l'épreuve, 118. — *IV*) Un professeur incapable doit être exercé, pour qu'il devienne apte, 119. — *V*) Expliquer brièvement mais clairement aux élèves, la portée de chaque science, 120. — *VI*) Choisir pour l'enseignement les auteurs les plus approuvés, 121. — *VII*) Comment doit être enseignée la Théologie, 122-126. — *VIII*) Il y aura près de l'Académie une bibliothèque, et les professeurs en auront le libre usage, 127-130. — *IX*) De la manière la plus expéditive pour enseigner les sciences, 130-133. — *X*) De la méthode et de l'ordre à suivre dans les diverses sciences ou branches d'enseignement, 133-138. — *XI*) Des devoirs du Recteur et du Préfet, 139. — *XII*) Des professeurs insoumis au Recteur et aux règlements de l'Académie, 139-140. — *XIII*) Des Fiscaux de l'Académie, 140. — *XIV*) Des enfants, soit des prêtres soit des laïques, qui doivent être élevés à l'Académie, 140. — *XV*) Les élèves ne doivent pas être renvoyés avant d'avoir achevé leur cours d'études, 141. — *XVI*) Ceux qui ont été élevés à l'Académie seront préférés, pour les dignités, aux autres, 141-142. — *XVII*) S'assurer des qualités des élèves, 142-143. — *XVIII*) Les enfants indociles doivent être renvoyés de l'Académie, 143. — *XIX*) De l'endroit propre à la fondation de l'Académie, 143. — *XX*) Les bons élèves sont la meilleure gloire de l'Académie, 144. — *XXI*) A quelles conditions les élèves doivent être admis et maintenus à l'Académie, 144-145. — V. pp. 117-147 notes, et pp. 161-6, texte et notes.
Académie de marine, 140 n.
Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, 115 n., 116-120 nn., 128-129 nn., 137 n., 142-144 nn., 146-147 nn., 228 n.
Académies ecclésiastiques, 173 n. — de Kazan, 147 n., 209-210 nn. — de Kieff, XIII, 115 n., 138 n., 147 n., 209-210 nn. — de Moscou, 115-116 nn., 134 n., 137 n., 138 n., 147 n., 209-210 nn. — de Saint-Pétersbourg, XXXII, 115 n., 147 n., 209-210 nn.
ACHENWALL (Godefroi † 1772), 106 n.
ADRIEN (dernier Patriarche de Moscou, † 1700), VIII, IX, 116 n.
AFFAIRES GÉNÉRALES (du ressort du Collége ecclésiastique [Synode]), 34-35. — *I*) Examiner les acathistes, 35. — *II*) Décharger la conscience des fidèles au sujet des prières,

36. — *III*) Reviser les histoires des Saints, 36-37. — *IV*) Surveiller les inventions, et pratiques superstitieuses, 37-39. — *V*) Abolir les cérémonies inconvenantes et préjudiciables, 39-40. — *VI*) S'enquérir de l'authenticité des reliques, 40-41. — *VII*) Surveiller le culte qu'on rend aux images, 42-43. — *VIII*) Veiller à ce qu'on ne se procure plus des secours pour les églises, par des moyens frauduleux, 43. — *IX*) et à ce qu'on ne se partage plus entre plusieurs la récitation de l'office divin et des prières, 44 — *X*) et à ce qu'on n'envoie plus des prières renfermées dans un bonnet, 44. — En général, sur toutes sortes de superstitions, 45. — V. les notes pp. 35-45. V. aussi : Instruction relig. Synode.

AFFAIRES SPÉCIALES (ou des états particuliers,) 33, 34. V. Académie. Clergé. Evêques. Personnes du monde. Prédicateurs. Science. Séminaire. Visite pastorale.

ALEXANDRE NEVSKI (St, † 1263), 226 n.

ALEXANDRE Ier. (Tsar, 1801-1825), 31-32 nn. 177 n., 204 n.

ALEXANDROFF (N.), 206 n.

ALEXEÏEFF (Pierre, + 1801), 38 n., 62 n.

ALEXIS (Tsar, 1645-76), VIII, XXXVI, XXXIX, 73n., 105 n, 107 n., 109n., 232 n., 245 n.

ALEXIS (fils de Pierre le Grand, † 1718), 8 n., 168 n, 227 n.

ALLAINVAL (Abbé d'), XXVI, XXVII, XXVII n., XXXIV.

Allemagne, Allemands, 120 n., 147 n., 150 n., 160 n., 167 n., 168 n., 185n., 227n.

Alphabet russe, XVIII.

AMBROISE ORNATSKI (Ev. de Penza), 244n.

ANATHÈME (Règles pour l'). Des péchés qui méritent l'anathème, 74-75. De la triple admonition qui doit précéder l'anathème ; méthode à suivre, 75-77. Première déclaration publique, 77-78. De la permission à obtenir du Synode, 78. Formule d'anathème, 78-81. De l'absolution de l'anathème. 81-82. De l'intervention de l'autorité civile et du Tsar lui-même, contre l'excommunié obstiné et récalcitrant, 83. Admonition aux Evêques. 83. De la distinction entre anathème et interdit, 74n. et 84. — V. aussi les notes pp. 73-84 et 86-87 nn., 99-100 n., 170.

ANNE (Féodorovna, † 1860). 204 n.

ANNE (Ioannovna, 1730-1740). XVI, XXXVII, 63 n., 137 n., 246 n.

ANNE, Reine d'Angleterre, † 1714, 225n.

Antechrist, 192 n., 193 n.

APOLLINAIRE († 381), 59 n.

APRAXIN (amiral), 223, 223 n.

Archevêque (titre). V. Titres des Evêq.

ARIUS († 336), 107.

ARISTOTE, 249.

Art militaire, 104-105, 105 n., 137 n., 155, 155 n.

ATHANASE MISLAVSKI [ou Miloslavski], Archimandrite du *Petcherski*, à Kieff, † 1714), 137 n.

ATHANASE (St † 373), 123, 123-124 nn., 158 n., 173 n.

AUGUSTIN (St † 430), 47n., 107, 123, 123-124 nn., 127 n.

AUGUSTIN VINOGRADSKI (Archev. de Moscou), 99 n.

Aumône, 169 n., 215-219, 216 n.

Aumôniers particuliers, 199 n.

Autorité suprême dans l'Eglise russe : Le Synode) 98, 101-102 nn., 103. — Le Tsar) 102 n., 247 n. — V. Tsar.

Autorité suprême dans l'Eglise catholique, 101 n.

Autorité civile (appui de l'), 83, 83n., 191.

Autocratie, I-XIII, 8, 8 n., 9, 19, 20, 20 n., 24 n., 30 n., 168, 168 n., 176 n. V. Tsar.

B

BACMEISTER (L. Chr., † 1806), 53 n., 129 n.

BAÏF (Jean Ant., † 1589), 135 n.

BAÏUS (Michel, † 1589), 182 n.

Baptême, 52 n., 86 n., 181-2, 181-2 nn., 201, 221 n.

Barbe, 189-191 nn., 193 n., 250.

BARBIER (Ant, Alex., † 1825), XXVII n. XXXI, XXXII, XXXII n.

BARLAAM YASSINSKI (Metrop. de Kieff, † 1707), XIV.

BARLAAM (Evêque de Tver). 225. 225 n.

BARONIUS (César, Card., † 1607), 157 n., 158 n.

BAYLE (Pierre, † 1706), XXIX n.

BASILE (le Grand, St † 379), 110, 110 n., 123-124 nn., 158 n., 173 n.

Bela-Krinitza (siége métropol. de), 199n.

BÉNOIT XIII (Pape 1724-1730), 234 n.

BÉNOIT XIV (Pape 1740-1758), 41 n, 91 n.

Bespopovzi-Bespopovstchina, 188 n.

BEVERIDGE (Guillaume, † 1708), 55 n.

Bible d'Ostrog (en slavon), XXIX, XXX, 21 n. — Bible en russe, XX.
Bibliothèque de l'Académie des sciences ; 128 n., 129 n. 228 n.
Bibliothèque nationale de France, 129n.
Biens du clergé, 67-69, 144 n., 213-214, 213 n., 245-247, 245-247 nn.
BIREN (Ernest, † 1772) XVII.
Blagotchinnyi, 63 n., 178 n., 200 n.
BLUMENTROST (Laur., † 1755), 146n., 159n.
BONAVENTURE (St † 1274), 113 n.
Book of common prayers. 52 n.
Boris et Gleb (SS.), 234 n.
BOSSUET (J.-B., Ev. de Meaux † 1704), 249.
BOUJINSKI. V. Gabriel.
BOUTOURLIN (Cte Dmitri † 1829), XXXII.
Bréviaire, 192 n.
BRUCE (Jacques), XXI, XXI n., 256 n.
BUCK (De, R.P. Victor; S.J.), XXXVIII n.
BÜSCHING (Ant. Fred., † 1793), 106 n., 238 n., 247 n.
BUJINSKI. V. Gabriel Boujinski.

C

Calendrier russe, XXXIX.
CALVIN († 1564), 41 n., 181 n., 182 n.
Canon pour la santé du Tsar, 92, 92 n.
Canons ecclésiastiques, XVI, XXXVI, 7, 55-56, 55-56 nn., 58 n., 59 n., 60 n. Voir Conciles, Docteurs, Evêques.
CANTEMIR (pr. Antiochus, † 1741), 135 n., 144 n., 146 n..
Caractères (anciens ou d'église), XVIII, XXV., XXX. — (Nouveaux ou civils pour le russe), XVIII, XXI, XXIV, 156 n.
Catéchisme (grand). V. *Confession orthodoxe*. — (de Prokopovitch, dit de Pierre le Grand), XIX, XIX n., XXXVIII, 50, 51-53 nn., 64, 64 n., 65-66 nn. — (de Mgr Philarète), 47 n.
CATHERINE Ire (1725-1727), XVI, XX, XXV, XXXVII, 8, 8 n., 10 n., 52 n., 116 n., 146 n., 150 n., 224 n., 226 n., 228 n., 246 n.
CATHERINE II (1762-1796), IX n., XI, XXXIV-XXXV, XXXVII, 10 n., 85-86 nn., 98 n., 160 n., 164 n., 191 n., 193 n., 196-197 nn., 206 n., 246-247 nn.
Célibat ecclésiastique, 221 n.
Censure, 178-179 nn., 209, 209-210 nn.
Chancelleries de l'Etat, 3-4 nn., 140, 140-142 nn.
NB. A page 140, XIV au lieu de : *principaux magistrats des villes*, lisez : *employés supérieurs des Chancelleries*.
Chancellerie des monastères, 245, 245-246 nn. — du grand palais, 245 n. — du Synode, 253.
Chapelles dans les maisons, 199.
CHARLES BORROMÉE (St, † 1584), 165, 173 n.
CHARLES XII (roi de Suède, † 1718), 223 n., 227 n.
CHAUDOIR (baron de), 129 n., 130 n.
Chiffres arabes en Russie. 134 n.
CHRYSOSTOME (St Jean † 407), 48, 48 n., 110-111 nn., 158 n., 172, 173 n.
CLÉMENT XI (1700-1721), 119 n., 157 n.
Clergé russe (en général), VII-XIII, XL n., 21, 21 n., 34 n, 100, 248. V. aussi Evêques, Visite pastorale. — Clergé *blanc* ou séculier, 23, 23 n., 31 n., 199-204, 206 n., 248. — Clergé *noir* ou régulier, 23 n., 222-238, 248-249. V. Evêques.
Clergé catholique en Russie, 210 n.
Code des lois de l'empire russe, XXXIX-XL. XL n., 20 n., 34 n., 45 n. 61-62 nn., 83 n., 88-89 nn., 166 n., 196 n. 199-203 nn., 209-210 nn., 219 n.
Code pénal, 89 n., 164 n.
Collection complète des lois de l'empire russe, XXII-III, XXVI-XXVII, XXXIX, XXXIX n. V. Ukases cités dans l'ouvrage.
Collége ecclésiastique. V. Synode.
Colléges, XXII, XXII n., 3 n., 4 n., 16, 16 n., 32 n., 63 n., 116 n., 147 n., 214, 242, 243 n., 252-253 nn., 254-255.
Communion annuelle (précepte de la), 196 n., 197 n. V. Eucharistie.
Conception (Immac.) de MARIE, 126-7 nn.
Concile, conciliaire. V. *Sobor*, *sobornyi*.
Concile œcuménique, 30.
Concile (IVe) de Latran, 41 n. — de Moscou, (de 1551. *Stoglaff*), 38 n. — — de Moscou, (de 1666-67), VIII, XII, 188 n., 198 n., 249, 249 n. — de Trente, 41 n., 43 n., 91 n., 150 n., 165 n., 182 n., 203 n. — du Vatican (1870), 126-128 nn.
Conciles admis dans l'Eglise russe, 52 n., 55, 55-56 nn., 72 n., 84-85 nn., 102 n., 123, 176 n., et *passim*.
Conciles (ou synodes) convoqués par les Tsars, 59 n.
Concordats, IX.
Confession orthodoxe (de Pierre Moghila), XXX, XXX n., 48, 48 n.
Confession dans l'Eglise anglicane, 52 n. — dans l'Eglise russe, 75, 82, 196-197 nn., 194-195 nn. V. Secret.
Confirmation (sacrement de la), 85-86 nn.
CONSETT (Thomas), XVI n., XXIX-XXX,

XXIXn., XXXIV, 113n212n., 223 n., 229n.
Consistoires ecclés., 200-201 nn., 213 n. V. Statut.
CONSTANTIN (le Gr., † 337), 2 n., 8 n., 73 n.
CONSTANTIN (grand-duc, † 1831) frère d'Alexandre Ier, 204 n.
Construction des Eglises, 61, 61-62 nn.
COPIEVITZ [ou KOPIJEWITZ]. Elie, XX. 134 n., 157 n.
Corps de l'Etat, 69 n., 71 n.
Cours supérieurs de justice, 254, 254 n.
CRAMER (Jean-Frédéric † 1715), 137 n.
CRISPE (fils de Constantin le Gr.), 8 n.
Curé d'Ars (J.-B. Me VIANNEY), 212 n.
CURTIUS (Quintus), 157 n.
CYRILLE (d'Alexandrie, St. † 444), 123, 124 n., 158 n.

D

DELIÈRE (abbé) XL n.
DERJAVIN (Gabriel, † 1816), 135 n.
Description du clergé de campagne, XLI n., 93.
Dictionnaire de l'Académie russe, 149 n.
Dignités ecclésiastiques (promotion aux), 65-66, 66 n., 141-142, 164, 164 n., 165 n., 212-213. V. Evêques.
Dirigeant (titre du Sénat et du Synode), 6, 6 n., 239, 239 n., 241, 241 n.
Divorce (dans l'Eglise russe), 8 n., 203 n., 213.
DMITRI (Métropol. de Rostoff, † 1709, honoré comme saint dans l'Eglise russe), 189 n., 193 n.
Docteurs [ou Pères] de l'Eglise, XXXVI, 32 n., 18-49, 48 n., 50-51, 52 n., 55, 72 n., 84-85 nn., 102 n., 111 n., 122-125, 156, 158 n.
Dogmes les plus capitaux, 49, 49 n., 50, 52 n., 53 n. V. Livre.
Doklad, 240, 240 n.
DOLGOROUKOI [ou DOLGOROUKI] (Jacques Féodorovitch), 224, 224 n., 256 n.
Donations au clergé, 213 n., 221 n.
DUCANGE [ou Du Cange] (Charles DUFRESNE, † 1688), 74 n., 231 n.
DUPANLOUP (Félix, Ev. d'Orléans), 113 n.

E

ECKARDT (J.), XL n.
Ecoles des chiffres, 64 n., 69 n., 116 n., 140 n. — de navigation, 140 n. — ecclésiast., XL n., 63-69, 64-65 nn., 69 n., 116 n., 134 n., 144 n., 166 n. —laïques, 116 n. — provinciales, 140 n.
ECRITURE, XXXVI-XXXVII, 32 n., 35, 46-47, 47-48 nn., 51, 72 n., 75, 80 n., 107 n., 110 n., 122, 124-125, 127-128 nn., 167-168, 168 n., 169, 175-176 nn., 203.

Textes de l'Ecriture cités dans l'ouvrage :

Genèse, ch. III, 9, p. 215 ; ch. III, 19, p. 216 n.
Levitique, ch. XVIII, p. 55.
Proverbes, VIII, 16, p. 71 n. ; XVI, 32, p. 128 n.
Sagesse, ch. VI, p. 21 n. ; ch. XI, 27, p. 211 n.
Jérémie, ch. XLVIII, 10, p. 7.
Saint Matthieu, ch., V, 8, p. 166 n. ; ch. XVI, 18, p. 176 n. ; ch. XVIII, 15, p. 76, 76-77 nn. ; ch. XVIII, 17-18, p. 84 ; XXIV, 9-12, p. 18 n.
Saint Luc, ch. XXII, 32, p. 125, 127 n., 128 n.
Saint Jean (Evangile), ch. III, 16, p. 180, 180 n. ; ch. VI, 53, p. 187.
Actes des Apôtres, ch. XIV, 21-22, p, 91 n.
Epîtres de Saint Paul. — Aux Romains, ch. I, 11, 12, p. 91 n. ; ch. I, 21, p. 31 n. ; ch. VIII, 14, p. 183 n. ; ch. XII, 2, p. 169 ; ch. XIII, 5, p. 20 n. — Première aux Corinthiens, ch. I, 12, 13, p. 172 ; ch. II, 14, 15, p. 182, 183 n. ; ch. III, 6, p. 174, ch. III, 6, 7, p. 71 n. ; ch. IV, 1, 2, p. 71 n. ; ch. IV, 6, p. 172 ; ch. IV, 12, p. 91 n. ; ch. IV, 19, p. 91 n. ; ch. V, 5, p. 74 et 84 ; ch. X, 16, 17, p. 187 ; ch. XI, 26, p. 187 ; ch. XIV, 33, 40, p. 17 n. — Deuxième aux Corinthiens, ch. X, 8, p. 74 n. ; — aux Galates, ch. III, 28, p. 199 ; — aux Ephésiens, IV, 28, p. 215 ; 216 n. ; — aux Philippiens, ch, II, 20, p. 83. — Première aux Thessaloniciens, ch. III, 2, 10, p. 91 n. — Deuxième aux Thessaloniciens, ch. II, 3, p. 17 n. ; ch. III, 10, p. 215-216, 216 n. — Première à Timothée, ch. III, 1, p. 70 n. ; ch. V, 17, p. 72. — Deuxième à Timothée, ch. II, 9, p. 179 n. ; ch. III, 16, 17, p. 46 n. ; ch. IV, 2, p. 71 n.
Epître de Saint Jacques, ch. III, 2, p. 171 n.
1re Epître de Saint Pierre, ch. I, 3, p. 21, 21 n. ; ch. II, 9, p. 183.
1re Epître de Saint Jean, ch. II, 13,

14, p. 180, 180 n.; ch. II, 15, p. 184; ch. II, 15, 16. p. 180 n.
Apocalypse de Saint Jean, ch. v, 10, 183 n.
Eglise évang-lut., XXXIX-XL. V. Lûtiens.
Eglises d'Etat (protestantes), VII.
Elections à des évêchés. V. Evêques, Dignités ecclésiastiques; — à des paroisses, 199-200.
ELISABETH (Imp., 1741-1761), 137 n., 246 n.
Empereur (titre d'), XXV, 224 n.
Eparchies (diocèses), 18, 90, 118, 230-231 nn., 243-244, 244 n., 247 n.
EPHREM (St † 381) de Syrie, 52 n, 173 n.
EPIPHANE (St † 403), 106.
Epitimie, 76, 76 n. 89 n.
ESIPOFF (G.), 198 n.
ERASME de Rotterdam (†1536) XXI, XXII n.
Esprit-Saint. Ses dons), 85 n. — Sa grâce), VII, 245 n. — Sa procession), XXXVIII, XXXVIII n.
Etats ecclésiastique et laïque (leur distinction), 184-185, 185 n.
ETIENNE YAVORSKI (Métrop. de Riazan), IX-X, XIII, XV, 59 n., 115 n., 166 n., 173-174 nn., 177 n., 193 n., 223, 223 n., 225 n.
Etrangers en Russie, 169 n., 173 n. V. Allemagne, Allemands.
Eucharistie, 74 n., 75, 76, 79-80, 80 n., 82, 87 n., 186-187, 187-188 nn., 188, 197. V. JÉSUS.
Euchologes, 73 n., 102 n.
EUDOXIE (Lapoukin), 8 n.
EUGÈNE BULGARIS (Archevêque de Kherson, † 1806), XXX.
EUGÈNE BOLKHOVITINOFF (Métrop. de Kieff † 186...), XIII, XIII n, XXVII, XXX, XXX n., XXXI-XXXIII, XXXIII n., 99 n., 206 n., 223 n.
EUPHROSINUS (de Pskoff † 1481, honoré comme saint dans l'Egl. russe), 36-37.
EURIPIDE, 18 n.
Europæische Fama, 106 n.
EUSÈBE (Ev. de Césarée †338), 2 n., 73 n.
ÉVÊQUES (Devoirs des). *I*) Les Evêques doivent avoir chez eux le livre des conciles, 54-55. — *II*) Ils doivent connaître les degrés d'affinité et de consanguinité, 55-56. — *III*) Ils doivent se faire lire les canons à leur table, 56-57. — *IV*) Dans les cas douteux ils doivent écrire à d'autres Evêques ou bien au Synode, 57. — *V-VI*) Ce qu'il y a à faire en cas d'absence ou de maladie d'un Evêque, d'un Archimandrite, Hégoumène ou supérieur de couvent, et d'un curé de paroisse, 58-60. — *VII*) Règles à suivre dans la dernière maladie d'un Evêque, 61. — *VIII*) L'Evêque doit se rappeler ce qu'il a promis avec serment le jour de son sacre, 61-63. — *IX*) L'Evêque doit avoir une école près de sa maison, 63-65. — *X*) Les élèves formés dans cette école seront promus au sacerdoce et aux dignités monastiques, de préférence à tout autre, 65-66. — *XI*) De quelle manière on doit fournir aux charges et aux frais de cette école, 66-67. — *XII*) L'Evêque doit surveiller l'administration des revenus ecclésiastiques, 67-68. — *XIII*) L'Evêque ne doit pas déployer un luxe inutile, 68-69. — *XIV-XV*) De la nature et des limites de la dignité épiscopale; elle est inférieure à celle du Tsar, 70-72. — Voir les notes p. 51-73. Voir aussi p. IX-X, Anathème. Interdit. Visite pastorale, et *passim*.
Exarcat, Exarque (de Moscou). IX, X, 59 n., V. Etienne Yavorski.
Excommunication. V. Anathème.
Exécuteur du Synode, 253, 255.

F

FALKOVSKI. V. Irénée.
Femmes juges du Synode, 10 n.
— chefs de l'Eglise, 86 n.
FERRARI (R. P. Phil., Servite), 132 n.
FEUERLEIN (Jacques - Guillaume, † 1776), XXXVII-XXXVIII nn., 53 n.
FICK, 119 n., 146 n.
Fiscal en chef, 254 n.
Fiscaux civils, 63 n. — ecclésiastiques, 62-63, 63 n., 90, 208 n., 253-254, 253-254 nn. — de l'Académie, 140 n.
FLAVIEN (St Patr. de Constant. † 446) (écr. par erreur d'Alexandrie), 123, 124 n.
FLEURY (Ch. Rohault de), 42 n.
FRÉDÉRIC II (roi de Prusse † 1786), 163 n.

G

GABRIEL BOUJINSKI (Ev. de Riazan), 137 n., 157-158 nn., 228, 228-229 nn.
GABRIEL PETROFF (Métrop. de Saint-Petersbourg), 53 n.

GAGARIN (R. P. Jean; S. J.), XL n, 60 n, 94 n., 107 n., 165-166 nn., 210 n., 215 n., 232 n.
GAGARIN (pr. Mathieu † 1721), 255-256 nn.
GALITZIN (pr. Augustin), XVI n.
GALITZIN (pr. Dmitri), 225, 225 n.
Géographie, 130-133, 132 n., 137 n.
GEORGE KONISSKI (Archev. de la Russie blanche), 176 n., 177 n.
GHIZEL (Innocent), 155-156 nn.
GLÜCK (Ernest † 1706), XX.
GODEAU (Ant., Ev. de Vence, † 1762), 165 n.
GOLIKOFF (Ivan, † 1801), 166 n.
GOLOVKIN (Cte Gabr.), 223, 223-4 nn, 256.
GORSKI (V. Theophylacte).
GOSSELIN (Jean-Edm.-Auguste, † 1858, auteur du *Pouvoir du Pape sur les souverains au moyen âge*), 109 n.
GOUVERNEMENT CONCILIAIRE (ou collégial). — Qu'est-ce qu'un tel Gouvernement, 15-18. Raisons de cette forme de gouvernement : *I*) Plusieurs personnes découvrent la vérité mieux qu'une seule, 18-19; — *II*) Le décret émanant d'un Concile a plus d'autorité que celui porté par une seule personne, 19-21 ; — *III*) Surtout si le Collége ecclésiastique (Synode) est sous la dépendance du souverain et a été institué par lui, 22; — *IV*) Les affaires ne souffrent point de délais, 22 ; — *V*) Dans un Collége il n'y a pas à craindre la partialité, 22-24; — *VI*) Un Collége a plus de liberté pour juger droitement qu'un seul Pasteur, 24 ; — *VII*) Les révoltes et les agitations populaires sont moins à craindre sous un Collége que sous un Pasteur unique, 24-29; — *VIII*) Le Président du Collége ecclésiastique est soumis au jugement de ses frères, 29-30; — *IX*) Un Collége fournit l'occasion à ses membres de devenir aptes à l'épiscopat, 30-31.— V. les notes 16-32. V. aussi XXIV, *Sobor*, *sobornyi* et *passim*.
Grammaire, 117, 120, 122, 130-131, 133, 138.
Grammaire grecque, 138 n.—latine, 121, 121-122 nn, 134 n.— russe, XXII-XXIII, 133-134 nn. — slavonne, XXII, 133 n.
Grand (titre de Pierre Ier), XXV. Voir aussi IX, 191 n.
GRAVINA (Vincent), 157 n.
GRÉGOIRE (St. de Nazianze † 390), 110, 111 n., 123, 123 n., 158 n., 173 n.
GRÉGOIRE (Métrop. de Novgorod et de Saint-Pétersbourg † 1860), 37 n., 107 n., 198 n.
GRICHKA (dim. de Grégoire) V. OTREPIEFF
Gymnase (ou Gymnasium ; dans l'acception que ce mot a encore en Italie et en Allemagne), 118 n.

H

Habit national russe, 190 n.
HAIGOLD (pseud. de Schlözer), XXVIII XXIX, 102 n., 159 n., 160 n., 244 n.
HAVEN (Pierre von), 106 n.
HEFELE (Ch.-Jos. Ev. de Rottenbourg), 55-56 nn., 58 n.
HERGENRÖTHER (J.), 109 n.
Hérésies, hérétiques, 106-108, 122-123 nn.
Hiérarchie rascolnique, 198-199 nn.
HIEROTHÉE (Archim. du monastère du Don), 228, 232 n.
Histoire, 131-133, 155, 155-158 nn.
Histoires des saints, 36.
HÜBNER (Jean † 1731), 132 n.
HUYSSENS (baron de) XXIX, 105-106 nn., 156-157 nn.
HUPEL (Aug. Guill. † 1819), 232 n.
HYACINTHE KARPINSKI (Archimandrite, † 1798), XXXI-XXXIV.

I

Iodinovertsi [ou Edinovertsi], 198 n.
Images (culte des), XXXVIII, XXXVIII n., 42-43, 43 n., 226 n.
Incrédulité en Russie, 32 n., 96 n.
Infaillibilité du Pape, 125, 125-128 nn.
INNOCENT IV, (Pape 1243-1254), 226 n.
Inquisiteurs, 208-209 nn.
Inspecteurs ecclésiastiques. V. *Blagotchinnyi*. Fiscaux ecclésiastiques.
INSTRUCTION RELIGIEUSE, 35. Nécessité de l'ordre des Pasteurs, 46-47. Insuffisance des livres déjà existants, 47-49. De la rédaction de trois petits livres contenant l'exposé des dogmes les plus capitaux et des devoirs de chaque état, 49-51. De l'ordre et de la méthode à suivre dans la lecture de ces petits livres, 51-53.— V. les notes p. 47-53.
INTERDIT, 74. Distinction entre interdit et anathème, 74 n., 86. Péchés qui méritent l'interdit, 87. Procédé à suivre, 88. De l'appel entre la

sentence d'interdit prononcée par l'Evêque, 88-89. — V. aussi les notes p. 86-88. Epitimie, Pénitence ecclés.
IRENÉE (St † 202), 106.
IRENÉE FALKOVSKI (Evêque de Tchiguirin), 94 n.
ISAÏEVITCH (Hégoumène), XIV.

J

JANSENIUS (Ev. d'Ypres, † 1638), 182 n.
JEAN (Chrysostôme St). V. Chrysostôme.
JEAN DAMASCÈNE (St † vers 780), 158 n.
JÉRÉMIE (Patr. de Constantinople), VII.
JÉRÔME (St † 420), 21 n., 70 n.
JESUS. Manière d'écrire ce nom, 188 n.
JESUS dans les temples russes, 62 n.
JOB (prem. Patr. de Moscou, † 1607), VII.
JOSEPH II (Emp. d'Autriche † 1790), 163 n.
JOSÈPHE (Flavius, histor. † vers 100), 157 n.
Journal de Pierre le Grand, 156 n.
JULES CÉSAR, 155 n.
Justification (doctr. de la), XV, XV-XVI nn. XXXVIII, XXXVIII n, 181, 182, 181 n., 182 n.
JUSTIN (historien), 132, 132 n.
JUSTINIEN (Emp. de Byzance † 565), 27.

K

KALAÏDOVITCH (Constantin † 1853), 223 n.
KARPINSKI. V. Hyacinthe.
KELSIEFF (V.) 198 n.
KIMMEL (Ernest-Jules), 48 n., 51 n., 188 n.
KING (John Glen † 1787), 44-5 nn, 73 n, 85 n.
Kniga pravil (Livre des canons). 89 n.
KONDRATOVICZ [*pron.* Kondratovitch] (Cyriacus), 102 n., 244 n.
KONISSKI [ou KONISKI]. V. Georges.
KOPIÉWITZ. V. Copievitz.
KOPITAR (Barthelemy † 1844), 249 n.
Kormtchaia Kniga (Livre du pilote, le grec Πηδάλιον ; espèce de *Corpus juris canonici*.) 55 n., 58 n., 73 n., 89 n., 249, 249 n.

L

LA FONTAINE (Jean † 1695), 194 n.
LANCELOT (Dom Claude † 1695), 121-122 nn.
Langue allemande en Russie, XXVII, XXVIII, XXVIII n., 160 n., 225 n. — — grecque. 138, 138 n. — hébraïque, 138, 138 n. — latine, 118, 121, 121-122 nn. — russe, XVIII-XXIV, 48, 48 n. — slavonne (ecclésiastique). XVIII-XX, 48 n., 49.
LASCARIS (Constantin † 1493), 138 n.
Laures, 226 n., 231 n.
Lecture dans les Eglises, 51-53, 96, 173 n., 178 n., 186, 186 n.
LEIBNITZ (God.-Guill † 1716) 146 n., 227 n.
LÉON (St. Pape, 440-461). 123, 124 n.
LEVCHIN. V. Platon.
Liturgie (Messe : ses parties), 80, 80 n.
Livre des devoirs de chaque état, 50, 53 n., 64, 64-65 nn.
Livre des dogmes les plus capitaux. V. Catéch. de Prokopovitch.
Livre des sermons, 50, 51, 53-54 nn.
Livres liturgiques (correction des), XII. V. Rascolniques.
Logique, 120 n., 135, 138 n.
LOMONOSSOFF (Michel, † 1765), XXXV, 133-136 nn., 156 n.
LOUIS XIV († 1715), V-VI, 121, 121 n., 226 n.
LÜBEKER (général suédois), 223 n.
LUDOLF (Henri Guill † 1710), 134 n.
LUTHER († 1546), XXXVIII, XXXVIII n, 174 n.
LÜTIENS [ou Lütjens], VII n, XVI n., XXXVII-XXXIX, XXXVII-XXXVIII nn. 53 n., 104 n, 176 n., 182 n., 185 n, 187-188 nn.
LYKHUDES [frères] (Joannice † 1717, et Sophronius † 1730), 138 n.

M

MACAIRE (aujourd'hui Métropolite de Lithuanie), 84 n., 198 n.
MACCHIAVELLI (Nicolas, † 1527), VI.
MAGNITSKI (Léonce, † 1739), 134 n.
MARCEL RODYCHEVSKI (Archev. de Ladoga), 53 n.
Mariage, 8 n., 55-56, 56 n., 64 n., 202-204, 202-204 nn., 213, 221.
Marine (navigation), XX, XX n., 137 n., 155 n.
MARTINOFF (R. P. Jean, S. J.), 226 n., 231 n., 233 n., 234 n.
Mathématiques, XVIII, XVIII n., 115 n., 134, 134 n., 150 n.
MATVEÏEFF (Cte André), 225, 225-226 nn.
MAXIMOFF (Théodore), 134 n.
MAZEPPA (Ivan, † 1709, 39 n., 85 n., 174 n.
MÉLANCHTON (Philippe † 1560), 181 n.
MÉLÈCE SMOTRISKI (Arch. de Polotzk † 1663), 133-135 nn.
MENCHIKOFF (pr. Alexandre, † 1729), XVII.
Mémoire de la Sorbonne de Paris à Pierre Ier, 125-126 nn.
Mémoire (sur les opinions protestantes de Prokopovitch), XV, 115 n, 225 n.
Mémoire sur la réforme de l'Eglise russe, IX, IX n., X n.

MENCHEN (J.-Burchard, † 1732), 157 n.
Mendicité, 219 n. V. Aumône.
Métropolite. V. Titres des Evêques. N. B. — *Le titre de* Métropolite *est purement honorifique et, comme tel, s'applique aux prélats russes depuis Pierre Ier. Celui de* Métropolitain *indique une juridiction sur des Evêques suffragants.*
Métropolitains de Moscou, XXXV.
MICHEL III (Emp. grec 842-867), 159 n.
Ministères (en Russie), 32 n.
Miracles. 43, 61, 96, 96 n, 210-211, 211 n.
MISLAVSKI V. Athanase.
MODE D'ACTION du Collége ecclésiastique, p. 238.
MÖHLER (J. Ad. † 1838), 182 n.
MOGHILA. V. Pierre.
Moines. V. Clergé noir.
MOLIÈRE (J. B. † 1673), 159 n.
MONASTÈRES, 231 n., 232 n.
Monastères mentionnés dans l'ouvrage : *d'Alexandre Nevski* (Laure à St-Pétersbourg), XXV, 65 n., 161 n., 226, 226 n. V. Académie ecclés. de Saint-Pétersbourg. — *du Chrysostome* (Moscou), 227. — *de Cyrille* (Belozero), XXXI, XXXII, XXXIV, 235. — *du Don* (Stauropigie à Moscou), 228, 232, 232 n. — *Novospaski* (Stauropigie à Moscou), 231, 231 n. — *Petcherski* [des cryptes ou catacombes] (Laure à Kieff), 39, 226 n., 236. — *de Potchayeff* (une des quatre Laures), XIV (?), 226 n. — *Preobrajenski* (Kazan), 227. — *de Sabbas Storojevski* (près Zvenigorod), 233, 233 n. — *de Simon* (Stauropigie à Moscou), 227, 231 n., 236, 237 n. — *de Solovetz* (Stauropigie dans l'Eparchie d'Archangel), 231 n. — *de la Trinité d'Hypatius* (Kostroma), 228, 228 n. — *de la Trinité de Sergius* (Laure, près de Moscou), 226 n., 228 n., 231 n., 233. — *Voskresenski* [*Jerousalimski*], (Stauropigie, près Moscou), 231 n., 234, 234 n. — *Zaïkonospaski* [signifie littér. : *derrière l'image du Sauveur.*] (Stauropigie à Moscou) 231 n. — *Yakovlevski* [écrit par erreur : *de Saint Yaroslaff*] (Stauropigie près de Rostoff), 231 n.
Voir, pour les autres monastères, la liste des signataires du « Règlement » p. 231-238.
Monita ad Missionarios S. Congregationis de propaganda fide, 224 n.
Monnaies en Russie, 129-130 nn.
Mort (peine de), 248, 255-256 nn. V. Autocratie, Rascolniques, et *passim*.
Mots étrangers (dans la langue russe), XXII.
MÜLLER (Gérard-Fréd. † 1783), 228 n.
Musique (en Russie), 160, 160 n.

N

NEWTON (Isaac, † 1727), 132 n.
NICANOR (Archim.), 110 n.
NICOLAS Ier (St Pape, 838-867), 204 n.
NICOLAS Ier (Tsar, 1825-1855), XXXIX-XL, 103 n., 193 n., 203-204 nn., 210 n.
NICON (patr. de Moscou, † 1681) VIII, XII, XXXVI-XXXVII, XXXVI n., 17-18 nn., 25-26 nn., 28 n., 56 n., 59-60 nn., 72-73 nn., 109 n., 173 n., 188 n., 198 n., 234 n., 245 n., 249 n.
Nobles, 33 n., 140, 140-142 nn, 150 n.
Nonce apostolique à Cologne en 1717 (Mgr CAVALCHINI), 119 n.
Nord (le), journal de Bruxelles, 106 n.
NOVIKOFF (Nicolas, † 1818), 228 n.

O

Office de l'orthodoxie, 84-85 n.
OLIER (J.-J. † 1657), 165 n.
Oratoire de France, 165 n.
ORBINI (dom Maure), 156 n.
Ordonnances secrètes, 192 n., 196 n.
Ordres de chevalerie, 98 n., 103-104 nn.
Ordre (sacrement de l'), 185 n. V. Etats.
ORREPIEFF (Grichka [Grég.] ; le faux Dmitri † 1606), 85 n.
Oulojenie. V. Ukases, etc.
OUSTRIALOFF (N. G. † 186...), 116 n., 140-141 nn., 231 n.

P

PAFNUCE (Hiérom., prem. Inquis.), 208 n.
PAÏSIUS LIGARIDES (Métrop. de Gaza), XXXVI, XXXVI n., 73 n.
PALLAVICINO (Card. † 1667), 203 n.
PALMER (William), XXXVI, XXXVI n., 18 n., 25 n., 26 n. V. Nicon.
Papes, 27, 28 n., 109 n., 110 n., 192-193 nn. V. Infaillibilité.
PAPADOPOULOS-VRETOS (André), XXXI, XXXI n.
Papier timbré, 88 n.
PARASCÈVE (Ste), 38 n.
Pasteurs (ordre des), 47, 50, 185, 185 n.

Patriarche de Moscou, VII, VIII, IX, XXXV, 4 n., 24-28, 28 n., 59 n., 116 n., 159 n., 168 n., 213, 223 n, 241-242 nn. — de Constantinople, 59 n., 109 n.
Patriarches Orientaux, VII, 30, 241 n.
PAUL (St), 17 n., 158 n., 171-172 nn. V. Ecriture.
PAUL Ier (Tsar, 1796-1801), XI.
Pauvres, 215-19, 216 n. 220 n. V. Aumone.
Polnoe Sobranie Zakonoff. V. Collection.
Péché originel, 181-182 nn.
Pédalion (gr.), 55 n.
PEKARSKI (Pierre, † 1872), XVII-XXI nn., XXVII, XXX, XXX n., XXXV n., XL, 53 n, 69 n, 92 n, 105 n, 115-116 nn. 120 n, 129 n, 132 n, 134-135 nn, 137 n, 146 n, 149 n, 156-9 nn, 161 n, 168 n, 177 n, 190-191 nn, 194 n, 219 n, 220 n, 226 n, 230 n, 242 n.
PELLICIA (Alexis-Aurèle † 1838), 74 n.
Pénitence ecclésiastique. V. Epitimie.
PÉRIN (Charles), 216 n.
Pères de l'Eglise. V. Docteurs.
PERSONNES DU MONDE (laïques). — Trois significations du mot *monde* 178-181. Qu'est-ce que signifie le mot *spirituel*, 181-184. Pourquoi les personnes du monde sont ainsi appelées, et en quoi elles se distinguent des prêtres, 184-185. *Règles*: *I*). Elles doivent se laisser instruire. par leurs Pasteurs 185-186 n.; — *II*). Elles doivent communier au moins une fois par an, sous peine d'être considérées comme Rascolniques 186-191; — *III*). On dénoncera les Rascolniques à l'autorité civile 191-192; — *IV*). Le Collége ecclésiastique possédera un état du nombre des Rascolniques 192-193 ; — *V*). On procédera contre les seigneurs qui recèlent des Rascolniques 193-195; — *VI*). Nul Rascolnique ne sera promu à aucun emploi ; on forcera les gens suspects à prêter serment 195-198 ; — *VII*). Il est défendu d'avoir des chapelles ou aumôniers particuliers 199 ; — *VIII*). Comment procéder à la nomination des curés 199-200 ; — *IX*). Des prêtres vagabonds 200-201 ; — *X*). Tout laïque, de quelque rang qu'il soit, est soumis dans les matières ecclésiastiques à l'Evêque de son Eparchie 201-202 ; — *XI*). Comment procéder dans le cas de mariages douteux 202-203 ; — *XII*). Nul mariage ne sera célébré dans une Eparchie ou paroisse étrangère ni par des prêtres étrangers 204. — V. les notes, p. 180-204.
Pétersbourg [ou *Saint-Pétersbourg*], 58-59 nn., 146 n., 155, 223 n.
PHILARÈTE (Métr. de Moscou † 1867), 47 n.
PHILARÈTE (Archev. de Tchernigoff † 186...), XVI, XVII n., 206 n.
Philosophie, 110, 113, 113 n., 136, 136-137 nn., 162 n.
PHOTIUS († 891), 56 n., 159 n., 204 n.
Physique, 136, 137 n., 138 n.
PIATNITZA, 38, 38 n., 40.
PIE IX, (1846...), 126 n.
PIERRE (St), 125, 171-172, 176 n. V. Ecriture.
PIERRE II (Tsar, 1727-1730), XVI, XXXVII, 8 n., 53 n., 228 n.
PIERRE III (Tsar, 1761-1762), XXXVII, 104 n., 187 n., 246 n.
PIERRE MOGHILA (Métr. de Kieff † 1646), XXX, 162 n. V. *Confession orthodoxe*.
PIERRE (Archim.), 226, 237 n.
PISSAREFF (procureur du Sénat), 228 n.
PITIRIME (Arch. de Nijégorod), 224, 224 n.
PITRA, J.-B. (Card.), 55-6 nn, 58 n, 73 n, 87 n.
PLATON LEVCHIN (Métrop. de Moscou), 53 n., 54 n., 94 n., 98 n., 99 n.
POINTS RÉSOLUS PAR LE TSAR. — *I*) Nom et titre du Synode, 240-241. — *II*) Manière de correspondre avec le Sénat, 242-243. — *III*) Nomination aux Eparchies vacantes, 243-244. — *IV*) Administration des biens ecclésiastiques, 245-247. — V. les notes, p. 240-247 et p. 239, 250, 250 n.
POLEVOÏ (Nicolas † 1846), 229 n.
POLIKARPOFF (Théod.), 65-66 nn., 132-133 nn., 138 n., 156 n.
Police, 63 n., 208-209 nn. V. *B'agotchinnyi*. Clergé. Evêques. Fiscaux. Inquisiteurs.
Polonais, 105 n., 173, 173 n.
POLYDORE (Virgile, † 1555), XX, XXI n.
Popovzi, popovstchina, 188 n.
POTEMKIN (pr. Grég., † 1791), XXXI-XXXIII.
POUCHKIN (Alexandre, † 1837), 65 n.
POUGENS (Charles-Joseph, † 1833), XXXII.
POUVOIR (du Collége ecclés.), p. 239.
Pouvoirs (religieux et civil), VII, VII n., IX-X, XIII, XXXVI, 167-168 nn. — V. aussi les notes à la 1re partie du

« Règlement,» p. 16-32, et Evêques. Synode. Tsar.
PRÉDICATEURS (Règles des). *I)* Nul ne pourra prêcher sans la permission du Collége ecclésiastique (Synode), 167-168; — *II)* Sur quoi on doit prêcher, 168-169; — *III)* Comment le prédicateur doit parler des péchés, 169-170; — *IV)* Il doit éviter les allusions personnelles, 170; — *V)* Il ne doit pas parler des péchés de ceux qui gouvernent, ni d'un ton offensant, 170-172; — *VI)* Il doit étudier beaucoup saint Jean Chrysostôme, et s'abstenir de lire les auteurs polonais, 172-173; — *VII)* Il ne se glorifiera pas du succès de sa parole, ni ne se fâchera s'il n'obtient aucun fruit, 174; — *VIII)* Il se gardera de montrer de la vaine gloire, 174-175; — *IX)* Des défauts à éviter dans le débit, 176-177; — *X)* Si le prédicateur est invité à dîner, il ne parlera pas de son sermon, ni ne laissera les autres en parler, 177-178.—V. aussi les notes p. 167-178, et p. 54 n., 82, 82 n., 93n., 186.
Président du Synode, 4, 28, 29, 29 n., 214, 221, 241 n.
Presse (étrangère) au service de la Russie, 106 n.
Presse en Russie, 32 n., 210 n.
Procureur général, 254, 254 n.
Procureur suprême du Sénat, 63 n., 247 n., 250 n. — du Synode, 31 n., 63 n., 244 n., 247 n., 250, 251-256.
Procureurs (des Colléges), 252-253, 252-253 nn.
Projets pour l'amélioration de l'Eglise ou de l'Etat, 208-209.
PROKOPOVITCH. V. Theophane.
Propagande de Rome (Collége de la), 223.
PROSKOURIAKOFF (Th.), 206 n.
Protestantisme dans l'Eglise russe, VI, VII, XV, XV-XVI nn. 32 n, 52-53 nn, 94 n, 96 n., 120 n., 137 n., 147 n., 162 n., 167 n, 173-176 nn, 181-182, 181-182 nn, 185-188 nn. V. Lütiens. Allemagne.
PUFFENDORF (Samuel, † 1694), 137, 137 n., 157 n., 228 n.

Q

QUESNEL (Pasquier, † 1719), 182 n.
QUÉRARD (J.-M. † 1865), XXVII n.

R

RAGOUZINSKI (Sabbas), 156 n.
RAYEVSKI (Aumônier de l'ambassade russe à Vienne † 186...), 85 n.
Rascol, Rascolniques, XII, 32 n., 37 n., 107, 107 n., 127 n., 188-200, 188-194 nn, 196 n., 198-199 nn., 211.
RATSCHIN (A.), 226 n., 233 n.
Règle de la foi, 47 n., 127-128 nn.
Réglement général, XXII, 4 n., 10 n., 63 n., 147 n., 238, 238 n., 243 n.
Reliques, 40-41, 41-43 nn., 62 n.
Réplique à la « Pierre de la Foi,» 177 n., 223 n.
Restitution (cas de), 211 n.
Rhétorique, 113, 120-122, 135, 135 n.
Rite pour l'élection et le sacre des Evêques, 101-102 nn., 244 n.
Rituel pour le jour de l'orthodoxie, 84-85 nn.
Rituel pour l'admission des Rascolniques, etc., 189 n.
ROUMIANTSOFF (Cte Nic. † 1826), 115 n.

S

SABBAS (*Storojevski*, honoré comme saint dans l'Eglise russe), 233, 233 n.
SABELLIUS (IIIe siècle), 37.
Sacre (des Evêques), VII, 26 n., 43 n., 59-60 nn. 62 n, 72-3 nn. 101-2 nn, 244, 244n. V. Serment—(du Tsar), 17n, 26n.
Sagesse de plusieurs prescriptions du *Règlement* semblables à celles de l'Eglise catholique XII, 91 n., 246 n.—V. Ecoles, Miracles, Reliques et *passim*.
SAMARIN (George), 166-169 nn., 171 n., 173-177 nn.
SATHA (Constantin), XXXI, XXXI n.
SCARGA (R. P. Pierre; S.J., † 1612), 157n.
SCIENCE. Avantages que la Russie a tirés de la science, 104-106. — La science n'est pas la cause des hérésies, 106-108. — Bienfaits et avantages de la science, 108-112. — Progrès de la science en Europe, 112-113. — De la science superficielle, 113-115. — V. aussi les notes p. 104-115 et p. XI, XII, 212 n.
SCHAFIROFF (Pierre), 143 n., 156, 227, 227-228 nn., 256.
SCHÉDO-FERROTI (pseudon. [bar. FIRCKS] † 187...), XLN, 37n, 191-93nn, 196n, 198n.
SCHLÖZER (Louis-Aug. † 1809) V. Haigold
SCHUBERT (gén. T. F.), 130 n.
SCHUMACHER (Jean), 128-129 nn.

Secret de la confession, 77 n., 248, 248 n.
SÉMINAIRE. (Nécessité d'un) 145-147, *Règles, I*) Comment doit être construite la maison du Séminaire, 147-148 ; — *II-III*) Comment doivent être répartis et logés les séminaristes, 148 ; — *IV*) Chaque chambrée aura son préfet, 148-149 ; — *V*) Du Recteur et des Examinateurs, 149-150 ; — *VI*) Limites de l'autorité du Préfet, 150 ; — *VII*) Des Examinateurs, 151 ; — *VIII*) Du Recteur, 151 ; — *IX*) Chaque exercice aura son heure déterminée, 151 ; — *X*) Des sorties en ville, ou chez les parents, 151-152 ; — *XI*) Un surveillant doit accompagner le séminariste dans les sorties, 152-153; — *XII*) Des visites des parents, 153. *XIII*) Danger d'ennui, 153-154. *Règles pour obvier à l'ennui : a* (*XIV*) Âge fixé pour l'admission, 154 ; — *b* (*XV*) Des récréations, 154-155 ; — *c* (*XVI*) Des promenades, 155 ; — *d* (*XVII*) Choix des lectures pendant les repas, 155-158; — *e* (*XVIII*) Exercices oratoires et dramatiques, 158-159; — *f* (*XIX*) Des prix d'honneur ; — *g* (*XX*) De la musique instrumentale, 160. *XXI*) Il y aura dans le séminaire une église, une pharmacie et un médecin, 161 ; — *XXII*) On y observera les règles déjà données pour l'Académie, 161 ; — *XXIII*) Les séminaristes pauvres seront maintenus aux frais du Tsar, les riches à leurs propres frais, 162-163 ; — *XXIV*) Chaque séminariste prêtera à la fin de son cours, serment de fidélité au Tsar, 163 ; — *XXV*) On ne laissera partir aucun séminariste avant d'en avoir informé le Synode, 163-164 ; — *XXVI*) Ceux qui ont été élevés au séminaire seront promus aux dignités, de préférence à tout autre, 164-165. — V. aussi les notes p. 149-166.
Séminaire de St-Sulpice, 165 n.
Séminaires catholiques, 165 n.
Sénat, xxiv, xxviii, 6 n., 29, 147 n., 156 n., 206 n., 214, 228 n., 242-243 nn., 250, 253-254 nn.
Serment de fidélité [ou de soumission], 163, 163 n., 221-222. V. Secret de la confession.
Serment des Evêques : avant Nicon), 59-60 nn., 102 n. — sous Pierre le Grand), 43, 43 n., 61, 62 n., 101-102 nn. V. Sacre.
Serment des membres du Synode, x, xvii, 5 n., 6-11.
Serviteurs, 97, 219-220 nn.
Signataires du *Règlement* (Evêques, Archimandrites, Sénateurs), 222-238, 223-237 nn.
Silbernagl (Isidore), 232 n.
Simonie, 220-221, 221 n.
Sitchkareff (Lucas), xxxii-xxxiv.
Skoropadski (Ivan † 1723), 39 n.
Smirnoff (S.), 137 n., 166 n.
Smotriski. V. Melèce.
Sneghireff (J. M. † 18..), 54 n.
Sobor (concile), *Soborni* (conciliaire) équivoque de ces mots, x, 2, 2 n. 243, 243 n.
Sozomène († vers 450), 73 n.
Stählin (Jacques), 159-160 nn.
Starostes, 215, 215 n.
Starovères (Vieux croyants, ou Anciens croyants), 107 n., 188 n., 198-199 nn.
Statut de la censure, 210 n. — *des confessions étrangères*, 210 n. — *des Consistoires ecclésiastiques*, 61 n., 63 n., 103 n., 178 n., 203 n., 243 n. — *des constructions*, 61 n., 62 n., 199 n. — — *des douanes*, 88 n. — *maritime*, 20 n. — *militaire*, xxvii, 20 n. — — *des passeports*, 200-201 nn.
Stauropigies, 231 n.
Stcherbatoff (pr. Michel, † 1790), 156 n., 225 n.
Strahl (Philippe † 18..), 94 n.
Strateman (Ev. protest. d'Osnabrück), 158 n., 228 n.
Strechneff (Siméon, boyard † 1666), xxxvi, xxxvi n., 17 n., 73 n.
Strdïeff (Paul), 223 n.
Superstitions, xii, 37-39, 36-38 nn, 45, 45 n., 96, 96 n., 106, 169, 188 n., 212.
Supplément (du Règlement ecclésiastique), xxx, xxxiv, 55 n., 77 n., 97 n., 248-249, 248 n., 250 n.
Svod Zakonoff. V. Code des lois.
Sylvestre Ier (St. Pape, 314-336), 73 n.
Sylvestre Kraiski (Metrop. de Smolensk † 1721?), 223, 223 n.
SYNODE (composition du). Nombre et rang des membres du Synode, 4, 31-32 nn., 60 n., 205-207, 205-206 nn.

SYNODE (Devoirs du). *I*) Connaître en détail les obligations de chaque état, et punir les transgresseurs 207-208 ; — *II*) Accepter les conseils opportuns de quelque part qu'ils viennent 208-209 ; — *III*) Examiner les ouvrages traitant de matières religieuses, 209; — *IV*) Ouvrir des enquêtes pour la constatation des miracles, 210-211 ; — *V*) Juger les Rascolniques et les nouveaux hérétiques, 211 ; — *VI*) Décider les cas de conscience douteux, 211-212 ; — *VII*) S'enquérir de ceux qu'on élève à l'épiscopat, 212-213 ; — *VIII*) Recevoir les appels contre les Evêques. Matières du ressort du Synode, 213; — *IX*) Surveiller l'administration des biens ecclésiastiques, 213-214 ; — *X*) Défendre les faibles contre les seigneurs puissants, 214 ; — *XI*) Résoudre les difficultés qu'offriraient les testaments des personnes illustres, 214; — *XII*) Instruire les fidèles sur la manière de faire l'aumône, 215-279; — *XIII*) Purger le clergé de la simonie, 220-221.—V. les notes, p. 207-221. V. aussi : Affaires générales, Gouvernement conciliaire, Points résolus par le Tsar et p. x, 1-11, 63-64 nn., 116 n., 156 n., 168 n., 194 n., 248-256, 248-256 nn. et *passim*.
Synode général des églises réformées de France. 127 n.

T

TALITSKI (Grégoire), 193 n.
TCHADAÏEFF (Pierre † 1856), 210.
Tchine, 33, 33-34 nn., 103 n., 104 n.
TCHISTOVITCH (J.), 166 n.
TCHOULKOFF (Michel, † 1793), 45 n.
Telescope (journal de Moscou), 210 n.
Théâtre (en Russie), 159-160 nn.
THEINER (R.P. Aug., de l'Oratoire), 226n.
THEODORE GRAPT (St IXe siècle), 124 n.
THÉODORET († vers 458), 107 n.
THÉODORE YANOVSKI (Archev. de Novgorod), XVI, XVI n., 226, 226 n.
THÉOPHANE PROKOPOVITCH, XIII-XVII, XV-XVI nn., XIX, XXI-XXIII, XXXV-XXXVI, 8 n., 51-53 nn., 64-65 nn., 73 n., 92 n, 94 n., 104 n., 115-116 nn., 125-128 nn., 150 n., 156 n., 161-162 nn., 164 n., 166-169 nn., 173-177 nn., 182 n., 186-187 nn., 190 n., 205-206 nn., 212 n., 224, 224-226 nn., 229 n., 237 n., 249, 249 n.
THÉOPHANE PROKOPOVITCH (Hiéromoine, oncle du précédent), XIII.
THÉOPHYLACTE de Bulgarie (St.), 48, 48 n.
THÉOPHYLACTE GORSKI (Evêque de Kolomna † 1788), 94 n.
Tikhon. V. Tykhon.
Titres accordés aux Evêques, 98-99 nn, 103-104 nn., 222, 222 n., 224 n., 226 n.
TOLSTOÏ (Cte Féodor), 223 n.
TOLSTOÏ (Cte Pierre), 226, 226 n.
TOURGUENEFF (A. J.), 120 n.
Tradition de l'Eglise, 47 n., 176 n.
Traductions d'ouvrages étrangers en russe, 132 n., 137 n., 155-8 nn.
Transsubstantiation, 187-188 nn.
Trebnik (Rituel), 244 n.
TROGUS POMPEIUS, 132 n.
TSAR. Chef de l'Eglise grecque, 86 n.— Christ (oint) du Seigneur, 26, 26 n.— Gardien de l'orthodoxie, XV, 16. — Héritier du trône de Byzance, 138 n. — Juge suprême du Synode, 10, 10 n., 101 n., 241 n. — Enrichi, par infusion, des dons du Saint-Esprit, 85 n. — *Supremus Pontifex*, 120 n. — Son pouvoir indirect sur la validité de l'absolution, 244-245 nn. — Son pouvoir sur les canons, 56 n., 59-60 nn.—V. Autocratie. Secret. Serment et *passim*.
Tsars de Moscovie, VII, XXXV.
TYKHON (Ev. de Voronége, † 1783, honoré comme saint dans l'Egl. russe), 53 n.

U

Université (en Russie), 118-119 nn.
N. B. — La première Université russe, celle de Moscou, ne fut définitivement ouverte qu'en 1755.
Ukase *nominal*, XXXIX.
Ukases cités dans l'ouvrage :
N° (1) 1649. 29 janv. *Oulojenie* du Tsar Alexis Mikhaïlovitch, XXXIX, 56 n, 232 n, 245 n.—(711) 1677. 19 déc., 245-6 nn, —(1101) 1684. 24 déc., 45 n. —(1765) 1700. 18 févr., p. XL. —(1829) 1701. 24 janv., 246 n. —(2778) 1714. 28 fév. 64 n. — (2786) 1714. 17 mars, 63 n., 208 n., 253 n.—(2985) 1716. 22 janv., 62 n. — (3208) 1718. 11 juin, 115 n., 119 n., 146 n, — (3239) 1718. 20 nov., 59 n. — (3255) 1718. 12 déc., 4 n. —

(3264) 1718. A la fin., 243 n.—(3534) 1720. 28 fév., *Generalnyi Reglament*, XXII, 4 n., 10 n., 243 n., 253 n. — (3693) 1720. 20 déc., 156 n. — (3718) 1721. 25 janv. Ukase pour l'établissement du Synode, (1-5, 17 n, 205 n,) et « Règlement ecclésiastique. » — (3734) 1721. 14 fév. Points résolus par le Tsar, 240-247, 240 n., 246 n. — (3749) 1721. 3 mars, 243 n. — (3761) 1721. 15 mars, 250 n. — (3784) 1721. 17 mai, 156 n.—(3854) 1721. 19 nov., 250 n. — (3870) 1721. A la fin, 63 n., 209 n., 253 n.—(3877) 1722. 12 janv., 243 n., 250 n., 252 n.— (3891) 1722. 27 janv., 194 n. — (3908) 1722. 16 fév. 156 n.— (3962) 1722. 12 avril, 250 n. — (3963) 1722. 12 avril, 250 n. — (3970) 1722. 17 avril. 256 n. — (3979) 1722. 27 avril, p. 250 n. — (4001) 1722. 11 mai. 31 n. et 250 n.— (4012) 1722. 17 mai, 248, 248n.—(4021) 1722. 31 mai, p. 64 n. — (4022) 1722. (à la fin des lois de Mai). *Supplément* du «Règl. eccl.,» 248, 248n.— (4036) 1722. 13 juin, 31 n., 251 n.— (4053) 1722. 16 juill., 190 n.— (4172) 1723. 26 fev. 52 n. — 1724. Janv., (mentionné dans l'ukase n° 4632), 246n.— (4427) 1724. 20 janv. 115 n. 146 n.— (4443) 1724. 28 janv., 115 n., 118 n., 146 n. — (4632) 1725. 14 janv., 246 n. — (4663) 1725. 23 fév., 115 n., 146 n. — (4717) 1725. 11 mai, p. 226 n. — (4807) 1725. 7 déc., p. 115 n., 146 n. — (4870) 1726. 21 avril 8 n.— (4975) 1726. 31 oct 116 n., 150 n. — (4987) 1726. 12 déc., 58 n. — (5131) 1727. 26 juillet, 8 n.— (5909) 1731. 17 déc. 8 n. — (9425) 1747. 24 juill. 119 n. — (11643) 1762. 12 août, 247 n. — (12060) 1764. 26 fév., 247 n.— (18273) 1797. 18 déc., 147 n.— (20106) 1802. 8 sept., 32 n.—(24091) 1810. 19 jan., 202 n. — (27115) 1817. 27 oct.. 177 n. — (28203) 1820. 20 mars, 204 n. — (3807) [2e série], 1830. 19 juil., 204 n.

V

Vagabondage du clergé, 61, 200-201, 200-201 nn.
VARENIUS (Bernard, † 1680), 132 n.
Versification, 135-136 nn.
VEYDE (Adam † 17..), 105 n.
VISITE PASTORALE. Nécessité de cette visite au moins une fois tous les deux ans, 89-90. — *Règles* : *I*) Quelle est la saison la plus opportune pour la visite, 90-91. — *II-III*) De quelle manière on doit la commencer, 92-93. — *IV*) L'Evêque doit s'enquérir secrètement de la conduite du clergé, 93-94. — *V*) L'Evêque ne doit faire ni accepter aucune invitation à dîner avant que la visite ne soit terminée, 94. — *VI*) Il prendra note des affaires qu'il ne peut terminer immédiatement, 95. — *VII*) L'Evêque fera lui-même les frais de toute invitation, 95. — *VIII*) L'Evêque doit tâcher de découvrir ce qu'on voudrait lui cacher, 95-96. — *IX*) Des superstitions, images, sources etc., 96-97. — *X*) L'Evêque s'informera de ce qui se passe dans les monastères, 97. — *XI*) Il portera avec lui une copie des devoirs des prêtres et des moines, 97. — *XII*) Il doit maintenir dans l'ordre ses serviteurs, 97-98. — *XIII*) Tout Evêque est soumis au Collége ecclésiastique (Synode), 98-100. — *XIV*) On peut appeler au Synode contre l'Evêque; les faux accusateurs seront punis, 100-101. — *XV*) L'Evêque enverra au Collége deux fois par an des rapports sur l'état de l'Eparchie (diocèse), 102-103.—V. aussi 91-103. nn.
VLADIMIR (St † 1015), 234 n.
VOLKOFF (Boris † 17...), 137 n.
VOLTAIRE († 1778), VI n., IX-X, IX-X nn., XXXIV, 85-86 nn., 116 n., 159-160 nn., 164 n., 196 n.

W

WEBER (J. C. † 17..), 106 n.
Welt Spiegel, 146 n.
WITHWORTH (Sir Charles † 17...), 225 n.
WOLFF (J. Chrét. † 1754), 120 n.

Y

YAROSLAFF II, (Gr.-duc † 1246), 226 n.
YAVORSKI. V. Etienne.

Z

ZIZANIA (Laurent, protop. † 16..), 133 n.

ERRATA

Pages	18 *note*,	ligne	7	au lieu de	1971 *lisez* : 1871.
—	25 »	»	2 et 3	—	le premier... le second, *lisez* : l'un... l'autre.
—	29 »	»	2	—	*proe-sidens*, *lisez* : *præ-sidens*.
—	31 »	»	28	—	1822, *lisez* : 1722.
—	37 *n.* l. 8; 53 *n.* ll. 25-26; 59 *n.* l. 3; 60 *n.* l. 21; 107 l. 11				au lieu de métropolitain, *lisez* : métropolite.
—	42 *note*,	ligne	38	au lieu de	son culte, *lisez* : le culte.
—	44 »	»	1	—	шапка, *lisez* : шапка.
—	44 »	»	3	—	ambassade, *lisez* : factorerie.
—	47 »	»	pénult.	—	атихисиь, *lisez* : Катихизисъ.
—	48 texte,	»	9	—	Theophilacte, *lisez* : Theophylacte.
—	49 *note*,	»	1	—	главѣнміи, *lisez* : главѣйміи.
—	53 »	»	6	—	Lutjens, *lisez* : Lütiens.
—	71 »	»	6	—	органъ, *lisez* : органъ.
—	85 »	»	16	—	Grichka, Otrepieff, *lisez* : Grichka Otrepieff.
—	115 »	»	16	—	Novgorod, *lisez* : Narva.
—	123 texte	»	11	—	d'Alexandrie, *lisez* : de Constantinople.
—	158 *note*,	»	pénult.	—	рѣчен, *lisez* : рѣчей.
—	188 *n.* (1),	»	4	—	Bopovzi, *lisez* : Popovzi.
—	188 *n.* (1),	»	4	—	Pespopovzi, *lisez* : Bespopovzi.
—	198 *note*,	»	27 et 28	—	Jedinovertsi... unis-croyants, *lisez* : Iedinovertsi... uni-croyants.
—	205 »	»	2	—	proposition, *lisez* : compositiop.
—	225 »	»	pénult.	—	Extraordinaira, *lisez* : Extraordinaire.
—	227 texte,	»	3	—	Salnikieff, *lisez* : Salnikeïeff.
—	229 *note*,	»	6	—	mea, *lisez* : meæ.
—	233 t., l. 3 et 235 t., l. 1			—	Tychon, *lisez* : Tykhon.
—	235	»	11	—	Frénarque, *lisez* : Irénarque.
—	236	»	3	—	Eustatre, *lisez* : Eustrate.

Saint-Quentin. — Imp. Jules Moureau.

ДУХОВНЫЙ РЕГЛАМЕНТЪ

ПЕТРА ВЕЛИКАГО

RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE DE PIERRE LE GRAND

RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE

COMPOSÉ PAR LES SOINS ET PAR ORDRE DU

TRÈS-SÉRÉNISSIME & TRÈS-PUISSANT SOUVERAIN

PIERRE Ier

EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES

AVEC LE CONSENTEMENT ET LE SUFFRAGE
DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE ET DU SÉNAT DIRIGEANT DE TOUTES LES RUSSIES
DANS LA VILLE IMPÉRIALE
DE SAINT-PÉTERSBOURG, L'AN DE LA NAISSANCE DU CHRIST 1721

INSTRUCTION

DU

PROCUREUR SUPRÊME DU TRÈS-SAINT SYNODE

D'après l'édition de Moscou, typographie du Synode, 1861, soigneusement comparée avec celle de la « Collection complète des lois de l'Empire russe. »

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE
75, RUE DU BAC, 75

BRUXELLES
LIBRAIRIE H. GOEMAERE
Rue de la Montagne, 31

LONDRES
BURNS ET OATES
17, Portman street, Portman square

1874

ДУХОВНЫЙ
РЕГЛАМЕНТЪ

ТЩАНІЕМЪ И ПОВЕЛѢНІЕМЪ

ВСЕПРЕСВѢТЛѢЙШАГО, ДЕРЖАВНѢЙШАГО

ГОСУДАРЯ

ПЕТРА ПЕРВАГО

ИМПЕРАТОРА И САМОДЕРЖЦА ВСЕРОССІЙСКАГО

по соизволенію и приговору
Всероссійскаго Духовнаго Чина и Правительствующаго Сената
въ царствующемъ Санктпетербургѣ,
въ лѣто отъ Рождества Христова 1721, сочиненный

ИНСТРУКЦІЯ ОБЕРЪ-ПРОКУРОРУ СВЯТѢЙШАГО СИНОДА

По Московскому изданію 1861 года (въ Синодальной типографіи) рачительно сравненному съ изданіемъ „Полнаго Собранія Законовъ“ Т. IV. (3718) 25 Янв. 1721, (3734) 14 февр. 1722 и (4036) 13 Іюн. 1722.

ПАРИЖЪ

КНИЖНЫЙ МАГАЗИНЪ БИБЛІОГРАФИЧЕСКАГО ОБЩЕСТВА

75, RUE DU BAC, 75

БРЮССЕЛЪ
КНИЖНЫЙ МАГАЗИНЪ Г. ГУМАРА
Rue de la Montagne, 52

ЛОНДОНЪ
БУРНСЪ И ОАТЕСЪ
17, Portman street, Portman square

1874

Примѣчаніе.

Цифры при французскомъ переводѣ заглавій, указываютъ страницы французскаго перевода *Регламента* изданнаго Парижскимъ Библіографическимъ Обществомъ, въ 1874 г.

Note.

Les chiffres placés à côté de la traduction française des chapitres indiquent les pages qui leur correspondent dans l'édition française du *Règlement* publié par la Société bibliographique de Paris en 1874.

БРЮССЕЛЬ
ТИПОГРАФІЯ ВАНЪДЕРЪОВЕРА

BRUXELLES
TYPOGRAPHIE DE CH. VANDERAUWERA

8, RUE DE LA SABLONNIÈRE, 8

УКАЗЪ

ДЛЯ УЧРЕЖДЕНІЯ ДУХОВНЫЯ КОЛЛЕГІИ (СИНОДА).

UKASE

POUR L'ÉTABLISSEMENT DU COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE (SYNODE)

Édition française. — P. 1.

БОЖІЕЮ МИЛОСТІЮ,

МЫ ПЕТРЪ ПЕРВЫЙ,

ЦАРЬ И САМОДЕРЖЕЦЪ ВСЕРОССІЙСКІЙ,

и прочая, и прочая, и прочая.

Между многими, по долгу Богоданныя Намъ скорби, попеченьями о исправленіи народа Нашего, и прочимъ подданныхъ Намъ Государствъ, посмотря и на Духовный чинъ, и видя въ немъ много нестроенія и великую тамъ дѣлакъ нужду, то суетный на совѣсти Нашей возъимѣли Мы страхъ, да не явимся неблагодарни Вышнему, аще, толикая отъ Него получивъ благопоспѣшества во исправленіи какъ Воинскаго, такъ и Гражданскаго чина, пренебрежемъ исправленіе и чина Духовнаго. И когда нелицемѣрный Онъ Судія, воспроситъ отъ Насъ отвѣта о толикомъ Намъ отъ Него врученномъ приставленіи, да не будемъ безъотвѣтни. Того ради образомъ прежнихъ, какъ въ Ветхомъ такъ и въ Новомъ Завѣтѣ, Благочестивыхъ Царей, воспріявъ попеченіе о исправленіи чина Духовнаго, а не видя лучшаго къ тому способа паче Соборнаго Правительства. Понеже въ единой

персонѣ не безъ страсти бываетъ; ктомужъ не наслѣдственная власть; того ради вящше небрегутъ. Уставляемъ **Духовную Коллегію**, то есть Духовное Общее Правительство, которое, по слѣдующемъ здѣ „Регламентѣ", имѣетъ всякія Духовныя дѣла во Всероссійской Церкви управлять. И повелѣваемъ всѣмъ вѣрнымъ подданнымъ Нашимъ всякаго чина, Духовнымъ и мірскимъ, имѣть сіе за важное и сильное Правительство, и у него крайнія дѣлъ Духовныхъ управы, рѣшенія и вершенія просить, и судомъ его опредѣленнымъ довольствоватися, и указовъ его слушать во всемъ, подъ великимъ за противленіе и ослушаніе наказаніемъ противъ прочихъ Коллегій.

Должна же есть Коллегія сія, и новыми впредь правилами дополнять „Регламентъ" свой, яковыхъ правилъ востребуютъ разные разныхъ дѣлъ случаи. Однакожъ дѣлать сіе должна Коллегія Духовная не безъ **Нашего соизволенія.**

Опредѣляемъ же въ сей Духовной Коллегіи быть именованнымъ здѣ членамъ: единому Президенту, двоимъ Вице-Президентамъ, четыремъ Совѣтникамъ, четыремъ Ассессорамъ.

А понеже помянулось въ семъ „Регламентѣ" въ первой части, въ седмомъ и осмомъ пунктахъ, что Президентъ подлежати имать суду своея братіи, сіесть тойжде Коллегіи, аще бы въ чемъ знатно погрѣшилъ; того ради опредѣляемъ и голосъ оному имѣть равный съ прочими.

Имѣютъ же всѣ члены сея Коллегіи, при вступленіи въ свое дѣло, учинить присягу или обѣщаніе предъ Святымъ Евангеліемъ, по приложенной формѣ присяги.

Подъ тѣмъ подписано Царскаго Величества собственною рукою:

Въ Петербурхѣ, въ 25 день Генваря 1721 году.

ПЕТРЪ.

Присяга членамъ Духовныя Коллегіи.

SERMENT DES MEMBRES DU COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE. — P. 6.

Азъ, нижеименованный, обѣщаюся и клянуся Всемогущимъ Богомъ, предъ святымъ Его Евангеліемъ, что долженъ есмь, и по долженству хощу, и всячески тщатися буду, въ совѣтахъ и судахъ, и всѣхъ дѣлехъ сего Духовнаго Правительствующаго Собранія, искать всегда самыя сущія истины и самыя сущія правды, и дѣйствовать вся по написаннымъ въ Духовномъ Регламентѣ уставомъ; и аще кія и впредь согласіемъ сего Духовнаго Правительства, и соизволеніемъ Царскаго Величества опредѣлены будутъ.

Сія же вся буду дѣйствовать по совѣсти моей, не работствуя лицепріятію, не болѣзнуя враждою, завистію, упрямствомъ, и просто, никаковыми же пагѣниями страстьми, но со страхомъ Божіимъ, всегда имѣя въ памяти неумытный судъ Его, со искреннею Бога и ближняго любовію, полагая всѣмъ мыслямъ, и словамъ и дѣйствіямъ моимъ, яко вину конечную, славу Божію и спасеніе душъ человѣческихъ, и всей Церкви созданіе, не аскій, яже моя, но яже Господа Іисуса.

Клянуся же Богомъ живымъ, что всегда, памятствуя страшное слово Его, *„проклятъ всякъ творяй дѣло Божіе съ небреженіемъ,“* во всякомъ дѣлѣ сего Правительствующаго Собранія, яко въ дѣлѣ Божіи, ходити буду безлѣностно, со всякимъ прилѣжаніемъ, по крайней моей силѣ, пренебрегая всякія угодія и упокоенія моя. И не буду притворять мнѣ невѣжества; но аще

въ чемъ и недоумѣніе мое будетъ, всячески потщуся искать уразумѣнія и вѣдѣнія отъ Священныхъ Писаній, и правилъ Соборныхъ, и согласія древнихъ великихъ учителей.

Клянуся паки Всемогущимъ Богомъ, что хощу, и долженъ есмь моему природному и истинному Царю и Государю ПЕТРУ Первому, Всероссійскому Самодержцу и прочая, и по Немъ Его Царскаго Величества Высокимъ законнымъ Наслѣдникамъ, которые, по изволенію и Самодержавной Его Царскаго Величества власти опредѣлены, и впредь опредѣляемы, и къ воспріятію Престола удостоены будутъ, и Ея Величеству, Государынѣ Царицѣ ЕКАТЕРИНѢ АЛЕКСѢЕВНѢ вѣрнымъ, добрымъ и послушнымъ рабомъ и подданнымъ быть.

И всѣ къ высокому Его Царскаго Величества Самодержавству, силѣ и власти принадлежащія права, и прерогативы (или преимущества), узаконенныя и впредь узаконяемыя, по крайнему разумѣнію, силѣ и возможности предостерегать, и оберегать, и въ томъ живота своего въ потребномъ случаѣ не щадить.

И при томъ по крайней мѣрѣ стараться способствовать все, что къ Его Царскаго Величества вѣрной службѣ и пользѣ во всякихъ случаяхъ касаться можетъ. О ущербѣ же Его Величества интереса, вредѣ и убытѣ, какъ скоро о томъ увѣдаю, не только благовременно объявлять, но и всякими мѣрами отвращать, и не допущать тщаться буду.

Когда же къ службѣ и пользѣ Его Величества, или Церковной, какое тайное дѣло, или какое бы слово ни было, которое приказано мнѣ будетъ тайно содержать; и то содержать въ совершенной тайнѣ, и никому не объявить, кому о томъ вѣдати не надлежитъ, и не будетъ повелѣно объявить.

Исповѣдую же съ клятвою крайняго Судію Духовныя сея Коллегіи, быти Самаго Всероссійскаго Монарха, Государя нашего Всемилостивѣйшаго.

Клянуся и еще Всевидящимъ Богомъ, что вся сія, мною нынѣ обѣщаваемая, не инако толкую во умѣ моемъ, но произношаю устнами моими, но въ той силѣ и разумѣ, яковую силу и разумъ написанныя здѣ слова чтущимъ и слышащимъ являютъ.

Утверждаю клятвою моею, буди мнѣ Сердцевидецъ Богъ,

обѣщанія моего Свидѣтель, яко неложное есть. Аще же есть ложное и не по совѣсти моей, буди мнѣ тогда же Правосудный отмститель.

Въ заключеніе же сея моея клятвы, цѣлую Слова и Крестъ Спасителя моего. Аминь.

РЕГЛАМЕНТЪ

или

УСТАВЪ ДУХОВНЫЯ КОЛЛЕГІИ,

по которому оная знать долженства своя, и всѣхъ духовныхъ чиновъ, такожъ и мірскихъ лицъ, поелику оныя Управленію Духовному подлежатъ, и при томъ въ отправленіи дѣлъ своихъ поступать имѣетъ.

RÈGLEMENT OU STATUTS DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE, ETC. — P. 13.

Раздѣляется же Регламентъ сей на три части, по числу тріехъ духовныхъ нуждъ, вѣдѣнія достойныхъ и управленія требующихъ, которыя суть:

I. Описаніе и важныя вины таковаго правленія.

II. Дѣла управленію сему подлежащая.

III. Самыхъ управителей должность, дѣйство и сила.

А управленія основаніе, то есть, законъ Божій, въ Священномъ Писаніи предложенный, такожъ каноны, или правила Соборныя Святыхъ отецъ, и Уставы гражданскіе, слову Божію согласные, собственной себѣ книги требуютъ, а здѣ не вмѣщаются.

ЧАСТЬ ПЕРВАЯ.

Что есть Духовное Коллегіумъ, и каковыя суть важныя вины таковаго правленія?

PREMIÈRE PARTIE.

Qu'est-ce que le Collége ecclésiastique et quelles sont les graves raisons d'un tel gouvernement? — P. 15.

Коллегіумъ правительское не что ино есть, токмо правительское собраніе, когда дѣла нѣкія собственныя не единому лицу, но

многимъ къ тому угодными, и отъ Высочайшей Власти учрежденнымъ подлежатъ ко управленію.

Ино же есть Коллегіумъ единовременное, ино же всегдашнее. Единовременное есть, когда на едино нѣкое случившееся дѣло, или на многая, но въ единомъ времени рѣшенія своего требующія, собираются угодныя къ тому лица. Таковыя суть Церковные Сѵноды, и Гражданскіе чрезъобычайные розыски, трибуналы и совѣты.

Всегдашнее же Коллегіумъ есть, когда имяннымъ нѣкіимъ дѣламъ, часто или всегда въ отечествѣ бываемымъ, опредѣляются ко оныхъ управленію число нѣкое довольное мужей. Таковое было Церковное Сѵнедріонъ въ ветхозавѣтнѣй церкви во Іерусалимѣ, и гражданскій судъ Ареопагитовъ въ Аѳинѣхъ, и иныя въ томъ же городѣ правительствующія собранія, нарицаемыя Дікастеріа. Подобнѣ и во многихъ иныхъ Государствахъ какъ древнихъ, такъ и нынѣшнихъ.

Таковыя различныя **Коллегіи**, по различію дѣлъ и нуждъ Государственныхъ, Державнѣйшій Царь Всероссійскій, ПЕТРЪ Первый премудрѣ на пользу отечества державы своея уставилъ въ лѣто 1718.

А яко Хрістіанскій Государь, правовѣрія же и всякаго въ Церкви Святѣй благочинія блюститель, посмотрѣвъ и на духовныя нужды, и всякаго лучшаго управленія оныхъ возжелавъ, благоволилъ уставити и **Духовное Коллегіумъ**, которое бы прилѣжно и непрестанно наблюдало, еже на пользу Церкви, да вся по чину бываютъ, и да не будутъ нестроенія, еже есть желаніе Апостола, или паче Самого Бога благоволѣніе.

Да не возмнитъ же кто, что сіе управленіе не угодно есть, и лучше бы единому лицу дѣла духовныя всего общества правити, якоже частныхъ странъ, или Епархій дѣла управляютъ кійждо особь Епископи. Предлагаются здѣ важныя вины, которыя показуютъ, что сіе правленіе Соборное всегдашнее, и аки всегдашній Сѵнодъ или Сѵнедріонъ, совершеннѣйшее есть и лучшее, нежели единоличное правительство, наипаче же въ Государствѣ Монаршескомъ, яковое есть наше Россійское.

1) Вопервыхъ бо извѣстнѣе взыскуется истина Соборнымъ

сословіемъ, нежели единымъ лицемъ. Древнее посланіе есть Греческое: *„Другіе помыслы мудрѣйшіе суть вели первыми“*; то кольми паче помыслы многіе, о единомъ дѣлѣ разсуждающіе, мудрѣйшіе будутъ паче единаго. Случается, что въ нѣкоей трудности усмотритъ тое человѣкъ простый, чего не усмотритъ мнящій и остроумный; то какъ не нужно есть Соборное Правительство, въ которомъ предложенную нужду разбираютъ умы многіе, и что единъ не постигнетъ, то постигнетъ другій; а чего не увидитъ сей, то онъ увидитъ? И тако вещь сумнительная и плѣнительнѣ и скорѣе объяснится, и каковаго требуетъ опредѣленія, не трудно покажется.

2) А яко извѣстіе въ познаніи, тако и сила въ опредѣленіи дѣла большая здѣ есть: понеже вящше ко утвержденію и повелѣнію преклонитъ приговоръ Соборный, нежели единоличный указъ.

Монархова власть есть самодержавная, *которымъ поставленная Самъ Богъ за совѣсть повелѣваетъ;* обаче совѣтниковъ своихъ имѣютъ, не токмо ради лучшаго истины изысканія, но дабы и не клеветали непокорливые человѣцы, что се, или оно силою паче и по прихотямъ своимъ, нежели судомъ и истиною заповѣдуетъ Монархъ: то кольми паче въ Церковномъ правленіи, *гдѣ правительство не монаршеское есть,* и правителемъ заповѣдуется, *„да не господствуютъ клиру.“* Гдѣ аще единъ что уставляетъ, могутъ противницы единымъ лица его оклеветаніемъ силу уставленію его отъяти, чего не такъ возмогутъ, гдѣ отъ Соборнаго сословія опредѣленіе происходитъ.

3) Се же паче сильно есть, когда Коллегіумъ правительское подъ Державнымъ Монархомъ есть и отъ Монарха уставлено. Явѣ бо здѣ, что Коллегіумъ не есть тѣная факція, тайнымъ на интересъ свой союзомъ сложившаяся, но на добро общее повелѣніемъ Самодержца, и егожъ съ прочими разсмотрѣніемъ собранныя лица.

4) Еще же и се важное есть, что въ единоличномъ правленіи часто бываетъ дѣлъ продолженіе и остановка за случающимися правителю необходимыми нуждами и за недугами и болѣзнію. А когда въ живыхъ не останетъ его, то и дѣло прекращается

дѣла. Инако къ правленія Соборному: на присутствующу единому, аще бы и первѣйшему лицу, дѣйствуютъ другіе, и дѣло идетъ непрестѣнымъ теченіемъ.

5) Не се ли паче неясно, что въ Коллегіумъ таковомъ не обрѣтается мѣсто пристрастію, коварству, лихоимству суду. Какo бо могутъ сложиться въ заступленіе винной, или во осужденіе невинной стороны, гдѣ аще и будутъ единъ отъ нихъ къ лицу судимому пристрастенъ или пристоенъ, обаче другій и третій и прочіи отъ гнѣва и пристрастія того свободни? Какo же и мала сдолѣти можетъ, гдѣ не по власти, но по правильнымъ и важнымъ причинамъ дѣло вершится, и единъ другаго (аще благословной мнѣнія своего вины не покажетъ) зазорится, да не пойманъ будетъ во недоразумѣніи своемъ? Се же паче, егда Коллегіумъ состоится въ таковыхъ лицахъ, которымъ отнюдь невозможно тайно вѣмъ слагатися, сіесть, аще будутъ лица равнаго чина и званія: Епископы, Архимандриты, Игумены и отъ властей бѣлаго Священства. Конституцію не видать здѣ, какo тѣмовые другъ другу и скрывати деражутъ коварное нѣкое умышленіе, не токмо что согласоватися на неправость.

6) И се томужъ подобно, что Коллегіумъ свободнѣйшій духъ въ себѣ имѣетъ къ правосудію: не такo бо, якоже единоличный правитель гнѣва сильныхъ боится; понеже и причины проникнуть на многихъ, а еще равностатейныхъ особъ, не такo удобно есть, яко на единаго человѣка.

7) Велико и сіе, что отъ Соборнаго правленія не опасается отечеству мятежей и смущенія, якоже происходятъ отъ единаго собственнаго правителя духовнаго. Ибо простой народъ не вѣдаетъ, якоже равенствуетъ власть духовная отъ Самодержавной; но, великою Высочайшаго Пастыря честію и славою удивляемый, помышляетъ, что таковый правитель есть то вторый Государь Самодержцу равносильный, или и больший его, и что духовный чинъ есть другое и лучшее Государство, и се самъ собою народъ такo умствовати обыкъ.

Что же егда еще и плевелы властелюбивыхъ духовныхъ разговоры прилежатся, и сумму хвастію огнь подложатъ? Такo простыя сердца мнѣніемъ симъ развращаются, что не такъ на

Самодержца своего, яко на Верховнаго Пастыря, въ коемъ либо дѣлѣ смотрятъ. И когда услышится нѣкая между оными распря, вси духовному паче, нежели мірскому правителю, аще и слѣпо и пребезумно согласуютъ, и за него поборствовати и бунтоватися дерзаютъ, и льстятъ себе окаянныя, что они по Самомъ Бозѣ поборствуютъ, и руки своя не оскверняютъ, но освящаютъ, аще бы и на кровопролитіе устремилися.

Такому же въ народѣ мнѣнію вельми ради и не простые, но коварные человѣцы; тіи бо, на Государя своего враждующе, егда увидятъ ссору Государя съ Пастыремъ, похищаютъ то за добрый случай злобѣ своей, и подъ видомъ Церковной ревности, не сумнятся подносить руки на *Хріста Господня;* и къ томужъ беззаконію, яко къ дѣлу Божію, подвизаютъ простой народъ.

Чтожъ, когда еще и Самъ Пастырь таковымъ о себѣ надменъ мнѣніемъ, спать не похощетъ? Изрещи трудно, коликое отсюду бѣдствіе бываетъ.

И не вымыслы то далъ бы Богъ, чтобъ о семъ домышлятися только мощно было, но самою вещію не единожды во многихъ Государствахъ сіе показалося. Вникнуть только во Исторію Константинопольскую, нижае Іустиніановыхъ временъ, и много того покажется. Да и Папа не инымъ способомъ толико превозмогъ, не точію Государство Римское полма пресѣче, и себѣ великую часть похити, но иныя Государства едва не до крайняго разоренія ни единожды потрясе.

Да не воспомянутся подобные и у насъ бывшіе замахи!

Таковому злу въ Соборномъ духовномъ Правительствѣ нѣсть мѣста. Ибо нѣсть здѣ и на самомъ Президентѣ великія, и народъ удивляющія славы, нѣсть лишнія свѣтлости и позора, нѣсть высокаго о немъ мнѣнія, не могутъ ласкатели безмѣрными похвалами возносити его. Понеже чтолибо таковымъ Правительствомъ доброе дѣлается, не возможно единому Президенту вписоватися. Самое имя Президентъ не гордое есть, не иное бо что значитъ, только Предсѣдателя; не можетъ убо ниже самъ о себѣ, ниже кто иный о немъ высоко помышляти. А когда еще видитъ народъ, что Соборное сіе Правительство Монаршимъ указомъ и Сенатскимъ приговоромъ уставлено есть; то и паче пребудетъ

въ кротости своей, и весьма отложитъ надежду имѣти помощь къ бунтамъ своимъ отъ чина духовнаго.

8) Еще и сіе угодіе Церкви и Государству отъ таковаго Соборнаго Правительства будетъ, что въ немъ не токмо единъ нѣкто отъ сосѣдателей, но и самъ Президентъ или Предсѣдатель подлежати имать суду своея братіи, то есть томужде Коллегіумъ, аще бы въ чемъ знатно погрѣшилъ, не такъ какъ дѣется, гдѣ единъ самовластный пастырь владѣетъ: ибо онъ не похощетъ отъ подручныхъ себѣ Епископовъ судитися. Аще же бы къ тому и принужденъ былъ, то обаче въ народѣ простомъ, правосудія невѣдущемъ, и слѣпо разсуждающемъ, таковый судъ былъ бы подозрительный и поношенію подверженный. Отъ чего дѣется, что на злаго таковаго единовластителя нужда есть созывати Соборъ Селенскій, что и съ великою всего отечества трудностію, и съ не малымъ иждивеніемъ бываетъ и въ нынѣшнія времена (когда восточные Патріархи подъ игомъ Турскимъ живутъ, и Турки нашего Государства вящше, нежели прежде опасаются) отнюдь мнятся быти не возможно.

9) Наконецъ въ таковомъ Правительствѣ Соборномъ будетъ аки нѣкая школа правленія духовнаго. Ибо отъ сообщенія многихъ и различныхъ разсужденій, и совѣтовъ и доводовъ правильныхъ, яковыхъ частыя дѣла требуютъ, всякъ отъ сосѣдателей удобно можетъ научитися духовной политики, и повседневнымъ искусствомъ навыкнути, какъ бы лучше домъ Божій управлять возмогъ; и потому самыя угодлѣйшія отъ числа коллеговъ, или сосѣдателей особы явятся на степень Архіерейства восходить достойныя. И тако въ Россіи, помощію Божіею, скоро и отъ духовнаго чина грубость отпадетъ и надѣятися всего лучшаго.

ЧАСТЬ ВТОРАЯ.

Дѣла управленію сему подлежащая.

DEUXIÈME PARTIE.

Affaires soumises à cette administration. — P. 33.

Разсуждая же дѣла, которыя въ духовномъ Коллегіумѣ имѣютъ управляться, оныя всѣхъ два рода являются: первый родъ дѣлъ обще всея Церкви, какъ духовному, такъ и мірскому чину, и всѣмъ великимъ и малымъ чиновнымъ степенямъ, такожъ и разнымъ особамъ нужныхъ, здѣ наблюдать подобаетъ, еще все правильно по закону Христіанскому дѣется. И еще что оному противно обрѣтается, и нѣсть ли коея скудости въ наставленіи Христіанину всякому подобающемъ, о чемъ мало ниже слово будетъ.

Вторый родъ дѣлъ собственнымъ чиномъ потребныхъ.

Чины же оные пяточисленные суть:

I. Епископи.

II. Пресвутеры, діаконы и прочій клиръ Церковный.

III. Монахи.

IV. Домы училищные, и въ нихъ учители и ученики, такожъ и церковные проповѣдники.

V. Особы мірскія, поелику участны суть наставленія духовнаго, яковое случается о правильныхъ и неправильныхъ бракахъ и прочихъ дѣлахъ, до свѣтскихъ людей касающихся.

О сихъ всѣхъ порядкомъ, что есть важное, здѣ предлагается.

Дѣла общая.

Affaires générales. — P. 34.

Здѣ двое смотрѣть подобаетъ по вышеписанному предложенію.

Первое, еще все правильно и по закону Христіанскому дѣется, и не дѣется ли, что и тѣмъ закону оному противно.

Второе же, аще довольное Христіанамъ наставленіе употребляется.

I.

Къ первому насмотренію послѣдующіе пункты суть потребни:

I. Розыскать вновь сложенные и сказаемые Акаѳисты, и иныя службы и молебны, которые наипаче въ наши времена въ малой Россіи сложены суть не малое число, суть ли оная сложенія Писанію Священному согласная? и не имѣютъ ли нѣчто въ себѣ слову Божію противное, или хотя нѣчто непристойное и празднословное?

II. Такожъ опредѣлить, что оныя многочисленныя моленія, хотя бы и прямыя были, однако не суть всякому должныя, и не воли всякаго наединѣ, а не въ соборѣ церковномъ употреблять оныя мощно, дабы по времени не вошли въ законъ, и совѣсти бы человѣческой не отягощали.

III. Смотрѣть Исторій Святыхъ, не суть ли нѣкія отъ нихъ ложно вымышленныя, сказующія чего не было, или и Христіанскому православному ученію противныя, или бездѣльныя и смѣху достойныя повѣсти.

И таковыя повѣсти обличить и запрещенію предать со объявленіемъ лжи во оныхъ обрѣтаемой. Ибо суть таковыя явственно ложныя и здравому ученію противныя. На примѣръ, въ житіи Евфросиньи Псковскаго споръ о двоѣственномъ Аллилуіи нѣкія явно ложный есть, и отъ нѣкоего бездѣльника вымышленный, въ которомъ, кромѣ самаго тщетнаго догмата о двоеніи Аллилуіи, обрѣтаются Савеліева, Несторіева и иныя ереси. И хотя авторъ тотъ невѣжествомъ погрѣшилъ; обаче духовному Правительству не подобаетъ вымысловъ таковыхъ терпѣть, и вмѣсто здравой духовной пищи отраву людемъ представлять.

Наипаче, когда простой народъ не можетъ между десным и шуемъ разсуждать, но что либо видитъ въ книгѣ написанное, того крѣпко и упрямо держится.

IV. Собственно же и прилѣжно розыскивать подобаетъ оные вымыслы, которые человѣка въ недобрую практику или дѣло ведутъ, и образъ ко спасенію лестный предлагаютъ. На примѣръ, не дѣлать въ пятокъ и празднованіемъ проводить, и сказуютъ, что пятница гнѣвается на непраздную́щихъ, и съ великимъ на оныхъ же угроженіемъ наступаетъ. Такожъ поститися нѣкіихъ имянныхъ двунадесять пятницъ, а то для многихъ тѣлесныхъ и духовныхъ пріобрѣтеній; такожъ собственно, аки важнѣйшія паче иныхъ временъ, службы почитать, Обѣдню Благовѣщенскую, Утреню Воскресенскую и Вечерню Пятьдесятницы.

Сія, напримѣръ, воспоминаются, ибо оныя немногихъ и простыхъ повреждаютъ. Хотя и о немногихъ и о единомъ братѣ должно есть имѣть попеченіе, да не соблазнится той, егоже ради Христосъ умре; обаче суть симъ же подобная ученія, которая и честнѣйшимъ лицамъ за ихъ простоту вѣроятна быти мнятся, и по тому вреднѣйшая суть. И таковое Кіевопечерскаго монастыря преданіе, что погребенный тамо человѣкъ, хотя бы и безъ покаянія умерлъ, спасенъ будетъ. И какъ далече сія и сему подобныя повѣсти отводятъ отъ пути спасительнаго, всякъ, хотя немного ученію православному навыкшій, но доброй совѣсти человѣкъ, исповѣсть не безъ воздыханія.

V. Могутъ обрѣстися нѣкія и церемоніи непотребныя, или и вредныя. Слышится, что въ малой Россіи, въ полку стародубскомъ въ день уреченный праздничный водятъ жонку простовласую подъ именемъ Пятницы, а водятъ въ ходѣ церковномъ (есть ли то повстиннѣ сказуютъ), и при церкви честь оной отдаетъ народъ съ дары и со упованіемъ нѣкія пользы. Такожъ на иномъ мѣстѣ попы съ народомъ молебствуютъ предъ дубомъ, и вѣтьви онаго дуба попъ народу раздаетъ на благословеніе. Розыскать, такъ ли дѣется и вѣдаютъ ли о семъ мѣстѣ оныхъ Епископи. Аще бо сія и симъ подобныя обрѣтаются, ведутъ людей въ явное и стыдное идолослуженіе.

VI. О мощахъ святыхъ, гдѣ какія явятся быть сумнитель-

ныя, розыскивать: много бо и о семъ наплутано. На примѣръ, предлагаются чуждыя нѣкія: Святаго первомученика Стефана тѣло лежитъ и въ Венеціи на предградіи, въ монастырѣ Бенедиктинскомъ, въ церкви святаго Георгія, и въ Римѣ въ загородной церкви святаго Лаврентія; такожъ много гвоздей креста Господня, и много млека Пресвятыя Богородицы по Италіи, и иныхъ симъ подобныхъ безъ числа. Смотрѣть же, нѣсть ли и у насъ таковаго бездѣлія.

VII. О иконахъ святыхъ смотрѣть того, что во обѣщаніи поставляемыхъ Епископовъ написано.

VIII. Еще сіе наблюдать, чтобъ какъ дѣялось, впредь бы того не было: понеже сказуютъ, что нѣцыи Архіереи, для вспоможенія церквей убогихъ, или новыхъ построенія, повелѣвали происшивать явленія иконы въ пустынѣ, или при источницѣ, и икону оную за самое обрѣтеніе свидѣтельствовали быти чудотворную.

IX. Худый и вредный и весьма богопротивный обычай вшелъ, службы церковныя и молебны двоегласно и многогласно пѣть, такъ что Утреня или Вечерня, на части разобрана, вдругъ отъ многихъ поется, и два или три молебны вдругъ же отъ многихъ пѣвчихъ и четцовъ совершаются. Сіе сдѣлалось отъ лѣности клира, и вошло во обычай, и конечно должно есть перевесть таковое Богомоленіе.

X. Вельми срамное и сіе обрѣталося, (какъ сказуютъ) молитвы людемъ, далече отстоящимъ, чрезъ посланниковъ ихъ въ шапку давать. Для памяти сіе пишется, чтобъ иногда отвѣдать, еще ли сіе дѣется.

Но здѣ не нужда исчислять вся неправости; словомъ рещи, что либо именемъ суевѣрія нарещися можетъ, сіесть лишнее, ко спасенію не потребное, на интересъ только свой отъ лицемѣровъ вымышленное, а простой народъ прельщающее, и аки снѣжные замѣты, правымъ истины путемъ идти возбраняющее. Все тое къ сему досмотру прилагается, яко зло общее: понеже во всякихъ чинахъ обрѣтатися можетъ. А здѣ нѣкая токмо предлагаются для примѣра, чтобъ отъ сихъ мощно было наблюдать и прочая.

И се первый видъ есть дѣлъ общихъ.

II.

Вторый же общихъ дѣлъ видъ сеть, якоже предрекохомъ, есмотрѣть, есть ли у насъ довольное ко направленію Христіанскому ученіе?

Ибо хотя извѣстно есть, что самое Священное Писаніе содержитъ въ себѣ совершенные законы и завѣты ко спасенію нашему нужные, по гласу Апостола, 2 Тимоѳея 3: „*всяко писаніе Богодохновенно, и полезно есть ко ученію, ко обличенію, ко исправленію, къ наказанію вяже въ правдѣ, да совершенъ будетъ Божій человѣкъ, на всякое дѣло благое уготованъ;*“ обаче понеже немногіе ужѣютъ честь книги, и отъ книжныхъ немногіе могутъ вся собрать отъ Писанія, яже суть нужнѣйшая ко спасенію, тогоради требуютъ руководства совершеннѣйшихъ нужей. Того бо ради пастырскій чинъ отъ Бога уставленъ, дабы отъ Священнаго Писанія научалъ ввѣренное себѣ стадо. А понеже мало есть, противно толикаго Россійскія Церкве многонародія, таковыхъ пресвитерей, которые бы наизусть могли проповѣдать догматы и законы Священнаго Писанія: то всеконечная нужда есть, имѣти нѣкія краткія и простымъ человѣкомъ уразумительныя и ясныя книжицы, въ которыхъ заключится все, что къ народному наставленію довольно есть; и тыя книжицы прочитовать по частемъ въ недѣльные и праздничные дни, въ церквѣ предъ народомъ.

А хотя и есть таковыхъ книгъ довольное число, сіесть, Онологія, или „*Исповѣданіе православное,*“ такожъ и нѣкихъ великихъ учителей Святыхъ толковательныя Бесѣды и Слова нравоучительныя: обаче се есть неудобное всему, наипаче простому народу ученіе. Ибо книга Исповѣданія православнаго не малая есть, и для того въ памяти простыхъ человѣкъ неудобь вмѣщаема, и писано непросторѣчно, и для того простымъ не вельми внятна. Такожъ и книги великихъ учителей, Златоустаго, Ѳеофилакта и прочихъ писаны суть Еллинскимъ языкомъ, и въ томъ токмо языкѣ внятны суть; а переводъ ихъ Славянскій сталъ

теменъ, и съ трудностію разумѣется отъ человѣкъ и обученныхъ, а простымъ невѣжамъ отнюдь непостизаемый есть. И сверхъ того толковательныя бесѣды учительскія много имѣютъ высокихъ Богословскихъ таинъ; такожъ и немало сказуютъ, что тогда сказовать подобало по приклонности разныхъ народовъ, и по обстоятельству оныхъ временъ, чего нынѣ невѣжливый человѣкъ къ пользѣ своей употребить не умѣетъ. А простому народу внушать часто подобаетъ то, что самое есть всѣмъ обще, и всякому собственно, по своему званію должное. Еще же и не возможно книгъ оныхъ имѣть во всѣхъ и сельскихъ церквахъ, развѣ въ городовыхъ и то богатыхъ. Того ради подобаетъ инымъ способомъ врачевать немощь человѣческую.

И таковое приходитъ разсужденіе, аще бы вѣдали вси *самыя главнѣйшія* вѣры нашея догматы, и кое есть устроенное отъ Бога спасенія нашего смотреніе: и аще бы вѣдали заповѣди Божія, еже уклонитися отъ зла, и творити благое; то довольное бы имъ было наставленіе. А естьли бы кто и при таковомъ вѣдѣніи развращенъ пребылъ; то самъ бы таковый былъ предъ Богомъ безотвѣтенъ, а не чинъ пастырскій, спасенію его добрѣ служащій.

И того ради нужно есть сочинить три книжицы небольшія.

Первую о главнѣйшихъ спасительныхъ догматахъ вѣры нашея; такожъ и о заповѣдехъ Божіихъ, въ Десятословіи заключенныхъ.

Вторую о собственныхъ всякаго чина должностяхъ.

Третію таковую, въ которой собранныя будутъ съ разныхъ Святыхъ учителей ясныя проповѣди, какъ о главнѣйшихъ догматахъ, такъ и наипаче о грѣхахъ и добродѣтеляхъ, и собственно о должностяхъ всякаго чина.

Первая и вторая книжица имѣть будетъ доводы своя отъ самаго Священнаго Писанія, но внятныя всѣмъ и краткія.

Третія же отъ Святыхъ Отецъ тоежъ, что въ первой и во второй поучающая.

Чтеніе же книжицъ оныхъ таковымъ порядкомъ пойдетъ изрядно. Въ день воскресный или въ праздничный на Утрени прочесть часть малую отъ первой, а въ другой рядъ часть отъ

второй книжицы: а въ тотъ же день по Обѣдни прочесть слово отъ третей книжицы о томъ же самомъ, о чемъ чтеніе было и на Утрени. И тако едино и тоеже ученіе, слышанное на Утрени и подтвержденное на Обѣдни, можетъ лучше въ памяти слышащихъ затвердитися. А такъ вся оныя чтомыя части раздѣлить, чтобъ всѣ три книжицы могли быть прочтены въ четверть года. Ибо тако услышитъ народъ вся нужная своя наставленія четырежды въ годъ, и возможетъ слышанная добрѣ памятовать.

Но и сіе еще буди извѣстно, что первую и вторую книжицу могутъ и дѣти учить изъ начала букварнаго своего ученія.

А хотя оныя книжицы будутъ числомъ три; обаче могутъ во одной небольшой книгѣ вся три вмѣститися, чтобъ малымъ иждивеніемъ могли быть купованы, и не токмо въ церквахъ, но и въ домѣхъ всякаго охотника безъ труда употребляемы.

Было слово о общихъ дѣлахъ, уже нѣчто предлагается и о собственныхъ, что должни Епископи, Пресвитеры, Монахи и прочіе.

Дѣла собственная.

Affaires spéciales. — P. 54.

§§ 1—3.

ДѢЛА ЕПИСКОПОВЪ

(гдѣ и о Пресвитерахъ и Монахахъ говорено.)

DEVOIRS DES ÉVÊQUES

(où il est aussi question des prêtres et des moines. — V. p. 54.)

О Епископахъ сія здѣ послѣдующая суть вѣдѣнія достойная.

I. Должни суть Епископи имѣть всякъ у себе соборы селенскіе и помѣстные, и что во оныхъ заповѣдано, какъ ихъ же самихъ чину, такъ и всему клиру должное, знать гораздо, что не можетъ быть безъ прилѣжнаго и частаго чтенія.

II. Должни наипаче знать степени однородства и сродства, и каковыя могутъ вмѣстить въ себѣ супружество, а каковыя не

могутъ, или по заповѣди Божіей въ книгахъ Левитскихъ глава 18 или по церковной, въ канонахъ отеческихъ и царскихъ. Сами бы сіе вѣдали, а не на инаго кого спускались, хотя бы и былъ у нихъ искусный въ семъ человѣкъ.

III. А понеже какъ первая, такъ и вторая, вышепомянутая ихъ должность не можетъ добрѣ знаема быть безъ прилѣжнаго чтенія; а будетъ ли всякъ охотникъ ко чтенію, неизвѣстно: того ради поданъ будетъ всѣмъ Епископамъ отъ Коллегіумъ Духовнаго Указъ, чтобъ у всякаго при его трапезѣ чтеніе было каноновъ себѣ надлежащихъ, и развѣ тое моглобъ иногда отставитися во дни великихъ праздниковъ, или при гостяхъ достойныхъ, или за иную нѣкую вину правильную.

IV. Естьли каковый случай явится трудный: и недоумѣвалъ бы Епископъ, что дѣлать; то первѣе да пишетъ о томъ, прося совѣта, ко иному ближайшему Епископу, или ко иному кому искусному: а потомъ, естьли бы и такъ недоволенъ былъ, писалъ бы къ Духовному Коллегіумъ въ Царствующій Санктпетербургъ ясно, и докладно, и обстоятельно.

V. Суть каноны запрещающіи Епископамъ долгое время мешкать внѣ своей Епархіи, (что отъ соборной книги имать всякъ вѣдать). Естьли же необходимая зайдетъ нужда, внѣ Епархіи его держащая, очередь, на примѣръ, служенія въ Царствующемъ градѣ, или иная правильная вина, такоже естьли и немощь пріидетъ тяжкая, и управлять дѣлъ весьма непопускающая, (ибо тако немощный, равнѣ яко и неприсутствующій есть): въ таковомъ случаѣ долженъ Епископъ, кромѣ обычайныхъ домовыхъ своихъ управителей, опредѣлить къ дѣламъ нѣкоего умнаго и житіемъ честнаго мужа, Архимандрита или Игумена, придавъ къ нему въ помощь и другихъ нѣсколько умныхъ же человѣкъ отъ монашескаго или священническаго чина; и они бы ему Епископу, во отлучкѣ сущему, важныя дѣла на письмѣ извѣствовали, а немоществующему на словахъ бы доносили, естьли за немощь можетъ слушати. А буди случатся дѣла, управителемъ онымъ недоумѣнныя къ рѣшенію, то бы они писали о томъ къ Духовному Коллегіумъ, какъ выше речено и о самыхъ Епископахъ.

VI. Подобную заповѣдь и Указъ подалибъ Епископи и под-

ручнымъ своимъ Архимандритомъ, Игуменомъ, Строителемъ, приходскимъ Священникомъ, когда и онымъ прiидетъ немощь великая, или важная вина, удерживающая ихъ внѣ монастыря или прихода своего.

VII. А буди Епископъ за старость глубокую, или за иную неисцѣльную болѣзнь, прiидетъ въ крайнее изнеможенiе, безъ надежды лучшаго здравiя, такъ что должностей своихъ отнюдь управить ему не возможно станетъ; и въ ту пору Епископъ, кромѣ вышепомянутыхъ чрезъобычайныхъ, на мѣсто его опредѣленныхъ управителей, долженъ описаться къ Духовному Коллегiумъ. Аще же бы Епископъ писать о себѣ и не похотѣлъ, то обаче управители его должныбъ о немъ писать. А въ Духовномъ Коллегiумъ будетъ разсужденiе, что дѣлать, дать ли коего Администратора во оную Епархiю, или новаго Епископа поставить.

VIII. Смотрѣти же долженъ Епископъ, чего смотрѣть обѣщался съ клятвою на своемъ поставленiи, сiесть о монахахъ, дабы не волочились безпутно, дабы лишнихъ безлюдныхъ Церквей не строено, дабы иконамъ Святымъ ложныхъ чудесъ не вымышлено.

Такожъ о кликушахъ, о тѣлесахъ мертвыхъ несвидѣтельствованныхъ, и прочихъ всего того добрѣ наблюдать.

Все же тое, чтобъ удобнѣе пошло въ дѣло, указать долженъ Епископъ по всѣмъ городамъ, чтобъ закащики, или нарочно опредѣленные къ тому благочинные, аки бы духовные фискалы, тое все надсматривали, и ему бы Епископу доносили. Естьли бы таковое нѣчто гдѣ проявилось, подъ виною изверженiя, кто бы утаить похотѣлъ.

IX. Вельми ко исправленiю Церкви полезно есть сiе, чтобъ всякъ Епископъ имѣлъ въ домѣ, или при домѣ своемъ школу для дѣтей священническихъ, или и прочихъ, въ надежду священства опредѣленныхъ.

А въ школѣ той былъ бы учитель умный и честный, который бы дѣтей училъ не только чисто, ясно и точно по книгамъ честь (что хотя нужное, обаче еще не довольное дѣло), но училъ бы честь и разумѣть.

И естьли мощно и наизусть читать двѣ первыя вышепомя-

нутыя книжицы: бдну о догматѣхъ вѣры, а другую о должностяхъ всякихъ чиновъ, когда таковыя книжицы изданы будутъ.

А который бы ученикъ былъ крайнѣ тупъ, или хотя и остроуменъ, да развращенъ, и упрямъ и непобѣдимой лѣности, таковыхъ бы, по довольномъ искушеніи, отпускать отъ школы, отнявъ имъ всю надежду чина священническаго.

X. Таковыхъ же единыхъ въ школѣ Архіерейской раставленныхъ учениковъ (когда уже за помощію Божіею, довольно ихъ число покажется), производить на священство; или аще кто отъ нихъ монашескій чинъ изберетъ, то въ Архимандриты, или Игумены, развѣ бы на которомъ явилася важная нѣкая вина, того ему непопускающая.

А естьли Епископъ неученаго во оной школѣ человѣка поставитъ въ священники, или въ монашескій степень, минувъ ученаго, и безъ вины правильной; то подлежитъ наказанію, яковое опредѣлено будетъ въ Духовномъ Коллегіумъ.

XI. Но дабы не было роптанія отъ родителей ученическихъ за великій оныхъ коштъ на учителя онаго, и на покупаніе книгъ, такожъ и на пропитаніе сыновъ своихъ, далече отъ дому своего учащихся: подобаетъ, чтобъ ученики и кормлены и учены были туне и на готовыхъ книгахъ Епископскихъ.

А чтобъ сіе могло статься, о семъ разсужденіе есть таковое: отъ знатнѣйшихъ въ Епархіи монастырей брать всякаго хлѣба двадцатую долю, да отъ земель Церковныхъ, гдѣ суть, всякаго же хлѣба брать тридцатую долю. И на сколько бы человѣкъ стало хлѣба онаго къ пропитанію и инымъ нуждамъ (одѣянія не въ числѣ), толикое бы число учениковъ съ потребными служительми было.

А самаго учителя или учителей довольствовалъ бы Епископъ кормомъ и денежною ругою изъ Архіерейской казны, какъ по разсужденію мѣста опредѣлитъ Духовное Коллегіумъ.

XII. Таковые же съ монастырей и съ земель Церковныхъ поборы ни мало скудости не сдѣлаютъ Церквамъ и монастыремъ, толькобъ было доброе и вѣрное у оныхъ домостроеніе. И по вся годы Епископу давалибъ вѣдѣніе, кое число всякаго хлѣба собралось; а Епископъ бы надсматривалъ, гдѣ оной хлѣбъ подѣ-

вается, который всянія належащія нужды довольствомъ своимъ превосходитъ.

И тогожъ ради, да будутъ въ Коллегіумъ Духовномъ книги приходовъ и росходовъ всѣхъ знатнѣйшихъ монастырей въ Россіи. О росходахъ же слово здѣ есть обычныхъ и всегдашнихъ, а не чрезъобычайныхъ случаемыхъ, на примѣръ, на нужное строеніе и прочая.

Обаче и на таковые чрезъобычайные росходы подобаетъ учинить въ Коллегіумъ разсмотрительные догады противъ нуждъ всякаго монастыря и противъ приходовъ.

XIII. А чтобъ Епископи не возроптали, будто имъ убыточно будетъ ружить учителя или утителей, указуется имъ, чтобъ лишнихъ служителей не держали, не нужныхъ строеній не дѣлали (развѣ строенія прибыльныя, на примѣръ, мельницы и прочая); такожъ священнаго себѣ одѣянія и своего платья надъ подобающую чести своей потребу не умножали.

Но для лучшаго всѣмъ управленія, быть книгамъ изъ Епископскихъ приходовъ въ Духовномъ Коллегіумъ.

Прочее о учителяхъ и ученіи будетъ нижае на своемъ мѣстѣ.

XIV. Вѣдалъ бы всякъ Епископъ мѣру чести своея, и не высоко бы о ней мыслилъ, и „*дѣло*“ убо великое, но честь никакова, почитай въ писаніи знатная опредѣлена. Апостолъ, разрушая мнѣніе Коринѳянновъ, о своихъ пастыряхъ кичащихся, сказуетъ, что дѣло пастырское имѣетъ весь поспѣхъ и плодъ отъ самаго Бога, въ сердцахъ человѣческихъ дѣйствующаго. „*Азъ*, рече, *насадихъ, Аполлосъ напои, Богъ же возрасти.*“ И потому наводитъ, что за возращеніе сіе человѣку никаяже остается похвала. „*Тѣмже ни насаждаяй есть что, ни напояяй, но возращаяй Богъ.*“

А пастырей нарицаетъ тамъ же, „*служителями Божіими, и строителями таинъ Его,*“ только бы „*въ дѣлѣ томъ вѣрніи*“ пребыли. Убо точію внѣшнее дѣло пастырское есть „*проповѣдати, настояти, запрещати благовременно и безвременно,*“ и обряды Таинъ Святыхъ строити. Дѣло же внутреннее, еже обращати сердца къ покаянію и обновленію житія, есть единаго Бога, бла-

годатію своею чрезъ слово и тайнодѣйствіе пастырей, аки чрезъ *орудіе* невидимо дѣйствующаго.

XV. Се же того ради предлагается, чтобъ укротити оную вельми жестокую Епископовъ славу, чтобъ оныхъ подъ руки, доколѣ же здравы суть, не вожено, и въ землю бы онымъ подручная братія не кланялись. И оные поклонницы, самохотно и нахально стелются на землю, да лукаво, чтобъ степень исходатайствовать себѣ недостойный, чтобъ такъ неистовство и воровство свое покрыть.

Истина есть, что дѣло пастырское, только бы оно [добрѣ] (*) дѣлалось хотя и внѣшнее, однако не малое есть, яко посольство Божіе. И заповѣдуетъ Богъ, *„да прилѣжащіи добрѣ пресвитеры сугубой чести сподобляются, паче же труждающіися въ словѣ и ученіи.“* (1. Тимоѳ. 5). Обаче честь оная умѣренная есть, а лишняя и почитай равно Царская да не будетъ; и умѣренной не самымъ пастырямъ искать и отъ подручныхъ истязовать, но свободно подаваемою довольствоватися.

XVI. Слѣдуетъ изъ того и сіе, чтобъ Епископъ не былъ дерзокъ и скоръ, но долготерпѣливъ и разсудителенъ во употребленіи власти своей связательной, то есть во отлученіи и анаѳемѣ. *„Даде бо Господь власть сію въ созиданіе, а не на разореніе,“* глаголетъ Апостолъ. 2 Коринѳянамъ 10.

И намѣреніе тогожъ учителя народовъ было предати Коринѳянина явно грѣшника сатанѣ *„во изможденіе плоти, да духъ спасется.“* 1 Коринѳ. 5. Власть убо сія, дабы правильно была употребляема, двое смотрѣть надобѣ.

Первое, каковая вина толикаго наказанія достойная.

Другое, какъ поступать Епископу въ наказаніи томъ.

(ОБЪ АНАѲЕМѢ.)

(De l'anathème. — P. 74.)

Вина симъ разсужденіемъ можетъ опредѣлитися: аще кто явственно хулитъ имя Божіе или Священное Писаніе, или Цер-

(*) Лат., *strenue*. Нѣм., *wohl*. Англ., *well*.

ковь, или явно грѣшникъ есть, не стыдяся дѣла своего, но и паче тымъ чванися, или безъ правильной вины покаянія и святыя Евхаристіи больше году не пріемлетъ; или чтолибо иное творитъ съ явнымъ закона Божія ругательствомъ и посмѣяніемъ, таковый, по повторенномъ наказаніи, упрямъ и гордъ пребывъ, достоинъ судитися толикой казни. Ибо не просто за грѣхъ подлежитъ анаѳемѣ, но за явное и гордое презрѣніе суда Божія и власти Церковныя съ великимъ соблазномъ немощныхъ братій, и что тако воню безбожія издаетъ отъ себе.

Послѣдованіе же или поступокъ дѣла сего таковое будетъ правильное.

Первѣе пошлетъ Епископъ ко оному его духовника, выговорить ему вину его наединѣ съ кротостію и со увѣщаваніемъ, дабы престалъ дѣла своего. А понеже яко явнымъ грѣхомъ и гордымъ соблазнилъ Церковь; то умолять его станеть духовный, чтобъ въ близкій день праздничный принесъ отцу духовному покаяніе, и принялъ бы епитимію, и причастился бы Евхаристіи Святой при народѣ, чтобъ его измѣненіе явно стало и соблазнъ бы разорился, и на блевотины своя не возвращался бы. И аще сіе слышавъ виноватый, покорится и повелѣваемое сотворитъ, *„пріобрѣлъ Епископъ брата своего“*, и больше нѣчего дѣлать.

А естьли посольство оное вотще будетъ; то Епископъ, спустивъ нѣкое время, призоветъ его къ себѣ честно съ прошеніемъ, и тоежде повторитъ ему наставленіе втайнѣ, присутствующу токмо единому духовному, который къ нему ходилъ. И аще послушаетъ, *„пріобрѣтенъ есть братъ.“*

А буде не пойдетъ къ Епископу званный, то Епископъ тогожъ духовнаго съ другими нѣкіими честными особами духовными и мірскими, наипаче съ пріятельми онаго, пошлетъ къ нему увѣщевать такъ, какъ и первѣе. И здѣ, аще преклонится, и по наставленіи сотворитъ, вершилось дѣло.

А естьли и такъ непреклоненъ пребудетъ и гордъ, и еще мощно поновити такоежъ посольство.

Естьли же все всуе пойдетъ, тогда Епископъ повелитъ протодіакону въ праздничный день въ Церквѣ извѣстить народу сими или подобными словесы:

„*Человѣкъ, вѣдомый вамъ* (имярекъ), *таковымъ-то явногрѣшіемъ именно соблазняетъ Церковь, и презорникъ гнѣва Божія „является, и наставленіе пастырское, не единожды ему повторенное, съ ругательствомъ отметнулъ; того ради пастырь „вашъ* (имярекъ) *молитъ вашу любовь отческо, да вси помолитеся о немъ благоутробному Богу, да умягчитъ его жестосердіе, и да сердце чисто сотворитъ въ немъ, и преклонитъ его „къ покаянію. А которые ближайшее съ нимъ имѣете сообщеніе, увѣщевайте его, и умоляйте и единолично всякъ и съ прочими совокупно со всякимъ усердіемъ, да принесетъ покаяніе; „и доложите ему, что аще неисправленъ и презривъ пребудетъ „до такого времени* (время уреченно будетъ по разсужденію), „*то подпадетъ изверженію отъ Церкви.*“

И естьли уже и по семъ непреклоненъ и упрямъ пребудетъ преступникъ, то Епископъ и тогда не приступитъ еще къ анаѳемѣ; но прежде о всемъ томъ, какъ дѣялось, напишетъ къ Духовному Коллегіумъ; а отъ Коллегіумъ получивъ соизволеніе на письмѣ, предастъ явно грѣшника анаѳемѣ, составивъ такую, или подобную формульку или образецъ, и протодіакону въ Церкви при народѣ прочести повелѣвъ:

„*Понеже знаемый вамъ человѣкъ* (имярекъ) *таковымъ-то „своимъ явнымъ закона Божія преступленіемъ соблазнилъ Церковь, „и неоднократное пастырское увѣщаваніе, къ покаянію его ведущее презрѣлъ; послѣди же и отверженіе его отъ Церкви, аще „не покается, въ слухъ народа извѣщенное уничтоживъ, пребываетъ доселѣ въ жестосердіи своемъ, не подая надежды исправленія своего: того ради Пастырь нашъ, по заповѣди Христовой, данною себѣ отъ тогожде Господа властію, извергаетъ „его отъ общества Христіанскаго, и яко непотребнаго члена, „отъ тѣла Церкве Христовы отсѣцаетъ, всѣмъ правовѣрнымъ „извѣствуя о немъ, что онъ непричастенъ ктому есть даровъ „Божіихъ, кровію Спасителя и Господа нашего Іисуса Христа „пріобрѣтенныхъ намъ, дондеже истинно отъ сердца не покается. И того ради запрещенъ и не благословенъ есть ему входъ „Церковный, кольми паче святой и страшной тайны Евхаристіи „и прочіихъ Таинъ Святыхъ и требъ Церковныхъ участникъ онъ*

„быти не можетъ какъ въ церкви, такъ и въ дому своемъ и на „коемъ либо иномъ мѣстѣ. И аще бы въ Церковъ онъ вшелъ „тайно или и явно, но силою; то большему осужденію подле„житъ, и множае паче, аще коварно или насильно Таинъ Свя„тыхъ причаститися дерзнетъ, Священницы же да возбраня„ютъ ему всячески входа Церковнаго; и аще не могутъ возбра„нить ему ради силы его. то кромѣ Литургіи, да престаютъ „отъ всякой службы Церковной, дондеже не изыдетъ. Такожъ „священницы да не ходятъ къ нему съ молитвою, благослове„ніемъ и Святыми Таинствы подъ лишеніемъ сана своего.

„Вѣстно же всѣмъ буди, что онъ (мирскъ) *самъ точію „единоличнѣ анаѳемѣ сей подлежитъ, но ни жена, ни дѣти и „ни прочіи домашніи его, развѣ бы и оные поревновать похо„тѣли его неистовству, и за сію наложенную на него клятву „дерзнули бы гордо и явственно укорять Церковь Божію.“*

Сей, или иный каковый въ разсужденіи Коллегіумъ уставится анаѳемы образецъ, по прочитаніи прилѣпленъ да будетъ на дверяхъ Церковныхъ, единой Престольной, или и во всѣхъ Епархіи той Церквей, разсудитъ Коллегіумъ.

Потомъ же, естьли изверженный пріидетъ въ чувство, и похощетъ принести покаяніе; то долженъ будетъ самъ, или, аще самъ не возможетъ; то чрезъ честныя иныя лица принести свое покаяніе со всякимъ смиреніемъ публично въ Церкви Епископу, и просить разрѣшенія со исповѣданіемъ грѣха своего и гордаго презорства. И тогда Епископъ предложитъ ему вопросы: аще и ради прощенія грѣховъ, боясь гнѣва Божія и прося Божія милосердія, кается; и аще вѣруетъ, что власть пастырская, еже рѣшити и вязати, есть не суетная, но сильная и дѣйствительная и страшная; и аще обѣщавается, что будетъ впредь послушный сынъ Церкви, и не имать власти Пастырской презирать.

И по отвѣтахъ онаго, въ слухъ всего народа изреченныхъ, повелѣть ему Епископъ крѣпко уповать на Божіе милосердіе, за смерть Спасителеву грѣшнику кающемуся творимое, и прочесть надъ нимъ разрѣшеніе. Таже, поучивъ его о исправленіи житія, (каковое поученіе можетъ послѣ сочинитися), укажетъ ему уреченный нѣкій день праздничный, по исповѣданіи предъ ду-

ховнымъ отцемъ, пріити къ причастію Святыя Евхаристіи.

А естьли изверженный, не покаявся, учнетъ еще ругать анаѳему Церковную, или еще и пакостить Епископу, или иному причту, и тогда Епископъ пошлетъ о томъ челобитную къ Духовному Коллегіумъ, а Коллегіумъ, розыскавъ истину, будетъ съ настояніемъ просить суда у подобающей мірской власти, или и у самаго Царскаго Величества.

Сіе только Епископамъ накрѣпко укажетъ Коллегіумъ, чтобъ они, какъ анаѳемы, такъ и разрѣшеніе, не дѣлали ради прибыли своей, или инаго коего собственнаго интереса, и искалибъ въ томъ важномъ дѣлѣ, *„не яже своя, но яже Господа Іисуса.“*

Таковый дѣла сего поступокъ есть правильный, слову Божію согласный и подозрѣнію не подлежащій.

Но се слово было о анаѳемѣ, еже есть проклятіе, казнь смерти подобная. Анаѳемою бо отсѣкается человѣкъ отъ мысленнаго тѣла Христова, то есть отъ Церкви, и къ тому не Христіанинъ пребываетъ, отчужденъ наслѣдія всѣхъ благъ, смертію Спасителевою намъ пріобрѣтенныхъ. То бо является отъ словесъ Божіихъ: *„буди тебѣ яко язычникъ и мытарь,“* и *„подобаетъ таковаго предати сатанѣ,“* и прочая симъ подобная.

(ОБЪ ОТЛУЧЕНІИ.)

(De l'interdit. — P. 85.)

Есть же въ церквѣ Святой и меньшее наказаніе, нарицаемое отлученіе или запрещеніе. Се же есть, когда не предаетъ явно грѣшника Церковь анаѳемѣ, и не изгоняетъ его отъ стада Христова; но только смиряетъ его отлученіемъ отъ сообщенія съ правовѣрными во общихъ молитвахъ, не велитъ входити въ храмы Божія, и на нѣкое время запрещаетъ ему причастіе Святыхъ Таинъ. Кратко рещи, чрезъ анаѳему человѣкъ подобенъ есть убіенному, а отлученіемъ или запрещеніемъ подобенъ есть за арестъ взятому.

Обоихъ сихъ великой и меньшой казни образы суть на

Церковныхъ соборахъ, гдѣ еретикамъ сказуется анаѳема. А преступницы соборныхъ правилъ отлученіемъ наказуемы суть.

Вина меньшой казни, то есть отлученія достойная, есть нѣкій великій и явный грѣхъ, но не самое большое явногрѣшіе, о яковомъ выше уже слово было. На примѣръ, когда кто явно безчинствуетъ, надолзѣ отъ Церковнаго пѣнія удаляется, явно изобидѣвъ, или обезчестивъ лице честное, прощенія не проситъ; таковыхъ Епископъ самъ собою, или чрезъ духовника поучивъ, да покаяніе явственное принесутъ, аще того не похотятъ сотворить, хотя, не являя великой гордости и презорства, можетъ смирить отлученіемъ безъ оныхъ великихъ чрезъ протодіакона предвозвѣщеній, но только на малой хартинкѣ написавъ вину преступника и отлученіе его.

И въ таковомъ дѣлѣ не долженъ Епископъ отписываться къ Духовному Коллегіумъ для соизволенія, но самъ свободенъ и силенъ есть сіе творить, только бы сіе творилъ не по страсти, но и съ прилѣжнымъ розыскомъ. Аще бо неповиннѣ кого отлучитъ, а тотъ поищетъ на его суда въ Коллегіумъ, наказанъ Епископъ будетъ, по разсужденію Коллегіумъ Духовнаго.

XVII. Было слово выше подъ числомъ осмымъ, чтобъ Епископы смотрѣли, хранятся ли по Епархіи его отъ пресвитерей и монаховъ и прочихъ должныя оныхъ заповѣди, и чтобъ имѣлъ на сіе духовныхъ фискаловъ. Обаче понеже сіе не довольно есть; ибо и фискалы оные, дружа своимъ благодѣтелемъ, или мзду емля, много утаеваютъ: того ради подобаетъ Епископу въ годъ, или въ два года единожды объити и посѣтить Епархію свою. И есть сего, кромѣ многихъ иныхъ, великій образъ Павла Апостола, якоже является въ Дѣяніяхъ гл. 14, ст. 21, 22. и Дѣяній гл. 15, ст. 36. Римляномъ гл. 1, ст. 11, 12. 1 Коринѳяномъ гл. 4, ст. 12. 1 Солуняномъ гл. 3, ст. 2. 1 Солуняномъ гл. 3, ст. 10.

Како же лучше можетъ быть сіе посѣщеніе, послѣдующія регулы суть потребныя:

(О ПАСТЫРСКОМЪ ПОСѢЩЕНІИ.)

(De la visite pastorale. — P. 90.)

1. Время лѣтнее кажется быть угоднѣйшее къ посѣщенію, нежели зимнее. Се же того ради, что не такъ много лѣтомъ, какъ зимою и самъ Епископъ и Церкви посѣщаемыя на кормъ и иныя нужды его издержатъ. Не надобѣ сѣна, а дровъ мало треба. Хлѣбъ, рыба, кормъ конской дешевле. И можетъ Епископъ не далече отъ города на полѣ въ палаткѣ время перестоять, чтобъ не трудитъ священства, или гражданъ квартирою, наипаче гдѣ городъ убогій.

2. По пріѣздѣ своемъ Епископъ на другой день или на третій, собравъ градскихъ и сельскихъ пресвитеровъ, священную Литургію совершитъ, а по Литургіи со всѣми священники отпоетъ молебенъ о здравіи и побѣдѣ Державнѣйшаго Монарха, о исправленіи и благостояніи Церквей, о обращеніи раскольниковъ, о благорастворенія воздуха, о обиліи плодовъ земныхъ и прочая. И собственный канонъ составленъ будетъ, всякія нужды содержащій.

3. Тогда же, по совершеніи всего пѣнія, слово скажетъ къ священству и народу учительное о покаяніи истинномъ, и всякаго, наипаче же священническаго чина должностехъ. И тамъ же приложитъ увѣщаваніе, чтобъ ему предложилъ, кто имѣетъ нѣкія духовныя нужды и сумнительные падежи совѣсти, такожъ и что гдѣ видится въ Церковномъ причтѣ неисправлено и прочая.

А понеже не всякъ Епископъ можетъ чистое слово сложить; того ради подобаетъ въ Духовномъ Коллегіумъ таковое слово сочинить, и то бы Епископи въ посѣщаемыхъ Церквахъ прочитовали.

4. Можетъ Епископъ и тайно у меншихъ Церковниковъ, и аще кто иный угодный покажется, спрашивать, какъ живутъ пресвитеры и діаконы. И хотя доношенію всякаго не подобаетъ вѣрить скоро, обаче лучшая уже покажется причина къ разсмотрѣнію и исправленію.

5. Покамѣстъ Епископъ донесенныхъ дѣлъ не управитъ, пота и самъ къ себѣ гостей не позоветъ, и званный къ инымъ не пойдетъ, чтобъ не обольстился трактаментомъ, или поне подозрѣнія бы на себе не подалъ, что онъ судитъ по пристрастію за удоволеніе свое.

6. Естьли дѣло явится долгаго времене требующее за неприсутствіемъ свидѣтелей, или за инымъ нѣкіимъ препятіемъ; то оное дѣло записавъ, отложитъ ко управленію въ домъ свой. А то для того, чтобъ ему на единомъ мѣстѣ не долго гостить, и сталобъ ему времени къ посѣщенію всея Епархіи.

7. Естьли Епископъ похощетъ звать къ себѣ гостей, то весь бы тотъ трактаментъ своею казною отправлялъ, а не налагалъ бы побору на священство, или на монастыри. И не можетъ извинитися убожествомъ своимъ: ибо не по долгу, но по свободной своей воли звать гостей или не звать будетъ.

8. Иныя дѣла и поступки, какъ священства, такъ и приходскихъ людей, могутъ быть утаеваемыя предъ Епископомъ, хотя и явныя народу суть; и о таковыхъ тайно и искусно провѣдывать. А сіе не можетъ утаитися, читаетъ ли священникъ во дни праздничные наставительныя книжицы, о которыхъ выше слово было. И естьли который не читаетъ за лѣностію, того при прочихъ священникахъ накажетъ по разсужденію.

9. Спроситъ же Епископъ священства и прочихъ человѣкъ, не дѣлаются ли гдѣ суевѣрія? Не обрѣтаются ли кликуши? Не проявляетъ ли кто для скверноприбытства ложныхъ чудесъ при иконахъ, при кладезяхъ, источникахъ? и прочая. И таковыя бездѣлія запретитъ со угроженіемъ клятвы на противляющихся упрямцовъ.

10. О правленіи и поведеніи близкихъ (аще гдѣ суть) монастырей лучше спрашивать въ градѣхъ и селѣхъ отъ священства и міранъ, нежели въ самыхъ монастыряхъ о томъ же проискивать мощно.

11. А чтобъ Епископъ не запомнилъ, чего долженъ наблюдати въ посѣщаемыхъ Церквахъ и монастыряхъ; того ради имѣлъ бы съ собою списанныя должности монашескія и священническія, которыя здѣ ниже слѣдуютъ.

12. Крѣпко же заповѣдать Епископъ долженъ служителемъ

своимъ, чтобъ въ посѣщаемыхъ городахъ и монастыряхъ благочинно и трезво пребывали, и не творилибъ соблазна; наипаче же не домогались бы у миниховъ и у поповъ кушанья и питья, и конскаго корму лишняго. Кольми паче не дерзалибъ грабить подъ виною жестокаго наказанія. Ибо слуги Архіерейскіе обычне бываютъ лакомыя скотины; и гдѣ видятъ власть своего владыки, тамъ съ великою гордостію и безстудіемъ, какъ татаре на похищеніе устремляются.

13. Да вѣсть же всякъ Епископъ-каковый онъ ни есть степенемъ, простой ли Епископъ, или Архіепископъ, или Митрополитъ, что онъ Духовному Коллегіумъ, яко верховной власти, подчиненъ есть, указовъ онаго слушать, суду подлежать, и опредѣленіемъ его довольствоваться долженъ.

И того ради, аще что имать на брата своего другаго Епископа, обидимъ отъ онаго, подобаетъ ему не самому мститися, ниже клеветами, ниже повѣстьми, хотя бы и истинныя были, грѣховъ его, ниже поущеніемъ сильныхъ нѣкіихъ лицъ духовныхъ или мірскихъ, наипаче да не дерзаетъ недруга своего Епископа предавать анаѳемѣ; но обиды своя да предлагаетъ доношеніемъ Духовному Коллегіумъ, и тамо суда себѣ да проситъ.

14. Тому и сіе слѣдуетъ, что всякому Архимандриту, Игумену, Строителю, приходскому священнику, такожъ и діакономъ и прочіимъ причетникамъ свободно и вольно просить у Духовнаго Коллегіумъ суда на своего Епископа, аще кто въ чемъ отъ него знатно изобиженъ будетъ. Такожъ, аще кто судомъ Епископа своего не довольствуется, вольно ему чинить провокацію, сіесть, переносить дѣло на судъ Духовнаго Коллегіумъ; и Епископъ таковымъ на себе челобитчикамъ и истцамъ долженъ сію свободу попускать, и не удерживать ихъ, ниже угрожать, ниже, по отшествіи оныхъ къ Духовному Коллегіумъ, печатать или грабить домы оныхъ.

Но дабы сіе не подало многимъ вины къ безстрастію и презорству своихъ пастырей, уставитъ Духовное Коллегіумъ немалое наказаніе на тѣхъ, которые бы ложнымъ доношеніемъ пастырей своихъ требовать дерзнули, или всуе отъ суда Епископскаго на судъ Духовнаго Коллегіумъ учинилибъ провокацію.

15. Наконецъ долженъ будетъ всякъ Епископъ дважды въ годъ (или какъ укажетъ о семъ Коллегіумъ) присылать до Коллегіумъ репорты, сіесть извѣщенія о состояніи и поведеніи Епархіи своей, все ли добрѣ, или нѣкое неисправленіе есть, котораго онъ переставить не можетъ. А хотябъ все добрѣ было, то обаче долженъ Епископъ извѣстить въ Коллегіумъ, что слава Богу все добрѣ. Но естьли бы извѣстилъ, что все добрѣ, и отинуду бы показалось, что нѣчто въ Епархіи его дѣется суевѣрное, или и явно богопротивное; Епископъ бы, вѣдая тое, утаилъ и до Коллегіумъ не донеслъ; то самаго его позоветъ на судъ къ себѣ Коллегіумъ, и, по довольномъ уличеніи, подвержетъ его наказанію, яковое уставлено будетъ.

§ 4.

ДОМЫ УЧИЛИЩНЫЕ И ВЪ НИХЪ УЧИТЕЛИ И УЧЕНИКИ, ТАКОЖЪ И ЦЕРКОВНЫЕ ПРОПОВѢДНИКИ.

DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION, DES MAITRES ET DES ÉLÈVES QUI S'Y TROUVENT, ET AUSSI DES PRÉDICATEURS. — P. 104.

Извѣстно есть всему міру, каковая скудость и немощь была воинства Россійскаго, когда оное не имѣло правильнаго себѣ ученія, и какъ несравненно умножилась сила его, и надчаяніе велика и страшна стала, когда Державнѣйшій нашъ Монархъ, Его Царское Величество ПЕТРЪ Первый обучилъ оное изрядными регулами. Тожъ разумѣть и о архитектурѣ, и о врачевствѣ, и о политическомъ правительствѣ и о всѣхъ прочихъ дѣлахъ.

И наипаче тоежъ разумѣть о управленіи Церкви: когда нѣтъ свѣта ученія, не льзя быть доброму Церкве поведенію, не льзя быть нестроенію и многимъ смѣха достойнымъ суевѣріямъ, еще же и раздорамъ и пребезумнымъ ересемъ.

Дурно, многіе говорятъ, что ученіе виновное есть ересей: ибо кромѣ древнихъ отъ гордаго глупства, а не отъ ученія бѣсновавшихся еретиковъ, Валентиновъ, Манихеовъ, Каѳаровъ,

Евхитовъ, Донатистовъ и прочихъ, которыхъ дурости описуютъ Ириней, Епифаній, Августинъ, Θеодоритъ и иные, наши же Рускіе раскольщики не отъ грубости ли и невѣжества толь жестоко возбѣсновалися?

А хотя и отъ ученыхъ человѣкъ бываютъ ересіархи, яковый былъ Арій, Несторій и нѣцыи иные: но ересь въ оныхъ родилась не отъ ученія, но отъ скуднаго Священныхъ Писаній разумѣнія, а возрасла и укрѣпилася отъ злобы и гордости, которая не попустила имъ перемѣнить дурное ихъ мнѣніе, уже и по познаніи истины противъ совѣсти своей.

И хотя отъ ученія своего имѣли они силу сочинять софисмы, сіесть коварные мудрованій своихъ доводы: обаче кто бы сіе зло воспсовалъ просто ученію, тотъ бы понужденъ былъ говорить, что когда и врачь опоитъ кого отравою, того ученіе врачевское виновно есть; и когда ученый салдатъ хитро и сильно разбиваетъ, того виновно есть ученіе воинское.

И естьли посмотримъ чрезъ исторіи, аки чрезъ зрительныя трубки, на мимошедшіе вѣки, увидимъ все худшее въ темныхъ, нежели въ свѣтлыхъ ученіемъ временахъ.

Ни спесивилися такъ Епископи до четыресотнаго лѣта, какъ послѣ возгорѣлися, наипаче Константинопольскій и Римскій; ибо тогда было ученіе, а послѣ оскудѣло. И аще бы ученіе Церкви, или Государству было вредное, то не учились бы сами лучшія Христіанстіи особы, и запрещали бы инымъ учитися: а то видимъ, что и учились вси древніи наши учители не токмо Священнаго Писанія, но и внѣшней Философіи. И кромѣ многихъ иныхъ, славнѣйшіе столпы Церковные поборствуютъ и о внѣшнемъ ученіи, а именно: Василій великій въ словѣ своемъ *Ко учащимся младенцамъ*, Златоустый въ книгахъ *О монашествѣ*, Григорій Богословъ въ словахъ своихъ *На Іуліана Апостата*. Но много бы говорить, аще бы о единомъ семъ нарочное слово было.

Убо ученіе доброе и основательное есть всякой пользы, какъ отечества, такъ и Церкве, аки корень и сѣмя и основаніе. Но сіе накрѣпко наблюдать подобаетъ, чтобъ было ученіе доброе и основательное. Ибо есть ученіе, которое и имени того недо-

стойно есть; а обаче отъ людей хотя и умныхъ, но того несвѣдущихъ, судятся быть за прямое ученіе.

Обычно вопрощаютъ мнози: въ которыхъ школахъ былъ онъ сица? И когда услышать, что былъ онъ въ Реторикѣ, въ Философіи и въ Богословіи; за единыя тыя имена высоко ставятъ человѣка, въ чемъ часто погрѣшаютъ. Ибо и отъ добрыхъ учителей не вси добрѣ учатся, ово за тупость ума, ово за лѣность свою; вольми паче когда и учитель будетъ въ дѣлѣ своемъ мало, или и ниже мало искусенъ.

Вѣдати же подобаетъ, что отъ пятисотнаго до четыренадесятьсотнаго году, сіесть чрезъ девять сотъ лѣтъ во всей Европѣ вся почитай ученія въ великой скудости и неискустнѣ были, такъ что у самыхъ лучшихъ Авторовъ, во оныя времена писавшихъ, остроуміе видимъ великое, а свѣта великаго не видимъ.

По четыресотномъ надъ тысячу годѣ начали проявлятися любопытнѣйшіи и по тому искуснѣйшіи учители, и помалу многія Академіи гораздо великую, и почитай отъ древнихъ оныхъ Августовыхъ лѣтъ большую силу возымѣли: многія обаче училища въ прежней тинѣ (*) остались, такъ что у оныхъ Реторики, и Философіи и прочихъ ученій имена точію суть, а дѣло не тое. Причины того различныя суть, которыя здѣ за краткость не воспоминаются.

Таковаго же, тако рещи, правидѣннаго и мечтательнаго ученія вкусившіи человѣцы глупѣйшіи бываютъ отъ неученыхъ. Ибо весьма темни суще, мнятъ себя быти совершенныхъ, и помышляя, что все, что либо знать можно, познали; не хотятъ, но ниже думаютъ честь книги, и больше учитися. Когда вопреки прямымъ ученіемъ просвѣщенный человѣкъ никогда сытости не имѣетъ въ познаніи своемъ, но не престанетъ никогда же учитися, хотя бы онъ и Маѳусалевъ вѣкъ пережилъ.

Се же вельми бѣдно, что именованные неосновательные мудрецы не только не полезны, но и вельми вредны суть и дружеству, и отечеству, и Церкви: предъ властьми надъ мѣру смиряются, но лукаво, чтобъ такъ украсть милость ихъ, и пролѣзть

(*) По лат. и нѣм. перев. *тмѣ*.

на степень честный. Равнаго чина людей ненавидятъ; и естьли кто во ученіи похваляемъ есть, того всячески тщатся предъ народомъ и у властей обнести и охулити. Къ бунтамъ склонны, воспріемля надежды высокія. Когда богословствуютъ, не льзя имъ не еретичествовать: за невѣжествомъ бо своимъ удобь проговорятся, а мнѣнія своего изреченнаго перемѣнить отнюдь не хотятъ, чтобъ не показать себя, что не все знаютъ. А мудріи мужіе сіе между собою утвердили пословіе: *„мудраго человѣка свойство есть отмѣнять мнѣніе.“*

Сіе предложить судилось за благо, что естьли Царское Величество похощетъ основать Академію, разсуждало бы Духовное Коллегіумъ, каковыхъ исперва учителей опредѣлить, и каковый ученія образъ показать онымъ, дабы не вотще пошло Государское иждивеніе, и вмѣсто чаянной пользы, не была бы тщета, смѣха достойная.

А какъ бы въ семъ опасно и искусно справитися, угодныя суть послѣдующія регулы.

(ОБЪ АКАДЕМІИ.)

(De l'Académie. — P. 117.)

I. Не надобѣ исперва многихъ учителей, но первый годъ довольно единаго или двоихъ, которые бы учили Грамматикѣ, сіесть, языкъ правильно знать Латинскій, или Греческій, или оба языка.

II. На другой годъ, и третій и прочіи, поступая къ большимъ ученіямъ, да и перваго не отлагая, для новыхъ учениковъ большее число и учителей придастся.

III. Искушать всячески, каковъ въ дѣлѣ своемъ есть, кто хощетъ быть учитель школы. На примѣръ, желая вѣдать, искусенъ ли въ языкѣ Латинскомъ, велѣть ему сложеніе Руское перевесть на Латинское, такожъ Латинское слово нѣкоего славнаго въ языкѣ томъ Автора, перевесть на Руское; и велѣть искуснымъ осмотрѣть и освидѣтельствовать переводы его, и тотчасъ

покажется, совершенъ ли есть, или средній, или и того нижае, или весьма ничего. Суть же и иныхъ ученій свойственныя искушенія, которыя мощно будетъ особенно списать.

IV. А хотя и неискусенъ въ требуемомъ ученіи покажется, обаче мощно знать, что остроуменъ есть, то знатно онъ за лѣностію, или за плохимъ своимъ учителемъ не достигнулъ того, и таковому повелѣть полгода или годъ самому учитися отъ Авторовъ, въ дѣлѣ томъ искусныхъ, аще учитель хощетъ быть. Толькожъ сіе дѣлать за скудость людей, а лучше бы на таковыхъ не надѣятися.

V. Опредѣленнымъ и добрымъ учителемъ приказать, чтобы они исперва сказывали ученикамъ своимъ вкратцѣ, но ясно, кая сила есть настоящаго ученія Грамматики, на примѣръ, Риторики, Логики и прочая; и чего хощемъ достугнути чрезъ сіе или оное ученіе, чтобъ ученики видѣли берегъ, къ которому пловутъ, и лучшую бы охоту возъимѣли, и познавали бы повседневную прибыль свою, такожъ и недостатки.

VI. Избрать изряднѣйшихъ во всякомъ ученіи Авторовъ, которые свидѣтельствовани суть въ славныхъ Академіяхъ: именно же, въ Парижѣ, повелѣніемъ Короля Людовика четвертаго надесять, такъ кратко, а совершенно заключена Латинская Грамматика, что мощно надѣятися остроумнаго ученика за единъ годъ совершенно научить языка онаго, когда у насъ за пять и за шесть лѣтъ мало кто постизаетъ. Что можно знать по тому, что студентъ изъ Философіи, или Богословіи изшедшій, не можетъ перевесть и средняго стиля Латинскаго.

Избравъ убо, якоже речеся, лучшихъ въ Грамматики, Риторики и въ прочихъ ученіяхъ Авторовъ, подать въ Академію и приказать, чтобъ оныхъ руководствомъ, а не иныхъ учено въ школахъ.

VII. Въ Богословіи собственно приказать, чтобъ учено *главныя* догматы вѣры нашея и законъ Божій. Челъ бы учитель Богословскій [прилѣжно] (*) Священное Писаніе, и учился бы

(*) Лат., *assidue*. Нѣм., *fleissig*.

правилъ, какъ прямую истую знать силу и толкъ Писаній, и *вся* бы догматы укрѣплялъ свидѣтельствомъ Писаній.

А въ помочь того дѣла, челъ бы прилѣжно Святыхъ отецъ книги, да таковыхъ отецъ, которые прилѣжно писали о догматѣхъ, за нужду распрь въ Церквѣ случившихся, съ подвигомъ на противныя ереси. Ибо суть древніе учители собственно о догматахъ, тотъ о семъ, а другой о иномъ писавшіи. На примѣръ, о Тройческой тайнѣ Григорій Назіанзинъ въ пяти словахъ своихъ Богословскихъ, и Августинъ въ книгахъ о Троицѣ и о Божествѣ Сына Божія. Кромѣ оныхъ Аѳанасій великій въ пяти книгахъ на Аріанъ о Божествѣ Святаго Духа, Василій Великій въ пяти книгахъ на Евноміа. О Ѵпостаси Христовой Кириллъ Александрійскій на Несторіа. О двоицѣ естествъ въ Христѣ довольно одно посланіе Леона, Папы Римскаго до Флавіана Цареградскаго Патріарха. О грѣхѣ первородномъ и о благодати Божіей Августинъ во многихъ книгахъ на Пелагіаны и прочая. Къ томужъ зѣло полезны дѣянія и разговоры Вселенскихъ и Помѣстныхъ Сѵнодовъ.

И отъ таковыхъ учителей при Священномъ Писаніи не тщетное будетъ ученіе Богословское.

А хотя и можетъ Богословскій учитель и отъ новѣйшихъ иновѣрныхъ учителей помощи искать; но долженъ не учитися отъ нихъ и полагатися на ихъ сказки, но только руководство ихъ принимать, какихъ они отъ Писанія и отъ древнихъ учителей доводовъ употребляютъ. Наипаче въ Догматѣхъ, въ которыхъ съ нами иновѣрцы согласни суть; а однако доводамъ ихъ не легко вѣрить, но посмотрѣть, естьли таковое въ Писаніи, или въ книгахъ отеческихъ слово, и тую ли имѣетъ силу, въ яковой они пріемлютъ. Многажды бо лгутъ господа оные, и чего не бывало приводятъ. Многажды же слово истинное развращаютъ. Буди здѣ едино, на примѣръ, слово Господне къ Петру: „*Азъ молихся о тебѣ, да не оскудѣетъ вѣра твоя,*“ речено о Петрѣ персонально, о самомъ лицѣ Петровѣ, а Латини влекутъ оное къ Папѣ своему, наводя отъ того, что Папа не можетъ погрѣшить въ вѣрѣ, хотя бы хотѣлъ. Долженъ убо учитель Богословскій не по чужимъ сказкамъ, но по своему вѣдѣнію учить, и иногда избравъ

собственное время, показать въ книгахъ и ученикамъ своимъ, чтобъ и они извѣстны сами были, а не сумнялись бы, правду ли говоритъ, или лжетъ учитель ихъ.

VIII. По случаю здѣ съ причины мимошедшаго совѣта воспоминается, что при школахъ надлежитъ быть библіотекѣ довольной. Ибо безъ библіотеки, какъ безъ души Академія. А довольную библіотеку можно купить за двѣ тысящи рублей. Библіотека учителемъ по вся дни и часы ко употребленію невозбранна, только бы книгъ по келліамъ не разбирали, но чли бы оныя въ самой библіотечной конторѣ.

А ученикамъ и прочінмъ охотникамъ отворять библіотеку въ уреченные дни и часы.

И ходилибъ въ библіотеку, которые языкъ умѣютъ, въ особенные часы и дни по долженству, а въ иные за охоту и въ урочное время.

Спрашивалъ бы всякаго свой учитель, котораго онъ Автора чтетъ, и что прочелъ, и что писалъ: а естьли чего не уразумѣлъ, тобъ ему объяснилъ учитель. Сіе вельми полезно и скоро человѣка аки претворяетъ въ иного, хотя бы прежде грубыхъ былъ обычаевъ.

IX. Обращаяся къ школьнымъ ученіямъ, сіе видится быть вельми благоуспѣшно, что могутъ нѣкая ученія двое или трое вдругъ одного часа и однимъ дѣломъ подаватися. На примѣръ, уча Грамматикѣ, можетъ учитель съ нею учить купно и Георафію и Исторію: понеже, по регуламъ Грамматическимъ, нужно есть дѣлать екзерциціи, сіесть обучатися въ переводахъ съ моего языка на языкъ тотъ, котораго учуся, и вопреки, съ языка того на мой языкъ. То можно велѣть ученикамъ переводить по части Географію, или Исторію одну внѣшнюю, либо Церковную, или на перемѣну оба тѣ ученія.

Обаче, понеже Исторію честь безъ вѣдѣнія Географскаго, есть какъ бы съ завязанными глазами по улицамъ ходить: того ради здравый совѣтъ есть годъ, Грамматикѣ опредѣленный, раздѣлить на двѣ части; и полгода первое учить Грамматику съ Географіею, особенный въ недѣлѣ день опредѣляя, въ который на картѣ будетъ учитель показывать циркулы, планисферія и

универсальную ситуацію міра. А еще лучше бы дѣлать сіе на глобусѣ, и такъ обучать студентовъ, чтобъ могли перстомъ показать, когда кто спроситъ ихъ: гдѣ Азія? гдѣ Африка? гдѣ Европа? и къ которымъ сторонамъ подъ нами лежитъ Америка? Такожъ и особь о Государствахъ: гдѣ Египетъ? гдѣ Хина? гдѣ Португалія? и прочая.

А другое полгода давать въ екзерциціи переводить Исторію универсальную, да краткую, только бы былъ Авторъ чистаго языка Латинскаго, яковый есть Юстинъ историкъ, и мощно будетъ послѣ другихъ усмотрѣть.

И се вельми полезно; ибо ученицы великое ко ученію возъимѣютъ доброхотство, когда невеселое языка ученіе толь веселымъ міра, и мимошедшихъ въ мірѣ дѣлъ познаніемъ растворено имъ будетъ; и скоро отъ нихъ грубость отпадетъ, и еще при берегѣ почитай училищномъ не мало драгихъ товаровъ обрящутъ.

X. Чинъ ученія таковый добрый кажется:

1. Грамматика купно съ Географіею и Исторіею.

2. Ариѳметика съ Геометріею.

3. Логика или Діалектика, и едино то двоименное ученіе.

4. Риторика купно или раздѣльно съ стихотворнымъ ученіемъ.

5. Физика, присовокупя краткую Метафизику.

6. Политика краткая Пуффендорфова, аще она потребна судится быть, и можетъ она присовокупитися къ Діалектикѣ.

7. Богословія.

Первые шесть по году возмутъ, а Богословія два года. Ибо хотя и всякое ученіе, кромѣ Діалектическаго и Грамматическаго, пространное есть; обаче въ школахъ сокращенно трактовать надобѣ, и главнѣйшія только части. Послѣ самъ долгимъ чтеніемъ и практикою совершится, кто такъ доброе руководство получитъ.

Языкъ Греческій и Еврейскій, (естьли будутъ учители) между иными ученіи урочное себѣ время пріимутъ.

XI. Ректора и Префекта усмотрѣть прилѣжныхъ человѣкъ, и которыхъ ученіе и труды уже извѣстны. И укажетъ имъ Духов-

ное Коллегіумъ тщательнымъ быть въ дѣлѣ своемъ съ таковымъ угроженіемъ, что ежели нечинно пойдутъ ученія и неблагопоспѣшно: то они сами суду подпадутъ въ Духовномъ Коллегіумѣ. И того ради смотрѣть должны, ходятъ ли всегда въ школу учители, и такъ ли учатъ, какъ подобаетъ. И должны Ректоръ съ Префектомъ посѣтить въ недѣлю двѣ школы, а въ другую недѣлю другія двѣ, и такъ и прочія кругомъ. А когда въ школу пріидутъ, учитель при нихъ учить будетъ, а они слышати, хотя чрезъ полчаса; такожъ и вопросами отвѣдовать учениковъ, знаютъ ли, что уже должно бы имъ знать.

XII. Естьли кто отъ учителей противенъ покажется Академицкимъ уставамъ, и непреклоненъ наставленію Ректорскому, таковаго Ректоръ объявитъ въ Духовное Коллегіумъ; и по слѣдованіи отставленъ или наказанъ будетъ по разсужденію.

XIII. Мощно и фискаловъ опредѣлить, которые бы насматривали, все ли во Академіи порядочно.

XIV. О ученикахъ сіе разсужденіе: должны вси Протопопы, и богатшіи и иніи Священницы дѣтей своихъ присылать во Академію. Мощно тоежъ указать и градскимъ лучшимъ приказнымъ людемъ; а о дворянѣхъ, какъ собственная воля будетъ Царскаго Величества.

XV. Приходящіе же тые ученики былибъ при Академіи до конца всѣхъ ученій, и не отпускать отъ школъ Ректору безъ вѣдома Духовнаго Коллегіумъ. А естьли бы Ректоръ или Префектъ, или иный кто отпустилъ ученика отай за мзду подануюю, и на такого преступника опредѣлить жестокое наказаніе.

XVI. Всѣмъ повсюду извѣстно буди, что гдѣ будетъ человѣкъ ученый во Академіи, и отъ Академіи свидѣтельствованный, того на степень духовныя или гражданскія чести не можетъ упредить неученый съ великимъ штрафомъ на власти оныя, которыя бы инако сдѣлали.

XVII. Новопришедшаго ученика отвѣдать память и остроуміе; и естьли покажется весьма тупъ, не принимать въ Академію: ибо лѣта потеряетъ, а ничего не научится; а обаче возъимѣетъ о себѣ мнѣніе, что онъ мудрый, и отъ таковыхъ нѣсть горшихъ бездѣльниковъ. А чтобъ который не притворялъ

себе тупости, желая отпуску въ домъ, какъ до другіе притворяютъ тѣлесную немощь отъ солдатства; искушенію ума его цѣлый годъ положить. И можетъ умный учитель примыслить способы искушенія таковыя, яковыхъ онъ познать и ухитрить не дознается.

XVIII. Буде покажется дѣтина непобѣдимой злобы, свирѣпый, до драки скорый, клеветникъ, непокоривъ; и буде чрезъ годовое время ни увѣщанія, ни жестокими наказаніи одолѣть ему не возможно: хотябъ и остроуменъ былъ, выслать изъ Академіи, чтобъ бѣшеному меча не дать.

XIX. Мѣсто Академіи не въ городѣ, но въ сторонѣ на веселомъ мѣстѣ угодное, гдѣ нѣсть народнаго шума, ниже частыя окказіи, которыя обычно мѣшаютъ ученія и находятъ на очи, что похищаетъ мысли молодыхъ человѣкъ, и прилѣжать ученіемъ не попускаетъ.

XX. Не надобѣ хвалитися Академіи, но ниже смотрѣть на тое, что много учениковъ имѣетъ; сіе бо весьма суетно есть: но смотрѣть, какъ много есть остроумныхъ и добрѣ учащихся, съ великою пользы надеждою, и какъ бы оныхъ додержать постоянныхъ до конца.

XXI. И сіе есть отнюдь непотребно, паче же и тщетно, чтобъ студентовъ, какіе ни пріидутъ, принимать на поденныя деньги Государевы.

Приходятъ бо многіе не для ученія, но еще иные и неспособные по природѣ, для жалованья только, нищетною нуждею влекомы. Иные же и способные, да сколько похотятъ при Академіи живутъ, а когда и куды хотятъ, отходятъ. Чтожъ съ того добра? Только суетный убытокъ.

Принимать бы студентовъ съ разсмотреніемъ остроумія, и они бы запись давали на себе, что до конца ученій пребудутъ во Академіи, подъ великимъ штрафомъ, естьли бы обѣта своего не исполнили безъ крайней нужды.

И такъ можно будетъ, оныхъ по совершеніи школьномъ, презентовать Царскому Величеству и, по Его Величества Указу, опредѣлять оныхъ на разныя дѣла.

XXII. Но что паче всего, и почитай едино есть потребно и

полезно, быть при Академіи, или въ началѣ и безъ Академіи Семинаріумъ для ученія и воспитанія дѣтей, какіе вымышлено немало во иноземныхъ странахъ.

А того нѣкій здѣ образъ представляется.

(О СЕМИНАРІИ.)

(Du Séminaire. — P. 147.)

1. Построить домъ образомъ монастыря, котораго пространство и жилье и всякіе къ препитанію, и одѣянію и прочімъ нуждамъ припасы былибъ противъ числа дѣтей, (каковое опредѣлено будетъ по воли Царскаго Величества) пятьдесятъ, или седмьдесятъ или больше, такожъ и потребныхъ управителей и служителей.

2. Въ дому томъ имѣютъ жить дѣти и уже и большаго возраста юноши, по осьми или по девяти человѣкъ въ единой избѣ. Обаче съ такимъ расположеніемъ: большіе во единой, средніе въ другой, малые въ третіей избѣ.

3. Всякому мѣсто опредѣлить при стѣнѣ вмѣсто собственной конторы, гдѣ его стоитъ кроватка складная, чтобъ въ день логовища знать не было; такожъ шкафа на книжки и иныя вещицы, и стуликъ для сѣдѣнія.

4. Во всякой избѣ (сколько оныхъ будетъ) имать быть Префектъ, или надсмотрщикъ, человѣкъ хотя неученый, обаче честнаго житія, толькобъ не вельми свирѣпый и не меланхоликъ, лѣтами отъ 30 до 50-го году. А дѣло онаго сіе: надсматривать, чтобъ между Семинаристы, (такъ воспитоваемые въ дому томъ нарицаются) не было ссоръ, драки, сквернословія, и всякаго инаго безчинія, и чтобъ во уреченные часы всякъ дѣлалъ, что должно. А всякъ бы Семинаристъ изъ избы своей безъ его благословенія не исходилъ, и то со объявленіемъ причины, куды и для чего исходитъ.

5. Въ томъ же дому подобаетъ быть хотябъ тремъ ученымъ человѣкомъ монахомъ или мірскимъ, изъ которыхъ единъ будетъ

Ректоръ, дому всего управитель, а два Ексаминаторы, сіесть розыщики ученія, какъ кто учится лѣниво или прилѣжно.

6. Во всякой избѣ Префектъ имѣетъ власть наказывать себѣ подчиненныхъ за преступленіе, но малыхъ розгою, а среднихъ и большихъ словомъ угрозительнымъ, а потомъ на не исправляющихся доносить Ректору.

7. Такожъ Ексаминаторы за лѣность во ученіи съ малыми, средними и большими поступать будутъ, и Ректору доносить.

8. Ректоръ, верховная власть всѣхъ всякимъ по разсужденію наказаніемъ наказывать можетъ. А кто непреклоненъ ко исправленію явится, того Ректору не отпускать изъ Семинаріумъ безъ вѣдома Духовнаго Коллегіумъ.

9. Опредѣлить времена ко всякому дѣлу и покою Семинаристомъ, когда спать ложиться, когда воставать, молиться, учиться, итить за трапезу, гулять и прочая. И вси бы оные часы колокольцемъ означать, и вси бы Семинаристы, какъ солдаты на барабанной бой, такъ на колокольцевъ голосъ, принимались за дѣло, какое на часъ уреченной назначено.

10. Не отпускать изъ Семинаріумъ въ городы, или куды ни есть, къ своимъ въ гости, пока Семинаристъ не обыкнетъ, пребывая въ Семинаріумъ, и не ощутитъ знатной пользы таковаго воспитанія, а имянно: до трехъ лѣтъ, по приходѣ всякаго въ Семинаріумъ, не испускать никуды; а и по третьемъ году, не больши дважды въ годъ позволить выдтить въ гости къ родителемъ или сродникомъ, и то не далече отстоящимъ, такъ чтобъ не больше седьми дней прошло отъ изшествія до возвращенія въ самый домъ Семинарійскій.

11. А когда и такъ испущенъ будетъ въ гости Семинаристъ, то обаче придавать оному честнаго человѣка, яко Инспектора или наблюдателя, который былъ бы при немъ вездѣ, и всегда и при всякихъ случаяхъ, и по возвращеніи давалъ бы репортъ Ректору, что дѣялось. А естьли бы тотъ приданный Инспекторъ, понорова ему, утаилъ нѣчто худое, и таковаго плута бить гораздо. А можно будетъ тое познать и по сему, что возвратившійся Семинаристъ не можетъ не показати на себѣ нѣкоей прежнихъ нравовъ и охоты измѣны.

12. А когда какіе сродники пріидутъ въ Семинаріумъ посѣтить своего тамо сродника, и тѣхъ гостей, съ вѣдомомъ Ректорскимъ, ввесть въ трапезу, или иную общую избу или въ садъ, и тамо онымъ съ сродникомъ своимъ разговаривать, и мѣрно кушаніемъ и питіемъ потрактовать ихъ можно, самому присутствующему Ректору или одному Ексаминатору, по разсужденію лицъ.

13. Таковое младыхъ человѣкъ житіе кажется быти стужительное и заключенію плѣнническому подобное. Но кто обыкнетъ такъ жить, хотя чрезъ единъ годъ, тому весьма сладко будетъ. Обаче ко врачеванію скуки, послѣдствующія регулы угодныя суть.

(РЕГУЛЫ КО ВРАЧЕВАНІЮ СКУКИ.)

(*Règles pour obvier à l'ennui.* — *P.* 154.)

A. (14). Не принимать до Семинаріумъ, только малыхъ дѣтей отъ десятаго до пятинадесятаго году возраста, а выше того развѣ за прошеніемъ честныхъ лицъ, свидѣтельствующихъ, что отрокъ и въ домѣ родительскомъ жилъ въ страсѣ и добромъ насмотрѣніи.

B. (15). На всякъ день два часа опредѣлить на гулянье Семинаристомъ, а именно: по обѣдѣ и по вечери, и тогдабъ не вольно никому учитися, и ниже книжки въ рукахъ имѣть. А гулянье было бы съ играми честными и тѣлодвижными, лѣтомъ въ садѣ, а зимою въ своей же избѣ. Ибо сіе и здравію полезно есть и скуку отгоняетъ. А еще лучше таковыя избирать, которыя съ потѣхою подаютъ полезное нѣкое наставленіе. Такое, на примѣръ, есть водное на регулярныхъ судахъ плаваніе, Геометрическія размѣры, строеніе регулярныхъ крѣпостей и прочая.

C. (16). Можно единожды или дважды на мѣсяцъ, наипаче лѣтомъ, проѣздиться на островы, на поля и мѣста веселья, къ дворамъ загороднымъ Государевымъ, и хотя единожды въ годъ въ Санктпитербургъ.

D. (17). Въ трапезѣ чтеніе будетъ ово Исторій воинскихъ,

ово Церковныхъ. А въ началѣ всякаго мѣсяца чрезъ два или три дни чтомы да будутъ повѣсти о мужахъ, во ученіи просіявшихъ, о Церковныхъ великихъ учителяхъ, такожъ и о древнихъ и нынѣшнихъ Философахъ, Астрономахъ, Риторахъ, Историкахъ и прочая. Ибо таковыхъ повѣстей слышаніе и сладко есть, и къ подражанію мудрыхъ оныхъ людей поощряетъ.

E. (18). Можно же еще дважды въ годъ или больше дѣлать нѣкія акціи, диспуты, комедіи, риторскія екзерциціи. И то бо зѣло полезно къ наставленію и къ резолюціи, сіесть честной смѣлости, каковыя требуетъ проповѣдь слова Божія, и дѣло посольское, но и веселую перемѣшку дѣлаютъ таковыя акціи.

F. (19). Могутъ уставлены быть и нѣкія почести добрѣ и тщательно учащимся.

G. (20). Добрѣ въ великіе праздники быть при столѣ оныхъ Семинаристовъ гласомъ Мусикійскихъ инструментовъ; и сіе не трудно: ибо перваго токмо нанять мастера, а отъ него наученные охотные Семинаристы должны будутъ и другихъ научить на свое мѣсто туне.

И сія седмь воспомянутыя регулы служатъ ко увеселенію учащихся.

---

21. Подобаетъ быть въ Семинаріумъ Церкви, Аптекѣ и Доктору, а школы въ близкой Академіи, куды Семинаристы ходить учитися будутъ. А естьли въ Семинаріумъ и школы и учители будутъ, то Академія и Семинаріумъ вмѣстѣ будетъ. А для учениковъ прочіихъ, которые не похотятъ жить въ Семинаріумъ, можно построить нѣсколько жилья внѣ Семинаріумъ, и пустить въ наемъ студентомъ.

22. Регулы учителей, ученія и учениковъ, выше во Академіи описанныя, и здѣ хранитися должны.

23. Семинаристы едини будутъ люди убогіи, и тыя, по милости Царскаго Величества, препитаніе и одѣяніе и прочая нужная возъимѣютъ. А другіе богатыхъ людей дѣти, которые должны будутъ платить за кормъ и одѣяніе, а цѣнѣ быть единой, навсегда опредѣленной.

24. Какъ пріидетъ Семинаристъ въ совершенный разумъ, и къ большимъ ученіямъ достигнетъ; то долженъ учинить въ церкви Семинарійской при прочіей братіи своей присягу на томъ, что хощетъ онъ быть вѣренъ Царскому Величеству и Его Наслѣднику, и готовъ къ службѣ, до которой угоденъ есть, и позванъ будетъ Указомъ Государевымъ.

25. Совершившихся во ученіи Семинаристовъ не отпуститъ Ректоръ отъ Семинаріумъ, пока прежде не обвѣститъ до Коллегіумъ Духовнаго, а Коллегіумъ презентовать оныхъ будетъ Царскому Величеству. И потомъ дастъ онымъ абшитъ со свидѣтельствомъ искуства ихъ.

26. А которые Семинаристы, по совершеніи ученія, угоднѣйшія покажутся къ дѣлу духовному, и онибъ у Епископовъ были ближайшіи по всякимъ степенемъ властелинскимъ паче прочіихъ, хотя бы и равно онымъ искусныхъ, но не въ Семинаріумъ воспитанныхъ, развѣ бы нѣкій знатный порокъ на Семинаристѣ показался, и то не былъ бы оной порокъ отъ клеветы. А на завистниковъ и клеветниковъ опредѣлить жестокое наказаніе.

До здѣ о Семинаріи. И можно впредь будетъ больше придумать, или отъ иноземныхъ лучшихъ Семинаріовъ информаціи проискать.

А отъ таковаго воспитанія и ученія воистинну надѣятися великой пользы отечеству.

XXIII. *О проповѣдникахъ слова Божія послѣдующія регулы полезныя суть:*

(О ПРОПОВѢДНИКАХЪ.)

(Des Prédicateurs. — P. 166.)

1. Никтоже да дерзаетъ проповѣдать не въ сей Академіи ученый, и отъ Коллегіумъ Духовнаго не свидѣтельствованный. Но естьли кто учился у иновѣрцовъ, тотъ бы явилъ себе прежде въ Духовномъ Коллегіумъ, и тамо его испытать, какъ искусенъ въ Священномъ Писаніи; и слово бы сказалъ о томъ, о чемъ ему повелитъ Коллегіумъ: и естьли искусенъ покажется, то дать ему свидѣтельство, что, аще похощетъ быть въ чину священническомъ, мощно ему проповѣдать.

2. Проповѣдали бы проповѣдники твердо, съ доводомъ Священнаго Писанія о покаяніи, о исправленіи житія, о почитаніи властей, паче же самой высочайшей власти Царской, о должностяхъ всякаго чина. Истребляябъ суевѣріе; вкореняябъ въ сердца людскія страхъ Божій. Словомъ рещи: испытовалибъ отъ Священнаго Писанія. „*что есть воля Божія, святая, угодная и совершенная,*“ и тобъ говорили.

3. О грѣхахъ во обществѣ говорить, а не именовать кого, развѣ былъ бы публикованъ отъ всея Церкве. Но и когда пронесется о нѣкоемъ лицѣ недобрый нѣкій слухъ, о семъ или ономъ именно грѣхѣ, и тогда проповѣдникъ долженъ о таковомъ грѣхѣ молчать на словѣ. Ибо естьли воспомянетъ грѣхъ той, хотя бы и не воспоминалъ лица именно; обаче помыслятъ народъ, что на оное лице громъ той есть. И тако оному умножится печаль, и онъ не о своемъ исправленіи, но паче о мщеніи на таковаго проповѣдника думать станетъ. Чтожъ изъ того пользы? Естьли чій грѣхъ великій, съ презрѣніемъ закона Божія, самохотно отъ грѣшника гордаго явленъ будетъ: то его Епископу, а не коему либо Пресвитеру штрафовать, такимъ способомъ, какъ выше говорилось въ дѣлахъ Епископскихъ о анаѳемѣ.

4. Обычай нѣкіимъ проповѣдникамъ есть, аще кто его въ чемъ прогнѣвитъ, на проповѣди своей мстить оному, хотя не именно терзая славу его, обаче такъ говоря, что можно слышателямъ знать, о комъ рѣчь есть: и таковые проповѣдники самые бездѣльники суть, и оныхъ бы жестокому наказанію подвергать.

5. Непригоже вельми проповѣднику, наипаче юному, говорить *о грѣхахъ властительскихъ* (*), или обличительнѣ къ лицу слышателей. Такъ на примѣръ: „Не имѣете страха Божія, нѣтъ „у васъ любви ко ближнему; немилосердни есте, другъ друга „обидите.“ Но долженъ паче въ первомъ лицѣ, во множественномъ числѣ такъ говорить: „Не имѣемъ страха Божія, нѣтъ у насъ „любве ко ближнему; немилосердни есмы, другъ друга обидимъ.“

(*) Полн. Собр. Зак. Т. VI, стр. 338. — По лат. и нѣм. перев. *властительски.*

Ибо сей образъ слова кроткій есть, понеже и самъ проповѣдникъ въ число грѣшниковъ мѣшаетъ себе, какъ-то и самая истина есть; „*много бо согрѣшаемъ вси.*“ И тако Павелъ Апостолъ, обличая учителей, которые, ставя себя высоко, по своему имени ученикомъ своимъ нарицатися желали, не воспоминая оныхъ имянно, на себя акибы вину тую пріемлетъ, въ первомъ посланіи къ Коринѳомъ въ главѣ первой, такожъ и на друговъ своихъ Петра, Аполлоса. „*Кійждо,* рече, *отъ васъ глаголетъ: азъ убо есмь Павловъ; азъ же Аполлосовъ, азъ же Кифинъ, азъ же Хрістовъ. Еда раздѣлися Хрістосъ? еда Павелъ распятся по васъ, или во имя Павлово крестистеся?*“ и прочая. А что онъ вину сію пренеслъ на себе и на другихъ, самъ свидѣтельствуетъ. Ибо долго о томъ поговоривъ, таже въ главѣ четвертой исповѣдуетъ: „*сія же, братія моя, преобразихъ на себе и Аполлоса насъ ради, да отъ насъ научитеся не паче мудрствовати написанныхъ,*“ и прочая.

6. Долженъ всякъ проповѣдникъ имѣти у себя книги святаго Златоустаго, и прилѣжно чести оныя: ибо тако пріобучится складать чистѣйшее и яснѣйшее слово, хотя и не будетъ Златоустому равное; а кознодѣишковъ легкомысленныхъ, каковые наипаче Польскіе бываютъ, не челъ бы.

7. Аще проповѣдникъ видитъ отъ слова своего въ народѣ пользу, да не хвалится тымъ. Аше же не видитъ, да не сердитуетъ, и людей за сіе да не поноситъ. Дѣло ихъ есть говорить: а обращеніе сердецъ человѣческихъ, дѣло Божіе есть. „*Азъ насадихъ, Аполлосъ напои, Богъ же возрасти.*“

8. Безумно творятъ проповѣдницы, которые брови свои поднимаютъ, и движеніе раменъ являютъ гордое, и въ словѣ нѣчто такое проговариваютъ, отъ чего можно познать, что они сами себѣ удивляются. Но благоразумный учитель, елико мощно, да тщится и словомъ и всего тѣла дѣйствіемъ таковаго себе показывать, что онъ ниже помышляетъ о своемъ остроуміи или краснорѣчіи. И того ради часто подобаетъ мѣшать краткія оговорки съ смиреннымъ нѣкіимъ самаго себе пониженіемъ. На примѣръ: „Молю вашу любовь да не смотрите, кто глаголетъ: что бо самъ „о себѣ засвидѣтельствовать могу вамъ, развѣ яко грѣшенъ „есмь? Вѣруйте слову Божію: ибо отъ Писаній священныхъ, а не

„отъ моего вымысла предложить потщуся,“ и симъ подобная.

9. Не надобно проповѣднику шататься вельми, будто въ суднѣ весломъ гребетъ. Не надобно руками всплескивать, въ боки упиратися, подскакивать, смѣятися, да не надобѣ и рыдать; но хотя бы и возмутился духъ, надобѣ, елико мощно, унимать слезы: вся бо сія лишняя и неблагообразна суть, и слышателей возмущаютъ.

10. По словѣ, аще приключится въ гостяхъ быть, или въ какихъ ни есть бесѣдахъ съ людьми, не подобаетъ проповѣднику воспоминать о словѣ своемъ, и не точію слова своего хвалить, что есть великое безстудіе, но и не охуждать самохотнѣ: ибо покажется, что онъ въ похвалѣ слова своего таковымъ способомъ поощряетъ прочіихъ. А хотябъ кто и сталъ хвалить слово его, то проповѣдникъ долженъ показать на себѣ, что ему слышать то стыдно, и всячески отводить отъ похвалъ и заводить иную бесѣду.

§ 5.

МІРСКІЯ ОСОБЫ, ПОЕЛИКУ УЧАСТНЫ СУТЬ НАСТАВЛЕНІЯ ДУХОВНАГО.

DES PERSONNES DU MONDE, EN TANT QU'ELLES SONT ATTEINTES PAR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE. — P. 178.

Хотя и немного въ сей частицѣ говорить надлежитъ; обаче подобаетъ предположить малое предисловіице къ лучшему уразумѣнію: почему міряне нарицаются міряне, и въ чемъ отъ чина духовнаго имѣютъ разнствіе?

Сіе имя, „міръ“, въ тройственномъ разумѣ употребляемо есть.

1) Міръ нарицается вся подсолнечная, отъ человѣкъ обитаемая; но не въ семъ разумѣ человѣцы, служенія церковнаго не имущія, нарицаются „міряне;“ ибо и священническій чинъ въ томжде съ прочіими мірѣ живетъ.

2) „Міръ“ пріемлется за людей просто, яко суть тварь тѣлесная, но разумная. И не по сему міру *міряне* именуемъ, которые внѣ причта службы церковныя суть. Понеже и священникъ и кій либо причетникъ не похощетъ отрещися, нарицатися „міря-

нинъ" въ таковомъ разумѣ. И въ семъ-то разумѣ стоитъ имя **міръ**, гдѣ нѣчто доброе прилагается ему, на примѣръ: „*тако Богъ возлюби міръ*, и проч."

3) **Міръ** часто знаменуетъ злобу человѣческую и суету, или самыхъ человѣкъ: поелику злобни и суетни суть, якоже глаголетъ Іоаннъ Апостолъ въ первомъ посланіи своемъ, въ главѣ второй: „*не любите міра, ни яже въ мірѣ. Аще кто любитъ міръ, нѣсть любве Отчей въ немъ: ибо все, еже въ мірѣ, похоть плотская, и похоть очесъ, и гордость житейская, нѣсть отъ Отца, но отъ міра сего есть.*" И не отъ сего **міра** *міряне* нарицаются; ибо Іоаннъ пишетъ не къ священству, но обще къ Христіаномъ. И якоже самъ глаголетъ тамже „*ко отцамъ, юношамъ, дѣтемъ,*" сіе есть ко всѣмъ всякаго возраста. И не льзя сказать, что оныхъ словомъ симъ наговариваетъ въ монахи или въ церковники.

Подобнѣ, якоже и сіе имя, **духовный**, которое противно есть **міру**, въ третіемъ семъ разумѣ употребляемое, не монаховъ самыхъ и церковниковъ показуетъ у Павла Апостола въ первомъ посланіи къ Коринѳяномъ, въ главѣ второй при концѣ гдѣ онъ „душевнаго" и „духовнаго" человѣка соразсуждаетъ. Ибо тамъ „душевнаго" нарицаетъ того, который безъ благодати Духа Святаго самъ собою преклоненъ есть ко всякому злу, а ко Богоугодному добру весьма безсиленъ, яковые вси не обновленные суть. „Духовнаго" же именуетъ того, который просвѣщенъ и обновленъ, и водимъ есть Духомъ Святымъ. Аще убо священникъ, аще міряниръ золъ, „душевенъ" есть; и впреки, аще священникъ, аще міряниръ Духомъ Святымъ водимый, *духовенъ* есть. И потому Петръ святый и имя **священства** даетъ не единымъ церковнымъ служителямъ, но обще всѣмъ Христіанамъ. 1. Петр. глава 2. „*Вы родъ избранъ, Царское священіе, языкъ святъ, люди обно-„вленія, яко да добродѣтели возвѣстите изъ тьмы васъ приз-„вавшаго въ чудный Его свѣтъ.*" Подобнѣ и Апокалупсисъ, глава 5: „*сотворилъ есть насъ Богови цари и іерей.*"

Сіе подобало предложить для того, что за невѣдѣніемъ сего многая и дѣются и сказуются дурости душепагубныя. Сего не вѣдяй человѣкъ мірскій, думаетъ иногда, что ему спастися не

льзя для того самаго, что онъ не *духовный*, но *мірскій* есть. Сего не вѣдяй иный монахъ наговариваетъ другаго оставити жену, чада, родителей, и ненавидѣти ихъ; понеже, рече, заповѣдь имамы: *„не любите міра, и яже суть въ мірѣ.“*

Но почему *міряне* нарицаются? Отвѣтъ: — Понеже подобало быть опредѣленнымъ ученія *духовнаго* служителямъ и управителямъ, яковіи суть Епископы и пресвитеры; того ради, по преизяществу нѣкоему, восприяли они титлу *духовнаго чина*. А ради служенія безкровныя жертвы нарицаются по преизяществу и **Священницы**. И потому уже прочіи, которые слышателіе и ученицы оныхъ суть, нарицаются просто міряне.

Речеши: отъ коего убо изъ тріехъ вышеименованныхъ разумовъ **міра**, *міряне* тако нарицаются?

Есть сіе именованіе разуму второму прилично, вси бо и священницы и не священницы суть міряне, то есть человѣцы. Но не священницы нарицаются „міряне“ просто; поелику не суть управители и служители опредѣленные духовнаго ученія, но слышателіе.

И уже нѣчто сказать надобѣ о „мірянахъ,“ поелику надлежатъ они къ духовному управленію.

I. Всѣмъ вѣдомо сіе въ первыхъ да будетъ, что всякъ Христіанинъ долженъ православнаго ученія слушать отъ своихъ пастырей. Якоже бо пастыріе не пасутъ, аще овецъ своихъ словомъ Божіимъ не питаютъ: тако и овцы не суть овцы, но всуе тако нарицаются, аще не хотятъ пасоми быть отъ пастырей. Того ради естьли бы кто презиралъ и ругалъ, или что горше, тщался бы не допустить чтенія, или проповѣди слова Божія безъ крайней нужды за едину нѣкую горделивую злобу; тотъ наказанію Церковному подлежитъ, или суду Епископскому, о которомъ выше слово было, гдѣ о анаѳемѣ, или, аще силенъ явится, самого Духовнаго Коллегіумъ слѣдованіемъ и декретомъ.

II. Долженъ всякъ Христіанинъ и часто, а хотя бы единожды въ годъ причащатися святой Евхаристіи. Сіе бо есть и бла-

годареніе наше изящнейшее Богу о толикомъ смертію Спасителевою содѣянномъ намъ спасеніи. „*Елижды аще ясте хлѣбъ сей, и чашу сію піете, смерть Господню возвѣщаете, дондеже пріидетъ.*“ И напутствіе къ животу вѣчному: „*аще не ясте Тѣла Сына человѣческаго, и не піете Крове Его, живота не имате въ себѣ.*“ И есть характиръ или знаменіе, которымъ являемъ себе быть уды единаго мысленнаго Тѣла Христова, сіесть, сообщники единой Святой Церкви, якоже глаголетъ Апостолъ, 1 Коринѳ. глава 10. „*Чаша благословенія, юже благословляемъ, не общеніе ли Крове Христовы есть? Хлѣбъ, егоже ломимъ, не общеніе ли Тѣла Христова есть? Яко единъ Хлѣбъ, едино тѣло есмы мнози, вси бо отъ единаго Хлѣба причащаемся.*“

Того ради, аще который Христіанинъ покажется, что онъ весьма отъ Святаго Причастія удаляется, тѣмъ самымъ являетъ себе, что не есть въ Тѣлѣ Христовѣ, сіесть, но есть сообщникъ Церкви, но раскольщикъ. И нѣсть лучшаго знаменія, почему познать раскольщика. Сіе прилѣжно подобаетъ наблюдать Епископомъ, и приказывать, чтобъ имъ священницы приходскіе по вся годы о своихъ прихожанахъ доносили, кто изъ нихъ не причащался чрезъ годъ, кто же и чрезъ два, а кто никогда же. И таковыхъ понуждать ко исповѣданію клятвенному, аще суть они сыны Церкве, и проклинаютъ ли вся полки раскольническіе, которые гдѣ нц есть въ Россіи обрѣтаются.

Понужденіе же оное клятвѣ, не иное имать быть, только угроженіемъ, что есть ли не похотятъ клястися, и проклинать именно вся раскольническая согласія; то объявленіе о оныхъ издастся, что они суть раскольщики. Не малая бо польза вѣдать о семъ: ибо многіе раскольщики, подъ одеждою православія крыющіеся, вмѣсто того, чтобъ боялися, еще сами воздвизаютъ гоненіе на Церковъ. И не токмо ругаютъ чинъ священный и, сколько могутъ, пакостятъ ему, но и мірскихъ, своему безумію несогласныхъ, всячески утѣсняютъ. О чемъ могутъ засвидѣтельствовать людіе вѣры достойніи.

III. А когда такимъ [или] (*) инымъ способомъ объявленъ

(*) Лат., *vel.* Нѣм., *oder.* Англ. *or.*

будетъ раскольщикъ; тогда Епископъ долженъ о ономъ раскольщикѣ писменно дать знать тому, подъ чіимъ онъ судомъ, который его имѣетъ послать въ Духовную Коллегію.

IV. Полезно есть имѣть въ Коллегіумъ вѣдѣніе, сколько во всѣхъ Епархіяхъ обрѣтается раскольщиковъ; сіе бо ко многимъ, разсужденія требующимъ, случаямъ помощно есть.

V. Великій грѣхъ есть и нетерпящій молчанія духовныхъ, что нѣцыи мірскіе господа, въ своихъ областахъ вѣдая раскольщиковъ, покрываютъ для мзды, имъ подаемой.

Иное дѣло о раскольщикахъ явныхъ; ибо отъ тѣхъ напасти блюстися не надобно: но раскольщиковъ, подъ видомъ православія живущимъ, покрывать сіе дѣло безбожіемъ смердящее. И за сіе должни суть Епископи ревновать, и доносить о семъ къ Духовному Коллегіумъ; а Коллегіумъ, по духовномъ розыскѣ, таковыхъ господъ, аще не похотятъ въ томъ исправиться, можетъ предать анаѳемѣ. Духовный же розыскъ надлежитъ быть таковымъ образомъ: доношеніе подастъ Епископъ въ Духовную Коллегію на мірскаго господина не просто, что у него раскольщики обрѣтаются; но что господинъ тотъ сильно не допускаетъ священнику прихода онаго, или и посланнымъ Архіерейскимъ сыскивать и обличать раскольщиковъ, въ вотчинѣ его пребывающихъ, и именованы будутъ въ доношеніи достовѣрныи свидѣтели того. А Коллегіумъ, слушавъ свидѣтелей, напишетъ увѣщательнѣ ко оному господину, чтобъ попустилъ свободно сыскивать раскольщиковъ въ своей вотчинѣ. И буде послушаетъ господинъ, то его больше не утруждать; буде же преслушаетъ, то и самъ дѣломъ о себѣ засвидѣтельствуетъ, что онъ раскольщиковъ заступникъ есть. И тогда Коллегіумъ приступитъ къ духовному его наказанію всѣмъ тѣмъ порядкомъ, какъ выше писано о анаѳемѣ. А дѣло сіе не о явныхъ, но о тайныхъ раскольщикахъ, какъ объявлено выше, естьли они простой народъ суть: естьли же учители, и аки бы пастыріе раскольническіе суть, о тѣхъ какъ тайныхъ, такъ явныхъ дѣло сіе есть. Таковымъ же образомъ судятся и духовные, которые имѣютъ за собою подданныхъ.

VI. По всей Россіи никого отъ раскольщиковъ не возводять

на власти, не токмо духовныя, но и на гражданскія, даже до послѣдняго начала и управленія, чтобъ не вооружать намъ на насъ же лютыхъ непріятелей, и Государству и Государю, непрестанно зло мыслящихъ.

А естьли кто въ подозрѣніи будетъ раскольничества, хотя бы и видъ на себѣ являлъ православія, и того первѣе привести къ присягѣ, купно съ клятвою на себя, и оныхъ, что онъ не есть и не думаетъ быть раскольщикъ; и объявить ему жестокое наказаніе, естьли бы послѣ противное на немъ показалось, и подписаться ему въ томъ своею рукою.

Вина же онаго сія есть: когда кто знатнымъ дѣломъ своимъ сотворитъ себе подозрѣнна, на примѣръ (*): аще никогда же пріобщается Святымъ Тайнамъ безъ всякой благословной вины; аще учителей раскольническихъ въ дому своемъ покрываетъ съ вѣдѣніемъ, что таковые суть, и аще милостыню посылаетъ въ раскольническія обители и прочая; а въ таковыхъ дѣлѣхъ кто обличенъ будетъ явными доводами, тогда таковый подозрѣнію раскольничества подлежитъ. А естьли сему противное гдѣ явится, то Епископъ долженъ о томъ скоро писать къ Духовной Коллегіи.

VII. Отселѣ не быть у мірскихъ ни у кого (кромѣ фамиліи Царскаго Величества) въ домѣхъ церквамъ и крестовымъ попамъ: ибо сіе лишнее есть, и отъ единыя спѣси дѣется, и духовному чину укорительное. Ходили бы господа къ церквамъ приходскимъ, и не стыдились бы быть братіею, хотя и крестьянъ своихъ, во обществѣ Христіанстѣмъ. *„О Христѣ бо Іисусѣ нѣсть рабъ, ни свободъ,“* глаголетъ Апостолъ.

VIII. Когда прихожане или помѣщики, которые живутъ въ вотчинахъ своихъ, изберутъ человѣка въ церкви своей въ священники; то должни въ доношеніи своемъ засвидѣтельствовать, что оной есть человѣкъ житія добраго и неподозрительнаго. А которые помѣщики въ тѣхъ своихъ вотчинахъ сами не живутъ оное свидѣтельство о такихъ людяхъ подавать людемъ и кре-

(*) Публикованъ о семъ Великаго Государя печатной Указъ въ 1718 году.

стьяномъ ихъ, и въ челобитныхъ писать именно, какая ему руга будетъ или земля. А избранный бы также приложилъ руку, что онъ тою ругою или землею хощетъ быть доволенъ, и отъ церкви, къ которой посвященъ, не отходить до смерти. А ежели оный избранный, предъ Епископомъ явится въ какомъ подозрѣніи или расколѣ, и онаго чина недостоинъ, сіе оставляется въ разсужденіе Епископле.

IX. Волочащихся поповъ не принималибъ господа къ себѣ въ духовники. Ибо священникъ изгнанъ за преступленіе, или своевольно самъ оставивъ врученную себѣ церковъ, уже почитай и не священникъ есть, и великій грѣхъ пріемлетъ, дѣйствуя священническая. А пріемлющій его господинъ томужъ грѣху участникъ есть, и сугубо: ибо и помощникъ грѣху тому, и правленію Церковному противникъ есть.

Не понуждалибъ сильные міряне священниковъ въ домы своя входить для крещенія младенцовъ, но носилибъ тѣхъ въ церковь, развѣ бы вельми боленъ былъ младенецъ, или иная нѣкая великая нужда зашла бы.

X. Сказуютъ, что иногда гражданскіе управители, и иные власти, такожъ сильные помѣщики въ случившемся нѣкоемъ дѣлѣ, духовнаго наставленія требующемъ, не хотятъ повиноватися Епископомъ, въ котораго кто Епархіи живетъ, отговариваяся тѣмъ, что Епископъ онымъ не пастырь. Вѣдомо же всѣмъ буди, что всякъ коего либо чина человѣкъ подлежитъ въ духовныхъ дѣлахъ суду того Епископа, въ котораго Епархіи пребываетъ, пока въ той пребываетъ.

XI. Но наипаче мірскимъ особамъ многія случаются трудности въ сомнительныхъ бракахъ, и того ради, естьли таковое кому случится сумнительство, то не дерзалъ бы таить онаго предъ священникомъ. А священникъ, естьли и самъ сомнѣвается, не дерзалъ бы скоро вѣнчать, но относить дѣло оное ко разсужденію Епископа. Но и Епископъ отсылалъ бы къ Духовному Коллегіумъ, естьли и онъ самъ рѣшить недоумѣетъ.

И для чиннаго и извѣстнаго таковыхъ трудностей рѣшенія надлежитъ Коллегомъ Духовнымъ, избравъ собственное время, довольно поговорить о оныхъ, и на всякую трудность написать

рѣшеніе крѣпкое отъ Священнаго Писанія, и отъ разсужденія славныхъ древнихъ учителей, такожъ и отъ уставовъ Царскихъ.

XII. А хотя бы и несумнительный бракъ чій нимся быть; обаче не подобаетъ вѣнчатися во иномъ приходѣ, въ которомъ ни женихъ ниже невѣста живетъ; нельзя паче во иной Епископіи вѣнчатися не подобаетъ. Такожъ и не звать изъ чужаго приходу или Епархіи священниковъ на вѣнчаніе; ибо сіе, кромѣ укоризны своихъ пастырей, еще являетъ, что такъ женящіися въ подозрѣніи суть неправильнаго сочетанія.

ЧАСТЬ ТРЕТІЯ.

Самыхъ управителей должность, дѣйство и сила.

TROISIÈME PARTIE.

Devoir, mode d'action et pouvoir de ceux qui gouvernent. — P. 205.

Время уже говорить о самыхъ управителехъ, изъ которыхъ составляется Духовное Коллегіумъ.

I.

Число особъ правительствующихъ довольное есть 12. Быть же лицамъ разнаго чина: Архіереомъ, Архимандритомъ, Игуменомъ, Протопопомъ, изъ котораго числа, тремъ Архіереомъ, а прочіихъ чиновъ, сколько котораго достойныхъ сыщется.

II.

Смотрить сего, чтобъ Архимандриты и Протопопы не были въ чину сего собранія, которые подручни суть нѣкоему Архіе-

рею, въ семъ же собраніи обрѣтающемуся: ибо таковый Архимандритъ, или Протопопъ будетъ непрестанно наблюдать, къ которой сторонѣ судной преклоненъ есть Епископъ его, къ той и тотъ Архимандритъ и Протопопъ преклоненъ будетъ, и такъ двѣ или три особы будутъ уже единъ человѣкъ.

Прочее разсмотрѣть подобаетъ, что Духовное Коллегіумъ должно дѣлать, и какъ въ приносимыхъ дѣлахъ дѣйствовать и поступать и какую имѣетъ оно силу къ вершенію дѣлъ. И сія три означаются тремя вещьми, въ титлѣ части сея вышеименованными, яже суть, должность, дѣйство и сила.

О всякомъ особь нѣчто поговорить.

---

§ 1.

УПРАВИТЕЛЕЙ ДОЛЖНОСТЬ.

(DEVOIRS DE CEUX QUI GOUVERNENT. — P. 207.)

I. Первое и почитай едино долженство есть сего Духовнаго Правительства вѣдать, кія суть должности и всѣхъ обще Христіанъ, и собственно Епископовъ, Пресвитеровъ съ прочими церковными служительми, монаховъ, учителей и учащихся; такожъ и мірскихъ лицъ, поелику они наставленія духовнаго участницы суть. И того ради здѣ исписаны нѣкія всѣхъ оныхъ чиновъ должности. И должно Духовное Коллегіумъ наблюдать, аще всякъ въ званіи своемъ пребываетъ, а погрѣшающихъ наставлять и наказывать. Обаче нѣкія Правительства сего должности и собственно здѣ прилагаются.

II. Обвѣстить или публиковать всѣмъ обще Христіаномъ, коего либо чина, что можно всякому, усмотрѣвъ нѣчто къ лучшему управленію Церкви полезное, доносить на письмѣ Духовному Коллегіумъ такъ, какъ вольно всякому доносить Сенату о правильныхъ прибылехъ Государственныхъ. А Коллегіумъ Духовное разсудитъ, полезный ли, или неполезный совѣтъ; и полезный пріятъ, а неполезный презрѣнъ будетъ.

III. Аще кто о чемъ Богословское письмо сочинитъ, и тоебъ не печатать, но первѣе презентовать въ Коллегіумъ. А Коллегіумъ разсмотрѣть должно, нѣтъ ли каковаго въ письмѣ ономъ погрѣшенія, ученію Православному противнаго.

IV. Аще гдѣ проявится нетлѣнное тѣло, или пройдетъ въ слухъ видѣніе чіе, или чудотвореніе: Коллегіумъ долженствуетъ испытовать тоя истины, призвавъ къ допросу оныхъ повѣстителей, и прочіихъ, которые о томъ свидѣтельствовать возмогутъ.

V. Аще кто кого поречетъ, яко раскольщикъ, или новаго нѣкоего ученія изобрѣтатель есть, судить тое въ Духовномъ Коллегіумъ.

VI. Случаются недоумѣнные нѣкіе падежи совѣсти. На примѣръ, что дѣлать, когда кто, похитивъ чуждее имѣніе, хощетъ, но не можетъ онаго возвратить, или за стыдъ или страхъ, или что онаго лица, у кого укралъ, уже не стало? И что дѣлать тому, которому случилось быть у поганыхъ въ неволѣ, и для свободы своей безбожную оныхъ вѣру принять, а потомъ обращается ко исповѣданію Христіанскому? Сія и иныя недоумѣнія приносить къ Духовному Коллегіумъ, и отъ него прилѣжно разсуждаемымъ и рѣшимымъ быть.

VII. Производимыхъ на Архіерейство тутъ первѣе освидѣтельствовать, не суть ли суевѣрцы, ханжи, святокупцы, гдѣ и какъ жили; допросить съ свидѣтельствомъ, отъ чего богатство имѣетъ, естьли кто таковый покажется.

VIII. На судъ Духовнаго Коллегіумъ относить суды Епископовъ, естьли кто оными не доволенъ. Дѣла же суду сему подлежатъ сія именно: недоумѣнные браки, вины разводовъ брачныхъ, обиды клиру, или монастырю отъ своего Епископа нанесенныя, обиды, сдѣланныя Епископу отъ другаго Епископа. И кратко рекше, вся тая дѣла, которыя къ суду Патріаршему надлежали.

IX. Должно Коллегіумъ разсмотрѣть, кто и какъ владѣетъ землями церковными, и куды, на что хлѣбъ и прибыли, аще кія суть денежныя, издерживаются. И естьли кто церковные пожитки похищаетъ воровски; Духовное Коллегіумъ наступать на онаго, и на немъ похищеннаго доправлять долженствуетъ.

X. Когда Епископъ, или меньшій служитель церковный обиду

терпитъ отъ господина нѣкоего сильнаго: хотя на него не въ Коллегіумъ Духовномъ, но въ Юстиціи Коллегіумъ, или послѣжде въ Сенатѣ управы просить надобѣ; однакожъ и Духовному Коллегіумъ нужду свою открыетъ обидимый. И тогда Президентъ и все Коллегіумъ, подая помощь обидимому своему брату, пошлютъ отъ себе мужей честныхъ просить скоро управы, гдѣ надлежитъ.

XI. Завѣты или духовницы знатныхъ особъ, аще покажутся быть въ чемъ сумнительныя, объявить оныя въ Духовное Коллегіумъ и въ Юстицъ—Коллегіумъ; и оба сія Коллегія разсудятъ, и опредѣленіе положатъ.

XII. О подаяніи милостыни должно Коллегіумъ Духовное сочинить наставленіе; ибо въ семъ не мало погрѣшаемъ. Многіе бездѣльники, при совершенномъ здравіи, за лѣность свою пускаются на прошеніе милостыни, и по міру ходятъ безстудно; и иные же въ богадѣльни вселяются посулами у старостъ, что есть богопротивное и всему Отечеству вредное. Повелѣваетъ намъ Богъ *„отъ пота лица нашего,“* сіесть отъ промысловъ праведныхъ и различныхъ трудовъ ясти хлѣбъ, Бытія глава 3; и дѣлати доброе не только для собственнаго препитанія, но еще *„чтобъ имѣли мы что подавать и требующимъ,“* сіесть убогимъ. Посланія къ Ефесеемъ глава 5. И запрещаетъ Богъ, *„да праздный человѣкъ ниже ястъ.“* 2 Посланіе къ Солуняномъ, глава 3. И потому здравіи, а лѣнивіи прошаки, Богу противни суть.

И аще кто снабдѣваетъ оныхъ, и той есть яко помощникъ, тако и участникъ оныхъ же грѣха; и что либо на таковую суетную милостыню издерживаетъ, все то вотще ему, а не въ пользу духовную. Но изъ таковой дурной милосьтыни еще и Отечеству, якоже рѣхомъ, великій вредъ дѣется; отъ сего бо въ первыхъ скудость, и дорогъ бываетъ хлѣбъ. Разсуди всякъ благоразумный, сколько тысящь въ Россіи обрѣтается лѣнивыхъ таковыхъ прошаковъ, толикожъ тысящь не дѣлаютъ хлѣба, и потому нѣтъ отъ нихъ приходу хлѣбнаго. А обаче нахальствомъ и лукавымъ смиреніемъ чуждые труды поядаютъ, и потому великій хлѣба расходъ вотще. Хватать бы таковыхъ всюду, и къ дѣламъ общимъ приставлять.

Да отъ тѣхъ же прошаковъ дѣется убогимъ истиннымъ великая обида; ибо сколько оными подается, тонко вранымъ убогимъ отъемлется. А еще бездѣльники оные, конечно здравы суть, скоро до милостыни прибѣгаютъ, когда немощные нищіе остаются, иные же полумертвы почитай на улицахъ лежатъ, и при своей болѣзни и гладомъ истаеваютъ. Суть же и таковые, что и дневной пищи лишаемы, просити стыдятся. Аще кто истинную имѣетъ утробу милосердія, сіе разсудивъ, не можетъ не желать отъ сердца, чтобъ было таковому безчинію доброе исправленіе. Сверхъ того еще лѣнивіи оные нахальники сочиняютъ нѣкая безумная и душевредная пѣнія, и оная съ притворнымъ стенаніемъ предъ народомъ поютъ, и простыхъ невѣжъ еще вящше обезумливаютъ, пріемля за то награжденіе себѣ.

И кто вкратцѣ изчислитъ вреды, отъ таковыхъ бездѣльниковъ дѣемыя? По дорогамъ, гдѣ угодно видятъ, разбиваютъ; зажигатели суть, на піенство отъ бунтовщиковъ и измѣнниковъ подряжаются; клевещутъ на властей высокихъ, и самую власть Верховную злѣ обносятъ, и простой народъ къ презорству властей преклоняютъ. Сами никіихъ же Христіанскихъ должностей касаются; въ Церковь входить не свое дѣло быти помышляютъ, только бы имъ предъ церковію непрестанно вопить.

И что еще мѣру (*) превосходитъ безсовѣстіе и безчеловѣчіе оныхъ: младенцемъ своимъ очи ослѣпляютъ, руки скорчиваютъ, и иные члены развращаютъ, чтобъ были прямые нищіе и милосердія достойные.

Воистинну нѣтъ беззаконнѣйшаго чина людей! Надлежитъ убо великая должность Духовному Коллегіумъ, прилѣжно о семъ думать и совѣтовать, каковымъ бы лучшимъ способомъ зло сіе изкоренить, и добрый чинъ милостыни опредѣлить; а опредѣливъ, просить Царскаго Величества, дабы изволилъ Указомъ своимъ Монаршимъ утвердить.

XIII. И се не малая должность, какъ бы Священство отъ симоніи и безстуднаго нахальства отвратить. Къ сему полезно

(*) По лат. (*fidem*), нѣм. (*Glauben*), англ. *belief*): вѣру.

сеть сдѣлать совѣтъ съ Сенаторами, какъ много дворовъ къ одному приходу опредѣлить, съ которыхъ всякій бы давалъ такую-то именно подать Священству и прочимъ причетникамъ церкве своея, дабы они совершенное по мѣрѣ своей имѣли довольство, и впредь бы не домогалися платежа за крещеніе, погребаніе, вѣнчаніе, и прочая.

Обаче сіе опредѣленіе не возбраняетъ доброхотнымъ человѣкомъ подавать Священнику, сколь много кто по щедрости своей похощетъ.

Собственно всякъ Коллегіатъ, какъ Президентъ, такъ и прочіи въ началѣ пріятія чина своего, должны учинить присягу, что вѣренъ есть и будетъ Царскому Величеству; что не по страстямъ своимъ, не для мздопріимства, но для Бога и пользы людской, со страхомъ Божіимъ и доброю совѣстію, судить дѣла и совѣтовать, и другихъ братіи своей мнѣнія и совѣты разсуждать, приниматъ или отвергать будетъ. И клятву таковую изречетъ на себе подъ именнымъ штрафомъ лишенія, и тѣлесного наказанія, аще бы послѣ противенъ присяги своей подстереженъ и уличенъ былъ.

Сія вся здѣ написанная первѣе самъ Всероссійскій Монархъ, Его Царское Священнѣйшее Величество, слушать предъ собою чтомая, разсуждать же и исправлять благоволилъ сего 1720 году, Февраля 11 дня. А потомъ по Указу Его Величества, Преосвященные Архіереи, Архимандриты, купно же и Правительствующіи Сенаторы слушали же, и разсуждая исправляли сегожъ Февраля 23 дня. Таже въ утвержденіе и въ исполненіе непреложное, по приписанію рукъ присутствующихъ Духовныхъ и Сенаторскихъ персонъ, и самъ Его Царское Величество своею собственною рукою подписать соизволилъ.

Смиренный Стефанъ, Митрополитъ недостойный Рязанскій.

Смиренный Сильвестръ Митрополитъ Смоленскій.

Адмиралъ Графъ Апраксинъ.

Канцлеръ Графъ Головкинъ.

Смиренный **Ѳеофанъ** Епископъ Псковскій.

Смиренный **Питиримъ** Епископъ Нижегородскій.

Смиренный **Варлаамъ** Епископъ Тверскій.

Смиренный **Ааронъ** Епископъ Корельскій.

Ѳеодосій Архимандритъ Александроневскій.

Антоній Архимандритъ Златоустовскій.

Казанскаго Спасскаго Преображенскаго монастыря Архимандритъ **Іона Сальникѣевъ.**

Московскаго Симоновскаго монастыря Архимандритъ **Петръ.**

Смиренный **Пахомій** Митрополитъ Воронежскій и Елецкій.

Троицкаго Ѵпатскаго монастыря Архимандритъ **Гавріилъ.**

Донскаго монастыря Архимандритъ **Іероѳей.**

Князь Яковъ **Долгорукой.**

Князь **Дмитрей Голицынъ.**

Графъ **Андрей Матвѣевъ.**

Петръ Толстой.

Баронъ **Петръ Шафировъ.**

Собственною Его Царскаго Пресвѣтлаго Величества рукою подписано:

ПЕТРЪ.

Да въ Епархіяхъ, Архіереи и прочіе Духовные чины подписали тако:

Смиренный **Игнатій** Митрополитъ Сарскій и Подонскій.

Смиренный **Георгій** Епископъ Ростовскій.

Смиренный **Варлаамъ** Епископъ Суздальскій и Юрьевскій.

Смиренный **Іоанникій** Митрополитъ Коломенскій.

Смиренный **Павелъ** Епископъ Вологодскій.

Смиренный **Кириллъ Шумлянскій** Епископъ Переяславскій.

Недостойный Архіепископъ Черниговскій и Новгородка Сѣверскаго **Антоній.**

Смиренный **Тихонъ** Митрополитъ Казанскій.

Смиренный **Алексѣй** Епископъ Вятскій.

Смиренный **Іоакимъ** недостойный Епископъ Астраханскій.

Смиренный **Варнава** Епископъ Холмогорскій.

Смиренный **Боголѣпъ** Епископъ Устюжскій.

Геннадій Архимандритъ Чудовскій.

Сергій Архимандритъ Новоспаскій.

Серапіонъ Архимандритъ Андроньевскій.

Леонидъ Архимандритъ Петровскій.

Лаврентій Архимандритъ Донскій.

Іакинѳъ Архимандритъ Богоявленскій.

Серапіонъ Архимандритъ Знаменскій.

Ѳеофилактъ Архимандритъ Спаскій.

Макарій Игуменъ Воздвиженскій.

Селивестръ Игуменъ Новинскаго монастыря.

Макарій Игуменъ Даниловскій.

Свято-троицкаго Сергіева монастыря Архимандритъ **Тихонъ.**

Изъ Суздаля Спаса Еѳиміева монастыря Архимандритъ **Киріакъ.**

Владимірскаго Рожественскаго монастыря Архимандритъ **Гедеонъ.**

Левъ Архимандритъ Горицкаго монастыря.

Изъ Ростова Богоявленскаго Авраміева монастыря Архимандритъ **Адріанъ.**

Изъ Ярославля Спаскаго монастыря Архимандритъ **Киприанъ.**

Лужецкаго монастыря Архимандритъ **Сергій.**

Монастыря Саввы Сторожевскаго Архимандритъ **Селивестръ.**

Воскресенскаго монастыря Архимандритъ **Антоній.**

Изъ Боровска Пафнутьева монастыря Архимандритъ **Арсеній.**

Іосифова монастыря Волоцкаго Архимандритъ **Германъ.**

Спасова монастыря съ Рязани Архимандритъ **Мисаилъ.**

Волоколамскаго Возмицкаго монастыря **Архимандритъ Іоасафъ.**

Даніилова монастыря, что въ Переславлѣ Залѣсскомъ Архимандритъ **Варлаамъ.**

Ростовскаго Борисоглѣбскаго монастыря Архимандритъ **Іосифъ.**

Солочинскаго монастыря Архимандритъ **Исаакій.**

Переславля Залѣскаго Никицкаго монастыря Архимандритъ **Іосифъ.**

Колоцкаго монастыря что въ Можайску Игуменъ **Тихонъ.**

Николая Угрѣшскаго монастыря Игуменъ **Ѳеофанъ.**

Изъ Дмитрова Борисоглѣбскаго монастыря Архимандритъ **Адріанъ.**

Высоцкаго монастыря, что въ Серпуховѣ, Архимандритъ **Герасимъ.**

Владычня монастыря, что въ Серпуховѣ, Игуменъ **Иавелъ.**

Богословскаго монастыря, что на Рязани, Архимандритъ **Ааронъ.**

Игуменъ **Леонтій** съ Унжи Макаріева монастыря.

Иринархъ Архимандритъ Кирилова монастыря.

Іона Архимандритъ Каменнаго монастыря.

Арсеній Архимандритъ Прилуцкаго монастыря.

Ѳеофилактъ Архимандритъ Павлова монастыря.

Макарій Архимандритъ Корниліева монастыря.

Филиппъ Игуменъ Ѳерапонтова монастыря.

Дамаскинъ Игуменъ монастыря Михайловскаго Переславскаго.

Рафаилъ Игуменъ Спаскаго Золотоноскаго монастыря.

Евстратій Архимандритъ Елецкій Черниговскій.

Германъ Архимандритъ Свято-троицкій Ильинскій Черниговскій.

Епифаній Архимандритъ Назарета Благовѣщенскаго Нѣжинскаго.

Іеромонахъ **Нилъ** Игуменъ монастыря Святителя Чудотворца Христова Николая Мокошинскаго.

Іеромонахъ **Зосима** Игуменъ Лубецкаго Антоніева монастыря.

Святой великой Чудотворной Лавры Печерской Кіевской Архимандритъ **Іоанникій.**

Московскаго Симоновскаго монастыря Архимандритъ подписую второе.

Святомихайловскаго Златоверховаго Кіевскаго монастыря Намѣстникъ Іеромонахъ **Гедеонъ.**

Святомихайловскаго Видубицкаго монастыря Кіевскаго Намѣстникъ и Іеромонахъ **Венедиктъ.**

Общежительнаго Кіевомежигорскаго монастыря Архимандритъ **Иродіонъ Жураковскій.**

Софейскаго монастыря Намѣстникъ **Григорій Гошкевичъ.**

Святоникольскаго монастыря пустыннаго Кіевскаго Игуменъ **Христофоръ Чарнутскій.**

Святобогоявленскаго братскаго монастыря Кіевскаго Вицеректоръ **Силивестръ Помовскій.**

Свято-троицкаго Кирильскаго Кіевскаго монастыря Настоятель **Іоасафъ Томиловичъ.**

Свіяжскаго Богородицкаго монастыря Архимандритъ **Симеонъ.**

Казанскаго Кизическаго монастыря Игуменъ **Іоасафъ.**

Нижняго Новаграда Печерскаго монастыря Архимандритъ **Варсонофій.**

Нижегородскаго уѣзду, Троицкаго Макаріева Желтоводскаго Архимандритъ **Филаретъ.**

Вологоцкаго Глушицкаго монастыря Игуменъ **Іоиль.**

Великаго Новаграда Тихвина монастыря Архимандритъ **Варлаамъ.**

§ 2.

ДѢЙСТВО ДУХОВНЫЯ КОЛЛЕГІИ.

(MODE D'ACTION DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE. — P. 238.)

О дѣйствахъ Духовныя Коллегіи собственно здѣ не написано; понеже Царское Величество приказалъ дѣйствовать по „Генеральному Регламенту".

§ 3.

СИЛА ДУХОВНЫЯ КОЛЛЕГІИ.

(POUVOIR DU COLLÉGE ECCLÉSIASTIQUE. — P. 239.)

Силу же Духовныя коллегіи Его Царское Величество Высокодержавною своею властію благоизволилъ дать таковую, яковая является въ именномъ Его Величества Указѣ, въ началѣ сего Регламента напечатаномъ. Такожъ и въ ниже положенныхъ Его Государевыхъ Резолюціяхъ, которыя Его Величество собственною своею Высокомонаршею рукою написать изволилъ, на предложенныя Его Величеству Духовной Коллегіи „Пункты", гдѣ Его Величество и титлу „Святѣйшаго Правительствующаго Синода" Духовной Коллегіи опредѣлилъ.

ПУНКТЫ

На которые Царское Пресвѣтлое Величество собственною своею и Высокоманаршею рукою соизволилъ учинить резолюцію (рѣтенїе). — См. Полн. Собр. Зак. Т. VI (3734), 14 февр. 1721, стр. 355-356.

POINTS

SUR LESQUELS SA MAJESTÉ TSARIENNE SÉRÉNISSIME DE SA PROPRE MAIN HAUT-MONARCHIQUE, DAIGNA DONNER UNE RÉSOLUTION. — P. 240.

Царскому Пресвѣтлому Величеству въ докладъ.

1.

Въ церковныхъ служеніяхъ, гдѣ было Патріарше имя возносимо, вмѣсто онаго Правительствующаго Духовнаго собранія именованіе подобаетъ ли возносити по нижеположенной формѣ;

ФОРМА.

„... О Святѣйшемъ Правительствующемъ собраніи, честнѣмъ пресвитерствѣ и прочая.“

И сей титулъ, *Святѣйшій,* никому же партикулярно присвоится, но токмо всецѣлому собранію.

2.

О прилучающихся требованіяхъ отъ Правительствующаго Духовнаго собранія въ Правительствующій Сенатъ, такожде

Его Царскаго Величества собственной руки подписаніе.

„О святѣйшемъ Синодѣ“ или **„О Святѣйшемъ Правительствующемъ Синодѣ.“**

и въ Коллегіи, и отъ нихъ въ Духовное собраніе каковымъ образомъ письменное обхожденіе имѣть (*); а на Патріарше имя Указовъ ни отъ куду не присылалось?

Духовная же Коллегія имѣть честь, силу и власть Патріаршескую или едва и не большую, понеже соборъ.

Въ Сенамъ вѣденіемъ и за подписаніемъ всѣхъ; а въ Коллегіи такъ какъ изъ Сената пишумъ, и за подписаніемъ только Секретаркскимъ.

3.

Въ праздныя Епархіи въ духовномъ собраніи избирать ли въ Архіереи, и по доношенію Царскому Пресвѣтлому Величеству, оныхъ къ поставленію и къ мѣстамъ опредѣлять ли?

Выбирать по двѣ персоны, и которую опредѣлимъ, посвящать и опредѣлять.

4.

Патріарши, Архіерейскія и монастырскія вотчины, зборами и правленіемъ, которыя вѣдомы были въ монастырскомъ приказѣ въ одной Духовной Коллегіи вѣдать ли, того ради, что оныя отъ гражданскихъ управителей пришли въ скудость и пустоту? А Духовная Коллегія присягою обязалась какъ въ вѣрности, такъ и во исканіи интереса Царскаго Величества противъ прочихъ Коллегій не меньше. А въ Регламентѣ Духовномъ положено, что такое правленіе надлежитъ до Духовной Коллегіи.

Быть по сему.

(*) Полн. собр. зак., *имѣетъ*.

ИНСТРУКЦІЯ

ОБЕРЪ-ПРОКУРОРУ СВЯТѢЙШАГО СИНОДА (*).

INSTRUCTION

DU PROCUREUR SUPRÊME DU TRÈS-SAINT SYNODE. — P. 251.

1.

Оберъ-Прокуроръ повиненъ сидѣть въ Сѵнодѣ, и смотрѣть накрѣпко, дабы Сѵнодъ свою должность хранилъ, и во всѣхъ дѣлахъ, которыя къ Сѵнодскому разсмотренію и рѣшенію подлежатъ, истинно, ревностно и порядочно, безъ потерянія времени, по Регламентамъ и Указамъ отправлялъ, развѣ какая законная причина ко отправленію ему помѣшаетъ, что все записывать повиненъ въ свой юрналъ; также накрѣпко смотрѣть, чтобъ въ Сѵнодѣ не на столѣ только дѣла вершились, но самымъ дѣйствомъ по Указомъ исполнялись. Въ чемъ онъ долженъ спрашивать у тѣхъ, кто на что Указы получилъ, исполненоль по нихъ въ такое время, въ которое начало и совершенство онаго исполнено быть можетъ; и буде не исполнено, то ему вѣдать надлежитъ, для какой причины: невозможность ли какая помѣшала, или по какой страсти, или за лѣностію? и о томъ немедленно Сѵноду предлагать долженъ. Для чего повиненъ имѣть книгу, въ которой записывать на одной половинѣ, въ который день какой Указъ состоялся; а на другой половинѣ записывать, когда что по оному Указу исполнено или не исполнено, и для чего, и прочія обстоятельства нужныя вносить.

2.

Также долженъ накрѣпко смотрѣть, дабы Сѵнодъ, въ своемъ званіи праведно и нелицемѣрно поступалъ. А ежели что увидитъ

(*) См. выше, примѣчаніе стр. 251. — Полн. Собр. Зак. Т. VI (4036) 13 Іюн. 1722, стр. 721-722.

противное сему: тогда въ тотъ же часъ повиненъ предлагать Сѵноду явно, съ полнымъ изъясненіемъ, въ чемъ они, или нѣкоторые изъ нихъ, не такъ дѣлаютъ, какъ надлежитъ, дабы исправили. А ежели не послушаютъ; то долженъ въ тотъ часъ протестовать, и оное дѣло остановить, и немедленно донесть НАМЪ, естьли весьма нужное: а о прочихъ въ бытность НАШУ въ Сѵнодѣ или по-мѣсячно, или понедѣльно, какъ Указъ имѣть будетъ. Такожъ надлежитъ Оберъ-Прокурору въ доношеніяхъ явныхъ, которые онъ будетъ подавать НАМЪ, осторожно и разсмотрительно поступать, дабы напрасно кому безчестія не учинить. Такимъ образомъ ежели увидитъ какое дѣло, хотя и противное ему покажется, да не ясно, или два вида имѣющее: то протестаціею остановя, не тотъ часъ доносить, но посовѣтовать, съ кѣмъ онъ заблагоразсудитъ. И ежели увидитъ, что подлинно такъ, или болѣе изъяснить и сумнѣнія винокать не можетъ, то доносить НАМЪ; однакожъ болѣе недѣли въ томъ не мѣшкать. А ежели дѣло ясно; то немедленно доносить въ нужныхъ, а въ прочихъ, какъ выше писано, такожъ не медля болѣе недѣлижъ, не отговариваясь никакими нуждами, развѣ МЫ будемъ во отлученіи: то однакожъ письмомъ, въ тожъ время написаннымъ, и немедленно съ нарочнымъ послать. А ежели какое неправое доношеніе учинить по какой страсти; то будетъ самъ наказанъ, по важности дѣла.

3.

Долженъ смотрѣть надъ всѣми Прокуроры, дабы въ своемъ званіи истинно и ревностно поступали. А ежели кто въ чемъ преступитъ, то оныхъ судить въ Сѵнодѣ; и долженъ всѣ Прокурорскія доношенія предлагать Сѵноду и инстиговать, чтобъ по нихъ исполнено было. Также, ежели на Прокураторовъ будутъ доношенія, что они званій своихъ истинно и ревностно не исполняютъ; то ихъ въ судъ представлять Сѵнодужъ.

4.

Долженъ онъ фискаловъ доношеніи, о чемъ ихъ должность есть, противъ 7 пункта о ихъ должности, примать, и предлагать Сѵноду и инстиговать: также за фискалами смотрѣть, и ежели что худо увидитъ, немедленно доносить Сѵноду.

5.

Емужъ должно въ своей дирекціи имѣть Канцелярію Сѵнодскую, и служителей оной.

6.

Экзекуторъ въ Сѵнодѣ имѣетъ быть подъ дирекціею Оберъ-Прокурора.

7.

Фискалы въ Коллегіяхъ и Надворныхъ Судахъ должны доносить о всемъ своимъ Прокурорамъ, а Земскихъ судовъ фискалы въ Земскихъ судахъ. А ежели въ тѣхъ судахъ не будутъ слѣдовать и праведно исправлять: то доносить въ Коллегіяхъ и Надворныхъ судахъ Прокурорамъ же, о чемъ гдѣ надлежитъ. А ежели Прокуроры по тѣмъ доношеніямъ будутъ мѣшкать взысканіемъ чрезъ положенное время, или манить, о томъ должны фискалы доносить Оберъ-фискалу, а Оберъ-фискалъ Генералу Прокурору. А ежели и Оберъ-фискалъ не донесетъ, или станетъ мѣшкать въ томъ; то прямо Генералу Прокурору доносить и на Оберъ-фискала.

8.

Всѣ о важныхъ дѣлахъ Указы, также, ежели неисправленіе какое будетъ въ которыхъ управителяхъ, что розыску, или доправки какого штрафа на оныхъ, посылать не на почтѣ, но съ посыльными отъ Экзекутора, дабы съ полнымъ репортомъ всегда возвращались, что сдѣлано, или за чѣмъ не льзя было сдѣлать. А въ Коллегіи и въ прочія ближнія мѣста Указы посылать съ Экзекуторомъ, дабы репорты въ Сѵнодъ писменные отъ Президентовъ за ихъ руками приносилъ, котораго числа оные изъ Сѵнода получили, которое должно вносить въ книгу, дабы, ежели въ такое время, въ какое по Указу какое дѣло мочно исполнить, а во оное репорту не будетъ въ Сѵнодъ, мочнобъ было по оной запискѣ взыскать.

9.

Оберъ-Прокуроръ ничьему суду не подлежитъ, кромѣ НАШЕГО. А ежели во отлученіи НАШЕМЪ явится въ тяжкой и времени не терпящей винѣ, яко измѣнѣ; то Сѵнодъ можетъ

арестовать и розыскивать, а дѣло приказать иному кому: однакожъ никакой пытки, экзекуціи, или наказанія не чинить.

10.

О которыхъ дѣлахъ Указами ясно не изъяснено, о тѣхъ предлагать Сѵноду, чтобъ учинили тѣ дѣла ясные Указы противъ Указу Апрѣля 17 дня, 1722 году, которой всегда на столѣ держится; и какъ сочинятъ, доносить НАМЪ. И ежели въ пополненіе сей инструкціи что усмотритъ, о томъ доносить же.

11.

И понеже сей чинъ, яко око НАШЕ, и стряпчій о дѣлахъ Государственныхъ; того ради надлежитъ вѣрно поступать, ибо перво на немъ взыскано будетъ. И ежели въ чемъ помянить, или инако какимъ образомъ ни есть, должность свою вѣдѣніемъ и волею преступитъ; то, яко преступникъ Указа и явный разоритель Государства, наказанъ будетъ. Буде же весьма не вымысломъ, то оному въ вину не ставить: понеже лучше доношеніемъ ошибиться, нежели молчаніемъ; однакожъ ежели то часто будетъ употреблять то не безъ вины будетъ.

Подлинная Инструкція, въ отсутствіи ЕГО ИМПЕРАТОРСКАГО ВЕЛИЧЕСТВА, *подписана Сенаторскими руками, по* ЕГО ИМПЕРАТОРСКАГО ВЕЛИЧЕСТВА *Имянному Указу, тако:*

Канцлеръ Графъ **Головкинъ.**
Князь **Григорей Долгорукой.**
Баронъ **Петръ Шафировъ.**
Графъ **Яковъ Брюсъ.**
Графъ **Иванъ Мусинъ-Пушкинъ.**
Графъ **Андрей Матвѣевъ.**

Оберъ-Секретарь **Иванъ Позняковъ.**
Секретарь **Иванъ Ларіоновъ.**
Канцеляристъ **Ѳедоръ Нероновъ.**

Іюня 13 дня, 1722 году.

КОНЕЦЪ.

ОГЛАВЛЕНІЕ.

стр.

Указъ для учрежденія Духовныя Коллегіи 1*
Присяга членамъ Духовныя Коллегіи 3*
Регламентъ или Уставъ Духовныя Коллегіи 6*
ЧАСТЬ ПЕРВАЯ. *Что есть Духовное Коллегіумъ, и каковыя суть важныя вины таковаго правленія?* 6*
ЧАСТЬ ВТОРАЯ. *Дѣла управленію сему подлежащая.*
Дѣла общая 12*
Дѣла собственныя.
§ 1—3. *Дѣла Епископовъ* 18*
Объ анаѳемѣ. 23*
Объ отлученіи 27*
О пастырскомъ посѣщеніи 29*
§ 4. *Домы училищные и въ нихъ учители и ученики, такожъ и церковные проповѣдники* 32*
Объ Академіи 35*
О Семинаріи. 42*
Регулы ко врачеванію скуки 44*
О проповѣдникахъ 46*
§ 5. *Мірскія особы, поелику участны суть наставленія духовнаго* 49*
ЧАСТЬ ТРЕТІЯ. *Самыхъ управителей должность, дѣйство и сила* . 56*
§ 1. *Управителей должность* 57*
§ 2. *Дѣйство Духовныя Коллегіи* 66*
§ 3. *Сила Духовныя Коллегіи* 66*
Царемъ рѣшенные Пункты 67*
Инструкція Оберъ-Прокурору Святѣйшаго Синода 69*

Въ изданіи „Полнаго Собранія Законовъ“, встрѣчаются нѣкоторыя грамматическія и орѳографическія формы, различающіяся отъ формъ употребляемыхъ въ Московскомъ и, слѣдовательно, въ настоящемъ изданіи. А именно:

Dans l'édition de la « *Collection complète des lois* » on rencontre

des formes grammaticales et orthographiques qui diffèrent de celles employées dans l'édition de Moscou, et par conséquent dans la présente édition. Ce sont les suivantes :

Въ настоящемъ изданіи. — *Dans la présente édition.*	*Въ изд: „Полнаго Собранія Законовъ.“* — *Dans l'édition de la „Collection complète des lois.“*
Епископамъ, причетникамъ, уставамъ, Христіанамъ.	Епископомъ, причетникомъ, уставомъ, Христіаномъ.
Благодѣтелемъ, людемъ. О заповѣдехъ, о прибылехъ. Иные, таковые, сумнительные. По частемъ. И прочее. Вспескивать. Времени. — Репортомъ. — Въ заключеніе. — Наединѣ. — Разсмотренію.	Благодѣтелямъ, людямъ. О заповѣдяхъ, о прибыляхъ. Иныя, таковыя, сумнительныя. По частямъ. И прочая. Спляскивать. Времяни. — Рапортомъ.—Въ заключеніи.— Наединѣ. — Разсмотрѣнію.
Смотрить. Санктпитербургъ.	Смотрѣть. Санкпетербургъ.
Хрістъ, Хрістіанскій.	Христъ, Христіанскій.
По уставомъ. Семинаристомъ, казнодѣйшиковъ, конторъ, росходовъ. Самого.	По уставамъ. Семинаристамъ, казнодѣйшиковъ, канторъ, расходовъ. Самаго.
Отъ куду. Отъ.. году.	Откуда. Отъ.. года.
Епископы. Возымѣли.	Епископи. Возимѣли.
Благоволѣніе, вѣдѣніе, насмотрѣніе, прилѣжно, крайнѣ (*нарѣч.*) — Въ домѣхъ, въ догматѣхъ. — Въ церквѣ.	Благоволеніе, вѣденіе, насмотреніе, прилежно, крайне (*нарѣч.*). — Въ домахъ, въ догматахъ. — Въ церкви.
Юрналъ.	Журналъ.
Главныя. — Быть служителямъ, управителямъ. Имяннымъ. Славянскій. Себя (*дат.*)	Главные. Быть служителемъ, управителемъ. Именнымъ. Славенскій. — Себѣ (*дат*).
Еѳросина. — Екзаминаторы. — Служительми. — Дешевле.	Ефросина. — Екзаминаторы. — Служителями. — Дешевле.
Седмомъ, осмомъ, букварнаго.	Седьмомъ, осьмомъ, букварьнаго.
Искуствомъ, руское.	Искусствомъ, русское.
Впреки. — Мниховъ. — Селенскій. Надобѣ.	Вопреки. — Монаховъ. — Вселенскій. Надобно.
Чрезобычайныхъ, умерлъ, остьли надсматривать.	Чрезобычайныхъ, умеръ, если, на сматривать.

Во первыхъ, не возможно...	Вопервыхъ, невозможно...
—	—
Воистинну, поистиннѣ, надолзѣ... кто-му... чтоливо... егожъ, такожъ, такоежъ, тѣмже... даваибъ... должыбъ, подаибъ...	Во истинну, по истиннѣ, на долзѣ къ тому... что либо... его жъ, тако жъ, такое жъ, тѣмъ же... давали бъ, должны бъ, подали бъ...
—	—
По книгамъ честь (стр. 20. IX).	Въ книгахъ честь.
Прилучится (стр. 49. 10).	Лучится.

О сихъ варіантахъ, и вообще объ языкѣ „Духовнаго Регламента“ см.: *Введеніе* французскаго изданія тогоже.

Voir sur ces variantes et, en général, sur la langue du « Règlement ecclésiastique » l'*Introduction* de l'édition française.

Publications de la Société Bibliographique

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES
SOUS LOUIS XVI
et les divisions administratives de 1789

Par le vicomte de LUÇAY.

Un volume gr. in-8 de VIII-536 pages. . . . . 6 fr.

HISTOIRE DES FRANÇAIS DANS L'INDE
DEPUIS LA FONDATION
DE PONDICHÉRY JUSQU'A LA PRISE DE CETTE VILLE (1674-1761).

Par le lieutenant-colonel MALLESON.

Traduit de l'anglais par Mme S. LE PAGE.

CRITIQUES ET RÉFUTATIONS
M. HENRI MARTIN & SON HISTOIRE DE FRANCE

Par M. Henri de L'ÉPINOIS.

Un volume gr. in-18 de XI-480 pages. . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE DE LA RESTAURATION

Par M. Henri de L'ÉPINOIS.

Un volume gr. in-18 de IV-302 pages. . . . . 2 fr.

L'AVENIR DE L'ÉGLISE RUSSE

Par le R. P. C. TONDINI, Barnabite.

Grand in-8 raisin de 80 pages. . . . . 1 fr. 50

Sous presse :

RÉPERTOIRE
DES
SOURCES HISTORIQUES DU MOYEN AGE
CONTENANT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

l'indication de tous les auteurs et de tous les récits anonymes sur l'histoire du moyen âge,
avec des listes bibliographiques des ouvrages à consulter sur chaque pays ou sur chaque ville importante, etc.

PAR M. L'ABBÉ C. U. J. CHEVALIER

Sous la direction de MM. A. DE BARTHÉLEMY, BOUTARIC et LÉON GAUTIER.

Un volume gr. in-8 compacte à 2 colonnes (en souscription).

SAINT-QUENTIN. — IMP. JULES MOUREAU.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

APR 1 '67 H

CANCELLED

STALL STUDY

CHARGE

CANCELLED

Canceled

27343

JAN 04 '70 H

BOOK DUE WITHIN 7 DAYS

FEB 8 1970

CANCELLED

JAN 15 1978

C 3310.6
Reglement ecclesiastique de Pierr
Widener Library 003512559
3 2044 081 785 099